PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

3 7513 00073872 3

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL · NUREMBERG ·

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

TOME VII

DÉBATS

5 février 1946 — 19 février 1946

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Le 1er juillet 1947, Mr S. Paul A. Joosten a été nommé Secrétaire Général adjoint du Tribunal Militaire International.

Le 30 septembre 1947, Mr S. Paul A. Joosten a été, en outre, nommé Éditeur en chef du Procès-Verbal.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Cinquante et unième journée, mardi 5 février 1946.
Audience du matin 7
Audience de l'après-midi 30

Cinquante-deuxième journée, mercredi 6 février 1946.
Audience du matin 59
Audience de l'après-midi 83

Cinquante-troisième journée, jeudi 7 février 1946.
Audience du matin 84
Audience de l'après-midi 113

Cinquante-quatrième journée, vendredi 8 février 1946.
Audience du matin 153
Audience de l'après-midi 185

Cinquante-cinquième journée, samedi 9 février 1946.
Audience du matin 217

Cinquante-sixième journée, lundi 11 février 1946.
Audience du matin 236
Audience de l'après-midi 260

Cinquante-septième journée, mardi 12 février 1946.
Audience du matin 285
Audience de l'après-midi 315

Cinquante-huitième journée, mercredi 13 février 1946.
Audience du matin 345
Audience de l'après-midi 375

Cinquante-neuvième journée, jeudi 14 février 1946.
Audience du matin 408
Audience de l'après-midi 433

Soixantième journée, vendredi 15 février 1946.
Audience du matin 465
Audience de l'après-midi 487

Soixante et unième journée, lundi 18 février 1946.
Audience du matin 516
Audience de l'après-midi 541

Soixante-deuxième journée, mardi 19 février 1946.
Audience du matin 563
Audience de l'après-midi 589

CINQUANTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Mardi 5 février 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Kaltenbrunner ne sera pas présent ce matin pour cause de maladie.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Un des avocats désire s'adresser au Tribunal.

Dr HANS LATERNSER (avocat de l'État-Major général et du Haut Commandement). — Au nom de l'organisation que je représente, je demande par la présente que les assertions du témoin Van der Essen qui a été entendu hier soient annulées, et ceci pour autant que le témoin parle:

1° De la soi-disant destruction volontaire de la bibliothèque de Louvain;

2° Du traitement de la population locale au moment de l'offensive de Rundstedt, et ces déclarations l'ont amené à l'idée qu'il y aurait eu un ordre supérieur concernant ce traitement. Pour fonder cette requête de suppression partielle du témoignage, je déclare ce qui suit:

a) Les déclarations qui ont été faites hier ne peuvent être considérées comme déclarations d'un témoin. Un témoin doit indiquer les faits qu'il connaît lui-même, il doit seulement se reporter à ce qu'il a constaté lui-même. Or, les déclarations du témoin ne portent pas sur ce point. Le témoin n'a présenté que des constatations de tierces personnes, et partiellement, de personnes qu'il ne connaissait pas lui-même. Ainsi, les connaissances de ce témoin ne sont basées — partiellement — que sur des études de documents.

b) Toute tierce personne est en mesure de faire elle-même ses déclarations, dès qu'elle aura eu les dossiers à sa disposition, dossiers qui ont vraiment été accessibles au témoin, ou que cette tierce personne aura pu parler aux personnes auxquelles le témoin a parlé et c'est ainsi qu'il est prouvé que le témoin Van der Essen n'est pas un véritable témoin, car un témoin ne peut pas être remplacé par un tiers.

c) Bien que le Tribunal, conformément à l'article 19 du Statut, ne soit pas tenu de suivre les règlements en ce qui concerne la preuve, il est cependant nécessaire que ces preuves soient refusées, parce qu'elles ne possèdent pas une force probante déterminable

par le Tribunal lui-même. C'est pourquoi il ressort clairement de ceci que les sources des déclarations du témoin, d'après leur valeur, ne pourront pas être prises en considération. Je considère comme étant de mon devoir de vous signaler que la production de preuves indirectes telles que celles-ci n'aideront pas à la recherche de la vérité, ne peuvent pas arriver à prouver la vérité.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — Nous aimerions entendre, Monsieur Faure, ce que vous avez à dire, à la suite de la proposition qui vient d'être faite.

M. FAURE. — Messieurs, je désire d'abord remarquer, comme l'a d'ailleurs indiqué l'avocat qui vient de prendre la parole, que le Statut de ce Tribunal prévoit qu'il ne sera pas tenu par des règles formalistes en ce qui concerne la charge de la preuve.

Mais en dehors de cette considération, je considère qu'il n'y a pas lieu de retenir l'objection de l'avocat, cette objection étant fondée sur trois considérations qu'il a énumérées, mais qui, d'après ma compréhension, se sont ramenées à une seule, à savoir que le témoin était un témoin indirect.

Or, je désire préciser que j'ai fait citer M. Van der Essen notamment en sa qualité de membre de la Commission d'enquête belge officielle et gouvernementale sur l'étude et la recherche des crimes de guerre. Il est conforme à toutes les procédures légales que je connais moi-même, qu'une personne qui a fait des enquêtes sur des faits criminels, puisse être appelée devant la Justice pour exposer les conditions dans lesquelles cette enquête a été menée et les résultats qu'elle a produits. Il n'est donc pas nécessaire que le témoin, qui vient déposer sur une enquête, ait été lui-même témoin direct des agissements criminels que cette enquête a pour but d'élucider.

M. Van der Essen a donc, selon mon opinion, déposé sur des faits qu'il connaît personnellement, à savoir :

En ce qui concerne les affaires de Stavelot, il a exposé qu'il avait lui-même entendu des témoins et qu'il avait vérifié que ces témoignages donnaient toute garantie.

En ce qui concerne l'affaire de la bibliothèque de Louvain, il a témoigné sur les procès-verbaux qui existent de la Commission dont il est le membre régulier.

J'ajoute que cette procédure me paraît avoir l'avantage d'éviter d'appeler à la barre du Tribunal un nombre considérable de témoins individuels. Cependant, afin d'autre part, que toutes les garanties soient données en ce qui concerne la démonstration des faits qui sont évoqués devant le Tribunal, j'ai pris la décision de faire venir ici les dossiers, les textes des témoignages auxquels le témoin a fait allusion. Je pourrai donc communiquer à la Défense les affidavits

des témoins dont on a parlé hier, et je crois que ceci donnera une garantie à la Défense.

Je propose donc au Tribunal de rejeter l'objection en ce qui concerne la recevabilité même du témoignage, étant entendu que la Défense discutera comme elle l'entendra sur la valeur et la force probante de ce témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, vous avez dit quelque chose concernant les affidavits des témoins que vous pourriez procurer aux avocats de la Défense? Je comprends que vous avez l'intention de présenter des comptes rendus du Gouvernement ou du Comité dont le témoin a parlé, n'est-ce pas?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et par courtoisie, vous avez aussi l'intention de fournir aux avocats de la Défense les attestations remises à cette Commission? C'est cela que vous vouliez dire?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président, si cela convient au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que le rapport du Gouvernement est annexé aux attestations, n'est-ce pas?

M. FAURE. — En effet, Monsieur le Président, exactement.

LE PRÉSIDENT. — Les déclarations sous serment font partie du rapport?

M. FAURE. — Le rapport qui a été déposé ne contient pas les éléments dont, sur certains points, le témoin a fait état hier, notamment parce que l'enquête sur Stavelot a été très longue et très consciencieuse et n'a pas été résumée à temps.

Je disais donc que je me proposais de faire déposer comme preuve, et ainsi de communiquer à la Défense, ces éléments complémentaires.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je pensais. Le rapport ne contenait pas tous les détails qui étaient dans les preuves ou dans les attestations?

M. FAURE. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Donc, vous avez cru juste de permettre par courtoisie, aux avocats, de voir ces détails. Le Tribunal comprend cela. Le Tribunal prendra en considération la proposition qui a été faite, plus tard, et vous pouvez continuer votre exposé maintenant.

M. FAURE. — Messieurs, je désirerais tout d'abord indiquer au Tribunal qu'étant donné qu'un certain temps a été utilisé par les témoignages et les discussions, et que je désire ne pas dépasser l'horaire qui a été annoncé, je suis dans l'obligation de raccourcir d'une façon importante la présentation du dossier que je suis en

train d'exposer au sujet de la propagande. Je demanderai donc au Tribunal de bien vouloir m'excuser s'il y a quelques hésitations dans cet exposé, étant donné que je ne suivrai pas exactement mon dossier.

J'ai indiqué hier la méthode que les Allemands employaient en ce qui concerne le droit de réunion ou d'association, qui était supprimé, ou, quand il était maintenu, qui était exploité à leur avantage. Je voudrais maintenant donner une indication sur le livre et sur l'édition. Les autorités allemandes ont d'abord pris une ordonnance du 30 août 1940, publiée au *Journal Officiel* du 16 septembre, pour interdire certains livres de classe en France. Nous avons déjà vu qu'ils avaient procédé de la même manière en Belgique.

Une autre initiative des Allemands a été d'interdire un certain nombre de livres qui leur déplaisaient. Je dépose à ce sujet le document RF-1103, qui est la liste Otto. Cette liste, qui a été publiée en septembre 1940, est une liste de 1074 volumes qui étaient interdits par les Allemands. Naturellement, je ne la lirai pas au Tribunal. Elle figure dans le livre de documents sous le n° RF-1103, comme je viens de le dire.

Une deuxième liste Otto, plus longue que la première, a été établie ensuite, et publiée le 8 juillet 1942. Je la dépose sous le n° RF-1104. La conclusion de ce deuxième document, qui est la dernière page dans mon livre de documents, indique bien à quels principes les autorités allemandes se référaient. Je lis quelques lignes :

« En principe, toutes les traductions de l'anglais, excepté les ouvrages des classiques anglais, sont retirées de la vente. »

Et plus loin :

« Tous les livres d'auteurs juifs, ainsi que des livres auxquels des Juifs ont collaboré, sont à retirer de la vente, à l'exception d'ouvrages d'un contenu scientifique au sujet desquels des mesures particulières sont réservées. Mais, dès à présent, des biographies, même rédigées par des Français aryens, consacrées à des Juifs, comme par exemple les biographies relatives aux musiciens juifs : Offenbach, Meyerbeer, Darius Milhaud, etc., sont à retirer de la vente. »

Cette manière de procéder a peut-être paru au début assez anodine, puisqu'il ne s'agissait que de 1.200 volumes environ. Mais on voit comme le principe même est important. Et d'autre part, par ce procédé, les autorités allemandes atteignaient un résultat pratique qu'elles recherchaient, et qui était essentiellement, en dehors d'autres interdictions, de faire complètement disparaître tous les ouvrages sérieux et objectifs permettant d'étudier les doctrines allemandes, la politique de l'Allemagne et la philosophie du nazisme.

En dehors de l'interdiction d'ouvrages déjà existants, les Allemands ont naturellement institué une censure. Ils ont d'abord procédé à cet égard d'une façon assez déguisée, en passant une sorte d'accord avec les éditeurs, où ils chargeaient ces éditeurs eux-mêmes de signaler quels étaient les livres qui leur paraissaient sujets à la censure. Je dépose cette convention sur la censure comme document RF-1105, et je désire faire — sans la lire — une seule observation qui est très révélatrice de la constante méthode allemande :

Dans la brochure imprimée de cette convention, déposée en original, figure, en dehors de la convention elle-même, un avertissement rédigé dans des termes qui ne correspondent pas aux sentiments français. Cet avertissement n'était pas rédigé par les éditeurs auxquels la convention elle-même avait été imposée, mais cet avertissement, rédigé par les Allemands, a été publié dans la même brochure qui porte l'indication : « Syndicat national des éditeurs », de sorte que l'on pouvait croire que les éditeurs acceptaient les phrases qui étaient écrites dans ce préambule. Il suffit d'ailleurs, pour une personne attentive, de constater que cette brochure ne porte pas d'indication d'imprimeur pour s'apercevoir que c'est une publication allemande, et non pas une publication d'éditeurs français, car seuls les Allemands étaient dispensés de la règle française de la mention de l'imprimeur.

Les Allemands ne se sont pas tenus à cette mesure apparemment un peu libérale, et plus tard, une ordonnance du 27 avril 1942, publiée au *Journal Officiel* du 13 mai, ordonnance intitulée : « Concernant l'utilisation rationnelle du papier d'imprimerie », a décidé, sous prétexte de l'utilisation rationnelle du papier, que toutes les publications sans exception devraient porter un numéro d'autorisation allemand.

J'indique d'ailleurs que, pour étouffer l'édition en France, les Allemands disposaient d'une arme très efficace, qui était leur maîtrise sur le papier. Je dépose comme document RF-1106 l'affidavit de M. Marcel Rives, Directeur du commerce intérieur au ministère de la Production industrielle. Je ne lirai pas ce document, pour abréger les débats. J'indique en résumé qu'il est démontré que toute la distribution du papier disponible était placée sous l'autorité des Allemands, et que les Allemands ont réduit les contingents de papier alloués à l'édition dans une proportion qui est beaucoup plus considérable que la proportion générale de diminution de tous les contingents de papier, par rapport à la situation d'avant-guerre.

Je dois ajouter que, sur ces contingents très réduits de papier dont disposait l'édition française, les Allemands prélevaient encore une certaine partie pour leurs propres éditions de propagande. Ainsi donc, pour leur propagande, non seulement ils utilisaient le papier qu'ils avaient en Allemagne, mais ils prenaient une partie des faibles quantités de papier qu'ils laissaient à l'édition française.

Je désirerais lire simplement sur ce sujet quelques lignes d'un document qui constitue l'annexe 2 du document RF-1106 que je viens de déposer. Je lis simplement quelques lignes dans cette annexe 2, qui est une lettre du commandement militaire allemand, du 28 juin 1943, au ministère de l'Économie nationale.

« Notamment au cours du mois de mars que vous mentionnez spécialement, il n'a pu être attribué aux éditeurs aucune quantité sur la production courante, étant donné que l'on avait besoin de celle-ci pour des buts de propagande importants. »

L'autre phase de cette activité allemande dans l'édition était en effet une propagande intensive par toutes sortes de brochures, de publications, sous toutes formes. Cette littérature de propagande est extrêmement fastidieuse. Je désirerais mentionner un seul détail qui est indicatif de la permanente méthode de camouflage des nazis.

J'ai ici, et je les déposerai naturellement sans les lire, sous le n° RF-1106 *bis*, quelques brochures de propagande allemande dont les premières font partie d'une collection intitulée: *L'Angleterre sans masque.* Les premiers numéros de cette collection, pris au hasard, indiquent à la page de garde: « Office d'information allemand. L'Angleterre sans masque, n°..., etc. » Il n'y a là aucune dissimulation, et on sait bien à quoi on a affaire.

Mais par une rencontre curieuse, le numéro 11 de la même collection ne porte plus la mention « Office d'information allemand » et nous voyons à la place de cette mention: « Maison internationale d'édition. Bruxelles ». Sur ce point cependant, nous sommes encore prévenus de l'origine, car l'auteur s'appelle Reinhard Wolf, et c'est un nom allemand.

Mais voici, alors, à titre de dernier exemple, une brochure intitulée: *Le pacte contre l'Europe,* qui est publié aussi par la « Maison internationale d'édition. Bruxelles » (document n° RF-1106 *ter).* Nous savons, d'après les autres exemples, que cette maison n'est qu'une firme de l'Office allemand, mais les personnes qui ne sont pas renseignées peuvent croire que c'est une littérature française ou belge, car ici, le nom de l'auteur est Jean Dubreuil.

Je n'insisterai pas davantage sur l'édition et je désirerais dire quelques mots de la presse. Il est notoire que tous les journaux des pays occupés étaient sous le contrôle des Allemands, et que la plupart avaient été créés à l'instigation des Allemands, par des personnes qui étaient à leur solde. Comme ces faits sont très connus, je m'abstiendrai de fournir des documents sur ce point et je me limiterai aux indications suivantes:

Premièrement, mesures restrictives: la censure.

Bien que tous ces journaux soient pratiquement « leurs » journaux, les nazis les soumettaient cependant à une censure très rigoureuse. Je déposerai en preuve sur ce point le document RF-1108, qui est le

compte rendu d'une conférence de presse du 8 janvier 1943, au cours de laquelle sont précisées les nouvelles consignes, le nouveau régime de la censure. J'indique au Tribunal que ce document et quelques autres du même genre ont été retrouvés dans les archives de l'Office français d'information, qui était sous le contrôle allemand, et ils sont déposés soit à la Bibliothèque nationale à Paris, soit à la Bibliothèque de documentation du musée de la Guerre, et ces documents ont été prélevés par nous, selon procès-verbal, soit sous forme d'originaux, soit comme photocopies conformes de ces documents de la collection française.

Je désire simplement signaler avec ce document RF-1108 qu'il s'agit pour les Allemands d'instituer un nouveau régime plus libéral quant à la censure. Si on lit le document, on voit cependant qu'à peu près toutes les nouvelles et tous les articles sont soumis à la censure, à l'exception des feuilletons, des critiques de films et de théâtres, des nouvelles scientifiques ou universitaires, des programmes de radiophonie et d'un certain nombre de sujets tout à fait accessoires.

Le deuxième aspect de l'intervention allemande, l'aspect positif, était formé par l'orientation de la presse, et cette orientation était aménagée grâce aux conférences de presse dont je viens de dire un mot. Je produirai au Tribunal sans les lire un certain nombre de documents numérotés de RF-1109 à RF-1120. Je produis d'ailleurs ces documents comme preuve, non pas de leur contenu, qui est simplement la répétition fastidieuse des thèmes allemands, mais simplement comme preuve de leur existence, c'est-à-dire de l'orientation continue de la presse.

J'indique cependant comment les choses se passaient: la conférence de presse était tenue soit à la Propaganda Staffel, avenue des Champs-Élysées, soit à l'ambassade d'Allemagne. Les représentants de journaux étaient réunis là par les fonctionnaires nazis compétents, qui leur donnaient des directives. A la suite de la conférence, l'extrait de ces directives était établi sous la forme d'une dépêche de l'Office français d'information. Le Tribunal sait que les agences envoient aux journaux des dépêches qui servent de base à l'information de ceux-ci. Une fois que cette dépêche était établie par l'Office, elle était soumise pour contrôle au service allemand, qui apposait sur la dépêche son cachet. A ce moment-là, elle était diffusée aux journaux.

J'ai indiqué que je ne ferai pas de lecture de documents sur ces conférences de presse et sur ces procès-verbaux et notes de l'agence qui forment les documents RF-1109 à RF-1120.

Je désirerais seulement faire lecture d'un document très court, que je dépose comme document RF-1121 et qui est le compte rendu d'une conférence de presse du 16 avril 1943, à la Propaganda Abteilung.

«En fin de conférence, le commentateur allemand a déclaré qu'à l'occasion de l'anniversaire du Führer, les journaux paraîtront le mardi 20 avril sur quatre pages au lieu de deux, et le mercredi 21 avril sur deux pages au lieu de quatre.

«Il a demandé aux journalistes présents de souligner ce qu'il y avait d'européen dans la personnalité politique du Führer et de traiter largement des rapports franco-allemands. Il convient toutefois d'agir en l'occurrence avec beaucoup de tact et de réserve, afin de ne pas donner aux journaux une allure qui, n'étant plus française, risquerait de heurter l'opinion publique.»

Je n'oublie pas que nous sommes ici dans un procès criminel et qu'il faut souligner ce qui, dans les faits quelquefois très variés que nous sommes obligés de présenter, caractérise l'intention et la réalisation d'un acte condamné par le droit pénal. A ce titre, je cite et je produis le document RF-1124, qui est une tentative de favoriser, par la presse et par la propagande, le recrutement militaire de Français dans l'Armée ennemie, crime qui est prévu par l'article 75 du Code pénal français, et je rappelle qu'en doctrine juridique de tels crimes peuvent être poursuivis même contre des ressortissants ennemis. Je lis ce document qui est court:

«A la fin de la conférence militaire, le Dr Eich a signalé que l'OFI diffuserait cet après-midi un article consacré à la nécessité de la participation de marins français dans la Kriegsmarine. Il prie les journaux d'ajouter à ce texte des commentaires en développant par exemple de thème suivant: «Être marin, c'est acquérir un métier».

«L'article diffusé par l'OFI devra être publié demain, jour à quatre pages, en première page, ou tout au moins amorcé à cette première page.»

Enfin, je dois signaler qu'en dehors des conférences de presse proprement dites, il existait des conférences dites conférences de culture, où les autorités allemandes donnaient leurs ordres sur tous les sujets.

Je désirerais lire quelques extraits très courts d'une de ces conférences de culture, afin de caractériser l'oppression générale qui résultait de ces interventions des Allemands dans tous les domaines sans aucune exception. Je dépose ces documents comme n° RF-1125 et RF-1126, et je lis deux phrases à la page I du document RF-1125 qui est un compte rendu de la conférence du 22 avril:

«Des reproductions de tableaux de Picasso ont été récemment faites, malgré les directives contraires qui avaient été données précédemment à ce sujet.

«Théâtre. Certains organes de presse ont cru devoir consacrer à l'opérette «Don Philippe» des articles où l'éloge excessif s'est trouvé être démenti par l'accueil fait à cet ouvrage par le grand public. Il y a là un manque de mesure.»

Je lis plus loin, en haut de la page 2:

«La presse a fait une réclame manifestement exagérée aux concerts de jazz, particulièrement à celui de Fred Jumbo. Il y a là un manque de doigté d'autant plus regrettable qu'une place minime a été généralement réservée aux concerts de valeur.»

Et, enfin, à la fin de ce document, il y a une note générale qui est intéressante:

«La nationalité des personnalités scientifiques, artistiques et autres, citées dans les articles de presse, devra être indiquée comme étant celle du Grand Reich allemand pour tous les pays où ces personnalités seraient nées et qui ont été rattachés au Grand Reich allemand ou qui y ont été incorporées.»

Nous voyons ainsi que même dans les sujets qui nous paraîtraient les plus fantaisistes, on peut saisir les preuves de la volonté de germanisation et de la volonté criminelle de dépouiller les hommes de la nationalité à laquelle ils ont droit.

Je vais maintenant dire quelques mots au sujet du cinéma. On peut rendre cette justice aux Allemands qu'ils n'ont jamais méconnu l'importance exceptionnelle du cinéma en tant que moyen de propagande. En France, ils ont consacré à ce sujet sept ordonnances ou décrets. Il faut remarquer qu'en premier lieu, les Allemands ont interdit la représentation des films qui ne leur plaisaient pas...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, ne croyez-vous pas que la preuve que les Allemands ont utilisé le cinéma comme moyen de propagande a déjà été faite? Vous avez déjà démontré qu'ils interdisaient beaucoup de livres qu'ils considéraient comme hostiles à leur idéologie et qu'ils contrôlaient la presse. Vous ne trouvez pas que vous accumulez les détails en démontrant qu'ils contrôlaient aussi le cinéma? Jusqu'à ce que les accusés apportent quelque preuve contredisant la preuve que vous avez fournie, je pense que le Tribunal admettra que les Allemands ont adopté toutes ces méthodes de propagande.

M. FAURE. — L'impression que produit un dossier au moment où on le présente conduit en effet à constater qu'il existe quelquefois des arguments qui se cumulent alors que dans le travail de préparation ceci n'était pas apparu aussi clairement. Je ne parlerai donc pas de ce chapitre concernant le cinéma.

Je désire simplement indiquer ceci au Tribunal: nous avons pensé que sur ces questions de propagande que nous exposons d'une façon abstraite, il serait peut-être bon de rappeler d'une façon concrète quelques-unes des figures de la propagande allemande, et à cet effet, nous nous sommes proposé, avec la permission du Tribunal, de lui présenter tout à l'heure, d'une façon très courte, la projection de quelques-uns des thèmes de la propagande allemande.

Je désire indiquer que ces thèmes sont empruntés à des archives que nous avons retrouvées, mais que, d'autre part, nous avions l'intention de présenter deux images, d'une minute chacune, qui sont empruntées à un film de propagande allemande, qui a été réalisé d'ailleurs par un Français, mais sur l'instigation et avec l'appui financier des services allemands.

Étant donné qu'avec la permission du Tribunal nous devons lui présenter tout à l'heure des images, il me paraît indispensable de déposer comme document le seul nº RF-1141 car ce document, qui est l'interrogatoire du producteur du film, établit la preuve que ce film a été fait sur l'ordre des Allemands et qu'il a été payé par eux.

Je dépose ce document RF-1141, qui est nécessaire en raison de la présentation que nous devons faire tout à l'heure; étant donné qu'il m'apparaît en effet que la démonstration de l'accusation est assez avancée pour ce qui concerne les différents moyens de propagande, j'appliquerai les mêmes raisonnements à la partie qui avait été prévue pour la radiodiffusion.

Je désirerais simplement, pour cette partie, déposer un document qui dépasse la question de la simple propagande, ce sera le document RF-1146.

Je dois indiquer tout d'abord qu'en matière de radio, les Allemands rencontraient évidemment un obstacle qu'ils n'avaient pas trouvé au même degré dans les autres sujets, et cet obstacle était les diffusions de la radiophonie libre que, comme le disait hier le témoin belge, les habitants des pays occupés suivaient avec tant de passion. Le commandement allemand imagina alors de pénaliser les personnes qui écoutaient cette radio. Dans le document que je vais citer, le commandement militaire va jusqu'à demander d'une façon très pressante aux autorités françaises d'instituer des peines terribles, puisqu'il est même prévu la peine de mort pour les personnes qui ont répété des nouvelles de la radio étrangère.

Je crois qu'il est donc intéressant que je dépose en preuve ce document, qui émane du commandement militaire, qui est signé Stülpnagel et qui démontre les intentions criminelles de l'État-Major allemand. Je désirerais lire ce document qui porte le numéro RF-1146, je lis au début du troisième paragraphe:

«La loi française du 28 octobre 1941 ne prévoit pas de sanctions spéciales pour la diffusion de nouvelles de postes étrangers, susceptibles de troubler l'ordre et la sûreté publics, quoique ce délit constitue un danger particulièrement grave.

«Il est indispensable que la diffusion de telles nouvelles soit punie de travaux forcés et même de mort dans les cas particulièrement graves, sans qu'il soit tenu compte du fait que la personne qui diffuse de telles nouvelles, les a entendues par une écoute directe ou d'une autre façon.

« La possibilité actuelle de rendre légalement ce délit passible de sanctions en recourant aux tribunaux d'État ne suffit pas pour que la population s'abstienne d'écouter la radio anglaise et de répandre les nouvelles entendues.

« Étant donné que la loi qui règle les attributions des tribunaux d'État ne sanctionne pas le délit d'écoute des postes étrangers, et qu'ainsi la connexion entre le fait d'écouter et de répandre ces nouvelles et les sanctions de travaux forcés et de peine de mort n'a pas été établie, la population n'a donc pu encore se rendre compte qu'un tel délit était susceptible d'entraîner les travaux forcés et la mort.

« En conséquence, je demande que dans un délai qui expirera le 3 janvier 1942, un projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 1941 me soit soumis.

« Pour votre gouverne, j'ajoute, en annexe, le texte allemand qui règle les mesures d'exception concernant la radiodiffusion et qui vous fera connaître les détails de cette réglementation. »

Je dépose maintenant un document qui portera le numéro RF-1147. Je crois que ce document peut intéresser le Tribunal; il présente un caractère tout à fait différent de celui des documents que j'ai produits précédemment. Ce document comporte d'abord une lettre de Berlin du 27 octobre 1941, dont l'objet est l'accord relatif à la collaboration avec le ministère des Affaires étrangères. Je lis cette lettre d'envoi qui est très courte et qui authentifie notre document :

« Avec l'autorisation du ministère, nous vous envoyons ci-inclus, pour information, comme affaire secrète du Reich, copie de l'accord relatif à la collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, ainsi que la copie de l'accord d'exécution. On peut parler de cet accord, mais non des particularités qu'il contient. »

Le document qui est joint est le texte entier, que je ne lirai point, de l'accord passé entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Reich pour l'Instruction du peuple et de la Propagande, relativement à une collaboration entre leurs services respectifs.

Je crois que ce document présente un intérêt; c'est pourquoi je le dépose. Je signalerai simplement au Tribunal qu'il démontre à la fois toute l'étendue et tout le caractère d'organisation de l'emprise générale que les Allemands voulaient s'assurer sur l'esprit des personnes habitant des pays occupés ou même des pays étrangers.

Le chapitre premier de ce document s'intitule : « Collaboration par branches ». La lettre *a* concerne le cinéma, le théâtre, la musique et les expositions. La lettre *b* concerne les publications.

Je crois qu'il est tout de même intéressant que je lise les quelques premières lignes de cette lettre *b* car, comme j'ai exposé la propagande du point de vue des personnes qui la recevaient, il est intéressant de se rendre compte du point de vue des personnes qui émettaient cette propagande; et d'autre part, je crois qu'il ne faut pas perdre l'occasion de constater l'extraordinaire variété et l'habileté des procédés allemands. Cette citation est très courte:

«Le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Reich pour la Propagande et l'Information entretiennent en commun, à parts égales, une société de couverture dénommée «Mundus AG.», au sein de laquelle seront groupées les maisons d'édition situées en Allemagne et à l'étranger et qui sont contrôlées par ces deux ministères. Ces maisons serviront à la publication d'ouvrages littéraires destinés à l'étranger et à leur diffusion à l'étranger. Feront aussi partie de cette société toutes les fondations ou participations futures des deux ministères dans ce domaine.»

A la page 3, au quatrième paragraphe, je désirerais lire également une phrase:

«Les deux ministères prennent part réciproquement à l'établissement du plan des publications de propagande éditées à l'intérieur par eux, ou sous leur initiative, mais destinées à l'étranger.»

Et enfin, à la page 4, je lirai une phrase, à l'avant-dernier paragraphe:

«Dans le but de grouper dans un seul organisme les postes émetteurs étrangers contrôlés ouvertement par des Allemands, le ministère des Affaires étrangères et le ministère pour l'Information et la Propagande exploiteront en commun, avec participation, pour chacun d'eux, de 50%, la société de couverture «Interradio AG.» dont le siège est à Berlin.»

Le Tribunal a retenu les mots «contrôlés ouvertement par des Allemands». L'indication qui en résulte sera complétée par une dernière citation d'une phrase à la page 5, début du second paragraphe:

«Pour des raisons politiques, l'action officieuse exercée secrètement sur les postes émetteurs étrangers ne devra pas avoir de rapports avec la société de couverture avouée.»

Je désirerais, pour conclure ce dossier sur la propagande, déposer le document RF-1148, qui est un message circulaire adressé à tous les bureaux de propagande. Je pense qu'une citation très courte de ce document sera intéressante pour définir l'utilisation très générale de la propagande comme moyen de l'une des entreprises les plus préméditées et les plus graves du nazisme, qui est l'extermination

de la nationalité et de l'existence d'un pays. Il s'agit en l'espèce de la culture et de la tradition tchèques. Je cite à partir du paragraphe 4 :

« De manière positive, l'appartenance des Tchèques à l'espace culturel européen doit toujours être mise en évidence. Il y a lieu d'insister, en toutes occasions, sur la forte influence que la culture allemande a exercée sur la culture tchèque, même sur la dépendance où celle-ci se trouvait par rapport à celle-là, et notamment aussi, sur les réalisations culturelles allemandes en Bohême-Moravie et leur effet sur l'activité culturelle des Tchèques.

« Il y a lieu de toujours tenir compte du fait que les Tchèques parlant une langue slave, mais ayant vécu pendant des siècles avec des peuples allemands d'une culture supérieure dans des empires à prédominance allemande, appartiennent vraiment au milieu culturel allemand et n'ont presque rien de commun avec d'autres peuples de langue slave. Au point de vue historique, il y a toujours lieu de faire ressortir les époques au cours desquelles les personnalités avec lesquelles les Tchèques cherchèrent et trouvèrent le contact avec la culture allemande : Saint-Wenceslas, époque de Charles IV, de Ferdinand Ier, de Rodolphe II, du baroque de Bohême, etc. »

Je dépose enfin, sans faire de lecture, le document RF-1149. J'ai tenu à mettre ce document dans notre livre de documents, car il est constitué par un rapport de l'année sur l'activité de la propagande dans un des pays occupés qui est, en fait, la Norvège. J'ai longuement parlé de ce pays et c'est pourquoi je ne désire pas citer maintenant le texte de ce document, mais mentionner que la propagande allemande faisait l'objet de rapports extrêmement réguliers dans lesquels sont traités tous les sujets : presse, cinéma, TSF, culture, théâtre, école, éducation.

Cette propagande allemande est donc, comme je l'ai indiqué au début, quelque chose de beaucoup plus étendu que ce que nous comprenions, nous, auparavant, dans ce mot. Aucun domaine de notre vie ne lui est étranger, rien de ce qui nous est personnel ne lui est respectable. Elle tend à devenir une véritable colonie pénitentiaire pour l'esprit, où l'idée même de s'évader serait une idée captive.

S'il plaît au Tribunal, pourrais-je suggérer que la suspension ait lieu maintenant, afin qu'à la suite de cet exposé, qui est maintenant terminé, on lui présente ces quelques projections qui n'ont d'autre but que de restituer un des désagréments les plus constants et les plus odieux de la vie que nous avons menée dans les pays occupés, lorsque nous étions obligés de voir tout le temps, en nous

promenant par exemple, les images affreuses et stupides de la propagande allemande.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne la requête présentée avant la suspension d'audience par l'avocat de l'État-Major général, l'opinion du Tribunal est la suivante:

En premier lieu, le Tribunal ne se limite pas à demander des témoignages produits par des témoins oculaires, car l'article 19 indique que le Tribunal peut admettre toute preuve qui a une valeur probatoire.

En second lieu, il n'y a rien dans l'article 21 qui empêche d'appeler un membre du Gouvernement comme témoin d'un rapport émanant d'un comité gouvernemental. Mais le Tribunal considère que, si un tel témoin est appelé, le rapport du comité gouvernemental doit être versé au dossier, et en fait, le Ministère Public peut offrir de verser au dossier ledit rapport comme preuve dans ce cas, et aussi de fournir à la Défense les déclarations sous serment des témoins sur lesquels ce rapport a été dressé.

Troisièmement, il y a eu d'autres matières sur lesquelles le témoin, M. Van der Essen, a donné son témoignage, qui sont toutes en dehors du rapport, du moins c'est ce qui est apparu au Tribunal; quant à l'importance qu'il faut attacher au témoignage du témoin, c'est évidemment une matière qui devra être envisagée par le Tribunal. La Défense est libre de donner des preuves en réponse aux preuves données par M. Van der Essen, et aussi de commenter ou de critiquer ces preuves en tant que son témoignage consiste dans les conclusions personnelles qu'il a tirées des faits qu'il a vus ou des preuves qu'il a entendues; la correction de ces conclusions sera considérée, discutée par le Tribunal, les conclusions pouvant influencer la décision finale du Tribunal.

Pour ces raisons, la requête de la Défense est rejetée.

On me suggère que je n'ai pas dit, dans cette communication, que le rapport devait être versé au dossier; j'avais l'intention de le dire et je pensais que je l'avais fait. Le rapport doit être versé au dossier et les déclarations sous serment doivent être fournies à la Défense et doivent être aussi fournies au Tribunal.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal, M. Fuster va lui présenter la projection dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. SERGE FUSTER (substitut du Procureur français). — Monsieur le Président, Messieurs, je dois vous présenter quelques réalisations de la propagande directe dans les pays occupés.

Dans ces pays occupés, pendant toute l'occupation, les habitants ont vu les murs de leurs maisons se couvrir d'affiches démesurées, variées en couleurs et en textes. Dans tous ces pays, il n'y avait pas de papier, mais il y en avait pour la propagande, et cette propagande s'est exercée sans aucune espèce de limite tenant à la vraisemblance ou à la morale. Dès que les nazis pensaient qu'une campagne quelconque pouvait produire un effet, si petit fût-il, ils déclenchaient cette campagne.

C'est ainsi qu'on a vu en France le nom des hommes les plus illustres de l'Histoire figurer sur des affiches, et on leur faisait proclamer des slogans contre les ennemis de l'Allemagne. On a vu le nom de Clemenceau, celui de Montesquieu et le nom de beaucoup d'autres à qui on faisait dire des paroles favorables au nazisme en prenant, dans leurs œuvres, des phrases isolées.

Mais la propagande allemande ne s'est pas contentée d'adultérer le génie des grandes lumières historiques de notre peuple, elle a aussi essayé de déformer, de pervertir les sentiments les plus sacrés et nous avons vu en France des affiches favorables au travail en Allemagne où l'on faisait dire par une mère à ses enfants: «Comme on est heureux depuis que papa est parti travailler en Allemagne!» Et ainsi le sentiment familial servait aux fins du nazisme.

La propagande allemande s'est aussi appliquée à atteindre le sentiment national. Nous avons vu — et il y en a eu dans tous les pays — des affiches engageant les jeunes gens à servir dans les rangs allemands. M. Faure a dit hier combien les malheureux criminels qui avaient servi dans les différentes légions pouvaient, en même temps que coupables, être considérés comme des victimes du nazisme, et ainsi la propagande allemande ayant atteint à la fois le génie d'un peuple et les sentiments les plus intimes, a constitué réellement un crime contre l'esprit que, d'après la citation qui couronne la péroraison de l'exposé de M. Dubost, on ne doit point pardonner.

Certes, la publicité est permise, mais la publicité a des limites, elle s'arrête au respect de la personne humaine, des lois et de la morale. Il existe dans tous les pays des garanties pour l'individu, il y a des lois contre la diffamation, contre l'injure; au contraire, en matière internationale, la propagande allemande pouvait s'étendre sans limite, sans restriction, sans sanction, au moins jusqu'au jour de l'érection de votre Tribunal, qui est justement là pour la frapper.

C'est pourquoi il nous a paru utile, il nous a paru nécessaire, de notre devoir, de lui soumettre quelques-unes de ces réalisations. Nous n'avons pas choisi les plus connues mais plutôt les plus originales, celles qui caractérisent en quelque sorte les excès, les points limites de cette propagande.

Tout d'abord, nous allons présenter une toute petite bande extraite d'un film très particulier réalisé contre la franc-maçonnerie, et qui a été imposé par les Allemands de la façon déjà indiquée au cours de l'exposé des faits. Le film en lui-même n'a aucun intérêt, mais il contient des images qui illustrent la grossière campagne de mensonges à laquelle se sont livrés les Allemands en France. Comme c'est un film très court, comme il va passer très rapidement, étant donné que le matériel ne permet pas de vues au ralenti, je vais, avant de le faire projeter, attirer l'attention du Tribunal sur les deux sortes d'images qui vont se succéder sans transition devant lui :

En premier lieu, une carte va apparaître — la carte du monde — cette carte sera rapidement recouverte par la teinte correspondant à l'influence judéo-maçonnique sauf les deux îlots victorieux : le bloc européen nazi et fasciste d'une part, et d'autre part le Japon.

Nous présentons cette image pour montrer jusqu'à quel degré de simplification grossière aboutissait la propagande nazie et comment elle proposait aux peuples les formules les plus simplistes et les plus erronées. Un exemple plus odieux encore de calomnie succédera : c'est l'image du Président Roosevelt présenté sous ce titre : « Le frère Roosevelt veut la guerre ». C'est tout ce que nous avons extrait du film qui va être présenté maintenant.

Monsieur Abbett, vous pouvez commencer.

(Présentation du film.)

M. FUSTER. — Il s'agit du film « Forces occultes ».

Voici la carte du monde avec les zones d'influence : zone d'influence soviétique, zone d'influence britannique, zone d'influence américaine.

Et voici mai 1939.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce nécessaire d'avoir l'accompagnement de la musique ?

M. FUSTER. — Je m'excuse auprès du Tribunal, mais il était impossible de supprimer le son de cette bande.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. FUSTER. — La rapidité du film obligeait de présenter d'abord un peu en détail les images qui ont passé devant le Tribunal. Je pense tout de même qu'il a pu les apprécier.

Et maintenant, nous allons faire projeter quelques photographies d'affiches : ces projections seront plus dociles que le film dont on ne peut ralentir la vitesse de déroulement, et nous pourrons les projeter une à une en donnant à chacune le commentaire qu'elle mérite.

J'indique au Tribunal que la bande qui lui a été présentée est déposée sous les numéros RF-1152 et RF-1152 *bis*.

Les scénarios d'autres bandes de propagande intitulées: «M. Girouette», «Travailleurs français en Allemagne», qui sont extraits du dossier de la procédure conduite contre M. Musard devant la Cour de Justice de la Seine, indiqueront également quels étaient le sens et la consistance de la propagande qui était faite par ce moyen.

Les projections de photographies d'affiches qui vont avoir lieu maintenant sont déposées sous le nº RF-1153; avant de réaliser ces projections, nous devons donner quelques indications sur la façon dont la propagande par affiches était organisée. Elle l'était avec beaucoup de soin, et nous déposons à ce sujet une brochure qui contient toutes les indications de montage et révèle qu'une véritable administration s'était constituée, établissant des projets longuement mûris. C'est le document RF-1150, dont nous ne donnons pas lecture, puisque c'est une publication, mais nous résumons les plus intéressantes indications qu'elle contient.

Le Tribunal verra que tous les détails sont prévus avec la plus grande minutie: emplacement des panneaux, etc.; toutes ces affiches émanaient du Service central de Berlin DPA. Sous leur première forme, elles ne comprenaient que les images, les légendes étaient ajoutées ensuite dans le pays auquel elles étaient destinées, ces légendes devant être écrites dans la langue du pays et adaptées à la situation locale.

Très souvent, les Allemands s'abstiennent d'indiquer l'origine officielle germanique, ou même ils indiquent une origine différente; ils utilisaient par exemple la mention «imprimé en France»; voici l'intérêt de cette précision technique: c'est que cette mention «imprimé en France» n'a aucun sens précis, puisque jamais elle n'est portée sur des affiches proprement françaises. Sur les affiches françaises, il y a seulement le nom de l'imprimeur, qu'au contraire nous ne trouvons pas dans les affiches allemandes, mais les Allemands voulaient sans doute, par cette mention «imprimé en France», faire croire aux Français que la propagande qui leur était offerte n'était pas directement d'origine ennemie; voilà quelque chose de curieux et de révélateur à la fois.

Comme nous l'avons dit, la publicité est une vieille pratique, mais l'Allemagne nazie a fait de la propagande une institution publique et l'a appliquée sur le plan international, d'une façon tout à fait répréhensible.

Voici quelques étapes de cette propagande par affiches que nous allons maintenant projeter devant le Tribunal.

(Une série d'affiches est projetée dans la salle d'audience.)

Première affiche: Je suis obligé de la raconter parce qu'on la voit très mal: son texte semble indiquer que le vainqueur a une

attitude généreuse à l'égard des victimes françaises de la guerre; il est ainsi conçu :

« Populations abandonnées, faites confiance aux soldats allemands » et on voit un soldat allemand qui tient dans ses bras des petits enfants français.

Mais, en même temps qu'en France les Allemands essayaient de donner confiance aux populations, voici sur la deuxième affiche que nous présentons, et qui était apposée sur les murs en Allemagne, ce qu'ils disaient aux Allemands au sujet des prisonniers français :

« Compagnons, préservez votre dignité nationale. Attitude envers les prisonniers : l'attention de chaque compagnon du Parti est attirée sur les points suivants : il est indigne de donner la moindre amitié à un prisonnier. Il est rigoureusement interdit de donner un rafraîchissement aux prisonniers de guerre; vos pères, fils et frères combattent très durement contre un ennemi qui a pour but l'anéantissement du peuple allemand. Nous n'avons aucune raison de témoigner la moindre amitié à un tel ennemi, même quand il nous arrive prisonnier. L'ennemi reste l'ennemi. »

Nous allons présenter maintenant une série de photographies d'affiches destinées à indiquer aux Français quels étaient leurs véritables ennemis; mais au préalable, je voudrais demander au Tribunal s'il voit suffisamment les affiches, étant donné la mauvaise qualité de la lumière?

LE PRÉSIDENT. — Nous voyons assez nettement, je crois.

M. FUSTER. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

Nous continuons : cette première photo de la série, destinée à indiquer aux populations quels étaient leurs véritables ennemis, s'intitule :

« Les bobards sortent toujours du même nid. »

L'ennemi indiqué est l'Angleterre et cette caricature montre, à l'aide d'oiseaux à tête humaine, que la voix de la France Libre ne se réduit qu'à des bobards symbolisés par des insignes maçonniques ou des emblèmes de la religion juive.

Les pancartes que ces oiseaux portent, et qui semblent un défi aux slogans de la propagande anglaise, prennent aujourd'hui un caractère assez piquant puisqu'on y lit :

« Les Allemands prennent tout. » « Nous avons la maîtrise des mers. » (Il s'agit des alliés.), etc.

Nouvelle photo : nous sommes toujours dans la propagande anti-anglaise, c'est le thème favori de la propagande allemande; cette photo est intitulée :

« Grâce aux Anglais, notre chemin de croix. »

Elle essaye de prouver aux Français, par le rappel de certains événements historiques, que les Anglais ont toujours été à l'origine des souffrances françaises: Jeanne d'Arc, Napoléon, la guerre 1939-1940, sont les thèmes principaux exploités par l'affiche.

Nouvelle photo: elle représente l'hydre anglaise qui enserre l'Afrique, mais ses tentacules sont impitoyablement tranchées en Allemagne, en Norvège, et assez curieusement en Syrie. Le texte de cette affiche:

«Les amputations de l'hydre se poursuivent méthodiquement».

Affiche nº 6: cette affiche porte la légende suivante à peu près invisible d'ailleurs d'ici:

«L'allié d'hier:

«Avant la guerre: de grandes promesses.

«Pendant la guerre: aucun secours; retraite et fuite du corps expéditionnaire anglais.

«Après la débâcle: bombardement de villes françaises et blocus.

«Concluons.»

L'affiche nº 7, toujours contre l'Angleterre, est bâtie sur le même modèle, en trois parties:

«Hier, aujourd'hui, demain?»

Les Allemands développent non seulement le thème de l'avidité anglo-saxonne, qu'ils matérialisent par une hydre ou un bouledogue, mais aussi le thème du prestige maritime des pays occupés.

Nous projetons sur ce sujet les photographies d'affiches françaises et norvégiennes.

Cette affiche s'intitule:

«Avec ce de Gaulle-là, vous ne prendez rien, Messieurs!»

L'obésité britannique et le capitalisme juif débordent d'une barque qui est arrêtée par les canons de Dakar.

Le style de la légende avec le geste du matelot ont un aspect purement allemand; un Français aurait dit: «Avec cette gaulle-là», l'allusion étant ainsi suffisamment claire.

L'affiche nº 9 invite à l'enrôlement dans la Kriegsmarine: «Le moment est venu de délivrer les mers.»

Voici une affiche norvégienne:

«Défends la Norvège, enrôle-toi dans la Kriegsmarine. L'inscription peut se faire: 1º A tous les services de la police d'ordre allemande; 2º A toutes les kommandanturs de la Wehrmacht allemande; 3º Auprès des capitaines allemands des ports et des services de surveillance portuaire; 4º Auprès du commandant de la réserve des SS, Norvège, Oslo, etc.»

Encore une affiche norvégienne avec la légende:

«Tout pour la Norvège, l'aide venue d'Angleterre.»

Cette affiche essaye de prouver à la population civile que la ruine, l'incendie et la dévastation sont les seuls bienfaits de l'alliance anglaise.

Et voici le second ennemi: l'Amérique, qui fait l'objet des affiches qui sont projetées maintenant: affiche n° 11.

«La presse américaine, 97 % aux mains des Juifs.» Cela va permettre de viser deux ennemis à la fois: les Juifs et l'Amérique.

Affiche n° 12:

Cette affiche porte au centre l'inscription: «Ils ont voulu la guerre», et ils — les sujets de cette proposition — sont représentés par six photographies des responsables de la guerre. Il ne s'agit d'aucun des hommes qui sont assis au banc des accusés, mais de six Américains: magistrats, fonctionnaires, hommes publics. Leurs noms n'étaient pas familiers au public français, qui les avait rarement vus sur l'écran, sauf celui de M. La Guardia.

Les lecteurs des articles économiques en France connaissaient M. Morgenthau, mais il était tout de même difficile de persuader les Français que MM. Baruch, Frankfurter, Wise et Lehman étaient les auteurs de la guerre actuelle, dont Hitler et Göring étaient les victimes, mais je l'ai déjà dit, la propagande nazie ne reculait devant aucune imvraisemblance.

13° Cette photo est plus pittoresque: elle reproduit les deux faces d'un billet de 1 dollar et comporte deux légendes, séparées par une des étoiles maçonniques qui porte l'inscription.

«Un dollar ne vaut que s'il est signé Morgenthau.»

Et voici les textes des légendes qui prouvent l'imagination des créateurs nazis dans cette matière.

Voici le texte de gauche:

«Le ministre du Trésor est le juif Morgenthau junior, apparenté aux grands requins de la finance internationale.

«Tous les attributs juifs figurent sur ce dollar:

«L'aigle d'Israël, le triangle, l'œil de Jéhovah; les 13 lettres de la devise, les 13 étoiles de l'auréole, les 13 flèches, les 13 rameaux de l'olivier, les 13 marches de la pyramide inachevée. Cet argent est bien juif.»

Et voici le texte de droite:

«Ce dollar a payé la guerre juive, seul message que les Anglo-Américains sont en état de nous adresser. Suffira-t-il à nous dédommager des malheurs que nous vaut la guerre juive? L'argent n'a pas d'odeur, mais le Juif en a une.»

14° «M. Churchill et M. Roosevelt se partagent l'Afrique.»

15° Maintenant, voici la propagande antisémite proprement dite; nous l'avons déjà vue, mélangée à la propagande anti-anglaise et anti-américaine.

Cette photo représente des enfants d'une école professionnelle française qu'on a conduits à une exposition anti-juive et dans les mains desquels on a placé des brochures anti-juives.

16° « Voici l'invasion juive: la France est rongée par une hydre symbolique et barrée par des chiffres:

« En 1914: 200.000 Juifs; en 1939: 800.000 Juifs, sans parler des demi-juifs ».

17° « Pour les Juifs le droit de vivre; pour nous, le droit de crever.

« Sous les récriminations de la juiverie envahissante s'alignent les croix des victimes de la guerre dont la liste s'allonge. »

La propagande cherche d'une part à cristalliser et à isoler la masse juive et d'autre part, à susciter contre elle la haine du reste de la population. Elle cherche à diviser la France.

18° Enfin, voici maintenant le terrible ennemi russe: un bétail humain martyrisé traîne un wagonnet de pierres pendant qu'un monstre en uniforme fouette du knout ou d'une nagaika et menace du revolver.

Cette image devait d'abord être enrobée dans un montage général intitulé: « Le paradis des travailleurs ».

C'est ce qui lui donne un intérêt supplémentaire, mais, faute de temps, l'affiche fut offerte telle quelle. Nous déposons le projet de montage comme document RF-1151.

19° Une belle affiche norvégienne:

Un « NON », en forme d'éclair, vient frapper la main russe qui veut déchirer le drapeau national.

20° « Jamais ».

Image romantique qui fait songer à certains tableaux russes de l'autre siècle; la mort escorte un train de déportés: les nazis montraient ce qu'ils connaissaient bien.

21° La dernière vue sur la Russie:

« Voilà ce que le bolchevisme apporterait à l'Europe. »

Sur la carte, des scènes de mutilation, infanticide, viol, pendaison, assassinat. C'est exactement ce que le nazisme a apporté à l'Europe.

22° Pourtant, cette Europe devait prendre conscience du bonheur d'être dirigée par le Führer, prendre conscience de sa force, de son unité, pour combattre victorieusement les barbares ennemis et voici une photographie d'affiche intitulée: « Un chef et son peuple ».

Hitler est présenté paré de toutes les séductions: douceur, simplicité, compréhension, cependant que le texte, illisible sur la reproduction, rappelle que c'est lui, Hitler, le soldat inconnu de la première guerre.

Nous attirons l'attention du Tribunal sur la photo.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire au Tribunal pour combien de temps vous en avez encore?

M. FUSTER. — Pour dix minutes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. FUSTER. — Dans la photo qui est à gauche, Hitler serre la main d'une petite fille, et la légende porte: « La petite gratulatrice », terme qui n'est pas français et révèle l'origine du document.

23° Voici une affiche très répandue en France:

« Je travaille en Allemagne, pour ma famille, pour la France Fais comme moi. »

24° « 1918-1943: L'Histoire parle; 1918: la débâcle; 1943: la grande unité. »

Cette affiche répond aux inscriptions que les patriotes traçaient sur les murs en France. La défaite allemande se précipitait et l'on pouvait espérer que la fin de l'année 1943, comme la fin de l'année 1918, marquerait la victoire finale.

Les nazis ne trouvaient à opposer aux communiqués écrasants que des démentis et des affiches comme celle-ci pour affirmer la grande unité de l'Europe.

25° Voici une affiche qui synthétise les forces à la fois productrices et combattives:

« Les meilleurs ouvriers forgent les armes des meilleurs soldats.

« L'Europe invincible. »

26° Enfin la propagande s'élève au plan du conflit de doctrines politiques:

« Le socialisme contre le bolchevisme ou une Europe libre. »

27° Doctrine religieuse: c'est une affiche norvégienne qui vient ridiculiser l'alliance anglo-russe; elle est intitulée:

« Une rencontre bénie. »

Un évêque anglican, nanti d'une bombe au phosphore, présente une croix symbolisant la Finlande qui est offerte au pope Staline: Staline la reçoit, les yeux au ciel et le fusil-mitrailleur au bras.

Une pancarte indique: « Le christianisme est introduit au pays des Soviets ».

Et la légende dit: « Mon Cher Frère, avec ces belles croix, nous voulons renforcer ta foi ».

28° « L'Antéchrist.

« Le communisme, fléau de la civilisation. Le bolchevisme contre l'Europe.

« Exposition internationale 12 juillet-15 août 1941. » Les nazis se posent en défenseurs du christianisme.

29° Et voici pour terminer ce que les défenseurs du christianisme ont fait de l'église d'Oradour-sur-Glane . . .

Voilà la projection terminée : nous nous sommes permis de présenter au Tribunal quelques images qui concrétisent une tendance que son caractère spirituel rend peut-être moins sensible mais dont l'importance cependant est très grande.

Pour traiter un sujet aussi affectif et subtil, nous nous sommes servis du procédé des images, qui simplifie l'expression, de préférence aux paroles, car les images montrent dans le même instant ce que le discours ne peut que développer lentement.

Nous espérons avoir par ce moyen contribué à rétablir l'expression de la vérité.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je désire annoncer que l'accusé Kaltenbrunner sera absent, jusqu'à nouvel ordre, par suite de maladie.

M. FAURE. — Messieurs, je vais aborder maintenant le dernier chapitre de mon réquisitoire, qui est consacré à l'organisation des actions criminelles.

S'il plaît au Tribunal, j'aimerais commencer ce dernier chapitre de mon réquisitoire en citant quelques paroles qui ont été prononcées par Mgr Piguet, évêque de Clermont-Ferrand, au cours de la messe pontificale de la Pentecôte, le 20 mai 1945, alors que Mgr Piguet venait d'être libéré du camp de concentration où il avait été envoyé par les nazis.

«Les institutions criminelles, dont nous avons été témoin et victime», dit-il, «portent en elles tous les fléaux de la barbarie et de la servitude antique, auxquels elles ajoutent une systématisation et une méthode nouvelle, susceptibles d'agrandir le malheur humain de toute l'étendue des possibilités scientifiques modernes.»

C'est sur cet aspect de systématisation des entreprises criminelles allemandes que je me propose de présenter des preuves au Tribunal, relativement aux pays occupés de l'Ouest.

Nous avons dit que la germanisation ne consistait pas dans le fait particulier de l'imposition de la nationalité allemande ou du droit allemand, mais dans l'imposition générale des normes, établies par le régime nazi, et d'une façon générale, de sa conception du monde. Sous cet aspect, la germanisation comporte l'action criminelle, à la fois comme un moyen et comme une fin. Comme un moyen, parce que le moyen criminel est le plus souvent très efficace, et nous savons que le nazisme professe l'indifférence à l'égard de l'immoralité des moyens. Comme une fin, d'autre part, parce que l'organisation finale de la société nazie postule l'élimination des éléments hostiles, ou jugés indésirables.

Dans ces conditions, les actions criminelles n'apparaissent donc pas comme des hasards ou de regrettables fatalités de la guerre et de l'occupation. On ne doit pas les imputer à des initiatives désordonnées et subalternes, dues à l'excès de zèle ou à l'indiscipline.

L'élimination des adversaires étant recommandée par la doctrine, elle sera réalisée en fait par le fonctionnement normal et régulier de l'appareil administratif. Si le nazisme a une philosophie de l'action criminelle, il a aussi, à proprement parler, une bureaucratie de l'action criminelle. La volonté qui inspire cette action se transmet de l'un à l'autre des centres principaux et secondaires de l'organisme

étatique. Chacun des forfaits ou chacune des séries de forfaits dont on vous a parlé ou dont il vous sera encore parlé, suppose toute une suite de transmissions: les ordres, qui vont des supérieurs aux inférieurs, les demandes d'ordres ou les comptes rendus, qui vont des inférieurs aux supérieurs, et enfin les liaisons qui sont assurées entre échelons correspondants de différents services. Cette organisation administrative de l'action criminelle nous paraît une donnée très importante, quant à la détermination des responsabilités et quant à la preuve des imputations qui sont formulées par l'Acte d'accusation contre les dirigeants supérieurs et contre les organisations collectives.

La responsabilité de l'un quelconque de ces dirigeants supérieurs, au sujet d'une action criminelle déterminée, n'exige nullement, en effet, que l'on produise une pièce ou un document signé de cette personne elle-même, ou la mettant en cause par une désignation nominale. Le fait qu'un tel document existe ou n'existe pas, dépend du hasard. La responsabilité du dirigeant supérieur est directement établie par le fait qu'une action criminelle a été réalisée d'une façon administrative par un service, dont la hiérarchie aboutissait à ce dirigeant.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'une action criminelle, poursuivie sur une longue période de temps, atteignant un nombre considérable de personnes et dont le développement a entraîné toute une série de complications, de consultations et de solutions. Il existe, dans tout service étatique hiérarchisé, un circuit continu de l'autorité, qui est en même temps un circuit continu de la responsabilité. D'autre part, en ce qui concerne l'accusation des organisations, qualifiées d'organisations criminelles, leur criminalité résulte du fait même que leur activité produit des résultats criminels, sans que les règles normales de compétence et de fonctionnement de leurs différents organes soient, à cette occasion, méconnues ou modifiées.

La collaboration qui s'établit en vue d'un tel résultat entre une série d'agents de l'organisation, aussi bien selon la verticale de la hiérarchie que sur le plan latéral, entre diverses spécialités, implique, non moins nécessairement, l'existence d'une disposition criminelle collective.

Je parlerai d'abord des persécutions contre les personnes, qualifiées de juives par la réglementation allemande. Le Tribunal connaît déjà, par d'autres démonstrations, la doctrine nazie au sujet des Juifs. Les historiens de l'avenir pourront peut-être déterminer quelle a été, dans cette doctrine, la part d'un fanatisme sincère et quelle a été la part d'une volonté préméditée de tromper et d'égarer l'opinion populaire.

Il est certain que les nazis ont trouvé de grandes commodités dans les théories qui devaient les conduire à entreprendre l'extermination des Juifs. En premier lieu, le thème anti-juif était un moyen toujours disponible de dériver les critiques et les colères du public. C'était, d'autre part, un procédé de séduction psychologique très habile à l'égard des esprits simples. Il permettait de donner un sujet de satisfaction à l'homme le plus démuni et le plus misérable, en le persuadant qu'il était tout de même d'une qualité supérieure et qu'il pouvait mépriser et brimer toute une catégorie de ses semblables. Enfin, les nazis se procuraient ainsi la possibilité de fanatiser leurs adeptes, en réveillant chez eux et en encourageant les instincts criminels qui existent toujours dans une certaine mesure, et de façon virtuelle, dans l'âme humaine.

C'est justement un savant allemand, Feuerbach, qui a développé la théorie selon laquelle la disposition au crime ne procède pas, nécessairement, d'une longue préparation. L'instinct criminel disponible peut surgir d'une façon instantanée. Les nazis ont ainsi offert à leurs serviteurs d'élite la possibilité de donner libre cours à la disposition qu'ils pouvaient avoir pour le meurtre, pour le pillage, pour les actions les plus atroces et pour les spectacles les plus hideux.

Par là, ils s'assuraient pleinement de leur obéissance et de leur zèle.

Afin d'éviter les répétitions, je ne parlerai pas d'une façon détaillée des grandes souffrances que les personnes qualifiées de juives ont éprouvées, en France et dans les autres pays de l'Europe occidentale. Je désirerais simplement indiquer ici que ce fut aussi une grande souffrance pour tous les autres habitants de ces pays, que de constater les traitements abominables qui étaient infligés aux Juifs. Tous les Français ont ressenti une profonde affliction en voyant persécuter d'autres Français, comme eux, dont beaucoup avaient mérité la reconnaissance de la patrie. Il n'est personne à Paris qui n'ait ressenti une grande honte en apprenant que Bergson, mourant, avait dû se faire porter au commissariat de police, pour satisfaire au recensement.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, vous allez me pardonner de vous interrompre, mais le Tribunal sent que ce que vous nous présentez maintenant, bien que très intéressant, est vraiment une théorie et ne présente aucune preuve pour nous. Nous avons déjà entendu un discours d'ouverture de la part des États-Unis, de la part de la Grande-Bretagne et de la part de la France. Je crois vraiment que vous devriez parler des preuves que vous présentez, plutôt que d'une théorie.

Je suis sûr que vous êtes toujours prêt à aller au-devant des désirs du Tribunal et que vous raccourcirez votre présentation.

M. FAURE. — Je comprends parfaitement le sentiment du Tribunal. J'avais simplement désiré prononcer quelques phrases se référant au sentiment des Français manifesté à l'occasion de ces persécutions.

Ces phrases sont maintenant exposées et j'en viens justement à l'objet de la démonstration que je dois présenter au Tribunal avec les documents. Pour montrer au Tribunal que l'esprit de ma présentation n'est pas différent de la nécessité que le Tribunal estime, je tiens à préciser que je ne présenterai, dans ce dossier, aucun document qui soit un récit individuel, ou même d'intérêt collectif, et aucun document qui émane de victimes elles-mêmes, ou même de personnes impartiales.

Je me suis attaché à choisir uniquement un certain nombre de documents allemands, afin de fournir la preuve de la réalisation d'une entreprise criminelle, qui a consisté en l'extermination des Juifs, en France et dans les pays de l'Ouest.

Je désirerais noter, tout d'abord, que les persécutions nazies contre les Juifs ont comporté deux séries de réalisation. Ce point est important au point de vue de la responsabilité directe des accusés.

La première catégorie de ces réalisations est celle qui a résulté des textes législatifs ou réglementaires, et la seconde catégorie est celle qui a résulté des voies de fait administratives.

En ce qui concerne les textes législatifs ou réglementaires, il est évident que ces textes pris par les autorités allemandes qui ont été soit l'autorité militaire, soit le Commissaire du Reich, étaient des violations particulièrement flagrantes de la souveraineté des pays occupés.

Je pense qu'il n'est pas utile que je présente, d'une façon détaillée, cette réglementation législative, car les principaux traits en sont universellement connus. Pour éviter des lectures, j'ai donc fait établir deux tableaux, qui sont remis au Tribunal dans le livre de documents, bien qu'ils ne soient pas des documents proprement dits. Ces documents font l'objet d'un dossier annexe. Je désirerais indiquer ce que les deux tableaux qui sont dans ce dossier indiquent; le premier tableau dans la colonne de gauche, suit l'ordre chronologique, les autres colonnes indiquent les différents pays. Le Tribunal peut donc trouver la succession chronologique des mesures prises contre les Juifs dans les différents pays.

Le second tableau est classé d'après les sujets: notion de Juif, mesures économiques, brimades et vexations, étoile jaune, et dans les cadres de ce tableau, on trouve les textes applicables en la matière, selon le sujet.

Je vais déposer également comme documents, sous le n° RF-1200, un certain nombre d'ordonnances qui ont été prises en France,

concernant les Juifs. Comme ces ordonnances sont des actes publics, je demanderai simplement au Tribunal d'en prendre note.

Je dois maintenant faire cette remarque: l'ensemble de ces textes créait pour les Juifs une condition très diminuée. Cependant, il n'existe pas de texte légal allemand qui ordonne la déportation générale ou l'assassinat des Juifs.

D'autre part, il est à remarquer que le développement de cette législation est constamment progressif jusqu'en 1942, et qu'à ce moment-là il marque un temps d'arrêt. A ce même moment d'arrêt, nous verrons comment, par des mesures proprement administratives, on a procédé à la déportation des Juifs, ce qui, par conséquent, devait entraîner l'extermination.

Ceci nous amène à considérer qu'il n'y a pas deux actions différentes, dont l'une serait l'action législative, imputable au pouvoir militaire, et dont l'autre serait l'action d'exécution, imputable à la Police. Ce point de vue, selon lequel la responsabilité criminelle serait moindre de la part du pouvoir militaire, comme n'ayant fait que des ordonnances serait un point de vue inexact. En réalité, nous observons le développement d'une action continue, utilisant successivement des moyens différents. Les premiers moyens, c'est-à-dire les moyens législatifs, sont des mesures préparatoires, nécessaires pour la mise en œuvre des autres moyens, qui sont les moyens directement criminels.

Il était, en effet, indispensable, pour que les nazis puissent commencer à appliquer leur projet d'extermination, qu'ils aient tout d'abord réalisé une certaine détermination et une certaine séparation de la population juive, parmi la population d'ensemble du pays. Il leur était nécessaire de pouvoir trouver facilement les Juifs et de les trouver diminués dans leurs facultés de défense et dans les ressources matérielles, physiques, intellectuelles, qui leur auraient permis aisément d'éviter les poursuites de la Police.

Il fallait, enfin, que toute cette partie condamnée d'une communauté nationale puisse en être retranchée d'un seul coup et, pour cela, il était nécessaire de mettre fin, tout d'abord, à l'enchevêtrement constant des intérêts et des activités qui existe entre toutes les catégories de la population.

Les Allemands désiraient, enfin, préparer autant que possible l'opinion publique et ils pensaient y parvenir en l'habituant également à ne plus les voir, puisqu'il leur était pratiquement interdit de sortir.

Je vais maintenant présenter au Tribunal quelques documents relatifs à cette extermination générale, voulue et entreprise par les nazis. Je vais d'abord présenter une série de documents qui portent les numéros RF-1201, RF-1202, RF-1203, RF-1204, RF-1205

et RF-1206. Je dépose ces documents. Ils ont trait à une question particulière: l'émigration des Juifs qui tentaient de quitter les territoires occupés.

Étant donné que les Allemands ont professé, de toutes les manières, leur désir de se débarrasser des Juifs, on pourrait logiquement penser qu'ils envisageaient d'une façon favorable cette solution qui était leur émigration.

Au contraire, nous allons voir qu'ils interdisent l'émigration, et ce par voie de mesure permanente et générale. C'est donc là une preuve de leur volonté d'extermination des Juifs et une preuve de la férocité de leur action. Voici d'abord le document RF-1201. Ces documents sont remis au Tribunal dans des dossiers de photocopies pour chacun de ses membres.

Le document RF-1201 est une lettre du 22 juillet 1941, adressée par le service de Bordeaux, et qui demande des instructions à Paris. Je désirerais lire le début de cette lettre:

«Il vient d'être constaté qu'encore environ 150 Juifs se trouvent toujours sur le territoire de la Kreiskommandantur Saint-Jean-de-Luz. Lors de l'entretien que nous avons eu avec le Kreiskommandant, commandant Henkel, celui-ci a demandé que ces Juifs quittent le plus vite possible son arrondissement. En même temps, il a souligné qu'à son avis, il serait préférable de laisser émigrer ces Juifs, plutôt que de les transférer dans d'autres départements ou même dans des camps de concentration.»

Voici maintenant la réponse à ce télégramme. C'est le document RF-1202, en date du 26 juillet 1941 (deuxième phrase):

«Nous ne pouvons approuver le point de vue du commandant Henkel et cela pour la raison que le Reichssicherheitshauptamt a stipulé à nouveau, par un arrêté de principe, que toute émigration de Juifs, résidant dans les territoires occupés de l'Ouest ainsi que, si possible, également dans les territoires non occupés de la France, doit être empêchée.»

Voici maintenant une pièce que je dépose comme document RF-1203 et qui émane du commandement militaire en France. Il ne s'agit plus des SS. Il s'agit du commandement militaire, en date du 4 février 1942:

«Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande au RMDJ a donné des ordres en vue d'interdire généralement toute émigration de Juifs d'Allemagne et des pays occupés.»

Le reste de la lettre indique qu'il pourra y avoir des exceptions. Ce document établit la collaboration entre l'Armée et la Police, l'Armée assurant l'exécution des instructions du chef suprême de la Police.

Je dépose maintenant le document RF-1205. Ce document a trait au même sujet, mais je le dépose cependant parce qu'il montre

l'intervention d'une troisième autorité allemande, qui est l'autorité diplomatique. C'est une note du consulat général allemand de Casablanca. Je lis la première phrase: «Le nombre d'émigrants européens partant vers le continent américain qui, jusqu'ici, partait de Casablanca à de grands intervalles, s'est fortement élevé le mois dernier. Le 15 mars...» Le reste de la lettre indique qu'il s'agit d'émigrants juifs.

Le document RF-1204, qui est joint à celui-ci, constitue un nouveau rapport dans le même sens, du consul général de Casablanca, en date du 8 juin 1942. Je lis le dernier paragraphe de ce document:

«En ce qui concerne les émigrants partant de Casablanca, il s'agit pour la plus grande partie de familles juives d'Europe centrale, d'Allemagne, ainsi que de familles juives françaises. Il n'y a pas lieu de soupçonner que des jeunes gens d'âge mobilisable soient partis de Casablanca, avec l'intention avouée de prendre du service chez l'ennemi. Nous suggérons d'aviser les services militaires compétents.»

J'ai cité ce document pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'une émigration militaire, que l'on aurait eu intérêt à empêcher, et pour montrer d'autre part que ce document devait normalement concerner d'une part l'ambassade allemande à laquelle il est adressé, d'autre part les services militaires qu'il propose d'aviser.

Or, quelle va être la suite de ces deux communications? Cette suite forme le document RF-1206, dont les deux pièces que je viens de lire constituent des annexes. Ce document RF-1206 émane de Berlin, du Reichssicherheitshauptamt et il est adressé au chef de la Police pour la France et la Belgique:

«Ci-joint deux copies de rapports confidentiels du consulat général allemand, à Casablanca, au ministère des Affaires étrangères, afin que vous en preniez connaissance.

«Il y a lieu d'apporter de votre part une attention particulière à l'état de fait qui y est décrit, en s'opposant, dans les limites du possible, à une pareille émigration.»

Je peux donc donner trois conclusions:

1° Comme je l'ai indiqué, les nazis s'opposaient à l'émigration des Juifs, bien qu'ils les prétendent indésirables;

2° Cette décision était prise à l'échelon supérieur et d'une façon générale;

3° Tous les services, Police, Armée, Affaires étrangères, sont intervenus pour assurer l'exécution de ces consignes barbares.

Je dépose maintenant au Tribunal le document RF-1207. Ce document est un rapport allemand volumineux (il a en effet 70 pages) qui a été retrouvé dans les archives allemandes à Paris.

Dans ce document, sont intercalés des séries de graphiques, des dessins et des modèles de fiches de recensement. Il est ronéotypé et l'exemplaire que nous déposons ne porte pas la signature de l'auteur, mais simplement l'indication «SS-Obersturmführer». Il s'agit, en fait, de l'Obersturmführer Dannecker, qui a joué un rôle important dans le règlement des questions juives en France et qui était le chef de ce bureau.

LE PRÉSIDENT. — Les faits que vous nous avez cités ont-ils été vérifiés par les autorités françaises, pour les documents saisis à Paris?

M. FAURE. — Nous avons prélevé ces pièces, selon procès-verbal qui est déposé au Tribunal dans les archives de la Sûreté nationale, parmi les pièces saisies dans les bureaux allemands à la libération. D'ailleurs, je signale que les autres pièces qui sont produites comportent les signatures mêmes des fonctionnaires allemands. Ce rapport est le seul document qui n'a pas de signature. Le fait qu'il était écrit par Dannecker sera prouvé par d'autres documents qui en constituent le résumé.

Je ne vais pas lire au Tribunal les 70 pages de ce rapport, mais je désirerais lire certains paragraphes qui, je crois, peuvent intéresser le Tribunal. Voici la première page. D'abord le titre est: «La question juive en France et son traitement. Paris, le 1er juillet 1941.»

Première page: «Solution définitive de la question juive.

«Justifications et but de l'action, en France, de la Section juive de la Sicherheitspolizei et du SD.

«Il est, dès à présent, évident que des résultats pratiques ne peuvent être réalisés sans l'étude de la situation politique en général, ainsi que de la situation des Juifs.

«Les pages qui suivent doivent donner un aperçu d'ensemble de notre plan et commenter les résultats réalisés jusqu'à ce jour, ainsi que les buts immédiats. Tous les principes qui suivent doivent être considérés du point de vue suivant:

«Après que le chef de la Sicherheitspolizei et du SD a reçu du Führer la mission de préparer la solution de la question juive en Europe, ces bureaux en France ont à effectuer les travaux préalables, afin de pouvoir, en temps voulu, fonctionner d'une manière absolument sûre comme service extérieur du commissaire européen aux questions juives.»

J'indiquerai maintenant au Tribunal les principales rubriques des paragraphes, afin de suivre le développement de la pensée et de l'action de ce service allemand.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, puis-je vous demander pourquoi ce document n'a aucune marque d'identification?

Je ne doute pas une seconde que vous nous dites la vérité, mais en même temps, ce n'est pas la procédure régulière. Nous devons compter sur un certain nombre de déclarations pour connaître la nature des preuves. Il ne figure rien sur le document pour montrer qu'il a été saisi à Paris ou ce qu'il est, en dehors de ce qu'il contient.

M. FAURE. — Monsieur le Président, la jonction de ces documents au dossier de l'Accusation française a été faite par un procès-verbal à Paris, que je vais déposer au Tribunal car, comme ce procès-verbal concerne un certain nombre de pièces, il n'a pas été joint spécialement au dossier de cette pièce-là. D'autre part, lorsque j'ai obtenu la remise de ces documents par la Police, je n'ai pas voulu que nous écrivions quelque chose sur le document ou que nous le placions sous un scellé fermé, car je désirais éviter que l'aspect normal en soit modifié d'une manière quelconque.

Je dois indiquer que si le Tribunal préfère ne pas recevoir le dépôt de ce document, étant donné que je reconnais qu'il ne porte pas de signature, je peux ne pas déposer ce document car j'ai un deuxième rapport de Dannecker qui est signé celui-ci. J'avais déposé les deux pour envisager la continuité de l'action.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, dans le cas des documents présentés par les États-Unis, documents saisis par les États-Unis, comme Sir David Maxwell-Fyfe nous l'a rappelé l'autre jour, il y a une attestation, je crois, du commandant Coogan qui déclare sous serment que les documents de certaines séries PS-RL et autres ont été tous saisis en Allemagne par les Forces des États-Unis. S'il y avait une telle attestation concernant les documents saisis à Paris, qui pourraient être identifiés par certaines séries de lettres, comme PS, etc., l'affaire semblerait tout à fait en ordre; mais lorsqu'un document nous est présenté sans marque d'identification, nous nous trouvons dans la situation suivante: d'avoir à entendre les déclarations d'une partie, ce qui, en fait, n'est pas une preuve que le document ait été trouvé à Paris ou ailleurs. Il y a une façon de traiter cela qui, ce me semble, serait d'avoir une attestation — de quelqu'un qui connait les faits — que ce document et d'autres documents de même genre ont été saisis dans les archives des Forces Armées allemandes, à Paris ou ailleurs.

M. FAURE. — Je pourrai très facilement produire au Tribunal la déclaration sous serment qu'il demande. J'indique que, si nous ne l'avons pas sous cette forme, c'est parce que notre procédure habituelle n'est pas exactement la même que celle qui est utilisée peut-être aux États-Unis. Alors, en fait, la Charte du Tribunal indiquant que le Ministère Public était chargé de recueillir les preuves, nous avons commis nous-mêmes des magistrats de notre service pour rechercher les pièces dans les archives de la police.

Mais, si le Tribunal le désire, je demanderai supplémentairement à la police l'attestation de la saisie de ces pièces dans les archives allemandes. Je demanderai alors au Tribunal de produire cette pièce d'ici quelques jours, pour la demander à la police.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, le Tribunal pense que nous pourrons admettre le document, si vous entreprenez de faire cela dans un jour ou deux.

M. FAURE. — Je ne puis pas assurer que j'aurai cette pièce dans un jour ou deux.

LE PRÉSIDENT. — Je ne voulais pas parler du nombre de jours. Oui, si vous voulez entreprendre de faire cela, c'est suffisant.

M. FAURE. — Certainement, Monsieur le Président.

Je reprends donc l'analyse du rapport Dannecker, le premier chapitre est intitulé: «Histoire des Juifs en France». Je ne le lirai pas; il comprend une série d'appréciations d'un niveau intellectuel tout à fait primaire.

Le chapitre suivant est intitulé: «Organisation des Juifs en France». Il comprend une première partie sous la rubrique: «Avant le 14 juin 1940». Cette partie ne me semble pas intéressante.

La deuxième partie de ce chapitre est intitulée: «Action de la Sipo et du SD (SS-Einsatzkommando, Paris) contre ces organisations et contre les personnalités dirigeantes juives». (Le rapport provient du SS-Hauptsturmführer Hagen.) Je pense que je pourrai lire le début:

«L'utilisation de la documentation, recueillie en Allemagne, Autriche, Tchécoslovaquie et Pologne, permettait de conclure que le centre de judaïsme pour l'Europe, et ses communications principales avec les pays d'outre-mer, devaient être cherchés en France. C'est en se basant sur cette constatation que les grandes organisations juives déjà connues, telles que le Congrès Juif mondial» (suit une énumération) «ont été perquisitionnées et scellées.»

A partir de la page 14, le rapport essaie de démontrer l'existence d'une liaison entre le judaïsme et le catholicisme. Il expose les résultats de perquisitions qui ont été faites chez différentes personnalités: la famille Rothschild, l'ancien ministre Mandel, l'attaché de presse auprès de l'ambassade d'Angleterre, et d'autres personnes dont les avocats Moro-Giafferi et Torrès.

La fin de ce chapitre est ainsi libellée (page 16, dernier paragraphe):

«Pour résumer, nous pouvons dire, sur la base de la documentation recueillie, que le judaïsme en France, en liaison avec le catholicisme ainsi qu'avec certains politiciens importants, constituait son dernier rempart sur le continent européen.»

La division suivante porte comme titre : « Vie des Juifs après l'entrée des Allemands ». Le texte décrit la manière dont les Allemands ont organisé et imposé une organisation centrale et unique des Juifs. Il s'agit là du début du plan que j'indiquais tout à l'heure au Tribunal, et qui consiste à créer une masse de population juive entièrement séparée du reste de la population. Je désirerais lire le premier paragraphe, car l'analyse en est fort importante :

« Il est apparu, après l'armistice et le retour à la vie normale, que presque toutes les associations juives avaient cessé d'exister (absence des fonctionnaires responsables et des donateurs, qui avaient fui en zone non occupée), tandis que les besoins d'aide et de secours croissaient constamment. La législation croissante anti-juive allemande amenait une aggravation constante des problèmes sociaux juifs. Il semble que cet état de choses devait créer un terrain favorable en France, pour une organisation générale des Juifs. »

Il y a dans ce texte une idée subtile. On note que la législation allemande, c'est-à-dire la législation du commandement militaire, a amené une grande aggravation des problèmes sociaux, et on en conclut que cela va faciliter l'organisation générale des Juifs. Ce raisonnement confirme, je pense, ce que j'ai dit tout à l'heure au Tribunal, à savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de mesures dont les premières étaient destinées à faciliter la séparation d'une communauté juive, destinée à être exterminée.

Dannecker explique ensuite comment a été créé un Comité d'organisation. Je passe le détail et je viens à la page 21, au paragraphe 2 de la page 21 :

« Il a été convenu, avec les services du commandant du Grand Paris, qu'à l'avenir les organisations juives ne pourraient approcher les services allemands que par l'intermédiaire du Comité d'organisation juif ; c'est ainsi que l'on force à s'intégrer toutes les petites organisations juives. De plus, il a été convenu, avec le bureau parisien du Secours National, qu'après un délai de quatre semaines, aucun Juif ne pourra plus être nourri et hébergé par le Secours National. Le S. N. déléguera un représentant spécial pour contrôler le Comité d'organisation dans cette question. D'autre part, le blocage d'avoirs juifs, dans le plus proche avenir, forcera le judaïsme à demander à autoriser le Comité d'organisation à recevoir des dons qui lui sont destinés, dons provenant de ces avoirs bloqués, et l'acception de cette demande signifie l'existence pratique d'une union forcée juive.

« On voit ainsi que cette question est également résolue dans le sens voulu, même si c'est de manière froide. »

Le chapitre suivant a comme titre: «Action politique du chargé d'affaires juif de la Sicherheitspolizei et du SD». Je désirerais en lire quelques passages:

«Après la promulgation, par le Gouvernement français, du statut juif du 3 octobre 1940, un certain ralentissement s'est produit dans la solution de la question juive en France; c'est pourquoi le chargé d'affaires des questions juives a élaboré le plan d'un Bureau central juif. Des pourparlers au sujet des plans ont eu lieu avec l'administration militaire, le 31 janvier 1941. Celle-ci manifesta aucun intérêt et, considérant que la question était d'ordre purement politique, en confia l'examen au SD d'accord avec l'ambassade allemande.»

La suite est une analyse de différents entretiens avec le commissaire français Vallat, avec l'ambassadeur Abetz, avec de Brinon, et indique les différentes exigences présentées par les Allemands aux autorités françaises.

Je passe maintenant à la page 26, au dernier paragraphe:

«La proposition du Service des affaires juives a été remise au SS-Brigadeführer, Dr Best, par le SS-Obersturmbannführer, Dr Knochen. Cette proposition veut dire qu'un service de liaison doit être créé, liaison qui devrait comprendre les représentants des quatre services précités. La direction des affaires devrait se trouver dans la main du chargé d'affaires juives du SD, conformément au règlement de compétence de l'OKW, OKH et du Militärbefehlshaber en France.

«A la suite de cette suggestion, eut lieu, le 10 juin 1941, une conférence. Y ont pris part:

«Conseiller ministériel, Dr Stortz, pour le Militärbefehlshaber en France, Verwaltungsstab» (suivent des titres allemands que l'on n'a pas traduit en français et dont la lecture m'est un peu difficile);

«Dr Blancke, service économique;

«Conseiller d'ambassade, Dr Zeitschel, ambassade d'Allemagne;

«Et SS-Obersturmbannführer Dannecker.

«Les représentants de l'administration militaire exprimèrent clairement que la compétence du SD résultait des décrets de l'OKW et de l'OKH, ainsi que du dernier décret confidentiel du Militärbefehlshaber en France, du 25 mars 1941. Le Dr Stortz exprima que, pour différentes raisons, il serait préférable de s'abstenir de créer un bureau de liaison proprement dit, dirigé par le SD. Le SS-Obersturmführer Dannecker, de son côté, exprima que «la seule chose qui vous importait était le règlement définitif de la question» et, qu'en conséquence, le SD devait avoir la possibilité d'exécuter les ordres provenant du RSHA.»

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, ne pourriez-vous pas résumer cela encore plus? Ce document est très long et nous avons déjà tellement de documents, de preuves concernant les Juifs.

M. FAURE. — Je lirai simplement une phrase dans la même page : «A la suite de l'entretien, on décida de se réunir dans le même lieu, chez le chargé d'affaires juives, toutes les semaines. Au cours de ces conférences seraient échangées toutes les intentions, expériences et objections ».

Je pense qu'il est intéressant de noter ces conférences régulières qui étaient tenues toutes les semaines entre les services militaires, l'ambassade et le service de la Police.

Les pages suivantes du rapport peuvent être sautées. Ce sont des appréciations sur Vallat, des indications relatives à l'établissement de fichiers concernant les Juifs, l'analyse des ordonnances allemandes. Ceci est important pour montrer que ces ordonnances rentrent bien dans le plan d'ensemble. Dannecker parle également de l'Institut anti-juif et constate que cet institut a été financé par l'ambassade d'Allemagne.

Le rapport continue par des indications statistiques et il se termine par une conclusion, dont je lirai seulement un paragraphe :

« J'espère que j'ai réussi à donner une idée de la situation actuelle et à donner une vue d'ensemble des difficultés de toutes sortes que nous avons eues à surmonter. Dans cet ordre d'idées, je ne puis parler de ce sujet sans me rappeler l'appui, réellement amical, qui a été accordé à notre travail par l'ambassadeur Abetz et son représentant, le ministre Schleier, ainsi que par le Sturmbannführer conseiller d'ambassade, Dr Zeitschel. »

Pour répondre au désir du Tribunal, je note que je ne déposerai pas tous les documents qui se trouvent compris dans mon dossier de documents.

Je passe donc maintenant au document RF-1210 que je dépose sous ce numéro. Je n'ai pas déposé les documents RF-1208 et 1209. Ce document, RF-1210, est un nouveau rapport de Dannecker ; il est daté du 22 février 1942. Je le dépose pour montrer la régularité et le développement de l'action des services allemands. C'est une lettre du 22 février 1942. Je lirai simplement les rubriques, et je ferai deux citations :

La première rubrique est intitulée : « Tâche de la Sipo et du SD en France » ; la deuxième : « Cartothèque juive » ; la troisième : « Commissariat français aux questions juives » ; la quatrième : « Police anti-juive française » ; la cinquième est intitulée : « Action ». Je citerai ce paragraphe :

« Jusqu'ici, trois opérations de grande envergure ont été réalisées contre les Juifs de Paris. Chaque fois, nos services ont été responsables pour le choix des Juifs qui devaient être arrêtés et aussi pour tout le travail préparatoire, ainsi que pour l'exécution technique

des actions. La cartothèque juive, que nous venons de décrire ci-dessus, a considérablement facilité l'organisation de toutes ces actions. »

La rubrique suivante s'appelle « Institut anti-Juif »; ensuite: « Groupement obligatoire des Juifs »; en dernier lieu: « Conférence du mardi ». Je lirai le paragraphe 2:

« Depuis la mi-1941, il y a, toutes les semaines, une conférence du mardi » (c'est la page 5 du document) « à laquelle assistent les services suivants:

« 1. Commandement militaire, État-Major administratif, section Administration;

« 2. État-Major administratif, Groupe Police;

« 3. État-Major administratif, section économique;

« 4. Ambassade d'Allemagne à Paris;

« 5. Einsatzstab Ouest du Reichsleiter Rosenberg.

« Le résultat de ces conférences était, sauf bien entendu de très rares exceptions constituées par des cas isolés, qu'un alignement absolu de la politique juive a pu être réalisé dans le territoire occupé. »

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre ici l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Messieurs, afin de ne pas prolonger trop les débats, je désirerais, s'il plaît au Tribunal, pouvoir déposer comme documents tous les documents qui figurent dans mon livre, mais n'en lire ou n'en analyser que quelques-uns qui sont les plus importants.

Je passerai donc les documents RF-1211, RF-1212, RF-1213, RF-1214. Je désirerais cependant mentionner au Tribunal la fin du texte ronéotypé en français; comme il y avait sur le document la lettre « K », on a, tout à fait à tort, écrit le mot « Keitel », je désire mentionner que ce mot ne figure pas sur ce document.

Je désirerais lire ce document RF-1215 qui est très court:

« Secret. Télégramme, le 13 mai 1942, au chef du Bezirk.

« Suivant instructions du Commandant général de l'Armée de terre, il ne faut pas, dans les publications relatives au refoulement forcé d'habitants, employer les mots « envoi vers l'Est », afin d'éviter une diffamation des régions occupées de l'Est. Il en est de même de l'expression « déportation », ce mot rappelant trop directement les expulsions en Sibérie de l'époque des Tzars. Dans toutes les publications et dans toute la correspondance, il faudra employer les mots « envoi aux travaux forcés ».

Le document RF-1216, que je dépose maintenant, est encore une note de Dannecker du 10 mars 1942. L'objet de cette note est ainsi libellé : « Déportation de France de 5.000 Juifs ». Cette citation du titre suffit à caractériser le sujet du document. Dannecker fait allusion à une réunion des chargés d'affaires juives, réunion qui a eu lieu à Berlin, au RSHA le 4 mars 1942, et au cours de laquelle il a été décidé que des pourparlers seraient entrepris pour déporter 5.000 juifs de France. La note précise (paragraphe 4, deuxième phrase) : « Les Juifs de nationalité française doivent être déchus de leur nationalité avant la déportation ou, au plus tard, le jour même de cette déportation. »

Dans la suite du document, Dannecker expose qu'il faudrait que les frais de ces déportations soient payés par les Juifs français, car, en ce qui concerne la déportation imminente de masses juives importantes de Tchécoslovaquie, il a été prévu que le Gouvernement slovaque paierait une somme de 500 mark pour chaque Juif déporté et prendrait en charge, en sus, les frais de transport.

Je dépose maintenant le document RF-1217, qui est une note du 15 juin 1942 intitulée : « D'autres transports juifs en provenance de la France. »

C'est toujours la suite de la même action, mais je crois qu'il est intéressant de déposer, sans que je les lise, ces documents qui montrent le fonctionnement très complexe et très régulier de cette administration dont l'objet était d'arrêter et de déporter des innocents. Le début de la note fait allusion à une nouvelle conférence de Berlin du 11 juin 1942 à laquelle assistaient, outre Dannecker, les responsables des sections juives de Bruxelles et de la Haye. Au paragraphe 4 de la page 1 de ce document, je lis la dernière phrase :

« Dix pour cent des Juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois. »

Cette phrase démontre bien que cette déportation n'avait pas pour objet de procurer une main-d'œuvre, même s'il s'était agi d'une main-d'œuvre destinée à être exterminée par le travail.

Je désirerais lire, également, le paragraphe 5, qui ne comprend qu'une phrase :

« Il a été convenu qu'en provenance des Pays-Bas : 15.000 Juifs, de la Belgique : 10.000 Juifs, et de la France, y compris le territoire non occupé : 100.000 Juifs, devront être expulsés. »

La dernière partie de la note est relative à la réalisation technique. Elle fait allusion d'abord aux négociations avec le service des transports pour obtenir les trains nécessaires. Elle fait allusion ensuite à la nécessité d'obtenir du Gouvernement de fait français qu'il prononce la déchéance de la nationalité des Juifs résidant hors des frontières. Il en résulterait que les Juifs déportés ne seraient plus considérés comme français. Il est noté, enfin, que l'État français

devrait payer les frais de transport, ainsi que divers frais pour ces déportations.

Je dépose maintenant le document RF-1218. C'est encore une note du 16 juin 1942, intitulée: «Transport des Juifs hors de France», concernant «Ordre du SS-Obersturmbannführer Eichmann au SS-Hauptsturmführer Dannecker du 11 juin 1942». Les trois premiers paragraphes de cette note exposent qu'il existe des difficultés pour les transports de déportation, en raison du fait qu'une grande quantité de matériel ferroviaire est nécessaire pour la préparation de la campagne de l'Est. Je désirerais lire les deux derniers paragraphes de cette lettre:

«On procède actuellement à une grande réorganisation des entreprises de transport en France, consistant essentiellement dans la prise en charge par le ministère des Transports du Reich, sous sa responsabilité, des nombreuses organisations ayant existé jusqu'à aujourd'hui. Cette réorganisation, qui a été ordonnée d'une façon précitée, ne sera terminée que dans quelques jours. Il est impossible de faire connaître approximativement, avant cette date, si le transport des Juifs peut être effectué, à une époque rapprochée ou éloignée, à l'échelle prévue, ou même partiellement.»

De telles précisions me paraissent intéressantes pour définir la responsabilité du Cabinet du Reich. Une entreprise aussi importante que la déportation de tant de Juifs, nécessitait l'intervention de beaucoup d'administrations différentes, et nous voyons ici que la réussite de cette entreprise dépend de la réorganisation des transports sous la responsabilité du ministère des Transports du Reich. Il est donc certain qu'un tel département ministériel, qui est pourtant le département technique par excellence, est intervenu pour favoriser cette entreprise générale de déportation. Je dépose ensuite le document RF-1219, qui est une note du 15 juin 1942 du Dr Knochen. Cette note est intitulée: «Exécution technique des nouveaux transports de Juifs hors de France».

Je lirai seulement, pour ne pas être trop long, le paragraphe 1 de cette note:

«Pour éviter tout conflit avec l'action en cours concernant les «ouvriers français pour l'Allemagne», on parlera seulement de *transferts* juifs. Cette version est confirmée par le fait que les transports peuvent comprendre des familles entières, par suite de quoi on laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de 16 ans laissés en arrière.»

Le reste de cette note, comme tous ces textes qui sont profondément pénibles d'un point de vue moral, continue de traiter par grands chiffres la question de la déportation des Juifs, comme s'il s'agissait de simple marchandise que tous ces êtres humains!

Je dépose maintenant le document RF-1220. C'est une lettre de l'ambassade d'Allemagne à Paris, du Dr Zeitschel, du 27 juin 1942. Je désirerais donner lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Comme suite à mon entretien avec le Hauptsturmführer Dannecker, en date du 27 juin, au cours duquel celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au plus tôt de 50.000 Juifs de la zone libre pour être déportés vers l'Est et qu'il convenait, d'autre part, de soutenir l'action de Darquier de Pellepoix, commissaire général aux Questions juives, j'ai aussitôt saisi de cette affaire l'ambassadeur Abetz et le conseiller Rahn.

« Monsieur le conseiller Rahn doit rencontrer au courant de l'après-midi le Président Laval, et il m'a promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces 50.000 Juifs, ainsi que de la question de donner pleins pouvoirs à Darquier de Pellepoix, conformément aux lois déjà promulguées, et de lui accorder aussitôt les crédits qu'on lui a promis.

« Étant malheureusement absent de Paris pendant huit jours, et étant donné l'urgence de la question, je désirerais que le Hauptsturmführer Dannecker se mît en rapport, le lundi 29 ou le mardi 30 juin au plus tard, avec le conseiller Rahn, pour prendre connaissance de la réponse de Laval ».

J'ai pensé utile de lire cette lettre, car elle démontre la responsabilité du département des Affaires étrangères et de l'accusé Ribbentrop dans cette affaire abominable de la livraison demandée de 50.000 Juifs. Il est bien évident qu'une démarche de cet ordre ne peut pas être faite par un conseiller d'ambassade à l'insu de son ministre et si celui-ci n'est pas au courant et consentant dans l'affaire.

Je dépose maintenant le document RF-1221. C'est une note du 26 juin 1942, dont je donnerai simplement le titre : « Directives pour la déportation des Juifs ».

Je passe ensuite au document RF-1222, dont je lirai également le titre : « Conférence avec des spécialistes des questions juives des commandos de la Sicherheitspolizei à la section IV-J, du 30 juin 1942 ; déportation des Juifs, provenant des territoires occupés, à Auschwitz. »

Dans cette note, Dannecker fait encore allusion à la conférence qui a eu lieu au Reichssicherheitshauptamt, selon laquelle 50.000 Juifs doivent être transférés. Suit une liste des trains et gares de rassemblement envisagés et des demandes de rapports.

Je dépose ensuite le document RF-1223. C'est une note du 1er juillet 1942 résumant une conférence de Dannecker et Eichmann qui, comme nous le savons déjà, était à Berlin mais qui avait dû venir à Paris à cette occasion.

« *Objet :* Conférence de service avec le SS-Hauptsturmführer Dannecker, Paris, en vue de l'évacuation imminente de la France. »

Il s'agit toujours de la préparation de la grande action envisagée.

Je dépose maintenant le document RF-1224, dont je lis seulement le titre et la date :

« 4 juillet 1942. Directives pour la grande rafle de Juifs à Paris. »

Je dépose également le document RF-1225, qui est une note, du 6 juillet 1942, de Dannecker.

« *Objet :* Déportation de Juifs hors de France ».

Il s'agit d'une conférence tenue avec des représentants d'autorités françaises. Nous y voyons apparaître l'expression « Judenmaterial », qui a été traduite, d'une façon un peu indirecte, par le mot « cheptel juif ».

Je dépose maintenant le document RF-1226. Je désirerais lire, s'il plaît au Tribunal, le premier paragraphe de ce document, car il est très révélateur à la fois de la collaboration de la Police avec le service de transport, et de l'effroyable mentalité des services nazis. C'est une note qui fait suite à une conversation téléphonique entre les signataires, qui s'appellent Röthke et le SS-Obersturmbannführer Eichmann, Berlin.

« Le SS-Obersturmbannführer Eichmann, Berlin, a téléphoné, le 14 juillet 1942, vers 19 heures. Il voulait savoir pourquoi le train prévu pour le transport du 15 juillet 1942 a été annulé. J'a répondu qu'au début, les porteurs d'étoiles devaient être arrêtés en province également, mais que, conformément à un récent accord avec le Gouvernement français, seuls les Juifs apatrides devaient d'abord être arrêtés. Le train du 15 juillet 1942 a dû être annulé, car suivant les indications du SD-Commando Bordeaux, 150 Juifs apatrides seulement se trouvaient à Bordeaux. Étant donné le manque de temps, un ersatz en juifs n'a pas été trouvé. Le SS-Obersturmbannführer Eichmann a répliqué qu'il s'agissait d'une question de prestige. On a dû mener avec le ministère des Transports de longues négociations au sujet des trains, négociations qui ont été couronnées de succès, et voici que Paris annule un train. Une pareille chose ne lui était pas encore arrivée jusqu'ici. L'affaire était très compromettante. Il ne voulait pas en informer de suite le SS-Gruppenführer Müller, car le blâme retombait sur lui-même. Il devait se demander si, d'une manière générale, il ne fallait pas laisser tomber la France en tant que pays de déportation. »

Je dépose maintenant le document RF-1227, qui porte des indications statistiques indiquant que l'on a évacué, jusqu'au 2 septembre 1942, 27.069 Juifs, et que l'on pourra atteindre, à fin octobre, un total de 52.069 Juifs. On se préoccupe d'accélérer le rythme et d'atteindre également les Juifs de la zone française non occupée.

Je dépose ensuite le document RF-1228. C'est également, un compte rendu d'une conférence où, cette fois, avaient été conviés des représentants des autorités françaises. Je désirerais lire seulement le dernier paragraphe de ce document:

« A l'occasion du congrès qui a eu lieu le 28 août 1942 à Berlin, il a été constaté que la plupart des pays européens sont plus près, et de beaucoup, de la solution définitive du problème juif, que la France. (A la vérité ces pays ont commencé plus tôt.) Il importe donc de rattraper beaucoup de choses d'ici le 31 octobre 1942. »

Je dépose maintenant le document RF-1229 sans le lire.

Il s'agit d'une note du 31 décembre 1942, du Dr Knochen, sur le même sujet des déportations.

Je dépose le document RF-1230, qui est une note du 6 mars 1943, intitulée:

« *Objet:* Situation actuelle de la question juive en France. »

Dans la première partie de ce document, on indique que les déportations ont atteint 49.000 Juifs jusqu'à la date du 6 mars 1943. Suivent les indications des nationalités, qui sont très variées, d'un certain nombre de Juifs, qui ont été déportés en dehors des Juifs français. Le paragraphe 3 de cette note porte le titre: « Position des Italiens dans la question juive. »

Je lirai simplement les quelques premières et dernières lignes de ce grand paragraphe:

« L'attitude, dans les départements occupés par les Italiens en France, doit être changée si on veut résoudre le problème juif. Quelques cas honteux . . . »

J'interromps ici la citation. Ces cas honteux sont des cas où les Italiens, dans la zone qu'ils occupaient, se sont opposés à l'arrestation de Juifs.

Je lis maintenant le dernier paragraphe:

« A.A. a été informé par le RSHA (Eichmann) des agissements des Italiens. Le ministre des Affaires étrangères Ribbentrop voulait discuter, lors d'une audience avec le Duce, de la position des Italiens au sujet de la question juive. On ne connaît pas les résultats de ces pourparlers. »

A.A. me paraissent être les initiales du ministère des Affaires étrangères (Auswärtiges Amt), ce que confirme d'ailleurs la suite.

Je ne déposerai pas les documents RF-1231 et RF-1232.

Je passe donc aux derniers documents que je désire présenter au Tribunal. Ces documents sont plus particulièrement relatifs à la déportation des enfants. Je dépose le document RF-1233, qui est une note de Dannecker, du 21 juillet 1942, dont je lis le paragraphe 2:

« La question des déportations d'enfants a été examinée avec le SS-Obersturmbannführer Eichmann. Il décida qu'aussitôt que les

déportations vers le Gouvernement Général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler. Le SS-Obersturmführer Nowak promit de rendre possible, à la fin août, début septembre, six transports, environ, vers le Gouvernement Général, comprenant des Juifs de toute espèce (y compris des Juifs inaptes au travail et des Juifs âgés). »

Voici maintenant le document RF-1234, que je dépose. C'est une note du 13 août 1942. Avant d'indiquer l'intérêt de ce document, je rappelle au Tribunal que je lui ai déposé, tout à l'heure, un document RF-1219, dans lequel il y avait une formule que je rappelle et qui était :

« On laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de 16 ans laissés à l'arrière. »

Les nazis désiraient donc donner l'impression qu'ils déportaient les familles ensemble et, qu'en tous cas, ils ne déportaient pas des trains composés seulement d'enfants. Pour donner cette impression, ils ont imaginé quelque chose, qu'on ne peut croire qu'en le lisant. C'est de mélanger, selon des proportions déterminées, des groupes d'enfants et des groupes d'adultes.

Je lis le paragraphe 4 du document RF-1234 :

« Les Juifs en provenance de la zone non occupée seront mêlés à Drancy à des enfants juifs se trouvant actuellement à Pithiviers et à Beaune-la-Rolande, de sorte que, pour 700 ou au moins 500 adultes juifs il y aura 300 à 500 enfants juifs. En effet, conformément aux instructions du Reichssicherheitshauptamt, des trains ne contenant que des enfants juifs ne doivent pas être mis en route. »

Je lis également la phrase suivante :

« Il a été dit à Leguay qu'en septembre, treize trains de Juifs devaient également quitter Drancy et que l'on pouvait livrer des enfants juifs en provenance de la zone non occupée. »

Je dépose maintenant le dernier document de cette série relative aux Juifs ; ce sera le document RF-1235, dont je vais donner lecture parce qu'il est très court :

« 6 avril 1944. Lyon 20 h. 10. *Objet :* Maison d'enfants juifs à Izieu, Ain.

« Ce matin, la maison d'enfants juifs « Colonie d'enfants » d'Izieu, Ain, a été dissoute. Au total, ont été arrêtés 41 enfants, âgés de 3 à 13 ans. En outre, l'arrestation de la totalité du personnel juif comportant 10 personnes, dont 5 femmes, a réussi. On n'a pu mettre en sécurité ni l'argent comptant, ni les autres objets de valeur. Le transport à destination de Drancy aura lieu le 7 avril 1944. »

Ce document porte une note manuscrite ainsi conçue :

« Affaire discutée en présence de Dr V.B. et du Hauptsturmführer Brunner. Dr V.B. a déclaré que, pour des cas de ce genre,

des mesures spéciales étaient prévues, concernant l'hébergement des enfants par le Obersturmführer Rötchke. Le Hauptsturmführer Brunner déclare qu'il n'avait pas connaissance de telles instructions ou de tels plans et, qu'en principe, il n'approuvait pas de telles mesures spéciales. Dans ce cas, il procéderait également, conformément au mode habituel de déportation.

« D'ores et déjà, je n'ai pas pris de décision de principe à cet égard. »

Je crois que l'on peut dire qu'il y a quelque chose qui est encore plus frappant et plus horrible que le fait concret de l'enlèvement de ces enfants; c'est ce caractère administratif, le compte rendu qui en est fait, selon la voie hiérarchique, la conférence où différents fonctionnaires s'en entretiennent tranquillement, comme d'une des procédures normales de leur service. C'est que tous les rouages d'un État, je parle de l'État nazi, sont mis en mouvement à une telle occasion et pour un tel but. C'est vraiment l'illustration de ce mot, que nous avons lu dans le rapport de Dannecker: « La manière froide ».

La suite du chapitre que je présente au Tribunal comprend un certain nombre de documents qui ont été recueillis afin de mettre en lumière, conformément à notre ligne générale, la perpétuelle interférence des services administratifs allemands.

Comme je me trouve un peu en retard sur mon horaire, j'indiquerai simplement les numéros de ces documents que je me propose de déposer et que je n'ai pas le loisir de commenter.

Ces documents seront numérotés depuis RF-1238 jusqu'à RF-1249. Je désirerais, seulement, donner lecture au Tribunal d'un document, qui porte le numéro RF-1243, et qui est intéressant au point de vue du caractère organique de la prétention juridique des organismes allemands.

Je cite quelques phrases de ce document:

« Dans le rapport sur les expériences du chef de l'État-Major administratif, faites au cours de l'action de répression (Sperraktion) du 7 au 14 décembre 1941, on a suggéré d'éviter à l'avenir l'exécution d'otages et de la remplacer par des sentences de condamnations à mort, prononcées en conseils de guerre. »

Je saute les deux lignes suivantes et je continue:

« Les représailles consisteraient dans le fait que, dans les cas où l'on prononcerait normalement une peine de prison seulement ou l'acquittement, on prononce la peine capitale et on l'exécute. Avec cette influence exercée sur l'appréciation du juge par les attentats et actes de sabotage lors de la fixation de la peine, on tiendrait compte de l'esprit des Français, fortement attachés à la forme juridique. »

Je désirerais maintenant, et ce sera le dernier paragraphe de mon intervention, présenter une indication documentaire au sujet d'actions criminelles qui n'ont pu encore être exposées au Tribunal et qui mettent en cause la responsabilité personnelle de certains des accusés, ici présents. Je dois rappeler que l'action criminelle des nazis a pris des formes extrêmement diverses, qui ont été assez longuement exposées au Tribunal. Une forme particulièrement originale a été celle qui a consisté à faire commettre des crimes par des personnes organisées en bandes d'assassins de droit commun, dans des conditions telles que ces crimes paraissaient commis par de simples bandits ou étaient même imputés à des organismes de résistance que l'on cherchait ainsi à déshonorer.

De tels crimes ont été poursuivis et commis dans l'ensemble des pays occupés, mais il est quelquefois difficile, en raison des précautions qui ont justement été prises pour le camouflage, de faire remonter la responsabilité de ces crimes jusqu'à des dirigeants, les dirigeants mêmes de l'État nazi. Or, cette preuve a pu être découverte dans une procédure qui a été poursuivie au Danemark et dont tous les éléments sont donnés dans les rapports danois, qui n'ont pu nous être remis que très récemment.

J'exprimerai très brièvement cette situation. Il s'agit d'une série d'assassinats qui ont été commis au Danemark et qui ont reçu le titre d'assassinats de « compensation » ou d'assassinats de « clearing ».

Cette définition est expliquée . . .

Le défenseur m'indique qu'il y aurait une erreur de traduction dans le dernier document que j'ai lu, car dans ce document RF-1243, il y a un mot: « Begnadigung » qui est traduit, à tort, par acquittement. Étant donné que j'ignore la langue allemande, il est très possible que cette erreur existe et que ce mot veuille dire: le cas où il y a eu une grâce.

LE PRÉSIDENT. — Quelle partie du document?

M. FAURE. — En effet il y a cette erreur et je prie qu'on veuille bien m'en excuser, en raison du travail considérable de traduction. C'est le document RF-1243, à la ligne 14: j'avais lu:

« . . . où on prononcerait normalement une peine de prison seulement, ou l'acquittement. »

Ce serait, d'après le défenseur:

« . . . où on prononcerait normalement une peine de prison seulement, ou la grâce. »

La phrase paraît moins bien construite avec ce mot, ce qui explique l'erreur de traduction si elle a eu lieu. De toute façon, je crois qu'il est suffisant de retenir les instructions données: de prononcer la peine de mort, dans des affaires, où seule, une peine de prison aurait été justifiée normalement.

Je reprends le sujet que je développais et je désirerais lire pour exposer la situation la définition qui est donnée par le rapport danois et qui figure à la page 19 du mémorandum supplémentaire du Gouvernement du Danemark. Ce document a été déjà déposé sous le n° RF-901, samedi. Je vois qu'il ne figure pas, comme il est très gros, dans ce livre de documents, mais j'indique que les passages que je cite sont reproduits dans mon dossier « Exposé ». A la fin de ce dossier, il y a une nouvelle numérotation, et je suis, en ce moment, à la page 3, dans la dernière numérotation.

Je cite la page 19 de ce rapport danois :

« A partir du Nouvel an 1944, il s'est produit qu'un grand nombre de personnes, à des intervalles de plus en plus courts et, pour la plupart, des personnes connues, furent assassinées. On a, par exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes ont demandé à leur parler. Au moment où elles apparaissaient . . . »

LE PRÉSIDENT. — Je ne l'ai pas. C'est dans ce dossier « Organisation administrative et juridique de l'action criminelle ». Quel document ?

M. FAURE. — Ce n'est pas dans le dossier de documents. C'est dans le dossier « Exposé ».

LE PRÉSIDENT. — Quelle partie du dossier ?

M. FAURE. — C'est dans la dernière partie du dossier. La numérotation recommence après la page 76. Si le Tribunal veut prendre la page 76, vient ensuite la numérotation qui recommence à la page 1.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai.

M. FAURE. — Je lis, à la page 19 du rapport, l'extrait qui est recopié page 3 :

« A partir du Nouvel an 1944, il s'est produit qu'un grand nombre de personnes, à des intervalles de plus en plus courts et, pour la plupart, des personnes connues, furent assassinées. On a, par exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes ont demandé à leur parler. Au moment où elles apparaissaient, ces inconnus les ont tuées à coups de revolver ; ou bien, par exemple, une personne prétextant qu'elle était malade, s'est adressée à un médecin, dans ses heures de consultation, et quand le médecin est entré, l'inconnu l'a tué d'un coup de revolver. D'autres fois, il est arrivé que, la nuit, des hommes inconnus sont entrés, de force, dans une maison et ont tué le locataire, devant les yeux de sa femme et de ses enfants. Ou encore, qu'un homme a été guetté dans la rue par des personnes civiles, pour être tué à coups de revolver. »

Il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant ; je reprends la lecture au dernier paragraphe de la page 19 :

« Au fur et à mesure que le nombre des victimes a augmenté, on était, du côté danois, forcé de reconnaître avec stupeur, qu'il y

avait un certain motif politique à la base de tous ces assassinats, étant donné qu'on s'est rendu compte que, d'une manière ou d'une autre, les Allemands étaient les instigateurs. Après la capitulation des Allemands au Danemark et d'après les investigations de la police danoise, il a été constaté que tous ces assassinats, qui se chiffrent par des centaines, ont été réellement commis d'après des ordres directs des autorités suprêmes et avec la collaboration active de personnages allemands les plus haut placés au Danemark. »

J'arrête ici la citation, et je résume la suite. C'est que les autorités danoises ont pu élucider toutes ces affaires criminelles, qui sont au nombre de 267, et qui sont analysées dans le rapport et les documents du rapport officiel danois.

Ces actes ont consisté non seulement en crimes, mais également en d'autres faits criminels et, notamment, dans des explosions. Il a été déterminé que tous ces actes avaient été commis par des bandes, constituées par des Allemands et également par certains Danois; elles constituaient de véritables groupes de bandits, mais qui agissaient, comme j'en fournirai la preuve tout à l'heure, d'après des ordres extrêmement élevés.

Le rapport danois contient, notamment, le récit détaillé de l'enquête complète, qui a été faite sur le premier de ces assassinats, dont la victime a été le grand poète danois Kaj Munk, qui était, également, pasteur d'une paroisse. Les exécutants ont fait des aveux. Je résume ici le document, pour ne pas être trop long:

« Le pasteur, qui avait été cherché chez lui, est emmené de force dans une voiture et a été tué sur la route; son corps a été retrouvé, le jour suivant, avec un écriteau épinglé sur lui, où il était écrit: « Cochon, tu as quand même travaillé pour l'Allemagne. »

Le Tribunal voit combien de crimes semblables ont été commis dans des conditions véritablement abjectes. Or, un premier fait a été que l'on a découvert que les membres des groupes de bandits, qui ont commis ces différents crimes, avaient tous reçu une lettre de félicitations personnelles de Himmler. Le texte de cette lettre, retrouvée sur l'un des assassins, constitue l'annexe 14 du rapport danois, et d'autre part nous en avons ici des photocopies avec la signature de Himmler.

Mais ces crimes extraordinaires engagent, d'une façon qui paraît vraiment incroyable, d'autres responsabilités que celle de Himmler lui-même. La police danoise a pu, en effet, arrêter Günther Pancke, qui exerçait les fonctions de général de la police au Danemark depuis le 1er novembre 1943. L'enquête est constituée par le plumitif du Tribunal de première instance de Copenhague; elle est dans le rapport danois et elle retrace l'interrogatoire du général Günther Pancke, en date du 25 août 1945.

Il est maintenant nécessaire que je lise au Tribunal l'extrait de ce document, qui met en cause plusieurs accusés:

«Le 30 décembre 1943, le comparant et Best ont assisté à une séance au Quartier Général du Führer, où Hitler, Himmler, Kaltenbrunner, le général von Hannecken, Keitel, Jodl et Schmundt étaient présents, entre autres. Ceci correspond avec le journal de Best du 30 décembre 1943, dont il existe une copie. Il y a dû y avoir également un représentant du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, mais le comparant ne se rappelle pas son nom ni si la personne en question a prononcé un discours.

«Déjà, au cours de la première partie de la séance, Hitler était de fort mauvaise humeur et tout portait à croire que les renseignements qu'il avait obtenus sur la situation au Danemark étaient un peu exagérés.»

Je désirerais passer la page suivante, qui n'est pas indispensable, et arriver à la page 14 de mon dossier. Dans le passage que je ne lis pas, le témoin Pancke expose que lui et le Dr Best ont conseillé de combattre les saboteurs d'une façon légale. Il indique ensuite, à la page 14, que Hitler... Je cite:

«... s'est opposé fortement aux propositions du comparant et de Best déclarant qu'il ne pouvait absolument pas être question de juger les saboteurs devant un Tribunal.»

Il explique ensuite que de pareilles procédures aboutissent à ce que l'on considère les condamnés comme des héros.

Je reprends ma citation à la page 15, troisième ligne en haut:

«Avec les saboteurs, il fallait procéder d'une seule manière, à savoir, les tuer, de préférence au moment de l'exécution de l'action, sinon de leur arrestation et ils ont reçu, tous les deux, de Hitler en personne, l'ordre sévère de déclencher les assassinats de compensation. A ceci, le comparant a répondu, toutefois, qu'il était très difficile et aussi très dangereux, de fusiller les gens lors de leur arrestation, étant donné qu'on ne pouvait savoir avec certitude, lors de l'arrestation, si la personne arrêtée était réellement saboteur. Hitler a réclamé des assassinats de compensation, dans la proportion de 5 pour 1 au moins, c'est-à-dire pour chaque Allemand qui serait tué, 5 Danois.»

La suite du document expose que le général von Hannecken a fait un rapport sur les questions militaires. Je lis la phrase, page 16 de mon dossier:

«En outre, le général Keitel a pris part à la conversation, se bornant toutefois à proposer de réduire les rations alimentaires au Danemark, au même niveau que les rations alimentaires en Allemagne. Cette proposition a également été rejetée par les trois représentants au Danemark. Le résultat a été que la séance s'est terminée par l'ordre exprès de Hitler au comparant de déclencher

des assassinats de compensation et le contre-sabotage. Après cette séance, le comparant a eu un entretien, seul à seul avec Himmler, qui lui a dit que le comparant avait appris à présent, par le Führer lui-même, comment il fallait agir, et qu'il pensait pouvoir compter que le comparant exécuterait l'ordre reçu. Il semblait n'avoir jusqu'ici exécuté que celui de Himmler. Le comparant sait que Best, juste après la séance, avait un entretien avec von Ribbentrop, mais il ne se souvient pas du résultat.»

Le document expose ensuite qu'il a été procédé à ces assassinats de compensation, non pas dans la proportion de 5 pour 1, mais dans la proportion de 1 pour 1. Il expose qu'il était adressé des rapports à Berlin pour ces assassinats de compensation.

Je lis, à la page 18 de mon dossier, paragraphe 2:

«Le comparant explique, qu'à son avis, ces mesures ont été décrétées avec pleine préméditation par l'autorité légale suprême en Allemagne, qui les a jugées nécessaires pour la protection des Allemands stationnés au Danemark et des Danois travaillant pour l'Allemagne. Aussi le comparant a dû obéir à l'ordre. Bovensiepen a rendu compte des faits et, quand il s'agissait de sujets importants, il a fait des propositions. Le comparant ignore si, dans tous les cas, Bovensiepen a choisi lui-même des sujets ou, dans certains cas, si ceux-ci ont été choisis par ses subalternes, mais il ajoute à cela qu'il subissait une forte pression du côté militaire, d'une part du général von Hannecken, bien que celui-ci, au début, fût opposé aux représailles par la terreur, et plus tard, encore plus, du colonel-général Lindemann. Quand des soldats avaient été tués ou par ailleurs qu'un dommage avait été causé aux objectifs militaires, on demandait aussitôt au comparant quelles mesures il avait prises et ce que, du côté militaire, on pouvait rapporter au Grand Quartier Général, c'est-à-dire Hitler. Le comparant devait donner une réponse satisfaisante de même qu'il devait agir.»

J'arrête ici ma citation. Le général Pancke expose ensuite quelle a été l'organisation de ces groupes de terreur.

Je dois maintenant indiquer que la police danoise a pu également arrêter le Dr Best, plénipotentiaire allemand, et inventorier ses papiers. Parmi ses papiers, se trouve le journal intime du Dr Best. Ce journal intime porte bien un feuillet du 30 décembre 1943, qui concorde avec les indications du témoignage précédent, quant à la réunion tenue le 30 décembre 1943 à la maison de thé du Führer. Ceci est la page 21.

«Déjeuner avec Adolf Hitler, M. H. Himmler, Reichsführer, le Dr Kaltenbrunner, SS-Obergruppenführer, M. Pancke, SS-Gruppenführer, le Feldmarschall Keitel, le général Jodl, le général von Hannecken, le Generalleutnant Schmundt, le lieutenant de brigade Scherff. Le déjeuner et les discussions sur les questions danoises ont duré depuis 14 heures jusqu'à 16 h. 30.»

Le Dr Best a naturellement été interrogé sur ce sujet. Il résulte des documents officiels danois, dont les extraits correspondants sont à la page 23 de mon dossier, que le Dr Best a d'abord reconnu la note de calendrier que je viens de citer. En ce qui concerne le fond de la question, voici ce que déclare le Dr Best. Bas de la page 23:

«Le comparant ne se souvient pas de ce que Hitler, qui avait parlé beaucoup, ait mentionné quelque chose, comme quoi les rétorsions, en ce qui concerne les meurtres, devaient être pratiquées dans la proportion de 5 pour 1. Himmler et Kaltenbrunner se joignirent à Hitler, tandis que les autres personnes présentes, dont le comparant énumère les mêmes que Pancke, n'ont pas, lui semble-t-il, exprimé leur opinion (ceci est à la page 24). Le ministère des Affaires étrangères n'était pas représenté, de sorte que Sonnleitner ne participait pas à cet entretien. Après cette conférence, le comparant eut une conversation en tête-à-tête avec Ribbentrop à qui il expliqua ce qui s'était passé; Ribbentrop partageait son avis, qu'il fallait protester contre une pareille méthode, mais il n'y avait, somme toute, rien à faire.»

Il est donc démontré que les accusés Kaltenbrunner, Keitel, Jodl, ont assisté à une réunion, une conférence de service, où il a été décidé que des assassinats purs et simples seraient organisés au Danemark.

Sans doute, les témoins ne disent pas que les accusés Keitel et Jodl aient manifesté de l'enthousiasme lors de cette proposition, mais il est établi qu'ils étaient là et qu'ils y étaient dans l'exercice de leurs fonctions, en même temps que leur subordonné, le commandant militaire du Danemark. Il s'agit ici de la responsabilité de plusieurs centaines d'assassinats qui sont abominables, mais sans doute cela même n'est qu'une faible partie des crimes qui sont évoqués par l'Accusation et qui ont fait plusieurs millions de victimes. Néanmoins, je crois qu'il est important d'apprendre que les grands chefs d'une armée et d'une diplomatie ont connu et accepté l'organisation systématique de banditisme et d'assassinats, commis par des tueurs professionnels qui prenaient la fuite après leur forfait.

Les documents que je viens de citer sont les derniers de la série que je m'étais proposé de présenter au Tribunal. Je ne les ferai pas suivre d'un commentaire plus général. Je crois qu'il y a dans l'horreur des innombrables crimes nazis, tant de monotonie et en même temps tant de variété, que l'esprit parvient difficilement à en concevoir toute l'étendue et tout le relief.

Mais chacun de ces crimes porte, en lui, toute la densité de cette horreur commune et recèle la valeur infernale de la doctrine qui les a commandés. S'il est exact que la vie ait le moindre sens, s'il y a autour de nous et en nous autre chose que, seulement,

« le bruit et la fureur » une telle doctrine doit être condamnée, avec les hommes qui l'ont incarnée et qui en ont dirigé les entreprises.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous dire ce que vous avez l'intention de présenter demain ?

M. FAURE. — Demain, M. Gerthoffer, si cela convient au Tribunal, se proposerait de présenter un exposé sur le pillage artistique. Ceci pose une question car, au moment où cet exposé devait être fait normalement, il y avait renoncé ; on avait pensé qu'il suffirait de s'en référer aux documents américains ; mais, après consultation avec nos collègues américains, il est apparu que ceux-ci avaient eux-mêmes compté que le Ministère Public français expliquerait cette partie de la question. Donc, si le Tribunal ne fait pas d'objection à ce que l'on revienne sur ce sujet en ce moment, un exposé sera présenté dans ce sens.

D'autre part, un magistrat de la Délégation française se propose de présenter un dossier qui consiste dans la récapitulation systématique des charges concernant chacun des accusés, et ceci d'après les documents et les dossiers qui ont été produits.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal serait désireux que l'exposé sur le pillage des œuvres d'art soit très court. Il doit être cumulatif, car vous vous souvenez qu'à une phase du Procès on nous a présenté une trentaine de livres sur les objets d'art qui ont été volés dans les diverses parties d'Europe et de France, tous photographiés par les Allemands eux-mêmes ; par conséquent, toute preuve qui sera donnée maintenant sera cumulative en ce qui concerne les spoliations.

M. FAURE. — C'est pourquoi j'ai demandé au Tribunal si cette procédure lui agréait, mais, de toute manière, si le Tribunal estime que l'exposé peut être fait, ce ne sera qu'un court exposé de deux heures environ.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Si j'ai bien compris tout à l'heure la question qui avait été posée en ce qui concerne la présentation de documents sur la spoliation des œuvres d'art en France, on avait demandé l'agrément du Tribunal. Je voudrais dire, à ce sujet, que le Ministère Public américain a déjà déclaré devant le Tribunal que la question des spoliations des œuvres d'art ne serait pas traitée une fois de plus.

A ce sujet, aussi bien moi, avocat de Rosenberg, que M. Stahmer, avocat de Göring, nous avions alors renoncé à convoquer des témoins, témoins que nous nous proposions de convoquer au cas où une autre présentation aurait été faite ; mais si l'Accusation française veut aborder cette présentation, nous serons obligés de convoquer à nouveau ces témoins.

Par conséquent, je voudrais prier le Tribunal de décider s'il est nécessaire de présenter encore une fois la question de la spoliation des œuvres d'art en France.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'avocat a tort en pensant que le Ministère Public américain a dit quelque chose qui signifiât que le Ministère Public français ne pouvait produire de preuves en ce qui concernait la spoliation des trésors d'art. Je ne pense pas que les États-Unis aient eu aucune autorité pour le faire. J'ai cru comprendre moi-même que cette phase de la procédure avait été omise, à la demande du Ministère Public français, afin de raccourcir le Procès. Est-ce juste ?

M. FAURE. — C'est bien exact, Monsieur le Président. Votre interprétation est juste.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal désire que cet exposé soit fait, si le Ministère Public français le désire, mais qu'il soit fait le plus brièvement possible.

M. FAURE. — Je vous remercie.

(L'audience sera reprise le 6 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 6 février 1946.

Audience du matin.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal. M. Gerthoffer va lui présenter, dès maintenant, le dossier du pillage artistique.

M. CHARLES GERTHOFFER (Avocat Général français). — La section économique de la Délégation française avait préparé un exposé sur le pillage des œuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe occidentale. Pour abréger les débats, à l'audience du 22 janvier dernier, nous avions cru devoir renoncer à présenter cet exposé, tout en restant cependant à la disposition du Tribunal, s'il l'estimait nécessaire. Mais, depuis le 31 janvier, le Ministère Public de la Délégation des États-Unis a bien voulu nous faire connaître que l'accusé Rosenberg avait l'intention de soutenir que les trésors artistiques furent simplement recueillis, pour être « protégés ». Nous estimons qu'il résulte des documents que nous tenons à la disposition du Tribunal, qu'il ne peut s'agir de protection, mais de véritable spoliation, et je suis à la disposition du Tribunal pour lui en administrer la preuve, dans un exposé que je réduirai le plus possible, en versant aux débats les documents que nous avons réunis. Si le Tribunal le veut bien, je peux lui faire ce rapide exposé. En tout cas, je suis à ses ordres.

Monsieur le Président, Messieurs, le pillage des œuvres d'art présente un aspect culturel sur lequel je ne reviendrai pas, puisqu'il a fait l'objet d'un exposé de M. le colonel Storey, le 18 décembre 1945. Je me placerai simplement au point de vue économique, pour parfaire l'exposé sur le pillage, en général, des pays de l'Europe occidentale.

Comme le Tribunal pourra l'apprécier, les dirigeants du Reich se sont principalement emparés, d'une façon systématique, des œuvres d'art appartenant à des particuliers, le plus souvent sous le prétexte que ceux-ci étaient israélites, se procurant ainsi des moyens d'échange précieux. En Belgique, en Hollande, au Luxembourg, en France, galeries de tableaux, collections publiques ou privées, meubles anciens, faïences, bijoux, ont été volés.

Il ne s'agissait pas, alors, de pillages individuels, de pillages de soldats, comme toutes les guerres en ont offert et en offrent encore l'exemple. Cette campagne de rapines s'est faite de façon systématique et disciplinée. Les procédés mis en œuvre ont été divers.

L'arbitraire ou le fait personnel des individus n'a pu s'exercer que dans la mesure où il venait seconder l'exécution des plans élaborés par les chefs nationaux-socialistes, dès avant le mois de juin 1940.

L'organe officiel d'exécution des pillages fut principalement l'État-Major spécial du ministre Rosenberg, pour les territoires occupés de l'Europe occidentale et des Pays-Bas. Si cet organisme ne fut pas le seul agent, il a été le plus important. M. le colonel Storey avait déjà attiré l'attention du Tribunal sur ce comportement criminel. La volonté de mettre la main sur les œuvres d'art, aussi bien que sur les richesses matérielles, est à la base de la politique d'expansion nationale-socialiste. Le comportement en Pologne de l'accusé Frank en a déjà fourni une preuve suffisante.

Dès l'invasion de l'Europe de l'Ouest, apparaît l'idée de protéger ce butin de prix. Dès l'abord, dans la précipitation et le désir de saisir le plus possible, c'est plusieurs autorités parallèles qui vont exécuter les confiscations.

L'autorité militaire d'abord, soit indirectement, comme ce fut le cas en Hollande, avec les services spéciaux du Devisenschutz-kommando, soit directement, comme ce fut le cas en France, avec le Service de la protection artistique.

L'autorité civile, ensuite, se vit parallèlement confier la même mission, qu'il s'agisse de l'ambassade d'Allemagne à Paris ou, dans les Pays-Bas, de l'Office des biens ennemis, relevant en Hollande du Commissaire du Reich.

Cette pluralité de compétences survécut d'ailleurs, à l'installation de l'État-Major Rosenberg. Ce sera la première phase du pillage des œuvres d'art. D'après la correspondance officielle, aussi bien que les déclarations d'Otto Abetz, l'initiative en est imputable au ministre des Affaires étrangères, partant, à l'accusé Ribbentrop. Cette première phase a duré de l'entrée des Allemands dans les pays de l'Europe occidentale, jusqu'au mois d'octobre 1942.

La deuxième phase commence avec l'apparition de l'État-Major Rosenberg. Il entre en scène sous le patronage de l'accusé Göring, et pour lors, c'est à ce dernier qu'ont été principalement imputables les opérations de pillage.

Vers le mois de juillet 1942, une troisième phase s'ouvre dans l'histoire de l'État-Major spécial. Le principal responsable est, alors, l'accusé Alfred Rosenberg. L'activité de l'État-Major spécial ne cessa en Europe qu'avec la libération.

Une part des archives du service Rosenberg tomba entre les mains des Armées françaises, une autre part, qui avait été repliée sur Füssen, fut saisie par l'Armée américaine, qui recueillit également les archives de l'accusé Rosenberg. Telle est l'origine des documents PS présentés au Tribunal.

La préhension des œuvres d'art a commencé, dès l'entrée des troupes allemandes en Hollande, Belgique et France. A Paris, dès le mois de juin, un service de l'ambassade est dirigé par le Dr von Kunsberg et par le Dr Dirksen, parallèlement à un service spécialisé du Gouvernement militaire, dirigé par le comte Wolff Metternich. L'ordre de saisie visait, au mépris de la Convention de La Haye, aussi bien la propriété publique que la propriété privée. L'accusé Keitel donna, le 30 juin 1940, un ordre au général von Bockelberg, gouverneur de Paris. Je dépose une copie de cet ordre nº RF-1301. Le voici :

« Le Führer a, après rapport du ministre des Affaires étrangères, donné l'ordre de mettre la main, à côté des objets et valeurs historiques en possession de l'État français, sur les objets d'art et valeurs historiques en possession privée, surtout possession juive. Ce ne doit pas être une expropriation, mais un transfert sous notre garde, comme garantie pour les négociations de paix. »

Des mesures identiques ne tardèrent pas à être prises en Hollande, en Belgique et au Luxembourg.

Le document RF-1302, qui est un document découvert par l'Armée des États-Unis et qui a été immatriculé sous le nº PS-137, dont je dépose une copie, a été ainsi libellé par l'accusé Keitel, le 5 juillet 1940 :

« Le Reichsleiter Rosenberg a suggéré au Führer ce qui suit :

« 1º Les bibliothèques d'État et archives seront fouillées pour trouver des documents de valeur pour l'Allemagne.

« 2º Les chancelleries et les hautes autorités de l'Église, ainsi que les loges, seront fouillées pour rechercher la preuve des manœuvres politiques dirigées contre nous et le matériel en question sera saisi.

« Le Führer a ordonné que cette suggestion soit suivie et que la Gestapo, aidée par les archivistes du Reichsleiter Rosenberg, ait la charge des recherches. Le chef de la Police de sûreté, SS-Gruppenführer Heydrich, a été informé. Il se mettra en rapport avec le commandant militaire compétent pour exécuter ces ordres.

« Ces mesures seront exécutées dans toutes les régions des Pays-Bas, de Belgique, du Luxembourg et de France, occupées par nous.

« Il est demandé que les services subordonnés soient informés.

« Le chef du Haut Commandement de l'Armée.

« Signé : Keitel. »

Je verse, sous le nº RF-1303, la copie du document PS-139, rédigé pour la Hollande, à peu près dans les mêmes termes, et sous le nº RF-1304, la copie du document PS-140, qui est analogue pour la Belgique.

En même temps, le 15 juillet 1940, une ordonnance en exécution des ordres de Keitel, concernant la protection des objets d'art, était prise dans les territoires occupés. Cette ordonnance a paru au *Bulletin officiel* allemand, dit *Vobif,* n° 3, page 49 et suivantes. Je dépose une copie de cette ordonnance sous le n° RF-1305, et je demanderai la permission au Tribunal de lui citer les deux paragraphes suivants :

Premier paragraphe, alinéa 1 :

« Les objets d'art mobiles ne seront pas éloignés du lieu où ils se trouvent actuellement, ni modifiés d'une manière quelconque, sans l'autorisation par écrit d'un commandant supérieur de la Militärverwaltung. »

Alinéa 3 :

« Les objets d'art mobiles, dont la valeur surpasse 100.000 francs, doivent être signalés par leurs propriétaires ou détenteurs, par écrit, jusqu'au 15 août 1940, à la Feldkommandantur compétente, ou à une autre autorité désignée par celle-ci. »

Si le Tribunal veut bien se souvenir des explications que j'ai eu l'honneur de lui donner il y a quinze jours, il se souviendra que, pour les valeurs mobilières, pour les devises et pour les autres richesses, les Allemands avaient pris, à la même époque, des ordonnances semblables de blocage ou d'immobilisation.

Dans cette ordonnance, destinée à être connue de la population des territoires occupés, il ne s'agissait pas encore de mise en sûreté ou de confiscation, mais simplement d'immobilisation et de déclaration, mesures préparatoires à la spoliation. future et indices de mauvaise foi à retenir. Dès cette époque, il fut procédé aux saisies des plus célèbres collections israélites françaises, saisies faites dans de telles conditions qu'elles provoquèrent de nombreuses protestations élevées à la Commission d'armistice de Wiesbaden.

Je dépose dans le livre de documents, sous le n° RF-1306, une lettre du secrétaire d'État français aux Finances, du 18 décembre 1941, contenant une de ces protestations; je ne ferai pas de citation et je me contente de déposer la lettre.

La délimitation des activités et des compétences n'était pas faite entre les autorités civiles et militaires allemandes. Il y eut des conflits et des rivalités, mais, dès le mois de mars 1941, la place de premier plan fut dévolue à l'État-Major spécial Rosenberg, et il est possible de dire qu'il a joui, de 1940 à 1944, d'un véritable monopole en ce qui concerne les confiscations d'objets d'art, aussi bien au Luxembourg, qu'en Belgique, en Hollande ou en France.

L'État-Major Rosenberg était une émanation du bureau de politique extérieure du Parti, dont la première fonction théorique consistait à recueillir le matériel politique qui pouvait et pourrait

être exploité dans la lutte contre la juiverie et la franc-maçonnerie, par la « Hohe Schule ». C'est l'école supérieure dont Hitler définissait les buts dans son ordre du 29 janvier 1940, qui figure dans la documentation américaine sous le nº RF-1308 (document PS-136). Ce document est très court et je vais en donner lecture au Tribunal :

« L'école supérieure, « Hohe Schule », doit être un jour le centre même de la recherche de la doctrine et de l'éducation nationales-socialistes. Sa création aura lieu après la guerre. Aussi, pour hâter la mise en train du travail préparatoire commencé, j'ordonne que le Reichsleiter Alfred Rosenberg continue à diriger ces travaux préparatoires, en premier lieu dans le domaine de la recherche et de l'établissement de la bibliothèque.

« Les services du Parti et de l'État sont tenus de lui donner leur aide dans cette tâche.

« Berlin, le 29 janvier 1940.

« Signé : Hitler. »

Chargé de rechercher et de saisir les collections juives laissées « sans maître » dans les pays occupés, l'État-Major spécial Rosenberg ne se contenta pas de piller les habitations particulières, mais son activité implique l'enlèvement de maints dépôts, notamment des coffres de banque. C'est ce qui résulte notamment d'un passage du document que j'ai déposé sous le nº RF-1307 et que le Tribunal me permettra de lui lire. C'est à la page 2 de la traduction, et c'est également reproduit dans l'exposé.

« Le 26 septembre 1941, M. Braumüller, agissant pour le compte de M. Rosenberg, fait enlever deux caisses remplies d'objets d'art inventoriés, en dépôt à l'agence de la Société Générale à Arcachon, au nom du séquestre de M. Philippe de Rothschild, non encore relevé de la déchéance de la nationalité française. »

Le champ d'activité de l'État-Major spécial Rosenberg ne se limita d'ailleurs pas au pillage des biens juifs ou maçonniques. Il engloba rapidement tout ce qu'il put saisir de patrimoine artistique des pays occupés, patrimoine que l'État-Major spécial s'appropria par des moyens toujours illégaux, sans distinguer entre les biens privés et les biens publics.

Cette action de l'État-Major Rosenberg a été inspirée par les ordres de l'accusé Göring lui-même. C'est ainsi que je dépose, sous le nº RF-1309, un document découvert par l'Armée des États-Unis et immatriculé sous le nº PS-141, qui est constitué par un ordre de l'accusé Göring le 5 novembre 1940, daté de Paris, et qui étendait l'activité de l'État-Major spécial. Voici cet ordre :

« Pour assurer la conservation des objets d'art possédés par des Israélites, les objets d'art déposés au Louvre seront l'objet du classement suivant :

« 1° Ceux des objets d'art dont le Führer s'est réservé le droit de disposer quant à leur affectation ultérieure ;

« 2° Ceux des objets d'art qui peuvent servir à compléter les collections du maréchal du Reich.

« 3° Ceux des objets d'art et les fonds de bibliothèque qui semblent pouvoir être utilisés pour la création de la « Hohe Schule » et dans la sphère d'activité du Reichsleiter Rosenberg. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que ce document a déjà été lu, si je me rappelle bien, par le colonel Storey.

M. GERTHOFFER. — Je vais alors omettre la citation, Monsieur le Président.

J'en arrive à l'ordre de l'accusé Keitel du 17 septembre 1940, dont je dépose une copie sous le n° RF-1310, et qui porte le n° PS-138. En voici le passage principal :

« En supplément à l'ordre du Führer, transmis au Reichsleiter Rosenberg, dont vous avez eu connaissance à ce moment, de fouiller les loges, les bibliothèques et les archives des pays occupés, pour les objets précieux pour l'Allemagne, et de sauvegarder ces derniers par l'intermédiaire de la Gestapo, le Führer a décidé :

« Le Reichsleiter Rosenberg ou son représentant, le Reichshauptstellenleiter Ebert, a reçu, du Führer personnellement, des instructions précises concernant le droit de confiscation. Il est autorisé à transporter en Allemagne les objets qui lui semblent précieux et à les mettre en sécurité.

« Le Führer s'est réservé la décision quant à leur utilisation.

« On est prié d'informer les Commandants en chef militaires ou les services compétents. »

Les activités de l'État-Major spécial Rosenberg ont été multiples. C'est ainsi, par exemple, que le 18 décembre 1941, Rosenberg suggéra à Hitler la saisie du mobilier juif, dans les territoires occupés de l'Ouest, pour servir à l'installation des organes du Parti dans les régions de l'Est.

Voici la copie de ce document, découvert par l'Armée des États-Unis, qui porte le n° PS-001 et dont je dépose une copie au livre de documents sous le n° RF-1311.

« Partout dans l'Est, l'administration a trouvé des conditions d'habitation effroyables, et les possibilités d'approvisionnement sont si limitées qu'il est pratiquement impossible d'acheter plus. C'est pourquoi je requiers du Führer son approbation pour la saisie de tous les mobiliers appartenant à des Juifs qui ont fui, ou de ceux qui sont sur le point de fuir Paris, comme dans tous les territoires occupés de l'Ouest, pour fournir en mobilier, autant que possible, l'administration de l'Est. »

J'en arrive au bas de la page 15 de mon exposé; les Allemands dissimulaient d'ailleurs leurs intentions. C'est ce qui résulte notamment de la lettre en date du 28 février 1942, adressée à la Commission allemande d'armistice par le commandant militaire allemand en France, et dont je dépose une photographie sous le nº RF-1312.

Page 16, voici quelques extraits de cette lettre:

«Prenant en considération la mission spéciale dont est chargé l'État-Major spécial Rosenberg, et qui consiste à saisir les biens artistiques des Juifs, des protestations du Gouvernement français contre l'activité de l'État-Major spécial sont toujours présentées à l'OKH, et il est simplement répondu au Gouvernement français par une décision intermédiaire c'est-à-dire que la demande est transmise au service intéressé à Berlin, pour examen de la décision.»

Et plus loin, dans la même lettre, on peut lire:

«Les missions de l'État-Major spécial Rosenberg doivent être, comme toujours, tenues secrètes vis-à-vis des services français.»

Une lettre adressée au chef de section de l'administration militaire à Paris, du 7 avril 1942, et que je dépose sous le nº RF-1313, fait apparaître les mêmes directives. En voici un passage:

«Les mobiliers appartenant à des Juifs de nationalité anglaise ou américaine ne seront pas réquisitionnés pour le moment, mais uniquement les mobiliers des Juifs de nationalité allemande, de ceux qui sont nationaux des États occupés, partiellement ou totalement, ou de ceux qui sont apatrides. Les objets réquisitionnés deviennent propriété du Reich. Aucun reçu ne sera délivré. Les droits des tiers, surtout ceux des locataires et des propriétaires de garde-meubles, sont considérés comme éteints.»

Et plus loin, les mêmes instructions, page 17 de l'exposé:

«6. L'exécution des opérations doit être aussi discrète que possible. Aux demandes de principe émanant de services français locaux quant aux opérations, il faut répondre verbalement qu'il s'agit d'une mesure punitive ordonnée par les autorités supérieures; toutes explications supplémentaires doivent être évitées.

«Les plaintes individuelles doivent être transmises à l'Einsatz-Stab.»

Et plus loin:

«Les explications par la voie de la presse, sur l'emploi de locaux juifs laissés vacants, ne sont, pour le moment, pas opportunes.»

J'en arrive à la page 19 de l'exposé, pour citer un passage très court d'une lettre en date du 18 juin 1942, signée de Rosenberg et adressée à l'accusé Göring. Je dépose une copie de cette lettre sous le nº RF-1314. Voici le passage dont je vais donner lecture au Tribunal, page 20 de l'exposé, page 2 du document:

«Il y a déjà quelque temps, j'ai approuvé expressément les instructions données par le chef de mon Einsatzstab, le Stabsführer membre du parti Utikal, suivant lesquelles le Dr Lohse du Bureau des arts graphiques est à votre disposition pour vos désirs personnels.»

J'en arrive maintenant, Messieurs, à quelques explications sur les opérations de saisie, à la page 22 de mon exposé écrit.

Étant donné que les premières confiscations ont été faites par l'autorité militaire, le Devisenschutzkommando et l'ambassade d'Allemagne, l'État-Major spécial n'entra en scène qu'à un moment où les grandes saisies collectives étaient déjà faites.

La plus grande partie des collections Rothschild, Kahn, Weil-Picard et Wildenstein étaient confisquées, et elles représentaient les trois quarts du butin global de l'État-Major spécial.

Sur les procédés employés pour appréhender les œuvres d'art, je dépose au Tribunal un document qui est constitué par une lettre du secrétariat aux Finances de France, du 25 octobre 1941, et que je dépose sous le n° RF-1315. Pour ne pas abuser des instants du Tribunal, je me contente de déposer le document, car il est vraisemblable que mon collègue chargé des imputations personnelles y fera allusion de son côté.

Page 24 de l'exposé écrit...

LE PRÉSIDENT. — Comment prouvez-vous que la plus grande partie des collections Rothschild, Kahn, Weil-Picard et Wildenstein a été confisquée au milieu de novembre 1940? Quelle est la preuve de cela?

M. GERTHOFFER. — Ceci résulte des renseignements généraux qui nous ont été fournis par les services des Beaux-Arts.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous versé au dossier un rapport d'une commission gouvernementale qui déclare cela, qui l'établit?

M. GERTHOFFER. — Non, Monsieur le Président, je n'ai pas au dossier ce rapport. Je n'ai pas cru nécessaire de le déposer, parce que je crois qu'il était admis que presque toutes les collections Rothschild ont été saisies à ce moment-là.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous puissions prendre acte sans ce rapport et simplement sur votre déclaration.

M. GERTHOFFER. — Je crois que la question n'a pas grand intérêt.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne peut pas prendre acte d'une déclaration qui n'est pas supportée par une preuve. C'est pourquoi nous ne tiendrons pas compte de cette déclaration. Il faut d'abord avoir cette preuve.

M. GERTHOFFER. — Je crois que la question n'a pas d'intérêt, parce que, tout à l'heure, le Tribunal verra la quantité énorme d'œuvres d'art qui ont été déménagées par les Allemands, et j'ai cru inutile de faire un détail par nom de propriétaire.

LE PRÉSIDENT. — Je vois que les faits sont rapportés dans le document PS-1015 qui se trouve dans votre deuxième livre de documents. Je ne sais pas si vous ferez usage de ce document RF-1323.

M. GERTHOFFER. — Je veux parler du rapport Scholz sur l'activité de l'État-Major Rosenberg, et, dans ce rapport, il est donné des détails sur les quantités qui ont été prélevées. Je le citerai tout à l'heure.

LE PRÉSIDENT. — Et il comprend des faits échelonnés d'octobre 1940 à juillet 1944, la collection de Rothschild incluse. Je ne sais pas si cela se réfère aux autres collections que vous citez dans votre exposé.

M. GERTHOFFER. — Je cite un peu plus loin; ce rapport à également été cité par le colonel Storey, le 18 décembre.

LE PRÉSIDENT. — Je n'interviens que dans le but de dire que nous ne pouvons pas prendre acte des déclarations de fait, à moins que vous n'ayez des preuves pour les appuyer.

M. GERTHOFFER. — D'après les opérations de saisie (page 24 de l'exposé), les Allemands ont procédé à des opérations d'inventaire, de catalogue et de conservation proprement dites. Ces opérations ont été un très gros travail. Cette besogne s'avéra excessivement longue et très compliquée, vu le manque d'ordre et de méthode.

Les objets étaient apportés au musée du Jeu de Paume et au Louvre, le plus souvent en un seul lot, provenant d'origines très diverses, d'où impossibilité de les inventorier. Une grande quantité de matériel était classée «Inconnu» quant à l'origine, mais cependant, dans un rapport de l'État-Major Rosenberg, du 15 avril 1943, découvert par l'Armée des États-Unis et immatriculé sous le n° PS-172, dont je dépose une copie sous le n° RF-1316, on peut lire le passage suivant:

«C'est grâce à cette étude détaillée du matériel saisi, que l'on peut baser un compte rendu fidèle sur l'ensemble des actions de saisie, au point de vue financier. Les travaux préparatoires ont été menés de telle façon que, une fois le rapport général fait, il pourra être considéré comme un document inattaquable, relatant une opération de recensement et de saisie artistique unique en ce genre dans l'Histoire.»

J'en arrive à la page 26 de mon exposé: un certain nombre d'œuvres d'art étaient considérées par les Allemands comme des œuvres dégénérées, et l'entrée sur le sol national-socialiste leur

était interdite. En principe, elles auraient dû être détruites, mais, dans le cadre de l'économie de guerre totale, ces toiles, pour condamnées qu'elles fussent, n'en présentaient pas moins une valeur marchande, une valeur d'échange certaine et élevée. Aussi, soigneusement détectées dans les grandes collections et chez les particuliers, ces toiles furent-elles saisies, et, comme le prévoyait déjà l'alinéa 5 de l'ordonnance du 5 novembre 1940, livrées au commerce d'art français et allemand.

En plus de ces toiles condamnées, d'autres étaient laissées de côté, comme présentant moins d'intérêt dans des collections officielles. Elles fournirent matière à de nombreux abus. C'est ainsi que nous arrivons au trafic des œuvres d'art. Il ne s'agit pas ici d'opérations occultes et frauduleuses, qui ont été le fait personnel de tel ou tel membre du service Rosenberg, mais il s'agit d'opérations officielles.

Deux sortes d'opérations ont été couramment exécutées par l'État-Major spécial, à savoir les échanges et les ventes.

Les échanges : nous avons à ce sujet, à titre d'exemple, la déposition du sieur Gustave Rochlitz, reçue par M. Frapié, juge d'instruction à Paris, le 6 janvier 1946. Je dépose sous le n° RF-1317 cette déposition, dont voici un passage dont je vais donner lecture au Tribunal :

« Au cours des années 1941 et 1942, j'ai échangé différents tableaux anciens contre quatre-vingts tableaux modernes, remis par Lohse, qui me disait toujours que ces échanges étaient effectués sur l'ordre de Göring, et que les tableaux reçus étaient destinés à Göring. J'ai su depuis que tous les tableaux donnés en échange se trouvent dans la collection Göring. J'ai remis en échange environ trente-cinq tableaux, et peut-être plus. »

Ces faits sont confirmés par l'accusé Rosenberg lui-même, dans les dernières lignes de son rapport du 15 avril 1943, immatriculé sous le n° PS-172 déjà cité, dont j'ai déposé une copie sous le n° RF-1316. Voici le passage intéressant de ce rapport :

« Sur l'ordre du maréchal du Reich, un certain nombre de ces produits de l'art français moderne et dégénéré ont fait l'objet, auprès du commerce d'art parisien, d'échanges contre des peintures possédant une valeur artistique reconnue. C'est ainsi que, dans des conditions très intéressantes, ont été acquises quatre-vingt-sept œuvres de vieux maîtres italiens, néerlandais ou allemands, possédant une haute valeur reconnue. »

De nombreux objets d'art, des livres et des tableaux surtout, furent vendus par le représentant de l'État-Major spécial. Certains le furent en France, d'autres en Allemagne ou en Suisse. Le calcul apparaît donc nettement, si l'on songe que les tableaux, saisis sous

un prétexte juridique fallacieux de mise en garde, pouvaient être mis en vente sur des places neutres et payés en devises.

Je crois, dès maintenant, devoir vous donner quelques très courtes explications sur les justifications que les Allemands ont données à leurs saisies. Ces justifications sont d'abord des arguties sur le caractère même des saisies : mesures temporaires et conservatoires pour d'aucuns. Le comte de Metternich, chef du service de protection artistique en France, du mois de juillet 1940 à 1942, a fait le point avec netteté dans un rapport dont une copie a été découverte en France, et que je dépose sous le n° RF-1318. Voici de courts extraits de ce rapport, au bas de la page 29 de l'exposé :

« Dès mon arrivée en France, j'ai pu me rendre compte que différents services, qui n'appartenaient pas à l'administration militaire, s'intéressaient aux objets d'art transportables. »

Et un peu plus loin, dans le même paragraphe :

« On ne prévoyait pas d'expropriation, mais ces objets étaient considérés comme des gages pour le futur traité de paix. Il n'a pas été publié d'instructions plus détaillées concernant l'exécution de cette ordonnance, et les termes « sous la garde » n'ont pas été interprétés. »

Mais les termes vagues de « sous la garde » permettaient aussi toutes les interprétations. D'après certains, la mainmise n'était qu'une mesure temporaire, mais la question de l'appropriation définitive n'en demeurait pas moins pendante. Pour l'accusé Rosenberg, la solution était simple : il l'exprime dans sa lettre précitée du 18 juin 1942, adressée à Göring, que j'ai déposée tout à l'heure sous le n° RF-1314. En voici le passage intéressant :

« Je pense donc que vous serez d'accord avec moi sur ce point, que les biens artistiques saisis à des Juifs doivent être regardés comme étant saisis pour le compte du parti national-socialiste. En ce qui concerne les matériaux de documentation, le Führer a déjà décidé que le matériel saisi par l'État-Major spécial doit être donné à la « Hohe Schule ». Il serait aussi nécessaire de donner un jour des objets d'art saisis au Parti. Bien entendu, la décision doit être laissée au Führer, mais un tel arrangement serait raisonnable, étant donné que le Parti a payé pour la bataille contre les Juifs depuis vingt ans. »

Et nous sommes en droit de dire que les confiscations ne sont plus, dès lors, des mesures conservatoires ni des réquisitions, mais une sorte de prélèvement, de butin, revenant au peuple allemand, triomphateur du peuple juif qu'il a mis hors la loi.

Dans un rapport justificatif, demandé par le commandant de l'Armée et rédigé, sur l'ordre de l'accusé Rosenberg, par le chef

d'État-Major spécial Utikal, en novembre 1941, ce dernier va jusqu'à affirmer (je dépose ce rapport sous les numéros RF-1319, RF-1320 et RF-1321, et je fais une courte citation de l'annexe RF-1321, page 31):

«Les mesures de représailles allemandes contre les Juifs ont aussi leur fondement dans le droit des gens. Il y a, dans le droit des gens, un principe reconnu, selon lequel on a le droit d'employer dans la guerre les mêmes conceptions et d'exercer les mêmes représailles, dont l'adversaire a usé le premier. Or, les Juifs ont de tout temps, dans leur droit formulé dans le Talmud et le Schulchan Aruch, appliqué ce principe que tous les non-Juifs doivent être considérés comme du bétail et, par conséquent, sont dépourvus de droits, que la propriété des non-Juifs doit être traitée comme une chose qui a été abandonnée, c'est-à-dire comme n'ayant pas de maître.»

Ainsi, Messieurs, les confiscations de l'État-Major spécial ont été abritées derrière cette étrange interprétation du droit, dont il semble inutile de discuter la valeur devant le Tribunal. Les autorités belges, hollandaises et françaises émirent de fréquentes protestations, étayées sur les principes les plus élémentaires du Droit international, mais essuyèrent toujours des refus.

Il conviendrait sans doute de préciser l'ampleur des saisies. Il est difficile d'apporter une appréciation globale en valeur, bien que Rosenberg lui-même ait, à plusieurs reprises, fait une estimation de son butin, notamment dans une lettre au trésorier du Parti, Schwarz, du 14 novembre 1940, document découvert par l'Armée des États-Unis, portant le n° PS-1736, et dont je dépose une copie sous le n° RF-1322.

Rosenberg estime, à cette date déjà, à un demi-milliard de Reichsmark le montant du butin. Les documents de l'État-Major spécial sont assez nombreux et précis pour permettre de fixer quelques données quantitatives. Les saisies de l'État-Major artistique d'abord:

Le document de base est le rapport du Dr Scholz en date du 14 juillet 1944, dont il a été fait état tout à l'heure. C'est le document PS-1015, qui a déjà en partie été présenté au Tribunal par le colonel Storey, et dont je dépose une copie sous le n° RF-1323. Je n'extrairai de ce rapport que de très courtes indications, en ce qui concerne les quantités d'objets qui ont été enlevés. D'après ce rapport, 21.903 objets, provenant de 203 collections particulières, ont été enlevés, notamment dans les collections Rothschild, Alphonse Kahn, David Weil, Lévy de Benzion, les frères Seligmann.

D'après le même rapport, il y eut «au total 29 grands envois, 137 wagons et 4174 caisses».

Je ne ferai pas d'autre citation de ce rapport. Je crois que mon collègue chargé des imputations y fera allusion lui aussi.

LE PRÉSIDENT. — Serait-il opportun de suspendre l'audience?

(L'audience est suspendue.)

M. GERTHOFFER. — L'État-Major spécial Rosenberg ne s'est pas intéressé seulement aux tableaux et aux objets d'art, mais aussi aux livres; c'est ainsi qu'il résulte du document découvert par l'Armée des États-Unis et immatriculé sous le n° PS-171, dont je dépose une copie sous le n° RF-1324, que 550.000 volumes ont été pris en France.

La Hollande a également fourni un lourd tribut de livres; de riches bibliothèques en incunables et manuscrits ont été pillées. Il résulte du document PS-176, découvert par l'Armée des États-Unis, et dont je dépose une copie sous le n° RF-1325, que la valeur des livres s'élevait à environ 30.000.000 à 40.000.000 de Reichsmark.

On doit citer également, comme il résulte des documents PS-178 et PS-171, que je dépose sous le n° RF-1326, que les archives de la banque Rothschild ont été enlevées au mois de février 1941.

L'État-Major Rosenberg pillait également des mobiliers: il résulte d'une note adressée par l'accusé Rosenberg au Führer, et datée du 3 octobre 1942, déposée sous le n° RF-1327, notamment ceci (je lis un passage):

«Pour l'exécution de l'action «M», fut créée à Paris la Dienststelle Westen, avec des organes directeurs en Belgique, aux Pays-Bas et en France. Ce service a expédié jusqu'à ce jour 40.000 tonnes de meubles vers le Reich en utilisant librement tous les moyens de transports, bateau et chemin de fer... Étant donné qu'on a reconnu que les besoins des sinistrés du Reich devaient avoir la préférence sur les besoins de l'Est, le ministère du Reich en a mis une grande part, plus de 19.500 tonnes, à la disposition des sinistrés...»

Une copie du rapport Rosenberg, en date du 4 novembre 1943, document PS-1737-B, daté de Paris, et dont je dépose une copie sous le n° RF-1328, nous indique:

«En faveur des sinistrés, par suite des bombardements du Reich, 52.828 logements juifs ont été saisis et placés sous scellés. L'envoi aux villes sinistrées, y compris les missions spéciales, a permis d'expédier 47.569 installations complètes.»

Le document L-188, recueilli par la 7e armée américaine, est un rapport émanant des services de l'accusé Rosenberg. La pièce 8, dont je dépose une copie sous le n° RF-1329, indique que plus de 69.619 logements de Juifs ont été pillés, et que ces mobiliers comprennent plus de 1.000.000 de mètres cubes et qu'il a fallu utiliser 26.984 wagons, soit 674 trains, pour les transporter.

Au même dossier, une pièce, que je dépose sous le n° RF-1330, précise qu'à Paris seulement, 38.000 logements juifs furent vidés.

Le document PS-1772 a déjà été déposé sous le n° RF-1325, et il nous indique qu'en Hollande, de mars 1942 à juillet 1943, 22.623 logements ont été vidés, et qu'il a fallu 586 péniches et 178 wagons pour déménager des mobiliers.

Ces quelques chiffres sont sans doute suffisants pour appuyer l'accusation de pillage économique portée au nom des pays de l'Europe occidentale contre l'État-Major spécial Rosenberg. Comme il a été déjà dit, bien que les éléments matériels d'infraction soient les mêmes, il ne saurait être question d'assimiler les pillages, comme en fournit des exemples, à travers les siècles, l'histoire de tel ou tel conquérant, aux pillages tels que les ont compris les accusés. Ce qui empêche l'assimilation des pillages passés aux pillages du service Rosenberg ou des chefs nationaux-socialistes, c'est l'intention différente, quelque délicate que puisse en être l'analyse.

Le pillage ancien, pillage d'œuvres d'art, s'entend surtout comme une satisfaction d'amour-propre du conquérant, où sa sensibilité, son goût, son amour de la gloire jouent le rôle déterminant. Sans nul doute, il est possible de retrouver le même sentiment à la base de l'activité criminelle de tel ou tel accusé, mais — et là va apparaître la différence fondamentale dans la valeur de tel ou tel tableau, de telle ou telle œuvre d'art — les chefs nationaux-socialistes ont sciemment retenu à la fois le critère de la richesse esthétique, partant d'une valeur personnelle, et celui de la richesse matérielle, partant de la valeur d'échange; cette valeur d'échange concerne la rétention d'un gage pouvant, sinon faciliter, du moins servir de moyen de pression dans les négociations du futur traité de paix, comme les documents présentés au Tribunal l'ont laissé apparaître.

Quels qu'aient été les prétextes ou les excuses avancés par les chefs nationaux-socialistes, en mettant la main sur le patrimoine artistique de l'Europe occidentale soit par vol, soit par de prétendues saisies conservatoires, soit même par des achats directs aux propriétaires ou aux commerces d'art, l'intention criminelle est la même.

Le mobile allemand a été indiscutablement de constituer une réserve de valeurs, sinon pour la satisfaction d'un désir individuel, du moins pour la satisfaction d'un besoin collectif conforme au mythe de la Plus Grande Allemagne. Réserve de valeurs présentant un triple avantage: Avantage culturel, celui de la «Hohe Schule»; Avantage économique, en second lieu, base de spéculation financière et réserve de valeurs facilement écoulables sur les marchés monétaires; réserve de valeurs fixes surtout, absolument insensibles aux fluctuations du cours des matières premières, insensibles aux dévaluations et aux manipulations monétaires; réserve de valeurs, enfin, présentant une importance politique entre les mains des négociateurs du traité de paix.

La Défense objectera peut-être que les échanges et les achats sur le marché libre ne peuvent être reprochés aux accusés du fait de leur caractère de contrats, du fait de l'accord de volontés et de l'existence de contre-parties. Mais les éléments de fait présentés au Tribunal permettent d'affirmer que ces opérations n'ont eu que l'apparence d'opérations régulières, soit que l'on s'attache aux conditions de formation du contrat que l'on évoque, dans les opérations faites sous la menace ou la violence, soit que l'on songe aux droits possédés sur les contre-parties fournies, contre-parties des échanges par des objets ou œuvres d'art volées, contre-parties des ventes réglées en monnaie nationale provenant de contributions plus ou moins régulières, notamment des indemnités d'opérations ou de clearing.

La plupart de ces achats, du point de vue des principes généraux de droit pénal, sont entachés à un double point de vue : payées avec du numéraire spolié, d'une part, les œuvres d'art ayant fait l'objet des ventes n'ont pu légitimement entrer dans le patrimoine de leurs acquéreurs ; la violence, le dol, la tromperie, d'autre part, ont entaché une part importante des négociations, comme il ressort d'ailleurs de nombreuses dépositions, tel que l'extrait du procès-verbal de la déposition du sieur Rochlitz, en date du 8 janvier 1946, dont j'ai déjà donné une lecture au Tribunal tout à l'heure, que j'ai déposé sous le n° RF-1317, et dont il me permettra de lui donner rapidement encore connaissance de quelques passages.

Rochlitz, marchand de tableaux à Paris, déclare :

« Lohse est venu me voir en février 1941. Il m'a dit qu'il recherchait des tableaux pour différentes personnes, principalement pour Göring ; je lui ai présenté un tableau de Weenix, dont j'étais propriétaire, et un portrait d'homme du Titien, qui appartenait pour $^2/_3$ à Birchentski et $^1/_3$ à moi.

« Lohse les a achetés, puis, huit ou dix jours plus tard, il m'a proposé, au lieu d'argent, des tableaux en échange. Il estimait du reste que j'avais vendu les tableaux trop chers. Le prix était d'environ 2.000.000. Il a ajouté que Göring avait vu les tableaux, qu'il ne voulait pas les payer le prix convenu, mais qu'il avait donné l'ordre de les échanger contre des tableaux modernes venant d'Allemagne.

« Il m'a montré un certain nombre de tableaux, et il m'en a proposé onze en échange des deux tableaux ; il m'a empêché de regarder derrière les tableaux. »

Plus loin, le même témoin dit :

« Je croyais à cette époque que les tableaux provenaient d'Allemagne, j'ai su peu après que ces tableaux, et ceux échangés par la suite avec Lohse, étaient des tableaux confisqués à des Israélites. Quand j'ai vu que ces tableaux étaient confisqués, j'ai protesté ;

Lohse m'a répondu : « J'agis sur l'ordre de Göring, vous n'avez rien « à craindre, ces confiscations sont prévues par la Convention « d'armistice et les échanges sont réguliers. »

« Comme je protestais, il m'a traité d'ennemi du peuple. »

Jamais — et ceci sera la dernière remarque sur la question — l'Histoire n'a fourni d'exemple de pillage collectif organisé sur des bases aussi administratives. La spoliation devient, dans le domaine culturel, avec l'État-Major spécial, une institution reconnue comme, dans le domaine proprement économique, elle l'a été avec l'organisation des détachements économiques de la Roges, dont le fonctionnement a été exposé au Tribunal.

Ce pillage des œuvres d'art a été organisé par les plus hauts dirigeants du Reich, mon collègue du Ministère Public chargé de présenter les imputations personnelles y reviendra ; je me contenterai de déposer encore quelques documents et de faire quelques citations à cet égard : Alfred Rosenberg a été le chef responsable de l'État-Major, les ordres émanaient de lui ; au cours de l'instruction, il a été entendu par le colonel Hinkel, et je dépose une copie de son interrogatoire du 28 septembre 1945, sous le n° RF-1332.

L'accusé Göring a été le protecteur officiel de l'État-Major spécial Rosenberg ; il écrit lui-même à Rosenberg, le 21 novembre 1940, document PS-1651, dont je dépose une copie sous le n° RF-1335, ce qui suit :

« J'ai fait le nécessaire pour appuyer énergiquement le travail de votre État-Major et pour mettre à sa disposition ce qu'il ne peut pas obtenir par ailleurs, notamment les moyens de transport et la garde personnelle. L'Armée de l'air a reçu l'ordre de vous donner toutes facilités. »

On a découvert en France une feuille de bloc dorée sur tranche : ce sont les instructions données par Göring à Paris ; une écriture inconnue a porté une date, 11 février 1941. Je dépose l'original du document au Tribunal. Voici la traduction déposée sous le n° RF-1333 :

« Tous les tableaux marqués H sont pour le Führer . . . »

LE PRÉSIDENT. — Je pense que cela a déjà été lu par le Ministère Public américain. Cela a-t-il été lu ?

M. GERTHOFFER. — Cela n'a encore jamais été lu, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez donc, s'il vous plaît.

M. GERTHOFFER. — « . . . Une caisse marquée AH pour moi. Tout ce qui est marqué G . . . »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ceci a été identifié comme document saisi par une autorité quelconque ?

M. GERTHOFFER. — Ceci a été saisi par les autorités françaises qui l'ont transmis.

LE PRÉSIDENT. — Où est l'authentification du document? Où y a-t-il une certitude que le document a été reconnu par les autorités françaises?

M. GERTHOFFER. — Ce document m'a été transmis tel qu'il est avec d'autres documents, dont j'ai produit un certain nombre seulement. Si le Tribunal le désire, je pourrai lui faire parvenir une authentification spéciale pour ce document.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose qu'il existe probablement un rapport des autorités françaises se référant suffisamment à ce document?

M. GERTHOFFER.— Le document m'a été envoyé avec une série d'autres documents. Comme ils étaient extrêmement nombreux, nous avons pris ceux qui paraissaient les plus importants pour les présenter au Tribunal, mais si le Tribunal le désire, je puis lui faire parvenir une attestation lui indiquant dans quelles conditions les documents ont été découverts par les autorités françaises.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, ce document n'a rien en lui qui indique que le Gouvernement français l'ait réellement trouvé, ni qu'il l'ait jamais vu.

C'est pourquoi le Tribunal estime qu'il n'est pas suffisamment prouvé du fait qu'il a été ajouté à d'autres documents. Il faut qu'une mention spéciale figure sur ce document même. Peut-être pourrez-vous nous apporter une preuve supplémentaire quelconque?

M. GERTHOFFER. — Je puis apporter une attestation au Tribunal pour le faire authentifier.

LE PRÉSIDENT. — De quelle façon les autres documents ont-ils été certifiés authentiques?

M. GERTHOFFER. — Les autres documents ont été certifiés dans la lettre d'envoi, en général; ils n'ont pas été certifiés individuellement. Cette formalité pourrait être accomplie dans la suite.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous devons donc attendre pour que cette authentification nous soit donnée, afin de pouvoir recevoir ce document.

M. GERTHOFFER. — Je continue la lecture de mon exposé et j'indique au Tribunal que, dans tous les pays occupés, l'accusé Göring a utilisé toute une série d'acheteurs, dont les plus connus furent le Dr Lohse, qui faisait partie de l'État-Major spécial, et le nommé Hofer.

Hofer et Lohse (page 52) agissaient pour le compte de l'accusé, le plus souvent, sous leurs propres noms. La collection personnelle

de l'accusé Göring s'est notablement enrichie. Je dépose à ce sujet le document n° RF-1332 dont fera usage, tout à l'heure, mon collègue chargé des imputations personnelles.

Parmi les dirigeants principaux du Reich qui se sont occupés de l'État-Major, Rosenberg (page 55) avait pour chef hiérarchique Ribbentrop, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères (page 56). C'est von Ribbentrop qui est à l'origine de l'ordre du Führer du 30 juin 1940, que j'ai déposé tout à l'heure sous le n° RF-1301 et dont j'ai donné lecture au Tribunal.

L'action de Ribbentrop résulte également d'une lettre du 1er juillet 1940, adressée par Abetz au commandant militaire de Paris, dont je dépose la copie sous le n° RF-1334 (page 56 de l'exposé). Je puis en donner lecture au Tribunal s'il le désire. Il fait ressortir une action de Ribbentrop. Voici cette lettre:

« Je vous prie de bien vouloir faire transmettre par radio . . . »

LE PRÉSIDENT. — Que signifient les lettres COL au sommet du document?

M. GERTHOFFER. — C'est le cachet du service qui a saisi la lettre.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Gouvernement français a authentifié ce document d'une manière quelconque? Nous ne savons pas ce que signifie ce cachet qui figure sur le document.

M. GERTHOFFER. — Ce document a été fourni par la Direction générale des études et recherches. C'est un des services annexes qui a apposé ce cachet, avec un numéro d'enregistrement 9724.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vois, mais cela n'est pas évident en soi que c'est un document français.

Y a-t-il un rapport officiel français qui soit acceptable au sens de l'article du Statut, un document officiel présenté par le Gouvernement, un rapport officiel, ou un acte ou un document établi par le Gouvernement lui-même? A moins que le document ne puisse être acceptable aux termes de l'article 21, nous ne pouvons pas accepter ce texte comme preuve, à moins qu'il n'y ait un témoignage sous serment traitant de ce document.

M. GERTHOFFER. — Je n'insiste pas sur la présentation de ce document, puisque l'action de von Ribbentrop, en tant que ministre des Affaires étrangères du Reich, découle d'autres documents PS pour lesquels aucune contestation n'a été faite. C'est une preuve superflue; je n'insiste donc pas sur la production de ce document. C'était une preuve de plus et c'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Si vous pouvez constater qu'il y a un rapport gouvernemental authentifiant ce document, ou tout au moins prouvant que ce cachet qui est dessus est un cachet de

caractère officiel, au sens de l'article 21 du Statut, nous pourrons alors l'accepter.

M. GERTHOFFER. — Je crois que ce n'est pas nécessaire, Monsieur le Président, il y a suffisamment d'autres preuves; je n'insiste pas.

L'activité de l'accusé Keitel est également à retenir.

LE PRÉSIDENT. — Alors, nous écartons ce document.

M. GERTHOFFER. — Le document RF-1336 est constitué par une série d'ordres, de rapports de l'Armée, de l'État-Major spécial. C'est le document PS-1015 qui a été déposé par le Ministère Public des États-Unis, sous le n° USA-385.

«Les dispositions d'exécution, concernant la coopération avec l'Armée, seront prescrites par le chef du Haut Commandement de l'Armée, après entente avec le Reichsleiter Rosenberg.»

Je n'insiste pas sur la responsabilité de l'accusé Keitel. Mon collègue, qui est chargé des imputations personnelles, développera plus particulièrement ce point et, pour abréger les débats, je citerai simplement ceci: l'accusé Seyss-Inquart a une grosse responsabilité en ce qui concerne les pillages d'œuvres d'art et de livres en Hollande.

J'en arrive donc ainsi (page 64) au terme de mes explications. Quels que fussent les marchés, quels que fussent les acheteurs, en ce qui concerne le trafic des œuvres d'art, le mobile est le même, et les méthodes sont les mêmes. Il est difficile de concevoir que des faits identiques de pillage, commis simultanément dans tous les pays occupés de l'Europe occidentale, n'aient pas été le résultat d'une volonté unique.

Volonté impitoyable de domination, dans tous les domaines, qui s'est traduite par le souci de donner une apparence légale aux acquisitions les plus irrégulières. En apportent la preuve les nombreuses déclarations des accusés, telles qu'elles ont été soumises au Tribunal.

Volonté de domination dans le domaine culturel, qui s'est traduite par la volonté d'étendre l'«action» de confiscation à des régions toujours nouvelles.

Volonté de dépouiller les pays occupés, qui s'est manifestée jusqu'aux dernières heures. Et ce sera ma dernière lecture au Tribunal; c'est le document PS-160, reproduit dans le livre de documents, sous le n° RF-1346. En voici le texte; il est extrêmement court:

«14 août 1944. Mission. Les chefs de section, Dr Lohse et Dr Borchers, de mon État-Major spécial pour les territoires occupés, sont chargés de transporter immédiatement du musée du Jeu

de Paume et du dépôt du Louvre, par tous les moyens encore disponibles, les œuvres d'art mises en sûreté en application de l'ordre du Führer et qui se trouvent encore à Paris.

« M. le maréchal d'Empire du Grand Reich a dernièrement mis les deux susnommés à la disposition de l'État-Major spécial jusqu'à achèvement de cette mission, et ce, au moyen d'une notification personnelle, en date du 13 août 1944. Je vous prie d'assurer aux deux chefs de section toute la protection nécessaire. »

Quelles que soient les raisons d'ordre juridique avancées par les Allemands pour justifier (page 65) les saisies des biens juifs, ceux-ci n'ont jamais perdu le caractère de biens privés et ils sont à ce titre toujours demeurés garantis par les clauses de la Convention de La Haye, et notamment par l'article 46.

La saisie de ces biens ne saurait, en particulier, être expliquée par une mesure de protection rendue nécessaire par les circonstances, puisque, pour la France tout au moins, l'administration des Domaines était à même de prendre les mesures souhaitables.

Quant au sort réservé par les dirigeants nationaux-socialistes aux saisies, les documents produits ont suffisamment montré leurs intentions et leurs projets.

La Défense objectera sans doute que d'importants trésors nationaux des pays occupés ne furent pas emportés en Allemagne. Si un tel argument devait être présenté, je répondrais :

1° Pour des raisons diverses, les occupants n'en ont pas eu la possibilité, puisqu'ils ont eu à peine le temps de centraliser, d'inventorier et de faire transporter les nombreux objets d'art dont les pays occupés ont été dépossédés.

2° Il est évident que les occupants se sont emparés par priorité des œuvres d'art privées qui sont, en général, facilement négociables, même dans les pays neutres, tandis que les œuvres d'art nationales se trouvent, en quelque sorte, hors du commerce et, en tout cas, difficilement négociables dans les pays étrangers.

On prétendra peut-être aussi qu'une grande partie des œuvres d'art ayant été retrouvée, on ne saurait reprocher leur enlèvement.

Vous estimerez, Messieurs, que si beaucoup d'œuvres d'art ont été retrouvées par les armées alliées, le plus souvent dans des cachettes, le fait répréhensible reproché aux accusés n'en existe pas moins. En effet, ces œuvres d'art ont été retrouvées contre leur volonté et grâce à la victoire des armées alliées. Le crime était donc entièrement consommé au moment de leur découverte. Il ressort de cet exposé que ce sont principalement les œuvres des particuliers belges, hollandais et français, qualifiés le plus souvent de Juifs par les occupants, qui ont été pillées, et ce dans le but évident de se

procurer, à côté d'une satisfaction d'amour-propre, des biens d'une grande valeur au point de vue économique, à l'encontre des principes du Droit international.

Ces faits de pillage ont été accompagnés, souvent, de circonstances aggravantes, dont la menace constante de violence, qui pesait sur les populations des pays occupés, n'a pas été la moindre. Le pillage des œuvres d'art apparaît donc, en conséquence, comme une forme du pillage économique général, et les accusés doivent en répondre devant votre haute juridiction.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous me dire ce que signifie FA-20, 21, etc. Cette inscription se retrouve sur divers documents. Sur les copies que nous avons devant nous, document 1333 ou 1334, il y a l'inscription : « Tribunal Militaire International. Délégation française. Ministère Public. Section économique. Document FA-21 et document FA-20 ».

Où sont donc les document FA-20 et FA-21 ?

M. GERTHOFFER. — C'est un numéro d'ordre se référant au document qui nous a été envoyé, n° 1334, dont le Tribunal a rejeté la communication.

LE PRÉSIDENT. — Quel est donc le document FA-20 ou FA-21. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. GERTHOFFER. — FA-20, c'est le numéro d'ordre qui avait été donné à ce document dans les séries de documents que nous avons reçues. Cela n'a aucune importance.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que c'est simplement un numéro de série que vous lui avez donné, ou un numéro donné par la Section économique . . .

M. GERTHOFFER. — C'est cela, c'est un numéro que lui a donné la Section économique.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi, si c'est un numéro donné à ce document par la Section économique, cela identifie le document comme un document de nature publique, officielle.

M. GERTHOFFER. — Nous avons également donné au document que j'ai cité tout à l'heure un numéro. Le document FA-21, c'était le document RF-1333.

LE PRÉSIDENT. — Je vois ; la Section économique n'est simplement qu'une section du Ministère Public français ?

M. GERTHOFFER. — C'est une section du Ministère Public français.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier.

M. PIERRE MOUNIER (Avocat Général français). — Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Haut Tribunal Militaire International, nous avons l'honneur de nous présenter devant votre haute

juridiction afin de lui soumettre les conclusions du Ministère Public français concernant les responsabilités encourues à titre individuel par les accusés présents à cette barre.

En vertu de la répartition des diverses tâches incombant à chacune des quatre nations, telles qu'elles découlent tant de l'Acte d'accusation déposé en exécution du Statut du 8 août 1945, que des accords intervenus entre les quatre délégations, le Ministère Public français, dans les exposés qu'il a présentés, s'est attaché plus particulièrement à l'étude des crimes de guerre qu'engendre le troisième chef d'accusation, c'est-à-dire de ceux commis par les accusés en France et dans les pays situés à l'ouest de l'Europe, au cours des opérations de guerre et de l'occupation allemande. Il en découle tout naturellement que, dans les explications qui vont suivre, le cas de certains parmi les accusés sera laissé de côté, puisqu'aussi bien leur responsabilité aura été établie par les autres délégations plus directement intéressées, si j'ose dire, aux crimes qu'ils ont commis, et qui correspondent au premier, second et quatrième chefs d'accusation. Toutefois, le Ministère Public français entend faire siennes les accusations ainsi relevées par les autres délégations contre les accusés qu'elles concernent, notamment à l'égard de l'accusé von Neurath et de l'accusé von Ribbentrop.

La Délégation française s'associe entièrement à l'exposé présenté à leur sujet par Sir David Maxwell-Fyfe. Il en est de même en ce qui concerne les accusés Hess, Kaltenbrunner, Frank, Bormann, Funk, Schacht, von Papen, Baldur von Schirach, Streicher, Raeder, Dönitz et Fritzsche.

D'autre part, Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous voudrions, dans ce bref exposé, nous écarter quelque peu de l'ordre dans lequel les accusés figurent, à la fois à l'Acte d'accusation et au banc de la Défense, cela pour plus de clarté. Il paraît souhaitable, en effet, en présentant certains des principaux chefs de la conjuration nationale-socialiste sous l'angle des crimes de guerre commis à l'Ouest, de montrer comment ils ont transposé dans les faits leurs conceptions philosophiques, politiques, économiques, diplomatiques et enfin militaires. Cet ordre va donc déterminer celui dans lequel nous exposerons le cas de ces accusés.

D'autre part, les accusés, en vertu de la règle adoptée par le Tribunal concernant la procédure qu'il entendait suivre dans cette affaire, n'ont point encore été entendus en personne, à l'audience, dans leurs explications orales, et l'audition de la plupart des témoins, ou tout au moins des témoins importants, n'a pas encore eu lieu.

C'est pourquoi le Ministère Public français se réserve, avec l'autorisation du Tribunal, de compléter ultérieurement ses réquisitoires à l'égard des accusés pris à titre individuel, d'une part,

et des groupements inculpés, selon le mot de mon éminent ami M. le Procureur Boissarie, « d'indignité internationale » d'autre part.

Bien entendu, cette mise au point finale sera accomplie avec toute la sobriété désirable, le Ministère Public français ayant le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, d'allonger inutilement les débats.

Le Tribunal a été saisi d'un nombre imposant de documents. Leur lecture, qui tendait d'abord à sa propre information, puis à celle de la Défense, et enfin, il faut bien le dire, à celle de l'opinion publique mondiale, à absorbé déjà un temps considérable. C'est pourquoi, avec la permission du Tribunal, nous nous abstiendrons autant que possible de déposer entre ses mains de plus amples documents. Assez de preuves écrites ont déjà été fournies par les Ministères Publics américain, britannique et français, lesquelles, jointes à celles que va déposer le Ministère Public de l'Union des Républiques Socialistes des Soviets, permettront au Tribunal d'assurer sa conviction quant à la culpabilité des accusés.

Nous nous contenterons donc, en règle générale, de citer des documents déjà produits, afin de rattacher les faits que nous énoncerons aux preuves déjà fournies. Je voudrais toutefois, Monsieur le Président, avant d'aborder le cas des accusés, dont je vous présenterai l'inculpation individuelle, dire un mot au sujet d'une question d'une portée très générale. Il serait vain de se dissimuler qu'une certaine partie de l'opinion, et non la moins éclairée, dans l'ancien comme dans le nouveau monde, a marqué quelque surprise à voir que l'Acte d'accusation, qui sert de base aux poursuites actuelles, dénonçait à titre collectif le caractère criminel de certaines organisations de la Reichsregierung, le Corps des dirigeants du parti national-socialiste, les SS, y compris le SD, la Gestapo, les SA, l'État-Major général et le Haut Commandement.

A ce sujet, le Tribunal a bien voulu inviter les divers Ministères Publics à présenter des mémoires écrits tendant à établir le bien-fondé de l'imputation qui résulte à ce sujet de l'Acte d'accusation. Mais qu'il me soit permis, en attendant qu'un mémoire plus complet soit déposé entre les mains de votre haute juridiction, d'exposer au Tribunal quelques notions qui me paraissent devoir être rappelées ici.

En effet, il me semble que ce concept de responsabilité collective des divers groupements aille de pair avec le concept de conspiration, qui constitue l'autre idée maîtresse de l'Acte d'accusation. Il n'est pas douteux, en ce qui concerne cette notion de conspiration retenue par l'Acte d'accusation, que l'on retrouve, tout d'abord dans les actes des accusés, le mystère qui accompagne en général toute conjuration, quelle qu'elle soit, et que les divers documents

déjà fournis au Tribunal suffisent à montrer l'existence de tous les éléments me permettant d'affirmer que les accusés, leurs co-auteurs et leurs complices avaient effectivement conçu et réalisé ce concert frauduleux, qui devait leur permettre d'attenter à la paix du monde par des moyens contraires à la fois aux lois de la guerre, au droit des gens et à la morale internationale.

Il n'est pas douteux, notamment, que les dirigeants nazis avaient conféré un caractère secret à toutes leurs réunions, qu'elles fussent régulières ou administratives, ou qu'elles fussent occasionnelles et non protocolaires. Ce fait serait en soit normal, si l'on pouvait l'isoler de tous les autres; mais ajouté à tous les autres éléments de la cause, il démontre bien l'intention coupable des conjurés, car seul ce secret absolu conditionnait l'emploi des moyens criminels que nous allons avoir à souligner.

Je rappellerai d'ailleurs au Tribunal qu'en ce qui concerne les ordres transmis, très souvent, il arrivait que certains paragraphes étaient effacés de façon à ne plus laisser de traces. C'est un fait que, notamment, l'accusé Hermann Göring a reconnu au cours de l'information. Ce fait démontre, par conséquent, l'intention, non seulement d'agir dans le plus grand secret, mais encore l'intention de faire disparaître toute trace de ce qui s'était passé.

S'il m'était permis de transposer l'expression qui était employée au cours de la guerre 1914-1918, à propos de la destruction de certains navires des nations amies et alliées, il s'agirait en quelque sorte, en ce qui concerne du moins ces paragraphes, de ce que l'on appelle le «Spurlos Versenkt», ce qui signifie «la disparition qui ne laisse pas de trace».

D'autre part, la preuve du concert frauduleux résulte du caractère éminemment et évidemment criminel des décisions qui étaient arrêtées dans ces conseils secrets d'incorporation.

LE PRÉSIDENT. — Il est une heure maintenant, nous pouvons suspendre l'audience.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je suis à la disposition du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous suspendrons donc l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, nous venons d'être informés que les difficultés techniques que nous rencontrons vont demander plusieurs heures avant d'être surmontées.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il vaut mieux lever l'audience.

Le Tribunal serait heureux si vous pouviez prendre toutes dispositions pour terminer l'exposé du Ministère Public français demain, et si le Ministère Public anglais pouvait faire la présentation des charges individuelles contre l'accusé Hess.

M. MOUNIER. — C'est entendu, Monsieur le Président, je vais m'entendre avec mes collègues britanniques dans le sens demandé par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Sir David Maxwell-Fyfe, avez-vous quelque chose à dire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Non, Monsieur le Président. Nous pensons que la présentation des charges individuelles contre l'accusé Hess demandera environ deux heures et demie.

(L'audience sera reprise le 7 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-TROISIÈME JOURNÉE.

Jeudi 7 février 1946.

Audience du matin.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, Messieurs les juges.

J'avais commencé hier, avant l'interruption de mon exposé, à vous entretenir, très brièvement d'ailleurs, des rapports qui, à nos yeux, unissent deux idées maîtresses de l'Acte d'accusation, à savoir l'accusation de conspiration portée contre certains groupements désignés à l'Acte d'accusation et que j'ai énumérés hier, d'une part, et, d'autre part, les divers faits qui permettent de conclure au caractère criminel de l'activité des conjurés nationaux-socialistes; je vous avais dit tout d'abord que ce qui nous paraissait à la base de cette activité criminelle, c'était ce mystère profond, ce mystère absolu qui entourait leurs réunions aussi bien officielles que non officielles, fait qui se trouve corroboré par des déclarations que certains des accusés ont faites à l'instruction et en vertu desquelles il était entendu, à de fréquentes reprises, qu'une partie des ordres donnés en haut lieu devait être supprimée et effacée de façon à ne pas laisser de trace.

Nous considérons également que la preuve du concert frauduleux qui a existé entre les conjurés résulte du caractère criminel des décisions qui étaient arrêtées dans ces conseils secrets et qui tendaient à la conquête, au moyen de guerres d'agression, des pays voisins.

Enfin, la preuve du concert frauduleux découle à nos yeux de la façon dont ces plans criminels ont été exécutés, par l'emploi de toute une série de moyens qui sont condamnés à la fois par la morale internationale et par la loi écrite: par exemple, dans l'ordre international et diplomatique, les complots les plus cyniques, l'emploi dans les pays étrangers de ce qu'on appelle la Cinquième colonne, enfin le camouflage financier, la pression abusive appuyée par des démonstrations de force et enfin, au moment où cette pression abusive ne suffisait plus, le recours à la guerre d'agression.

En ce qui concerne les personnalités qui ont participé régulièrement et de leur plein gré aux réunions d'organes comme ceux qui ont été décrétés d'indignité internationale par l'Acte d'accusation, leur appartenance volontaire à ces groupements ou bien le rôle actif et conscient qu'ils ont joué dans leur fonctionnement suffisent pour démontrer qu'ils avaient bien l'intention de fournir, à ces divers groupements, une participation active et incontestable.

Or, étant donné les buts poursuivis, étant donné les moyens mis en œuvre, cette intention ne pouvait être qu'une intention coupable ; aux yeux du Ministère Public, attaché à la recherche des éléments constitutifs d'un crime, cela suffit, semble-t-il, pour prouver ce que nous appelons le *consilium fraudis,* pour permettre de constater le lien de causalité existant entre cette volonté du mal, d'une part, et pour que l'on puisse retenir le caractère criminel de l'accord des conjurés, qui est le caractère criminel de leurs actes individuels.

Le chef du Plan de quatre ans, en donnant au plénipotentiaire pour la main-d'œuvre, l'ordre de recruter 1.000.000 de travailleurs étrangers pour le Reich, pouvait-il oublier que ce fait était contraire aux conventions internationales, pouvait-il faire abstraction des conséquences tragiques que cette action, meurtrière dans son exécution, allait entraîner et a entraînées effectivement pour les intéressés eux-mêmes et pour leurs familles?

Le ministre de l'Armement qui installait, avec l'accord ou sur l'ordre du chef de l'arme aérienne, des usines d'aviation souterraines dans les camps d'internement, pouvait-il ne pas penser qu'employer dans de pareilles conditions des détenus déjà épuisés équivalait à les faire mourir prématurément? Le diplomate qui, sous des prétextes variés, traitait en chiffons de papier des instruments diplomatiques destinés à assurer la stabilité de la paix du monde, pouvait-il perdre de vue que ses actes allaient entraîner le monde civilisé dans un cataclysme universel?

Que leur conscience ait été à ce moment-là, troublée par le sentiment plus ou moins obscur qu'ils enfreignaient les lois humaines et divines, c'est là une question qui, certes, sur le terrain juridique où vous allez vous placer, n'a pas à être posée ; mais même en admettant que sur le plan psychologique nous estimions devoir nous poser cette question par scrupule de magistrat, nous nous rappellerions alors une notion essentielle, deux notions essentielles : la première, c'est que l'Allemand, selon le mot d'un écrivain français, réalise parfois en lui l'identité des contraires ; et, en conséquence, il est possible, dans certains cas, qu'il fasse consciemment le mal tout en étant persuadé que son acte est irréprochable au point de vue de la loi morale.

La seconde notion, c'est la règle de l'éthique nationale-socialiste, formulée parfois en termes exprès par certains chefs nazis : le bien, c'est ce qui est conforme à l'intérêt du Parti ; le mal, c'est ce qui n'est pas conforme à l'intérêt et à l'idéologie du Parti.

Et pourtant, en ce qui nous concerne, nous avions eu l'impression, lors du discours magistral prononcé par M. François de Menthon, que quelques-unes de ses paroles, frappantes par leur accent de profonde humanité, avaient remué certaines consciences. Même aujourd'hui, après tant de preuves accumulées, nous nous posons

la question de savoir si les accusés admettent leur responsabilité en tant que chefs, en tant qu'hommes, en tant que représentants des organismes incriminés? La suite des débats le révélera peut-être.

Monsieur le Président, Messieurs, avec la permission du Tribunal, nous allons aborder le cas de l'accusé Alfred Rosenberg. Messieurs, le jeune étudiant français qui avait, en 1910, la joie de vivre ses vacances dans cette Bavière, alors une des plus heureuses parmi les Allemagnes, ne soupçonnait certes pas que trente-cinq ans plus tard il aurait à requérir l'application de la loi internationale contre les maîtres de ce pays: lorsqu'après une halte à la Bratwurstglöckle il montait jusqu'aux remparts pour contempler du haut du Burg le coucher du soleil, tandis que les vers d'une ballade de Uhland chantaient dans sa mémoire, il ne pensait pas que de mauvais maîtres et de faux prophètes déchaîneraient par deux fois, en un quart de siècle, la foudre sur l'Europe et le reste du monde et que, par leur faute, tant de trésors d'art et de beauté seraient anéantis, tant de vies humaines sacrifiées, tant de souffrances accumulées!

Certes, il ne saurait être question de romantisme lorsqu'on étudie la genèse de ce drame inouï. Ou plutôt, ce dont il s'agit, c'est d'un romantisme perverti, d'une déformation morbide du sens de la grandeur. Et l'esprit demeure confondu devant la véritable valeur des idées des théoriciens du national-socialisme, idées que je n'effleure au passage que pour montrer simplement comment elles ont conduit l'accusé Rosenberg — puisque c'est de lui que je parle — ainsi que ses co-accusés, à commettre les crimes qui leur sont reprochés.

Cette notion de race d'abord, que l'on voit éclore dans un pays comme les autres d'ailleurs, mais un pays où le brassage des types ethniques les plus divers s'est opéré à travers les siècles sur une échelle gigantesque; ce confusionnisme anti-scientifique qui mélange les traits physiologiques de l'homme et le concept de nation, ce néopaganisme qui prétend abolir ce que vingt siècles de christianisme ont apporté au monde de règle morale, de justice et de sécurité; ce mythe du sang qui tend à justifier les discriminations raciales, avec leurs conséquences d'esclavage, les massacres, les pillages, les mutilations d'êtres vivants.

Je ne m'attarderai pas, Monsieur le Président, Messieurs, sur ce que nous considérons comme un fatras à prétentions philosophiques, où l'on retrouve les oripeaux les plus hétéroclites et de toutes provenances, depuis les concepts mégalomanes de Mussolini en passant par les légendes hindoues jusqu'au Japon des Samouraïs, berceau du fascisme, qui a déferlé sur le monde comme un raz-de-marée; les exposés précédents ont déjà fait justice de ces conceptions. Je soulignerai simplement aujourd'hui que ces conceptions pseudo-philosophiques tendaient uniquement à ramener l'Humanité à des

millions d'années en arrière en restituant la notion de clan, avec comme règles suprêmes: le règne de la force, le Faustrecht déjà énoncé par le Chancelier de fer, le droit de tromper les autres hommes, le droit de prendre le bien d'autrui, le droit de réduire l'homme en esclavage, le droit de tuer, le droit de torturer.

Mais l'*homo sapiens* refuse de redevenir l'*homo lupus*. La règle internationale n'est pas une morale sans obligations ni sanctions; le Statut du 8 août a rappelé et précisé l'obligation; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartiendra d'appliquer la sanction.

Une des conséquences de ces théories de la précellence de la race ou de la prétendue race germanique a été de conduire certains des conjurés, et notamment l'accusé Rosenberg dont nous parlons, à devenir des pillards, et c'est cette forme de l'activité de l'accusé Rosenberg que je voudrais très rapidement souligner, car c'est cette forme qui intéresse la France et les pays occupés de l'Ouest, et a eu, pour leur patrimoine artistique, intellectuel ou simplement utilitaire, des conséquences profondément dommageables; je veux parler de toutes les mesures édictées ou appliquées par Rosenberg en vue de l'enlèvement, en France et dans les pays occidentaux, de trésors artistiques, d'ouvrages culturels et de biens appartenant à des collectivités ou à des particuliers, et du transport en Allemagne de toutes ces richesses.

Messieurs, étant donné le temps limité dont nous disposons, je me bornerai aujourd'hui à rappeler comment, par des ordres supérieurs, certains organes ont été appelés à collaborer à ce pillage: j'indiquerai, tout d'abord, l'intervention de la Gestapo, qui a été commandée par un ordre émanant de l'accusé Keitel: c'est l'ordre du 5 juillet 1940, qui porte le nº PS-137, et qui a été produit par la Délégation américaine sous le nº USA-379 du 18 décembre 1945 (document RF-1400).

Je citerai également un second ordre, en date du 30 octobre 1940, qui précisait en les renforçant les ordres qui avaient été donnés en vue du pillage par ce qu'on appelait l'Einsatzstab Rosenberg: il s'agit du nº RF-1304 (PS-140) qui a été cité par le Ministère Public français, section économique.

Ainsi donc, Keitel, Rosenberg, en revenaient à la notion d'un butin prélevé par le peuple allemand triomphateur du peuple juif, vis-à-vis duquel il n'était pas lié par les conditions de l'armistice de Compiègne. Cette intervention du Commandement en chef de l'Armée, qui s'exprimait par les deux ordres que je viens de rappeler, suffirait à mes yeux à démontrer la part importante prise par l'Armée allemande dans ce pillage; et le Tribunal ne manquera pas de s'en souvenir lorsqu'il aura à statuer sur la culpabilité de l'accusé Keitel et de l'accusé Göring; et si je mentionne l'accusé Göring, c'est

parce qu'un troisième document prouve que cet accusé a appuyé l'opération de tout son poids, en invitant toutes les organisations du Parti, de l'État et de l'Armée à apporter toute la protection et toute l'aide possible au Reichsleiter Rosenberg et à son collaborateur Utikal, qui avait été, le 1er avril 1941, nommé par Rosenberg lui-même chef de l'Einsatzstab : il s'agit de l'ordre du 1er mai 1941 que nous produisons sous notre numéro d'audience RF-1406.

Lorsqu'on examine attentivement le texte de cette ordonnance, on ne peut manquer de tomber en arrêt sur le premier paragraphe ; le Tribunal me permettra certainement de le relire rapidement : « La lutte contre les Juifs, les francs-maçons et autres forces idéologiques qui s'allient avec eux et dont les conceptions sont hostiles à la nôtre, est une tâche pressante pour le national-socialisme au cours de la guerre ».

Ainsi, il suffisait d'avoir une conception du monde différente de la Weltanschauung nazie pour être exposé à voir ses biens culturels saisis et transportés en Allemagne. Mais le Tribunal se souvient certainement que, dans les documents qui lui ont déjà été présentés, il ne s'agissait pas seulement de biens culturels, mais que tout ce qui avait une valeur quelconque était emporté.

L'accusé Rosenberg a tenté, sans grande conviction m'a-t-il semblé, au cours de l'information qui a été faite par les officiers supérieurs chargés des enquêtes préalables, de faire admettre que les biens culturels dont il s'agit étaient destinés uniquement à garnir les collections des Hohen Schulen nationales-socialistes : nous verrons dans un moment, par la présentation du texte même de cet interrogatoire, ce qu'il convient de penser de cette position. Mais il est un fait que je tiens, d'ores et déjà, à poser : c'est qu'en l'état du moins des documents que nous possédons, il ne semble pas que l'accusé Rosenberg se soit approprié des œuvres d'art, des pierres précieuses ou d'autres objets de valeur. En conséquence, en l'état des débats, il convient d'écarter de lui toute accusation de cette nature.

Nous n'en dirons pas autant de son co-inculpé Hermann Göring, dont nous parlerons un peu plus tard, et qui, d'après les documents que nous possédons, peut être convaincu d'avoir détourné à son usage personnel une partie des objets d'art soustraits dans les pays de l'Ouest et de l'Est. Messieurs, je ne m'appesantirai pas sur la discussion qui pourrait s'instaurer à propos de ces détournements : j'aborderai immédiatement l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg. Il s'agit du document qui a été produit hier par la section économique du Ministère Public français, qui porte le n° RF-1332 et dont nous nous servons aujourd'hui avec, comme numéro d'ordre d'audience, le n° RF-1403.

Je pense que, dans le silence du cabinet, le Tribunal pourra très utilement se reporter à cet interrogatoire et, en attendant, je voudrais souligner très rapidement les points essentiels qu'il me paraît contenir :

Le colonel Hinkel, en questionnant l'accusé Rosenberg, lui a demandé quelle était la base légale qui pouvait justifier de pareilles soustractions : l'accusé Rosenberg a d'abord répondu que ces soustractions étaient justifiées par l'hostilité que certains groupements avaient manifestée à l'idéologie nationale-socialiste. Mais, un peu plus loin, à la page 4, l'accusé Rosenberg a déclaré textuellement ce qui suit :

« Je les considérais » — il s'agit des mesures prises par lui — « comme une nécessité causée par la guerre et par les raisons qui avaient causé cette guerre. »

Quelques instants après, poussé par le colonel Hinkel, l'accusé Rosenberg a invoqué une nécessité qui constituera très certainement une des pièces maîtresses de sa défense : la nécessité de mettre en sûreté les biens qui étaient ainsi enlevés ; mais le colonel Hinkel a objecté tout d'abord à l'accusé Rosenberg : « Mais enfin, vous aviez l'intention de mettre ces biens en sûreté ; s'il en était ainsi, pourquoi n'avez-vous pas mis tout en sûreté et pourquoi avez-vous mis en sûreté seulement ceux qui vous paraissaient devoir être retenus, alors que vous abandonniez le reste ?

« D'autre part, en ce qui concerne l'entretien des objets, il y avait des objets qui avaient une valeur au moins équivalente à celle des objets qui étaient enlevés, et dont on ne se préoccupait pas. »

Enfin, l'accusé Rosenberg a déclaré et a reconnu que, le plus souvent, il n'était pas délivré de reçu aux intéressés, ce qui anéantissait à l'avance toute idée de restitution éventuelle aux légitimes propriétaires de ces objets. Mais en réalité, ce qui constitue la vérité dans cette affaire, c'est qu'il s'agissait de trésors qui étaient extrêmement importants au point de vue de leur valeur. L'accusé Rosenberg a fini par reconnaître qu'il considérait ces acquisitions comme un fait acquis.

Eh bien, nous considérons, nous, que le fait d'avoir ainsi enlevé des objets d'art et des objets de valeur, constitue purement et simplement ce que l'on appelle dans le droit privé une soustraction frauduleuse, et cette soustraction frauduleuse s'est opérée sur une vaste échelle, avec les moyens grandioses dont disposait le III^{e} Reich, moyens qui étaient encore facilités par l'intervention de l'Armée et de la Luftwaffe ; mais il n'en est pas moins vrai que le caractère criminel de ces soustractions subsiste, et nous demandons instamment au Tribunal, lorsqu'il rendra sa sentence, de déclarer que c'est en vertu d'une préhension frauduleuse que l'accusé Rosenberg et ses

co-accusés ont soustrait à la France et aux pays de l'Ouest tous les objets de valeur, tous les trésors d'art, tous les trésors de culture dont ils se sont emparés.

En ce qui concerne, Monsieur le Président, Messieurs, la consistance même des objets enlevés, je me permets respectueusement de renvoyer le Tribunal au rapport qui a été déposé par la section économique hier, et qui est le rapport du Dr Scholz, le collaborateur de l'Einsatzstab Rosenberg; ce compte rendu a été déposé par la section économique sous le nº RF-1323 et le Tribunal y trouvera l'énumération de tout ce que l'Einsatzstab a emporté de France.

A ce propos, je me permettrai d'ouvrir une parenthèse pour répondre à la question que M. le Président a bien voulu poser hier à mon collègue au sujet des collections Rothschild: M. le Président a bien voulu demander à mon collègue: «Avez-vous la preuve que l'on ait détourné, au préjudice des Rothschild, un certain nombre de collections et d'objets précieux? «Eh bien, Monsieur le Président, je me permets de vous indiquer qu'il existe à ce propos deux preuves: la première résulte tout d'abord de l'interrogatoire Rosenberg, en date du 23 septembre 1945, dont je viens de parler au Tribunal. En ce qui concerne les questions essentielles posées à l'accusé Rosenberg sur la légitimité et sur la base légale de ces prélèvements, je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter à la page 5 de ce procès-verbal; je lis textuellement la question posée par l'officier américain chargé de l'instruction, le distingué colonel Hinkel, mon éminent ami:

«*Question.* — Comment justifiez-vous la confiscation d'objets d'art appartenant à la famille Rothschild?» — C'est là une question très précise; il s'agit des objets d'art qui ont été soustraits à la famille Rothschild par l'organisation Rosenberg.

«*Réponse.* — Toujours du même point de vue général.» Cela signifie que l'accusé Rosenberg prétendait justifier les soustractions opérées au détriment des Rothschild par les raisons que j'ai eu l'honneur d'analyser au Tribunal, il y a quelques instants.

Et deuxième conséquence: l'accusé Rosenberg reconnaissait ainsi, par un aveu sortant de sa propre bouche, que la famille Rothschild figurait parmi les gens qui avaient été spoliés. L'aveu, Monsieur le Président, Messieurs, doit être considéré comme une des preuves par excellence; c'est par conséquent une première réponse à la question que M. le Président a bien voulu poser hier.

La deuxième preuve que je me permets de soumettre au Tribunal est la suivante: je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter au compte rendu du Dr Scholz, auquel j'ai fait allusion à l'instant et qui a été produit hier dans le livre de documents de la section économique.

Il s'agit du nº RF-1323.

Si le Tribunal veut bien se reporter à ce document, c'est-à-dire le rapport du Dr Scholz, il trouvera au deuxième alinéa, à la page 1, l'indication suivante :

« L'État-Major spécial ne s'est pas seulement emparé de très importantes parties de la collection. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, comme je l'ai dit l'autre jour, nous ne pouvons garder tous les livres de documents devant nous ; il me semble, puisque vous avez montré que l'accusé Rosenberg a reconnu que les collections avaient été spoliées, que cela nous paraît suffisant.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je comprends parfaitement votre observation. Je me permets de vous faire observer respectueusement que je devais prendre la parole immédiatement après mon collègue et, si je l'avais fait, vous auriez eu en main ce livre de documents. Toutefois, il s'est produit un décalage d'un jour, et je m'excuse de n'avoir pas pensé à vous faire rapporter ce matin ce livre de documents ; mais je demande respectueusement au Tribunal de bien vouloir noter cette petite référence qu'il trouvera aisément ; c'est un passage qui est très court ; je me permets de le lire au Tribunal ; cela ne prendra pas beaucoup de temps.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

M. MOUNIER. — Le passage de ce rapport est simplement le suivant :

« L'État-Major spécial », c'est-à-dire l'Einsatzstab Rosenberg, ne s'est pas seulement emparé de très importantes parties de la collection que les Rothschild avaient abandonnée dans leur hôtel parisien . . . ». Je me dispense de lire la suite.

Voici donc, Messieurs, un rapport officiel absolument incontestable qui vous démontre, comme la preuve précédente, que la collection des Rothschild figure bien parmi celles qui ont été pillées. Je n'insiste pas, Messieurs sur ces faits qui sont connus de vous ; il me semble que les deux points sur lesquels je viens de projeter un trait de lumière suffisent pour souligner la réalité des prélèvements illicites, des prélèvements frauduleux opérés par l'accusé Rosenberg au détriment de la France et au détriment également des pays de l'Ouest.

Quant à leur importance, je ne veux pas abuser des instants précieux du Tribunal en lui citant des statistiques ; je lui demande respectueusement de bien vouloir se reporter au rapport Scholz que j'ai cité à deux reprises au cours de mes explications précédentes. Je ne voudrais pas cependant abandonner momentanément le cas de l'accusé Rosenberg sans citer au Tribunal le passage d'un article de l'écrivain français François Mauriac, de l'Académie Française. François Mauriac assistait le 7 novembre 1945 à la séance inaugurale

de l'Assemblée Nationale Constituante, au Palais Bourbon; a ce moment, François Mauriac, a évoqué un souvenir qu'il rappelle en ces termes dans le journal *Le Figaro* du 6 novembre 1945:

« Il y a presque cinq ans, jour pour jour, du haut de cette tribune, la plus illustre de l'Europe, un homme a parlé à d'autres habillés en vert-de-gris; il s'appelait Rosenberg Alfred; je puis vérifier la date, c'était le 25 novembre 1940. A cette tribune où retentirent la voix de Jaurès et celle d'Albert de Mun, et où, le 11 novembre 1918, le vieux Clemenceau faillit mourir de joie, Rosenberg s'est accoudé et voici les paroles qu'il a prononcées: « Dans un élan « révolutionnaire gigantesque » — disait-il — « la nation allemande « s'est procuré une moisson comme jamais encore dans son Histoire. « Les Français avoueront un jour s'ils sont honnêtes, que l'Allemagne « les a libérés de leurs parasites, dont ils ne pouvaient se défaire par « leurs propres moyens. » Et le philosophe nazi, continue Mauriac, proclama alors la victoire du sang. Il voulait dire — écrit Mauriac — la victoire de la race. Mais il arrive qu'un homme prophétise à son insu et qu'il ignore la portée des mots que Dieu met sur ses lèvres.

« Comme il a été prédit par Rosenberg au Palais Bourbon, le 25 novembre 1940, c'est bien le sang qui a vaincu, c'est le sang des martyrs qui a fini par étouffer les bourreaux. »

Monsieur le Président, avec la permission du Tribunal, je voudrais, suivant la même méthode très rapide — et j'espère que le Tribunal voudra bien apprécier le souci que j'ai de n'abuser point de ses instants — je désirerais dire quelques mots au sujet de l'accusation individuelle qui concerne l'accusé Fritz Sauckel. Messieurs, votre Tribunal a déjà eu connaissance du travail véritablement remarquable, du travail véritablement définitif qui lui a été présenté, il a quelque temps, par mon collègue et ami, Monsieur Jacques-Bernard Herzog; c'est pourquoi, avec votre permission, je passerai sur les faits eux-mêmes qui sont connus de vous, et je m'en tiendrai à la partie qui commence à la page 3 de mon exposé, et où nous examinerons ensemble, s'il plaît au Tribunal, le bien-fondé des excuses alléguées jusqu'ici par l'accusé Fritz Sauckel.

Une question d'abord doit être posée: Fritz Sauckel a-t-il agi par ordre lorsqu'il procédait à ce recrutement soi-disant volontaire pour partie, forcé pour la plupart des cas, de travailleurs destinés à alimenter les besoins du Reich allemand?

Selon Sauckel, lorsqu'il a été plénipotentiaire à la main-d'œuvre, le 27 mars 1942, son programme initial ne comportait pas la conscription des travailleurs étrangers, et ce serait Hitler qui serait intervenu à ce moment. Car ceci est frappant, Messieurs, lorsque vous aurez sous les yeux les procès-verbaux des interrogatoires et, j'en suis sûr également à l'avance, lorsqu'il nous sera donné d'entendre la voix des accusés à l'audience, vous verrez les accusés, pour la

plupart se retrancher derrière deux grandes ombres: l'ombre de l'ancien Führer, l'ombre de son âme damnée, Himmler. Et ici, c'est Hitler que nous voyons intervenir. Il aurait en effet déclaré à Sauckel que l'emploi des travailleurs étrangers à l'intérieur des territoires occupés n'était pas contraire aux conventions de La Haye, pour deux raisons: d'abord parce que les pays dont il s'agit se sont rendus sans conditions, par conséquent qu'il peut leur être appliqué n'importe quelles conditions de travail; et la deuxième raison, en ce qui concerne par exemple l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de Russie, parce qu'elle n'était pas signataire de ces conventions. Par conséquent, vis-à-vis de la Russie, en recrutant par la force des travailleurs, en les utilisant jusqu'à la mort, nous n'enfreignons pas les conventions de La Haye. Voilà, Messieurs, sans y rien ajouter, le raisonnement de l'accusé Sauckel sur ce point.

C'est ainsi que Hitler lui aurait donné l'ordre de procéder au recrutement des travailleurs en usant d'abord de la persuasion et ensuite, de tous les moyens de contrainte que vous connaissez déjà, particulièrement suppression des cartes d'alimentation, qui obligeait les gens qui voyaient leurs femmes et leurs enfants souffrir de la faim, à venir louer leurs bras à des travaux qui devaient se retourner contre leurs propres concitoyens, et contre les soldats des armées alliées, vers qui les portait de loin tout l'élan de leur cœur.

Le Tribunal fera bonne justice d'une pareille excuse car, en premier lieu, Sauckel, en vertu de l'acte qui lui conférait ses fonctions, jouissait des pleins pouvoirs pour tout ce qui concernait la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du Plan de quatre ans.

D'autre part, en assumant ces fonctions de plénipotentiaire à la main-d'œuvre, Sauckel savait qu'il ne pouvait exécuter sa mission qu'en employant tôt ou tard des moyens de coercition.

Sauckel, comme d'ailleurs la plupart de ceux qui sont au banc des accusés, jouissait des pouvoirs les plus étendus, de pouvoirs autonomes; par conséquent, il n'a pas à se retrancher derrière les ordres qu'il a pu recevoir.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, excusez-moi de vous interrompre, mais, comme je l'ai fait remarquer hier, me semble-t-il, nous avons déjà un discours d'ouverture qui nous a été présenté et qui contenait tous les arguments des États-Unis, de la Grande-Bretagne, et de M. de Menthon, au nom de la France.

Jusqu'à maintenant, nous avions limité les autres Procureurs à une présentation des preuves . . .

Est-ce que vous m'entendez bien?

Je dis qu'après avoir entendu le discours d'ouverture au nom des États-Unis, au nom de la Grande-Bretagne et au nom de la France, nous avons jusqu'à maintenant limité les Procureurs qui suivaient,

à une présentation des preuves et des documents, et nous ne les avons pas autorisés à discuter, à présenter les arguments.

Je ne suis pas certain que cette règle ait été observée dans tous les cas. Il est peut-être plus difficile en ce moment de limiter la question, mais à plusieurs reprises, nous avons fait remarquer aux Procureurs qui ont suivi le discours d'ouverture qu'ils étaient tenus de se limiter à une présentation des preuves contenant des faits. C'est pourquoi le Tribunal aimerait que, si possible, vous vous soumettiez également à la même règle et que, par conséquent, vous ne discutiez pas le fait, mais que vous présentiez les preuves ou que vous nous invitiez à nous référer aux preuves, dans la mesure où ces preuves nous ont déjà été soumises par les numéros d'indication, peut-être en nous indiquant quelle est la substance de l'adresse ou du témoignage indiqué.

Veuillez donc en lire les parties qui vous semblent nécessaires.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, pour répondre aux désirs du Tribunal, je me bornerai, dans ces conditions, en ce qui concerne l'accusé Sauckel, à me référer à des chiffres qui ne me paraissent pas susceptibles d'une discussion quelconque, puisque ce sont les chiffres indiqués par l'accusé Sauckel lui-même, tout au cours de l'instruction. Ceci ne me semble pas enfreindre la règle que Monsieur le Président vient de me rappeler à l'instant.

Les chiffres qui ont été indiqués sont les suivants: En 1942, il existait déjà 1.000.000 de travailleurs étrangers en Allemagne. En un an, Sauckel a incorporé à l'économie du Reich 1.600.000 prisonniers de guerre environ, afin de répondre aux besoins de l'économie de guerre. Je me permets de renvoyer le Tribunal au document qui porte, à mon livre de documents, le nº d'audience RF-1411. Il s'agit d'un interrogatoire de l'accusé Speer, en date du 18 octobre 1945, qui a été déjà déposé par le Ministère Public des États-Unis, le 12 décembre 1945, sous le nº USA-220.

L'accusé Speer, dans cet interrogatoire, reconnaît que 40% de tous les prisonniers de guerre étaient employés à la production d'armes, de munitions et d'industries annexes.

Je rappelle également, sous le nº d'audience RF-1412, le document USA-225 du 13 décembre 1945, qui est représenté par un mémorandum signé par Lammers, secrétaire de la Chancellerie du Reich, et qui relate les discussions qui se sont produites à une conférence tenue le 4 janvier 1944.

A cette date du 4 janvier 1944, au cours d'une conférence à laquelle assistaient, en plus de l'inculpé Sauckel, le Führer lui-même, Himmler, Speer, Keitel, le maréchal Milch, etc., on fixa à 4.000.000 le nombre de travailleurs frais que Sauckel devait fournir. Je dois mentionner à ce propos qu'au cours de cette réunion, Sauckel ayant

émis des doutes sur la possibilité de fournir le nombre de travailleurs si on ne lui donnait pas des forces de police suffisantes, Himmler répliqua qu'il tenterait, grâce à une pression accrue, d'aider Sauckel à atteindre son but.

Par conséquent, lorsque l'accusé Sauckel, comme il est vraisemblable, viendra soutenir qu'il n'avait absolument rien de commun avec cette institution aujourd'hui honnie de tous qui s'appelle la Gestapo, on pourra lui répondre que les documents officiels allemands prouvent qu'en réalité, il se servait des services de police, avec tous les moyens plus ou moins condamnables, blâmables, qui vous ont déjà été exposés, qu'ils savaient employer pour le recrutement de la main-d'œuvre.

Quant à la France seule, la demande de travailleurs au début de 1944 s'élevait à 1.000.000, et ce chiffre s'ajoutait encore au chiffre des travailleurs français, hommes et femmes, déjà transplantés en Allemagne, qui atteignait en juin 1944 de 1 million à 1.500.000 personnes.

L'accusé Sauckel a donc commis, en conséquence, des infractions déjà connues du Tribunal. Nous avons chez nous un vieil adage, un vieux slogan dirons-nous, en vertu duquel « La Cour c'est le Droit », et il convient de ne parler que du fait. Je m'abstiendrai, par conséquent, de lire la partie qui se trouve à la page 9 de mon exposé, et qui contient des articles de loi sous lesquels est tombée l'action condamnable de l'accusé Sauckel.

Monsieur le Président, Messieurs, je voudrais maintenant souligner rapidement l'activité de l'accusé Speer car, en ce qui concerne la France et les pays de l'Ouest, l'accusé Speer encourt des responsabilités qui sont du même ordre que celles de l'accusé Sauckel. Il a commis, comme l'accusé dont je viens de parler, des violations des lois de la guerre, des violations des lois contre la condition humaine, en travaillant à l'élaboration et à l'exécution d'un vaste programme de déportation forcée et d'asservissement des pays occupés.

Speer, Monsieur le Président, a tout d'abord pris part à l'élaboration du programme de travail forcé et il a participé à son adoption ; c'est ainsi qu'au cours de l'information, il a reconnu, sous la foi du serment :

1° Qu'il a participé aux discussions où fut adoptée la décision de recourir au travail forcé ;

2° Qu'il a apporté son concours à l'exécution de ce plan ;

3° Que la base de ce programme était la transplantation en Allemagne, par la force, des travailleurs étrangers, sous l'autorité de Sauckel, plénipotentiaire à la main-d'œuvre, dans le cadre du Plan de quatre ans.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Le Tribunal voudra bien se reporter au nº USA-220 produit par la Délégation des États-Unis le 12 décembre 1945 et que je cite sous le numéro d'audience RF-1411 aujourd'hui.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, Hitler et l'accusé Speer tinrent une conférence le 4 janvier 1943, au cours de laquelle il fut décidé que des mesures plus sévères seraient prises en vue d'accélérer le recrutement des travailleurs civils français, sans discrimination entre les travailleurs qualifiés et les manœuvres.

Cela résulte d'une note à laquelle je me permets de demander au Tribunal de se référer. C'est une note signée de la main même de Fritz Sauckel, et qui a été présentée déjà par le Ministère Public américain sous le nº PS-556, numéro français RF-67.

L'accusé Speer savait que le recrutement pour le travail obligatoire, dans les territoires occupés, était opéré par la force et par la terreur. Il a approuvé le maintien de ces méthodes, dès septembre 1942 ; par exemple, il savait que les travailleurs de l'Ukraine étaient déportés par la contrainte pour aller travailler dans le Reich. Il savait également que la grande majorité des travailleurs des régions occupées de l'Ouest étaient envoyés en Allemagne contre leur gré. Il a même déclaré à l'honorable magistrat américain qui l'interrogeait qu'il considérait ces méthodes comme régulières et légales.

Enfin, l'accusé Speer, sachant que les travailleurs étrangers étaient recrutés et déportés en vue du travail forcé en Allemagne, a formulé des exigences pour l'obtention de travailleurs étrangers et a pourvu à leur utilisation dans les diverses branches d'activité placées sous sa direction.

Les paragraphes qui précèdent résument toutes les déclarations faites par l'accusé dans l'interrogatoire qui a déjà été cité, et auquel je viens de me référer.

De plus, Speer, je me permets de le rappeler, était membre du Comité central du Plan. De ce fait, et concurremment avec le maréchal Milch, il n'avait au-dessus de lui, que Hitler et Göring pour tout ce qui avait trait aux demandes de main-d'œuvre. Il prenait part également à ce titre, au cours des discussions avec Hitler, à la fixation des chiffres des travailleurs étrangers. Il savait donc que la plus grande partie de ces effectifs provenait de la déportation par la contrainte et de l'asservissement des pays occupés.

La preuve en est fournie par divers passages des procès-verbaux du Comité central du Plan et des conférences de Speer avec Hitler. Il s'agit des documents nº RF-1414 déjà versés sous le nº USA-179 du 12 décembre 1945.

Enfin, Speer n'a pas hésité à recourir à des méthodes de terreur et à des brutalités pour porter à son point culminant la production des travailleurs forcés, justifiant l'action des SS et de la Police, et l'emploi de camps de concentration contre les récalcitrants.

Je me permets de rappeler au Tribunal le document déjà cité, relatif aux procès-verbaux de la 21e réunion du Comité central du Plan, 30 octobre 1942, page 1059.

Il s'agit du document que j'ai cité précédemment, RF-1414, document USA-179, du 12 décembre 1945. L'accusé Speer porte également une responsabilité dans l'emploi des prisonniers de guerre dans des opérations militaires dirigées contre leur pays car, en sa qualité de chef de l'organisation Todt, il a obligé les citoyens de nations alliées à travailler pour cette organisation, notamment à la construction des fortifications et entre autres, de la fameuse muraille de l'Ouest.

Il a contraint également des Français, des Belges, des Luxembourgeois, des Hollandais, des Norvégiens et des Danois à fabriquer des armes qui devaient être utilisées contre les alliés des pays auxquels appartenaient ces citoyens.

Enfin, ceci est une question très importante, Messieurs, au point de vue de la responsabilité de l'accusé Speer, il a participé d'une manière directe à l'emploi des détenus des camps de concentration. Il a proposé l'emploi des détenus des camps de concentration dans les usines d'armement. Or, étant donné la triste condition physique des détenus, on ne pouvait attendre de cette mesure aucun rendement, mais uniquement l'extermination des détenus.

Cet emploi des détenus des camps de concentration dans les usines eut pour effet d'augmenter la demande de cette main-d'œuvre et cette demande fut satisfaite en partie tout au moins, par l'envoi dans les camps de concentration de personnes qui, en temps ordinaire, n'y auraient jamais été. Speer en arriva à installer, à proximité des usines, des camps de concentration qui servaient uniquement à les alimenter en main-d'œuvre.

Il connaissait le camp de Mauthausen. Le témoin Boix, ce témoin espagnol que le Tribunal a entendu il y a quelques jours, est venu affirmer, sous la foi du serment, qu'il y avait de ses yeux vu l'accusé Speer visiter le camp de Mauthausen et féliciter les dirigeants du camp. Il a même déclaré qu'il avait travaillé à préparer les photographies de cette scène. Par conséquent, ce fait peut être considéré comme étant absolument indiscutable. Il a donc été à même de constater les conditions barbares dans lesquelles se trouvaient les détenus. Il n'en a pas moins persisté à utiliser la main-d'œuvre provenant du camp de Mauthausen dans les usines qu'il avait sous son autorité.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, Messieurs, avec l'accusé Speer.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, étant donné le temps extrêmement limité qui m'est accordé, je me vois contraint, en ce qui concerne l'accusé Göring dont je vais avoir l'honneur de parler, de sauter les pages 1, 2 et 3 de mon exposé. Je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter à la page 3 de mon exposé.

Je voudrais, en effet, exposer au Tribunal la question de la responsabilité de l'accusé Göring dans les mesures qui ont été prises contre les commandos et les aviateurs alliés tombés aux mains des Allemands au cours de leur mission.

Au cours de ces débats, il a déjà été question, à de nombreuses reprises, d'un ordre donné par Hitler le 18 octobre 1942 — (document RF-1417, produit en premier lieu par la Délégation des États-Unis le 2 janvier 1946 sous le nº USA-501). C'est un ordre qui précisait les mesures qui devaient être prises à l'égard des commandos, sur le lieu des opérations en Europe ou en Afrique. Ils devaient être exterminés jusqu'au dernier homme, même s'ils étaient revêtus de l'uniforme militaire, et quel que soit leur mode de transport, bateau, avion, parachute. Ordre était donné de ne faire aucun prisonnier. Dans les territoires occupés, les membres isolés des commandos qui viendraient à tomber aux mains des forces allemandes devaient être remis immédiatement au Sicherheitsdienst, branche du RSHA.

Cet ordre n'était pas applicable aux soldats ennemis qui seraient capturés ou se rendraient en pleine bataille et dans le cadre des actions de combat.

Il a été notifié, entre autres destinataires, à l'Oberkommando de la Luftwaffe. Par conséquent, l'accusé Göring a eu connaissance de cet ordre, et en qualité de Commandant en chef de l'Armée aérienne et, d'autre part, en sa qualité de Commandant en chef de l'une des trois armes, il participe solidairement à la responsabilité des chefs des autres armes.

On sait également qu'à la même date du 18 octobre 1942, Hitler a diffusé une note commentant les instructions qui précèdent, précisant que si l'on épargnait momentanément un ou deux prisonniers pour obtenir d'eux des renseignements, ils devaient être mis à mort immédiatement après leur interrogatoire.

Je me réfère au document RF-1418 du 9 janvier 1946, la Délégation des États-Unis qui a produit ce document l'a également cité au Tribunal; je ne reviendrai pas sur ce fait; un certain nombre de cas d'espèces prouvent que, dans de nombreuses circonstances, cet ordre a bien été exécuté.

D'autre part, le Tribunal sait déjà que de nombreux aviateurs alliés qui se trouvaient sur les territoires allemands, après la perte de leur appareil, furent maltraités et lynchés par les Allemands, avec l'accord et l'aide des autorités.

Nous n'en voulons pour preuve que l'ordre du 10 août 1943, par lequel Himmler interdisait à la Police de se mêler de ces lynchages et interdisait également de s'y opposer. Je me réfère au document USA-333 (RF-1419) du 19 décembre 1945.

Goebbels, dans un article du *Völkischer Beobachter* est intervenu dans le même sens.

Bormann, par une circulaire du 30 mai 1944, confirmait ces instructions et prescrivait la transmission aux autorités administratives, non point par écrit, mais seulement par la tradition orale. Je me réfère au document USA-329 (RF-1420), cité le 17 décembre 1945 par la Délégation des États-Unis.

Ces instructions ont été exécutées à la lettre, à telle enseigne que les Forces américaines ont, depuis la capitulation, traduit en jugement un nombre important de civils allemands qui avaient assassiné des aviateurs alliés désarmés.

Mais l'accusé Göring ne s'est pas contenté de laisser faire. Lors d'une conférence qui s'est tenue les 15 et 16 mai 1944, il a déclaré qu'il proposerait au Führer de mettre à mort, sur place et immédiatement, tant les soldats parachutés que les équipages américains ou anglais qui attaqueraient sans discernement les villes et les trains civils en marche.

Il s'agit du document RF-1421, déjà cité par le Ministère Public américain, le 31 janvier 1946, sous le n° USA-377.

Effectivement, Göring vit Hitler et, entre le 20 et le 22 mai 1944, le général d'aviation Korten envoyait à l'accusé Keitel une note indiquant que Hitler avait décidé que les aviateurs ennemis qui avaient été abattus seraient mis à mort sans jugement, lorsqu'ils auraient participé à des actes caractérisés de terrorisme. Il s'agit du document PS-731 (RF-1407) que nous déposons sous la forme d'une photocopie sur le Bureau du Tribunal. Je demande au Tribunal la permission de ne pas lire ce document. Le Tribunal, je crois, préférera se reporter à sa lecture, mais je suis à sa disposition s'il désire que je le lise.

LE PRÉSIDENT. — Non, il a déjà été déposé, n'est-ce pas?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président. Il était convenu, par conséquent, avec l'OKW, que Himmler, Göring et Ribbentrop seraient consultés sur les mesures à prendre en cette matière. Ribbentrop proposait que toute attaque sur les villes allemandes fût considérée comme constituant un acte de terrorisme. De son côté, le général Warlimont, au nom de l'OKW, proposait deux moyens: le lynchage et ce qu'il appelait la «Sonderbehandlung» (traitement spécial) qui consistait à livrer les intéressés au Sicherheitsdienst où ils étaient soumis à divers traitements dont l'un est le plus notoire: c'est la fameuse action Kugel, dont il a déjà été parlé au Tribunal, et qui consistait à faire disparaître les intéressés.

Je me réfère à ce sujet au document GB-151 (RF-1452), du 9 janvier 1946.

Le 17 juin 1944, Keitel écrivait à Göring pour lui demander d'approuver la définition des actes de terrorisme telle que Warlimont l'avait rédigée et, le 19 juin 1944, Göring faisait répondre par son aide de camp qu'il fallait interdire à la population d'agir comme elle le faisait contre les aviateurs ennemis, et que ceux-ci devaient être traduits en jugement étant donné que les actes de terrorisme étaient interdits par les Gouvernements alliés à leurs aviateurs. Je me réfère ici au document PS-732 que je dépose sur le Bureau du Tribunal sous le n° RF-1405.

Par conséquent, j'attire après cela l'attention du Tribunal sur ce document, à la date du 19 juin 1944, où le Reichsmarschall Göring se déclare partisan d'une action judiciaire contre les aviateurs dont il s'agit. Retenez cette date du 19 juin 1944, Messieurs, car elle est importante. Mais le 26 juin 1944, l'aide de camp de l'accusé Göring téléphonait à l'État-Major des directions de l'OKW, qui avait insisté pour obtenir une réponse précise, et lui notifiait l'accord de son chef, le Reichsmarschall Göring, sur la définition des actes de terrorisme et sur la procédure proposée qui, je le rappelle, comportait l'alternative suivante : soit la livraison à la Sonderbehandlung, soit l'exécution sommaire des intéressés. Je me réfère aux documents PS-733 et PS-740, qui ont été cités le 30 janvier 1946 par le Ministère Public français, sous les n° RF-374 et RF-375 (RF-1423 et RF-1424). Et finalement, Hitler, dans une note du 4 juillet 1944, faisait connaître que les Anglo-Américains ayant décidé, par représailles contre les V. 1, de lancer des attaques aériennes contre les petites villes sans importance militaire, il invitait la radio et la presse à annoncer que tout aviateur ennemi abattu au cours d'une attaque de cette nature serait mis à mort immédiatement après sa capture.

Tels sont les faits qui résultent de documents absolument irréfutables. Si j'ai cité, précisément, la réponse faite le 19 juin 1944 par l'accusé Göring ou plus exactement par son aide de camp, c'est par souci d'apporter aux débats l'intégralité des documents intéressant cette question.

Mais je me vois obligé de conclure, malgré la présence de cet ordre du 19 juin 1944, à la responsabilité pleine et entière de l'accusé Hermann Göring.

En effet, l'accusé Hermann Göring conteste avoir, à aucun moment, donné son accord à ces mesures; et le capitaine Breuer, qui est celui qui a tenu la conversation téléphonique avec l'État-Major de direction à l'OKW, aurait, d'après l'accusé Göring, agi sans lui en référer au préalable; Göring a ajouté, dans les déclarations qu'il a faites, qu'il ne saurait être tenu responsable de toutes les choses absurdes ou sans importance accomplies par ses sous-ordres.

Mais, Messieurs, sans même se référer à ce fameux Führerprinzip, j'estime qu'il n'y a pas lieu de faire application aux intéressés d'une disposition quelconque de la loi allemande; en tout état de cause, l'accusé Göring est responsable en tant que chef. Là où est l'autorité, là commence la responsabilité.

Par ailleurs, qu'a-t-il fait pour mettre un terme au massacre d'aviateurs par des gens à qui il avait commandé le contraire, suivant des ordres qu'il était défendu de rédiger par écrit?

Et même si nous considérons la position prise par lui dans l'ordre du 19 juin 1944, auquel je me suis référé comme constituant véritablement à cette date sa doctrine concernant les massacres d'aviateurs et de parachutistes, nous sommes bien obligés de constater que le 19 juin 1944, les plus aveugles, même en Allemagne, savaient que les Forces du Reich allaient à brève échéance succomber sous le poids des armées alliées. Or, pendant toute la guerre, on a en Allemagne mis à mort des aviateurs alliés. Au surplus, si l'accusé Hermann Göring soutient que la lettre du 19 juin 1944 est écrite par son aide de camp, il est bien obligé d'admettre que la lettre du 26 juin 1944, écrite par son aide de camp, lui est également opposable, bien que signée par un de ses subordonnés.

Par conséquent, nous considérons que ce document signé par un aide de camp lie l'accusé Göring au même titre que s'il l'avait signé lui-même.

Monsieur le Président, Messieurs, je ne m'étendrai pas sur la responsablité de l'accusé Hermann Göring en ce qui concerne le travail forcé; je prie respectueusement le Tribunal de bien vouloir, le moment venu, se référer aux quelques traits de lumière que j'ai indiqués dans mon travail, afin de clarifier la position de l'accusé concernant cette question.

Je ne parlerai pas davantage de l'emploi des prisonniers de guerre et détenus, que j'ai énoncé à la page 10 de mon exposé. Je voudrais simplement dire un mot en ce qui concerne le pillage économique et le pillage artistique. Ces questions sont traitées au bas de la page 11 de mon exposé.

En ce qui concerne le pillage économique, Messieurs, je n'insisterai pas sur la part considérable prise par l'accusé Göring, en tant que chef du Plan de quatre ans, dans toutes les mesures qui ont contribué à vider littéralement de leur substance tous les pays de l'Ouest. Je signalerai simplement un fait qui, je crois, n'a pas encore été porté à votre connaissance, mais qui est énoncé à l'avant-dernier alinéa de la page 12. Ce fait est le suivant:

C'est qu'après l'armistice en 1940, l'accusé Göring avait opéré la cession aux «Hermann Göring Werke», par Roechling qui en était le séquestre, de toutes les usines de Lorraine appartenant à la famille de Wendel.

Ceci se rattache à toutes les opérations de pillage économique au sujet desquelles la section économique du Ministère Public français a déjà fourni au Tribunal toutes les explications désirables.

A ce sujet, le Tribunal ne manquera pas de considérer que l'accusé Göring partage solidairement avec les accusés Rosenberg, Ribbentrop et Seyss-Inquart pour les Pays-Bas, la responsabilité de ces pillages.

En ce qui concerne le pillage des œuvres d'art, nous avons, Messieurs, des documents qui nous permettent de conclure à une chose éminemment déplaisante pour un homme qui a occupé la situation de l'accusé Göring, à savoir le fait qu'une partie des objets d'art et de valeur qui étaient pillés dans les pays de l'Ouest lui était réservée, et cela sans aucune espèce de contre-partie. Je ne discuterai pas la qualification exacte que ce fait aurait en Droit interne; je laisse le soin au Tribunal, lorsqu'il rendra sa décision, d'employer à ce sujet les termes juridiques appropriés. Mais ce que je tiens à dire aujourd'hui, c'est que cette appropriation privative d'objets d'art par l'accusé Hermann Göring résulte de documents absolument irréfutables, qui ont déjà été produits devant le Tribunal.

Je me réfère particulièrement au document USA-368 (PS-141), du 18 décembre 1945.

Ce document a été produit par la section économique du Ministère Public français, sous le n° RF-1309. Je rappelle rapidement que ce document prescrit que les objets d'art apportés au Louvre feront l'objet d'un certain classement: «En premier lieu les objets d'art dont le Führer s'est réservé lui-même de fixer la destination, les objets d'art destinés à compléter la collection du Reichsmarschall, etc.». (Je ne lis pas la suite du document.)

Quelle était la suite de ces prélèvements, de ces attributions privatives? Est-ce que l'accusé Göring payait quelque chose pour cela?

Il semble qu'il en soit le contraire, car dans l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg, qui a été produit sous le n° RF-1332 et auquel je me suis référé au cours de cette audience, il est indiqué que l'accusé Göring faisait un choix parmi les objets d'art rassemblés par l'organisation Rosenberg et qu'il ne versait aucune somme correspondante dans les caisses du trésor du Reich.

Pour ne pas abuser des instants du Tribunal, je lui demande respectueusement de bien vouloir se reporter à la page 10 du procès-verbal ainsi cité, où il verra l'intervention de l'accusé Göring dans des prélèvements d'objets d'art, et le fait qu'aucune somme d'argent n'a été payée en échange.

Je souligne simplement, en passant, qu'au haut de la page 11 nous trouvons cette déclaration, en réponse à la question posée par le colonel Hinkel. Le colonel Hinkel lui dit ceci: . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez de la page 10 et de la page 11 de quel document?

M. MOUNIER. — Du document RF-1403 qui a été produit sous le n° RF-1332, à la date d'hier, par mon collègue M. Gerthoffer, et qui ne se trouve pas là pour des raisons que j'ai indiquées précédemment au Tribunal.

Le colonel Hinkel, au bas de la page 10, pose la question suivante:

« *Question.* — N'est-il pas dit, dans le dernier paragraphe de cette lettre, que vous ne pensez pas que Göring devrait payer ces objets, parce qu'il les avait choisis pour les faire mettre dans une galerie d'art? »

« *Réponse.* — Pas tout à fait. Et j'aimerais ajouter ce qui suit: » — et ce qui suit est à mes yeux, Messieurs, tout de même important — « Je me suis senti assez gêné quand j'ai entendu pour la première fois dire que Göring avait détourné, à son propre usage, une certaine partie des trésors artistiques que l'Einsatzstab avait envoyés en Allemagne . . . »

C'est tout, Messieurs, je n'en dis pas davantage. Je voulais signaler la gêne que le chef de l'Einsatzstab lui-même ressentait en apprenant ce fait.

Monsieur le Président, Messieurs, en ce qui concerne l'intervention de l'accusé Göring dans les crimes contre l'humanité, et notamment les camps de concentration, je n'insisterai pas; je demanderai au Tribunal de bien vouloir, lorsqu'il en aura le loisir, se reporter aux quelques paragraphes par lesquels je rappelle rapidement la question. Mais il est un document qui, à ma connaissance, n'a pas encore été remis au Tribunal et que je voudrais produire aujourd'hui. Il concerne des expériences pseudo-médicales dont il n'a pas encore été parlé, je crois.

On vous a beaucoup parlé des expériences du Dr Rascher concernant le refroidissement et le réchauffement de certains sujets, mais il y a une question que je traite à la page 17 de mon exposé, et qui vise le document que je verse aujourd'hui sous le n° RF-1427. C'est un document qui porte à l'origine le n° L-170 et qui constitue un rapport établi par le commandant Leo Alexander, de l'Armée américaine, sur une institution qui s'appelait le « Kaiser Wilhelm Institut ». Le commandant Leo Alexander, au moment de la conquête de l'Allemagne par les Forces alliées, a eu à faire des enquêtes. Il en a fait une sur les expériences du Dr Rascher, il en

a fait une également sur les expériences du « Kaiser Wilhelm Institut », et ce rapport que je verse au Tribunal est intitulé : « Neuropathologie dans l'Allemagne en guerre » ; cet institut « Kaiser Wilhelm » était destiné aux recherches cérébrales. Autrefois, il était installé — page 18 de mon exposé — à Berlin-Buch ; et il était réparti en trois établissements : l'un à Munich (je passe sur celui de Munich) le troisième à Göttingen ; le second, qui m'intéresse, était installé à Dillenburg en Hesse-Nassau, où la section de pathologie spéciale est dirigée par le Dr Hallervorden ; et alors, ce qui est intéressant, Monsieur le Président . . .

LE PRÉSIDENT. — Pourrait-on voir l'original ?

M. MOUNIER. — L'original ? Le voici, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce la série « L » concernant la déclaration sous serment du commandant Coogan ?

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je vous ferai remarquer que ce n° L-170 est le même que celui qui concerne le livre de documents du même commandant Leo Alexander, concernant les expériences du Dr Rascher. Le numéro est le même . . .

LE PRÉSIDENT. — Comme ce document a déjà été déposé dans la série « L », n° L-170 je crois, nous pouvons le prendre comme étant déposé et voir plus tard si nous l'acceptons.

M. MOUNIER. — En tout cas, je rappelle à Monsieur le Président, qui s'en est déjà certainement aperçu, que je reproduis dans l'exposé même qui a été communiqué à la Défense, le passage que je considère comme intéressant mon exposé. Le passage est cité entièrement.

LE PRÉSIDENT *(s'adressant au Dr Stahmer).* — Oui, nous vous entendrons tout à l'heure, Docteur Stahmer. *(Se tournant vers M. Mounier)* De quel passage parlez-vous ?

M. MOUNIER. — Pages 20 et 21.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous les lire ?

M. MOUNIER. — Je m'en rapporte à la décision du Tribunal. Si le Tribunal considère que cette lecture est superflue, je me bornerai à rappeler au Tribunal que ce que je considère comme frappant dans ce document, c'est la façon dont le Dr Hallervorden a commandé la livraison de cervelles qu'il examinait, lorsqu'il dit ceci :

« J'avais entendu dire que les hommes allaient faire cela », c'est-à-dire tuer ces malades qui étaient dans divers établissements, à l'oxyde de carbone. « J'avais entendu dire » — explique le Dr Hallervorden à l'enquêteur américain, le commandant Alexander — « que les hommes allaient faire cela. Je suis allé à eux, et je leur ai dit : « Écoutez, mes amis, si vous allez tuer tous ces gens-là, gardez « au moins les cervelles, pour qu'on puisse s'en servir ». Ils me

demandèrent : « Combien pouvez-vous en examiner ? » « Un nombre « illimité, le plus sera le mieux » leur répondis-je. Je leur donnai le fixatif, les récipients, les caisses et les instructions utiles pour fixer le cerveau, etc. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le caractère véritablement atroce des mesures que l'on prenait au sujet des gens que l'on devait ainsi tuer pour examiner leur cerveau, « car ils étaient » — dit-il — « prélevés dans les divers services des établissements, suivant une méthode excessivement simple et rapide. La plupart des établissements n'avaient pas assez de médecins ; aussi, soit par excès de travail, soit par indifférence, ils s'étaient déchargés de faire le choix sur les infirmières et les infirmiers. Quiconque paraissait malade, ou était au point de vue des infirmières ou des infirmiers un « cas » était inscrit sur une liste et transporté au lieu de destruction. Le pire dans cette affaire, c'étaient les brutalités exercées par le personnel. Il choisissait ceux qu'il n'aimait pas, les inscrivait sur la liste . . . »

Je borne là mes citations, Monsieur le Président, mais ce que je voulais ensuite, à moins que le Tribunal donne la parole au Dr Stahmer . . .

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous allons maintenant écouter ce que le Dr Stahmer veut dire.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Je suis au regret de contredire ce qui vient d'être dit, car on ne peut prouver que ces faits se sont passés, et que l'accusé Göring en soit responsable. L'accusé Göring déclare que ces choses lui sont complètement inconnues et qu'il n'avait rien à faire avec ce genre de choses. Autant que je sache, l'Accusation elle-même . . .

LE PRÉSIDENT. — Je dois vous interrompre, Docteur Stahmer. Vous aurez toutes les occasions de présenter vos arguments pour démontrer que les preuves qui sont présentées actuellement contre l'accusé Göring, sont inconnues de lui et n'ont rien à voir avec lui. Vous aurez toutes les occasions pour faire cela lorsque vous présenterez la Défense. Il s'agit de savoir si ce document peut être admis ou non. Nous considérons évidemment que ce n'est pas le moment de le faire, que ce document parle de Göring et que Göring ignorait cela. Nous verrons ceci au moment de la Défense. C'est un argument à montrer plus tard, que Göring ignorait ces expériences. Vous comprenez ce que je veux dire ?

Dr STAHMER. — Oui, Monsieur le Président.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je voulais simplement en présentant . . .

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Mounier, continuez.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je me permets de vous signaler que mon ami, M. Elwyn Jones, me fait remarquer que cela est admis comme preuve, étant donné les conditions dans lesquelles ceci a été déposé. Il s'agit d'un document qui porte le titre : « Neuropathology and Neurophysiology including Electro-encephalography, in war time, Germany ».

Ces références se trouvent d'ailleurs à la copie anglaise, que j'ai eu l'honneur de déposer dans le modeste livre de documents que je vous ai produit tout à l'heure. Je voulais vous dire, Monsieur le Président, en citant ce court passage...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ferait mieux de conserver le document original pour l'instant, de le garder.

M. MOUNIER. — Mon but, Monsieur le Président, en citant ce court passage, est de vous montrer ce qu'il y a de véritablement atroce dans la façon dont on traitait les gens, afin de se procurer la matière nécessaire à ces soi-disant expériences. Ceci concerne, d'après l'Accusation, Hermann Göring, car, comme le Tribunal s'en rendra compte, ces expériences étaient faites en vue de se procurer des renseignements d'ordre scientifique ou pseudo-scientifique, au sujet des effets sur les cerveaux des aviateurs de tous les accidents qui pouvaient leur survenir. Ces expériences sont liées à celles du Dr Rascher, à propos desquelles des correspondances ont été adressées, correspondances qui n'ont pas pu demeurer ignorées de l'accusé Hermann Göring, car elles intéressaient directement l'Armée de l'air dont il était le chef.

Je cite, par exemple, une lettre du 24 octobre 1942 qui a été adressée par Himmler au Dr Rascher, que je dépose aujourd'hui sur le bureau du Tribunal sous le n° RF-1409 (PS-1609). Pour épargner les instants du Tribunal, je ne lirai pas cette lettre, je me référerai simplement à un autre document qui a été déjà cité. C'est le document PS-343, qui a été produit par la Délégation des États-Unis d'Amérique, sous le n° USA-463, du 20 décembre 1945, et qui est une lettre qui prouve que le maréchal Milch a été chargé, dès le 20 mai 1942, par l'accusé Göring, de transmettre aux SS ses remerciements spéciaux pour l'aide qu'ils avaient apportée à la Luftwaffe dans le domaine des expériences pseudo-médicales. Par conséquent, nous considérons que, sur ce point, la responsabilité de l'accusé Hermann Göring se trouve nettement engagée.

Monsieur le Président, Messieurs, j'en ai terminé avec les quelques points concernant l'accusé Hermann Göring sur lesquels je voulais attirer la haute attention du Tribunal. Il existe, dans mon exposé concernant l'accusé Hermann Göring, une conclusion. Je ne la lirai pas, avec la permission du Tribunal. Cette conclusion est un extrait d'un livre ancien qui date de 1669, et qui est connu certainement universellement, du moins en Allemagne, et qui

s'appelle *Simplizius Simplizissimus,* de Grimmelshausen. C'est un ouvrage où l'on voit des personnages évoquer des rêves. Malheureusement, la réalisation semble avoir été le fait du régime national-socialiste.

Je passe donc à l'accusé Seyss-Inquart, dont le cas intéresse plus particulièrement nos amis des Pays-Bas, dont la France s'est faite aujourd'hui l'avocat.

Monsieur le Président, Messieurs, c'est par conséquent en ce qui concerne l'accusé Seyss-Inquart, à la fois au nom du Gouvernement des Pays-Bas et en son nom propre, que le Ministère Public français va tirer, d'une manière aussi brève que possible, les accusations individuelles qui pèsent sur cet accusé.

Le rôle de l'accusé Seyss-Inquart, sa participation à l'annexion de l'Autriche, ont été longuement étudiés au cours de ces débats. Mais son action en Hollande mérite d'être aujourd'hui plus particulièrement mise en lumière.

Le 13 mai 1940, le Gouvernement hollandais quittait les Pays-Bas pour gagner un pays ami et allié, où sa présence marquait sa ferme volonté de n'abdiquer en rien les prérogatives de sa souveraineté.

Le 29 mai 1940, l'accusé Seyss-Inquart, qui avait rang de ministre du Reich sans portefeuille, était nommé commissaire d'État pour les régions néerlandaises, et on a donc considéré qu'à partir de cette date jusqu'au jour de la capitulation de l'Armée allemande, l'accusé Seyss-Inquart, en vertu de sa fonction elle-même, a été responsable de tous les actes du prétendu Gouvernement civil allemand.

Il résulte en effet, à l'évidence, des discours qu'il a prononcés, qu'il était investi non seulement d'attributions purement administratives, mais aussi de pouvoirs politiques; c'est donc en vain qu'il essaiera, comme il l'a fait devant mon ami, M. Thomas Dodd, qui l'interrogeait, de soutenir qu'en Hollande il n'aurait été en quelque sorte qu'un fonctionnaire chargé de mettre un cachet sur des ordres, de même qu'auparavant, en Autriche, il n'aurait été pratiquement qu'un télégraphiste.

La date de ces interrogatoires est la suivante: 18 septembre 1945, pages 20 et 22. Je n'insiste pas davantage car je n'ai pas voulu produire ces interrogatoires de façon à éviter l'encombrement du Tribunal avec les nombreux interrogatoires qu'il eût fallu citer au moment de l'interrogatoire contradictoire et ces écrits resteront véritablement pour l'édification du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, l'interrogatoire a-t-il été déposé?

M. MOUNIER. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien, mais les règles de la procédure...

M. MOUNIER. — Je m'incline, Monsieur le Président; je sais d'avance que vous ne pouvez pas prendre ceci comme une preuve, déjà constituée à vos yeux, étant donné la règle...

LE PRÉSIDENT. — Vous le pouvez si la règle est observée.

M. MOUNIER. — Mon propos, Monsieur le Président, est celui-ci: indiquer...

LE PRÉSIDENT. — Il y a un malentendu. D'après un article du Statut, le Ministère Public peut interroger n'importe quel accusé; et ceci est un interrogatoire d'un des accusés. Si le Ministère Public veut le faire, il peut déposer comme preuve l'interrogatoire; s'il ne veut pas, il peut s'abstenir.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je n'ai pas fait allusion à cette déclaration de l'accusé. Mon propos est simplement de dire qu'au moment de l'interrogatoire contradictoire nous pourrons, du moins je l'espère, mettre en présence de ses déclarations l'accusé dont je parle maintenant.

Avec la permission du Tribunal, j'aborderai tout d'abord la question de l'activité terroriste de l'accusé Seyss-Inquart. Elle s'est manifestée par les mesures suivantes:

Tout d'abord, par tout un système d'amendes collectives. En mars 1941, il institue un système d'amendes collectives qui frappaient les cités hollandaises, où se manifestaient, à ce qu'il croyait, des éléments de résistance. C'est ainsi que la ville d'Amsterdam dut payer une amende de deux millions et demi.

L'accusé Seyss-Inquart établit également le système des otages. Le 18 mai 1942, il publiait une proclamation où il mentionnait l'arrestation de 450 personnes occupant d'importantes situations et qui étaient simplement suspectes d'être en relations avec la résistance.

En fait, l'accusé a reconnu devant M. Thomas Dodd... Non, je m'arrête, Monsieur le Président, je n'ai pas produit ces interrogatoires. Je passe au-dessus de ce passage, j'indique simplement cela d'une façon générale, et je supplie le Tribunal de ne pas considérer cela comme infraction au Statut. Je lui indique simplement, qu'ici encore, l'accusé Seyss-Inquart s'est retranché derrière l'ombre du Chancelier du Reich, l'ombre du Führer Hitler.

Le 7 juillet 1942, par un décret, l'accusé a ordonné que les tribunaux allemands, dont il désigna lui-même les juges, connaîtraient des causes intéressant non seulement les citoyens allemands en Hollande, mais aussi les citoyens suspects d'activité hostile contre le Reich, contre le Parti ou contre les sujets allemands.

A la même époque d'ailleurs, l'accusé Seyss-Inquart introduisait la peine de mort contre ceux qui n'auraient pas accompli convenablement les tâches de sécurité assignées par la Wehrmacht ou

la Police de sûreté, ou bien qui auraient omis d'informer les postes de commandement allemands de tous les projets criminels dirigés contre les forces d'occupation et dont ils auraient connaissance.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, pour la proclamation du 18 mai 1942, vous ne nous avez pas donné de numéro?

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je dois vous indiquer que je me réfère d'une manière générale au rapport officiel du Gouvernement hollandais (RF-1429). Le Gouvernement a déposé un rapport . . .

LE PRÉSIDENT. — C'est déclaré là-dedans?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ceci s'applique aussi au document du 7 juillet 1942?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président.

L'accusé Seyss-Inquart a également nommé le SS-Obergruppenführer Rauter, comme commissaire général pour la sécurité. Ce dernier est responsable de tous les meurtres de milliers de Néerlandais, qui ont été exécutés avec l'acord passif de Seyss-Inquart, du fait que la nomination de Rauter a toujours été maintenue et n'a jamais été rapportée.

D'autre part, le Gouvernement des Pays-Bas reproche à l'accusé Seyss-Inquart d'avoir créé toute une série de tribunaux d'exception.

En mai 1943, il a créé une juridiction sommaire de police, et en effet, en vertu d'une ordonnance de Hitler, les prisonniers de guerre hollandais, qui avaient été libérés peu après la cessation des hostilités, furent de nouveau internés. On vit alors se manifester une résistance ferme dans les usines hollandaises, et la nouvelle juridiction sommaire ainsi créée condamna plusieurs citoyens hollandais, qui furent exécutés; d'ailleurs, l'accusé Seyss-Inquart, au cours d'une réunion de collaborateurs hollandais, ne manqua pas de se glorifier de toutes ces mesures de terreur, et d'en revendiquer la responsabilité.

L'accusé Seyss-Inquart était, en Hollande, le représentant suprême de Hitler. Il doit donc être considéré comme responsable, avec l'accusé Sauckel, de la déportation des travailleurs en masse, de Hollande vers le Reich, de 1940 à 1945, et si les autorités militaires allemandes ont eu pour leur part à intervenir dans la mobilisation de la main-d'œuvre, les fonctionnaires de Sauckel en Hollande se trouvaient normalement placés sous l'autorité du commissaire d'État Seyss-Inquart, et il doit donc être tenu comme responsable de leurs agissements. Et c'est l'accusé Seyss-Inquart qui a signé le décret du Reichskommissar n° 26, 1942, qui se trouve au rapport officiel hollandais, dans une publication officielle qui

ordonnait l'envoi obligatoire de la main-d'œuvre néerlandaise en Allemagne. Quiconque ne voulait pas travailler pour l'Allemagne ne mangeait pas, et l'autorité occupante en était arrivée à pratiquer des rafles monstres dans les rues de Rotterdam et de La Haye afin de se procurer la main-d'œuvre destinée aux fortifications de la Wehrmacht.

En ce qui concerne les opérations de pillage économique, sous le commissariat de l'accusé Seyss-Inquart, l'économie de la Hollande, comme celle des autres pays occupés, a été mise au pillage. C'est ainsi que durant l'hiver 1941-1942, sur l'ordre de l'accusé Seyss-Inquart, on réquisitionna les lainages au profit de l'Armée allemande du front de l'Est. En 1943, eut lieu la réquisition des textiles et des objets usuels dans l'intérêt des populations allemandes atteintes par les bombardements. En application de ce que les autorités occupantes appelaient l'« Action Böhm », les Hollandais ont été obligés de vendre, sous la contrainte, du vin et des objets divers qui étaient destinés à faire des cadeaux à la population allemande, à l'occasion de la fête de Noël 1943.

Dans l'organisation du marché noir, même intervention, car dans le but de mettre à exécution le Plan de quatre ans, Seyss-Inquart apportait à l'accusé Göring et à l'accusé Speer une aide efficace dans le pillage de l'économie hollandaise. On peut soutenir qu'un vaste marché noir a été ainsi encouragé et entretenu.

Le « Vierjahresplan » utilisait des accapareurs pour ses prétendus achats, mais lorsque les organes hollandais de poursuite voulaient intervenir, ils en étaient empêchés par la Police allemande.

En 1940, l'accusé Seyss-Inquart promulgua une ordonnance permettant aux autorités allemandes de Hollande de confisquer les biens de toutes les personnes que l'on pouvait accuser d'activité hostile au Reich allemand. Les biens de la famille royale furent, sur l'ordre de l'accusé Seyss-Inquart, confisqués par le commissaire général pour la sécurité. Les troupes d'occupation pouvaient rafler tout ce qui leur était utile. Cette spoliation s'est manifestée d'une façon particulièrement cruelle, en ce qui concerne les enlèvements abusifs de produits alimentaires.

En effet, ainsi que l'indique le rapport officiel du Gouvernement hollandais et le document qui a été déjà déposé par la section économique du Ministère Public français sous les n° RF-139 et RF-140, dès le commencement de l'occupation, les stocks de ravitaillement ont été enlevés systématiquement et avec l'accord de Seyss-Inquart, ainsi que les produits agricoles qui ont été transportés en Allemagne. Lorsqu'en septembre 1944, après la libération du sud de la Hollande, une grève des chemins de fer éclata dans le nord, Seyss-Inquart a défendu, en vue de briser la grève, le transport de tout ravitaillement du nord-est vers l'ouest, et, de ce fait, il a été impossible de constituer des stocks d'hiver dans l'ouest.

En conséquence, la responsabilité de la famine qui a sévi pendant l'hiver 1944-1945 et qui coûta la vie à environ 25.000 Néerlandais, incombe aussi à Seyss-Inquart.

En ce qui concerne les objets d'art, le pillage a sévi de la même façon. L'accusé Seyss-Inquart doit être considéré comme responsable pour avoir organisé l'enlèvement d'objets d'art en Hollande, du fait qu'il appela spécialement auprès de lui son ami, le Dr Muehlmann, qui était spécialisé dans cette branche.

Je me réfère, à ce sujet, au document déposé par la section économique du Ministère Public français, sous les n° RF-1342, RF-1343 et RF-1344. Enfin, l'accusé Seyss-Inquart a pris toute une série de mesures contraires aux lois internationales, et qui ont causé aux Pays-Bas un préjudice considérable.

En 1941, les autorités néerlandaises avaient institué un contrôle des devises, qui permettait de suivre les acquisitions faites en monnaie allemande, soit de marchandises, soit de fonds publics, et ce, dans le but d'éviter que l'économie des Pays-Bas se vît abusivement privée, soit de ses richesses matérielles, soit de ses devises.

Le 31 mars 1941, l'accusé Seyss-Inquart abolissait la frontière «devises» existant entre le Reich et le territoire hollandais occupé. Il ouvrait ainsi la route à tous les abus commis en matière monétaire par la puissance occupante, venant s'ajouter aux inadmissibles exigences allemandes en matière de frais d'occupation : 500.000.000 de Reichsmark, le 24 mars 1941.

Le contrôle de la frontière, entre le territoire hollandais occupé et l'Allemagne, fut également supprimé, sur l'ordre de Göring, afin d'activer encore le pillage de l'économie néerlandaise. Et lorsque la fortune des armes commença d'être contraire à la Wehrmacht, et surtout après le 1er septembre 1944, les destructions devinrent systématiques. Les objectifs que se proposaient les Allemands dans les Pays-Bas étaient les suivants :

1. Démolir ou rendre inutilisables les usines, les chantiers maritimes, les bassins, les installations portuaires, les exploitations minières, les ponts, les installations de chemin de fer.

2. Provoquer des inondations dans la partie ouest des Pays-Bas.

3. S'emparer des matières premières, des produits semi-ouvrés, des produits manufacturés, des machines, tantôt au vu de bons de réquisition, tantôt moyennant paiement, mais, dans de nombreux cas, par le simple vol à main armée.

4. Forcer les dépôts de valeurs, de diamants, etc., et s'en emparer illégalement.

La conséquence de toutes ces mesures, dont l'accusé Seyss-Inquart est responsable ou dont il partage pour une forte part la responsabilité, a été de plonger les Pays-Bas dans une misère indicible et imméritée.

J'en ai terminé, Monsieur le Président avec l'accusé Seyss-Inquart.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, combien de temps croyez-vous parler cet après-midi ? Si je comprends bien, le cas Hess sera présenté après, et c'est important que ceci soit terminé aujourd'hui afin que le Ministère Public soviétique puisse avoir une journée entière pour sa déclaration d'ouverture.

M. MOUNIER. — C'est avec la meilleure grâce, qu'hier comme aujourd'hui, je me suis prêté aux désirs que vous avez bien voulu exprimer. Je comprends parfaitement votre souci d'abréger, dans toute la mesure du possible, ces débats, et c'est pourquoi, ce matin, j'ai écourté les explications que je me réservais de vous fournir. C'est pourquoi également, je déclare, au nom du Ministère Public français, que je renonce à présenter le cas des autres accusés, que je me réservais de vous présenter. Je demande simplement au Tribunal de bien vouloir se reporter aux dossiers que nous avons déposés, sauf pour le cas des accusés Keitel et Jodl pour lesquels, au début de l'audience de cet après-midi, mon confrère et ami, M. Quatre, présentera quelques explications qu'il s'efforcera de rendre aussi brèves que possible. De cette façon, la Délégation britannique disposera des deux heures qui lui sont nécessaires pour présenter le cas de l'accusé Rudolf Hess.

Par conséquent, s'il plaît au Tribunal, M. Quatre prendra la parole à deux heures, pour une heure, et la laissera ensuite à la Délégation britannique.

LE PRÉSIDENT. — La seule question que j'aimerais vous poser est la suivante : est-ce que les dossiers concernant les autres accusés que Keitel et Jodl ont été fournis aux accusés ?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. CONSTANT QUATRE (substitut du Procureur Général français). — Monsieur le Président, Messieurs.

L'honneur m'est fait aujourd'hui de mettre un terme à l'exposé du Ministère Public français en rassemblant les charges qui pèsent sur les accusés Wilhelm Keitel et Alfred Jodl.

Avant d'aborder mes explications, je demanderai, au préalable, au Tribunal, l'autorisation de présenter quelques remarques.

Tout d'abord, pour épargner le temps du Tribunal, nous avons joint les deux accusés dans le même réquisitoire. Leurs activités furent si communes, qu'en les séparant on s'exposerait à des répétitions. Le même souci de gagner du temps m'a déterminé à condenser au maximum mes explications.

Cet exposé comprendra trois parties: dans une introduction, je me suis attaché à situer les deux accusés dans le cadre de leurs activités. Une première partie, consacrée à la préparation des plans d'agression, ne sera citée que pour mémoire; elle a fait l'objet, déjà, d'explications suffisamment pertinentes. La deuxième partie retiendra seule mon attention. Elle concerne la responsabilité des accusés dans les crimes commis à l'occasion de la guerre. A ce propos, je ne ferai pas état de tous les documents, témoignages, interrogatoires qui concernent ces deux accusés. Si leur culpabilité est fonction de la répétition de leurs crimes, elle se caractérise avant tout par l'intention criminelle qui a présidé à leur exécution. Cette intention criminelle est particulièrement mise en lumière par quelques documents auxquels je me suis arrêté. Je demanderai au Tribunal d'en faire quelques citations; à dessein, elles seront les plus courtes possible.

Les documents cités le seront d'abord sous l'indication du numéro d'audience que vous trouverez, Monsieur le Président, inscrit en rouge dans les marges de l'exemplaire remis entre vos mains. J'indiquerai ensuite le numéro original et, s'il s'agit d'un document déjà déposé, je fournirai la date de ce dépôt et le numéro sous lequel il a été effectué.

Chef du parti national-socialiste, devenu Chancelier du Reich, Hitler s'attacha à soumettre l'Armée allemande à sa seule volonté. L'unité qu'il avait établie entre le Parti et l'État devait, dans son esprit, régner sur l'Armée, l'État et le Parti. Ainsi seulement, la machine de guerre serait capable de remplir son office. Le Parti donnerait l'impulsion, l'État la traduirait en actes et l'Armée l'imposerait, en cas de besoin, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Pour atteindre ce but, il fallait d'abord imposer une législation subordonnant réellement toute l'organisation militaire au Führer. Il fallait aussi procéder à l'élimination des personnalités trop peu souples pour se plier à ces mesures; l'exécution de von Schleicher en 1934 et la disgrâce de Blomberg en 1938 en sont deux exemples. Il ne restait plus qu'à pourvoir à leur remplacement par des chefs militaires à la conscience assez large pour jouer le rôle d'exécuteurs fidèles: Keitel et Jodl sont de ceux-ci.

Leurs convictions personnelles et la fortune soudaine de leur carrière en sont deux témoignages. Interrogé le 3 août 1945 par le colonel Ecer, du Service de la justice militaire tchécoslovaque, l'accusé Keitel parle ainsi de ses relations avec Hitler et le parti national-socialiste (c'est le document RF-1430, anciennement RF-710):

«Au fond de moi-même, j'étais un fidèle tenant d'Adolf Hitler et mes convictions politiques étaient nationales-socialistes. Quand le Führer m'a accordé sa confiance, les contacts personnels que j'ai eus avec lui m'ont fait évoluer vers le national-socialisme. Aujourd'hui encore, je reste un partisan convaincu d'Adolf Hitler, ce qui n'implique pas que j'adhère à tous les points du programme et de la politique du Parti.»

Le 7 novembre 1943, prenant la parole, à Munich, devant les Reichsleiter et Gauleiter, pour leur exposer la position stratégique de l'Allemagne au seuil de la cinquième année de la guerre, Jodl déclare dans sa péroraison (c'est le document RF-1431, L-172 déposé par le Ministère Public américain le 27 novembre 1945 sous le n° USA-34):

«A cette heure, j'aimerais certifier, non pas avec mes lèvres, mais du plus profond de mon cœur, que notre confiance et notre foi dans le Führer sont sans limites.»

Keitel, qui en 1901 avait embrassé la carrière des armes, était encore colonel en 1931. De trois ans plus jeune que lui, Jodl était seulement nommé lieutenant-colonel en 1932, malgré les chances de la guerre 1914-1918. Ces années ne leur avaient offert qu'un avancement médiocre; celles qu'ils allaient vivre devaient les porter au faîte des honneurs et des responsabilités. Ils voyaient enfin se lever leur étoile, en même temps que montait celle du nouveau maître de l'Allemagne. Et, d'emblée, ce fut l'accession à la vie officielle.

Pendant ces années qui précédèrent la guerre, Keitel ne cesse d'exercer des fonctions élevées aux échelons suprêmes de l'organisation des Forces armées allemandes.

Jouissant d'une faveur particulière auprès du nouveau maître de l'Allemagne, il mit tout en œuvre, dès l'accession de Hitler au pouvoir, pour renforcer l'influence de l'idéologie nazie à l'intérieur

de l'Armée. Son action au Wehrmachtsamt fut particulièrement féconde. Il s'agissait là de l'organisme ministériel remplaçant pour un temps le ministère de la Guerre du Reich et comptant au nombre de ses attributions la préparation et la coordination des projets intéressant l'Armée allemande.

Le passage de l'accusé dans ce service fut d'autant plus marqué qu'une profonde réforme de structure venait d'être opérée. La Reichswehr des soldats de métier cédait la place à la Wehrmacht recrutée par la voie du service militaire obligatoire. Il ne suffisait pas d'appeler toute la jeunesse allemande sous les drapeaux, encore fallait-il la nourrir, l'habiller, la doter d'armes modernes et puissantes. Cet accroissement des effectifs, ces débuts d'une économie militaire et d'une politique de réarmement sont, pour une grande partie, les fruits des efforts de l'accusé qui, à ce moment, jouissait, sinon en droit, du moins en fait, des prérogatives d'un ministre de la Guerre.

Quand, le 4 février 1938, Hitler supprime le ministère de la Guerre et se proclame Commandant en chef, il transfère les principales attributions du ministère au Haut Commandement de l'Armée dont le chef, Keitel, devenait en même temps chef de l'État-Major personnel du Führer.

L'accusé devait conserver ses fonctions jusqu'au moment de la capitulation des armées allemandes.

En tant que chef du Haut Commandement de l'Armée, Keitel n'exerçait pas une autorité directe sur chacune des trois armes constituant la Wehrmacht : l'Armée de terre, l'Aviation et la Marine, qui étaient directement subordonnées à Hitler. Chargé plus spécialement de coordonner les questions intéressant ces trois armes, il est l'agent de liaison entre Hitler et ces trois formations, mais il est plus que cela ; son rôle est avant tout celui d'un conseiller. Il centralise les informations qui lui proviennent des différents services placés sous ses ordres. Ce sont les comptes rendus de l'État-Major d'opérations confié à Jodl, les renseignements provenant du service de l'amiral Canaris, les rapports du département économique des Forces armées sous le général Thomas, des services administratifs, financiers ou juridiques. Pour personnelles et autoritaires que fussent les méthodes de travail de Hitler, elles ne sauraient exclure la participation régulière et constante de Keitel dans les actes de son maître. C'est lui qui est à même de répondre aux exigences de son chef, de suggérer, de préparer ou modifier ses décisions. Si l'on tient compte de ses qualités de membre du Conseil de défense du Reich, de membre du Conseil secret de Cabinet et de l'importance de leur caractère politique, il est aisé d'entrevoir l'étendue du rôle joué par l'accusé dans tous les domaines, qu'il

s'agisse de la préparation des plans militaires proprement dits, de la vie de l'Armée allemande ou de son comportement, de la répartition de la main-d'œuvre ou de la mise en œuvre des ressources économiques.

Dès qu'une réunion se tient au Quartier Général ou à la Chancellerie, Keitel est présent ; il est présent au moment où Hitler prend les décisions capitales. Il est présent encore à son côté lors des marches sur les pays à annexer. Et lorsqu'il s'agit de transmettre les ordres de Hitler, il ordonne à son tour, en développant la pensée de son chef et en apportant sa contribution personnelle. En contresignant les décrets de Hitler, Keitel n'ajoutait rien à la validité de ces textes, eu égard au Droit positif du Troisième Reich, mais il en garantissait envers Hitler l'utilité pour la Wehrmacht et l'exécution scrupuleuse. C'est en cela notamment qu'il a engagé sa responsabilité.

Comme Keitel, Jodl fait partie de ces hommes qui ont misé sur le succès du nouveau régime et de son créateur.

Son attitude, ses ordres, son action révèlent qu'il fut un général d'inspiration politique, attaché à Hitler qui lui prodiguait ses faveurs. Assumant la direction de l'État-Major des opérations au Haut Commandement de l'Armée, il prenait une part active et importante à l'élaboration des ordres de son chef. Certes, Hitler incarnait toute volonté (page 9 de mon exposé), mais les deux accusés qui, pendant les hostilités, partagèrent sa vie de tous les jours, provoquaient ses décisions, les élaboraient, en assuraient l'exécution.

Ce rôle de conseiller, Jodl l'a rempli, quoique sa compétence théorique fut loin d'atteindre celle de Keitel. Il n'empêche qu'il intervint dans des domaines qui dépassaient le cadre des opérations pures et dans lesquels il engagea aussi sa responsabilité personnelle.

Cette responsabilité des deux accusés porte en premier lieu sur la préparation et l'exécution des plans d'agression. Nous ne reviendrons pas sur ce point. En cette matière, notre collègue britannique, M. Roberts, a parfaitement mis en lumière le rôle joué par ces deux accusés, et nous nous attacherons plus spécialement à leur responsabilité à l'occasion de la conduite de la guerre et, tout d'abord, responsabilité en matière de meurtres, de mauvais traitements de civils, de sanctions collectives, de meurtres d'otages (page 13 de mon exposé).

Dès le début de la guerre, au fur et à mesure de l'occupation de nouveaux territoires par les armées allemandes, apparaissaient avec elles des mesures contre la population civile, prises en violation des lois de la guerre et du droit des gens. Elles vont des violations les plus bénignes en apparence jusqu'aux sanctions les plus sévères, aux traitements les plus durs, aux exécutions les plus inhumaines et les plus inutiles.

Que l'on se tourne vers les territoires occupés de l'Est, vers la Norvège, vers les pays de l'Ouest; partout ce sont les mêmes réactions, la même exécution scrupuleuse des mêmes directives.

Le 16 septembre 1941, Keitel signe un ordre relatif à la répression des mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés. C'est le document RF-1432 (PS-389); le Tribunal me permettra d'en donner une courte lecture. Les directives de Keitel sont les suivantes:

« A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détail, il devra être conclu à une initiative communiste.

« Pour étouffer les menées dans l'œuf, on devra, à la première occasion, faire usage des moyens les plus sévères afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension. De plus, il ne faut pas oublier que dans les pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En représailles de la mort d'un soldat allemand, doit, dans ce cas, être considérée comme adéquate, la peine de mort . . . »

LE PRÉSIDENT. — Ceci a déjà été lu.

M. QUATRE. — Je m'excuse, Monsieur le Président.

Le 5 mai 1942, se tournant plus spécialement du côté de la Belgique et de la France, Keitel ordonne pour ces deux pays des prises et des exécutions d'otages. Ceux-ci seront choisis parmi les nationalistes, les démocrates, les communistes. C'est le document RF-1433 (PS-1590), dont l'original est actuellement entre les mains du Ministère Public de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui ne manquera pas de la déposer au cours de son exposé.

Cet ordre ne fait que confirmer des directives antérieures, puisqu'en août et septembre 1941 des ordres du général von Stuelpnagel, Commandant en chef en France, avaient déjà pour objet des exécutions d'otages. C'est le document RF-1434 (PS-1588), déposé le 29 janvier 1946 par le Ministère Public français sous le n° RF-274.

Pour imposer le calme dans les territoires occupés et mettre les membres de l'Armée allemande à l'abri de tout attentat, Keitel n'hésite pas à violer les stipulations des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye qui proscrivent, de la part de l'Armée occupante, l'emploi de tous moyens de contrainte, de représailles de caractère collectif et qui imposent au contraire le respect de la vie des individus.

Et ce ne furent pas là violations de caractère isolé; dans tous les pays occupés, les mêmes faits se reproduisent. Ces arrestations préventives sont érigées à l'état de système; elles répondent bien

au but que s'était fixé le Haut Commandement de l'Armée: assurer de cette manière une certaine attitude de la population qui soit d'intérêt militaire. Les termes du document RF-1433 que je viens de citer sont sans ambiguïté. Il y est dit:

«... Il est conseillé aux commandants militaires d'avoir toujours à leur disposition un certain nombre d'otages de différentes tendances politiques... il est important qu'il y ait parmi eux des personnalités dirigeantes bien connues... selon le milieu du coupable, des otages du groupe correspondant seront fusillés en cas d'attentat...»

Cette institution d'un régime de terreur devait trouver son épanouissement dans l'ordonnance d'application du décret «Nacht und Nebel», prise par Keitel le 12 décembre 1941. C'est le document RF-1436 que je dépose aujourd'hui (PS-669). Si le Tribunal me le permet, je vais lire quelques lignes caractéristiques indiquant les intentions de Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous avons eu cela plus d'une fois déjà.

M. QUATRE. — Je m'excuse, Monsieur le Président, je poursuis donc.

C'est là l'origine de cette déportation à laquelle la France, entre autres, a payé un si lourd tribut. Il n'est point besoin d'insister. Vous connaissez les traitements infligés à ces femmes et à ces hommes arrachés à leur foyer au mépris de tous les droits et les atrocités commises sur eux sont présentes à tous les yeux.

Signalons également — c'est le document RF-1437 (UK-20), déposé le 9 janvier 1946 sous le n° GB-163 — que dans un ordre du 26 mai 1943, signé par ses soins, Keitel prescrit dans le paragraphe 3 que des enquêtes détaillées devront être faites dans des cas donnés sur les parents de Français qui se battent pour les Russes, si ces parents résident dans la zone occupée de France. Si l'enquête révèle que ces parents ont donné leur aide pour faciliter leur fuite de France, il faudra prendre des mesures sévères.

Le 22 septembre 1943, le Haut Commandement de l'Armée, sous la signature de Jodl cette fois, envoyait au Commandant en chef au Danemark un télégramme intéressant à un double titre. C'est le document RF-1438 (UK-56), déjà déposé le 31 janvier 1946 sous le n° RF-335.

Le premier paragraphe autorise l'enrôlement des nationaux danois dans des formations militaires de l'Armée occupante, en l'espèce des formations SS. Outre que ce fait est contraire au respect de l'honneur des individus, il va à l'encontre des termes du préambule de la Convention de La Haye qui stipule que «dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires, les populations et les

belligérants restent sous la sauvegarde des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique».

Cette tentative de germanisation faisait bon marché des exigences de la conscience publique.

Quant au deuxième paragraphe de ce télégramme, qui ordonnait la déportation en Allemagne des Juifs du Danemark, c'est la mise en application du principe général de déportation des populations juives, qui devait aboutir à leur élimination. Le Tribunal est suffisamment instruit sur ce point pour qu'il soit inutile d'insister.

J'en arrive maintenant aux dévastations injustifiées, aux destructions de cités, villes et villages (page 20 de mon exposé).

La politique de terrorisme que les armées allemandes menèrent en France contre les Forces françaises de l'intérieur, contre les membres de la résistance, dépassa toute mesure quand l'occupant se tourna cette fois non plus contre les résistants eux-mêmes, mais contre les habitants des villages et des cités soupçonnés de donner asile à ces patriotes ou de leur procurer une aide. Et je cite à ce propos une brochure émanant du Haut Commandement de l'Armée, en date du 6 mai 1944, portant, au nom du chef de l'OKW, la signature de l'accusé Jodl. C'est le document RF-1439 (F-665), déposé le 31 janvier 1946 sous le nº RF-411.

Le paragraphe 161 de cette notice est ainsi rédigé:

«Le nettoyage des villages soupçonnés de recéler des bandes nécessite de l'expérience. Les forces du service de sécurité et la gendarmerie secrète de campagne sont à employer. Les véritables auxiliaires des bandes doivent être reconnus et saisis avec la dernière énergie.

«Les mesures collectives contre la population de villages entiers, parmi lesquelles l'incendie des localités, ne peuvent être ordonnées que dans des cas exceptionnels et exclusivement par les commandants de divisions ou les chefs de la Police et des SS.» (Page 21 de mon exposé.)

Mais ce que l'accusé Jodl avait prescrit comme une mesure exceptionnelle devait, au printemps et dans l'été 1944, devenir, en France, une règle commune. Actions de caractère isolé au moment de la signature de cette notice, elles revêtirent celui d'opérations de grande envergure, menées par les unités de l'Armée, secondées, contrairement aux exigences du droit des gens, par des forces du service de sécurité et de la gendarmerie secrète de campagne. Sous prétexte d'investigations ou de représailles contre les éléments locaux de la résistance, officiers et soldats allemands observèrent scrupuleusement les consignes, données par le chef de l'État-Major d'opérations.

Et c'est ainsi que le repli des armées allemandes en France fut jalonné par ces cités et villages désormais morts, qui ont nom,

entre autres, Oradour-sur-Glane, Maillé, Cerisay, Saint-Dié, Vassieux-en-Vercors. Jodl porte le poids de ces opérations de «nettoyage», qui commençaient par les arrestations les plus arbitraires, pour atteindre aux tortures, au massacre généralisé des habitants, hommes, femmes, vieillards, enfants, même les enfants en bas âge, au pillage et à l'incendie des localités. Aucune discrimination parmi les habitants: tous, même les plus jeunes enfants, étaient de «véritables auxiliaires».

Jamais les nécessités de la guerre n'ont justifié de telles mesures, qui constituent autant de violations des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye.

J'en arrive — page 23 de mon exposé — à la mobilisation des travailleurs civils et à la déportation des civils pour le travail forcé.

Le décret de nomination de Sauckel en qualité de plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, en date du 21 mars 1942, porte les signatures de Hitler, Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, et de l'accusé Keitel. C'est le document RF-1440 (PS-1666), déposé le 12 décembre 1945 sous le nº USA-208 par le Ministère Public américain.

Il stipule, dans son paragraphe premier, le recrutement de toute la main-d'œuvre civile disponible, aux fins d'utilisation pour l'industrie de guerre allemande, et en particulier l'industrie d'armement. Seront soumis à cette obligation tous les travailleurs non employés d'Allemagne, du Protectorat, du Gouvernement Général et de tous les territoires occupés. C'est là une violation de l'article 52 de la Convention de La Haye.

Le 7 novembre 1943, au cours du même discours auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, l'accusé Jodl, faisant allusion aux tâches qui incombaient aux populations des territoires occupés par l'Allemagne, déclare (document RF-1431 que j'ai cité tout à l'heure):

«A mon avis, le temps est venu de prendre sans scrupules des mesures rigoureuses et résolues au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de contraindre des milliers d'oisifs à exécuter le travail de fortifications plus important que tout autre travail. Les ordres nécessaires à cela ont déjà été donnés.»

Sauckel ne se fut pas autrement exprimé. Jodl se fait, lui aussi, le champion de cette réquisition de service pour utiliser, à des fins militaires profitables à l'Allemagne seule, le potentiel de main-d'œuvre des pays occupés de l'Ouest. Il importe peu que la Convention de La Haye prohibe de tels procédés. Le souci du triomphe de l'Allemagne, la guerre totale, priment, pour lui aussi, le respect des conventions internationales ou des usages de la guerre.

J'en arrive maintenant à la responsabilité de l'accusé Keitel dans le domaine du pillage économique et artistique. Je serai

extrêmement bref. Je signale à l'attention du Tribunal trois documents qui lui ont déjà été versés. Je ne fais que rappeler leurs références pour mémoire. Ce sont les documents RF-1441 (FA-1), déposé hier par mon collègue de la section économique sous le nº RF-1301; RF-1400 (PS-137), déposé le 18 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le nº USA-379; et enfin, RF-1443 (PS-138), déposé à l'audience d'hier sous le nº RF-1310.

Je me permettrai simplement, en cette matière, de déposer aujourd'hui, devant le Tribunal, une courte lettre de cinq lignes adressée par l'accusé Keitel à l'État-Major spécial de Rosenberg, chef de l'Einsatzstab — c'est le document RF-1444 (PS-148) — qui est ainsi rédigée:

«Très honoré Monsieur le ministre d'Empire.

«Comme suite à votre lettre du 20 février, je vous informe que j'ai chargé le Haut Commandement de l'Armée de prendre, en accord avec votre délégué, les décisions nécessaires pour le travail des commandos du service spécial dans le territoire des opérations.»

On peut donc dire que l'activité de Rosenberg s'est accompagnée, dès le début, de l'appui constant et de l'assistance de l'Armée. Et c'est en cela que Keitel a apporté, lui aussi, sa contribution personnelle au pillage artistique de la France et des pays de l'Ouest. Ces mesures étaient, au début, entourées d'un semblant de justification juridique. Elles n'avaient pas lieu, aux dires de Keitel, en vertu d'un droit de prise, mais comme simple garantie lors des négociations futures de la paix; mais ces mesures dégénérèrent bien vite en une spoliation généralisée des trésors d'art de tous ordres possédés par ces pays de l'Ouest, contrairement aux stipulations des articles 46, 47 et 56 de la Convention de La Haye, qui interdisent la confiscation de la propriété privée, le pillage et la saisie d'œuvres d'art et de science par les membres de l'Armée occupante.

J'ai atteint maintenant, Messieurs, la dernière partie importante de cet exposé, qui concerne (page 28) les violations des conventions et lois de la guerre, relatives aux prisonniers de guerre. Dans ce domaine en particulier, Keitel et Jodl se sont rendus coupables de mesures particulièrement injustifiées et contraires aux lois de la guerre.

C'est d'abord la violation de l'article 6 de l'annexe à la Convention de La Haye qui stipule que «les travaux exécutés par les prisonniers de guerre ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre».

Or, dans un mémorandum signé par ses soins, en date du 31 octobre 1941, Keitel, en tant que chef de l'OKW, astreint à un travail en rapport avec les opérations de la guerre, les prisonniers de guerre russes, internés dans le Reich. C'est le document RF-1445 (EC-194) déposé déjà par le Ministère Public américain le 12 décembre 1945 sous le nº USA-214.

Dans ce texte, Keitel s'exprime ainsi :

« Le Führer vient d'ordonner que même la capacité de travail des prisonniers de guerre russes soit largement utilisée par des affectations massives au service de l'industrie de guerre. »

Et c'est la mise sur pied immédiate d'un programme d'incorporation de ces prisonniers à l'économie allemande de guerre. Ce document ne concerne, il est vrai, en 1941, que les prisonniers de guerre russes, mais, dès le 21 mars 1942, l'affectation de tous les prisonniers de guerre à l'industrie de guerre allemande, et en particulier à l'industrie d'armement, se trouve réalisée. Le décret de nomination de Sauckel au poste de plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, prévoit également l'emploi de tous les prisonniers de guerre dans l'industrie allemande d'armement. C'est le document RF-1440 qui nous révèle cette violation des articles 27, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève. Un mois plus tard, le 20 avril 1942, Sauckel pourra ainsi s'exprimer dans son programme de mobilisation des forces du travail (c'est le document RF-1446, PS-016, déposé le 11 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le n° USA-168) :

« L'utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, sont devenus une nécessité indiscutable pour résoudre le programme de mobilisation du travail dans cette guerre. »

C'est de cette façon qu'à la date du 6 février 1943, comme il l'annonça dans un discours qu'il prononça à Posen, Sauckel réussit à incorporer à l'économie de guerre du Reich 1.658.000 prisonniers de guerre. C'est ce que révèle le document RF-1447 (PS-1739), déposé le 8 janvier 1946 par le Ministère Public français sous la cote RF-10.

Ces 1.658.000 prisonniers de guerre se répartissaient ainsi :

Belges	55.000
Français	932.000
Anglais	45.000
Yougoslaves	101.000
Polonais	33.000
Russes	488.000
Divers	4.000
Soit un total de	1.658.000

Cette mise à la disposition de l'économie de guerre allemande d'un tel contingent de prisonniers de guerre implique une collusion parfaite entre les services du travail confiés à Sauckel et Keitel, chef de l'OKW, responsable à ce titre de ce réservoir de main-d'œuvre et de son utilisation.

Ces violations flagrantes des Conventions de La Haye et de Genève devaient s'accompagner de mesures inspirées ou autorisées par les accusés, d'un caractère plus grave encore, en ce sens qu'elles ne touchaient plus seulement aux droits des prisonniers de guerre, mais étaient susceptibles d'entraîner des atteintes à leur personne physique, pouvant aller jusqu'à la mort.

Ces violations portent tout d'abord sur le manquement à l'obligation de sécurité (page 32 de mon exposé).

Le document RF-1448 (PS-823), déposé le 30 janvier 1946 sous le n° RF-359, nous présente un rapport établi par les services de l'État-Major d'opérations et destiné au chef du Haut Commandement de l'Armée. Il est relatif à l'établissement des camps de prisonniers de guerre des armées aériennes anglaise et américaine dans les villes allemandes bombardées. L'État-Major d'opérations de la Luftwaffe propose cette installation pour obtenir, par la présence de ces aviateurs prisonniers alliés, une protection pour la population des cités intéressées contre d'éventuelles attaques de l'aviation anglo-américaine, et pour transférer dans ces localités tous les camps d'aviateurs déjà existants.

A cet établissement, l'État-Major d'opérations de l'OKW, en la personne de Jodl, émet un avis favorable, estimant qu'il n'y a aucun conflit avec la loi internationale, si l'on se borne à l'établissement de nouveaux camps.

Si nous ignorions la raison profonde de cette détermination, nous pourrions croire, comme l'accusé Jodl, qu'il n'y a là aucun conflit avec la loi internationale, mais il s'agit avant tout par cette mesure, comme nous le précisent les premières lignes de ce document, d'assurer indirectement la protection de la population urbaine allemande. Les prisonniers de guerre alliés ne seront qu'un moyen pour écarter les attaques aériennes éventuelles; on n'hésitera pas, pour cela, à aggraver leur condition en les exposant à un danger de guerre. C'est manquer lourdement à l'obligation de sécurité que la Convention de Genève, dans son article 9, met à la charge de la puissance détentrice, vis-à-vis des prisonniers de guerre dont elle a la garde.

Keitel s'est contenté d'annoter la première page du document: «Pas d'objections». Ces deux mots sont suivis de l'initiale de son nom.

J'en arrive, page 34, aux mesures prises contre les prisonniers évadés.

Le caractère de ces mesures devait revêtir une particulière gravité. C'est ce que nous révèle le document RF-1449 (PS-1650), déposé le 13 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le n° USA-246. Le Tribunal en est suffisamment informé; il n'est pas indispensable, je crois, que j'en donne lecture. Ce document

nous révèle cette «Kugel Aktion», imaginée pour mettre fin aux évasions d'officiers et de sous-officiers prisonniers. Elle n'a pas d'autre but que de confier à des organismes de police ces prisonniers évadés. C'est la Sonderbehandlung des ordres et rapports officiels, mais ce «traitement spécial», comme vous le savez, Messieurs, n'est autre que l'extermination.

Et cependant, aux termes des articles 47 et suivants de la Convention de Genève, seules des peines disciplinaires, en l'espèce des arrêts, peuvent être infligées, par l'autorité détentrice, aux prisonniers de guerre évadés. Keitel n'a pas hésité à abandonner ces moyens pour d'autres, plus radicaux.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Le Ministère Public français est en train de citer des références du livre de documents, notamment le document F-711, communiqué au Tribunal sous le n° RF-1450. Ce document a été signé comme étant le résumé de l'interrogatoire du général Westhoff, et il s'agit là d'un reproche particulièrement grave contre l'accusé Keitel. En effet, il s'agit de la mort par fusillade des officiers aviateurs anglais qui s'étaient évadés du camp de Sagan. Je contredis l'utilisation de ce document comme preuve pour les raisons suivantes:

1° L'original soumis n'est pas une déclaration sous serment, c'est au contraire seulement un rapport récapitulatif sur des déclarations du général Westhoff;

2° Le rapport qui est soumis n'est pas signé par le colonel Williams, qui a été entendu; il n'est pas signé du tout, mais porte seulement l'annotation du traducteur;

3° On ne voit pas, dans le document, qui en est le rédacteur;

4° En outre, on ne voit pas, en lisant le rapport, si le général Westhoff a été entendu sous la foi du serment;

5° Le général Westhoff se trouve, autant que je le sache, ici, à Nuremberg;

6° Il existe un procès-verbal au sujet de l'interrogatoire du général Westhoff.

Pour ces raisons, je demande au Tribunal de vérifier si le document, qui lui a été présenté comme résumé de l'interrogatoire du général Westhoff, doit être admis comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Que répondez-vous aux diverses objections soulevées par le Dr Nelte?

M. QUATRE. — Monsieur le Président, je reconnais le bien fondé de la demande de la Défense et je serai, à la fin de cette audience, en mesure de produire au Tribunal un procès-verbal régulier d'audition du général Westhoff, procès-verbal complet, accompagné d'un affidavit de Sir David Maxwell-Fyfe. Je m'excuse de ne pas le produire à l'instant; j'ai eu ce procès-verbal tardivement et, pour

des raisons matérielles, je n'ai pas cru devoir le joindre à mon livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que le document que vous nous avez fourni ne peut être retenu. Ce n'est qu'un simple résumé. Nous pensons que nous ne pouvons permettre l'utilisation des interrogatoires que s'il s'agit d'une copie de ces interrogatoires dont un exemplaire est remis aux avocats, et si le témoin qui a été interrogé est mis à la disposition du Conseil de la Défense qui désire l'interroger contradictoirement. Autrement, vous devez citer comme témoin le général Westhoff et l'interroger au cours de l'audience. Est-ce clair? Je vais répéter si vous le désirez. Le document que vous avez soumis est rejeté. Vous pouvez ou appeler le général Westhoff comme témoin, auquel cas il sera susceptible d'être contre-interrogé, ou vous pouvez déposer le témoignage après en avoir remis la copie à la Défense; le général Westhoff qui a déposé le témoignage sera alors susceptible d'être contre-interrogé par la Défense.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Tribunal veut-il me permettre d'intervenir pour un instant?

Le document auquel mon ami vient de se référer a été identifié par moi-même il y a un instant. C'est un rapport de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, que j'ai reçu, document authentifié par le Président, Lord Reith, et, à ce titre, il me semble que ce document est admissible d'après l'article 21 du Statut. Ce n'est pas simplement un procès-verbal d'interrogatoire. Voilà la nature du document que mon ami le Procureur français soumet à l'appréciation du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Sir David, je vous concède ce point, mais en même temps, cela ne répond pas entièrement à la nécessité de la situation, s'il est exact que le général est présent à Nuremberg en ce moment. Il serait assez injuste qu'un tel document soit versé au dossier, à moins que la personne qui a témoigné dans ce sens, et dont l'interrogatoire constitue ce document, soit à la disposition des avocats de la Défense pour interrogatoire contradictoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Sur ce point, Monsieur le Président, je désirerais apporter une précision, étant donné que le Tribunal n'a pas le document sous les yeux. Je peux préciser que c'est un rapport de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies sur l'interrogatoire en question, et c'est pourquoi il me paraît recevable en tant que rapport. Il est en accord avec l'article 21. C'est un document dont le Tribunal peut prendre acte d'après cet article de la Charte.

LE PRÉSIDENT. — Estimez-vous donc que nous devrions accepter ce rapport, le prendre en considération, et laisser le soin aux accusés, s'ils le désirent, de citer le général Westhoff?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, c'est bien ainsi que je l'entends. C'est ainsi que nous devons interpréter l'article 21 ou la procédure prévue, et celle-ci étant donné les pouvoirs spéciaux et la validité spéciale de tels rapports dans l'article 21.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir si les interrogatoires ont été faits par le Ministère Public à Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On m'indique à l'instant que les interrogatoires ont eu lieu à Londres. J'ignorais que le général fût à Nuremberg. Je fais une enquête sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pouvez-nous nous indiquer si les interrogatoires ont eu lieu à Nuremberg ou à Londres?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On vient de m'informer que l'interrogatoire a eu lieu à Londres.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous où se trouve actuellement le témoin?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ignorais même qu'il fût à Nuremberg jusqu'au moment où Votre Honneur l'a mentionné lui-même, mais je peux facilement vérifier ce point.

Dr NELTE. — La semaine dernière, j'ai reçu une lettre du général Westhoff de l'aile des témoins à la prison de Nuremberg; il répondait à différentes questions que je lui avais posées. Il était donc ici la semaine dernière.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je demande à ajouter quelques mots pour éclaircir la situation. Je le fais parce que c'est une question à laquelle le Gouvernement britannique, en particulier, attache une très grande importance.

En fait, le 25 septembre de l'an dernier, le Gouvernement britannique envoyait un rapport détaillé de cet incident à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies. Ce rapport comportait des dépositions faites au cours d'une enquête, des déclarations de témoins alliés, des déclarations de témoins allemands, y compris le général Westhoff, des copies de listes officielles des morts et un rapport des puissances protectrices. Tout cela fut envoyé par le Gouvernement britannique à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, en septembre dernier.

Les déclarations du général Westhoff, que j'ai authentifiées comme faisant partie du rapport de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, constituaient l'annexe ajoutée au rapport, qui fut envoyé alors à la garde de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, et dont une copie m'a été envoyée ici.

J'ai fourni cette copie à mes collègues français, et il y est question d'un rapport antérieur, fait par le général Westhoff au cours d'un interrogatoire qui eut lieu à Londres, et comme faisant partie de ce rapport.

Le document que mon ami a introduit aujourd'hui était un résumé des interrogatoires ultérieurs du général Westhoff qui eurent lieu à Nuremberg.

Monsieur le Président, je désirerais préciser autant que possible la situation devant le Tribunal, parce que, comme je l'ai dit, les incidents pourraient être d'une certaine importance. La pièce du Gouvernement britannique sera, je l'espère, remise au Ministère Public soviétique, étant donné que cela intéresse la partie Est de l'Europe, et que cette partie Est de l'Europe fait l'objet de l'exposé soviétique. Mais je ne voulais pas que le Tribunal garde une confusion quelconque au sujet du rapport que mon ami se propose d'introduire.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous êtes d'accord sur le fait que le document, qui est déposé maintenant devant le Tribunal, n'est pas un document officiel au sens de l'article 21 du Statut?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je suis d'accord, ceci n'est pas le document sur lequel je fournissais des explications. Je suis intervenu à propos du second.

LE PRÉSIDENT. — Mais en ce moment, nous ne nous intéressons pas au document dont vous parlez, mais simplement à celui déposé comme preuve, auquel personne ne s'oppose, et ce document n'est pas un document officiel au sens de l'article 21.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, d'après les explications que l'on m'a données, il en est ainsi : si je suis intervenu, c'est parce que je pensais que c'était le deuxième document.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends très bien. Le Tribunal accepte les objections soulevées par le Dr Nelte. Il estime que le document qui a été soumis au Tribunal n'est pas officiel au sens de l'article 21 du Statut et, par conséquent, est rejeté. Le Tribunal s'en tient à la décision que j'ai annoncée avant la suspension, autrement dit, si le Ministère Public désire le faire, il peut verser au dossier l'interrogatoire sur lequel se base le document qui lui a été soumis, et qui en est un résumé.

S'il agit ainsi, il doit également citer le témoin, le général Westhoff, afin qu'il soit possible aux avocats de procéder à un contre-interrogatoire. Ils doivent également fournir un exemplaire de l'interrogatoire proprement dit aux avocats.

M. QUATRE. — Je prends acte des décisions du Tribunal et je tiens à déclarer que, soucieux d'éviter des pertes de temps, déjà considérables au cours de cette audience d'aujourd'hui, nous

n'entendons pas pour l'instant nous prévaloir de ce document et nous n'entendons pas pour l'instant faire citer ici le général Westhoff. Je demande simplement au Tribunal de prendre acte de ce que, si le besoin s'en fait sentir, nous nous réservons le droit de faire venir ici le général Westhoff, au moment de l'interrogatoire des accusés.

Puis-je continuer, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. QUATRE. — J'en suis arrivé, Messieurs, page 36 de mon exposé, au traitement des aviateurs alliés prisonniers. Je n'insisterai pas sur ce point, il vous a été longuement exposé déjà.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être devrais-je dire que le Tribunal se dispose à poursuivre les débats de cet après-midi au delà de 5 heures, jusqu'à 5 heures et demie, afin que la cause de l'accusé Hess puisse être présentée. Il est très important que cet exposé soit terminé ce soir, en ce qui concerne l'accusé Hess, parce que le Ministère Public soviétique demande la journée de demain tout entière pour sa présentation.

M. QUATRE. — Monsieur le Président, je serai extrêmement bref. Je passerai immédiatement à nos conclusions. Je ne dirai pas un mot sur le traitement des aviateurs alliés, vous en connaissez les circonstances; il en sera de même pour le traitement des troupes de commandos, et, en m'excusant encore une fois d'avoir involontairement été aussi long, je conclus dès à présent.

C'est bien, en définitive, la notion d'intention criminelle qui a présidé à l'élaboration et à la rédaction des ordres et directives qui viennent d'être examinées. De même qu'on ne saurait nier la réalité des actes perpétrés en vertu de ces décisions, il ne faudrait non plus méconnaître ou mésestimer cet élément moral que le Droit pénal français, pour reprendre la formule d'un éminent juriste, qualifie de « connaissance par l'agent du caractère illicite de l'acte qu'il accomplit ». Cette connaissance du caractère illicite de leurs ordres qu'ils savaient devoir être suivis d'une exécution scrupuleuse, les deux accusés l'ont eue pleinement.

Le rejet systématique par eux des lois et usages qui viennent atténuer la rigueur de la guerre, l'instauration à l'état de principe des procédés les plus barbares, sont chez Keitel et Jodl le reflet des préceptes et des normes du national-socialisme et de son chef pour lesquels toutes règles internationales, toutes conventions, toutes règles morales étaient une contrainte insupportable, une entrave à la fin poursuivie, dès lors qu'elles mettaient obstacle à l'intérêt supérieur de la communauté allemande.

Il n'est pas indifférent de savoir si Keitel et Jodl furent poussés par le désir de réaliser leurs ambitions ou si, fidèles au pangermanisme traditionnel de l'État-Major allemand, ils ont cédé au

vertige national-socialiste pour voir s'épanouir un jour les prétentions orgueilleuses de l'Allemagne.

Mais ce qui compte surtout à nos yeux, c'est la contribution personnelle qu'ils ont volontairement et sciemment apportée à l'entreprise de destruction conduite par le Troisième Reich. Pendant dix années, Keitel fut la cheville ouvrière de l'Armée allemande et, depuis 1936, Jodl n'a cessé d'être son collaborateur. Avant la guerre, ils ont œuvré pour la guerre et, pendant la guerre, ils ignorèrent délibérément les règles de droit et de justice, seule sauvegarde des hommes qui luttent, pour afficher le mépris le plus absolu de la dignité et de la personne humaines et faillir ainsi à leur honneur de soldats.

Le « Nacht und Nebel », la « Kugel Aktion », la « Sonderbehandlung », la destruction de nos cités, resteront attachés au nom de ces hommes, de Keitel en particulier, qui osait proclamer qu'une vie humaine vaut moins que rien.

Et, en cette heure, nous ne pouvons empêcher notre pensée de se porter vers les absents innombrables qui ont fait pour cela le sacrifice de leur vie.

LIEUTENANT-COLONEL J. M. G. GRIFFITH-JONES (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Je suis chargé de présenter les preuves relatives à l'accusé Hess en ce qui concerne les chefs d'accusation nos 1 et 2.

Monsieur le Président, le dossier qui a été remis au Tribunal comporte des annotations assez complètes sur les preuves auxquelles j'ai l'intention de me référer, et il pourra être utile au Tribunal de le conserver par devers lui pendant l'audience. Je tiens d'abord à exposer les fonctions occupées par Hess, telles qu'elles ont été présentées à l'appendice A de l'Acte d'accusation, et à parler de sa jeunesse.

Hess est né en 1894; il a maintenant 52 ans. Il a servi dans l'Armée allemande pendant l'autre guerre et a suivi en 1919 les cours de l'université de Munich. Il devint chef de l'organisation nazie de cette université et, en 1920, adhéra au parti nazi. Un des premiers membres des SA, il devint chef du corps de Police des étudiants. En 1923 il prit part au putsch de Munich, ce qui lui valut une condamnation à dix-huit mois de prison. Il purgea la moitié de sa peine dans la même cellule que Hitler. Je souligne le fait, parce que c'est pendant ces sept mois et demi de prison avec Hitler que ce dernier dicta *Mein Kampf*.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous . . .

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je crois savoir ce qu'il y a. Cet exposé devait être fait primitivement par la

Délégation américaine qui avait préparé le dossier ; il se peut que ce soit celui que M. Biddle a devant lui. Je vais vous faire passer un autre exemplaire.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'est donc à ce moment que Hitler dicta *Mein Kampf* à l'accusé Hess.

Passons maintenant aux postes qu'il a occupés : de 1925 à 1932, il fut secrétaire particulier et aide de camp de Hitler. En 1932, il devint président du Comité politique central du Parti, succédant à Gregor Strasser. En mars 1933, après l'avènement du parti nazi, il devint membre du Reichstag et, au mois d'avril de cette même année, il fut nommé adjoint du Führer, poste qu'il détint jusqu'en mai 1941, au moment de son voyage en Angleterre.

Les preuves de ces faits se trouvent dans deux documents, l'un le livre intitulé : *Dates de l'histoire du parti nazi,* par Volz, déjà présenté sous la cote PS-3132 (USA-592) et l'autre le *Deutsches Führerlexikon,* document PS-3191 (USA-593).

Le 1er décembre 1933, il fut nommé ministre du Reich sans portefeuille, fonction qu'il exerça légalement tout le temps qu'il resta en Allemagne. Ce fait figure au *Reichsgesetzblatt,* document PS-3178 (GB-248). Le 4 février 1938, il devint membre du Conseil de Cabinet secret, document PS-3189 (GB-249). Le 30 août 1939, il devint membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich, document PS-2018 (GB-250). Le 1er septembre 1939, il fut désigné comme successeur du Führer après Göring — je vous rappelle que Göring était le successeur n° 1 — et pendant cette période il fut nommé Obergruppenführer dans les SS et dans les SA.

Telle est la preuve formelle des fonctions qui lui sont reprochées dans l'Acte d'accusation. Un mot au sujet de l'autorité qui fut sienne dans l'exercice de ces fonctions. Le Tribunal se souviendra qu'en nommant Hess son délégué et son adjoint, le Führer s'exprimait ainsi dans le décret de nomination : « Je nomme Rudolf Hess mon adjoint et je lui donne tous pouvoirs de prendre des décisions en mon nom pour toutes matières afférentes à la direction du Parti ». On peut mesurer l'étendue de ses attributions en consultant *l'Annuaire du Parti* de 1941 auquel je renvoie le Tribunal, page 104 de son livre de documents, document PS-3163 (USA-255). Je cite :

« Par décret du Führer du 21 avril 1933, le délégué du Führer a reçu pleins pouvoirs « de prendre au nom de ce dernier « toutes « décisions concernant la direction du Parti ». Ainsi, le délégué du Führer est son représentant avec pleins pouvoirs sur toute la direction de la NSDAP. La fonction de délégué du Führer est par conséquent une fonction qui dérive de celui-ci.

« C'est essentiellement le devoir du délégué du Führer de diriger la politique fondamentale du Parti, de donner des directives, de faire en sorte que tout le travail du Parti soit fait selon les principes nationaux-socialistes.

« Toutes les branches de l'activité du Parti aboutissent au délégué du Führer. Il donne le dernier mot au nom du Parti dans tous les projets à l'intérieur de ce dernier et dans toutes les questions vitales pour l'existence du peuple allemand. Le délégué du Führer donne les instructions requises pour toute l'activité du Parti afin de maintenir l'unité, le pouvoir de décision et le pouvoir d'exécution de la NSDAP, support de l'idéologie nazie.

« Outre ses devoirs de direction, le délégué du Führer a des pouvoirs étendus dans le domaine de l'État :

« 1. Participation à la législation nationale et à la législation d'État, y compris la préparation des ordres du Führer. L'adjoint du Führer justifie la conception du Parti, gardien de l'idéologie nazie ;

« 2. Le délégué du Führer confirme les propositions de nomination des fonctionnaires et des chefs du service du Travail ;

« 3. Il assure l'influence du Parti sur l'autonomie des municipalités. »

Je prie le Tribunal de se référer à la page 119 du livre de documents, au tableau qui montre l'organisation de la charge de délégué du Führer, document PS-3201 (GB-251). Je signale la case centrale où se trouve l'officier de liaison de la Wehrmacht, et son association étroite avec l'Armée ; dans la colonne, en haut à droite, vous voyez le titre de « chef de l'organisation à l'extérieur » dont je vais parler ; celui de « commissaire aux Affaires extérieures », qui démontre son souci de la politique étrangère de l'État allemand ; ensuite, ceux de « commissaire aux Affaires universitaires », « commissaire aux directives politiques universitaires », preuve de son souci en matière d'instruction en Allemagne ; plus bas, « bureau de politique raciale », preuve de son intérêt dans la politique antisémite du Gouvernement nazi ; et en bas, à nouveau, « service des questions scolaires. »

Un coup d'œil d'ensemble sur ce tableau montre qu'il participait à tous les aspects de la vie nazie et de l'organisation et de l'administration de l'État. La loi du 1er décembre 1933 sur l'unité du Parti et de l'État stipule qu'en sa qualité de ministre du Reich sans portefeuille, sa tâche consiste à garantir l'étroite et active coopération du Parti et des SA avec l'autorité publique, document PS-1395 (GB-252). Il acquit de vastes compétences législatives, comme il est établi par l'extrait de *l'Annuaire du Parti* de 1941 déjà cité. J'attire l'attention du Tribunal sur le décret de Hitler, du 27 juillet, déjà présenté dans le livre de documents. Il a déjà été lu ; aussi ne ferai-je qu'attirer l'attention du Tribunal sur ce document, D-138 (USA-403).

Par la loi sur la protection du peuple et du Reich, du 24 mars 1933, Hitler et son Cabinet, le Tribunal s'en souviendra, obtinrent les pleins pouvoirs en matière législative, indépendamment du Reichstag, et cet accusé, membre du Cabinet, avait donc sa part de ces pleins pouvoirs. Un extrait du discours qu'il prononça le 16 janvier 1937 démontre que Hess approuvait cette mesure; cet extrait se trouve dans l'exposé qui est entre les mains des membres du Tribunal:

« Le national-socialisme a veillé à ce que les nécessités vitales de notre pays ne pussent plus être abandonnées aux palabres d'un Reichstag et devenir l'objet des calculs des partis. Vous avez vu que les nouvelles décisions allemandes de portée historique sont prises par le Führer et par son Cabinet, décisions qui, dans d'autres pays, sont retardées par des débats parlementaires qui durent des semaines. » Document PS-2426 (GB-253).

Ces pouvoirs et ces fonctions n'étaient pas une sinécure ainsi qu'il apparaît dans l'ordre donné par Hess en octobre 1934. Il a été déjà lu, je ne le lirai donc pas; c'est le document D-139 (USA-404). Comme le Tribunal se le rappellera, Hess déclare qu'il a reçu du Führer le droit de participer au travail législatif et que tout organisme, apte à légiférer dans un domaine le concernant, doit lui soumettre à temps les projets, afin qu'il puisse agir avec efficacité au cas où il les désapprouverait.

Il me semble que l'extrait de *l'Annuaire du Parti* est suffisamment explicite sur les pouvoirs de Hess sans que j'aie à présenter plus de deux documents sur la question. A la page 5 de l'exposé écrit, on peut voir qu'il s'occupa du Plan de quatre ans où il joua un rôle en matière de production et d'organisation, (document PS-2608, déjà présenté sous le nº USA-714). C'est un extrait d'une conférence faite par l'accusé Frick, le 7 mars 1940. Le passage que je cite n'a pas été lu:

« Afin de garantir la coordination des divers organismes économique du Plan de quatre ans, ces organismes furent réunis en un seul sous la présidence de Göring. Les membres sont les secrétaires d'État des organismes qui s'occupent d'économie de guerre, le chef du Bureau militaire de l'Économie et un représentant du délégué du Führer. »

Enfin un extrait de la *National-Zeitung* du 27 avril 1941, document M-102 (GB-254), à la page 4 de l'exposé. Je cite ces passages pour épargner les instants du Tribunal en lui évitant de se reporter au livre de documents, page 12, où se trouve le texte entier.

« Il y a longtemps — avant le début de la guerre — Rudolf Hess était surnommé « la conscience du Parti ». Si nous nous demandons pourquoi il avait ce titre indiscutablement honorable, la raison en est facile à trouver. Il n'y a rien dans notre vie publique qui ne

soit du domaine des attributions du délégué du Führer. Son activité est tellement diversifiée qu'on ne peut la décrire en quelques mots, et c'est une partie des obligations qui lui incombent que de leur donner peu de publicité. Bien peu savent que des mesures gouvernementales, surtout dans le domaine de l'économie de guerre et du Parti, mesures généralement approuvées lors de leur publication, peuvent être attribuées à l'initiative directe du délégué du Führer.»

Je devrais peut-être rappeler au Tribunal qu'aux termes du décret portant nomination du Conseil de Cabinet secret, il avait pour tâche de conseiller Hitler en matière de politique extérieure. Le Tribunal trouvera quelques photos jointes au livre de documents; elles n'ont que peu d'importance, elles ont été insérées pour rappeler au Tribunal le film montré précédemment au cours des débats; l'accusé Hess apparaît dans presque chaque scène de cette présentation dite: «l'avènement du parti nazi». Elles ne proviennent pas directement du film, elles sont analogues, et j'apporte avec ces photos l'affidavit déclarant qu'elles furent prises par le photographe particulier de Hitler. L'affidavit devient le document GB-255. Voici donc les preuves fournies sur les postes qu'occupait Hess et l'autorité qu'il détenait; le Tribunal m'autorisera peut-être à présenter une brève théorie à ce sujet, en ce qui concerne l'accusé Hess; elle pourrait d'ailleurs s'appliquer à chacun des accusés.

Le Ministère Public a présenté les charges contre les accusés individuels sous la forme d'une collection de documents se référant directement à chacun d'eux avec des exemples précis de participation aux divers crimes commis par le peuple allemand. Messieurs, je prétends, afin de justifier et d'obtenir la condamnation de cet accusé et de ses collègues, qu'il suffit de prouver leurs fonctions dans l'État nazi et leur contrôle sur cet État, ainsi que les preuves d'ensemble des crimes commis par le peuple allemand. Ce n'est peut-être que maintenant, à cette étape du Procès, alors que l'étendue de ces crimes se dévoile plus clairement, que nous nous rendons compte qu'ils ne peuvent pas être arrivés d'eux-mêmes. Sur une pareille échelle, il a fallu que ces crimes fussent organisés, coordonnés et dirigés. Si ce n'est pas le Gouvernement de l'Allemagne nazie ou le Gouvernement d'un pays quelconque qui a dirigé et coordonné ces crimes, qui donc l'a fait? Si les membres de la nation allemande, auteurs de ces crimes, ne sont pas les responsables, on est alors fondé à se demander: qui est donc le responsable?

Messieurs, il est indiscutable que ces hommes savaient ce qui se passait. Et je le répète, à mesure que les événements nous deviennent plus familiers, nous pouvons prétendre que tout le monde en Allemagne savait ce qui se passait; j'insiste auprès du Tribunal sur ce fait que la condamnation de ces hommes ne repose pas sur le

hasard de la prise d'un certain nombre de documents portant leur signature. Il aurait pu arriver qu'on n'eût saisi aucun document, et pourtant, de l'avis du Ministère Public, il eût été tout aussi possible et tout aussi juste que ces hommes fussent déclarés coupables du rôle qu'ils ont joué dans l'État sur la seule base des fonctions qu'ils ont assumées et des preuves de l'étendue des crimes commis par les hommes qu'ils dirigeaient.

Telle est notre thèse, Monsieur le Président. C'est pourquoi je dirai brièvement un mot, dans l'intérêt du Tribunal, de quelques faits secondaires qui permettent de rattacher Hess à presque tous les domaines de la vie de l'Allemagne nazie et des crimes qui y ont été commis. Je passe à la page 6 du dossier d'audience...

Dr SEIDL (avocat de l'accusé Hess). — L'Avocat Général vient de mentionner un affidavit que je ne peux trouver ni dans le livre de documents ni dans le dossier d'audience. Je ne peux pas, en conséquence, prendre position à l'égard de ce document, et je ne peux pas non plus décider si oui ou non il y a objection aux termes du Statut. Je prie le représentant du Ministère Public de me remettre l'affidavit en question.

(A la suite d'un incident technique, la fin de la déclaration du Dr Seidl n'est pas transmise au Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pu entendre la fin de la traduction. Voulez-vous continuer?

Dr SEIDL. — Je ne sais pas, Monsieur le Président, jusqu'où vous avez entendu.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez d'un document qui ne se trouve pas dans le livre de documents.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je tiens à dire que les photographies sont dans le livre; par erreur, l'affidavit du photographe ne se trouve pas dans le livre, mais l'original est ici. J'en aurai un exemplaire pour le Dr Seidl, je regrette qu'il ne l'ait pas eu avant. Ce n'était pas un document très important.

Monsieur le Président, on pourrait penser qu'étant donné ses fonctions, l'accusé Hess joua un rôle déterminant dans la prise du pouvoir par le parti nazi et dans l'acquisition du contrôle sur l'État. Par la loi du 1er août, la fonction de Président du Reich...

LE PRÉSIDENT. — 1934?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Pardon, oui 1934 et celle de Chancelier du Reich furent réunies en la personne de Hitler. Hitler assuma ces deux fonctions. Ce décret fut signé par Hess et par d'autres. Hess signa, le 20 décembre 1934, une loi intitulée «Lois contre les actes de traîtrise commis contres l'État et le Parti». L'article premier de cette loi stipulait les peines à infliger à quiconque ferait de fausses déclarations portant atteinte

au prestige du Gouvernement, du Parti ou de ses organisations; l'article 2 stipulait les peines à infliger aux auteurs de déclarations tendancieuses sur le Parti ou ses chefs. Cette loi fut signée par Hess qui eut à édicter les ordonnances de mise en application. Il joua un rôle important dans le contrôle des nominations aux postes gouvernementaux. Sur toutes ces questions je ne fais que citer quelques exemples, car si l'on voulait citer chaque décret signé par l'accusé et chacun des actes qu'il accomplit dans ce domaine, autant vaudrait écrire une histoire du parti nazi de 1920 à 1941, et une histoire de l'Allemagne de 1933 à 1941. A la page 7 du dossier d'audience, on verra différents décrets, tous signés par Hess: le 24 septembre 1935, un décret stipulant qu'il devrait être consulté dans la nomination des fonctionnaires du Reich et des Pays; le 3 avril 1936, décret stipulant qu'il serait consulté dans la nomination des fonctionnaires du service du travail, et je rappelle celui du 10 juillet 1937, mentionnant qu'il devrait être consulté pour la nomination des fonctionnaires de rang inférieur. En ce qui concerne le contrôle du parti nazi sur la jeunesse allemande, il y a encore un certain nombre de décrets signés par Hess: j'ai mentionné dans le dossier d'audience une référence à un livre déjà déposé *Les dates du parti nazi* par Volz, d'où il ressort qu'il nomma une Commission universitaire du Parti, placée sous son contrôle. Le Tribunal se souviendra que nous avons déjà vu d'après le tableau de son État-Major qu'il avait un service qui s'occupait des universités et des professeurs. Je cite encore un extrait du même document: «Le 18 juillet 1934, la ligue nazie des étudiants allemands fut directement subordonnée à l'adjoint du Führer.»

Hess, le Tribunal l'a déjà appris, était lui-même Obergruppenführer des SS et des SA. Sa responsabilité peut être établie sur ce point par trois documents. Parmi les papiers trouvés dans les dossiers Krupp, se trouvait une circulaire vraisemblablement adressée par Hess à divers industriels et demandant des dons ou des souscriptions au fonds Adolf Hitler pour l'industrie allemande. C'est le document D-151 que je dépose sous le n° GB-256; l'extrait suivant est inséré dans le dossier d'audience: «Le fonds est constitué sur la base d'un accord entre l'administration de la NSDAP et les représentants de l'industrie allemande. En voici le but: mettre à la disposition de la direction du Reich les fonds nécessaires à l'exécution unifiée des tâches qui incombent aux SA, aux SS, à la Jeunesse hitlérienne et aux autres organisations politiques.»

Le document que je viens de citer est à la page 5 du livre de documents.

Le 9 juin 1934, Hess signa un décret par lequel le Service de sécurité du Reichsführer SS devenait le seul service d'informations politiques et de renseignements du Parti.

Le 14 décembre 1938, il publia un décret par lequel le SD, institué par Himmler, était détaché de l'organisation du Parti pour être organisé par les SS. Ces deux décrets sont signés par Hess et forment tous deux le même document: PS-3385 qui devient GB-257, page 172 du livre de documents remis au Tribunal.

Messieurs, on a déjà fourni des preuves de la persécution des Églises destinée à éliminer tout parti hostile aux nazis. Hess a participé à cette législation et, aux pages 8 et 9 du dossier d'audience, se trouve une série de décrets soumis au Tribunal pendant la présentation des charges relevées contre Bormann. On se rappellera qu'au moment du départ de Hess pour l'Angleterre, Bormann était l'adjoint de Hess et par conséquent je soutiens que les décrets publiés par Bormann en tant qu'adjoint au délégué du Führer entraînent également, bien entendu, la responsabilité de Hess. Afin d'épargner les instants du Tribunal, je lui rappellerai qu'il a la référence des décrets soumis avec les preuves présentées à cette époque contre l'accusé Bormann.

Me voici maintenant amené à la persécution générale des Juifs et à l'activité de l'accusé dans ce domaine. On se souviendra que le schéma de l'organisation fait état d'un service qu'il désigne lui-même sous le nom d'office de politique raciale. On trouve son point de vue sur la question dans un discours du 16 janvier 1937 qui se trouve dans un recueil de ses discours (PS-3124, déjà déposé sous le n° GB-253). L'extrait que je désire citer est dans le dossier d'audience, le document est à la page 98 du livre de documents:

«L'organisation de la NSDAP servira à éclairer le peuple sur les questions de race et de santé publique et à accroître la population. De même qu'en Allemagne, les Allemands à l'étranger devront être influencés dans le sens national-socialiste par les Landesgruppen et les Ortsgruppen. Ils deviendront conscients et fiers du fait qu'ils sont Allemands, et seront élevés dans un esprit de cohésion et d'estime réciproque. Ainsi on les élève à mettre les Allemands au-dessus des sujets d'une autre nation, quelle que soit leur position ou leur origine.»

Hess signa la loi de protection du sang et de l'honneur, l'une des lois de Nuremberg du 15 septembre 1935, document PS-3179 (USA-200). On se souviendra que, d'après ce décret et d'après la loi de citoyenneté de la même date, c'était le délégué du Führer qui devait prendre les décrets et les arrêtés de mise en application de ces lois dites de Nuremberg. Le 14 novembre 1935, Hess publia une ordonnance exécutoire de la loi de citoyenneté du Reich privant les Juifs du droit de vote et de celui d'occuper une fonction publique, document PS-1417 (GB-258). Ces lois de Nuremberg furent étendues à l'Autriche par un décret ultérieur, du 20 mai 1938, signé par l'accusé Hess, document PS-2124 (GB-259).

Je le répète, ce ne sont que quelques exemples des décrets pris par cet homme et de ses activités au cours de la prise du pouvoir par le parti nazi et de la consolidation de sa position. Voici un document que je vais passer aux membres du Tribunal pour qu'ils le joignent à leurs livres de documents; il en existe un exemplaire en français pour le juge français. Il y a dans ce document et dans d'autres, que je ne mentionne pas maintenant, mais qui ont déjà été soumis au Tribunal au moment de la présentation des charges contre Bormann, des exemples dont, je le répète, cet accusé doit porter la responsabilité.

Vous verrez, parmi divers titres, il y a un ou deux exemplaires en allemand et les autres sont en anglais: «Association avec le SD et la Gestapo», «Tentative de destruction des Églises», «Persécution des Juifs».

Je vais maintenant m'occuper du rôle que Hess a joué dans la préparation proprement dite de la guerre d'agression. Dès 1932, il s'occupait du réarmement et de la réorganisation de l'aviation. Le Tribunal se rappellera un document, PS-1143 (USA-40) du 20 octobre 1932, montrant que le chef d'État-Major de Rosenberg avait adressé à Hess un rapport sur la préparation du matériel et l'entraînement du personnel navigant pour l'organisation de la Luftwaffe (page 43 du livre de documents). Cela se passait en 1932. Au cours des années ultérieures, il n'a cessé de s'occuper du réarmement de l'Armée allemande. Le 16 mars 1935, Hess signa le décret introduisant le service militaire obligatoire. Le 12 octobre 1936, dans un discours, il reprit le cri de Göring: «Les canons avant le beurre», quand il dit «Nous nous préparons aussi à l'avenir à manger, si c'est nécessaire, un peu moins de graisse, un peu moins de porc, un peu moins d'œufs, puisque nous savons que ce petit sacrifice est déposé sur l'autel de notre liberté. Nous savons que l'épargne en devises étrangères accélère la production d'armements». Cette phrase est encore vraie aujourd'hui: les canons avant le beurre. Document M-104 (GB-260), page 14 du livre de documents.

En mai 1941, il faisait un discours à l'usine Messerschmitt; le Tribunal a vu une photographie prise à cette occasion. C'est l'une des quatre photos que nous regardions il y a quelques instants. Il disait alors: «Le soldat allemand doit comprendre qu'il doit être reconnaissant, pour la qualité unique et l'abondance de ses armes et de son matériel, aux efforts infatigables d'Adolf Hitler pendant de nombreuses années.»

Ce discours a été reproduit dans le *Völkischer Beobachter* du 2 mai 1941. Il devient le document GB-261 et il figure à la page 15 du livre de documents du Tribunal.

L'une des activités les plus importantes de Hess dans les préparatifs de la guerre fut d'organiser la fameuse «Cinquième

colonne» allemande. Il fut le responsable, en tant que délégué du Führer, de l'« Auslands-Organisation », autrement dit l'organisation à l'étranger du Parti. L'historique de cette organisation sera trouvé sous une forme très résumée dans une publication officielle américaine, document PS-3258, qui devient GB-262. Elle figure à la page 147 du livre de documents.

Je désire simplement mentionner maintenant deux questions: en octobre 1933, cette organisation fut placée directement sous le contrôle de Hess, et un an après, ce fut Hess lui-même qui lui donna le nom qu'elle devait porter: « Auslands-Organisation ».

Pour épargner encore le temps du Tribunal, je le prie de se reporter à un tableau qui figure dans le *Livre d'organisation*, de 1938 (document PS-2354), à la page 69 du livre de documents. Je pense qu'il est inutile de l'examiner en ce moment en détail. Vous y trouverez divers bureaux, divers fonctionnaires, bureaux culturels, bureaux de propagande et de presse, bureaux de travail et bureaux de commerce étranger. Divers bureaux s'occupaient de la Marine marchande allemande, qui était naturellement un outil merveilleux pour propager les idéologies nazies d'un bout à l'autre du monde.

Le Tribunal a déjà entendu parler d'une organisation similaire dirigée par Rosenberg, l'APA. En un mot, j'indique que la distinction entre ces deux organisations consistait dans le fait que l'APA concernait la propagande auprès des non Allemands, des étrangers et leur enrôlement, tandis que l'Auslands-Organisation s'occupait des Allemands vivant à l'étranger, qui naturellement devaient former la base des activités de la Cinquième colonne, au cours des années à venir.

Je pense que le Tribunal verra que sous le titre « Étendue du travail de l'organisation » sont mentionnés deux documents. Il suffira peut-être de citer maintenant le document PS-3401, qui devient GB-263, à la page 173 du livre de documents. C'est un article du *Völkischer Beobachter* qui commence par déclarer que « l'idéologie nationale-socialiste s'empare de nos frères allemands et les affermit dans leur nature d'Allemands ». Il continue ensuite en disant que « l'application pratique de cette politique de principe réside dans une organisation à l'étranger de la NSDAP qui sera directement subordonnée au délégué du Führer, Hess. » Je cite les dernières lignes de ce paragraphe:

« L'activité de l'Auslands-Organisation s'étend littéralement à la terre tout entière, et le mot d'ordre suivant pourrait, en toute justice, figurer dans ses bureaux à Hambourg: «Mon domaine est le monde ». L'organisation à l'étranger sous la direction du Gauleiter E. W. Bohle, qui est assisté par tout un état-major d'experts, de collaborateurs qualifiés, comprend aujourd'hui environ 350 groupes régionaux et centres de la NSDAP dans toutes les parties

du monde et, en outre, s'occupe un peu partout d'une grande quantité de membres isolés du Parti.»

Je ne veux pas citer d'autres documents sur l'activité ou l'étendue de cette organisation. Vous les trouverez exposés dans le document suivant, PS-3258, qui figure à la page 150 du livre de documents, qui devient GB-264. Excusez-moi, il a déjà été déposé comme document GB-262. C'est un autre extrait du livre de documents britannique sur l'Allemagne qui figure dans l'additif au livre de documents sous le n° M-122 qui devient le GB-264.

Deux des autres organisations qui étaient dirigées par l'Organisation à l'étranger étaient connues sous le nom de «Ligue nationale des Allemands à l'étranger» — VDA — et «Ligue des Allemands de l'Est» — BDO. J'invite le Tribunal à se référer au document qu'il trouvera à la page 38 du livre de documents. C'est le PS-837 (GB-265). C'est une lettre qui, vous le verrez à la page suivante, est signée par Hess et datée du 3 février 1939. C'est une circulaire, qui n'est pas destinée à être publiée. Elle a pour objet la ligue nationale des Allemands à l'étranger et la ligue des Allemands de l'Est. Je cite le premier paragraphe:

«Le directeur du service central des Allemands de race, le SS-Gruppenführer Lorenz . . .»

Ce service central des Allemands de race, qui est la «Volksdeutsche Mittelstelle», était une autre organisation similaire, mais elle était dirigée par Himmler et les SS. Tous ces messieurs semblent avoir eu leur organisation individuelle à l'étranger, mais toutes étaient instituées dans un but similaire. Celle-ci donc s'appelle «Volksdeutsche Mittelstelle». Je cite à nouveau:

«Le directeur du service central des Allemands de race, le SS-Gruppenführer Lorenz, a édicté en mon nom la réglementation des questions relatives au travail raciste dans les régions limitrophes.

«En premier lieu, le VDA est l'organisme compétent pour le travail racial au delà des frontières.»

Je passe aux deux dernières lignes de ce paragraphe:

«Le VDA est organisé en groupes régionaux qui correspondent à l'étendue territoriale des Gaue de la NSDAP.»

Et les deux premières lignes du paragraphe suivant:

«La ligue des Allemands de l'Est, le BDO, est l'association responsable du travail raciste dans les régions limitrophes.»

Et je passe à la page suivante, au paragraphe n° 4:

«Le VDA est seul responsable du travail raciste au delà des frontières. J'interdis par la présente au Parti et à ses organisations et associations affiliées toute activité raciste à l'étranger. Le seul organisme compétent pour cette tâche est l'Office central des Allemands de race, dont le VDA est l'instrument clandestin. Dans le

Reich, le VDA, de façon générale, n'a à fournir que les moyens nécessaires au travail raciste au delà des frontières. Le VDA doit être soutenu en cela de toute manière par les services du Parti. Toute apparence extérieure de liaison avec le Parti doit cependant être évitée. »

Il continue ensuite en exposant les activités du BDO, puis le dernier paragraphe :

« L'activité du BDO et de la VDA doit être soutenue de toutes les manières par les offices du Parti. La direction nationale-socialiste de ces deux associations assurera une collaboration énergique de leur part dans toutes les tâches qui leur seront assignées par la NSDAP. Leur nature est déterminée par des considérations de politique étrangère et ces associations doivent en tenir compte dans leurs manifestations publiques. »

Je passe maintenant à l'activité de ces associations à l'étranger qui, comme je l'ai dit, était la base du travail de la Cinquième colonne dans les guerres à venir. Je considérerai le rôle joué par Hess dans l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, occupation qui devait mener à la guerre d'agression proprement dite.

Hess participa à la préparation de l'occupation de l'Autriche depuis le début. En automne 1934, ce fut lui qui nomma Reinthaler chef des paysans autrichiens dans le parti nazi autrichien après l'échec du putsch de juillet 1934. J'en veux pour preuve le document PS-812 qui a déjà été déposé sous le n° USA-61 ; le passage intéressant a déjà été lu et figure au procès-verbal (Tome II, page 371).

Un autre document qui a déjà été déposé est le document PS-3254 (USA-704). C'est la déclaration de Seyss-Inquart du 10 décembre 1945 dans laquelle il mentionne que, dès 1936, il avait eu des entretiens avec Göring et Hess.

Le matin du jour où les troupes allemandes entrèrent en Autriche, le 12 mars 1938, Hess et Himmler furent les premiers membres du Gouvernement allemand à paraître ensemble à Vienne, où ils firent leur entrée vers midi. Ce fut Hess qui, le lendemain, signa la loi du 13 mars 1938, sur la réunion de l'Autriche et du Reich allemand. Le Tribunal se souviendra certainement de la description, faite en détail par M. Alderman, des fêtes choquantes qui eurent lieu le 24 juillet 1938 pour célébrer le meurtre de Dolfuss et dont un discours de Hess constitua le point culminant.

J'invite le Tribunal à se reporter à un document qui figure à la page 165 du livre de documents et qui, selon les propres paroles de Hess, jette quelque lumière sur son activité en Autriche et en Tchécoslovaquie. C'est un discours prononcé le 28 août 1938, à la réunion annuelle de l'Auslands-Organisation. C'est le document PS-3258, déjà déposé sous le n° GB-262. J'en cite les trois derniers paragraphes, qui figurent à la page 165 du livre de documents :

«A la fin de son discours, Rudolf Hess rappelle les journées de l'an dernier où s'étaient rassemblés, ici même, à Stuttgart, des Allemands, hommes et femmes, garçons et filles, dans leurs costumes régionaux, tout bouillants d'enthousiasme à l'idée de la Grande Allemagne, passionnément entraînés par le national-socialisme, mais cependant extérieurement «Volksdeutsche», c'est-à-dire Allemands de sang, mais de nationalité étrangère.

«Aujourd'hui», continue Rudolf Hess, «ils figurent ouvertement dans nos rangs. Fiers et heureux, ils vont défiler devant leur Führer, à Nuremberg, dans les formations du mouvement national-socialiste, cette fois-ci comme des citoyens allemands. De tout cœur nous nous réjouissons de les voir. Ils ont mené une longue et dure bataille contre un ennemi traître et menteur...»

Et ainsi de suite, sur le même ton. A la page suivante, il rappelle la lutte des Allemands des Sudètes: «Le peuple allemand regarde vers ses camarades de race de Tchécoslovaquie en prenant une part profonde à leurs souffrances. Quiconque au monde aime ses compatriotes et en est fier, ne pourra nous critiquer si d'ici même, nous tournons nos pensées vers les Allemands des Sudètes, si nous leur disons que, remplis d'admiration, nous voyons comment ils savent garder une discipline de fer, malgré les pires chicanes, malgré la terreur et le meurtre. Si même il était nécessaire de fournir une preuve...»

Je pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de continuer la lecture de ce document, mais il montre l'intérêt que portait Hess aux événements de Tchécoslovaquie. Le document PS-3061, déjà déposé sous le n° USA-126, montré que ce discours fut prononcé en août 1938 et que pendant tout l'été des conversations eurent lieu entre Henlein, Hitler, Hess et Ribbentrop, pour informer le Gouvernement du Reich de la situation politique en Tchécoslovaquie. Ce document a déjà été lu et figure au procès-verbal. Mais, s'il y a quelque chose qui doit prouver la participation de Hess à cette activité, c'est bien la lettre du 27 septembre 1938 que le Tribunal a déjà eue sous les yeux et qui lui fut adressée par Keitel pour lui demander l'aide du Parti à la mobilisation secrète qui devait être effectuée sans utilisation du code prévu. Cette lettre est datée du 27 septembre 1938 et constitue le document PS-388 qui a déjà été déposé sous le n° USA-26. Il figure à la page 30 du livre de documents.

J'aimerais inviter le Tribunal à étudier un document figurant à la page 120 du livre de documents. C'est un autre discours prononcé par l'accusé le 7 novembre 1938, à l'occasion du rattachement du parti des Allemands des Sudètes à la NSDAP.

«Si nous avions dû défendre nos droits nous-mêmes, c'est alors qu'ils auraient vraiment connu les nationaux-socialistes allemands, les combattants du Führer.

« Mais le Führer » déclara Hess, sous les clameurs de l'assistance, « en a tiré la leçon. Il a réarmé avec une rapidité que personne n'aurait cru possible. Quand le Führer a pris le pouvoir, et plus particulièrement depuis que le Führer a réveillé la volonté du peuple allemand de mettre sa force au service de son droit, voilà ce qui confère ses droits à l'Allemagne. »

On pourrait se demander ce qu'étaient les droits de l'Allemagne à cette époque, en novembre 1938, alors que Hitler avait déclaré dès le 26 septembre qu'il n'avait plus aucune revendication territoriale à formuler en Europe.

Je considérerai maintenant une partie des preuves du rôle qu'il joua dans l'agression contre la Pologne. A la page 16 du livre de documents, se trouve un rapport qui est le procès-verbal d'un discours prononcé le 27 août 1939 et qui montre tout au moins qu'il prenait part à la propagande officielle qui, deux jours avant la déclaration de guerre, était adressée au monde. Je cite le deuxième paragraphe :

« Rudolf Hess, constamment interrompu par les applaudissements nourris des Allemands vivant à l'étranger et des citoyens allemands de la province de Styrie, souligna la modération sans exemple dont l'Allemagne avait fait preuve à l'égard de la Pologne, et l'offre magnanime du Führer qui avait assuré la paix entre l'Allemagne et la Pologne, une offre que M. Chamberlain semble avoir oubliée, car il déclare qu'il n'a pas entendu dire que l'Allemagne essaie de résoudre certaines questions aiguës par des discussions pacifiques. Qu'est-ce donc que l'offre allemande, sinon une tentative de ce genre ? »

Il continue en accusant la Pologne de pousser à la guerre et de manquer du sens de ses responsabilités. Étant donné le temps limité dont nous disposons, je ne citerai pas plus longtemps ce document qui a déjà été déposé sous la référence M-101 (GB-266).

Après la conquête de la Pologne, ce fut encore Hess qui signa le décret incorporant Dantzig au Reich, en date du 1er septembre 1939. Portent également sa signature : le décret incorporant les territoires polonais au Reich du 8 octobre 1939 et, le 12 octobre 1939, un décret sur l'administration des territoires polonais, dans lequel il est précisé que d'autres ordonnances seront prises pour l'organisation de l'espace vital allemand et de la zone d'influence économique. Ce sont tous là des décrets figurant au *Reichsgesetzblatt*. Je regrette que les deux derniers décrets ne figurent pas dans le livre de documents, mais leurs résultats ressortent clairement de mon dossier d'audience. Étant donné les preuves qui ont été apportées sur l'organisation de la Cinquième colonne, je me propose d'en finir avec les questions relatives à la Pologne. Mais je prétends que l'accusé est profondément mêlé aux plans et à la préparation de la guerre d'agression.

J'en viens à un exemple de sa participation aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité. Je mentionnerai simplement deux documents: l'un d'eux se trouve à la page 18 du dossier d'audience; c'est le PS-3245, que je dépose sous le n° GB-267. C'est un ordre émis par Hess, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Parti, pour recruter des hommes pour les Waffen SS. Je cite le paragraphe qui nous intéresse:

«Les unités de Waffen SS, composées de nationaux-socialistes, conviennent mieux que les autres unités armées aux missions particulières à exécuter dans les territoires occupés de l'Est, étant donné l'éducation nationale-socialiste intensive qu'ils ont reçue pour les questions raciales et nationales.»

Ce qui devait se produire et se produisit dans les territoires occupés de l'Est et qui fut l'œuvre des Waffen SS — le Tribunal se souviendra du rôle qu'elles ont joué dans la destruction du ghetto de Varsovie — nous révèle la responsabilité écrasante assumée par l'accusé. Ce document se trouve à la page 121 du livre de documents.

L'autre document que je désire mentionner sur ce point est le R-96 que je dépose sous le n° GB-268. C'est une lettre du ministre de la Justice du Reich au chef de la Chancellerie du Reich en date du 17 avril 1941 dans laquelle sont discutées les dispositions pénales envisagées pour les Juifs et les Polonais dans les territoires occupés de l'Est. Elle montre très clairement que Hess a été mêlé aux discussions sur ce sujet, car on y mentionne diverses propositions qu'il aurait faites lui-même. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un ou deux passages. Je cite le début de cette lettre qui figure à la page 175:

«Depuis le début, j'estime que les conditions spéciales des territoires annexés de l'Est exigent l'application de mesures spéciales de droit pénal et de procédure pénale contre les Polonais et les Juifs.»

Et j'en viens ensuite au deuxième paragraphe, les deux premières lignes:

«L'ordonnance du 6 juin 1940 inaugura un droit spécial pour les Polonais et les Juifs des territoires de l'Est. Par cette ordonnance, le Code pénal allemand qui était déjà en vigueur depuis le début dans les territoires de l'Est, fut rendu légalement applicable.»

Je saute trois lignes:

«La procédure pour imposer la poursuite de l'action publique a été supprimée, car il semble intolérable que des Polonais et des Juifs puissent forcer un Procureur Général allemand à ouvrir une information. Les Polonais et les Juifs ont également été privés du droit d'intenter une action en leur propre nom, ou de se joindre au Procureur Général dans l'œuvre de l'action publique. Outre cette loi spéciale dans le domaine de la procédure, des conditions spéciales ont été incluses dans l'article 2 de l'ordonnance d'introduction. Ces clauses ont été établies en accord avec le ministre de

l'Intérieur du Reich, sur la base des nécessités qui se sont fait sentir; depuis le début, on avait eu l'intention de multiplier ces conditions spéciales en cas de nécessité. Cette nécessité qui était devenue apparente entre temps avait entraîné un ordre complémentaire d'exécution qui fut ajouté à l'ordonnance originale, et qui est mentionné dans la lettre du délégué du Führer.»

Et, à la page suivante, en haut de la page:

«Par la suite, j'ai été informé du désir exprimé par le Führer selon lequel, en principe, les Polonais, et je le suppose, les Juifs, doivent être traités de façon différente des Allemands, dans le domaine légal. Après ces discussions préliminaires... J'ai établi le projet ci-inclus relatif au droit criminel et à la procédure contre les Polonais et les Juifs.»

Je passe au paragraphe suivant:

«Ce projet représente un code pénal spécial et une nouvelle procédure pénale. Les suggestions du délégué du Führer ont été prises en considération dans une très large mesure. Le n° 1 du paragraphe 3 contient une clause pénale générale sur la base de laquelle tout Polonais ou Juif, dans les territoires de l'Est, peut à l'avenir être poursuivi et toute espèce de châtiment lui être infligée pour toute attitude ou action qui sera considérée comme punissable et dirigée contre l'Allemagne.»

J'en viens au paragraphe suivant:

«Conformément à l'avis du délégué du Führer, je suis parti du point de vue que le Polonais est peu sensible à la peine d'emprisonnement ordinaire.»

Ensuite, quelques lignes plus bas:

«D'après la nouvelle échelle des peines, les prisonniers doivent être logés en dehors des prisons, dans des camps, et doivent être astreints à des travaux très durs et très pénibles.»

A la page suivante, second paragraphe:

«L'introduction de châtiments corporels que le délégué du Führer a soumise à la discussion n'a pas été incluse dans notre projet. Je ne peux pas reconnaître ce type de châtiment, parce que son application ne correspond pas au niveau culturel du peuple allemand.»

Monsieur le Président, comme je l'ai dit, le but de ce document est de montrer que le délégué du Führer était parfaitement au courant de ce qui se passait dans les territoires occupés de l'Est, et recommandait même des mesures plus énergiques que celles prévues par le ministre de la Justice du Reich.

Je ferai maintenant état des preuves qui sont à ma disposition, au sujet du départ de Hess pour l'Angleterre. Le 10 mai 1941 au soir, il atterrit en Écosse à moins de 12 milles de la maison du

duc de Hamilton. Le 11, il demande immédiatement à être conduit auprès du duc de Hamilton, avec lequel il veut s'entretenir. Il donne une fausse identité et est enfermé. Le lendemain de son arrivée en Écosse, il a enfin avec lui, une entrevue dont le compte rendu figure dans l'additif au livre de documents. Si le Tribunal veut bien se référer maintenant à cet additif au livre de documents...

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il déjà été déposé?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je le dépose moi-même en ce moment, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-il suffisamment authentifié?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il est présenté sous la forme d'un rapport officiel du Foreign Office de Londres. Il y a en tout quatre rapports qui viennent du Foreign Office. Le premier document que je désire citer est le M-116. Je me réfère en ce moment à ce document, M-116, que je dépose sous le n° GB-269. C'est un compte rendu de l'entrevue de Hess avec le duc de Hamilton, le 11 mai 1941. Je peux résumer la majeure partie du contenu de ce rapport en disant qu'il se présenta comme étant Rudolf Hess; il déclara qu'il avait déjà vu le duc de Hamilton en 1936 aux Jeux Olympiques, et que son vieil ami Haushofer, qui était son maître à l'université de Munich après la première guerre, lui avait suggéré d'entrer en contact avec le duc de Hamilton; pour y parvenir, il avait déjà essayé de partir trois ou quatre fois aux premiers jours de septembre 1940, autrement dit, l'année précédente.

La raison qu'il donna ensuite de sa visite se trouve à la seconde page de ce document; je cite à partir de la fin de la quatrième ligne. Excusez-moi, peut-être devrais-je lire ce qui précède. Il dit que l'Allemagne désirait conclure la paix avec l'Angleterre, qu'elle était certaine de remporter la victoire, et que lui-même tenait beaucoup à arrêter tout massacre inutile, ce qui, autrement, ne manquerait pas de se produire.

«Il me demanda si je pouvais rassembler les membres dirigeants de mon parti pour discuter de ces questions, afin de faire des propositions de paix. Je répondis qu'il n'y avait plus maintenant qu'un seul parti dans ce pays. Il déclara qu'il pouvait me dire ce qu'étaient les conditions de paix de Hitler:

«Il insista d'abord sur un accord par lequel nos deux pays n'entreraient jamais en guerre l'un contre l'autre. Je l'interrogeai sur la façon dont un accord de ce genre pouvait être introduit, et il me répondit que l'une des conditions était naturellement que la Grande-Bretagne abandonnât sa politique traditionnelle qui était de s'opposer toujours à la puissance la plus forte en Europe.»

Je pense qu'il n'est vraiment pas nécessaire que je poursuive la lecture de ce document, car il insiste sur cette proposition dans les entrevues ultérieures qu'il eut les 13, 14 et 15 mai avec M. Kirkpatrick du Foreign Office.

J'en viens au document M-117 que je dépose sous le n° GB-270 et qui est un autre rapport officiel d'une entrevue avec M. Kirkpatrick le 13 mai. Je puis à nouveau résumer pratiquement l'essentiel de ce document. Hess commença en expliquant toute la chaîne des circonstances qui l'avaient amené à sa décision actuelle, ce qui, en réalité, entraîne tout un historique de tous les problèmes de l'après-guerre de 1918. Il mentionna l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, et expliqua que l'Allemagne avait, chaque fois, été justifiée de prendre l'attitude qu'elle avait adoptée. Il estime que l'Angleterre est entièrement coupable des buts de la guerre. Je cite une ligne très intéressante où il est question de Munich :

« Il dit que l'intervention de M. Chamberlain . . . »

LE PRÉSIDENT. — Où lisez-vous ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Au cinquième paragraphe, Monsieur le Président. Il commence ainsi :

« La crise tchécoslovaque fut déclenchée par la décision de la France, exprimée par le ministre de l'Air français, M. Cot, de transformer la Tchécoslovaquie en une base aérienne contre l'Allemagne. C'était le devoir de Hitler de faire échouer ce plan. L'intervention de M. Chamberlain et la conférence de Munich ont causé à Hitler un grand soulagement. »

On se souvient d'avoir entendu dire, au cours de ces débats, que Hitler avait déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'en tenir aux termes de l'accord de Munich et que cela n'était d'ailleurs pas possible. Je continue l'exposé de ce document. Il dit ensuite que l'Allemagne devait gagner la guerre, que le bombardement de l'Angleterre ne faisait que commencer et qu'on ne l'avait entrepris qu'avec les plus grandes réserves. Il dit, en haut de la page 2, que la production de sous-marins en Allemagne était énorme et qu'il y avait des sources énormes de matières premières dans les territoires occupés; que la confiance que l'on portait en Allemagne à Hitler et à la victoire finale était totale et qu'il n'existait pas la moindre perspective de soulèvement révolutionnaire de la part du peuple allemand. Il donna les raisons de son voyage aérien et dit encore qu'il avait été horrifié par la perspective d'une guerre prolongée. L'Angleterre ne pourrait pas y survivre, par conséquent elle ferait aussi bien de faire la paix dès maintenant. Le Führer n'avait aucune visée sur l'Angleterre; il n'avait aucun désir d'hégémonie mondiale et regretterait énormément l'écroulement de l'Empire britannique.

Je cite les trois dernières lignes du grand paragraphe au centre de la page:

«Hess essaya alors de me faire frémir en insistant sur le fait que les Américains avaient des visées sur l'Empire; le Canada serait certainement incorporé aux États-Unis.

«Revenant à l'attitude de Hitler, il déclara que, tout récemment encore, le 3 mai, après son discours au Reichstag, Hitler lui avait dit qu'il n'avait aucune exigence à formuler à l'encontre de l'Angleterre.»

«La solution proposée par M. Hess était que l'Angleterre donnât carte blanche à l'Allemagne en Europe et que l'Allemagne donnât carte blanche à l'Angleterre dans l'Empire, avec la seule réserve que nous rendrions les anciennes colonies allemandes dont elle avait besoin comme source de matières premières.

«Je demandai, afin de le faire parler sur l'attitude de Hitler à l'égard de la Russie, si la Russie était incorporée à l'Europe ou à l'Asie. Il répondit: à l'Asie. Je répondis alors que, d'après les termes de sa proposition, l'Allemagne n'aurait pas le droit d'attaquer la Russie; puisqu'elle n'aurait carte blanche qu'en Europe. M. Hess réagit promptement en faisant remarquer que l'Allemagne avait à présenter à la Russie certaines exigences qui devaïent être satisfaites par les négociations ou par la guerre. Il ajouta cependant qu'il n'y avait aucun fondement aux rumeurs qu'on faisait circuler à ce moment, selon lesquelles Hitler envisageait une attaque prochaine contre la Russie.

«Je l'interrogeai ensuite sur les buts de l'Italie. Il me dit qu'il ne les connaissait point. Je répondis que c'était là une question d'une certaine importance. Il écarta cet argument en disant qu'il était sûr que les exigences de l'Italie ne seraient pas excessives. Je suggérai que l'Italie ne méritait guère quoi que ce soit, mais il me demanda de lui permettre d'être d'une opinion différente. L'Italie avait rendu à l'Allemagne des services considérables et, en outre, l'Angleterre avait offert des compensations aux nations vaincues, comme la Roumanie, après la dernière guerre.

«Finalement, comme nous quittions la pièce, M. Hess lança la flèche de Parthe: il avait oublié, déclara-t-il, de mentionner que ses propositions ne pouvaient être considérées qu'à une condition, c'est que l'Allemagne pût les négocier avec un gouvernement autre que le Gouvernement militaire actuel. M. Churchill, qui avait dressé des plans pour la guerre depuis 1936, et ses collègues qui s'étaient prêtés à cette politique de guerre n'étaient pas des personnalités avec qui le Führer pût négocier.»

Monsieur le Président, lorsque Hess vint en Angleterre, selon toute vraisemblance, il ne voulait pas plaisanter. Il est probable que le peuple allemand n'avait aucune idée de la situation en

Angleterre à l'époque. Il pensait sans doute que l'Angleterre était alors dirigée par Churchill et un petit groupe de politiciens belliqueux. Il pensait vraisemblablement que ces propositions de paix suffiraient pour que Churchill fût renversé en quelques jours.

Je passe maintenant au document suivant. Mais il est cinq heures et demie, et j'ai encore un ou deux documents à soumettre au Tribunal. Dois-je continuer?

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous feriez mieux de continuer, afin d'achever votre exposé ce soir.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je m'excuse d'abuser des instants du Tribunal. Je passe à l'entrevue suivante du 14 mai, qui figure sous le n° M-118 et que je dépose sous le n° GB-271. Hess commence par exprimer certaines plaintes, sur la façon dont il est traité, demandant quantité de choses, y compris *Trois hommes dans un bateau,* ce qui est un indice d'une certaine culture ou du moins de sentiments normaux, chose assez rare chez ces accusés. Il décrit sa fuite en Angleterre. Je cite le troisième paragraphe:

«Il passa ensuite aux questions politiques. Il déclara qu'il avait omis d'expliquer qu'il y avait encore deux conditions attachées à ses propositions de paix. Tout d'abord, l'Allemagne ne pouvait pas abandonner l'Irak. Les habitants de l'Irak avaient combattu pour l'Allemagne, et il devait par conséquent exiger de nous l'évacuation de l'Irak. Je lui fis remarquer que nous allions ainsi bien au delà des premières propositions, aux termes desquelles les intérêts de l'Allemagne se limiteraient à l'Europe, mais il répliqua que, considérées dans leur ensemble, ses propositions étaient plus que justes et équitables.

«La seconde condition était que le traité de paix contiendrait une clause pour l'indemnisation réciproque des nationaux britanniques et allemands dont les biens avaient été expropriés par suite de faits de guerre.

«M. Hess conclut en déclarant qu'il désirait faire bien comprendre que l'Allemagne devait gagner la guerre par le blocus; nous n'avions aucune idée du nombre de sous-marins qui se trouvaient alors en construction en Allemagne. Hitler faisait toujours tout sur une vaste échelle et une guerre sous-marine dévastatrice, soutenue par de nouveaux types d'avions, réussirait à bref délai à établir un blocus parfaitement efficace de l'Angleterre. Il était stérile pour quiconque ici d'imaginer que l'Angleterre pourrait capituler et que la guerre pourrait être menée en partant de l'Empire comme base de combat. L'intention de Hitler, devant une semblable éventualité, était de poursuivre le blocus, même après la capitulation de l'île, de sorte que nous aurions à faire face à une famine voulue et préparée de la population des îles.»

Ce fut tout; j'en viens maintenant au document suivant, M-119, que je dépose sous le n° GB-272, et qui est un rapport de l'entrevue du 15 mai 1941, troisième et dernière entrevue avec M. Kirkpatrick; je cite le troisième paragraphe; on mentionne à nouveau l'Irak, puis M. Kirkpatrick déclare:

«Je soulevai le problème de l'Irlande. Il dit qu'au cours de toutes ses conversations avec Hitler, le sujet de l'Irlande n'avait jamais été abordé qu'en passant. L'Irlande n'avait jamais rien fait pour l'Allemagne au cours de cette guerre; on pouvait donc supposer que Hitler n'avait pas l'intention d'intervenir dans les relations anglo-irlandaises. Nous échangeâmes quelques mots sur la difficulté de concilier les vœux du Sud et du Nord, et de là nous passâmes aux intérêts américains en Irlande et à l'Amérique.

«Sur l'Amérique, voici l'attitude prise par Hess: les Allemands comptent sur une intervention américaine et ne la craignent pas. Ils sont parfaitement au courant de la production aéronautique américaine et de la qualité de ses avions. L'Allemagne peut construire plus que l'Angleterre et l'Amérique réunies. L'Allemagne n'a aucune exigence, aucun but en Amérique. Ce qu'on appelait le péril allemand n'était qu'un fruit de l'imagination, c'était ridicule. Les intérêts de Hitler sont purement européens. Si nous concluons la paix maintenant, l'Amérique sera furieuse. L'Amérique veut en réalité hériter de l'Empire britannique.

«Hess conclut en disant que Hitler voulait vraiment un accord permanent avec nous sur une base qui préserverait l'intégrité de l'Empire. Sa propre tentative avait pour but de nous donner la possibilité d'ouvrir des conversations sans perdre de prestige. Si nous rejetions cette occasion, ce serait une preuve évidente que nous ne désirons aucun accord avec l'Allemagne, et Hitler aura le droit — en fait, ce sera son devoir — de nous détruire entièrement et de nous garder après la guerre dans un état permanent de soumission.»

Monsieur le Président, ce rapport montre à vrai dire le but essentiel et même unique de cette visite. Les motifs humanitaires de la venue en Angleterre, qui avaient si bonne apparence entre le 10 et 15 mai, prirent un aspect tout à fait différent quand, un mois plus tard, l'Allemagne attaqua l'Union Soviétique.

On ne peut empêcher de faire un parallèle entre cette affaire et celle qui se déroula avant l'attaque de la Pologne par l'Allemagne, quand celle-ci s'efforçait par tous les moyens de tenir l'Angleterre hors de la guerre. Ici, la même chose semble s'être produite et, qui plus est, nous savons d'après les propres paroles de Hess au cours de cette entrevue, qu'à cette époque l'Allemagne n'avait aucunement l'intention d'attaquer la Russie. Cela ne peut pas ne pas être un mensonge, car on se souviendra — et ce point figure dans le

dossier d'audience — que dès novembre 1940, on avait élaboré les premiers plans pour l'invasion de la Russie. Le 18 décembre 1940, une directive ordonna que les préparatifs fussent achevés au 15 mai 1941. Le 3 avril 1941, des ordres furent donnés pour retarder l'action « Barbarossa » de cinq semaines, et le 30 avril 1941, dix jours avant l'arrivée de Hess en Angleterre, le jour « J » pour l'invasion de la Russie fut fixé au 22 juin 1941.

J'estime que quiconque exerçait les fonctions que cet accusé occupait à ce moment-là — responsabilité des organisations à l'étranger, délégué du Führer, successeur numéro 2 depuis un an seulement — ne pouvait ignorer ces préparatifs et ces plans. Monsieur le Président, j'estime par conséquent que les raisons de sa venue en Angleterre n'étaient nullement des raisons humanitaires mais, comme je l'ai dit, une tentative pour n'avoir qu'un seul front au moment de l'attaque de la Russie.

J'hésite à mentionner un document qui retarderait encore le Tribunal, mais j'en ai encore un qui est intéressant à divers points de vue. J'ai demandé à ce qu'il figurât comme dernier document dans le livre de documents; au cas où il ne s'y trouverait pas, j'en fais passer maintenant des exemplaires. C'est le document PS-1866 que je dépose sous le n° GB-273. C'est le compte rendu d'une conversation qui eut lieu entre Ribbentrop, Mussolini et Ciano le 13 mai 1941; il est signé par Schmidt. Il n'ajoute pas grand chose à la question, mais il répond cependant à la question de savoir si le vol vers l'Angleterre eut lieu avec l'approbation de Hitler ou d'autres membres du Gouvernement ou bien s'il fut entrepris dans le secret le plus absolu et sur la propre initiative de Hess. Ce dernier prétend l'avoir fait sur sa propre initiative et secrètement. Il est naturellement difficile d'imaginer qu'il ait pu le préparer et même le tenter plusieurs mois auparavant à l'insu de tous, sans que personne n'en ait rien su. Ce compte rendu de la conversation avec les Italiens jette encore quelque lumière sur le sujet et montre en tout cas les déclarations de Ribbentrop, trois jours après le départ de Hess, aux alliés italiens. J'invite le Tribunal à examiner la première page de ce document:

« Pour commencer, le ministre des Affaires étrangères du Reich transmet les salutations du Führer au Duce.

« Il proposera bientôt au Duce une date pour un entretien projeté qu'il aimerait avoir aussitôt que possible. Comme lieu de réunion, il choisira probablement le Brenner. En ce moment, il était — comme le Duce pouvait le comprendre — très occupé par l'affaire Hess et par quelques questions militaires.

« Le Duce répond qu'il sera d'accord avec toutes les propositions du Führer, etc.

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich déclare alors que le Führer l'a envoyé au Duce afin de le mettre au courant de l'affaire Hess et de la conversation avec l'amiral Darlan au sujet de cette affaire. Il remarque que le Führer a été tout à fait surpris du geste de Hess, qui lui semble être celui d'un fou. Hess souffrait depuis longtemps d'une maladie de foie, et il était tombé entre les mains de magnétistes, de naturistes qui ont aggravé son état de santé.

« Tous ces faits font actuellement l'objet d'une enquête, de même que la responsabilité des aides de camp qui étaient au courant des vols interdits de Hess. Depuis des semaines, celui-ci s'entraînait à des vols sur un Messerschmitt 110 ; ses intentions, naturellement, étaient parfaitement désintéressées et il est hors de doute qu'il n'a pu manquer de loyauté envers le Führer. Sa conduite doit être expliquée par une sorte de mysticisme et un état d'esprit résultant de sa maladie. »

Et Ribbentrop continue ; en substance, il souligne à nouveau que ce geste a été accompli sans que Hitler ou quiconque ait été mis au courant. Cela n'ajoute pas grand-chose à la question.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous lire le paragraphe suivant ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — « Ayant de la sympathie pour l'Angleterre, Hess a conçu l'idée folle d'utiliser les cercles fascistes de la Grande-Bretagne pour persuader les Britanniques de céder. Il avait expliqué cette intention dans une longue lettre très confuse adressée au Führer ; quand cette lettre atteignit le Führer, Hess était déjà en Angleterre. On espérait en Allemagne qu'il aurait un accident en route, mais il était déjà en Angleterre et avait essayé d'entrer en contact avec le marquis de Clydesdale, présentement duc de Hamilton. Hess le considérait tout à fait à tort comme un grand ami de l'Allemagne et il avait atterri dans le voisinage de son château en Écosse. »

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Voilà ce que Ribbentrop disait à Mussolini. Ribbentrop mentait par habitude. Si l'on veut bien se reporter au bas de la page 4 de ce document, le Tribunal me permettra de lire un passage de ce document qui aurait déjà été versé au dossier si nous l'avions eu entre les mains. Je demande la permission de lire ce paragraphe qui intéresse l'accusé Ribbentrop :

« Le Duce fit encore quelques remarques à propos du front uni européen contre l'Angleterre et des deux pays, Espagne et Russie, qui en étaient absents, et remarqua qu'une politique de collaboration avec la Russie lui semblait avantageuse. Il demanda au ministre des Affaires étrangères du Reich si l'Allemagne rejetait la possibilité

d'une collaboration avec la Russie. Celui-ci répondit que l'Allemagne était liée par des traités avec la Russie et que les relations entre les deux pays étaient à tous égards correctes. Personnellement, il ne croyait pas que Staline entreprît quoi que ce soit contre l'Allemagne, mais s'il devait le faire ou s'il devait poursuivre une politique qui fût insupportable à l'Allemagne, il serait alors anéanti en l'espace de trois mois. Le Duce approuva ce point. Le Führer ne recherchait probablement aucune querelle, mais il avait cependant pris des précautions contre toute éventualité. » — C'est encore là, je crois, Ribbentrop qui parle. — « Le Führer ne recherchait aucune querelle, il avait seulement pris des précautions contre toutes les éventualités. Aucune décision n'était encore prise, mais à la suite de certains incidents et d'un manque de franchise de la part des Russes, il commençait à avoir quelques soupçons. Les Russes avaient par exemple renforcé leurs troupes le long de la frontière occidentale, ce qui avait naturellement entraîné l'Allemagne à renforcer également ses troupes, mais seulement après que les Russes aient procédé à ces mesures. »

Il est à remarquer qu'au sein du Gouvernement allemand, le Führer et le ministre des Affaires étrangères savaient, le 13 mai, que l'Allemagne se proposait d'attaquer la Russie dans le mois à venir.

Voilà les preuves que je désirais présenter au Tribunal sur cette question. Je regrette que mes explications aient retenu si longtemps l'attention du Tribunal auquel je suis reconnaissant de la patience avec laquelle il a supporté la longueur de cet exposé.

(L'audience sera reprise le 8 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-QUATRIÈME JOURNÉE.

Vendredi 8 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au général Rudenko, Procureur Général soviétique.

GÉNÉRAL RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Monsieur le Président, Messieurs. Au moment de commencer mon exposé introductif, le dernier qu'aient à vous présenter les principaux représentants du Ministère Public, j'ai pleine conscience de l'immense portée historique de ce Procès.

C'est la première fois que comparaissent devant un Tribunal des criminels qui ont accaparé un État entier et qui ont fait de cet État l'instrument de leurs crimes monstrueux.

C'est la première fois, enfin, qu'en la personne des inculpés nous jugeons non seulement eux-mêmes, mais encore les institutions et organisations criminelles créées par eux, les « théories » et les « idées » de haine contre l'Humanité qu'ils ont répandues en vue de perpétrer des crimes conçus depuis longtemps contre la Paix et contre l'Humanité.

Il y a neuf mois, sous les coups irrésistibles des Forces armées alliées de la coalition anglo-soviéto-américaine est tombée l'Allemagne hitlérienne, qui a persécuté, pendant plusieurs années de guerre sanglante, les peuples de l'Europe, amis de la liberté. Le 8 mai 1945, l'Allemagne hitlérienne a été obligée de mettre bas les armes après avoir subi une défaite militaire et politique sans précédent.

L'hitlérisme a imposé au monde une guerre qui a apporté aux peuples libres des misères sans nombre et des souffrances incommensurables. Des millions d'hommes sont tombés, victimes de la guerre déclenchée par les bandits nazis qui ont cru pouvoir soumettre les peuples libres des pays démocratiques et établir la tyrannie nazie en Europe et dans le monde entier.

Le jour est venu où les peuples du monde exigent une juste expiation et une peine sévère contre les bourreaux nazis, où ils exigent un châtiment exemplaire des criminels.

Tous les forfaits des principaux criminels de guerre nazis, tous ensemble et chacun en particulier, seront pesés par vous, Messieurs les Juges, avec tout le soin et toute l'attention qu'exigent la loi, le

Statut du Tribunal Militaire International, la Justice et notre conscience.

Nous imputons à ces accusés l'organisation, la provocation, l'exécution, la réalisation directe, par eux-mêmes et leurs agents, d'un plan criminel prémédité. Ils ont mis sur pied, pour servir à la réalisation de ce plan, tout le mécanisme de l'État nazi, avec toutes ses institutions et organisations, l'Armée, la Police, ce qu'on nomme les institutions publiques, citées en détail dans l'Acte d'accusation, en particulier dans l'appendice B.

Avant de passer à l'examen des événements et des faits concrets qui forment la base des accusations portées contre les inculpés, j'estime qu'il est indispensable de m'arrêter sur quelques questions générales de droit, en relation avec le Procès actuel. C'est indispensable parce que le Procès actuel est le premier procès dans l'Histoire où la justice est rendue par un organisme de justice internationale: le Tribunal Militaire International. C'est également indispensable parce que, dans les déclarations écrites et orales adressées au Tribunal, on a spécialement attiré notre attention sur les questions de droit.

Le problème le plus important et le plus général de droit qui mériterait, à mon avis, d'attirer l'attention du Tribunal, est le problème de la légalité. Les grandes démocraties qui ont institué ce Tribunal, et toutes les démocraties du monde, contrairement au système de la tyrannie fasciste et de l'arbitraire fasciste, existent et agissent sur le fondement solide des lois. La nature des lois et la notion de loi ne peuvent être identiques dans le sens national et international. La loi, tout d'abord dans le sens du Droit national, est un acte du pouvoir législatif d'un pays, traduit sous une forme adéquate. Dans la sphère internationale, la situation est autre. Dans la sphère internationale, il n'a jamais existé et il n'existe pas d'organisme législatif compétent pour édicter des règles obligatoires pour tel ou tel pays. Le régime juridique des relations internationales, y compris les relations qui se manifestent par la lutte coordonnée contre la criminalité, repose sur d'autres fondements juridiques.

Dans la sphère internationale, la source fondamentale du droit et son acte légal sont la convention, l'accord entre les États. C'est pour cela que, dans la mesure où, dans la sphère nationale, la loi acceptée par les chambres législatives et promulguée d'une façon adéquate forme la base incontestable et suffisante de l'activité des organisations de justice nationale, dans la même mesure, dans la sphère internationale, l'accord conclu entre les États forme la base juridique incontestable et suffisante pour la constitution et l'activité des organismes de justice internationale, créés par ces États.

Par l'accord conclu à Londres le 8 août 1945 entre les quatre gouvernements, agissant dans l'intérêt de tous les peuples amis de la liberté, a été créé le Tribunal Militaire International, pour juger et punir les principaux criminels de guerre. Faisant partie intégrante de cet accord, l'Acte Constitutif du Tribunal Militaire International est, pour cette raison, une loi incontestable et suffisante, qui définit les fondements et la procédure du jugement et du châtiment des principaux criminels de guerre. Inspirées par la peur de la responsabilité ou tout au moins par l'incompréhension de la nature légale de la justice internationale, les références au principe *Nullum crimen sine lege* ou au principe «la loi n'est pas rétroactive» sont dénuées de tout sens par suite des faits fondamentaux et décisifs suivant: l'Acte Constitutif du Tribunal existe; il est efficient et toutes ses prescriptions ont une force incontestable et obligatoire.

Aux termes de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International, les inculpés sont accusés de crimes contre la Paix, de crimes contre les lois et coutumes de la guerre et de crimes contre l'Humanité. On doit constater, avec une profonde satisfaction, qu'en qualifiant ces actes de criminels, l'Acte Constitutif a donné une forme légale aux idées et principes internationaux qui, au cours de longues années, étaient présentés en défense de la légalité et de la justice dans la sphère des relations internationales.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'agression criminelle.

Au cours de dizaines d'années, les peuples qui avaient intérêt à consolider la paix ont proclamé et soutenu l'idée que l'agression est l'atteinte la plus sévère aux rapports pacifiques entre les peuples, qu'elle est le crime international le plus grave. Ces espoirs et ces exigences des peuples ont trouvé leur expression dans une série d'actes et de documents, reconnaissant officiellement que l'agression est un crime international.

Le 27 août 1928, le pacte Briand-Kellogg a été conclu à Paris. Ce pacte déclare: «Persuadées que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, ... convaincues que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques, ... les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.»

En 1929, un an après la conclusion du Pacte de Paris, au Congrès de l'Association Internationale de Droit Criminel à Bucarest, on a voté la résolution qui posait directement le problème de la responsabilité pénale à l'égard de l'agression. «Considérant que la guerre

est déclarée hors la loi par le Pacte de Paris de 1928, et envisageant la nécessité d'assurer l'ordre et l'harmonie internationale par l'application de sanctions effectives, le Congrès a reconnu indispensables «la création d'une juridiction criminelle internationale» et «l'établissement de la responsabilité pénale des États et des per-«sonnes physiques en matière d'agression.»

Ainsi, le principe de la responsabilité pénale pour l'agression criminelle énoncé depuis longtemps, a trouvé une forme légale nette dans le paragraphe *a* de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International.

En conséquence, les agresseurs fascistes, les inculpés, savaient qu'en commettant des attaques de brigands contre d'autres États, ils commettaient les crimes les plus graves contre la Paix. Ils le savaient et ils le savent, et c'est pour cela qu'ils essayaient et qu'ils essaient de masquer l'agression criminelle par des allégations fallacieuses de défense. De même, à maintes reprises et catégoriquement, il a été déclaré que la violation des lois et coutumes de la guerre, établies par des conventions internationales, doit entraîner une responsabilité criminelle.

Sous ce rapport, il faut noter tout d'abord que les forfaits les plus graves commis contre les lois et coutumes de la guerre par les nazis — assassinats, violences, incendies et pillages — sont des agissements criminels punissables en vertu de tous les codes du monde entier. Plus encore, dans les conventions internationales conclues spécialement en vue d'établir les lois et les règles de la conduite de la guerre est mentionnée la responsabilité pénale pour la violation de ces lois et règles. Ainsi, l'article 56 de la Convention de La Haye de 1907 statue:

«Les biens des communes, ceux des établissements consacrés au culte, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme propriété privée.

«Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.»

Ainsi, la convention de La Haye non seulement interdit la violation des règles de conduite de la guerre, mais encore stipule que cette violation doit être passible de poursuites, c'est-à-dire entraîner la responsabilité pénale.

Avec une netteté encore plus grande, l'article 29 de la Convention de Genève de 1929 déclare:

«Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prendront ou proposeront également à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, tout acte contraire aux dispositions de la présente convention.»

Enfin, le principe de la responsabilité pénale pour la violation des lois et coutumes de la guerre est formulé avec une extrême précision dans l'article 3 des stipulations de la «Conférence de Washington sur la limitation des armements et les questions du Pacifique et de l'Extrême-Orient».

Cet article déclare: «Les Puissances signataires, désireuses d'assurer l'exécution des lois d'humanité déjà reconnues et confirmées... déclarent en outre que tout individu au service de quelque puissance que ce soit, agissant ou non sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, qui violera l'une ou l'autre desdites règles, sera réputé avoir violé les lois de la guerre. Il pourra être mis en jugement devant les autorités civiles et militaires...»

En conséquence, en vertu des termes précis de la Convention de La Haye et de la Convention de Genève, en vertu des stipulations de la Conférence de Washington, la responsabilité pénale pour la violation des lois et coutumes de la guerre apparaît comme non seulement possible, mais encore obligatoire.

De cette façon le paragraphe *b* de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International, qui prévoit les crimes de guerre, a défini et généralisé les principes et les règles contenus dans les conventions internationales antérieures.

Les inculpés savaient que le mépris cynique des lois et coutumes de la guerre était un crime des plus graves; ils le savaient, mais ils espéraient que la guerre totale, en leur assurant la victoire, apporterait l'impunité.

La victoire n'a pas suivi le chemin des crimes.

La capitulation de l'Allemagne, complète et sans condition, est survenue. L'heure est arrivée de répondre d'une façon implacable pour tous les forfaits commis.

Moi, au nom de l'Union Soviétique, et mes honorés collègues, les représentants des Ministères Publics des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne et de France, nous accusons les inculpés d'avoir, au moyen d'un complot criminel, manœuvré toute la machine allemande civile et militaire, en transformant l'appareil gouvernemental allemand en une machine de préparation et de conduite de l'agression criminelle, en un appareil d'extermination de millions d'innocents.

Quand plusieurs criminels se concertent pour commettre un meurtre, chacun d'eux joue son rôle: l'un dresse le plan du meurtre, le deuxième attend dans l'auto, quant au troisième, il tire sur la victime. Mais quels que soient les rôles des complices, tous sont des assassins et n'importe quel tribunal de n'importe quel pays rejetterait toute tentative d'affirmer que les deux premiers ne sont pas des assassins, puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes tiré sur la victime.

Plus le crime projeté est complexe et dangereux, plus les liens qui unissent les divers complices sont embrouillés et ténus. Quand une bande de malfaiteurs fait une attaque, même les membres de la bande qui n'ont pas pris part à cette attaque en portent la responsabilité. Mais quand cette bande atteint des proportions exceptionnelles, quand cette bande se trouve au centre de l'appareil gouvernemental, quand cette bande commet des crimes internationaux extrêmement nombreux et graves, alors évidemment les liens et les rapports mutuels des complices de la bande se compliquent dans une très grande mesure. Alors commence à fonctionner un appareil à branches multiples, composé de tout un système de chaînons et de blocs (Zellenleiter, Blockleiter, Gauleiter, Reichsleiter, etc.) qui relient les fauteuils ministériels aux mains des bourreaux.

C'est un appareil solide et puissant, incapable néanmoins de cacher le fait fondamental et décisif : au centre de tout ce système se trouve une bande de conspirateurs qui mettent en mouvement tout ce mécanisme créé par eux.

Quand des régions florissantes se transformaient en zones désertes et que la terre s'imbibait du sang des suppliciés, c'était leur œuvre, l'œuvre de leur organisation, due à leur instigation et à leur direction. Et, parce qu'il fallait entraîner les masses allemandes à commettre ces forfaits avant de lancer des meutes de chiens et de bourreaux sur des millions d'innocents, les inculpés ont, pendant des années, empoisonné la conscience et la raison de toute une génération d'Allemands, éduquant en eux l'orgueil des « élus », une morale d'anthropophages et une cupidité de pillards : la faute des conspirateurs nazis en est-elle atténuée ou amoindrie ?

Exprimant la volonté des peuples, le Statut du Tribunal Militaire International résout cette question : « Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes contre la Paix, contre les lois et coutumes de la guerre ou contre l'Humanité, sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. » (Article 6 du Statut.)

Préparation idéologique des guerres d'agression.

En vue d'exécuter avec succès leur plan criminel, les conspirateurs hitlériens — Göring, Hess, Rosenberg, Fritzsche, Schirach et autres inculpés — ont élaboré l'inhumaine « Théorie de la race supérieure ». Ils comptaient justifier, à l'aide de cette prétendue « théorie », les prétentions du fascisme allemand à dominer les autres peuples, déclarés par cette théorie « peuples de race inférieure ».

De cette « théorie » découlait le fait que les Allemands, en raison de leur appartenance à une race soi-disant supérieure, se sont appropriés le « droit » de bâtir leur bien-être sur les ossements

d'autres races ou d'autres peuples. Cette « théorie » a déclaré que les usurpateurs germano-fascistes n'étaient liés ni par les lois, ni par les règles de la morale humaine généralement reconnues. Tout est permis à la « race des seigneurs ». Tous les agissements de ces « seigneurs », si répugnants, éhontés, cruels et monstrueux qu'ils fussent, étaient fondés sur l'« idée » de la supériorité de leur race.

« Nous voulons, disait Hitler, sélectionner une nouvelle classe de maîtres, étrangère à la morale de la pitié, une classe qui aura conscience qu'elle a le droit, en se basant sur sa race meilleure, de dominer : une classe qui saura établir et garder sans hésitation sa maîtrise sur la grande masse. » (Ernst Otwald, *Deutschland erwache*, 1932, page 353.)

Cette « théorie » raciale du nazisme allemand devait servir en même temps de base « scientifique » pour la préparation par les nazis de l'attaque contre les pays démocratiques, pour la justification des guerres d'agression, auxquelles les nazis se préparèrent fiévreusement pendant tout le temps de leur domination sur l'Allemagne.

Le racisme servait ainsi à justifier le complot en vue de réaliser les aspirations de rapaces des cliques impérialistes allemandes.

Par ordre des autorités allemandes nazies, l'enseignement racial fut introduit dans le plan d'éducation comme matière très importante et obligatoire. Les écoles et les universités étaient, entre les mains du fascisme allemand, des centres de déformation intellectuelle et morale extrêmement dangereux pour la civilisation. Toutes les sciences étaient militarisées, tous les aspects de l'art soumis à des buts d'agression.

« Nous allons vers la science, libres du joug de la connaissance et de la culture scientifique », lisait-on dans le journal nazi *Politische Wissenschaft* nº 3 de 1934. « L'étudiant doit entrer à l'école supérieure en exigeant que la science soit aussi militaire que son instruction militaire à lui, que le professeur possède des qualités de chef et l'instruction militaire. »

« Nous voulons à nouveau des armes, disait Hitler, c'est pourquoi tout, à commencer par l'A. B. C. de l'enfant et jusqu'au dernier journal, chaque théâtre, chaque cinéma, chaque poteau et chaque panneau d'affichage libre, doit se mettre au service de cette unique et grande mission. » (Adolf Hitler, *Mein Kampf*, Munich, 1933, page 715.)

La géographie servait d'instrument de propagande de la « prépondérance des Allemands dans le monde », « de leur droit » à la domination sur d'autres peuples. On inculquait aux jeunes le sentiment de leur supériorité raciale, l'arrogance, la haine de l'humanité, le mépris et la cruauté à l'égard d'autres peuples.

Dans un chant nazi, on dit:

« Si le monde entier est en ruines,
« Au diable, nous nous en moquons,
« Nous marcherons en avant tout de même
« Car aujourd'hui c'est l'Allemagne que nous possédons,
« Demain, ce sera le monde entier. »

L'idéologie nazie a déchaîné les instincts les plus sauvages et les plus bas; les nazis ont érigé en principe l'arbitraire, la violence, l'avilissement à l'égard des hommes; ils ont déclaré dangereuses pour la « race des seigneurs » les idées de liberté, les idées de civilisation et les exigences d'humanité. « Moi, disait Hitler, je libère les hommes des bornes de la raison qui pèsent sur eux, des malpropres et humiliantes intoxications dues à des chimères, de la prétendue conscience et moralité, et des exigences de liberté et d'indépendance personnelle, dont seuls quelques-uns peuvent se servir. » (Hermann Rauschning, *The Voice of Destruction*, 1940, New-York, page 225.)

C'est en vertu de tels « principes » que fut construit tout le système nazi d'éducation du peuple allemand, adapté à la réalisation aveugle des plans et des buts de brigands proposés par les dirigeants nazis de l'Allemagne. Les émanations pernicieuses du chauvinisme et de la haine de l'humanité empoisonnaient systématiquement la conscience des Allemands; c'était le résultat de la propagande nazie et de tout le système de mesures prises par l'État nazi. Les plans de conquête du nazisme mûrissaient de plus en plus avec chaque nouvelle année de maintien des nazis au pouvoir, pour, finalement, aboutir à la guerre. Cette guerre fut conçue, projetée et commencée par l'Allemagne nazie et ses satellites comme une « guerre-éclair » *(Blitzkrieg)* qui, dans le dessein des conspirateurs, devait apporter à la bande des crapules nazies une victoire rapide et facile et la domination sur tous les pays d'Europe.

Le but de ce complot criminel était d'établir un « ordre nouveau » de bandits en Europe. Cet « ordre nouveau » apparaissait comme un régime terroriste, à l'aide duquel toutes les institutions démocratiques et les droits civiques des populations étaient supprimés dans les pays accaparés par les nazis. Ces pays eux-mêmes étaient pillés et exploités d'une façon rapace. La population de ces pays et, en premier lieu celle des pays slaves, surtout les Russes, les Ukrainiens, les Blancs-Russiens, les Polonais, les Tchèques, les Serbes, les Slovènes, les Juifs étaient exposés à des poursuites implacables et à une extermination en masse.

Les conspirateurs n'ont pas réussi à réaliser ce plan. La lutte courageuse des peuples démocratiques avec, à leur tête, la coalition des trois grandes puissances — l'Union Soviétique, les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne — a conduit à la libération des

pays d'Europe du joug nazi. La victoire des armées alliées a démoli les plans criminels des conspirateurs nazis et libéré les peuples de l'Europe de la terrible menace de la domination du nazisme.

Nous, les représentants des Ministères Publics, en vertu de la loi et en vertu de notre devoir à l'égard des peuples des pays démocratiques et de toute l'humanité, nous sommes tenus à formuler et à présenter au jugement du Tribunal Militaire International des preuves pour convaincre les accusés de la perpétration des crimes les plus graves.

Permettez-moi, de pair avec mes collègues, de remplir mon devoir et de présenter au Tribunal Militaire International des preuves qui, avec les documents présentés par les Ministères Publics américain, anglais et français, constitueront la somme totale des preuves apportées à ce Procès.

L'agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Yougoslavie. — Préparatifs et réalisation.

Les inculpés Göring, Hess, Ribbentrop, Keitel, Raeder, Rosenberg, Kaltenbrunner, Frank, Frick, Dönitz, Fritzsche et d'autres inculpés sont accusés de l'organisation du complot qui avait pour but l'établissement par la force de la domination de l'impérialisme allemand et l'implantation du régime nazi dans tous les pays d'Europe, et ensuite du monde entier.

Dans ce plan, une place centrale est occupée par l'organisation des guerres d'agression et le désir de refaire, par la force, la carte du monde entier. Pour mettre à exécution ce plan d'accaparement, le Gouvernement criminel nazi et l'État-Major allemand ont préparé et réalisé la mainmise sur l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Norvège, la Belgique, la Hollande, la France, la Pologne, la Grèce, la Yougoslavie. Ils ont préparé et réalisé une campagne de bandits contre l'Union Soviétique. Mes collègues, les représentants des Ministères Publics américain, britannique et français ont déjà présenté au Tribunal des preuves irréfutables et de grand poids qui établissent les faits de l'agression allemande contre leur pays, ainsi que la Belgique, la Hollande, la Grèce et une série d'autres États, tombés victimes de l'impérialisme criminel nazi. Permettez-moi également de présenter des preuves de crimes monstrueux commis par les inculpés pour préparer et déclencher les guerres d'agression contre les peuples amis de la liberté.

1. — Attaque contre la Tchécoslovaquie.

Dans le document versé aux débats et connu sous le nom de « Cas Vert » est contenu le plan d'attaque contre la République Tchécoslovaque. Ce plan, signé par Hitler, a été distribué avec une note explicative sous la signature de Keitel. Le plan commence par des

«Préliminaires politiques», dans lesquels il est dit littéralement ce qui suit: «Ma décision immuable est que la Tchécoslovaquie doit être vaincue dans un très proche avenir; ceci résulterait d'une seule opération militaire. Attendre ou provoquer un moment politique et militaire propice est l'affaire de la direction politique. L'évolution inévitable des conditions politiques en Tchécoslovaquie même ou d'autres événements politiques en Europe qui, peut-être, ne créeront plus jamais une situation semblable, peuvent m'obliger à attaquer avant le terme prévu. Un choix judicieux et une utilisation décisive du moment favorable paraissent être la garantie la plus sûre d'obtenir le succès. En conséquence, il faut prendre immédiatement les mesures préparatoires nécessaires.»

Passant plus loin à l'exposé des possibilités politiques et des conditions préalables nécessaires pour le début de l'attaque, Hitler développe cyniquement ces conditions préalables:

«*a)* Prétexte militaire adéquat; et, comme conséquence,

«*b)* Justification politique satisfaisante;

«*c)* Une action inattendue pour l'adversaire, action qui le prenne au dépourvu, autant que possible.»

Dans la pensée de Hitler, le procédé le plus favorable, du point de vue politique et militaire, serait un coup-éclair, masqué par l'Allemagne, sous le prétexte d'un incident qui pourrait moralement justifier des mesures militaires, aux yeux d'une partie tout au moins de l'opinion publique mondiale.

Le plan prévoyait la préparation concrète de l'attaque contre la Tchécoslovaquie avec l'utilisation de troupes de différentes sortes.

Ainsi le «Cas Vert», datant de mai 1938, parle d'une manière parfaitement claire et concrète de la préparation soigneusement approfondie d'une mainmise sur la Tchécoslovaquie.

Le Ministère Public soviétique présentera des documents tirés des archives du ministère des Affaires étrangères allemand, qui montrent les méthodes criminelles par lesquelles les nazis préparaient leur mainmise sur la Tchécoslovaquie.

Vous, Messieurs les Juges, aussi bien que le monde entier, vous savez bien avec quelle méthode et quelle cruauté ce dessein criminel a été exécuté par le crapuleux impérialisme nazi.

Instituant dans la Tchécoslovaquie occupée un insupportable régime de terreur, les nazis ont emmené en esclavage en Allemagne plusieurs milliers de citoyens tchèques, sans épargner même les enfants, qui étaient envoyés dans les usines, les fermes et les mines.

La jeunesse tchèque était privée de la possibilité de recevoir une instruction. Quand, en 1942, une délégation tchèque s'est adressée à Frank avec une demande d'autorisation d'ouvrir les établissements

scolaires tchèques, il répondit avec cynisme : « Si la guerre est gagnée par l'Angleterre, vous ouvrirez vos écoles vous-mêmes. Si l'Allemagne est victorieuse, les écoles primaires de cinq classes vous suffiront. »

Tout le monde a présentes à la mémoire les représailles sanglantes des bourreaux nazis à l'égard de la population tchèque. Un des faits nombreux de ces monstrueuses représailles contre la population pacifique a été publié dans le journal allemand *Der neue Tag* du 11 juin 1942 : « Au cours des recherches de l'assassin de l'Obergruppenführer SS, il a été incontestablement démontré que la population du village de Lidice près de Kladno a aidé les coupables du crime et a coopéré avec eux. Le fait a été démontré, bien que la population nie avoir coopéré. L'attitude de la population à l'égard du crime se manifeste aussi par d'autres actes hostiles au Reich. Par exemple, on a découvert une littérature clandestine, des stocks d'armes et de munitions, ainsi que l'existence d'un poste émetteur et d'un dépôt illégal de grandes quantités de produits rationnés. Tous les hommes du village ont été fusillés. Les femmes ont été déportées dans des camps de concentration et les enfants envoyés dans des maisons appropriées pour y être éduqués. Tous les bâtiments de ce village ont été rasés jusqu'au sol et le nom du village supprimé. »

Le Ministère Public possède des documents officiels du Gouvernement tchécoslovaque sur les crimes flagrants commis par les accapareurs nazis sur le territoire de la Tchécoslovaquie. Dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque consacré en grande partie à la description du régime d'occupation nazie en Tchécoslovaquie, on cite des faits nombreux de terreur, exécutions d'otages, déportations massives dans des camps de concentration, assassinats de femmes et d'enfants.

Tel fut le « Cas Vert » dans sa réalisation.

2. — Attaque contre la Pologne.

Le 1er septembre 1939, les agresseurs nazis ont violé perfidement les accords conclus préalablement et ont envahi le territoire de la Pologne. Le peuple polonais a subi des exterminations en masse, tandis que ses villes et ses villages étaient détruits sans pitié.

Il y a, à la disposition du Tribunal, des documents officiels présentés par mes collègues qui dévoilent cette attaque. Parmi ces documents, se trouve tout d'abord une communication très secrète concernant une conférence tenue chez Hitler le 23 mai 1939, où, en dehors de Hitler et d'autres personnes, étaient présents les accusés Göring, Raeder et Keitel.

A cette conférence, Hitler a fait un rapport étendu sur la « situation actuelle et les buts de la politique ». Hitler a dit : « Le

Polonais n'est pas un ennemi inattendu . . . La Pologne sera toujours du côté de nos adversaires. Dantzig n'est pas du tout l'objet du différend. Il s'agit d'étendre notre espace vital à l'Est . . . d'assurer l'approvisionnement en vivres, et de résoudre les problèmes de la Baltique.

« Ainsi, disait Hitler, il n'est donc pas question d'épargner la Pologne et il nous reste cette décision : attaquer la Pologne à la première occasion. Nous ne pouvons pas nous attendre à une répétition de l'affaire tchèque. Cette fois, il y aura la guerre. »

Hitler dit ensuite : « L'important dans ce conflit avec la Pologne, qui commencera avec l'attaque contre la Pologne, est que le succès n'est possible pour nous que si l'Ouest n'intervient pas. Si cela se trouve être impossible, il vaut mieux attaquer les puissances occidentales, et en même temps détruire la Pologne. »

Dans la deuxième partie de son rapport à cette conférence, Hitler s'arrête en détail sur toute une série de questions militaires et stratégiques relatives à sa décision d'attaquer la Pologne.

C'est ainsi que se préparait à l'avance l'attaque des bandits nazis contre la Pologne, attaque qui a été exécutée en septembre 1939.

Nous présenterons des preuves documentaires des crimes monstrueux perpétrés par les nazis en Pologne.

3. — Attaque contre la Yougoslavie.

Parmi d'autres pays slaves qui ont subi une attaque soudaine de la part de l'Allemagne nazie se trouve la Yougoslavie. On sait que le Gouvernement hitlérien a donné à plusieurs reprises des assurances mensongères affirmant que l'Allemagne n'avait pas de plans agressifs à l'égard de la Yougoslavie. Ainsi, le 28 avril 1939, Hitler a déclaré dans son discours au Reichstag que l'Allemagne était prête à donner à toute une série d'États et en particulier à la Yougoslavie les assurances d'une compréhension mutuelle sur tous les points « car il existe entre elle et ces États des relations d'alliés et des liens étroits d'amitié ».

Antérieurement, le 28 avril 1938, l'agence de Berlin déclarait : « Des personnes accréditées ont communiqué au Gouvernement yougoslave, au nom de l'Allemagne, que les prétentions de cette dernière ne s'étendent pas au delà de l'Autriche, et que la frontière yougoslave ne subira pas d'atteinte. »

Nonobstant ces déclarations répétées et catégoriques, le 6 avril 1941, l'Armée hitlérienne envahit la Yougoslavie et occupa ce pays. Cette agression n'était inattendue que pour le pays qui en était la victime ; car la clique nazie avait élaboré par avance et avec soin ce plan d'attaque, comme dans les cas cités précédemment.

L'ordre très secret du Grand Quartier du Führer du 27 mars 1941, destiné seulement aux membres du Haut Commandement de l'Armée allemande, déclare: «J'ai l'intention d'envahir la Yougoslavie, en concentrant notre poussée de la région de Fiume-Gratz et de Sofia en direction générale de Belgrade, et plus au Sud, autant en vue d'infliger une défaite décisive aux armées yougoslaves que pour couper la partie méridionale de la Yougoslavie du reste du pays et la transformer en base d'opérations germano-italiennes ultérieures contre la Grèce. Par la promesse de leur restituer la Macédoine et le Banat, des mesures sont prises pour faire participer aux opérations la Bulgarie et la Hongrie. La crise politique intérieure en Yougoslavie sera exacerbée par des garanties politiques données aux Croates.»

Plus loin, cet ordre fixe en détail le plan stratégique de l'envahissement de la Yougoslavie (dans son ensemble ce plan fut dénommé «Marita») et prévoit une participation active, dans cette agression, des Forces armées allemandes, y compris le X[e] corps d'Armée de l'air, qui doit être déplacé du territoire italien en vue de ces opérations.

De la sorte, en nous fondant sur des documents authentiques du Gouvernement nazi et du Haut Commandement de l'Armée allemande, nous pouvons établir que, dans tous les cas d'attaque par l'Allemagne nazie contre les États slaves, elle agissait sur la base d'un plan préalablement élaboré. Ce plan faisait partie du complot général de l'impérialisme criminel germanique contre les peuples amis de la liberté.

La Yougoslavie, comme la Pologne, est tombée victime des rapaces nazis, qui ont couvert de ruines ce pays florissant et qui ont jonché ses prés, ses jardins et ses champs des cadavres de plusieurs milliers de patriotes yougoslaves, tombés dans la lutte héroïque contre les usurpateurs et les oppresseurs étrangers, dans la lutte pour la liberté et l'indépendance de leur patrie.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

GÉNÉRAL RUDENKO.

La perfide agression de l'Allemagne hitlérienne contre l'URSS.

1. — La préparation militaire de l'agression contre l'URSS.

Messieurs les Juges,

J'en arrive maintenant à l'exposé des crimes commis par les agresseurs hitlériens contre mon pays, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le 22 juin 1941, l'Allemagne hitlérienne a traîtreusement attaqué l'URSS.

Cependant, ce n'est pas cette date qu'il convient de considérer comme le début de la réalisation du plan d'agression de l'Allemagne hitlérienne contre l'Union Soviétique. Ce qui arriva le 22 juin 1941 fut conçu, préparé et mis au point longtemps auparavant.

Les conspirateurs hitlériens ont mené cette préparation sans aucun répit. Tous les actes d'agression de l'Allemagne à l'égard d'un certain nombre de pays européens, accomplis dans la période s'étendant de 1938 à 1941, n'étaient en somme que la préparation du principal acte d'agression à l'Est.

L'Allemagne fasciste conçut le projet criminel de s'emparer des territoires de l'Union Soviétique en vue du pillage et de l'exploitation des peuples de l'URSS.

Pour le démontrer, point n'est besoin de se référer au livre de Hitler, *Mein Kampf,* et à d'autres livres et articles des chefs hitlériens, qui contenaient, comme on le sait, une menace directe contre l'URSS et qui indiquaient que l'agression de l'impérialisme germanique devait être dirigée vers l'Est en vue de conquérir ce qu'on appelait l'«espace vital». Cette tendance de l'impérialisme criminel allemand s'exprime dans la célèbre formule *Drang nach Osten* . . . (la poussée vers l'Est).

J'en fournis les preuves en me référant aux documents officiels du Gouvernement hitlérien; elles sont pleinement suffisantes pour établir la culpabilité des accusés dans l'accomplissement d'actes criminels, mis à leur charge dans l'Acte d'accusation du présent Procès.

Permettez-moi, avant tout, de me référer au document intitulé «Compte rendu de la réunion du 23 mai 1939». Ce document montre que la conférence en question eut lieu dans le cabinet de Hitler, à la nouvelle Chancellerie du Reich; le compte rendu en fut fait par le lieutenant-colonel d'État-Major Schmundt. A cette réunion étaient présents: Hitler, Göring, Raeder, von Brauchitsch, Keitel, le général Milch, le général d'artillerie Halder et d'autres représentants du Haut Commandement allemand. Il est dit dans le procès-verbal que le thème de cette conférence était «l'examen des instructions à donner au sujet de la situation actuelle et des buts de la politique».

Dans son intervention au cours de cette réunion, Hitler revint sans cesse sur la question de la conquête de territoires à l'Est. Il déclara notamment:

«. . . Si le destin nous entraîne à un conflit avec l'Ouest, il serait bon que nous pussions disposer à ce moment d'un espace plus étendu à l'Est . . .» et, plus loin:

«Il s'agit pour nous de l'élargissement de l'espace vital à l'Est, de la garantie de notre approvisionnement alimentaire et de la solution du problème de la Baltique. En ce qui concerne l'approvisionnement alimentaire, on ne peut compter que sur les régions

peu peuplées. L'augmentation très importante du rendement découlera de la fertilité du sol et surtout de la conduite rationnelle, par les Allemands, de l'économie. »

Dans un autre document, intitulé « Procès-verbal de la conférence du Führer avec les Commandants en chefs », du 23 novembre 1939, Hitler souligna la nécessité d'apporter une solution au problème de la lutte pour le pétrole, le caoutchouc et les produits du sous-sol. Ici aussi, Hitler résuma les tâches fondamentales qu'il se proposait dans la formule suivante : « Rendre l'espace vital proportionnel au nombre d'habitants . . . C'est un problème éternel de créer un rapport indispensable entre le nombre des Allemands et le territoire dont ils disposent, de leur procurer l'espace nécessaire. Toute vaine modestie serait ici mal venue. C'est par le glaive seul que ce problème doit être résolu. »

A cette réunion, Hitler parla ouvertement de ses plans de poussée vers l'Est. Se vantant de ses succès en Moravie, en Bohême, en Pologne, il ne cacha même plus ses intentions de procéder à d'autres agressions à l'Est.

« . . . Le fait essentiel, c'est que je n'ai pas provoqué la résurrection des Forces armées, disait Hitler, pour qu'elles mollissent dans l'inaction. J'ai eu depuis toujours l'intention d'agir. Tôt ou tard, je voulais donner une solution à ce problème. »

Toutefois, le Gouvernement hitlérien ne retardait aucunement la conclusion du Pacte de non-agression du 23 août 1939, qui fut conclu entre l'Allemagne et l'URSS. D'ailleurs, la phrase cynique de Hitler, d'après laquelle les traités doivent être respectés seulement aussi longtemps qu'ils sont conformes à leur but, est aujourd'hui connue du monde entier.

Dans son discours, mon collègue américain a déjà cité la déclaration de l'accusé Jodl à la réunion des Gauleiter du Reich à Munich, en janvier 1943. Dans cette déclaration, l'accusé Jodl a dit : « A l'époque où se poursuivait encore la campagne à l'Ouest, Hitler m'avait informé, moi, Jodl, de son intention d'attaquer l'URSS. » A son tour, l'accusé Raeder a déclaré lors de son interrogatoire que l'idée de la campagne contre l'URSS avait pris naissance depuis longtemps dans le cerveau de Hitler, mais qu'elle s'était fortifiée peu à peu, au fur et à mesure que diminuait la probabilité d'un débarquement en Angleterre, en juin 1940.

D'après les témoignages de l'accusé Keitel, Hitler avait l'intention d'attaquer l'URSS à la fin de 1940. Déjà auparavant, au printemps de 1940, fut préparé le plan d'agression contre l'URSS. Des conférences relatives à cette question eurent lieu pendant tout l'été. En juillet 1940, lors d'une conférence militaire à Reichenhall, fut discuté le plan d'agression contre l'URSS.

Ce fait est corroboré également par les déclarations de l'accusé Jodl qui dit, au cours de son interrogatoire, que les plans d'agression contre l'URSS avaient été mis au point de façon concrète en novembre-décembre 1940 et qu'à cette époque il donna les premières directives à l'Armée, à la Flotte et à l'Aviation. En parlant de ces directives, Jodl se réfère au document connu sous le nom de «Cas Barbarossa». Ce document est signé par Hitler, Jodl et Keitel.

Ces directives, destinées seulement aux chefs suprêmes de l'Armée allemande, contiennent un programme soigneusement établi de l'agression brusquée contre l'URSS. Il y est dit notamment: «Les Forces armées allemandes doivent être prêtes à l'éventualité que, même avant la fin de la guerre contre l'Angleterre, il faille vaincre par une guerre-éclair la Russie soviétique. A cela, l'Armée devra consacrer toutes les forces mises à sa disposition, avec cette seule limitation que les régions occupées devront être défendues contre toute surprise.»

La directive du «Cas Barbarossa» souligne «qu'il convient d'accorder une attention toute spéciale au fait que l'intention de procéder à une attaque ne devra en aucun cas être percée à jour».

Il est dit plus loin, dans cette directive, que l'ordre d'attaquer la Russie soviétique sera donné, en cas de nécessité, huit semaines avant le début de l'opération projetée, et que les préparatifs nécessitant un temps plus long «devront être commencés — s'ils n'ont pas encore été commencés — dès maintenant, et terminés le 15 mai 1941».

Et enfin, cette directive contient un plan stratégique détaillé de l'agression contre l'URSS, dans lequel est déjà envisagée sous une forme concrète la participation à cette agression de la Roumanie et de la Finlande. En particulier, il y est expressément dit:

«Les alliés probables et leurs tâches.

«1. Sur les flancs de notre opération, nous pouvons escompter la participation active de la Roumanie et de la Finlande dans la guerre contre la Russie soviétique.»

Il est également indiqué dans cette directive que «l'on peut compter sur le fait que, au plus tard au moment de l'opération, les chemins de fer et les routes de la Suède seront mis à la disposition des troupes allemandes du Groupe d'armées du Nord».

Ainsi donc, il est indiscutable qu'à cette époque le Gouvernement hitlérien s'était déjà assuré l'accord des Gouvernements de Roumanie et de Finlande pour la participation de ces pays à l'agression contre l'URSS, aux côtés de l'Allemagne.

Le dernier fait découle non seulement du texte de la directive du «Cas Barbarossa», mais également d'autres données dont la preuve est en notre possession. Par exemple, dans la déclaration du général d'infanterie allemand Buschenhagen, que nous présentons au Tribunal, il est dit:

« A la fin de décembre 1940 — environ le 20 — étant chef d'État-Major des troupes allemandes en Norvège, en qualité de colonel, je fus invité à la conférence, qui dura quelques jours, des chefs d'État-Major des armées à l'OKH (Haut Commandement des forces terrestres), à Zossen, près de Berlin, au cours de laquelle le chef d'État-Major, le général Halder, exposa le « Cas Barbarossa » qui prévoyait l'agression contre l'Union Soviétique. A la même époque se trouvait à Zossen le chef d'État-Major de l'Armée finlandaise, le général Heinrichs, qui y menait des pourparlers avec le général Halder . . . »

Plus loin, dans la déclaration de Buschenhagen, on voit comment il partit en février 1941 pour Helsinki, où, avec la collaboration des représentants de l'Armée finlandaise, il mit au point le plan concret de l'agression contre l'URSS. Le 2 ou le 3 mars 1941, de retour à Oslo, il rédigea et remit à l'OKW un exposé sur son voyage.

« Sur la base de ces données — déclare Buschenhagen — fut établi le plan d'opérations « le Renard Bleu » prévoyant l'attaque du chemin de fer de Mourmansk, de la région Kuusamo-Rovanjemi-Petsamo. Le plan d'opérations de la région Kirkinès-Petsamo fut baptisé « le Renne du Nord », celui de la région de Rovanjemi « le Renard argenté ».

Ensuite, comme le déclare Buschenhagen, à la fin d'avril ou au début de mai 1941, il prit de nouveau l'avion à destination d'Helsinki, où « à l'État-Major finlandais eurent lieu des conversations avec les généraux Heinrichs, Aïro et le colonel Tapola, au cours desquelles nous tombâmes d'accord sur le fait que l'État-Major finlandais était entièrement prêt à prendre part à la guerre projetée contre l'Union Soviétique ».

Dans les dépositions qu'il signa de sa propre main devant les commissions d'enquête de l'Union Soviétique, dépositions qui seront produites au Tribunal, le maréchal Ion Antonesco raconte ses rencontres avec Hitler en novembre 1940, en janvier 1941, en mai 1941, au cours desquelles furent discutées les questions relatives à la préparation de la guerre contre l'Union Soviétique.

Lors de la première conversation d'Antonesco avec Hitler, à laquelle assistaient Ribbentrop et l'interprète personnel de Hitler, Schmidt, furent traitées les questions en relation directe avec l'agression que projetait l'Allemagne contre l'URSS, et la participation de la Roumanie à cette agression.

A la question posée par les organes de l'instruction judiciaire soviétique, et demandant si l'on pouvait considérer sa première conversation avec Hitler comme le début de son complot avec les Allemands pour préparer la guerre contre l'Union Soviétique, Antonesco répondit: « Je réponds affirmativement; Hitler avait certainement en vue cette éventualité au cours de la mise au point des plans d'agression contre l'Union Soviétique. »

Lors de la deuxième rencontre d'Antonesco avec Hitler, en janvier 1941, à laquelle assistaient également les accusés Ribbentrop, Keitel et Jodl, Hitler demanda à Antonesco de laisser traverser le territoire de la Roumanie par les troupes allemandes massées en territoire hongrois, afin de porter secours à l'Armée italienne dans la guerre contre la Grèce.

Antonesco dépose :

« J'ai fait part de mon appréhension que les déplacements des armées allemandes à travers la Roumanie pussent servir de prétexte à des opérations militaires de la part de l'Union Soviétique et que, dans ce cas, la Roumanie se trouvât dans une situation difficile, son Armée n'étant pas encore mobilisée complètement, ce à quoi Hitler répondit qu'il donnerait l'ordre de laisser en Roumanie une partie des troupes allemandes destinées à participer aux opérations contre la Grèce.

« Hitler souligna aussi que les informations en sa possession témoignaient que l'URSS n'avait pas l'intention d'entrer en guerre contre l'Allemagne ni contre la Roumanie.

« Satisfait de cette déclaration de Hitler, je donnai mon assentiment au passage des armées allemandes à travers le territoire roumain.

« Le général Jodl, qui assistait à cette conversation, m'expliqua, dans ses grandes lignes, la position stratégique de l'Armée allemande, en insistant sur la nécessité de frapper la Grèce en partant de la Bulgarie. »

Au cours de sa troisième rencontre avec Hitler, qui eut lieu en mai 1941 à Munich et à laquelle assistait l'accusé Ribbentrop, Antonesco déclara :

« C'est au cours de cette rencontre que nous nous mîmes d'accord, de façon définitive, sur l'agression combinée contre l'Union Soviétique.

« Hitler me fit part de sa décision de lancer une agression militaire contre l'Union Soviétique. Ayant préparé cette agression, dit Hitler, nous devons l'exécuter par surprise sur toute la longueur des frontières de l'Union Soviétique, de la Mer Noire à la Mer Baltique.

« La surprise causée par l'attaque militaire, continue Hitler, donnera à l'Allemagne et à la Roumanie la possibilité de liquider à bref délai l'un des plus redoutables de leurs adversaires. Conformément à ces plans militaires, Hitler me proposa de réserver le territoire roumain à la concentration des troupes allemandes, et, en corrélation avec cela, de prendre une part directe à l'exécution de l'agression militaire contre l'Union Soviétique. »

Entrant dans la conspiration aux côtés de l'Allemagne et se préparant à attaquer l'Union Soviétique, la Roumanie poursuivait ainsi à son tour des buts d'agression.

Antonesco, dans la même déposition, s'exprime ainsi sur les promesses de Hitler :

« Hitler souligna que la Roumanie ne devait pas se tenir à l'écart dans cette guerre, car, pour récupérer la Bessarabie et la Bukovine du Nord, elle n'avait pas d'autre moyen que de faire la guerre aux côtés de l'Allemagne. En outre, il dit qu'en récompense de l'aide qu'elle apporterait à l'Allemagne dans cette guerre, la Roumanie pourrait occuper et administrer également d'autres territoires soviétiques jusqu'au Dniepr. »

Plus loin, Antonesco déclare :

« Comme la proposition de Hitler concernant l'agression concertée contre l'URSS correspondait à mes intentions agressives, je fis part de mon consentement de participer à l'agression contre l'Union Soviétique et souscrivis à l'obligation de mettre sur le pied de guerre la quantité nécessaire de troupes roumaines et d'augmenter en même temps les livraisons de pétrole et de produits agricoles nécessaires à l'Allemagne.

« De retour à Bucarest, après mon voyage à Munich, je commençai la préparation active de la guerre maintenant imminente. »

Ces faits sont également corroborés par les documents trouvés dans les archives d'Antonesco, qui seront soumis au Tribunal.

J'attire l'attention du Tribunal sur le procès-verbal de la conversation entre Antonesco et Dernberg, chef du protocole du ministère des Affaires étrangères allemand, qui eut lieu le 10 février 1942, après leur rencontre à la frontière.

« ... Je déclarai, remarque Antonesco, que la Roumanie était entrée dans l'Axe non pas pour la modification du traité de Versailles, mais dans le but exclusif de la lutte contre les Slaves ... »

On voit dans ce procès-verbal que la haine des peuples slaves réunissait Hitler et Antonesco et était à la base de la préparation et de l'exécution de leur agression.

Les documents qui seront produits au Tribunal montreront de toute évidence la participation de la Hongrie dans la conspiration contre la Paix et dans la préparation de la guerre d'agression contre l'Union Soviétique.

La Hongrie s'est vu assigner un rôle déterminé dans la guerre, notamment de prendre à revers l'Armée rouge à travers les Carpates, au moment où les troupes allemandes et roumaines devaient développer leurs opérations offensives contre l'Union Soviétique.

Ainsi se présentait le bloc criminel des agresseurs, ayant l'Allemagne à sa tête, qui conspirait contre les peuples épris de liberté.

Revenant à ce « Cas Barbarossa », je voudrais m'arrêter aux points les plus importants de ce document.

Le « Cas Barbarossa » contient trois parties.

Dans la première, sont exposés les buts généraux de ce plan. Dans la seconde, il est question des alliés de l'Allemagne dans la guerre contre l'Union Soviétique. La troisième partie est consacrée au déroulement des opérations militaires sur terre, sur mer et dans les airs. Une particularité caractéristique de ce document est le fait qu'il n'a été établi qu'en neuf exemplaires afin de rester strictement secret, conformément à la nécessité de garder secrète l'agression que tramait l'Allemagne contre l'Union Soviétique.

Dans la première partie du plan, il est dit: « Les concentrations d'armées russes se trouvant dans la partie occidentale de la Russie doivent être anéanties. Il convient de mettre obstacle à la retraite des unités aptes au combat, dans les vastes espaces du territoire russe. Au moyen d'une rapide poursuite, il faudra ensuite atteindre la ligne au delà de laquelle l'Aviation russe ne sera plus en mesure d'effectuer des attaques contre les territoires allemands. »

On voit plus loin, dans ce document, que le but final de ce plan est de se fortifier sur la ligne Arkhangelsk-Volga, de paralyser, à l'aide de l'Aviation, la dernière zone industrielle, celle de l'Oural, de mettre hors d'état de combattre la flotte de la Baltique, et d'enlever toute possibilité à l'Armée russe d'entreprendre une action offensive d'envergure.

Dans la troisième partie du document, nous trouvons la directive prescrivant de « s'emparer de Leningrad et de Kronstadt et de continuer les opérations offensives en vue de la conquête du centre de communications et d'économie de guerre le plus important — Moscou ».

« La conquête de cette ville — est-il indiqué dans ce plan — signifie, aussi bien du point de vue politique que du point de vue économique, un succès décisif. »

Tel était le plan de l'agression contre l'URSS, pensé, préparé et mis au point longtemps à l'avance par l'Allemagne hitlérienne.

2. — La préparation des crimes de guerre.

Parallèlement à l'exécution des mesures stratégiques et diplomatiques pour préparer l'agression perfide contre l'URSS, le Gouvernement hitlérien avait conçu et préparé par avance les plans des crimes de guerre sur le territoire de l'URSS. Le plan, dénommé « Cas Barbarossa », était un plan stratégique. Mais ce plan se complétait par toute une série d'instructions et d'ordres destinés à former tout un ensemble de mesures liées aux problèmes de l'invasion de l'Union Soviétique. Parmi celles-ci, il convient de citer en premier lieu, une instruction publiée le 13 mars 1941 par le Grand Quartier Général allemand.

Cette instruction concerne une série de problèmes d'organisation de caractère civil et, en particulier, l'organisation des autorités administratives. Il est important de remarquer que cette instruction prescrivait de mettre en vigueur, pour les troupes allemandes, en Prusse orientale et dans ce qu'on appelait le Gouvernement Général (c'est-à-dire en Pologne), au plus tard quatre semaines avant le début des opérations, les lois et les ordonnances destinées aux régions des opérations militaires. Par cette instruction, l'OKW avait pleins pouvoirs pour assumer le pouvoir exécutif et le transmettre aux Commandants en chef des groupes d'armées et des armées.

Il est impossible également de passer sous silence dans cette instruction le point «B», caractéristique des problèmes et des buts que se proposaient les conspirateurs. Au sujet de ce point, il était dit notamment:

«Sur le théâtre des opérations militaires, le Reichsführer SS se voit investi par ordre du Führer de tâches spéciales concernant la préparation du Gouvernement politique, qui découle de la lutte finale et suprême entre deux systèmes politiques opposés. Dans le cadre de ces tâches, le Reichsführer SS agit indépendammant, sous sa propre responsabilité.»

L'humanité sait maintenant ce que signifiaient ces «tâches spéciales», dont la réalisation était entièrement confiée aux mains des généraux et des officiers SS, qui utilisèrent largement ce droit d'agir en pleine autonomie et «sous leur propre responsabilité». Cela signifiait: un système de terreur sans précédent, les pillages, les actes de violence et les meurtres commis contre les prisonniers de guerre et la population civile.

En outre, cette instruction assignait au commandement, de façon tout à fait concrète, des tâches telles que le pillage et l'exploitation sauvage des régions occupées par les armées allemandes. Cette instruction est signée par l'accusé Keitel.

Dans une autre instruction, destinée à compléter le «Cas Barbarossa», datant du mois de juin 1941 et présentée sous forme de directives de propagande, il est prescrit de liquider impitoyablement tous ceux qui opposeraient une résistance quelconque aux envahisseurs allemands. En ce qui concerne la propagande elle-même, les directives touchant à cette question indiquent ouvertement les méthodes habituelles des hitlériens — la délation ignoble, le mensonge et la provocation — dont devaient se servir les «compagnies de Propagande».

Il est impossible, enfin, de ne pas mentionner encore une instruction intitulée «Instruction concernant la juridiction militaire dans la région «Barbarossa» et les mesures spéciales à prendre par les

troupes». Cette instruction, qui sanctionne l'arbitraire des autorités et des troupes allemandes envers la population civile des territoires conquis par les Forces armées allemandes, commence par exiger des troupes allemandes une «défense» sans merci contre toute action hostile de la part de la population civile. Ces règles, prescrivant des mesures draconiennes à l'égard de la population civile et des partisans, contiennent des indications en vue d'une répression impitoyable dirigée contre les personnes qualifiées d' «éléments douteux».

Avec la permission du Tribunal, je citerai seulement deux points de ces règles, les points 4 et 5:

«4. Au cas où il serait trop tard pour prendre de telles mesures ou au cas où elles n'auraient pas pu être appliquées immédiatement, les éléments soupçonnés doivent être sans délai mis à la disposition de l'officier. Ce dernier décide s'ils doivent être fusillés.

«5. Il est catégoriquement interdit de garder les éléments soupçonnés pour les livrer à la justice, après l'établissement de tels tribunaux pour la population locale.»

Le résultat de ces «Règles» fut que le destin et la vie de chaque détenu dépendaient entièrement de l'officier et, de plus, il était interdit, comme le déclare cyniquement cette instruction, de «garder les éléments soupçonnés pour les livrer à la justice», c'est-à-dire qu'on prescrivait délibérément l'anéantissement physique des «éléments douteux». Dans le cas d'attaques quelconques contre les Forces armées allemandes, cette instruction prescrivait de prendre «des mesures collectives de violence», c'est-à-dire de procéder à l'exécution massive de gens absolument innocents.

On peut voir jusqu'à quel degré allait le cynisme du Commandement militaire allemand dans l'instauration de cette terreur sanglante dans le fait que cette instruction libérait de toute responsabilité les soldats, les officiers et les fonctionnaires allemands pour les crimes commis par eux contre la population civile soviétique. Cette «instruction» prescrivait au Commandement militaire allemand de ne confirmer que les «sentences» qui correspondaient, comme il est dit dans le document en question, aux «intentions politiques du Gouvernement».

Longtemps donc avant le 22 juin 1941, le Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement militaire allemand, dont les représentants se trouvent sur ce banc des accusés, préparèrent et mirent au point méticuleusement les crimes de guerre à commettre sur le territoire de l'URSS, ces crimes mêmes qui furent par la suite perpétrés. Ces plans apportent impitoyablement la preuve que les crimes monstrueux organisés par les accusés étaient préparés par eux de longue date.

3. — Agression criminelle de l'Allemagne hitlérienne contre l'URSS.

Le 22 juin 1941, les conspirateurs hitlériens, violant traîtreusement le Pacte de non-agression germano-soviétique, envahirent sans déclaration de guerre le territoire soviétique, commençant par là même une guerre d'agression contre l'URSS, sans le moindre motif de la part de l'Union Soviétique.

D'énormes concentrations de troupes allemandes, secrètement massées à l'avance sur les frontières, furent lancées contre l'URSS. Au Nord, comme cela avait été décidé dans les plans d'agression contre l'URSS, les troupes finlandaises prirent part à la guerre, tandis qu'au Sud, les troupes roumaines et hongroises entraient en action et que, voulant provoquer le trouble et la panique, l'Aviation allemande commençait dès les premières heures de la guerre le bombardement de villes paisibles, les vouant ainsi à la destruction.

Moins d'un mois après cet acte perfide, Hitler réunit une conférence à laquelle assistèrent Rosenberg, Göring, Bormann, Lammers et Keitel.

Au cours de cette conférence, Hitler donna pour instructions à ses interlocuteurs de ne pas dévoiler aux yeux du monde les véritables buts de la guerre commencée par les hitlériens. Se référant à la façon dont il avait agi à l'égard de la Norvège, du Danemark, de la Hollande et de la Belgique, Hitler souligna qu'il fallait continuer d'agir de la même façon, c'est-à-dire cacher par tous les moyens les véritables intentions des conspirateurs.

« Ainsi — disait Hitler — nous allons de nouveau souligner que nous avons été contraints d'occuper la région, d'y rétablir l'ordre et d'assurer notre sécurité. C'est de là que découlent nos méthodes d'organisation. On ne doit pas savoir qu'il s'agit d'une organisation définitive. Nous n'en continuerons pas moins à appliquer toutes les mesures indispensables — les exécutions, les déportations, et ainsi de suite . . . »

Ces fusillades, la déportation de la population civile, envoyée en esclavage en Allemagne, les pillages et les violences de toutes sortes dont fut victime la population civile, s'appelaient dans le langage de Hitler et de ses acolytes, des méthodes « d'organisation ».

Au cours de cette conférence tenue par les conspirateurs furent également précisées les tâches ultérieures du Gouvernement hitlérien à l'égard de l'Union Soviétique.

« Dans ses grandes lignes, le problème est le suivant : premièrement la conquérir, deuxièmement la gouverner, troisièmement l'exploiter . . . Le point le plus important est qu'il ne doit plus jamais être question de créer une puissance militaire à l'Ouest de l'Oural, dussions-nous pour cela nous battre pendant cent ans. Tous

les disciples du Führer doivent savoir que le Reich ne sera en sécurité qu'à partir du moment où il n'y aura plus à l'Ouest de l'Oural de troupes ennemies. Il y a une règle de fer que nous devons observer. On ne doit jamais permettre que quelqu'un porte des armes, si ce n'est un Allemand... Seul un Allemand a le droit de porter les armes, et non pas un Slave, un Tchèque, un Cosaque ou un Ukrainien.» Hitler continue ainsi: «Toute la région prébaltique devra devenir territoire du Reich... De même la Crimée et les régions limitrophes doivent devenir territoire du Reich. Ces régions limitrophes doivent être aussi étendues que possible... Et les colonies de la Volga doivent également devenir une région du Reich, ainsi que la région de Bakou. Elle doit devenir une concession allemande (colonie militaire). Les Finlandais veulent recevoir la Carélie orientale. Cependant, étant donnée son importante production de nickel, la presqu'île de Kola doit revenir à l'Allemagne... Les Finlandais émettent des prétentions sur la région de Leningrad... Aplatir Leningrad au niveau du sol, puis le donner aux Finlandais.»

Les buts de pillage de la guerre commencée par l'Allemagne contre l'URSS sont explicitement formulés dans un article du chef de la propagande fasciste, le célèbre Goebbels, intitulé «Pourquoi?», et publié dans son livre «Le cœur d'airain« (Joseph Goebbels, *Das eherne Herz,* Zentralverlag der NSDAP, Munich, 1943, pages 334 à 336)».

Goebbels écrivait:

«Cette guerre n'est pas pour le trône ou pour l'autel; c'est une guerre pour les grains et le pain, pour une table abondamment garnie, pour des déjeuners et des dîners abondants... C'est une guerre pour les matières premières, le caoutchouc, le fer et le minerai...»

A son tour, Göring, dans sa déclaration à la Fête de la Moisson, qui eut lieu au Palais des Sports de Berlin, le 5 octobre 1942, déclaration publiée dans le journal *Völkischer Beobachter* du 6 octobre 1942, s'écriait avec satisfaction: «N'oubliez pas que nous avons ôté aux Russes leurs meilleures régions: les œufs, le beurre et la farine s'y trouvent en quantité telle que vous ne pouvez même pas l'imaginer... Il faudra veiller à ce que tout cela soit convenablement utilisé et convenablement transformé sur place...»

L'accusé Rosenberg «travaillait» fiévreusement à inventer de nouveaux noms pour les villes soviétiques tels que «Gothenburg» au lieu de Simferopol, ou «Theodorichshafen» au lieu de Sébastopol. Rosenberg menait cette action de front avec la direction d'un organisme spécial destiné à «l'assimilation» du Caucase.

Tout cela montre avec une aveuglante clarté les véritables plans de pillage et les intentions des agresseurs hitlériens à l'égard

de l'Union Soviétique. Ces desseins criminels avaient en vue, avant tout, la dévastation de l'Union Soviétique, l'asservissement et l'exploitation du peuple soviétique.

En même temps, tout cela ouvrait la voie à l'établissement de la domination hitlérienne en Europe et dans le monde entier. C'est bien pour cette raison que dans le document édité par la «Direction de la guerre sur mer» consacré au plan de conquête de l'Afrique du Nord, de Gibraltar, de la Syrie, de la Palestine et de l'Égypte, le Gouvernement hitlérien faisait dépendre entièrement l'exécution de son plan de l'issue de la guerre contre l'Union Soviétique.

Essayant de masquer ses buts impérialistes, la clique hitlérienne, à son habitude, se plaignait à grands cris d'un prétendu danger que faisait courir à l'Allemagne l'Union Soviétique, appelant la guerre de dévastation déclenchée contre l'Union Soviétique avec des buts d'agression une «guerre préventive».

Misérables prétextes!

De quelle guerre «préventive» peut-on parler, lorsqu'il est surabondamment démontré par les documents que l'Allemagne avait depuis longtemps préparé et mis au point le plan d'agression contre l'URSS, formulé ses intentions de pillage, indiqué les territoires de l'Union Soviétique dont elle se proposait de s'emparer, établi les méthodes de dévastation systématique de ces territoires et d'extermination de leurs habitants, mobilisé depuis longtemps ses troupes et amené à pied d'œuvre, aux frontières de l'URSS, 170 divisions pleinement préparées qui n'attendaient plus que le signal de passer à l'action.

L'agression commise par l'Allemagne fasciste contre l'URSS — ainsi que les documents authentiques du Gouvernement hitlérien rendus maintenant publics — découvrent de façon définitive, aux yeux du monde et de l'Histoire, la fausseté ridicule des assertions de la propagande hitlérienne au sujet du caractère «préventif» de la guerre déclenchée contre l'URSS.

Le loup fasciste aura beau entrer dans la peau de l'agneau, il ne pourra cacher ses crocs!

Ayant exécuté son agression traîtresse contre l'URSS, le Gouvernemerit hitlérien escomptait que la longue préparation de cette agression, la concentration de toutes les Forces armées de l'Allemagne pour cette offensive, la participation des armées roumaines et finlandaises, et également d'unités italiennes et hongroises à cette opération, et enfin l'avantage conféré par la soudaineté de l'attaque, assureraient un rapide écroulement de l'URSS. Cependant, tous les projets des agresseurs furent réduits à néant par l'héroïque résistance de l'Armée rouge qui défendit avec

abnégation l'honneur et l'indépendance de sa patrie. Les plans de progression des armées allemandes tombèrent les uns après les autres.

Je ne vais pas, ici, vous exposer toutes les étapes de la guerre patriotique du peuple soviétique contre les agresseurs germano-fascistes, la grande et courageuse lutte de l'Armée rouge contre les troupes allemandes, roumaines, finlandaises et autres, qui avaient envahi le territoire de l'Union Soviétique.

Le monde suivait cette lutte avec admiration, elle ne sera jamais oubliée de l'Histoire.

Sur des champs de bataille sans précédent par leur étendue et par l'acharnement des combats qui s'y déroulèrent, le peuple soviétique défendit avec ténacité et courage l'honneur, la liberté et l'indépendance de sa patrie, et, de concert avec les Forces armées des nations alliées, il libéra les peuples épris de liberté, éloigna d'eux la terrible menace de l'esclavage fasciste.

Les crimes de guerre.

Après avoir préparé et exécuté son agression perfide contre les peuples épris de liberté, l'Allemagne fasciste a transformé la guerre en un système de banditisme organisé. Les assassinats de prisonniers de guerre, l'extermination de populations civiles, le pillage des régions occupées et autres crimes de guerre sont devenus partie intégrante du programme de la guerre-éclair conçue par les hitlériens. La terreur fasciste a pris des proportions énormes et de particulière cruauté dans les territoires de l'URSS provisoirement occupés.

1. — Les massacres collectifs de citoyens pacifiques.

Hitler disait à Rauschning : « Nous devons développer la technique de la dépopulation. Si vous me demandez ce que j'entends par dépopulation, je vous répondrai que j'envisage par là la suppression d'unités raciales entières. Et c'est ce que j'ai l'intention de faire. Telle est, dans l'ensemble, ma tâche. La nature est cruelle, et c'est pourquoi nous pouvons aussi être cruels. Si je peux envoyer la fleur de la nation allemande dans la fournaise de la guerre, sans le moindre regret de verser le précieux sang allemand, j'ai évidemment aussi le droit d'exterminer des millions d'êtres de race inférieure qui se multiplient comme des larves. » (Hermann Rauschning, *The Voice of Destruction,* New-York 1940, pages 137-138.)

L'Accusation soviétique dispose de nombreux documents réunis par la Commission extraordinaire d'État chargée de l'enquête sur les crimes des envahisseurs fascistes allemands et leurs complicités. Ces documents présentent des preuves irréfutables des crimes innombrables commis par les autorités allemandes.

Nous avons à notre disposition un document intitulé « Appendice n° 2 à l'ordre d'opération n° 8 du chef de la Police de sécurité et du SD » daté « Berlin, le 17 juin 1941 », et signé par Heydrich, qui remplissait alors les fonctions de suppléant de Himmler. Ce document a été élaboré de concert avec le Haut Commandement des Forces armées allemandes. Des appendices à l'ordre n° 8, ainsi que des ordres n°s 9 et 14 et de leurs appendices, il ressort que l'extermination systématique des citoyens soviétiques dans les camps de concentration germano-fascistes, sur les territoires occupés par les Allemands en URSS et en d'autres pays, était accomplie sous la forme de « filtrage », de « mesures d'assainissement », « d'épuration », de « mesures spéciales », de « régime spécial », de « liquidation », « d'exécutions », etc.

L'exécution de ces crimes était confiée aux « Sonderkommandos » spécialement créés et recrutés d'un commun accord par le chef du SD d'une part, et par le Haut Commandement des Forces armées allemandes, de l'autre.

De l'appendice I à l'ordre n° 14, il ressort que ces équipes opéraient de leur propre initiative, sur la base, dit ce document, « de pouvoirs spéciaux et selon des directives générales données dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le camp », en contact étroit avec les commandants des camps et les officiers du contre-espionnage.

Il est à noter que les hitlériens, lors de l'avance sur Moscou, ont créé un « Sonderkommando Moscou » spécial, destiné à l'extermination massive des habitants de Moscou.

Le Gouvernement hitlérien et le Commandement des Forces armées allemandes craignaient que les monstrueux ordres n° 8 et n° 14 ne tombassent entre les mains de l'Armée rouge et du Gouvernement soviétique et prenaient toutes les dispositions afin de garder sur ces ordres le secret le plus absolu. Dans l'ordre n° 14, Heydrich prescrivait littéralement : « Je souligne en particulier que les ordres d'opération n° 8 et n° 14, ainsi que les directives afférentes, doivent être immédiatement détruits en cas de danger imminent. Les rapports sur cette destruction devront m'être adressés personnellement. »

En plus des ordres cités ci-dessus, qui contiennent le programme et le plan d'extermination des citoyens soviétiques par les hitlériens, de nombreux ordres et de nombreuses directives ont été donnés par les hitlériens tant en ce qui concerne le domaine de « l'administration » civile que celui du Commandement militaire allemand, prescrivant une extermination massive des citoyens soviétiques et l'application très étendue de la peine de mort. Dans l'ordre de Keitel en date du 12 décembre 1941, on pouvait lire : « Le Führer estime que les peines privatives de liberté et même les travaux

forcés à perpétuité doivent être considérés comme un signe de faiblesse. L'intimidation effective ne peut être obtenue que par la peine de mort ou par des mesures laissant la population dans l'incertitude sur le sort des condamnés. La déportation des criminels en . . . Allemagne sert à cette fin. Les instructions ci-jointes, pour la poursuite des criminels, correspondent aux vues du Führer. Elles ont été ratifiées par lui. «Signé : Keitel.»

Parmi les moyens d'extermination des citoyens soviétiques appliqués par les hitlériens, il faut citer également les contaminations par le typhus, l'asphyxie dans les chambres à gaz, etc. Les enquêtes menées par la Commission extraordinaire d'État de l'Union Soviétique ont établi qu'au front, derrière leurs premières lignes de défense, les hitlériens créaient systématiquement des camps de concentration spéciaux, dans lesquels se trouvaient internés des dizaines de milliers d'enfants, de femmes et de vieillards inaptes au travail. Les abords de ces camps étaient minés.

Aucune baraque ou abri ne se dressait sur le terrain de ces camps et les internés étaient parqués à même le sol. Pour la moindre tentative d'infraction au régime de travaux forcés instauré dans ces camps, les internés étaient fusillés. Dans ces camps, on a découvert des milliers de malades atteints du typhus, qui, en entrant en contact avec la population, emmenée là des villages avoisinants, la contaminaient systématiquement. Dans un document qui sera présenté par l'Accusation soviétique, on décrit en détail ces crimes barbares des occupants germano-fascistes.

L'Accusation possède un document signé par l'«Untersturmführer» Becker, en date du 16 mai 1942. Ce document est un rapport adressé aux autorités supérieures sur l'emploi de camions à gaz. Voici ce que nous pouvons lire dans ce document monstrueux :

«Le lieu des exécutions se trouve à une distance d'au moins 10 à 15 kilomètres des routes fréquentées et est difficilement accessible en raison de son emplacement. Par temps humide ou pluvieux, son accès devient complètement impossible. Que les victimes y soient acheminées à pied, ou qu'elles y soient amenées en véhicule, elles s'aperçoivent immédiatement de ce qui doit se passer, et commencent à donner des signes d'inquiétude, ce qui doit être évité. Il faut les charger dans le camion au point de rassemblement et les emmener ensuite vers le lieu de l'exécution. J'ai donné l'ordre de camoufler les camions du groupe D en roulottes, et, pour cela, j'y ai fait pratiquer de chaque côté, sur les petits camions, une lucarne, et sur les gros camions, deux lucarnes, semblables à celles que nous voyons aux maisons paysannes de la contrée. Bientôt, cependant, ces camions furent si connus qu'avec les autorités, la population elle-même les appelait les «camions de la mort», dès qu'elle les apercevait. A mon avis, il est impossible de les camoufler

et de les tenir secrets pendant un laps de temps un peu long. J'ai ordonné, d'autre part, que, lors de l'exécution par les gaz, le personnel fût maintenu à l'écart des camions afin que les gaz qui en émanent ne nuisent pas à sa santé. Ici, je voudrais attirer l'attention sur le fait suivant. Certains chefs d'équipe forcent leurs hommes à décharger ces camions après leur fonctionnement comme chambres à gaz. J'ai attiré l'attention des chefs des « Sonderkommandos » en question sur le danger physique et moral que ce travail peut présenter pour les hommes, sinon sur-le-champ, au moins dans l'avenir. Des hommes venaient se plaindre de maux de tête survenant après chaque déchargement des camions. Cependant, on ne peut pas modifier cette méthode, car on craint que les prisonniers qui seraient appelés à faire ce travail ne profitent d'un moment favorable pour s'évader. Afin de préserver les hommes de ce danger, je demande qu'on donne des ordres appropriés.

« L'empoisonnement par les gaz n'est pas toujours fait comme il devrait l'être. Afin d'en finir au plus vite, les chauffeurs ouvrent à fond la soupape d'admission. A la suite de ces mesures, les condamnés meurent asphyxiés, et non en s'endormant comme il était prévu. Les directives que j'ai données montrent que, avec une position correcte de la vanne, la mort survient plus vite et les condamnés s'endorment alors tranquillement. Les visages convulsés et les excréments, deux symptômes que l'on constatait jusqu'alors, ne se reproduisent plus. Dans le courant de la journée, j'irai visiter le groupe B, d'où j'enverrai mes rapports ultérieurs.

« Dr Becker, Untersturmführer. »

On a déjà cité les camps de Maïdanek et d'Auschwitz, avec leurs chambres à gaz où furent exécutés plus de 5.500.000 citoyens totalement innocents; de Pologne, de Tchécoslovaquie, de l'URSS, des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de France et d'autres pays démocratiques. Je dois citer les camps de concentration de Smolensk, de Stavropol, de Kharkov, de Kiev, de Lvov, de Poltava, de Novgorod, d'Orel, de Rovno, de Dniepropetrovsk, d'Odessa, de Kamenetz-Podolsk, de Gomel, de Kertch, de la région de Stalingrad, de Kaunas, de Riga, de Mariampos (RSS de Lituanie), de Kloga (RSS d'Estonie), ainsi que de nombreux autres camps où les hitlériens torturèrent à mort des centaines de milliers de civils soviétiques ainsi que des combattants et des chefs de l'Armée rouge.

Les Allemands procédaient également à des fusillades en masse de citoyens soviétiques, dans la forêt de Livennitz, qui se trouve aux abords de Lwow, en direction de Tarnopol. Dans cette forêt, les Allemands emmenaient quotidiennement, à pied ou en camions, des groupes importants de prisonniers de guerre soviétiques. Ils venaient du camp « La Citadelle ». Les Allemands y dirigeaient des détenus

du camp de Janosk, de la prison de Lwow, ainsi que de paisibles citoyens soviétiques arrêtés sur les places et dans les rues de la ville de Lwow au cours de rafles nombreuses.

L'enquête de la Commission extraordinaire d'État a établi que les Allemands ont fusillé dans la forêt de Livennitz plus de 200.000 personnes.

Ces assassinats collectifs, ce régime de terreur et d'arbitraire ont été pleinement approuvés dans un discours de l'accusé Rosenberg à la Conférence du Front du Travail allemand en novembre 1942. « Il est évident », a déclaré Rosenberg, « que si nous voulons subjuguer tous ces peuples (c'est-à-dire ceux des territoires de l'URSS), l'arbitraire et la tyrannie seront une forme de gouvernement extrêmement adéquate. »

Par la suite, lorsque l'Armée rouge commença à nettoyer des hordes germano-fascistes les territoires de l'URSS provisoirement occupés, et lorsque les organismes du pouvoir soviétique commencèrent à dévoiler les crimes monstrueux des tortionnaires fascistes, en découvrant de nombreuses tombes de citoyens soviétiques, de combattants et d'officiers torturés à mort par les fascistes, le commandement allemand prit des mesures urgentes afin d'effacer et de détruire les traces de ses crimes. A cette fin, le commandement allemand organisa des fouilles de tombes sur une grande échelle et l'incinération des cadavres qui s'y trouvaient. Un ordre spécial de l'Obersturmführer daté de «Rovno, 3 août 1943 — IVAI 35/43 c », et adressé au chef régional de la Gendarmerie de Kamen-Kachirsk, déclarait: « Donner informations immédiates sur l'emplacement et le nombre des fosses communes de la région contenant les cadavres de ceux qui ont été l'objet de mesures répressives spéciales. »

Parmi les documents découverts dans l'édifice de la Gestapo de la région de Rovno, il a été trouvé un rapport sur l'exécution de l'ordre précité, avec une liste d'environ 200 emplacements de pareilles fosses. Cette liste montre que les bourreaux germano-fascistes choisissaient, pour ensevelir leurs victimes, des endroits particulièrement éloignés et d'un abord difficile.

A la fin de cette liste, on peut lire: « La liste mentionne toutes les fosses, y compris celles des équipes qui y ont travaillé. »

Je citerai maintenant un extrait d'un appel adressé à l'opinion publique mondiale par les représentants de plusieurs milliers d'anciens internés d'Auschwitz.

« L'exécution par les gaz de quantités incroyables de personnes avait lieu dès l'arrivée des « transports » en provenance de divers pays: de France, de Belgique, de Hollande, de Grèce, d'Italie, de Hongrie, de Tchécoslovaquie, d'Allemagne, de Pologne, de l'URSS, de Norvège, etc. Les nouveaux arrivés devaient passer devant le

médecin SS du camp ou devant le commandant SS du camp. Ces derniers départageaient les déportés en les plaçant sur la droite ou sur la gauche. A gauche, c'était la mort par les gaz. D'un transport de 1.500 personnes, une moyenne de 1.200 à 1.300 étaient dirigées immédiatement sur les chambres à gaz. Parfois, le pourcentage des déportés admis au camp était plus important. Il arrivait souvent que les médecins SS Mengele et Thilo procédassent à cette «sélection» en sifflotant un air joyeux. Les personnes désignées pour l'exécution par les gaz devaient se déshabiller devant la chambre à gaz où on les faisait entrer ensuite à coups de fouet. Le portillon de la chambre-cave se refermait alors et les victimes étaient asphyxiées. La mort survenait environ quatre minutes plus tard. Au bout de huit minutes, on ouvrait la chambre à gaz et des ouvriers de «l'équipe spéciale», ce qu'on appelait le «Sonderkommando», transportaient les cadavres vers les fours crématoires qui fonctionnaient nuit et jour.

«Lors de l'arrivée des transports de Hongrie, ces fours ne suffirent plus et l'on dut avoir recours à d'énormes tranchées crématoires. On y installait des bûchers qu'on arrosait de pétrole. Dans ces tranchées, on entassait des cadavres, mais souvent les SS y jetaient aussi des vivants, enfants et adultes. Les malheureux y périssaient d'une mort horrible. Les graisses nécessaires à l'incinération étaient en partie récupérées sur les cadavres des gazés, afin d'économiser le pétrole. Les cadavres fournissaient aussi des huiles et des graisses destinées à des usages techniques et même à la fabrication du savon.»

Ce document se termine par les mots suivants: «Nous demandons instamment, ainsi qu'environ dix mille rescapés de toutes les nationalités, que les crimes et les monstruosités des hitlériens ne demeurent pas impunis.»

Le monde civilisé, tous les peuples épris de liberté se joignent à cette juste réclamation.

2. — Tortures et assassinats de prisonniers de guerre.

L'un des crimes les plus monstrueux des conspirateurs hitlériens fut l'extermination massive et organisée des prisonniers de guerre.

De nombreux cas de meurtre et de torture dont furent victimes des prisonniers de guerre ont été établis. Les malheureux étaient torturés au fer rouge, on leur crevait les yeux, on leur coupait les membres, etc.

Ces cruautés et ces méthodes d'extermination systématique appliquées aux prisonniers, soldats et officiers de l'Armée rouge, n'étaient ni l'effet du hasard, ni des actes commis par des officiers isolés de l'Armée allemande, ou par des fonctionnaires allemands.

Le Gouvernement hitlérien et le Commandement de l'Armée allemande exterminaient les prisonniers de guerre sauvagement. De nombreux documents, des directives et des arrêtés du Gouvernement nazi, ainsi que les ordres du Haut Commandement allemand, en témoignent.

Dès le mois de mars 1941, comme il ressort de l'interrogatoire du général allemand Oesterreich, une réunion secrète eut lieu à Berlin, au Grand Quartier du Haut Commandement. Des mesures concernant l'organisation des camps pour les prisonniers de guerre russes et les «règles» de traitement auxquels ils devaient être soumis y furent indiquées. Ces «règles» et ces «mesures», comme il ressort du témoignage d'Oesterreich, n'étaient, en somme, qu'un plan d'extermination des prisonniers de guerre soviétiques.

De nombreux prisonniers de guerre soviétiques furent fusillés ou pendus et de même un grand nombre d'entre eux périrent par la famine et par les maladies infectieuses, par le froid et par les tortures que leur appliquaient méthodiquement les Allemands selon un plan prémédité, ayant pour but l'extermination massive des Soviétiques.

Dans l'appendice 3 à l'ordre du chef de la Police de sécurité et du SD, on voit, sous le n° 8, en date du 17 juillet 1944, une liste des camps pour prisonniers de guerre créés sur le territoire de la première région militaire et sur celui du «Gouvernement Général». En particulier, dans la première région militaire, furent créés les camps de Prokuls, Heidekrug, Schierwinde, Schutzenrode (Ebenrode), Prostken, Suvalki, Fischbor-Tursen, Ostrolenka.

Dans ce qu'on appelle le Gouvernement Général, des camps ont été créés à Ostrove-Mezovetzka, Sedlitz, Bielopodlaska, Kholm, Yaroslav, etc. Dans l'annexe à l'ordre d'opération n° 9, promulgué en addition à l'ordre n° 8 du 17 juillet 1942, on cite des listes de camps pour prisonniers de guerre soviétiques situés sur le territoire des 2e, 4e, 6e, 8e, 10e, 11e et 13e régions militaires, à Hammersfein, à Schneidemühle, et en de nombreux autres points.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Vous convient-il, et à la Délégation soviétique en particulier, que le Tribunal ne siège demain en audience publique que jusqu'à 11 h. 30, après quoi il se retirera en chambre du conseil afin de régler des questions administratives? La Délégation soviétique y voit-elle un inconvénient?

GÉNÉRAL RUDENKO. — La Délégation soviétique n'a aucune objection à soulever.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal ne siégera donc en audience publique demain que de 10 à 11 h. 30.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dans ces camps de prisonniers de guerre, de même que dans les camps destinés à la population civile, on pratiquait l'extermination et des tortures, appelées par les Allemands «filtrage», «exécution», «traitement spécial». Le «Gross-Lazarett» construit par les Allemands dans la ville de Slavouta a laissé un sombre souvenir. Le monde entier connaît les atrocités commises par les Allemands sur la personne des prisonniers de guerre soviétiques et des prisonniers des pays démocratiques à Auschwitz, Maïdanek et dans de nombreux autres camps.

Là étaient appliquées les directives de la Police de sécurité allemande et du SD, élaborées en accord avec l'État-Major du Haut Commandement des Forces armées dont le chef était l'accusé Keitel.

Dans l'ordre d'opération nº 8, il était dit: «Les exécutions ne doivent pas avoir lieu dans le camp ou dans le voisinage immédiat du camp. Si les camps du Gouvernement Général se trouvent à proximité immédiate de la frontière, il faut autant que possible envoyer les prisonniers pour un traitement spécial dans les anciens districts soviétiques. Si des exécutions deviennent nécessaires par suite de violation de la discipline du camp, le chef de l'équipe d'exécution doit, dans ce cas, s'adresser au commandant du camp. L'activité des «Sonderkommandos», avec la sanction des commandants des arrières de l'Armée (chefs de districts pour les affaires des prisonniers de guerre) doit se passer de façon que le filtrage, dans la mesure du possible, passe inaperçu. La liquidation doit être faite sans délai, et à une distance des camps de triage et des points habités telle que le reste des prisonniers et la population n'en sachent rien.»

Dans l'annexe nº 1 à l'ordre d'opération nº 14 du Chef de la Police de sûreté et du SD, daté de Berlin du 29 octobre 1941, sous le nº 21 B-41 GRS-IV A-I-Z, on recommande le «mode d'exécution» suivant: «Les chefs de groupes d'opération décident sous leur propre responsabilité des questions d'exécution et donnent les

instructions correspondantes aux Sonderkommandos. Pour la mise à exécution des mesures arrêtées par les présentes directives, c'est aux équipes d'exiger de la direction des camps la livraison des prisonniers. Le Haut Commandement de l'Armée a donné aux commandants des instructions sur les demandes de ce genre.

« Les exécutions doivent passer inaperçues, dans des endroits propices, et en tout cas non dans le camp même ou dans son voisinage immédiat. Il est indispensable de veiller à l'enterrement immédiat et correct des cadavres. »

Le rapport du commandant d'une équipe d'exécution (rapport de l'Obersturmbannführer Lipper au Brigadeführer Dr Thomas), fait à Vinnitza en décembre 1941, relate comment étaient exécutées les directives indiquées plus haut. Dans ce rapport il est dit que dans le camp de Vinnitza, après un prétendu « filtrage », il ne restait en tout que vingt-cinq hommes que l'on pouvait mettre dans la catégorie des « suspects ».

« Cette faible quantité, dit le rapport, s'explique par le fait que les organisations locales prenaient quotidiennement des mesures indispensables du point de vue de la police de sécurité contre les éléments réfractaires des camps stationnaires de prisonniers de guerre, en liaison avec les commandants ou officiers correspondants du contre-espionnage »

Ainsi, en dehors des exécutions massives faites par des « Sonderkommandos » créés spécialement à cet effet, l'extermination systématique des citoyens soviétiques était largement pratiquée par les commandants des camps de prisonniers de guerre soviétiques et par les équipes sous leurs ordres.

Dans les documents de la Commission extraordinaire d'État pour l'investigation des crimes perpétrés par les Allemands sur les territoires momentanément occupés, de même que dans les notes du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, V. M. Molotov, au sujet de l'extermination des prisonniers de guerre et des traitements cruels à leur égard, de nombreux exemples sont cités de ces crimes monstrueux du Gouvernement hitlérien et du Haut Commandement allemand.

Dans la note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, V. M. Molotov, du 25 novembre 1941, au sujet des atrocités révoltantes commises par les autorités allemandes à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques, note envoyée à tous les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires des pays avec lesquels l'URSS entretenait des relations diplomatiques, il est indiqué que les soldats de l'Armée rouge étaient soumis de la part du commandement militaire allemand et des troupes à des tortures bestiales et à des assassinats. Les blessés et les malades sans défense de l'Armée rouge se trouvant dans les hôpitaux étaient piqués à la baïonnette et

fusillés sur place par les fanatiques fascistes, qui violaient les infirmières et les ambulancières et tuaient férocement les représentants du personnel médical.

Selon des directives du Gouvernement allemand et du Haut Commandement, on tenait un compte spécial des victimes des exécutions. Ainsi, dans l'instruction donnée à l'annexe nº 2 à l'ordre nº 8 de Heydrich, on indique qu'il est indispensable de tenir un compte des «exécutions» faites, c'est-à-dire de l'anéantissement des prisonniers de guerre, de la manière suivante:

1º Numéro matricule; 2º Nom et prénoms; 3º Date et lieu de naissance; 4º Profession; 5º Dernier lieu de résidence; 6º Raisons de l'exécution; 7º Jour et lieu de l'exécution.

La réalisation ultérieure des tâches des Sonderkommandos pour l'anéantissement des prisonniers de guerre soviétiques a été donnée dans l'ordre d'opérations du chef de la Police de sécurité et du SD nº 14, en date du 29 octobre 1941.

Au nombre des atrocités commises sur les prisonniers de guerre soviétiques, il faut ajouter le fait de les marquer au fer rouge de signes distinctifs particuliers, qui furent arrêtés par une décision spéciale du Haut Commandement allemand, datée du 20 juillet 1942.

Cet ordre prévoit le mode suivant:

«Faire une incision superficielle de la peau tendue à l'aide d'une lancette chauffée et mouillée à l'encre de Chine.»

La Convention de La Haye de 1907 sur les prisonniers de guerre prescrit non seulement de traiter les prisonniers de guerre avec humanité, mais encore de respecter leurs sentiments patriotiques et de ne pas se servir d'eux dans la lutte contre leur propre patrie. L'article 3 de la Convention sur les lois et coutumes de la guerre interdit aux belligérants d'obliger les citoyens du pays ennemi à prendre part aux actions militaires dirigées contre leur pays, même s'ils étaient à son service avant le début de la guerre. Les hitlériens ont également foulé aux pieds ce principe élémentaire du Droit international. En les rouant de coups et en les menaçant de les fusiller, ils ont obligé les prisonniers à travailler en qualité de conducteurs sur des chariots, sur des voitures et des camions transportant des munitions et autres charges militaires au front. Ils les ont utilisés comme transporteurs de munitions sur les positions de première ligne, en qualité de groupes auxiliaires d'artillerie contre avions, etc.

Dans la région de Leningrad, dans le district de Yelny (région de Smolensk), dans la région de Gomel (RSS de Russie Blanche), dans la région de Poltava et dans d'autres, on a enregistré des cas où, au moment des attaques, le commandement allemand, sous la menace d'exécution, forçait les prisonniers de guerre à marcher en avant des colonnes d'attaque.

L'extermination massive des prisonniers de guerre soviétiques, établie par des enquêtes spéciales conduites par la Commission extraordinaire d'État, est également confirmée dans les documents de la Police et du Haut Commandement allemand, saisis par les troupes soviétiques et alliées sur le territoire allemand.

On constate dans ces documents qu'un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques mouraient de faim, mouraient du typhus et d'autres maladies. Les commandants des camps interdisaient à la population civile de donner du ravitaillement aux prisonniers de guerre, et les condamnaient à mourir de faim.

Dans de nombreux cas, les prisonniers de guerre qui ne pouvaient pas marcher en colonne, par suite de la faim et de l'épuisement, étaient fusillés sous les yeux de la population civile, et leurs cadavres n'étaient pas enlevés. Dans de nombreux camps, on ne s'occupait pas du tout de l'habitation des prisonniers de guerre. Sous la pluie et la neige, ils couchaient en plein air. On ne leur donnait même pas un instrument pour se creuser un trou ou un terrier. On pouvait entendre les réflexions des hitlériens : « Plus il meurt de prisonniers, mieux cela vaut pour nous. »

En raison de tout ce qui a été dit plus haut, au nom du Gouvernement soviétique et au nom du peuple soviétique, je déclare que le Gouvernement criminel hitlérien et le Haut Commandement allemand, dont les représentants sont au banc des accusés, sont responsables de la liquidation sanglante de prisonniers de guerre, en violation de toutes les lois et coutumes de la guerre universellement reconnues.

3. — Travail forcé.

Dans la longue chaîne des crimes honteux commis par les occupants germano-fascistes, une place spéciale revient à l'envoi forcé en Allemagne de la population civile pour un travail de serfs et d'esclaves.

Les documents prouvent que le Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement allemand ont pratiqué l'envoi en esclavage, en Allemagne, des citoyens soviétiques, en utilisant l'abus de confiance, la menace et la violence. Ces citoyens étaient vendus par les brigands fascistes, comme esclaves, aux entreprises et aux particuliers allemands ; ceux qui s'y refusaient étaient voués à la faim, aux mauvais traitements et, en fin de compte, à une mort cruelle.

Par la suite, je m'arrêterai sur les directives, dispositions et ordres inhumains et barbares du Gouvernement hitlérien et du Haut Commandement, qui ont été promulgués en vue de réaliser l'envoi de citoyens soviétiques en esclavage en Allemagne, et pour lesquels les accusés du présent Procès portent la responsabilité, en particulier : Göring, Keitel, Rosenberg, Sauckel.

Les documents dont dispose le Ministère Public soviétique, saisis par l'Armée rouge dans les États-Majors détruits des armées germano-fascistes, convainquent les accusés des cruautés qu'ils ont commises.

Dans un rapport présenté au cours de la réunion du Front du Travail allemand, en novembre 1942, Rosenberg a produit des faits et des chiffres confirmant les énormes proportions de l'envoi, organisé par Sauckel, de populations soviétiques en Allemagne, pour un travail d'esclave.

Le 7 novembre 1941, à Berlin, eut lieu une réunion secrète au cours de laquelle Göring a donné à ses auxiliaires des instructions sur l'utilisation des citoyens soviétiques pour ce travail obligatoire.

Nous connaissons maintenant ces instructions, grâce à un document, la circulaire secrète nº 42006/41 de l'État-Major des Affaires économiques du Commandement allemand à l'Est, datée du 4 décembre 1941. Voici ce qu'indiquaient ces instructions:

«1º Il faut utiliser les Russes surtout pour la construction des routes, des voies ferrées, pour des travaux de déblaiement, pour le déminage et pour l'aménagement des aérodromes. Il faudra dissoudre les bataillons de travail allemands, comme par exemple ceux des forces aériennes. Les ouvriers qualifiés allemands doivent travailler dans l'industrie de guerre; ils ne doivent pas creuser la terre ou casser des cailloux; pour cela il y a les Russes.

«2º Il est indispensable d'utiliser les Russes, en premier lieu dans les domaines suivants: travaux dans les mines, construction de routes, industrie de guerre (chars, canons, pièces pour avions), travaux des champs, constructions, grands ateliers (fabriques de chaussures), équipes spéciales pour des travaux urgents et imprévus.

«3º Pour le maintien de l'ordre, la rapidité et la sécurité sont des éléments décisifs. On ne doit appliquer que les punitions suivantes sans autre progression: privation de nourriture et la peine de mort, par décision d'un conseil de guerre.»

L'accusé Fritz Sauckel a été désigné par un ordre de Hitler du 21 mars 1942 comme plénipotentiaire principal pour l'utilisation de la main-d'œuvre.

Le 20 avril 1942, Sauckel envoya par voie rigoureusement secrète aux organismes administratifs et militaires son «Programme du plénipotentiaire principal pour l'utilisation de la main-d'œuvre». Ce programme ne le cède en rien, par son ignominie, à la circulaire précitée. Voici ce qu'on peut lire dans ce «programme»:

«Il est absolument nécessaire d'utiliser dans leur totalité les réserves humaines se trouvant dans les régions occupées de l'URSS. S'il n'est pas possible d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire en volontaires, il sera indispensable de procéder immédiatement à une mobilisation, ou à la signature forcée de contrats individuels.

« A côté des prisonniers de guerre déjà disponibles, dans les régions occupées, il est surtout nécessaire de mobiliser les ouvriers et les ouvrières soviétiques qualifiés des régions soviétiques, à partir de l'âge de quinze ans, afin de les utiliser en Allemagne.

« Afin d'alléger considérablement le travail de la paysanne allemande, qui est surmenée, le Führer m'a confié la tâche de faire parvenir en Allemagne, des régions de l'Est, quelque 400.000 ou 500.000 jeunes filles sélectionnées, saines et solides. »

L'Accusation présente au Tribunal un autre document secret, relatif à l'utilisation, dans l'économie allemande, des ouvrières déportées des territoires de l'Est. Ce document représente des extraits du procès-verbal d'une conférence tenue chez Sauckel, le 3 septembre 1942, dont je citerai quelques passages :

« 1° Le Führer a pris des dispositions pour l'importation immédiate de 400.000 à 500.000 femmes ukrainiennes, de 15 à 35 ans, devant être employées dans l'économie intérieure du pays.

« 2° Sous une forme catégorique, le Führer a émis le désir de germaniser la majeure partie de ces jeunes femmes.

« 3° Par la volonté du Führer, il devra y avoir dans cent ans, en Europe, 250.000.000 d'habitants parlant l'allemand.

« 4° Il faut considérer ces travailleuses ukrainiennes comme des ouvrières de l'Est et les marquer « Ost » (Est).

« 5° Le Gauleiter Sauckel a ajouté qu'indépendamment de l'incorporation d'ouvrières dans l'économie allemande, on prévoyait l'utilisation complémentaire de 1.000.000 d'ouvriers en provenance de l'Est.

« 6° L'argument tiré de la difficulté de transporter des réserves de blé des autres pays en Allemagne, ne le touche, lui, Sauckel, d'aucune façon. Il trouvera les moyens nécessaires pour l'utilisation du blé et du bétail ukrainiens en mobilisant tous les Juifs d'Europe et en les transformant en une chaîne vivante pour envoyer le matériel en Ukraine. »

Prévoyant l'échec inévitable des mesures relatives au recrutement par la force des citoyens soviétiques destinés au travail en Allemagne, dans un ordre secret, daté du 31 mars 1942 et enregistré sous le n° FA 578028/729, Sauckel ordonnait : « Le « recrutement », dont vous répondez, doit être poussé par tous les moyens disponibles, y compris l'application très stricte du principe du travail forcé. » Sauckel et ses agents recouraient à tous les moyens d'oppression et de terreur, afin de réaliser les plans de recrutement.

Les citoyens soviétiques condamnés à ce « recrutement » étaient affamés, attirés dans les gares sous le prétexte d'une distribution de pain, et cernés par la troupe. Sous la menace d'être fusillés, ils

étaient entassés dans des trains et expédiés en Allemagne. Mais ces mesures de force n'aidaient en rien. Le « recrutement » ne réussissait pas. Alors Sauckel et ses agents eurent recours à la « répartition ». L'ordre du commandement allemand, saisi par les Unités de l'Armée rouge lors de la libération de la partie occupée de la région de Leningrad, en témoigne. Cet ordre déclare :

« A l'attention des bourgmestres de districts . . .

« Comme, jusqu'à présent, il n'y a que peu de personnes qui se sont rendues en Allemagne pour y travailler, chaque bourgmestre de district, conjointement avec les anciens des villages, doit fournir quinze personnes, et même davantage, par district, pour le travail en Allemagne. Des personnes saines et âgées de 15 à 50 ans. »

Le chef de la Police de sécurité et du SD à Kharkov, dans son rapport sur la situation à Kharkov du 23 juillet au 9 septembre 1942, dit notamment : « Le recrutement de la main-d'œuvre inquiète les organismes compétents, car, parmi la population, on peut observer une attitude extrêmement hostile au départ pour le travail en Allemagne. Actuellement, la situation est telle que chacun s'efforce d'éviter le recrutement par tous les moyens. Simulation de maladie, fuite dans les forêts, corruption de fonctionnaires, etc. Il y a longtemps qu'il ne peut plus être question de départs volontaires pour l'Allemagne. »

En ce qui concerne les citoyens soviétiques déportés dans les bagnes allemands, un régime des plus féroces fut établi. Une quantité énorme de plaintes et de réclamations, réunies par la Commission extraordinaire d'État chargée de l'enquête sur les crimes des envahisseurs germano-fascistes, en témoigne.

Les citoyens de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie déportés en Allemagne subirent le même sort.

4. — Destruction de villes et de villages. Pillage de biens publics et privés.

En exécutant leurs plans d'envahisseurs et de pillards, les hitlériens ont détruit systématiquement les villes et les villages, anéanti les œuvres de valeur créées grâce au travail de nombreuses générations et pillé la population civile.

En accord avec leurs complices, les Gouvernements criminels de Finlande et de Roumanie, les nazis ont élaboré les plans d'anéantissement des plus grandes villes de l'Union Soviétique. Dans un document, extrait des « Directives pour la guerre sur mer », daté du 29 septembre 1941 et intitulé « Avenir de la Ville de Pétersbourg », il est dit :

« Le Führer a décidé d'effacer de la surface de la terre la ville de Pétersbourg . . . La Finlande a, de même, affirmé qu'elle ne

s'intéresse pas au maintien d'une ville située à proximité de sa nouvelle frontière.»

Le 5 octobre 1941, Hitler adressa à Antonesco une lettre dont l'objet spécial était de se mettre d'accord sur le plan de la prise et de la destruction de la ville d'Odessa.

Dans un ordre du Haut Commandement allemand, daté du 7 octobre 1941, signé de l'accusé Jodl, il est ordonné d'effacer de la surface de la terre les villes de Leningrad et Moscou. Et, dit cet ordre: «Pour toutes les autres villes, il faut appliquer la règle suivante: avant de les occuper, elles doivent être transformées en décombres par le feu de l'artillerie et les bombardements aériens. Il est inadmissible de risquer la vie d'un soldat allemand pour sauver les villes russes du feu.»

Ces instructions de l'autorité centrale allemande ont été largement suivies par les chefs militaires de différents grades et rangs. Ainsi, dans un ordre signé par le colonel Schittnig, pour le 512e régiment d'infanterie, il était ordonné de transformer les districts et régions occupés par les nazis en «zone désertique». Pour que cette brutalité donne le résultat destructif maximum, l'ordre développe en détail «le plan de destruction des lieux habités».

«La préparation à la destruction des lieux habités», est-il dit dans l'ordre, «doit être faite de telle sorte que:

«*a)* La population n'ait aucun soupçon jusqu'à la dernière minute;

«*b)* La destruction puisse commencer, aussitôt, d'un seul coup et au moment indiqué...

«Au jour dit, il faut, dans les lieux habités, veiller d'une façon particulièrement sévère à ce qu'aucun des citoyens ne quitte l'endroit, en particulier à partir du moment où l'annonce de la destruction aura été promulguée.» L'ordre du 24 décembre 1941 du commandant de la 98e division allemande d'infanterie s'intitule bel et bien: «Programme de destruction». Dans cet ordre sont données des instructions concrètes pour l'anéantissement d'une série de lieux habités, et on propose ceci: «Brûler les réserves de foin, de paille et de produits alimentaires. Mettre hors d'usage tous les fours se trouvant dans les maisons d'habitation, en y engageant des grenades à main, et rendre de cette façon leur utilisation impossible dans l'avenir. En aucun cas cet ordre ne doit tomber entre les mains de l'ennemi.»

Des sections spéciales d'incendiaires et de lanceurs de torches ont été organisées; elles livraient au feu les œuvres de valeur, créées grâce au travail de générations.

Je veux attirer votre attention, Messieurs les Juges, sur le document connu sous le nom d'«Instructions pour diriger l'économie dans les régions nouvellement occupées de l'Est». (Dossier Vert.)

Göring est l'auteur de ces directives. Ce document secret est de Berlin, juin 1941. Je ne ferai que quelques citations de ce document.

Première citation :

« Conformément aux ordres du Führer, il est indispensable, dans l'intérêt de l'Allemagne, de prendre toutes les mesures nécessaires à la prospection immédiate et complète des régions occupées. Obtenir pour l'Allemagne le maximum de ravitaillement et de pétrole, tel est le but économique principal de la campagne. En même temps, d'autres matières premières provenant des régions occupées doivent être fournies à l'industrie allemande... La première question à résoudre est de ravitailler complètement et le plus rapidement possible les troupes allemandes au compte des régions occupées. »

Deuxième citation :

« L'opinion d'après laquelle les régions occupées doivent être remises en état le plus vite possible, et leur économie remise sur pied, est absolument déplacée... La remise en état ne doit avoir lieu que dans celles des régions où nous pouvons obtenir des réserves notables de produits agricoles et de pétrole. Quant aux autres... l'activité économique doit se limiter à l'utilisation des réserves découvertes. »

Troisième citation :

« Toutes les matières premières qui nous sont nécessaires, tous les produits demi-finis et finis, doivent être sortis du commerce par voie d'ordonnances, réquisitions et confiscations. Rassemblement immédiat et envoi en Allemagne du platine, du magnésium et du caoutchouc. Les produits de ravitaillement trouvés sur la ligne du front et dans les régions de l'arrière, ainsi que les ressources de consommation vitale et individuelle et les vêtements, doivent être mis en premier lieu à la disposition des services de l'Intendance Militaire, pour satisfaire aux besoins des armées. Ceux que ces services ne prennent pas passent au plus proche service d'économie de guerre. »

Comme je l'ai déjà dit au début, le but essentiel de l'agression allemande contre l'Union Soviétique a été de piller l'État Soviétique et d'obtenir les ressources économiques indispensables à l'Allemagne hitlérienne, sans lesquelles elle ne pouvait pas réaliser ses projets agressifs et impérialistes.

Le « Dossier Vert » de Göring représentait un vaste programme, prémédité par les conspirateurs nazis, de pillage organisé de l'Union Soviétique.

Ce programme comportait des plans concrets de pillage ; la saisie par la violence des objets de valeur, l'organisation du travail forcé dans nos villes et nos villages, la suppression de la paye dans les entreprises, les émissions sans contrôle de monnaie sans garantie, etc.

Pour réaliser ce plan de pillage, on avait envisagé la création d'un appareil spécial avec ses propres « directions d'Intendance », « état-major économique », avec son « service d'enquête », ses « inspections », ses « troupes armées », ses « détachements pour ramasser les moyens de production », ses « détachements pour ramasser les matières premières », ses « agronomes militaires », ses « officiers chefs de culture », etc.

Avec les troupes allemandes avançaient les détachements des services économiques de l'Armée, dont les fonctions consistaient à constituer des réserves de grain, de bétail, de combustible et autres biens. Ces détachements dépendaient d'une Inspection économique spéciale, située à l'arrière.

Peu après l'agression contre l'URSS, toute la direction du pillage des territoires occupés fut confiée à l'accusé Göring, par un ordre de Hitler du 29 juin 1941. Par cet ordre, Göring recevait pouvoir de prendre « toutes les mesures nécessaires pour utiliser au maximum les réserves trouvées et les ressources économiques, dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande ».

L'accusé Göring accomplit sa mission avec le plus grand zèle, grâce aux opérations de pillage des détachements économiques et militaires allemands.

Au cours de la conférence du 6 août 1942 avec les commissaires du Reich et les représentants du commandement militaire, Göring exigea que l'on intensifiât le pillage des régions occupées. « Vous êtes envoyés là-bas, a-t-il déclaré, non pas pour travailler au bien-être des peuples qui vous sont confiés, mais pour en extraire tout ce que vous pouvez. »

Et plus loin : « . . . J'ai l'intention de piller d'une façon vraiment efficace. »

Comme l'établit la Commission extraordinaire d'État, l'exécution de ces directives de Göring était faite par des ministres d'État et des représentants de firmes allemandes qui avaient sous leurs ordres différentes sortes d'organes économiques, de bataillons techniques, des états-majors économiques, et des inspections économiques. Les biens de l'Union Soviétique ont été pillés d'une façon particulièrement activé par les firmes allemandes : Friedrich Krupp et Cie, Hermann Göring, Siemens-Schuckert, la Société de mines et de métallurgie Ost, la Société Nord, Heinrich Lanz, Landmaschinen-Bauindustrie, I.G. Farbenindustrie et beaucoup d'autres.

En volant et en pillant les biens publics et privés, les envahisseurs nazis ont condamné à la faim et à la mort la population des districts pillés. Dans un ordre du maréchal Reichenau, du 10 octobre 1941, envoyé comme exemple à tous les détachements allemands, en rappelant que Hitler a reconnu cet ordre comme parfait, se trouve

cet encouragement au pillage et à l'extermination de la population : « Le ravitaillement en nourriture de la population locale et des prisonniers de guerre est une mesure humanitaire inutile. »

Dans les « remarques » sur la conférence de Rovno des 26-28 août 1942, trouvées dans les archives de l'accusé Rosenberg, il est indiqué : « Le but de notre travail consiste en ceci : les Ukrainiens doivent travailler pour l'Allemagne. Nous ne sommes pas ici pour rendre ce peuple heureux. L'Ukraine peut fournir ce qui manque en Allemagne. Cette mission doit être remplie sans tenir compte des pertes. »

Suivant les instructions de l'accusé Göring, les organes locaux de commandement pillaient complètement et impitoyablement la population des territoires occupés. Dans un décret saisi par les troupes de l'Armée rouge dans diverses régions de Koursk et d'Orel, on donne la liste des biens devant être remis à l'autorité militaire. On énumère dans ce décret des objets tels que : balances, sacs, sel, lampes, casseroles, toiles cirées, rideaux, phonographes avec disques. « Tous ces biens », est-il dit dans le décret, « doivent être présentés à la Kommandantur. Ceux qui contreviendront au présent décret seront fusillés. »

5. — Destruction et pillage de biens culturels et scientifiques, monastères, églises et autres établissements religieux.

Dans leur haine violente pour le peuple soviétique et sa culture, les envahisseurs allemands ont anéanti les bâtiments scientifiques et artistiques, les monuments historiques et culturels, les écoles et les hôpitaux, les clubs et les théâtres.

« Aucun bien historique ou artistique à l'Est n'a d'importance », déclarait dans son ordre le Feldmarschall Reichenau.

La destruction des biens historiques et culturels pratiquée par les nazis a pris une grande proportion. Ainsi, dans une lettre du plénipotentiaire général de Russie blanche, adressée à Rosenberg le 29 septembre 1941, il est dit que :

« Conformément au rapport du commandant de la 707e division, qui m'a transmis aujourd'hui le restant des œuvres de valeur, les SS ont laissé le reste des tableaux et œuvres artistiques parmi lesquels des tableaux de valeur certaine, et meubles des XVIIIe et XIXe siècles, des vases, des marbres et des sculptures, etc. pour être pillés par les troupes armées. Le musée historique est aussi complètement détruit.

« Des pierres de valeur, pierres précieuses et de valeur moyenne, ont été dérobées à la section de géologie. Des instruments dont la valeur représente des centaines de milliers de mark ont été détruits ou dérobés, sans raison, à l'Université. »

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Sur les territoires des districts de la région de Moscou, momentanément occupés par les fascistes, les occupants ont détruit et pillé 112 bibliothèques, 4 musées et 54 théâtres et cinémas. Les nazis ont pillé et incendié le célèbre musée de Borodino, dont les reliques historiques, se rapportant à la guerre patriotique de 1812, sont particulièrement chères au peuple russe. Les occupants ont pillé et incendié la maison-musée de Pouchkine dans le petit village de Polotniani Zavod. Les Allemands ont anéanti les manuscrits, les livres et les tableaux appartenant à Léon Tolstoï à Yasnaia-Poliana. Les barbares allemands ont profané la tombe du grand écrivain.

Les occupants ont pillé l'Académie des Sciences de Russie blanche et les rarissimes collections de documents historiques et livres qui s'y trouvaient. Ils ont anéanti des centaines d'écoles, de clubs et de théâtres en Russie blanche.

Des meubles de très grande valeur, fabriqués par les meilleurs maîtres du XVIII^{e} siècle, ont été enlevés du palais Pavlovsk, dans la ville de Sloutsk, et expédiés en Allemagne.

Les Allemands ont enlevé des palais de Peterhof tous les ornements moulés et sculptés qui y étaient restés, les tapis, les tableaux et les statues. Le Grand Palais de Peterhof, construit sous Pierre le Grand, fut brûlé d'une façon barbare après avoir été pillé. Les vandales allemands ont anéanti la bibliothèque populaire nationale d'Odessa qui comptait plus de deux millions de volumes.

La célèbre collection d'antiquités ukrainiennes de Tchernigov a été pillée. Dans le monastère de Kievo-Petchersk, les Allemands se sont emparés des documents, des archives des métropolites de Kiev et des livres de la bibliothèque personnelle de Pierre Moguila, qui avait réuni les monuments de très grande valeur de la littérature mondiale. Ils ont pillé les précieuses collections des musées de Lwow et d'Odessa et les ont expédiées en Allemagne, et ils ont partiellement anéanti les richesses des bibliothèques de Vinnitza, de Poltava, où étaient conservés des exemplaires rarissimes de la littérature manuscrite du moyen âge, les premières éditions imprimées des XVI^{e} et XVII^{e} siècles et des livres d'église très anciens.

Ce ne sont pas seulement les accusés Göring, Rosenberg et les différents « états-majors » et « commandements » se trouvant sous leurs ordres qui, sous les ordres directs du Gouvernement allemand, dirigeaient les pillages généraux dans les régions occupées de l'URSS. Le ministère des Affaires étrangères, sous la direction de l'accusé Ribbentrop, s'en occupait également, au moyen d'une formation spéciale.

La déclaration de l'Obersturmführer de la 4^{e} section du bataillon de mission spéciale des troupes SS, le Dr Norman Foerster, en témoigne. Cette déclaration fut publiée dans la presse en son temps.

Dans sa déclaration, Foerster dit ceci :

« Me trouvant à Berlin en août 1941, j'ai été muté de la 87e division anti-chars au bataillon de mission spéciale auprès du ministère des Affaires étrangères, grâce à l'intervention d'un vieil ami de l'Université de Berlin, le Dr Fokk. Ce bataillon avait été créé sur l'initiative du ministre des Affaires étrangères Ribbentrop, et agissait sous son autorité ... La tâche du bataillon de mission spéciale consistait à s'emparer, immédiatement après la prise des villes importantes, des biens culturels et historiques, des bibliothèques des sections scientifiques, à enlever les éditions de valeur, les films, et, ensuite, à tout envoyer en Allemagne. »

Et plus loin :

« Nous avons saisi de riches trophées dans la bibliothèque de l'Académie des Sciences ukrainiennes, où étaient conservés de rarissimes manuscrits persans, abyssins et chinois, des chroniques russes et ukrainiennes, les premiers exemplaires des livres imprimés par le premier imprimeur russe Ivan Fyodorov et des éditions rares des œuvres de Chevtchenko, Mitzkevitch et Ivan Franko. »

Tout en détruisant et en pillant comme des barbares les villages, les villes et les monuments de la culture nationale, les nazis se moquaient des sentiments religieux. Ils ont incendié, pillé, anéanti et souillé sur le territoire soviétique : 1.760 églises grecques orthodoxes, 237 églises catholiques romaines, 69 chapelles, 532 synagogues et 258 autres édifices affectés à des fins religieuses.

Ils ont détruit l'église « Ouspenskaia » du célèbre monastère de Kievo-Petcherski, construit en 1073, et en même temps huit monastères.

A Tchernigov, les armées germano-fascistes ont détruit la vieille cathédrale de Borissoglebsk, construite au début du XIIe siècle, la cathédrale du monastère de Polotzk Efrossini construite en 1160, et l'église de Parskova-Piatnitsa-Na-Torgou, monument de grande valeur de l'architecture russe du XIIe siècle. A Novgorod, les nazis ont détruit les monastères Antoniev, Koutinskii, Zverin, Derevianitzkii et d'autres vieux monastères, la célèbre église de Spassa-Nereditzi et une série d'autres églises.

Les soldats allemands bafouaient les sentiments religieux de la population. Ils revêtaient les vêtements sacerdotaux, mettaient les chevaux et les chiens dans les églises, faisaient des lits de camp avec les icônes. Dans le vieux monastère de Starizk, les troupes de l'Armée rouge ont découvert les cadavres nus, entassés en masse, de prisonniers de guerre de l'Armée rouge torturés.

Les dommages causés à l'Union Soviétique, résultant des destructions et des pillages des troupes allemandes, sont extrêmement considérables.

Les armées allemandes et les autorités d'occupation, exécutant les instructions du Gouvernement criminel nazi et du Haut Commandement militaire, ont détruit et pillé, dans les villes et les villages soviétiques dont ils s'étaient emparés, les entreprises industrielles et les kolkhozes. Ils ont détruit les monuments artistiques, anéanti, pillé et envoyé en Allemagne les équipements, les réserves de matières premières, de matériaux et de produits finis, les biens artistiques et historiques. Ils ont pratiqué le pillage des populations urbaines et rurales. Sur les territoires de l'Union Soviétique soumis à l'occupation, 88.000.000 d'hommes vivaient avant la guerre. Le rendement brut de la production industrielle représentait 46.000.000.000 de roubles, au cours officiel inchangé de 1926-1927. Il y avait 109.000.000 de têtes de bétail, dont 31.000.000 de bovins et 12.000.000 de chevaux, 71.000.000 d'hectares cultivés, 122.000 kilomètres de voies de chemin de fer.

Les envahisseurs germano-fascistes ont, complètement ou partiellement, détruit et brûlé 1.710 villes et plus de 70.000 villages et hameaux. Ils ont brûlé et détruit plus de 6.000.000 d'immeubles, et privé d'abri près de 25.000.000 de personnes. Parmi les villes détruites et ayant le plus souffert se trouvent de grands centres industriels et culturels: Stalingrad, Sébastopol, Leningrad, Kiev, Minsk, Odessa, Smolensk, Novgorod, Pskov, Orel, Karkov, Voronej, Rostov-sur-le-Don et de nombreux autres.

Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit 31.850 entreprises industrielles, dans lesquelles travaillaient près de 4.000.000 d'ouvriers. Ils ont anéanti ou emporté 239.000 moteurs électriques. 175.000 machines-outils.

Les Allemands ont détruit 65.000 kilomètres de voies ferrées, 4.100 stations de chemin de fer, 36.000 bureaux de poste, des centraux téléphoniques, ainsi que d'autres entreprises de liaison. Les Allemands ont détruit ou dévasté: 40.000 hôpitaux et autres établissements sanitaires, 84.000 écoles, institutions professionnelles, universités, instituts de recherche scientifique et 43.000 bibliothèques publiques. Les nazis ont détruit et pillé 98.000 kolkhozes, 1.876 sovkhozes et 2.890 dépôts de tracteurs. Ils ont abattu, enlevé ou expédié en Allemagne 7.000.000 de chevaux, 17.000.000 de bovins, 20.000.000 de porcs, 27.000.000 de moutons et de chèvres, 110.000.000 de volailles.

Les pertes totales occasionnées à l'Union Soviétique par les actes criminels des troupes nazies se chiffrent à 679.000.000.000 de roubles, au cours national de 1941.

Crimes contre l'Humanité

Tous les accusés ont conçu, organisé et commis des crimes indescriptibles et sacrilèges sans précédents dans l'Histoire, contre l'Humanité, les principes de la morale humaine et le Droit international.

Dans la qualification du crime faisant l'objet du quatrième chef d'accusation, l'Acte d'accusation spécifie avec raison que le plan même, ou la conjuration, fut organisé aussi en vue de commettre des crimes contre l'Humanité.

Les conspirateurs nazis ont commencé à commettre des crimes contre l'Humanité à partir du moment où le parti nazi fut formé.

Ces crimes ont pris des proportions énormes après l'arrivée des nazis au pouvoir.

Le camp de concentration de Buchenwald, créé en 1933, et celui de Dachau, créé en 1934, se sont avérés n'être que de pâles précurseurs de Maïdanek, d'Auschwitz, de Slavouta, et de nombreux camps de la mort, établis par les nazis en Lettonie, en Russie blanche et en Ukraine.

L'arrivée même des nazis au pouvoir fut marquée par de nombreuses provocations qui servirent de prétextes pour commettre des crimes graves contre l'Humanité.

La pratique de châtiments illégaux infligés par les nazis à ceux qui ne partageaient pas le «point de vue commun» de la clique fasciste se développa sur une vaste échelle. Dès 1934, Göring écrivait dans un article publié au delà de l'Océan par les journaux de Hearst (Hermann Göring, *Reden und Aufsätze,* Zentralverlag der NSDAP. Munich 1940, page 159):

«Nous privons de défense légale les ennemis du peuple... Nous, nationaux-socialistes, nous nous élevons sciemment contre la fausse douceur et le faux humanitarisme... Nous ne reconnaissons pas les inventions fallacieuses des avocats, ni la chinoiserie des subtilités juridiques.»

Dans l'un de ses articles datant de 1933, Göring se félicitait d'avoir remanié toute la direction de la Gestapo, en mettant immédiatement sous ses ordres une police secrète et en organisant des camps de concentration pour lutter contre les adversaires politiques.

«Ainsi, dit Göring, sont nés les camps de concentration, où nous devions bientôt enfermer des milliers de travailleurs des partis communiste et social-démocrate.»

Le Ministère Public soviétique a dans son dossier les «remarques» de Martin Bormann sur la conférence du 2 octobre 1940 chez Hitler, trouvées dans les archives du ministère des Affaires étrangères allemand, et saisies par les troupes soviétiques à Berlin. Ce document concerne la Pologne occupée. Il sera présenté au Tribunal. Pour le moment, je ne citerai que quelques-uns des articles du programme des dirigeants nazis, qui s'y trouvent. La conférence commença par une déclaration de Frank, disant que son activité au Gouvernement Général pouvait être considérée comme très réussie: les Juifs de Varsovie et des autres villes étaient enfermés dans les

ghettos. Bientôt Cracovie devait être complètement débarrassée des Juifs.

« Il ne doit plus exister de seigneurs polonais » est-il dit plus loin dans ce document. « Là où il y en aura, si cruel que cela puisse paraître, ils devront être anéantis... Tous les représentants de l'Intelligentsia polonaise devront être anéantis. Cela peut paraître cruel, mais c'est la loi de la vie... Les prêtres seront payés par nous, et en retour ils prêcheront ce que nous voudrons. Si l'un d'eux agit de façon différente, nous serons brefs. La tâche du prêtre consiste à maintenir les Polonais calmes, sots et bornés. Cela est entièrement dans notre intérêt...

« ... Le dernier ouvrier allemand et le dernier paysan allemand devront toujours se trouver, au point de vue économique, au-dessus de n'importe quel Polonais. »

Parmi les atrocités inouïes commises par les nazis, leur action sanglante contre les peuples slaves et juifs occupe une place particulière.

Hitler disait à Rauschning :

« Après des siècles de pleurnicheries sur la défense des pauvres et des humiliés, le moment est arrivé de nous décider à défendre les forts contre les inférieurs. Ce sera l'une des principales missions de l'action nationale allemande pour tous les temps : prévenir par tous les moyens à notre disposition un accroissement ultérieur de la race slave. L'instinct naturel ordonne à tous les êtres vivants, non seulement de vaincre leurs ennemis, mais encore de les exterminer. Jadis, le vainqueur avait la prérogative d'exterminer des races et des peuples entiers. » (H. Rauschning, *The Voice of Destruction*, New-York 1940, page 138.)

Vous avez déjà entendu, Messieurs les Juges, les déclarations du témoin Eric von dem Bach-Zelewski sur les objectifs de Himmler, définis par celui-ci dans un discours, au début de 1941.

A la question du représentant du Ministère Public soviétique, le témoin a répondu : « Dans le discours de Himmler, il était rappelé que le nombre des Slaves devait être réduit de 30 millions ». Vous voyez, Messieurs les Juges, à quel degré inouï étaient arrivées les pensées criminelles des fanatiques nazis.

Lez nazis décimaient les intellectuels soviétiques d'une façon particulièrement cruelle.

Les instructions tendant à exterminer impitoyablement les citoyens soviétiques, pour des raisons politiques et raciales, furent préparées avant l'agression contre l'URSS.

Dans l'annexe n° 2, à l'ordre d'opération n° 8 du Chef de la Police de sûreté et du SD, du 17 juin 1941, il est dit : « Il est indispensable,

avant tout, de relever de leurs fonctions toutes les personnes notoires remplissant une fonction dans le Gouvernement et le Parti, en particulier les révolutionnaires professionnels, les agents du Komintern, tous les agents influents du parti communiste de l'URSS et des organisations qui s'y rattachent dans le Comité central, les comités environnants et régionaux ; tous les commissaires du peuple et leurs adjoints, tous les anciens commissaires politiques de l'Armée rouge ; le personnel dirigeant de la vie économique ; les intellectuels soviéto-russes et tous les Juifs. »

Dans une instruction adressée aux directions de la Police de sûreté et du SD le 17 juin 1941, il est indiqué qu'il est indispensable de prendre de telles mesures, non seulement contre le peuple russe, mais aussi contre les Ukrainiens, les Blancs-Russiens, les Azerbaïdjaniens, les Arméniens, les Géorgiens, les Turcs et gens d'autres nationalités.

Le Ministère Public soviétique présentera au Tribunal des documents et des faits concrets à ce sujet.

Dans leurs plans, les conspirateurs fascistes ont décidé l'extermination de la population juive mondiale, et ils ont réalisé cette extermination intégrale pendant tout le temps de leur activité concertée en commençant en 1933.

Mon collègue américain a déjà cité la déclaration de Hitler, du 24 février 1924 disant : « Les Juifs seront exterminés ».

Dans un discours de l'accusé Frank, publié dans la *Gazette de Cracovie,* le 18 août 1942, il était dit : « Celui qui passe aujourd'hui par Cracovie, Lwow, Varsovie, Radom ou Lublin, doit reconnaître en toute justice que les efforts des autorités allemandes ont été couronnés d'un réel succès ; on ne voit presque plus de Juifs. »

Une extermination féroce de la population juive eut lieu en Ukraine, en Russie blanche et dans les États baltes.

Près de 80.000 Juifs vivaient dans la ville de Riga avant l'occupation allemande. Au moment de la libération de Riga par l'Armée rouge, il n'en restait plus que 140.

Il est impossible d'énumérer, dans cet exposé introductif, les crimes contre l'Humanité commis par les accusés.

Le Ministère Public soviétique dispose de matériaux documentaires considérables qui seront présentés au Tribunal.

Messieurs les Juges, je parle ici en tant que représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui a porté le poids le plus lourd dans l'attaque des envahisseurs fascistes et qui a contribué énormément à la destruction de l'Allemagne nazie et de ses satellites.

Au nom de l'Union Soviétique, je formule contre les inculpés, une accusation portant sur tous les points de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International.

Avec mes collègues des Ministères Publics américain, britannique et français, j'accuse les inculpés d'avoir préparé et exécuté une agression perfide contre les peuples de mon pays et contre tous les peuples aimant la liberté.

Je les accuse d'avoir, en déclenchant la guerre mondiale, en violation des principes fondamentaux du Droit international et des pactes qu'ils avaient conclus, transformé la guerre en un instrument d'extermination massive de la population civile, en un instrument de pillage, de violence et de banditisme.

J'accuse ces hommes d'avoir créé, partout où pénétrait leur autorité, un régime d'arbitraire et de tyrannie, régime basé sur le mépris des principes élémentaires d'humanité, sous prétexte qu'ils étaient représentants d'une race de seigneurs, imaginée par eux-mêmes.

Aujourd'hui alors que, à la suite de la lutte héroïque soutenue par l'Armée rouge et les Armées alliées, l'Allemagne nazie est brisée et écrasée, nous n'avons pas le droit d'oublier les victimes que nous déplorons. Nous n'avons pas le droit de laisser sans châtiment les coupables et les organisateurs de crimes monstrueux.

Au nom du souvenir sacré dû à des millions d'innocentes victimes du terrorisme fasciste, pour l'affermissement de la paix dans le monde entier, pour la sécurité des peuples dans l'avenir, nous présentons un compte exact et complet qui doit être réglé. C'est un compte dressé au nom de toute l'Humanité, au nom de la volonté et de la conscience des peuples aimant la liberté.

Que justice soit faite!

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre un instant. Général Rudenko, votre Délégation est-elle prête à poursuivre son exposé après la suspension?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, mais j'aimerais qu'il y eût une suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous préféreriez que l'audience fût suspendue jusqu'à demain? Le Tribunal se propose de suspendre l'audience pendant dix minutes, un quart d'heure et de la reprendre jusqu'à cinq heures. Cela vous convient-il?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Certainement, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, le colonel Karev annoncera brièvement l'ordre dans lequel le Ministère Public soviétique soumettra ses documents au Tribunal.

COLONEL KAREV (Avocat Général soviétique). — Le Ministère Public soviétique présentera des documents relatifs à tous les chefs de l'Acte d'accusation.

Le Tribunal a déjà pris connaissance d'une grande quantité de documents importants de l'Accusation, présentés par nos honorables collègues américains, anglais et français. Le Ministère Public soviétique, de son côté, dispose de nombreux documents établissant l'activité criminelle des conspirateurs fascistes.

Sur le premier chef d'accusation, crimes contre la Paix, nous présenterons les types de documents suivants: règlements administratifs des autorités allemandes, ordres et plans du commandement militaire allemand, mémoires et archives privés de quelques chefs du parti fasciste et de membres du Gouvernement allemand, ainsi que d'autres documents. Ces documents ont été découverts par des unités de l'Armée rouge, sur des soldats et des officiers allemands, ou dans les camps de concentration et dans les locaux occupés par les autorités allemandes.

En ce qui concerne les deuxième et troisième chefs d'accusation, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, nous présenterons comme preuves en premier lieu les décisions et rapports officiels de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche et la détermination des crimes des envahisseurs germano-fascistes et de leurs alliés. Cette commission a été créée par un décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS, le 2 novembre 1942. Des commissions auxiliaires, fédérales, provinciales, régionales et municipales furent instituées à leur tour afin de faciliter les travaux de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche et l'établissement des atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes. Dans cette Commission extraordinaire d'État, aussi bien à son siège que dans ses ramifications, entrèrent les hommes d'État les plus éminents et les représentants de différentes organisations publiques, scientifiques, culturelles et religieuses.

A l'aide de ses représentants, des représentants des groupes locaux et des autorités gouvernementales locales, la Commission extraordinaire d'État a rassemblé et vérifié les données de fait et établi des rapports sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes et sur le préjudice causé par eux à l'Union Soviétique et à ses habitants.

Sur le seul chapitre des atrocités commises par les monstres germano-fascistes contre les paisibles citoyens de l'Union Soviétique furent composés 54.784 dossiers. Ces dossiers de la Commission extraordinaire d'État constituent, en vertu de l'article 21 du Statut du Tribunal Militaire International, des preuves indiscutables. Mais l'Accusation soviétique ne présentera au Tribunal qu'une partie infime de ces procès-verbaux de la Commission extraordinaire d'État.

Le Ministère Public soviétique a également en sa possession des photographies qui montrent les atrocités et les destructions commises par les envahisseurs allemands lors de l'occupation des territoires

de l'URSS. Une partie de ces photographies sera présentée au Tribunal. L'Accusation soviétique présentera également au Tribunal, en qualité de preuves, quelques films documentaires. Au cours de la présentation des preuves des crimes commis par les conspirateurs, le Ministère Public soviétique utilisera aussi plusieurs documents allemands, ainsi que des photographies et des films saisis entre les mains des Allemands.

Le Ministère Public soviétique fera en outre état de preuves relatives aux crimes commis par les accusés et leurs acolytes, en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Yougoslavie. Parmi ces preuves, il est indispensable de souligner le rapport officiel du Gouvernement tchécoslovaque intitulé: «Crimes allemands contre la Tchécoslovaquie». Ce rapport a été dressé, sur l'ordre du Gouvernement tchécoslovaque, par le Dr Bogislav Ecer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant la Tchécoslovaquie à la Commission des Nations Unies pour la recherche des crimes de guerre. A ce rapport officiel sur les crimes allemands en Tchécoslovaquie sont joints des documents. Citons parmi eux des lois, des ordonnances, des directives émanant des autorités germano-fascistes, promulguées et publiées dans des éditions officielles, des documents tirés des archives du Gouvernement tchécoslovaque, et enfin des témoignages donnés sous la foi du serment par des personnes ayant occupé des postes importants en Tchécoslovaquie pendant l'occupation allemande. Un film sera spécialement consacré à la destruction du village de Lidice. Ce film fut exécuté en son temps par des organismes allemands, et découvert plus tard par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur tchécoslovaque. Le rapport officiel sur les crimes allemands en Tchécoslovaquie et les documents qui lui sont joints constituent, en vertu de l'article 21 du Statut du Tribunal Militaire International, des preuves indiscutables, et seront présentés au Tribunal sous le nº URSS-60.

Le Ministère Public soviétique présentera également des preuves sur les crimes des conspirateurs en Pologne. Le document essentiel, qui sera soumis au Tribunal, est constitué par un rapport du Gouvernement polonais du 22 janvier 1946. Les sources de ce rapport gouvernemental polonais sur les crimes allemands en Pologne sont constituées avant tout par des documents officiels du Gouvernement polonais. Aussi bien que ce rapport officiel du Gouvernement polonais, les documents qui lui sont joints répondent à toutes les exigences de l'article 21 du Statut du Tribunal Militaire International et constituent par là même des preuves indiscutables.

Enfin la Délégation soviétique présentera au Tribunal des documents relatifs aux crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes sur le territoire yougoslave. L'enquête sur l'activité criminelle du commandement allemand et des autorités d'occupation

a été confiée à la Commission d'État yougoslave créée par décision du Comité anti-fasciste de libération nationale de la Yougoslavie, le 20 novembre 1943. Cette commission, présidée en permanence par le Dr Douchan Nedelkovitch, professeur à l'université de Belgrade, a commencé ses travaux quand une partie de la Yougoslavie était encore sous le joug des occupants allemands, italiens, hongrois et autres. En plus de la Commission d'État yougoslave, huit Commissions fédérales, provinciales et régionales ont travaillé à l'établissement des preuves des crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes. Se fondant sur les documents et les renseignements recueillis, la Commission d'État yougoslave a publié cinquante-trois mémoires sur les atrocités des occupants allemands, et a présenté un rapport, le 26 décembre 1945. Ce rapport constitue une preuve indiscutable: nous le soumettrons sous le n° URSS-36.

Il est de mon devoir de signaler que les représentants du Ministère Public soviétique utiliseront, dans une certaine mesure, les preuves documentaires déjà déposées par nos honorables collègues américains, britanniques et français.

Permettez-moi, pour conclure, de vous indiquer l'ordre dans lequel se dérouleront les exposés des représentants du Ministère Public soviétique.

Le colonel Pokrovsky, adjoint au Procureur Général soviétique, traitera des crimes contre la Paix: agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Yougoslavie.

Le Conseiller d'État de troisième classe à la Justice Zorya développera l'agression contre l'URSS.

Puis le colonel Pokrovsky exposera au Tribunal les crimes commis en violation des lois et coutumes de la guerre, dans le traitement des prisonniers de guerre.

Les crimes contre les populations pacifiques de l'URSS, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de la Yougoslavie feront l'objet de l'exposé du Conseiller général à la Justice, Smirnov.

Le Conseiller d'État de seconde classe à la Justice Shenin s'occupera du pillage de la propriété privée et publique et du pillage des biens d'État.

Le Conseiller d'État de seconde classe à la Justice Raginsky s'attachera au pillage et à la destruction des trésors culturels et à la destruction des villes et villages.

Le Conseiller d'État de troisième classe à la Justice Zorya exposera le sujet du travail obligatoire et de la déportation des travailleurs en Allemagne.

Enfin le colonel Smirnov, Conseiller général à la Justice, traitera des crimes contre l'Humanité. J'en ai ainsi terminé avec mes explications.

COLONEL Y. Y. POKROVSKY (Procureur Général adjoint soviétique). — Monsieur le Président, Messieurs, les discours introductifs des Procureurs Généraux ont éclairci la question du développement de la préparation idéologique des guerres d'agression par l'Allemagne fasciste. Le lien entre la propagande hitlérienne et les actes d'agression contre la Paix ressort en particulier des déclarations du Procureur Général soviétique. Aussi me permettrai-je de me limiter à une courte citation du livre de Horst von Metzsch : *La guerre, cette semence (Krieg als Saat)*, édité à Breslau, en 1934. Je cite :

« On ne peut se représenter le mouvement national-socialiste sans guerre. La gloire militaire allemande est la mère de ce mouvement ; son meilleur paladin en est le chef ; l'esprit militaire en est l'âme. »

Ce n'est pas une simple phrase échappée à un auteur hitlérien bavard. C'est, à son insu, un programme. Les conspirateurs hitlériens considéraient que la guerre, et la guerre seule, était le moyen le plus efficace d'atteindre leurs buts de politique extérieure. Et il est tout naturel qu'après s'être emparés du pouvoir, les fascistes aient transformé l'Allemagne en camp militaire, et en menace constante pour les États voisins.

L'Est était le premier objectif des conspirateurs fascistes.

Dans le livre de documents, qui est remis au Tribunal en ce moment, vous trouverez un extrait du livre de Hitler, *Mein Kampf*, tome I, page 1. Il me semble indispensable de préciser au Tribunal que les passages que je cite sont marqués au crayon rouge. Dès 1930 Hitler écrivait, et je cite :

« Le mouvement vers l'Est continue en dépit de tout. La Russie doit être rayée de la liste des puissances européennes. » (Page 732 de l'édition de *Mein Kampf* de 1930.)

Déclarant hypocritement son amour de la paix, assurant tous ses voisins de ses intentions de vivre en paix avec eux, l'Allemagne hitlérienne essayait de cacher ses intentions réelles, toujours agressives. Les conspirateurs concluaient volontiers n'importe quel traité d'arbitrage, de non-agression, etc. Ils le faisaient, non parce qu'ils espéraient vraiment la paix, mais exclusivement dans l'intention d'attendre le moment favorable, au premier mauvais coup, et d'endormir les nations du monde dans la conviction d'une fausse sécurité. Après avoir exécuté l'agression prévue, ils n'en essayaient pas moins de persuader le monde entier qu'ils n'auraient plus désormais d'intentions agressives. La conjonction de l'hypocrisie et de la fourberie, de la trahison et de l'agression, définissait tout le système de la politique extérieure allemande.

Les conspirateurs fascistes violaient, avec une invraisemblable insolence, n'importe lequel de leurs engagements internationaux, n'importe quels accords internationaux, y compris ceux qui interdisaient expressément le recours à la guerre pour la solution des conflits internationaux. Aucune des guerres déclenchées par les hitlériens ne correspond à la notion de guerre défensive. Dans tous les cas, les fascistes allemands agissaient comme agresseurs. Eux-mêmes reconnaissaient qu'ils n'hésiteraient pas à recourir à une provocation pour avoir le prétexte d'attaquer la victime en vue au moment le plus propice.

Le deuxième chef d'accusation contient toute une liste de guerres qui ont été provoquées, préparées, déclenchées et conduites par les conspirateurs fascistes. L'imagination déréglée des hitlériens leur représentait l'Est comme un paradis construit dans le sang et sur les ossements des millions de ses habitants.

Sir David Maxwell-Fyfe a annoncé au Tribunal que la Délégation soviétique présenterait certaines preuves nouvelles du complot criminel contre la Paix, en même temps qu'il vous prévenait que certaines répétitions seraient inévitables. J'essaierai de diminuer le nombre de ces répétitions, et je me permettrai d'attirer votre attention sur certains documents relatifs à l'agression criminelle des conspirateurs fascistes.

L'une des premières preuves que je dépose devant le Tribunal sous le nº URSS-60 est le rapport officiel tchécoslovaque; il commence par la phrase significative suivante (je dois signaler que cette phrase se trouve à la page 10 du livre de documents, tome I, première partie, et qu'elle est soulignée au crayon rouge):

«La Tchécoslovaquie était un obstacle au «Drang nach Osten» de l'Allemagne et à sa domination en Europe.»

Plus loin, ce document renferme l'analyse des aspects stratégiques et politiques de l'action agressive contre la Tchécoslovaquie...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, lorsque vous voudrez faire état d'un document, vous en produirez l'original, n'est-ce pas, et le remettrez au secrétaire du Tribunal.

COLONEL POKROVSKY. — Dans ce document URSS-60, qui constitue le rapport officiel tchécoslovaque, on trouve plus loin l'analyse des aspects stratégiques et politiques de l'action agressive contre la Tchécoslovaquie. Je cite en commençant à la deuxième phrase du paragraphe *a* marquée au crayon rouge:

«La Tchécoslovaquie, en effet, avait une réelle importance stratégique en tant qu'obstacle et fortification naturelle contre une poussée militaire vers le bassin du Danube, en direction de l'Est dans les Carpates et, par la vallée du Danube, vers les Balkans.

Le paragraphe *b* exprime l'idée que la Tchécoslovaquie était un pays démocratique et, enfin, le paragraphe *c* fait une analyse de la Tchécoslovaquie au point de vue national. Vous trouverez ce passage dans le tome I, première partie, à la fin de la page 11, et au début de la page 12. Je cite textuellement le paragraphe *c:*

«*c)* Au point de vue national, la Tchécoslovaquie était un État slave, dans la plus grande partie de sa population; elle avait une conscience fortement développée de l'unité panslave.»

Le Tribunal se rappelle que l'un des buts fondamentaux du complot fasciste consistait en la suppression des bases démocratiques et l'extermination des Slaves. Le Tribunal a pu remarquer que les méthodes d'exécution des agressions des conspirateurs hitlériens étaient calquées sur le même schéma: dans tous les cas, la rapidité de l'éclair et la soudaineté dans l'attaque armée étaient considérées comme des conditions essentielles pour assurer la réussite de ces plans. On essayait d'endormir l'adversaire visé par des déclarations traîtresses et hypocrites, des intentions sincèrement pacifiques, et, en même temps, on utilisait largement le système de corruption, de provocation, de chantage, de financement de diverses organisations profascistes, l'introduction d'agents à la solde de l'Allemagne, pris parmi des politiciens sans scrupules et des traîtres à leur patrie.

M. Alderman a commencé la présentation de ses documents, par quelques exemples de ce genre; il vous a montré à l'aide de documents, comment ont été achetés, avec de l'argent allemand, les représentants du mouvement autonomiste slovaque, en la personne de Hans Karmazin. Il en fut de même du groupe du Premier ministre Dukanski, du fameux Tuka et de beaucoup d'autres chefs du parti Glinka.

Vous savez qu'au début de mars 1939, c'est-à-dire immédiatement avant le jour fixé pour l'entrée définitive des nazis en Tchécoslovaquie, l'activité de la Cinquième colonne atteignit son point culminant. Je crois qu'il convient de faire au Tribunal un court exposé sur les organisations hitlériennes créées en vue du sabotage, ainsi que sur le rôle joué par le SS Lorenz, dont je citerai le nom plusieurs fois au cours de mon exposé.

Himmler assumait en même temps, en personne, la charge de chef suprême des SS et de commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande (Reichskommissar für die Festigung des deutschen Volkstums).

En cette qualité, il détenait à l'intérieur de l'Allemagne la direction de tous les organismes de l'État et du Parti qui s'occupaient des activités des minorités fascistes allemandes à l'étranger et de la réémigration des Allemands en Allemagne. C'est dans ce champ d'activités que fonctionnait son organe d'exécution appelé: «Volksdeutsche Mittelstelle».

Le chef de cette organisation et le représentant de Himmler dans ce domaine était l'Obergruppenführer SS Lorenz, dont nous parlerons plus tard. Il existait aussi une autre organisation criminelle: l'organisation de la NSDAP à l'étranger (en abrégé AO), qui joua un rôle important en créant la Cinquième colonne dans les pays étrangers qui devaient éventuellement faire l'objet d'une agression hitlérienne.

L'AO ou Auslandsorganisation réalisait l'union des Allemands membres du parti nazi qui vivaient en dehors de l'Allemagne. En plus d'une large propagande fasciste, l'AO était chargée de l'espionnage politique et d'espionnage de toute nature. Les Allemands vivant en dehors de l'Allemagne recevaient une aide matérielle de l'AO et restaient en rapport avec les différents groupements pro-allemands et réseaux d'espionnage, dans le pays où ils vivaient. Les ramifications du parti nazi à l'étranger se trouvaient sous la direction de missions diplomatiques allemandes et, dans ce but, le chef de l'AO, le Gauleiter Ernst Wilhelm Bohle, était installé au ministère des Affaires étrangères, avec le rang de secrétaire d'État.

Il existe plusieurs appendices au rapport officiel tchécoslovaque; l'un d'eux, enregistré sous le n° PS-3061, contient des extraits du témoignage de Karl Hermann Frank, ancien adjoint du Protecteur allemand. Je présente ce document au Tribunal et, sans le lire entièrement, je voudrais me reporter brièvement aux passages qui se rapportent à la question de la Cinquième colonne. Lors de l'interrogatoire du 9 octobre 1945, (le Tribunal trouvera ce passage dans le tome I, première partie, page 185 du livre de documents), Frank a déclaré qu'à son avis, le parti de Henlein recevait de l'argent de l'Allemagne depuis 1936. En 1938, les fonds provenaient de ce qu'on appelait la «Volksdeutsche Mittelstelle» de Berlin, par le truchement du ministre allemand à Prague. Frank confirme que plusieurs fois, en compagnie de Henlein, il rendit visite au ministre allemand à Prague, qui leur remit de l'argent destiné au Parti. Frank a reconnu que l'acceptation de cet argent était incompatible avec les devoirs d'un citoyen tchécoslovaque.

Il a avoué également qu'à plusieurs reprises il se rendit seul chez le ministre allemand à Prague pour lui parler de la situation politique intérieure de la Tchécoslovaquie; si l'on s'en tient au caractère des informations communiquées, il commit là un acte de haute trahison. Frank déclare (tome I, première partie, page 187):

«Toutes les négociations de l'été de 1938 que j'entrepris avec Henlein d'une part, et avec les autorités du Reich, en particulier avec Adolf Hitler, Hess et Ribbentrop, d'autre part, étaient conduites dans le but de fournir aux autorités du Reich des informations sur le développement de la politique intérieure de la Tchécoslovaquie. Ces entrevues eurent lieu sur l'initiative des autorités du Reich.»

J'ai tiré cet extrait de la page 5 de la traduction russe du document PS-3061. A la page 188 de votre livre de documents, vous trouverez un autre extrait auquel je vais faire allusion.

Frank a déclaré qu'il reconnaît «la trahison commise par le Parti et ses dirigeants puisqu'il recevait de l'argent de l'étranger à des fins contraires à l'État.»

Il existait en Bohême et en Moravie, ce qu'on appelait le «Freikorps Henlein» (le corps franc Henlein). Lors de son interrogatoire du 15 août 1945, Karl Hermann Frank déclara que Henlein et son état-major avaient leur quartier général au château de Tandorf près de Reuch. Henlein, lui-même, était à la tête de l'état-major de ce corps franc qui portait le nom de «Freikorps des Führers». D'après les déclarations de Frank, ce corps avait été créé sur l'ordre de Hitler. Une partie de ce corps, qui se trouvait sur le territoire du Reich, était équipée d'armements légers en petites quantités. Aux dires de Frank, le corps franc se composait d'à peu près 15.000 hommes, Allemands des Sudètes pour la plupart. Vous trouverez ces renseignements à la page 3 de la traduction russe du document PS-3061 et à la page 185 du tome I, première partie de votre livre de documents.

Parmi les trophées de notre héroïque Armée rouge, se trouvent les archives du ministère des Affaires étrangères allemand. C'est pourquoi la Délégation soviétique a actuellement à sa disposition certains documents nouveaux. Il me paraît utile d'en lire quelques-uns pour compléter les informations apportées jusqu'ici au Tribunal. Ils sont particulièrement intéressants si l'on se rappelle que le désir de protéger les intérêts des minorités fascistes a été l'un des prétextes favoris des agressions commises par les conspirateurs fascistes.

Je vais lire un extrait du compte rendu absolument secret de la conférence tenue à midi, le 29 mars 1938, à Berlin, au ministère des Affaires étrangères, au sujet des Allemands des Sudètes. C'est le document URSS-271 ; le passage cité se trouve au tome I, première partie, page 196 et suivantes. Je cite :

«La conférence eut lieu en présence des personnalités énumérées dans la liste ci-jointe. Dans son discours d'ouverture, le ministre du Reich souligna l'importance du secret de cette conférence. Puis, se référant aux instructions que le Führer en personne avait données la veille à Konrad Henlein, il déclara qu'il existait au premier chef deux questions importantes pour l'orientation politique du parti allemand des Sudètes :

«1. Les Allemands des Sudètes devaient savoir que derrière eux se tenait un peuple de 75.000.000 d'âmes, bien décidé à ne pas souffrir à l'avenir que les Allemands des Sudètes fussent opprimés par le Gouvernement tchécoslovaque.

« 2. Il incombait au parti allemand des Sudètes la responsabilité de formuler au Gouvernement tchécoslovaque certaines demandes dont la réalisation apparaissait nécessaire à l'obtention des libertés désirées.

LE PRÉSIDENT. — Je m'excuse de vous interrompre, mais la traduction n'étant pas très claire, nous ne comprenons pas si vous avez déposé l'original de ce document sous une certaine cote, en d'autres termes s'il a déjà été versé au dossier.

COLONEL POKROVSKY. — Tous les documents présentés par le Ministère Public soviétique sont soumis au Tribunal en langue russe après avoir, au préalable, été transmis à la section internationale de traduction habilitée à en fournir des traductions. Le document que j'ai cité est enregistré dans nos listes sous la cote URSS-271.

LE PRÉSIDENT. — Si l'original du document n'est pas en russe il doit être déposé dans son état d'origine. J'ignore ce qu'est ce document. Mais s'il s'agit d'une conférence, je suppose, apparemment, que l'original est en allemand.

COLONEL POKROVSKY. — L'original de ce document est en allemand.

LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, nous voudrions voir cet original en allemand.

COLONEL POKROVSKY. — La photocopie du document original, en allemand, est en ce moment à la disposition du Tribunal. Puis-je poursuivre ?

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. Est-ce là l'original ?

COLONEL POKROVSKY. — C'est une copie photostatique.

LE PRÉSIDENT. — Je crains devoir insister, mais nous voudrions l'original.

COLONEL POKROVSKY. — Le document original est entre les mains du Gouvernement soviétique. Si le Tribunal le désire, je puis le faire expédier et le lui présenter ultérieurement. Cette copie photostatique est certifiée conforme.

LE PRÉSIDENT. — Je crains devoir encore insister, mais nous voudrions avoir l'original de ce document. Après leur production sous une cote de dépôt, les documents originaux doivent rester à la disposition du Tribunal. La question de traduction n'a naturellement rien à voir avec ce sujet, mais dans le but de nous assurer que les moyens de preuves sont indiscutablement authentiques, les originaux doivent être déposés au Secrétariat général.

COLONEL POKROVSKY. — Je prends note des désirs du Tribunal ; toutes instructions seront données pour que ces originaux lui soient remis. En cette matière, cependant, nous n'avons fait que

suivre la pratique précédemment établie, selon laquelle le Tribunal se contentait de copies photostatiques certifiées conformes. Nous pourrons soumettre l'original en question, dans quelque temps toutefois, car nous ne l'avons pas pour l'instant à Nuremberg.

LE PRÉSIDENT. — Bien, du moment que vous allez le faire. Mais je crois que vous avez tort de dire qu'il s'agit là d'une pratique bien établie. Nous avons demandé aux représentants du Ministère Public français de produire les documents et ils l'ont fait.

COLONEL POKROVSKY. — Nous allons prendre les mesures nécessaires pour que le Tribunal reçoive, quoique avec un léger retard, les originaux des documents dont nous présentons en ce moment des copies photostatiques. Puis-je continuer mon exposé?

LE PRÉSIDENT. — Je pense, colonel Pokrovsky, que vous serez à même de nous fournir demain les originaux des documents auxquels vous vous référez aujord'hui?

COLONEL POKROVSKY. — Je ne puis en prendre l'engagement, puisque ces originaux ne sont pas ici. La plupart d'entre eux ne sont qu'en un seul exemplaire et, pour cette raison, n'ont pas été conservés à Nuremberg. Nous n'avons là qu'une partie de ces originaux. La seule chose que je puisse faire c'est de présenter à l'avenir tous les originaux dont nous disposons. Quant à ceux que nous n'avons pas nous demanderons au Gouvernement soviétique de nous les envoyer en échange de ces photocopies. C'est tout ce que je puis faire.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour permettre au Tribunal de délibérer sur ce point.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a étudié la question du dépôt des documents originaux et désire que la procédure suivante soit adoptée:

1. Les documents originaux devront être déposés au Secrétariat général du Tribunal.

2. Si ce dépôt est impossible ou s'avère malaisé, le Tribunal acceptera les copies photostatiques des originaux, à condition qu'un certificat accompagne ce document photostatique, indiquant que c'est une copie véritable d'un original et que cet original est un document authentique. Le certificat indiquera en outre l'origine de ce document et l'endroit où il se trouve actuellement.

3. Le Tribunal acceptera dorénavant des copies photostatiques à condition que les certificats que je viens de mentionner soient fournis à la Défense dès que possible. Est-ce clair, colonel Pokrovsky?

COLONEL POKROVSKY. — Je désirerais demander au Tribunal de bien vouloir me préciser un point. Dois-je comprendre que le Tribunal ne fait que confirmer sa précédente décision et l'usage établi lors de la présentation des documents par mes collègues américains et britanniques, ou apporte-t-il une innovation dans la procédure? Au cours d'une audience, le Tribunal a accepté, sous la cote USA-95 ou PS-2788 et sous la forme d'une copie photostatique, le même document que celui que je présente aujourd'hui. C'est pourquoi je ne comprends pas très bien s'il s'agit d'une décision nouvelle ou de la confirmation d'une pratique préétablie.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que ce que vous dites est exact et que ce document, en particulier, n'est accompagné d'aucun certificat, étant donné qu'il est considéré comme une copie conforme. Mais le Tribunal demandera au Ministère Public américain de fournir un certificat déclarant que c'est une copie véritable d'un document original en indiquant son origine et l'endroit où il se trouve actuellement.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demande de bien vouloir excuser mon insistance, mais la question que je voudrais éclaircir en ce moment intéresse également tous les Ministères Publics. Dois-je comprendre, avec tous mes collègues qui m'ont précédé, que nous devons produire cette documentation supplémentaire à l'appui de toute copie photostatique, y compris de celles déjà acceptées par le Tribunal, ou bien votre décision ne s'applique-t-elle qu'aux seuls documents dont la Délégation soviétique compte faire état à l'avenir?

LE PRÉSIDENT. — Non. La décision s'applique à tous les Ministères Publics et à tous les documents.

COLONEL POKROVSKY. — Déjà acceptés par le Tribunal?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Si un document a été accepté sous la forme d'une copie photostatique non accompagnée d'un certificat indiquant que c'est une copie fidèle d'un document authentique, il faut que ce certificat soit fourni. Et il devra spécifier qu'il s'agit d'un document authentique et mentionner le lieu du dépôt de l'original. Et cette mesure s'applique à tous les Ministères Publics.

COLONEL POKROVSKY. — Je comprends maintenant que le Tribunal veut confirmer la pratique antérieure suivant laquelle nous pouvions présenter des copies photostatiques, à condition de les certifier conformes et soumettre des originaux suivant les possibilités. Vous ai-je bien compris?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Nous désirons, si possible, avoir les originaux. En cas d'impossibilité ou en raison d'un inconvénient réel, nous acceptons des photocopies. Pour l'instant et dans un but de

commodité — car cette règle n'a peut-être pas été encore fixée d'une façon très nette — nous nous contenterons de photocopies sans certificats, à condition que ces derniers nous soient ultérieurement remis. Est-ce clair?

COLONEL POKROVSKY. — Parfaitement; c'est donc la pratique adoptée jusqu'ici qui continue à s'appliquer.

Je me permettrai d'attirer l'attention du Tribunal sur ce même paragraphe qui a mené à l'interruption de mes explications. Je parlais des trois dernières lignes de la page 196 du livre de documents qui vous a été remis.

«Le but final des pourparlers qui se poursuivaient entre le parti allemand des Sudètes et le Gouvernement tchécoslovaque, était d'éviter l'entrée des Allemands des Sudètes dans le Gouvernement, en augmentant graduellement le nombre des exigences présentées et en les formulant avec une précision toujours plus grande. Au cours des négociations, on doit clairement faire ressortir que le seul négociateur mis en présence du Gouvernement tchécoslovaque est le parti allemand des Sudètes et non le Gouvernement du Reich . . .»

Je saute ici quelques lignes et je reprends à la page 199 de votre livre de documents:

«En vue d'une collaboration future, on a prescrit à Konrad Henlein de maintenir le contact le plus étroit possible avec le ministre du Reich et le chef de la «Volksdeutsche Mittelstelle», ainsi qu'avec le ministre allemand à Prague qui représente dans cette ville le ministre des Affaires étrangères du Reich. La tâche du ministre allemand à Prague consistera à soutenir officieusement les exigences du parti allemand des Sudètes et surtout, au cours de conversations privées avec des hommes d'État tchèques, de montrer que ces revendications sont raisonnables, mais sans toutefois exercer la moindre influence sur la portée de ces exigences du Parti.

«On a enfin examiné la question de l'opportunité d'une collaboration du parti allemand des Sudètes avec les autres minorités de Tchécoslovaquie, en particulier avec les Slovaques. Le ministre du Reich a décidé qu'on devait laisser au Parti la liberté d'entrer en contact avec les autres groupements nationaux, dont les activités parallèles aux siennes peuvent paraître avantageuses. Berlin, 29 mars 1938.»

Monsieur le Président, Messieurs, vous trouverez page 200, tome I, première partie, de votre livre de documents, la liste des participants à cette conférence du 29 mars 1938 à Berlin. Je lirai le passage souligné au crayon rouge:

«Le ministre du Reich von Ribbentrop, le secrétaire d'État von Mackensen, le directeur ministériel Weizsäcker, le ministre plénipotentiaire à Prague Eisenlohr, le ministre Stiebe, le conseiller

d'ambassade von Tvardovsky, le conseiller d'ambassade Altenburg, le conseiller d'ambassade Kordt, du ministère des Affaires étrangères. Étaient aussi présents le SS-Obergruppenführer Lorenz, le professeur Haushofer (Volksdeutsche Mittelstelle), Konrad Henlein, Karl Hermann Frank, le Dr Künzel, le Dr Kreisel du parti allemand des Sudètes. »

Il n'est pas difficile de déterminer les intentions véritables des conspirateurs nazis vis-à-vis de la Tchécoslovaquie, ne serait-ce qu'en se fondant sur le fait que, parmi les personnes présentes à cette réunion, se trouvaient l'accusé Ribbentrop, deux ministres plénipotentiaires, deux représentants de l'organisme « Volksdeutsche Mittelstelle » et, en outre, un SS-Obergruppenführer, le futur secrétaire d'État du Protectorat de Bohême et Moravie, Karl Hermann Frank et Konrad Henlein, chef du soi-disant parti allemand des Sudètes, agent à la solde de Hitler et provocateur notoire.

Les missions diplomatiques allemandes dirigeaient les activités des ramifications du parti nazi à l'étranger et, dans ce but, le chef de l'AO, le Gauleiter Ernst Wilhelm Bohle fut nommé secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères.

Le 3 juin 1938, le SS Lorenz, qui avait pris part à la conférence sur laquelle je viens d'attirer l'attention du Tribunal, prépara deux documents. Je les lirai tous deux. Le premier, relatif à une interview faite par Ward Price, montre que Henlein était sous le contrôle direct des SS et que c'est à eux qu'il devait rendre compte de ses activités. Ce document contient aussi la menace directe de recourir à une « opération radicale » pour apporter une solution au prétendu problème allemand des Sudètes. Je vais lire en entier ce court document, qui porte le n° URSS-270. Le texte que je vais citer se trouve à la page 202, tome I, première partie, du livre de documents.

« En corrélation avec l'interview de Ward Price publiée dans la presse étrangère, le SS-Obergruppenführer Lorenz demanda une explication à Henlein qui fit la déclaration suivante :

Ward Price était présent aux obsèques des fusillés de la ville d'Eger. Là, il demanda à Sebekovsky, collaborateur de Henlein, de lui ménager une entrevue avec ce dernier. Henlein connaissait les circonstances de l'interview accordée par le Führer à Ward Price ; il eut une conversation avec Ward Price autour d'une tasse de thé, mais il ne lui donna pas une véritable interview. La conversation sur les Allemands des Sudètes et les problèmes tchèques prit la forme d'un entretien médical sur l'appendicite et Henlein déclara qu'il ne fallait pas temporiser avec les crises périodiques d'appendicite, mais qu'il était préférable d'agir radicalement et d'opérer.

Plus tard, quand Ward Price publia un compte rendu de cette conversation, Henlein décida de le désavouer. Mais à ce moment, par l'intermédiaire de la légation à Prague, un ordre arriva du ministère des Affaires étrangères prescrivant à Henlein d'arranger l'affaire à l'amiable avec Ward Price, parce que ce dernier jouissait de la confiance de Hitler et n'avait pas à être insolemment traîté par les Allemands des Sudètes. Quand Henlein rencontra à nouveau Ward Price, il battit en retraite, rejetant le blâme sur les membres du parti allemand des Sudètes; en outre, il écrivit à Ward Price pour régler cette affaire Lorenz.»

Le deuxième document, que vous trouverez à la page 201 sous la cote URSS-268, montre que, sur ordre des SS et des chefs de la conspiration hitlérienne, Henlein négociait avec le Gouvernement tchécoslovaque pour la solution de la question des Allemands des Sudètes, mais dans l'unique but de créer un incident. Ces négociations étaient suivies de près par les chefs du complot fasciste qui dirigèrent ultérieurement ses pas.

Je me permets de citer ce document:

«Dans un entretien qu'il eut avec le SS-Obergruppenführer Lorenz, Henlein posa la question suivante: «Que devrais-je répondre «si la Tchécoslovaquie, sous la pression des Gouvernements «étrangers, acceptait brusquement toutes mes exigences et demandait en contre-partie une participation au Gouvernement?»

Il apparaissait clairement que cette question, au moment où elle était posée, ne revêtait pas un caractère d'urgence et que, dans l'avenir, de longues et pénibles négociations seraient inévitables. Mais il n'en demandait pas moins des instructions sur sa propre ligne de conduite vis-à-vis de ce problème, au cas où il n'aurait pas la possibilité de communiquer avec l'Allemagne:

«Il répondit lui-même à sa question: «Si la Tchécoslovaquie accepte toutes mes exigences, je répondrai oui, mais j'insisterai sur un changement de sa politique extérieure, et cela, les Tchèques ne l'accepteront jamais.» On promit alors à Henlein que la question serait éclaircie par le ministre des Affaires étrangères Lorenz.»

Tel est le court extrait d'un document d'État très secret...

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait temps de lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 9 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-CINQUIÈME JOURNÉE.

Samedi 9 février 1946.

Audience du matin.

COLONEL POKROVSKY. — Puis-je continuer mon exposé?

LE PRÉSIDENT. — Oui, s'il vous plaît.

COLONEL POKROVSKY. — La suspension d'audience d'hier m'a empêché de citer un court extrait d'un document très secret extrêmement important, daté du 22 septembre 1938. Je me permettrai de commencer aujourd'hui par cet extrait et de lire les six premières lignes de ce document, URSS-267, que vous trouverez dans la première partie, page 202 de votre livre de documents.

Ce court extrait apporte la lumière sur la mission du groupe appelé «corps franc des Allemands des Sudètes». On a déjà mentionné l'existence de ce corps au cours d'audiences antérieures.

Je cite les six premières lignes de la transcription, faite à Berlin, d'une conversation téléphonique entre un des chefs de ce qu'on appelait la «Volksdeutsche Mittelstelle», et le Gouvernement de Berlin, à 19 heures, le 22 septembre 1938. Permettez-moi de lire ces six lignes:

«Monsieur Schmidt, de la «Volksdeutsche Mittelstelle» a téléphoné à 19 heures ce qui suit:

«Le commandement du corps franc des Sudètes vient de communiquer que:

«Le lieutenant Köchling a transmis l'ordre suivant du Führer: «le corps franc doit occuper les régions abandonnées par les «Tchèques. Cependant, les opérations d'importance ne doivent avoir «lieu qu'avec l'autorisation expresse du Führer.»

La suite de ce document, signé par un certain von Stechow, ne présente aucun intérêt et je ne la lis pas.

Autant que je puisse en juger, le compte rendu de la réception par Hitler du ministre des Affaires étrangères tchèque, Chvalkowsky, le 21 janvier 1939, c'est-à-dire peu de temps avant l'occupation totale de la Tchécoslovaquie, présente un grand intérêt. Les déclarations mensongères et pompeuses de Hitler sur son respect de l'indépendance des petits États, déclarations qui font l'objet du document que je vais citer, caractérisent au plus haut degré la fourberie de sa politique.

Le document que je vais lire porte la référence URSS-266 et le Tribunal le trouvera à la page 203 de la première partie du livre de documents:

«Chvalkowsky commença par remercier le Führer d'avoir fait à son pays l'honneur de recevoir, deux fois en trois mois, le ministre des Affaires étrangères. Il était venu ici rendre compte au Führer qu'il avait entièrement tenu la promesse qu'il lui avait faite le 14 octobre, bien que cela lui eût causé beaucoup d'ennuis.

«Le Führer le remercia d'avoir tenu ses engagements. La politique extérieure d'un État est définie par sa politique intérieure. Il est impossible d'avoir une politique extérieure du type «A» et, en même temps, une politique intérieure du type «B». Cela ne pourrait réussir que pour très peu de temps. L'évolution des événements en Tchécoslovaquie devait, depuis le début, conduire à une catastrophe. Cette catastrophe a été évitée grâce à l'Allemagne.

«Si l'Allemagne n'avait pas suivi les principes nationaux-socialistes qui ne lui permettent pas de faire des annexions, le destin de la Tchécoslovaquie aurait suivi un autre cours. Ce qui reste aujourd'hui de la Tchécoslovaquie a été sauvé non par Bénès, mais par les tendances nationales-socialistes».

Je saute quelques phrases, et je lis plus loin:

«Par exemple, la force des armées hollandaises et danoises ne réside pas en elles-mêmes, mais dans le fait que le monde entier était convaincu de la neutralité absolue de ces États.

«Au début de la guerre, on savait que la question de neutralité était extrêmement sérieuse pour ces pays. En ce qui concerne la Belgique, il en était un peu autrement, car ce pays avait un accord avec l'État-Major général français. Dans ce cas particulier, l'Allemagne fut obligée de prévenir certaines éventualités. Ces petits États se défendaient, non pas par leurs armées, mais par la confiance émanant de leur neutralité...»

Vous trouverez la suite de cette citation à la page 207:

«Chvalkowsky, soutenu par Mastny, parla encore une fois de la situation en Tchécoslovaquie et de la solide paysannerie. Avant la crise, le peuple ne savait pas ce qu'il pouvait attendre de l'Allemagne. Mais quand il vit qu'il ne serait pas exterminé, et que l'Allemagne voulait diriger le peuple tchèque comme elle-même, il poussa un soupir de soulagement.

«La propagande mondiale, contre laquelle le Führer avait lutté pendant longtemps, s'était maintenant concentrée sur la petite Tchécoslovaquie. Chvalkowsky pria instamment le Führer d'adresser de temps en temps une bonne parole au peuple tchèque. Cela pouvait opérer des miracles.

«Le Führer ignore la grande importance que le peuple tchèque attache à ses paroles. S'il voulait seulement déclarer ouvertement

son intention de collaborer avec le peuple tchèque — et avec le peuple lui-même, non avec le ministre des Affaires étrangères — toute la propagande étrangère serait complètement anéantie.

«Le Führer termina l'entretien en exprimant son espoir en l'avenir.»

Ces notes sont signées par Hewel.

Maintenant, il serait opportun de revenir au document déjà mentionné au Tribunal, je veux parler du document destiné exclusivement aux officiers supérieurs, en date du 30 mai 1938. Il porte le n° OKW 42/38 et a été présenté sous le n° PS-388 par mes honorables collègues de la Délégation américaine. Le Procureur Général soviétique s'y est également référé dans son discours d'ouverture. En formulant le sens du complot fasciste contre la Tchécoslovaquie, Hitler déclara qu'il avait pris la décision irrévocable d'infliger une défaite à la Tchécoslovaquie dans l'avenir le plus proche, par une seule opération militaire. Il divise cette tâche en deux parties: politique et militaire. Après quoi, avec le cynisme inouï qui lui est propre, il déclare (cette citation se trouve à la page 209 de la partie I du livre de documents):

«Le moyen le plus favorable au point de vue militaire et politique serait une attaque-éclair, faite sous le prétexte de quelque incident qui provoquerait une action soudaine de la part de l'Allemagne.»

Ce document est signé par Hitler. Voilà le véritable programme de Hitler et de ses complices en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, programme prévu bien avant le jour où Chvalkowsky demandait à ce criminel «d'adresser de temps en temps une bonne parole au peuple tchèque».

Si dans ses déclarations publiques, Hitler trouvait bien quelquefois ce que Chvalkowsky appelait une bonne parole, les relations réelles suivaient en fait un cours tout différent. Mais ceci n'est pas encore tout. Nous allons décrire, dans tous ses détails, la préparation de l'incident. Je désirerais maintenant présenter au Tribunal les «notes au rapport» sur le «Cas Vert» du 24 août 1938, dont la plus grande partie a déjà été lue sous la référence PS-388.

En voici deux paragraphes, que vous trouverez à la page 214 de la partie I du livre de documents.

«Le «Cas Vert» sera réalisé au moyen d'un incident en Tchécoslovaquie, incident qui fournira à l'Allemagne le prétexte d'une intervention militaire. Il est extrêmement important de fixer le jour et l'heure de cet incident. Il doit avoir lieu dans des conditions météorologiques favorables aux opérations de notre aviation, pour assurer ainsi notre supériorité. Il serait désirable d'en fixer le

moment, de telle sorte que les ordres respectifs parviennement à midi, le jour J — 1. Il sera possible alors de l'exécuter immédiatement, en donnant l'ordre X au jour J — 1, à 14 heures.» Ce document concluait ainsi (page 215 de votre livre de documents):

«Ces déclarations ont pour but de montrer tout l'intérêt que cet incident présente pour l'Armée. Elle doit être mise au courant des intentions du Führer en temps voulu, d'autant plus que l'organisation de l'incident sera, de toute façon, confiée à l'Abwehr.»

Ce document est signé par l'accusé Jodl. Ce ne sont pas de simples paroles, c'est un plan de provocation infâme, plan qui, comme nous le savons, a été exécuté.

Le document PS-388 a déjà été accepté comme preuve; il a été présenté par le Ministère Public américain. Je voudrais simplement souligner un point: les assassins et les envahisseurs dressent non seulement les plans de leurs crimes, mais ils veulent encore les réaliser dans des conditions aussi avantageuses que possible. Ils ont besoin de bonnes conditions atmosphériques et de 24 heures au moins pour la préparation définitive. Bien plus, ils veulent provoquer eux-mêmes un incident qui leur permette de justifier leurs crimes malpropres «aux yeux d'une partie au moins de l'opinion mondiale».

Cette dernière circonstance montre que les hitlériens étaient parfaitement conscients de toute l'iniquité de leurs actions. A ce propos, je voudrais attirer votre attention sur un fait: c'est l'OKW qui porte la responsabilité directe du caractère criminel de ces actions. Ils ne peuvent pas dire: «Nous ne savions pas ce que nous faisions». Les «agents provocateurs» et les agresseurs en uniforme d'officiers supérieurs de l'Armée allemande étaient les premiers à s'appeler eux-mêmes agresseurs et «agents provocateurs».

Il me reste à dire au Tribunal que l'une des fins de l'invasion fasciste de la Tchécoslovaquie était de liquider cet État slave constitué au cours de l'Histoire. A la page 36 du document officiel tchèque dont j'ai présenté hier l'original, nous trouvons l'extrait d'une déclaration faite par Hitler au cours de l'été 1932 en présence de Darré, de Rauschning et d'autres hauts fonctionnaires fascistes. Je vais donner lecture de cet extrait, qui se trouve à la page 38 de la partie I du livre de documents:

«Le bassin tchéco-morave sera colonisé par les paysans allemands. Nous déporterons les Tchèques en Sibérie ou en Volynie. Il faudra qu'ils quittent l'Europe centrale.»

Cette assertion de Hitler est citée dans le rapport tchèque et dans le livre de Rauschning: *Hitler m'a dit*, à la page 46.

Il me semble nécessaire de lire un passage du rapport tchèque qui suit cette citation, à la page 36 de la traduction russe, au dernier paragraphe; page 39 de la première partie du livre de documents, volume I, dernier paragraphe:

«Ce plan criminel a été approuvé par Karl Hermann Frank, secrétaire d'État du Protectorat du Reich à Prague depuis le 17 mars 1939 et ministre du Reich à Prague depuis 1943, qui est universellement connu sous le nom de «boucher de Lidice».

Lors de son interrogatoire par le colonel Etzer, le 29 mai 1945 à Wiesbaden, Frank a déclaré:

«Le plan d'évacuation du peuple tchèque à l'Est, tel qu'il est indiqué plus haut et a été discuté dans les milieux du Parti, correspond, en gros, au passage cité».

L'accusé von Neurath a été, depuis le 17 mars 1938 jusqu'en septembre 1941, Reichsprotektor en Bohême-Moravie. Il a beaucoup fait pour anéantir la Tchécoslovaquie en tant qu'État. On lit dans l'annexe n° 1 au rapport officiel tchèque (page 167 du volume II, partie 1 du livre de documents):

«Le protecteur du Reich était au-dessus de toutes les autorités, de tous les services et fonctionnaires du Reich à l'intérieur du Protectorat.»

L'accusé von Neurath ne doit pas échapper à la responsabilité de ces forfaits.

Mes collègues de la Délégation soviétique vous montreront comment a été bouleversée la vie de ce peuple travailleur que sont les Tchèques, à partir du moment où les agresseurs hitlériens ont commencé à mettre en pratique la liquidation de la Tchécoslovaquie en tant qu'État.

J'en arrive maintenant au document concernant l'agression contre la Pologne. Nous y trouvons beaucoup de points communs avec les crimes commis contre la Tchécoslovaquie par les conspirateurs.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, je pense que ce n'est qu'une erreur de la traduction anglaise, mais notre exemplaire dit que l'accusé Neurath était Reichsprotektor depuis le 17 mars 1938. Vous avez bien dit 1939, n'est-ce pas?

COLONEL POKROVSKY. — Je crains de n'avoir peut-être pas été bien compris. J'ai dit du 17 mars 1938 au 28 septembre 1941.

LE PRÉSIDENT. — Cela devait être 1939, n'est-ce pas?

COLONEL POKROVSKY. — Oui, je crois que vous avez raison. Je me permets donc de répéter qu'en prenant connaissance des documents concernant l'agression contre la Pologne, nous trouvons beaucoup de points communs avec les crimes commis contre la

Tchécoslovaquie par les conspirateurs. Je veux parler des violations systématiques des traités et des déclarations solennelles, des garanties mensongères, de la création d'une Cinquième colonne à la solde de l'Allemagne et militairement organisée, de l'attaque soudaine par surprise.

Cela peut être prouvé par une série de documents.

Un rapport officiel du Gouvernement polonais contient la liste détaillée des accords violés par les conspirateurs. Je dépose ce document sous la cote URSS-93. Étant donné qu'il s'agit de faits de notoriété publique et qui ont déjà été commentés dans le discours d'ouverture du Ministère Public, je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire à la partie du rapport polonais concernant les deux premiers articles du chef d'accusation: «Crimes contre la Paix».

Je voudrais lire, page 219 de votre livre de documents, quatre lignes du 3e paragraphe de ce chef d'accusation; il s'agit de la déclaration germano-polonaise du 26 janvier 1934:

«Les deux Gouvernements sont persuadés que les relations entre leurs pays se développeront ainsi d'une manière fructueuse et conduiront à l'établissement de relations de bon voisinage qui contribueront au bien-être, non seulement de leurs deux pays, mais également des autres peuples de l'Europe.»

Cette déclaration a été signée, au nom de l'Allemagne, par l'accusé von Neurath.

Maintenant, il me paraît nécessaire de lire un extrait d'une déclaration faite par l'accusé Göring, le 16 février 1937, lors de sa visite à Varsovie. Vous trouverez cet extrait à la page 220 du volume I, partie 1 du livre de documents. L'accusé Göring a fait la déclaration suivante aux représentants du Gouvernement polonais; je cite:

«L'Allemagne n'a pas la moindre intention de soustraire à la Pologne une partie quelconque de son territoire. L'Allemagne s'est entièrement faite à l'idée de son Statut territorial actuel. Elle n'attaquera pas la Pologne et n'a pas l'intention de s'emparer du «Corridor» polonais. Nous ne convoitons pas le Corridor. Je l'ai dit sincèrement et catégoriquement: nous n'avons pas besoin du Corridor. De même que l'Allemagne croit et espère que la Pologne n'a pas l'intention de s'emparer de la Prusse orientale et du reste de la Silésie, de même, la Pologne peut être assurée que l'Allemagne n'a pas l'intention de la priver de n'importe lequel de ses droits ou de ses possessions.»

Le paragraphe 6 du rapport officiel polonais mérite aussi, me semble-t-il, d'être lu en entier. C'est à la page 220 de votre livre de documents.

«6. Le 5 novembre 1937, les Gouvernements polonais et allemand ont fait des déclarations identiques au sujet du traitement des minorités. Ces déclarations se terminent de la manière suivante:

«Les principes ci-dessus énoncés ne peuvent affecter en aucune façon l'obligation des minorités de rester entièrement loyales à l'égard de l'État auquel elles appartiennent. Ils ont été inspirés par le désir d'assurer aux minorités des conditions de vie équitables et une collaboration harmonieuse avec les citoyens de l'État dans lequel elles résident, état de choses qui contribuera à fortifier peu à peu les relations amicales et le bon voisinage entre la Pologne et l'Allemagne».

Le 2 septembre 1939, des formations de la Défense anti-aérienne polonaise abattirent un avion allemand près de Poznan. On découvrit sur les aviateurs un ordre secret de la Wehrmacht. Il y était stipulé entre autres (page 224, volume I, partie 2 du livre de documents):

«Les réservistes de race allemande devront se soustraire à la mobilisation dans l'Armée polonaise et rejoindre l'Armée allemande».

Plus loin, on trouve l'énumération détaillée des signes distinctifs à l'aide desquels se reconnaîtront les personnes qui «aident l'Armée allemande». Cet ordre dit qu'elles recevront des armes. (Je cite un paragraphe de cet ordre, sous l'aspect où il se trouve dans le rapport polonais, page 224.)

«2. Comme armes, des pistolets du type 14 et 34 et aussi, dans certains cas, des grenades de modèle tchèque.»

Il est absolument évident que cela était fait dans un but de provocation. Cet ordre portait la signature du major Reiss.

Étant donné que ce fait est certifié, conformément aux règles prévues à l'article 21 du Statut, je demande au Tribunal d'accepter comme preuve les faits que je viens de présenter.

Je présente au Tribunal un autre extrait du document URSS-93. Le passage que je cite se trouve au paragraphe 23 de la page 7, coché au crayon rouge comme à l'habitude. Cette citation se trouve à la page 223, volume I, partie 2, du livre de documents:

«Les preuves recueillies par l'Armée polonaise au cours de la campagne de septembre 1939 montrent ce qui suit:

«*a)* En ce qui concerne les activités de démoralisation dans le sud-ouest de la Pologne, elles étaient préparées à l'avance et ont été réalisées par des agents parachutés. L'espionnage allemand était organisé par des émissaires spéciaux qui se faisaient passer pour des instituteurs ambulants, par des espions entraînés et des agents démoralisateurs. Chaque année, un certain nombre de jeunes Allemands quittaient chacune des colonies allemandes pour se rendre dans le Reich. Là, ils recevaient une instruction spéciale

et, à leur retour en Pologne, faisaient soi-disant pénitence. Ils s'adressaient aux autorités locales, leur parlaient de la cruauté nazie et exprimaient leur joie d'être de retour dans leur « chère patrie ». Mais ces mêmes Allemands restaient en contact permanent avec leurs agents en Allemagne et les informaient soit par la poste, soit par les instituteurs ambulants.

« *b)* En plus de ces agents recrutés parmi la jeunesse et destinés à collaborer avec l'élément allemand de la population, il existait un groupe de dirigeants et d'instructeurs composés d'officiers qui arrivèrent en Pologne munis de passeports, bien avant le début des hostilités. »

Le Gouvernement polonais a établi, sur la base des témoignages recueillis au cours de l'instruction, que le noyau le plus important des agents démoralisateurs se composait de groupes de la Jeunesse hitlérienne, ou « Hitler-Jugend ». Le chef de cette organisation fasciste était, comme on le sait, l'accusé von Schirach.

Au paragraphe 21 de notre document URSS-93, on trouve à ce sujet des renseignements qu'il convient de citer (volume I, partie 2, page 223) :

Voici les détails concernant l'organisation du système de démoralisation.

« *a)* Les agents étaient recrutés surtout parmi les groupes de jeunesse connus sous le nom de Hitler-Jugend, et parmi les hommes et les femmes de nationalité allemande, surtout pris en Pologne.

« *b)* Les cours spéciaux, qui duraient de deux à trois mois, étaient organisés pour ces agents sur le territoire du Reich.

« *c)* Ceux qui prenaient part à ces cours étaient divisés en deux catégories : la première se composait de personnes parlant bien la langue polonaise et auxquelles étaient confiées des missions spéciales à exécuter à l'arrière de l'Armée polonaise ; la deuxième se composait de personnes qui devaient se mêler au peuple polonais fuyant devant la guerre et les bombardements aériens.

« *d)* Peu de temps avant la guerre, les élèves de ces cours furent soumis à une instruction complémentaire dans des camps spéciaux où ils furent affectés à certaines « régions d'opérations de démoralisation. »

Je vais maintenant présenter des documents qui prouvent la mauvaise foi et l'hypocrisie de certaines autres déclarations faites par les conspirateurs hitlériens sur des questions internationales relatives à la Pologne. Dans ce but, je citerai les paragraphes 7, 8 et 9 de la section intitulée « Crimes contre la Paix », toujours notre document URSS-93 (dernier paragraphe de la page 4 et début de la page 5 du texte russe). Ces textes se trouvent à la page 220 du volume I, partie 2 du livre de documents ; je préviendrai quand je passerai à la page 221.

« *Paragraphe 7.* — Le 5 novembre 1937, l'ambassadeur de Pologne en fonctions fut reçu par Hitler en présence de l'accusé von Neurath. A cette occasion, Hitler déclara :

« Il n'y aura aucun changement dans le Statut juridique et politique de Dantzig. Les droits de la population polonaise de Dantzig seront respectés; les droits de la Pologne à Dantzig ne seront pas violés.

« A deux reprises, Hitler déclara avec emphase : « Dantzig ist mit Polen verbunden » (Dantzig est liée à la Pologne).

« *Paragraphe 8.* — Les premières allusions à un changement du Statut de Dantzig furent faites par l'accusé Ribbentrop, le 25 octobre 1938. Il fit allusion à la réunion de Dantzig au Reich en échange d'une prolongation de l'entente germano-polonaise pour 25 ans et de la garantie des frontières germano-polonaises. La Pologne conserverait les voies ferrées et certaines facilités économiques en compensation de son consentement à la construction d'une autoroute extra-territoriale et d'une ligne de chemin de fer à travers la Poméranie.

« Cette proposition fut écartée.

« *Paragraphe 9* (page 221, partie 2 du livre de documents, volume I). — Plus tard, l'accusé Ribbentrop, lors de sa visite à Varsovie, assura le Gouvernement polonais qu'il n'y aurait pas de politique du « fait accompli » sur le territoire de la Ville Libre (25-27 janvier 1939). »

Comme on le sait, au cours des derniers mois qui ont précédé le 1er septembre 1939, des forces allemandes étaient concentrées sur la frontière germano-polonaise et un incident de frontière eut lieu. Je pense que les raisons qui ont provoqué ces incidents seront rendues évidentes quand j'aurai donné lecture des notes jointes au « Cas Vert », document PS-388, signé par Jodl.

Le 15 avril 1939, feu le Président des États-Unis d'Amérique, Franklin Delano Roosevelt, adressait un appel au monde et aux dirigeants de l'Allemagne et de la Pologne dans le but de prévenir les complications qui pourraient survenir en Europe.

Le 28 avril et le 5 mai 1939, le Gouvernement polonais proposait au Gouvernement de l'Allemagne hitlérienne une solution pratique du problème de la Ville Libre de Dantzig.

Le 23 août 1939, le roi des Belges faisait à la radio un appel au monde en faveur de la paix.

Le 24 août 1939, le Président des État-Unis d'Amérique adressait un autre appel aux dirigeants du Reich et du Gouvernement polonais.

Sur les conseils de l'ambassadeur britannique à Varsovie, l'ambassadeur polonais à Berlin rencontrait Ribbentrop le 31 août.

Je voudrais maintenant citer les paragraphes 18 et 19 du document URSS-93, marqués au crayon rouge à la page 6 de l'original russe (dans le livre de documents, à la page 22, volume I, partie 2):

«*Paragraphe 18.* — La note allemande contenant les conditions dans lesquelles le différend avec la Pologne aurait pu être réglé a été diffusée par la radio allemande, le 31 août 1939, à 9 heures du soir. Cette note ne fut cependant remise à l'ambassadeur polonais que dans la soirée du 1er septembre 1939, quelques heures après que les Forces armées allemandes eurent commencé la conquête du territoire polonais, par air et sur terre, le 1er septembre 1939, au petit jour.

«*Paragraphe 19.* — Ainsi, l'Allemagne a attaqué la Pologne en violation de ses engagements internationaux, sans déclaration de guerre préalable et à un moment où elle avait donné au Gouvernement polonais la certitude que des pourparlers auraient lieu entre les deux pays dans le but de régler le différend par des moyens pacifiques.»

Je possède actuellement un document original relatif au problème de Dantzig et découvert par l'Armée rouge dans les archives du ministère des Affaires étrangères allemandes. Je le soumets au Tribunal sous le n° URSS-185. Je tiens à signaler que, conformément au désir exprimé hier par le Tribunal, nous avons ajouté à la photocopie qui figurait déjà au dossier l'original de ce document de haute valeur historique; il est maintenant à la disposition du Tribunal.

A la première page, on voit une formule télégraphique qui prouve qu'à 5 heures du matin, le 1er septembre 1939, un télégramme a été remis au bureau du télégraphe de Dantzig. Enregistré sous le n° 0166, il comporte 202 mots et est adressé au Führer et Chancelier du Reich, à Berlin.

A la seconde page, le texte de ce télégramme de 202 mots qui porte le cachet du Gauleiter du parti national-socialiste à Dantzig. Je me permettrai de lire ces 202 mots qui sont entrés dans l'histoire des crimes des conspirateurs nazis contre la paix.

«Télégramme au Führer:

«Mon Führer,

«Je viens de signer, et par là de faire entrer en vigueur, la loi organique suivante relative à la réunion de Dantzig à l'empire allemand: «Loi organique de la Ville Libre de Dantzig, en date «du 1er septembre 1939, relative à la réunion de Dantzig à l'empire «allemand.

«Dans le but de mettre fin à la grande misère du peuple et de «l'État de la Ville Libre de Dantzig, je promulgue la loi organique «suivante:

« *Article premier.* — La Constitution de la Ville Libre de Dantzig « est immédiatement abrogée.

« *Article 2.* — Les pouvoirs législatif et exécutif seront désormais « exercés exclusivement par le chef de l'État.

« *Article 3.* — La Ville Libre de Dantzig, son territoire et sa « population, deviennent immédiatement partie intégrante de « l'empire allemand.

« *Article 4.* — Jusqu'au moment où le Führer aura pris la déci- « sion d'introduire à Dantzig le Droit allemand, toutes les lois en « vigueur au moment de la promulgation de la présente loi « organique, à l'exception de la Constitution, restent en vigueur.

« Dantzig, 1er septembre 1939.

« Albert Forster, Gauleiter.

« Je vous demande, mon Führer, au nom de Dantzig et de sa population, de ratifier cette loi organique et de confirmer par une loi du Reich la réunion de Dantzig à l'empire allemand.

« Dantzig vous adresse avec enthousiasme, mon Führer, l'expression de sa reconnaissance infinie et de sa fidélité éternelle.

« Heil mein Führer.

« Albert Forster, Gauleiter. »

Maintenant qu'ont été soumis au Tribunal les documents qui révèlent la véritable ligne de conduite des conspirateurs nazis à l'égard de la Pologne, il me semble opportun de me reporter, ne fût-ce que sommairement, à des extraits du « Cas Weiss » et des discours et déclarations de Hitler et de Ribbentrop, après quoi je donnerai lecture d'un autre document, sous le nº URSS-172. Ce document est constitué par les notes secrètes de Bormann sur une conférence au sujet de la Pologne qui eut lieu le 2 octobre 1940 chez Hitler.

Le 30 janvier 1934, Hitler prononça un discours en sa qualité de Chancelier du Reich; ce discours était consacré à une série de questions, parmi lesquelles celle des relations avec la Pologne.

Il n'est pas nécessaire de le citer en détail; nous ne nous occuperons pour le moment que de deux ou trois phrases. Je lis quelques extraits du document TC-70:

« ... Il me semble que nous devons montrer, par un exemple concret, que les différends qui sont, il est vrai, indéniables, ne doivent pas nous empêcher de découvrir un *modus vivendi* qui servirait utilement la cause de la paix et le bien-être des deux peuples. »

Je passe plusieurs paragraphes et je vais lire une des phrases de la fin.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, on me fait remarquer, et j'interviens pour l'exactitude du procès-verbal, que le document est daté, non pas du 30 janvier 1934, mais du 30 janvier 1943. Êtes-vous d'accord ?

COLONEL POKROVSKY. — Dans mon exposé, j'ai la date du 30 janvier 1934.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est exact.

COLONEL POKROVSKY. — Je continue la citation qui termine cette déclaration de Hitler :

« Le Gouvernement allemand est résolu et se trouve prêt à poursuivre ses relations politiques et économiques avec la Pologne dans le cadre du présent accord, afin que cette période de réserve stérile cède la place à une collaboration efficace.

« Le Chancelier a exprimé ici la satisfaction qu'il éprouvait de voir éclaircis les rapports entre Dantzig et la Pologne. »

Le 26 septembre 1938, dans un de ses discours habituels, Hitler parla à nouveau de la Pologne. Il me paraît indispensable de lire un court passage de ce discours (document TC-29) :

« Le problème le plus complexe auquel j'ai dû faire face était celui des relations germano-polonaises. Le danger était que l'idée d'une hostilité mutuelle implacable s'emparât de l'imagination de notre peuple et de celle du peuple polonais. Je voulais écarter ce danger. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire le document *in extenso* et je passe quelques phrases :

« Exactement un an plus tard, il a été possible d'arriver à un accord qui, en premier lieu, écartait le danger d'un conflit pour une période de dix ans.

« Nous sommes tous convaincus que cet accord nous conduira à une paix durable. Nous reconnaissons que cette question concerne deux peuples qui doivent vivre côte à côte et dont l'un ne peut éliminer l'autre. Un État de 33.000.000 d'habitants s'efforcera toujours de trouver un débouché sur la mer.

« C'est pour cela qu'il fallait trouver un moyen de compréhension mutuelle. Nous l'avons trouvé et il ne cessera de se consolider. »

En parfait accord avec ce discours officiel et mensonger d'un bout à l'autre, l'accusé Ribbentrop déclarait à Varsovie, le 25 janvier 1939 (citation extraite du document PS-2530) :

« C'est un élément fondamental de la politique extérieure de l'Allemagne que de raffermir progressivement et d'approfondir les relations entre l'Allemagne et la Pologne, sur la base de l'accord existant entre les deux pays, et conformément à la ferme volonté du Führer. »

Je passe un paragraphe de ce document, déjà présenté sous le nº PS-2530, et je n'en lirai qu'une seule phrase:

«Ainsi, la Pologne et l'Allemagne peuvent envisager l'avenir avec une confiance entière, en se fondant sur la base solide de leurs rapports mutuels.»

Dois-je rappeler que dans le document déjà présenté sous le nº L-79 qui constitue le compte rendu de la réunion du 23 mai 1939 chez Hitler, à la nouvelle Chancellerie du Reich, celui-ci prononça, parmi d'autres déclarations et arguments de caractère agressif, la phrase suivante:

«Il n'est donc pas question d'épargner la Pologne et nous sommes toujours décidés à l'attaquer à la première occasion. Nous ne pouvons pas compter sur la répétition de l'opération contre la Tchécoslovaquie. Cette fois-ci, ce sera la guerre.»

Il faut dire, en toute équité, que cette guerre ne fut une surprise que pour la Pologne. Les conspirateurs fascistes s'y étaient, depuis longtemps, soigneusement préparés. Je passe maintenant au document C-120 dont une grande partie a déjà été lue au Tribunal. J'aimerais en présenter quelques extraits relatifs au complot nazi contre la Pologne et dont il n'a pas encore été donné lecture. Je voudrais attirer votre attention sur quelques phrases qui ont pu échapper à l'attention du Procureur chargé de présenter ce document, car elles traitent de détails relativement peu importants. Mais ces phrases sont décisives et de première importance, car elles sont extrêmement caractéristiques et nécessaires à la bonne compréhension des documents que je présente actuellement.

Ce document porte la cote C-120:

«Pour officiers supérieurs seulement. Très secret. Question concernant le chef d'État-Major. A transmettre seulement par un officier.

«Quartier Général des Forces armées WFA 37/39 Chefsache (L-Ia).»

Ceci précède le texte du document. Son objet est indiqué comme suit:

«*Objet.* — Instructions pour les Forces armées en 1939/1940. Les directives concernant les préparatifs à entreprendre de manière uniforme dans toute l'Armée pour 1939/1940 sont renouvelées.»

Cette phrase indique clairement que dès avant le 3 avril 1939 des instructions avaient été données à ce sujet.

Au paragraphe 3 de ce document, il est dit:

«L'avis des trois parties de la Wehrmacht ainsi que les bases d'un plan chronologique devront être soumis à l'OKW pour le 1er mai 1939.»

Dès le 1er mai 1939, l'Allemagne avait prévu un plan d'agression contre la Pologne, modernisé et minutieusement préparé, et Hitler n'attendait que le moment opportun pour déclarer, après avoir fait mine d'être outragé, qu'il n'avait plus d'autre moyen que d'anéantir la Pologne.

Dans l'une des annexes au document que je suis en train de présenter (elle porte aussi le n° C-120 mais n'a pas encore été lue), se trouve un passage de grande importance. Ce document est signé par Hitler et daté du 11 avril 1939. Il a été fait en cinq exemplaires. J'apporte en preuve le second exemplaire :

« Directives concernant les préparatifs à entreprendre de manière uniforme dans toute l'Armée pour 1939/1940.

« J'exposerai à une date ultérieure les objectifs futurs des Forces armées et les préparatifs de guerre qui en découlent.

« En attendant la parution de ces directives, l'Armée doit être prête à accomplir les missions suivantes :

« 1. Protection des frontières du Reich et défense contre une attaque aérienne par surprise ;

« 2. Opération « Weiss » ;

« 3. Occupation de Dantzig.

« Hitler. »

Je désirerais donner lecture du premier paragraphe de l'appendice 3, intitulé « Occupation de Dantzig » :

« Dans le cas d'une situation politique favorable, la question d'une occupation par surprise de la Ville Libre de Dantzig peut se poser indépendamment du « Cas Weiss. »

Je pense que nous pouvons nous dispenser de lire le reste du document. Il est intéressant de remarquer que, suivant les plans allemands, l'occupation de Dantzig était considérée soit comme une partie de l'agression contre la Pologne, soit, dans le cas de circonstances politiques différentes, comme une opération totalement indépendante mais que, dans les deux cas, elle était préparée bien à l'avance.

Cette série de documents, qui porte le n° C-120, contient une instruction très secrète destinée exclusivement aux officiers supérieurs et à ne transmettre que par officier. Il est important de remarquer que l'objet de ce document qui a déjà été présenté au Tribunal est indiqué comme suit : « Instructions relatives aux préparatifs de guerre à entreprendre de façon uniforme dans toute l'Armée pour les années 1939/1940 ».

Ce document, comme les précédents, n'était pas destiné à être largement divulgué. Il n'a été tapé qu'en sept exemplaires : les conspirateurs nazis se souciaient peu de rendre publics leurs plans de préparation à la guerre.

Toujours dans l'annexe à l'instruction OKW 37/39, que j'ai déjà présentée au Tribunal et qui est intitulée: «Instruction spéciale concernant l'opération Weiss», il y a une phrase extrêmement caractéristique:

«En cas de déclaration officielle de la mobilisation générale (plan Mob), la mobilisation s'étendra automatiquement à tout le secteur civil, y compris l'industrie de guerre. Cependant, il ne faut pas compter sur une déclaration officielle de mobilisation si les événements militaires se limitent au «Cas Weiss».

Il me paraît hautement significatif que les conspirateurs fascistes, bien qu'ils aient été pleinement conscients du fait qu'ils envisageaient la guerre, et non pas seulement une possibilité de guerre, comptaient réaliser leurs projets criminels sans déclarer officiellement la mobilisation.

Je voudrais souligner enfin que dans l'ordre adressé par Keitel aux Forces armées sous le n° 37/39, le 3 avril 1939, au sujet de l'opération «Weiss», se trouvent, pour information, les instructions suivantes de Hitler:

«1. Le plan de l'opération Weiss doit être élaboré de façon à rendre l'exécution possible à n'importe quel moment, à partir du 1er septembre 1939.»

Nous savons que l'invasion de la Pologne commença justement le 1er septembre 1939, c'est-à-dire le premier jour où les Forces armées allemandes devaient être définitivement prêtes.

L'ordre d'opération n° 1, 25.039, adressé le 21 août 1939 au commandement du groupe naval «Est», à bord du cuirassé «Schleswig-Holstein», donnait l'indication suivante (le document a déjà été présenté au Tribunal sous forme de photocopie en allemand):

«1. Situation.

«*a*) Politique: les Forces armées doivent être défaites avec une rapidité foudroyante afin qu'il soit possible de créer à l'Est une situation favorable à la défense du pays. La Ville Libre de Dantzig sera déclarée Ville du Reich.»

Il est bon de se rappeler cette phrase quand on parle de la «libre expression de la volonté du peuple de Dantzig» qui, disaient-ils, s'efforçait d'être rattaché au Reich. Il ne faut pas oublier que cette expression de sa volonté était clairement prévue par l'ordre d'opération n° 1 cité plus haut, et cela pour le jour même.

Pour conclure, j'estime qu'il est nécessaire de lire, dans sa presque totalité, un document assez long mais d'une importance exceptionnelle. Je veux parler d'une note rédigée par l'accusé Bormann, le 2 octobre 1940, au sujet d'un entretien concernant la

Pologne. Cet entretien figure à la page 311, volume I, partie 2 du livre de documents :

« Secret. — Berlin, le 2 octobre 1940.

« Note — Le 2/10/1940, après un dîner dans les appartements du Führer, une discussion s'est élevée au sujet de la forme du Gouvernement Général, du traitement à appliquer aux Polonais et de l'incorporation, déjà décidée par le Führer, des districts de Petrikau et de Tomaschow à la province de Warthe.

« L'entretien commença par une déclaration du Reichsminister, le Dr Frank, annonçant au Führer que les opérations dans le Gouvernement Général pouvaient être considérées comme très réussies. A Varsovie et dans les autres villes, les Juifs avaient été enfermés dans des ghettos. Cracovie en serait bientôt débarrassée. »

Je pense qu'il est possible de sauter quelques paragraphes.

« Le Führer souligna ensuite le fait que les Polonais, contrairement à nos ouvriers allemands, sont nés spécialement pour des bas travaux. Nous devons offrir à nos ouvriers allemands toutes les possibilités d'avancement. En ce qui concerne les Polonais, cette question ne se pose même pas. Au contraire, il est nécessaire de maintenir le niveau de vie très bas en Pologne, et il ne faut pas qu'il lui soit possible de s'élever.

« Le Gouvernement Général ne doit en aucun cas constituer une région économique isolée et homogène. Il ne doit pas fabriquer de façon autonome, en totalité ou en partie, les produits manufacturés qui lui sont indispensables. Le Gouvernement Général est notre source de main-d'œuvre non spécialisée pour les travaux tels que fabrication de briques, construction de routes, etc.

« Il est impossible, comme l'a déjà dit le Führer, de changer la nature du Slave. Alors que nos ouvriers allemands sont, en règle générale, consciencieux et laborieux par nature, les Polonais sont paresseux et il faut les obliger à travailler.

« D'ailleurs, il n'y a pas de raison pour que le Gouvernement Général devienne une région économique autonome. Les richesses du sol lui manquent et, même si elles existaient, les Polonais seraient incapables de les utiliser.

« Le Führer expliqua que les grands domaines fonciers étaient indispensables au Reich pour ravitailler ses grandes villes. Ces grands domaines, ainsi que les autres entreprises agricoles, ont besoin, pour le travail de la terre et la rentrée de la moisson, de main-d'œuvre, en particulier de main-d'œuvre à bon marché... Dès que sera finie la période de la moisson, les ouvriers pourront retourner en Pologne, car s'ils travaillaient dans l'agriculture toute l'année, ils consommeraient eux-mêmes une part considérable de la récolte. La meilleure solution consisterait donc à importer de

Pologne des travailleurs saisonniers pour les semailles et la moisson.

« Nos régions industrielles sont surpeuplées, tandis que, d'autre part, la main-d'œuvre manque dans l'agriculture. C'est là que nous pouvons utiliser les ouvriers polonais. Il serait donc bon d'avoir, dans ce but, un excédent de main-d'œuvre dans le Gouvernement Général; on pourra ainsi y prendre chaque année les ouvriers nécessaires au Reich. Il est indispensable d'avoir présent à l'esprit que les seigneurs polonais devront cesser d'exister; là où il y en aura, aussi cruel que cela puisse paraître, ils devront être anéantis.

« Il est évident qu'il ne doit pas y avoir de rapports sexuels avec les Polonais. En conséquence, il serait bon que des moissonneurs polonais des deux sexes arrivent dans le Reich. Ce que seront leurs relations mutuelles dans leurs camps nous est parfaitement indifférent et aucun protestant zélé ne devra fourrer son nez dans ces affaires.

« Le Führer souligna une fois de plus que, pour les Polonais, il ne devait y avoir qu'un seul maître : l'Allemand. Il ne peut pas et il ne doit pas y avoir deux maîtres côte à côte; aussi tous les représentants de l'Intelligentsia polonaise devront être anéantis. Cela peut paraître cruel, mais c'est la loi de la vie.

« Le Gouvernement Général constitue une réserve de main-d'œuvre polonaise, un grand camp de travail polonais. Les Polonais y trouveront également leur avantage, car nous veillerons à ce qu'ils ne meurent pas de faim, etc., mais jamais ils ne devront être élevés à un niveau supérieur, car ils deviendraient alors des anarchistes et des communistes. Pour cette raison, il serait bon que les Polonais restent catholiques. Les prêtres polonais recevront de nous leur nourriture et, en contre-partie, ils dirigeront leurs brebis dans les voies qui nous sembleront souhaitables. Les prêtres seront payés par nous et en retour ils prêcheront ce que nous voudrons. Si l'un d'eux agit de façon différente, nous serons brefs. La tâche du prêtre consiste à maintenir les Polonais calmes, sots et bornés; cela est entièrement dans notre intérêt, mais si les Polonais s'élèvent à un niveau de développement supérieur, ils cesseront de constituer la main-d'œuvre qui nous est indispensable. Pour le reste, il suffira que le Polonais possède dans le Gouvernement Général un petit terrain; il n'est pas du tout nécessaire que ce soit une grande ferme. C'est en Allemagne qu'il devra gagner l'argent qui lui est indispensable pour sa subsistance. C'est précisément de cette main-d'œuvre à bon marché que nous avons besoin. Le fait qu'elle soit peu coûteuse sera à l'avantage direct de chaque Allemand et de chaque ouvrier allemand. Il doit y avoir dans le Gouvernement Général une administration allemande sévère pour maintenir l'ordre parmi les Polonais. Ces réserves représentent

pour nous un soutien de notre agriculture, et plus particulièrement de nos grandes propriétés foncières. De plus, elles représentent une source de main-d'œuvre. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire le compte rendu de l'échange de vues entre les personnes présentes, bien qu'il soit reproduit dans le document, et j'en viens tout de suite aux conclusions de Hitler :

« Pour résumer, le Führer souligna une fois de plus les points suivants :

« 1° Le dernier ouvrier allemand et le dernier paysan allemand devront toujours se trouver, au point de vue économique, à 10% au-dessus de n'importe quel Polonais. »

Je passe le deuxième paragraphe et j'en viens au troisième qui est plus intéressant :

« 3° Je ne veux pas, souligna le Führer, qu'en règle générale l'ouvrier allemand travaille plus de 8 heures par jour lorsque les conditions seront redevenues normales. Mais si un Polonais travaille 14 heures par jour, il devra néanmoins gagner moins que l'ouvrier allemand.

« 4° L'idéal serait le suivant : le Polonais devrait posséder dans le Gouvernement Général un petit terrain qui assurerait dans une certaine mesure sa subsistance et celle de sa famille. L'argent indispensable pour l'acquisition de ses vêtements, de la nourriture complémentaire, etc., devra être gagné par lui en Allemagne. Le Gouvernement Général devra devenir un réservoir de main-d'œuvre saisonnière non qualifiée et plus particulièrement d'ouvriers agricoles. L'existence de ces ouvriers sera pleinement assurée, puisqu'ils seront toujours utilisés en tant que main-d'œuvre à bon marché. »

La clarté irréfutable que projette ce document sur l'attitude de Hitler à l'égard de la Pologne et de la nation polonaise dispense de tout commentaire.

Je vous prie seulement d'accorder votre attention à trois points :

1° Hitler déclare clairement et développe en détail son idée que, dans le nouvel ordre nazi en Europe, le peuple polonais et l'État polonais ne doivent constituer qu'un camp de travail polonais pour l'Allemagne fasciste.

2° Hitler est persuadé que les Polonais trouveront leur avantage dans cette situation, puisque les conspirateurs fascistes ont l'intention de prendre soin de la santé et de la subsistance des Polonais qu'ils auront réduits en esclavage.

Je vous prie de remarquer que par « existence satisfaisante », Hitler entend une situation dans laquelle n'importe quel Polonais devra être maintenu à un niveau économique considérablement inférieur à celui du dernier des Allemands.

Par «prendre soin», il entend que le niveau de vie en Pologne soit bas et ne s'élève pas, afin qu'aucun Polonais ne puisse gagner sa vie autrement que par un épuisant travail de manœuvre, 14 heures par jour.

Hitler, enfin, prévoit l'anéantissement de toute la classe intellectuelle et affirme cyniquement qu'il ne doit exister pour les Polonais qu'un seul maître: l'Allemand.

Au cours des présentations de documents ultérieures, nous prouverons que Hitler et ses acolytes, les membres du complot fasciste, avaient pour but d'anéantir le peuple polonais, de ramener son existence au plus misérable niveau de pauvreté. Cette existence elle-même n'était considérée comme possible que dans la mesure où elle procurait aux «seigneurs» fascistes une main-d'œuvre à bon marché.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas temps de suspendre l'audience?

(L'audience sera reprise le 11 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-SIXIÈME JOURNÉE.

Lundi 11 février 1946.

Audience du matin.

COLONEL POKROVSKY. — Le Tribunal a à sa disposition le journal de l'accusé Frank.

Dans le volume intitulé « Journal de 1943, V », nous trouvons aux pages 1070-1072 un passage important; dans la traduction russe, ce passage se trouve à la page 5 de l'annexe aux *« Extraits du Journal de Frank »* et est marqué au crayon rouge à la page 321 du livre de documents. Je cite ce passage :

« Cracovie, le 23 octobre 1943.

« Le Gouverneur Général fait à l'Académie d'administration un rapport sur le « Führer-Prinzip » dans le Gouvernement. Au point de vue du Droit constitutionnel et du Droit international, le Gouvernement Général, en tant qu'annexe de la Grande Allemagne, constitue une partie intégrante du territoire auquel s'étend l'autorité de la Grande Allemagne en Europe. La souveraineté sur ce territoire appartient au Führer de la Grande Allemagne et est exercée en son nom par le Gouverneur Général qui, en qualité de remplaçant du Führer, possède tous les pouvoirs. »

Je voudrais présenter encore deux documents de caractère strictement officiel.

Dans le *Reichsgesetzblatt* de 1939, page 2077 (page 333 du livre de documents) que nous présentons sous le n° URSS-296, on trouve le décret du Führer et Chancelier du Reich sur l'administration des territoires polonais occupés, en date du 12 octobre 1939.

Je citerai le paragraphe 2 de ce décret qui comporte deux subdivisions :

« *Paragraphe 2.* — 1° Je nomme le ministre du Reich, Dr Frank, Gouverneur Général des territoires polonais occupés;

« 2° Je nomme le ministre du Reich, Dr Seyss-Inquart, Gouverneur Général adjoint. »

Toujours dans le *Reichsgesetzblatt,* mais de 1940 cette fois, partie I, page 309, on trouve un décret sur le droit de grâce dans les territoires polonais occupés. Ce document est déposé sous le n° URSS-289 et se trouve page 336 de votre livre de documents. Il y est dit :

« Dans les territoires polonais occupés, je confère au Gouverneur Général des territoires polonais occupés le droit de confirmer les

condamnations à mort, le droit de grâce ainsi que celui de rejeter les recours en grâce, et la possibilité de déléguer ses pouvoirs. »

Le droit de vie et de mort, prérogative souveraine, était confié, en Pologne occupée par les hitlériens, à l'accusé Frank.

Il n'est pas inutile de se souvenir que ce même Hitler avait dit qu'il montrerait par l'exemple concret des rapports entre les peuples polonais et allemand, qu'un *modus vivendi* avait été trouvé, « qui servirait utilement la cause de la paix et le bien-être des deux peuples ».

J'ai dit plus haut quel était cet exemple et de quel bien-être il s'agissait.

Le 6 avril 1941 fut marqué par un nouveau crime, conçu et soigneusement préparé par les conspirateurs fascistes. Sans aucun avertissement et sans déclaration de guerre, ils envahirent la Yougoslavie.

L'agression contre la Yougoslavie violait l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et le Pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928. La Délégation de Grande-Bretagne et la Délégation des États-Unis d'Amérique ont déjà présenté au Tribunal une grande quantité de documents relatifs à cette lâche agression contre la Yougoslavie. Il ne me reste qu'à compléter ces documents par de nouvelles preuves, et à montrer les liens existant entre cette nouvelle documentation et celle qui a déjà été citée au cours des débats.

Les documents officiels allemands nous permettent de reconstituer les événements d'une manière exceptionnellement claire : dans ce cas particulier, le goût allemand de la précision se retourne contre les auteurs de ce plan criminel.

Le 27 mars 1941, Adolf Hitler tint une conférence spéciale sur la situation en Yougoslavie. Le même jour, il signa la directive très secrète, 025, « destinée au Haut Commandement seulement ». Ces deux documents figurent sous le n° PS-1746, parmi les preuves déjà acceptées par le Tribunal.

Le sous-paragraphe 2 de la directive 025 a déjà été cité *in extenso* dans l'exposé du Procureur Général soviétique. Le sous-paragraphe 1 a également été cité le 7 décembre 1945. Je ne veux y ajouter que quelques lignes et donner lecture du paragraphe 3. (Ce passage se trouve à la page 337 du livre de documents.) Il y est dit :

« . . . je donne les ordres suivants :

« *a)* Dès que sera terminée la concentration des forces nécessaires et que le permettront les conditions météorologiques, toutes les installations de surface yougoslaves, ainsi que Belgrade, devront être anéantis par des attaques incessantes de l'aviation, de jour et de nuit.

« *b)* Si possible en même temps, mais en aucun cas plus tôt, l'opération « Marita » devra être entreprise avec, comme premier objectif, la prise du Bassin de Salonique et des montagnes de Dios. »

Il est important, me semble-t-il, de souligner ici trois points :

« 1° La volonté de procéder à l'anéantissement total de la capitale d'un pays ;

« 2° La liaison entre l'agression contre la Yougoslavie et l'agression contre un autre pays : la Grèce. L'agression contre la Grèce était désignée, comme le Tribunal le sait, sous l'appellation conventionnelle d'opération « Marita ».

« 3° La nécessité de terminer la concentration des troupes allemandes, ainsi que les conditions météorologiques, furent les facteurs qui déterminèrent le moment de l'attaque.

Comme dans tous les cas antérieurs d'agressions criminelles fascistes, nous voyons un seul et même processus : la préméditation criminelle de l'agresseur, la perfidie, le froid calcul.

La préparation des crimes successifs qui purent être perpétrés pendant une période aussi longue se développa de la manière habituelle aux hitlériens, telle qu'elle a déjà été expliquée par le Ministère Public : la Cinquième colonne, le slogan de la protection des minorités allemandes, la pratique mensongère des déclarations pacifistes combinées aux préparatifs minutieux d'invasion.

Le 27 mars 1941, le jour même où Hitler signait la directive 025, il tint personnellement à Berlin une conférence spéciale sur la situation en Yougoslavie. Le compte rendu de cette conférence a été déposé par le Ministère Public américain le 4 décembre 1945, sous le n° PS-1746. D'autres documents relatifs à cette conférence ont été enregistrés sous le même numéro. Au cours de celle-ci, on détermina de façon précise le but des opérations et on en présenta le plan. Le Tribunal trouvera à la page 349 le passage que je vais citer.

Hitler déclara :

« Nous n'allons pas attendre que le nouveau Gouvernement nous donne des assurances de loyalisme, mais nous allons exécuter tous les plans d'anéantissement de l'Armée yougoslave et de la Yougoslavie en tant qu'État.

« Il est particulièrement important, au point de vue politique, que le coup contre la Yougoslavie soit porté avec la plus grande violence et que son écrasement militaire soit effectué avec la vitesse de l'éclair. »

Et un peu plus loin :

« Il ne sera pas présenté de requête par la voie diplomatique et on ne présentera pas d'ultimatum. L'attaque commencera dès que le matériel et les unités nécessaires seront prêts. »

Hitler ne s'intéressait donc nullement à l'attitude de tel ou tel Gouvernement yougoslave à l'égard de l'Allemagne, mais bien à l'anéantissement de la Yougoslavie en tant qu'État. Il voulait que cet anéantissement fût foudroyant et impitoyable.

Suivant avec zèle les directives de Hitler sur l'anéantissement rapide et impitoyable de la Yougoslavie, la section « opérations » de l'OKW mit rapidement au point un programme détaillé d'opérations combinées des armées allemande et italienne. Ces instructions officielles d'opérations furent émises le 28 mars 1941. Il me semble indispensable de relire trois lignes de ce document qui a déjà été présenté au Tribunal, également sous le nº PS-1746. Ce passage se trouve à la page 352 du livre de documents. Je lis le paragraphe 4 :

« La tâche de l'Allemagne consistera à attaquer la Yougoslavie au moyen d'une concentration de troupes aussi forte que possible, d'écraser son Armée et de l'anéantir en tant qu'État. »

Je ne ferai que rappeler les termes employés par Hitler et par d'autres conspirateurs fascistes. Hitler disait :

« Il ne peut pas être question de faire grâce à la Pologne. »

Il exigeait :

« La Yougoslavie doit être anéantie, en tant qu'État, de façon impitoyable et foudroyante. »

L'anéantissement cruel et impitoyable des peuples et des États, tel est le style et le sens des actes des conspirateurs fascistes.

L'agression contre la Tchécoslovaquie, l'attaque contre la Pologne, la volonté d'anéantissement de la Yougoslavie, constituent les maillons d'une même chaîne, mais cette chaîne ne se termine pas par ce maillon.

La tâche du prochain représentant du Ministère Public soviétique consistera à montrer au Tribunal que le but fondamental poursuivi par ces criminels, le maillon principal au centre de la chaîne de tous les complots hitlériens, était l'agression contre l'URSS.

Les documents relatifs aux crimes contre la Yougoslavie prouveront qu'en attaquant ce pays, les conspirateurs fascistes se conformaient strictement à leurs méthodes habituelles. Ils répétaient jusque dans leurs détails les crimes qu'ils avaient auparavant perpétrés contre la Pologne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie. Même si nous ne connaissions pas le véritable organisateur de l'agression contre la Yougoslavie, le caractère même des faits, la suite des événements, la façon dont furent commis les crimes, nous indiqueraient infailliblement les coupables.

Je passe maintenant au document URSS-36, numéro sous lequel je présente le rapport officiel du Gouvernement yougoslave.

La première partie, intitulée «Préparation systématique du complot pour l'asservissement et l'anéantissement de la Yougoslavie», contient une série d'affirmations de valeur. Je voudrais citer le passage que vous trouverez à la page 353 de votre livre de documents (sous-paragraphe 1, page 3 du texte russe, troisième paragraphe, à partir du haut de la page):

«Le Gouvernement du Troisième Reich et le parti hitlérien ont organisé secrètement la minorité allemande. Installés plus de cent ans auparavant par les empereurs d'Autriche, les Allemands jouissaient en Yougoslavie d'une égalité de droits fraternelle et de leur autonomie culturelle. Ils avaient leurs propres écoles et leurs représentants au Parlement, ainsi qu'auprès du Gouvernement local. Leur nombre atteignait un demi-million (c'est-à-dire environ 3 % du chiffre total de la population).

«Depuis 1920, ils avaient leur organisation centrale «l'Union culturelle souabo-allemande», le «Kulturbund». C'est à partir de cette organisation et au moyen d'elle, ainsi qu'avec l'aide de tous les Allemands de Yougoslavie, que le parti nazi créa l'organisme politique et militaire destiné à l'anéantissement de la Yougoslavie.»

Je crois que je peux passer quelques lignes et lire plus bas:

«En Yougoslavie, on créa secrètement des «Gaue» nazis et on nomma des «Gauleiter». Sous la forme de sociétés de culture physique et d'unions sportives, on organisa des unités hitlériennes fortes d'un demi-million d'hommes. D'innombrables «touristes», «voyageurs», «hommes d'affaires» et «parents» arrivèrent du Reich, qui étaient en réalité des instructeurs et des organisateurs nazis.

Je passe sur plusieurs détails de peu d'importance et j'arrive au deuxième paragraphe de la même section, à la page 4 du texte russe, page 356 du livre de documents. Il y est question de renforcement de la Cinquième colonne. Je cite le paragraphe 2 au deuxième alinéa:

«Les hitlériens attirèrent dans leur orbite tous les éléments séparatistes et chauvinistes, tels que les «Oustachis» de Pavelitch, le «Zbor», mouvement dirigé par Liotich, le VMRO (mouvement fasciste macédonien dirigé par Vancea Mihailovitch) et en firent des organisations terroristes, dont le siège central était à Berlin.

«D'un autre côté, au moyen de leurs agents (le prince Paul, Stoiadinovitch, Tzvetkovitch, Tzinkar, Markovitch), ils attirèrent à eux les centralistes panserbes et les organisèrent en groupes terroristes qui, depuis les plus hauts postes de commandement de l'État, devaient réduire la Yougoslavie en esclavage par des moyens «pacifiques» en la faisant adhérer au Pacte Tripartite.»

Plus loin, le rapport souligne le fait que, parallèlement à l'organisation d'innombrables ramifications de la Cinquième colonne, les

hitlériens se confondaient sans cesse en nouvelles et perfides assurances de leurs intentions amicales envers la Yougoslavie. Il en est question au paragraphe 3 de la page 5 du texte russe (ce passage se trouve à la page 357 du livre de documents) :

« 3. Tandis que le Gouvernement hitlérien et le Parti préparaient si soigneusement, et sous des formes aussi multiples, leur complot en vue de l'agression et de l'occupation de la Yougoslavie, Hitler ne manquait pas une occasion de déclarer au monde entier, au nom du Gouvernement, du peuple et de toute l'Allemagne, que la Yougoslavie pouvait compter sur eux comme sur des amis dévoués. »

Le 17 janvier 1938, c'est-à-dire quelques semaines avant l'occupation de l'Autriche, Hitler eut une entrevue avec le Premier Ministre yougoslave; à cette entrevue assistaient également les accusés Göring et von Neurath.

L'original du document dont je vais citer quelques passages a été présenté au Tribunal sous le n° TC-92. Le passage dont je vais donner lecture se trouve à la page 411 du livre de documents.

Le 4 décembre 1945, a été présentée au Tribunal une collection de documents imprimés allemands relatifs au conflit avec la Yougoslavie et la Grèce. Dans la liste des documents il porte, comme je l'ai déjà dit, le n° TC-92.

A la page 68 (28e document de la série, page 411 du livre de documents) nous trouvons le compte rendu des entretiens qui eurent lieu au cours de la conférence du 17 janvier 1938. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de citer tout le document. Je me bornerai à trois remarques faites par Hitler à cette occasion :

« En ce qui concerne la Yougoslavie, l'Allemagne a intérêt à l'existence d'une Yougoslavie forte. »

Et, un peu plus tard, au cours du même entretien, Hitler dit :

« Quoi qu'il arrive, la frontière actuelle de la Yougoslavie restera aussi inviolable que l'est aujourd'hui celle du Brenner. »

Enfin, au cours du même entretien, Hitler déclara que :

« ... la minorité allemande de Yougoslavie se montrait loyale envers le Gouvernement yougoslave. »

Le 30 janvier 1939, à quelques semaines de l'occupation de la République tchécoslovaque, Hitler, dans son discours au Reichstag, fit la déclaration suivante au sujet de la Yougoslavie (le passage cité se trouve à la page 412 du livre de documents) :

« La Yougoslavie est un État qui, depuis la grande guerre, attire de plus en plus l'attention de notre peuple. Le respect que ressentaient les soldats allemands pour ce peuple vaillant dans le passé, s'est encore renforcé et s'est transformé en une amitié sincère. »

Les conspirateurs fascistes ont jugé utile d'insérer ce discours sous le n° 32 dans le livre que je viens de citer et qui porte la référence TC-92.

Le 1er juin 1939, c'est-à-dire avant l'agression fasciste contre la Pologne, le prince Paul de Yougoslavie, qu'un rapport officiel du Gouvernement yougoslave qualifie d'agent nazi, rendait visite à Hitler. A cette occasion, Hitler déclarait à Berlin (page 413 du livre de documents):

« L'amitié de l'Allemagne pour le peuple yougoslave n'est pas de création récente. Elle s'est approfondie et renforcée dans le tragique bouleversement de la guerre mondiale. »

Ensuite, après quelques déclarations qui ne présentent pas d'intérêt pour le Tribunal, il continuait :

« Je suis d'autant plus persuadé, maintenant qu'à la suite d'événements historiques nous sommes devenus voisins, avec des frontières communes fixées pour toujours, que les rapports amicaux entre l'Allemagne et la Yougoslavie, confiants et solides, non seulement assureront une paix durable entre nos deux peuples, mais constitueront un élément d'apaisement pour notre continent nerveux et troublé. »

Je précise une fois de plus que j'ai cité un extrait du document TC-92.

Après la défaite de la Pologne, dans un de ses discours habituels prononcé le 6 octobre devant le Reichstag, Hitler assura une fois de plus la Yougoslavie de ses sentiments pacifiques et amicaux dans la forme suivante :

« Après l'annexion, j'ai assuré de la même manière la Yougoslavie que sa frontière serait dès ce moment considérée comme inviolable par l'Allemagne et que nous désirons vivre en paix et amitié avec elle. »

Je passe maintenant à la lecture de quelques paragraphes du rapport de la Commission d'État yougoslave (section I, article 2); chargée de la recherche des crimes commis par les envahisseurs.

Les extraits que je viens de citer commencent au troisième alinéa de la page 6 du document russe, URSS-36, et sont annotés en rouge (volume I, partie 1 du livre de documents) :

« Ainsi, Hitler donnait régulièrement des assurances au sujet de ses relations d'amitié avec la Yougoslavie et de l'inviolabilité de ses frontières, tandis qu'au même moment, la bande de conspirateurs marchands d'esclaves qui l'entourait resserrait déjà le cercle de la guerre autour de la Yougoslavie. Quand la Yougoslavie fut complètement encerclée par les divisions blindées hitlériennes, et que le Gouvernement centraliste de la Cinquième colonne du prince Paul,

de Tzvetkovitch et de Matchek fut prêt à adhérer au Pacte Tripartite, le 25 mars 1941, c'est-à-dire dix jours avant l'agression contre la Yougoslavie, l'accusé Ribbentrop fit la déclaration suivante (vous trouverez à la page 413 de votre livre de documents, ce document qui porte le n° PS-2450) :

« L'Allemagne, et je le déclare solennellement, ne possède dans cette région ni intérêts territoriaux, ni intérêts politiques. »

Le Tribunal possède déjà un extrait certifié conforme du document 72, tiré du livre allemand dont je viens de parler.

Une note officielle du Gouvernement du Reich portant la même date dit ce qui suit (page 415 du livre de documents) :

« Monsieur le Premier Ministre,

« Au nom du Gouvernement allemand et sur sa demande, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence ce qui suit :

« A l'occasion de l'adhésion aujourd'hui de la Yougoslavie au Pacte Tripartite, le Gouvernement allemand confirme sa décision de respecter en toutes circonstances la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. Signé: Joachim von Ribbentrop. » (Document PS-2450.)

La déclaration faite par Hitler, le 6 avril 1941, c'est-à-dire au moment où l'agression perfide contre la Yougoslavie avait déjà commencé, constitue le point culminant de la trahison préparée par les fascistes. Elle figure sous la référence TC-92 à la page 414 du livre de documents :

« Le peuple allemand n'a pas de haine pour le peuple serbe. Le peuple allemand ne voit surtout pas de raison de lutter contre les Croates et les Slovènes. Il ne leur demande rien. »

Le Tribunal a reçu les extraits certifiés conformes des documents extraits de ce livre allemand dont j'ai déjà cité les pages 1 et 4.

Au moment où Hitler prononçait ces paroles, avaient lieu l'occupation, l'annexion et le démembrement de la Yougoslavie ; bientôt commencèrent les bombardements des villes et des localités sans défense, les déportations, l'envoi dans les camps, les expéditions punitives et des centaines d'autres actions qui constituaient une part du projet d'extermination du peuple yougoslave, amenant ainsi la mort de 1.650.000 hommes, femmes et enfants yougoslaves.

En ce qui concerne les préparatifs de l'agression contre la Yougoslavie et les personnes qui ont directement dirigé l'exécution de ce crime, nous disposons de deux dépositions très importantes.

La première est la déposition du général allemand Löhr. Avant et pendant l'agression contre la Yougoslavie, il commandait la 4e armée aérienne. C'est précisément son unité qui a exécuté les raids sur Belgrade. C'est un homme qui est indiscutablement bien renseigné sur la marche des opérations et sur ses chefs.

Le 24 mai 1945, le général Löhr fut fait prisonnier par les troupes yougoslaves. Au cours des interrogatoires auxquels il fut soumis du 24 mai au 6 juin 1945, il déclara (vous trouverez des extraits de ces interrogatoires à la page 416, document URSS-253, dont nous présentons l'original au Tribunal):

« J'arrivai à Sofia avec mon État-Major le 26 mars, car la campagne contre la Grèce devait commencer sous peu.

« Le lendemain, 27 mars 1941, le coup d'État eut lieu en Yougoslavie. Je fus appelé d'urgence à Berlin où le Reichsmarschall Göring me donna l'ordre de préparer les opérations aériennes contre la Yougoslavie.

« Après cela, on prépara l'attaque contre la Yougoslavie. Au cours de ma première rencontre avec Göring, la date du début de la guerre contre la Yougoslavie ne m'avait pas été donnée, mais elle devait commencer peu après. A Vienne, je reçus un ordre écrit d'après lequel le début des opérations était fixé au 6 avril. »

Sans lire la suite de cet interrogatoire, je passe à la lecture des extraits du procès-verbal de l'interrogatoire de l'ancien maréchal de l'Armée allemande, von Paulus. Je remets au Tribunal, selon son désir, l'original de ce procès-verbal.

Friedrich von Paulus a été interrogé le 12 janvier 1946 par le Procureur Général soviétique. Sa déposition est enregistrée sous le nº URSS-182; le passage que je vais citer se trouve à la page 419 du livre de documents. Mes collègues de la Délégation soviétique auront sans doute l'occasion de revenir à ce document; aussi n'en citerai-je que ce qui a trait à la préparation de l'agression contre la Yougoslavie.

« Il était clair, aussi bien pour nous, officiers allemands, que pour les officiers hongrois, que ces préparatifs militaires devaient être basés sur la préparation d'une collaboration militaire entre l'Allemagne et la Hongrie. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, le Tribunal comprend que le premier interrogatoire que vous avez mentionné, celui du général Löhr, qui se trouve dans le document URSS-253, est un document officiel.

COLONEL POKROVSKY. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Un document officiel de votre Gouvernement. L'autre interrogatoire que vous mentionnez, celui du maréchal von Paulus, n'est pas un document officiel.

COLONEL POKROVSKY. — Le procès-verbal de l'interrogatoire du maréchal Paulus a été établi suivant toutes les règles de procédure en vigueur dans les organismes judiciaires de l'URSS. Il a été

interrogé en qualité de témoin, et il était prévenu de l'obligation de dire la vérité, en vertu des articles 95 et 92 de notre code d'instruction criminelle. Ces documents sont considérés en URSS comme absolument officiels, leur valeur probatoire est entière et ils peuvent être remis à un tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire où a été fait cet interrogatoire ?

COLONEL POKROVSKY. — Friedrich Paulus a été interrogé à Moscou le 12 janvier 1946. Cela doit être indiqué au début du procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — La date figure sur le document, mais pas l'endroit. Continuez, colonel Pokrovsky.

COLONEL POKROVSKY. — Avec votre permission, je vais continuer la lecture du procès-verbal de l'interrogatoire du maréchal Paulus.

« Les Hongrois voyaient clairement que l'assistance de l'Allemagne constituait une préparation de l'Armée hongroise aux futures opérations militaires combinées, par l'incorporation d'un allié dans ses rangs. Avec l'agression qui suivit contre la Yougoslavie, il ne fut pas nécessaire de donner des explications particulières sur le but de ces préparatifs militaires.

« Il était clair que l'Armée était préparée pour une guerre contre l'URSS, car l'agression contre la Yougoslavie n'était qu'une partie du plan des opérations d'agression contre l'URSS.

« Avec la défaite de la Yougoslavie, on garantissait le flanc droit qui devait être formé au début des opérations militaires contre la Russie. »

Je passe un alinéa qui se rapporte à un autre sujet, et je continue à citer :

« La préparation d'une agression combinée germano-hongroise contre la Yougoslavie me fut confiée. Le 27 ou le 28 mars 1941, je fus convoqué à la Chancellerie du Reich chez Hitler où, à part Hitler, se trouvaient Keitel, Jodl, Halder et Brauchitsch.

« Halder me reçut en disant :

« Le Führer a décidé d'envahir la Yougoslavie, pour éviter une « menace de flanc pendant l'agression contre la Grèce et pour « s'emparer de la ligne de chemin de fer Belgrade-Nish qui descend « vers le Sud. Mais l'objectif principal de l'agression contre la Yougo- « slavie consiste à assurer notre flanc droit pour le moment où sera « exécuté le « Cas Barbarossa ».

« Votre mission est de vous rendre immédiatement à Vienne par « mon train spécial, de transmettre les ordres et d'expliquer la situa- « tion au Feldmarschall List (XII[e] groupe d'armées), au général

« von Kleist (groupe blindé) et au colonel von Witzleben (chef d'État-« Major de la 2e armée) qui ont été convoqués là-bas.

« De Vienne, vous vous rendrez à Budapest et vous établirez avec « l'État-Major hongrois l'évolution stratégique des armées alle-« mandes en territoire hongrois ainsi que la participation des armées « hongroises à l'invasion de la Yougoslavie. »

La participation à l'agression perfide contre la Yougoslavie des généraux hitlériens les plus hauts placés ne se justifie aucunement pour l'exécution de tâches strictement militaires.

Je vais encore donner lecture d'un document, sous le nº PS-1195; vous le trouverez à la page 423 du livre de documents.

Le 9 janvier 1946, quatre lignes du paragraphe 2 de ce document ont été lues. Le moment est venu de le lire en entier :

« Commandement supérieur des Forces armées. Bureau des opérations. Section L-4 (IV/QU). Nº 00630/41. Très secret. Commandement seulement.

« Quartier Général du Führer, 12 avril 1941.

« Références : OKW/L (IV/QU) Nº 4434/41. Très secret, commandement seulement, du 3 avril 1941.

« I. — Instructions préliminaires concernant le partage de la Yougoslavie.

« Le Führer a donné les instructions suivantes pour le partage de la Yougoslavie :

« 1. Anciens territoires de Styrie et de Carniole. Les territoires de l'ancienne Styrie, agrandie vers le Sud de 90 kilomètres en largeur et 10 ou 15 kilomètres en profondeur, seront rattachés au Gau Styrie.

« La partie nord de la Carniole, avec la frontière en direction du sud, jusqu'à la Save et passant au nord de Ljubljana, d'après la carte de l'OKH, sera rattachée à la Carinthie.

« Le Haut Commandement de l'Armée de terre (OKH) remettra les territoires occupés par les troupes allemandes au Gauleiter correspondant dès que la pacification du pays le permettra.

« Le transfert du territoire occupé par les Italiens sera préparé par une lettre du Führer au Duce et exécuté sur l'ordre direct du ministre des Affaires étrangères. Jusqu'à ce moment, aucune mesure ne sera prise du côté allemand. (Télégraphe OKH à Quartier Général, Abt. Kr.Verw. A. 06. Kdo 21, nº 801/41. Très secret, entre ainsi en vigueur).

« 2. Territoires situés au delà de la Mur (Uebermur-Gebiet). Les territoires situés au delà de la Mur sont très proches de la Hongrie, conformément à leurs frontières historiques. La colonisation des populations allemandes établies dans la partie nord-ouest de cette

région a été prévue pour l'avenir. Le transfert de cette région à la Hongrie sera réglé par le Haut Commandement de l'Armée de terre.

« 3. Banat. Le territoire compris entre le point d'intersection de la Drave et de la frontière hongroise et le confluent de la Tisza avec le Danube, retourne à la Hongrie. Le territoire situé à l'est de la Tisza sera tout d'abord placé sous la protection de l'Allemagne, de même que la région située au sud du Danube, à l'ouest de la ligne : confluent de la Morava et du Danube-Pojarevatz-Petrovatz-Woliavatz-Kniazavetch-Kalina. Cette région comprend la région des mines de cuivre de Bor et, au sud-est, le bassin houiller attenant.

« Cette ligne est considérée comme une base et comme frontière provisoire. Avant tout, il y a lieu d'établir dans cette région un Gouvernement militaire allemand, sous la direction de l'OKH.

« 4. Serbie méridionale. La région habitée par les Macédoniens de Bulgarie revient à la Bulgarie, conformément à sa frontière ethnographique. La délimitation préliminaire de la frontière sera faite du point de vue militaire par le Haut Commandement de l'Armée de terre, qui préparera le transfert de cette région à la Bulgarie.

« 5. Vieille Serbie. Le territoire de la vieille Serbie sera placé sous le contrôle du Commandement militaire allemand, sous la direction de l'OKH.

« 6. Croatie. La Croatie devient un État autonome avec ses frontières ethnographiques. L'Allemagne ne devra pas intervenir dans sa politique intérieure.

« 7. Autres territoires, y compris la Bosnie et le Monténégro. L'organisation politique de ces régions sera laissée à l'Italie. On peut, ici aussi, envisager le rétablissement de l'autonomie du Monténégro.

« II. — Délimitation des frontières.

« 1. Pour autant que la délimitation des frontières n'a pas été fixée à la partie I ci-dessus, elle sera exécutée par le Commandement suprême de l'Armée, en accord avec le ministère des Affaires étrangères, le plénipotentiaire au Plan de quatre ans et le ministre de l'Intérieur.

« Le bureau des opérations de l'Armée (L IV Quartier Général) constitue l'organe d'exécution du Commandement suprême de l'Armée.

« 2. Le Haut Commandement de l'Armée de terre fera parvenir le plus tôt possible au Commandement suprême de la Wehrmacht, ses observations d'ordre militaire sur la délimitation des frontières, en dehors de la zone de protection située au sud du Danube, au cas où cela n'aurait pas encore été fait par le Führer.

« 3. La direction du groupe économique de l'OKW exprimera sans tarder à l'État-Major de la direction des opérations (section L)

ses désirs concernant les frontières de la zone de protection au sud du Danube (partie 1, nº 32).

«4. Pour les Italiens, entrent d'abord en ligne de compte les frontières tactiques de l'Armée.

«Le chef de l'OKW :

«Keitel.»

Le document sous la signature de l'accusé Keitel détruit complètement la version mensongère de la non-participation de l'OKW à la partie politique du plan concerté ou complot nazi. Le corps des généraux allemands n'était pas seulement un instrument docile entre les mains de Hitler. L'OKW, le ministère des Affaires étrangères et la Gestapo sont devenus un tout. Un autre document peut également en témoigner :

La général Neditch, Premier Ministre du Gouvernement collaborateur yougoslave, donne dans sa déposition des renseignements intéressants concernant cette question. Avant de citer un court extrait de sa déposition, je voudrais mentionner quatre allemands dont parle Neditch. Il s'agit de Kraus, Turner, Kiesel et Kronholz.

Le Dr Kraus était le chef de la Gestapo «Sud-Est», dont le siège se trouvait à Belgrade. Le Dr Turner était le chef de l'État-Major de l'administration civile du Commandement militaire allemand en Serbie. Le Dr Kiesel était l'adjoint de Turner. Quant à Kronholz, il n'avait pas de fonctions officielles. Il vivait dès avant la guerre en Yougoslavie et était directeur de la Société anonyme allemande de transports Schenker. Comme il a été prouvé plus tard, il était un agent important de l'espionnage allemand. Ces renseignements sont certifiés par la Commission extraordinaire yougoslave de recherche des criminels de guerre. Ceci dit, je citerai un court extrait de la déposition du Quisling serbe, le général Neditch. La copie, ou plus exactement les extraits de ce procès-verbal, sont déposés chez nous, sous le nº URSS-288.

J'ai la possibilité de vous transmettre l'original de ce protocole avec la signature de Neditch, je ne peux malheureusement pas vous le laisser comme preuve, car c'est un document d'enquête qui a trait à une affaire encore en cours actuellement en Yougoslavie. Mais je peux le communiquer au Tribunal et nous en avons quelques extraits certifiés conformes.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, le Tribunal comprend que vous désirez verser ce document, puis le retirer pour l'utiliser autre part. Est-ce exact ?

COLONEL POKROVSKY. — Je voudrais déposer comme preuve les extraits de ce procès-verbal certifiés conformes par la Commission extraordinaire yougoslave, afin que l'original que vous avez

entre les mains puisse être rendu à Belgrade où il constitue l'un des documents d'un autre procès, dont l'instruction n'est pas encore terminée.

Je voudrais vous prier d'admettre seulement la copie comme preuve après avoir constaté qu'elle est conforme à l'original.

LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, il nous faut vous demander de déposer devant le Tribunal une photocopie de ce document, car tous les documents ou photocopies présentés comme preuves doivent être adressés au Secrétaire général du Tribunal. Ainsi, si vous faites faire une photocopie de ce document et si vous l'adressez au Secrétaire général, le Tribunal est d'accord, vous pouvez utiliser ce document.

COLONEL POKROVSKY. — Serait-ce suffisant de déposer comme preuve une photocopie certifiée conforme et en plus des extraits du procès-verbal certifiés conformes?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous remercie.

« J'ai fait la connaissance de Kronholz pendant l'occupation, avant d'être nommé premier ministre. Pour autant que je m'en souvienne, c'est le Dr Kraus, chef de la Gestapo, qui l'a amené chez moi. A cette époque, Kronholz insistait pour que j'accepte le poste que l'on me proposait. Turner m'a reçu en présence du Dr Kiesel et m'a dit qu'au nom du général Dankelman, Commandant en chef en Serbie, il me chargeait de former un Gouvernement autoritaire. »

Je passe quelques phrases.

« ... presque simultanément, avec la création du nouveau Gouvernement, les Allemands entrèrent en contact avec un groupe de Tschetniks, sous le commandement de Kosta Petchanatch, qui avait pris le maquis. Cette prise de contact se fit également par l'entremise du chef de la Gestapo, le Dr Kraus. Peu après, Petchanatch arrivait à Belgrade et se mit à ma disposition. C'est ainsi que mon Gouvernement acquit ses premières formations armées. »

Un peu plus loin, dans ce même procès-verbal, Neditch continue :

« Aussitôt que mon Gouvernement fut proclamé (début septembre 1941), une délégation de Draga Mihaïlovitch se présenta chez moi, dans le but de mener des négociations, avec des pleins pouvoirs conférés par Draga Mihaïlovitch. »

Neditch énumérait les conditions, qui ne présentent pas d'intérêt pour nous, et dit ensuite :

« J'ai pour ma part accepté ces conditions et ces propositions. Draga reçut de l'argent et les Allemands le permirent. »

Il y a encore un autre passage qui me paraît important dans ce procès-verbal. Il s'agit de la visite faite par Neditch à Hitler et à l'accusé Ribbentrop. Neditch dit :

« Je mentionne qu'au cours de la réception chez Ribbentrop, celui-ci exigea que je mette à la disposition du Reich allemand, pour la continuation de la guerre, toutes les ressources morales et matérielles de la Serbie. »

Neditch affirme ceci à propos de son entretien avec Hitler :

« Il cria comme moi et affirma que non seulement il ne voulait pas révoquer l'ordre de 100 pour 1, mais qu'il voulait encore l'aggraver jusqu'à 1.000 pour 1. Il ajouta aussi qu'il était prêt à anéantir le peuple en entier si les Serbes continuaient à agir comme des rebelles. »

Le chef de l'Allemagne fasciste voulait disposer des pays serbes comme de son propre patrimoine. Les généraux, les diplomates, les industriels et les agents des services d'espionnage l'aidèrent en cela avec ensemble. Tous les actes d'agression étaient conçus et exécutés avec leur participation directe. Je le répète, le corps des généraux allemands n'était pas seulement un instrument docile aux mains de Hitler et les accusés Keitel, Jodl et Göring ont personnellement participé à la conception, à la préparation et à l'exécution des crimes contre les peuples et contre les États.

Le document PS-1195 apporte encore une preuve de ces faits : les accusés que je viens de nommer, ainsi que Neurath et Frick, Schirach et Frank, Seyss-Inquart et Ribbentrop, sont les responsables directs des crimes très graves dont j'ai parlé au Tribunal. On ne peut séparer le national-socialisme de la notion de guerre. Les valets de Hitler le reconnaissent eux-mêmes. En d'autres termes, l'hitlérisme et la guerre d'agression ne font qu'un. Et si ce ne sont pas toujours uniquement les militaires qui conçoivent les guerres, ce sont toujours les militaires qui les dirigent.

La pleine responsabilité des guerres d'agression, de la mort de millions d'hommes, des atrocités, de la destruction de valeurs artistiques et matérielles pèse de tout son poids sur les épaules des principaux criminels de guerre assis devant vous, au banc des accusés.

LE PRÉSIDENT. — Si vous le voulez bien, nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr NELTE. — Je voudrais poser au Tribunal une question concernant d'une manière générale la présentation des preuves. Le Ministère Public russe a remis des livres de documents qui contiennent des déclarations de généraux et hommes d'État et nous doutons que les autorités soviétiques aient ajouté à ces déclarations une annotation officielle. Les documents soviétiques 149, 150, 294 qui m'ont été remis aujourd'hui ne sont que des photocopies de lettres manuscrites et ne portent aucune annotation

pouvant les faire considérer comme affidavit; ils ne constituent pas non plus la déposition d'un fonctionnaire soviétique ou d'un officier, pas plus qu'une déclaration officielle ou gouvernementale. Je serais reconnaissant au Tribunal de déclarer, conformément à l'article 21 du Statut, que de telles déclarations n'ont que la valeur d'un exposé personnel du Ministère Public et non une valeur probatoire.

LE PRÉSIDENT. — Pourrais-je voir les documents en question?

(On passe les documents.)

Le Tribunal ne fait pas d'objection à la motion présentée par le Dr Nelte à propos des documents, mais il pense qu'il vaudrait mieux que l'avocat attende que les documents soient déposés réellement comme preuves. Le Tribunal décidera alors s'ils sont recevables ou non.

COLONEL POKROVSKY. — Je demande au Tribunal de me permettre de lui présenter mon collègue, le général Zorya, conseiller d'État de 3e classe à la Justice; il va présenter les documents concernant l'agression contre l'URSS.

Dr LATERNSER. — Je voudrais attirer l'attention sur le fait que, suivant l'avis du Tribunal, chaque défenseur doit recevoir d'avance et en temps utile une copie des documents qui doivent, au cours des débats, être déposés comme preuves. Cela n'a pas été fait. C'est pourquoi il est difficile à la Défense de suivre les débats car les documents présentés ne lui sont pas parvenus en nombre suffisant.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le Tribunal ait jamais imposé aux Ministères Publics la tâche de fournir un exemplaire de chaque document à chacun des membres de la Défense. Sans aucun doute, vous avez devant vous un exemplaire des instructions du Tribunal sur ce point. Je crois qu'elles se trouvent au tableau d'affichage du bureau de la Défense. Si je m'en souviens bien, il y est stipulé qu'un certain nombre d'originaux ou de photocopies seront déposés au bureau d'information de la Défense et qu'un certain nombre d'exemplaires de copies et de documents seront fournis aux avocats. En outre, les avocats peuvent être assurés que chaque document ou partie de document déposé comme preuve sera lu en audience publique et figurera plus tard au procès-verbal. Nous avons veillé à ce que les copies sténotypées soient fournies aux avocats aussitôt que possible, après l'audience au cours de laquelle les documents auront été présentés. En dehors de cela, nous n'avons pas jugé bon d'obliger les Ministères Publics à mettre des documents à la disposition des avocats. Est-ce que cela ne répond pas à votre façon de voir?

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, le Ministère Public américain, le Ministère Public français, la Délégation britannique, se

sont arrangés pour qu'il y ait autant de copies de documents qu'il y a de défenseurs. Je pense que ce qui a été possible aux uns doit l'être également aux autres.

LE PRÉSIDENT. — C'est votre opinion personnelle, qui ne répond pas strictement à la décision du Tribunal. Il se peut que les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France aient fourni des copies à chaque défenseur mais, comme je l'ai déjà dit, le Tribunal n'a pas, jusqu'à présent, jugé bon d'imposer cette obligation aux Ministères Publics. Je suppose que vous ne savez pas exactement combien de copies des documents soviétiques ont été déposées dans le bureau d'information de la Défense?

Dr LATERNSER. — Je ne sais pas le nombre exact. En tout cas, je sais qu'il n'y en avait pas assez pour que chaque défenseur ait pu avoir une copie, comme cela a été fait jusqu'à présent.

LE PRÉSIDENT. — Sans aucun doute vous comprenez les grosses difficultés matérielles qui se posent pour la traduction et la reproduction des documents. Je suis sûr que les procureurs soviétiques feront tout leur possible pour aider les avocats dans leur tâche, mais, comme je l'ai dit, nous n'avons pas imposé aux Ministères Publics l'obligation de fournir un exemplaire ou une traduction en allemand de chaque document à chacun des avocats. Je ne peux qu'exprimer l'espoir que le Ministère Public soviétique fera de son mieux sur ce point.

Dr LATERNSER. — Je me rappelle que lorsque les documents destinés à la presse furent reproduits à 250 exemplaires, Monsieur le Président exprima l'opinion qu'il devait alors être possible de donner 25 exemplaires à la Défense. Ce fut alors l'opinion du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Les décisions du Tribunal sont consignées par écrit, vous les trouverez affichées au bureau d'information de la Défense. Si je me suis trompé, vous pourrez m'apporter une copie du document le prouvant et je retirerai ma déclaration.

GÉNÉRAL N. D. ZORYA (Avocat Général soviétique). — Je dois présenter l'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, organisée par les criminels de guerre, actuellement au banc des accusés.

L'énoncé de l'accusation prévue par l'alinéa *a)* de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International est contenu dans le paragraphe 6, section 4, chef d'accusation n° 1 de l'Acte d'accusation du présent Procès et dans la section IV de la déclaration d'ouverture du Procureur Général de l'URSS, le général Rudenko.

Parmi les nombreuses guerres criminelles que le fascisme allemand a faites pour accomplir ses desseins de pillage contre les peuples épris de liberté, l'agression contre l'Union des Républiques

Socialistes Soviétiques occupe une place à part. On peut dire à coup sûr que la guerre d'agression contre l'Union Soviétique constitue la clé de voûte de toute la conspiration fasciste contre la paix.

Les actes d'agression du fascisme allemand avant l'invasion de l'URSS et en particulier les agressions allemandes contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Yougoslavie, n'étaient, comme l'a déjà montré mon collègue, le colonel Pokrovsky, que des étapes sur la route de l'agression contre l'Union Soviétique.

Le blé ukrainien et le charbon du bassin du Don, le nickel de la presqu'île de Kola et le pétrole du Caucase, les riches steppes de la Volga et les forêts de la Russie blanche, jouèrent un rôle déterminant dans les desseins criminels des envahisseurs fascistes.

La guerre contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fut également faite par l'Allemagne fasciste dans le but d'asservir et d'exploiter le peuple soviétique. Dans la guerre de l'Allemagne fasciste contre l'Union Soviétique, la haine bestiale des hitlériens envers les peuples slaves trouva son expression avec une effroyable plénitude. Et, enfin, l'impérialisme allemand, cette fois-ci sous une forme fasciste, voyait dans la conquête des richesses de l'Union Soviétique, de ses ressources innombrables, aussi bien du point de vue économique général que du point de vue des matières premières, la base qui lui permettrait de réaliser ses vastes plans d'agression, pour atteindre l'hégémonie européenne, puis mondiale.

La célèbre formule bien connue de l'impérialisme allemand «Drang nach Osten» dont il a été question dans la déclaration d'ouverture du Procureur Général de l'URSS, a été interprétée par les criminels fascistes à différentes époques, de manières diverses, mais toujours, dans leurs plans d'agression, l'invasion de l'Union Soviétique a tenu une place dominante.

«Si nous désirons de nouveaux territoires» — écrivait Hitler dans son livre *Mein Kampf* qui se trouve à la disposition du Tribunal — «nous pouvons penser tout d'abord à la Russie et aux États limitrophes qui sont sous son influence (États Baltes). Il nous faut arrêter l'éternelle migration des Germains vers le sud et l'ouest de l'Europe et tourner nos regards vers l'Est» (Hitler, *Mein Kampf*, édition de Munich, 1930, page 742). Le fait qu'en déclenchant définitivement l'agression fasciste en 1939, Hitler commença la guerre à l'Ouest n'a rien changé essentiellement à cette conception fondamentale du fascisme.

Le Ministère Public américain a présenté au Tribunal, sous le nº PS-789, le procès-verbal de l'entretien de Hitler avec les chefs militaires allemands le 23 novembre 1939. Lors de cet entretien, Hitler, d'après sa propre expression, donna un aperçu des pensées qui l'assaillaient au sujet des événements imminents. Le passage que

je vais citer se trouve à la page 3 du recueil de documents qui est devant vous; au cours de ce coup d'œil général il déclara:

J'ai longtemps hésité à attaquer d'abord à l'Est et plus tard vers l'Ouest.» Et plus loin: «Il fut décidé que l'Est devait être écarté pour l'instant.»

Cette déclaration de Hitler témoigne que l'agression contre l'Union Soviétique restait dans les plans des agresseurs fascistes et que toute la question résidait dans le seul choix judicieux du moment propice à cette agression.

Il convient de constater ici que la solution «Ouest» du début de l'agression fasciste n'était pas considérée par ses auteurs comme la solution la plus avantageuse. Hitler disait exactement cinq mois avant la conférence dont il vient d'être question, lors d'un autre entretien, le 23 mai 1939 (document L-79) donnant à ses complices des renseignements sur la situation actuelle et les buts de sa politique: «Si le destin nous oblige à entrer en conflit avec l'Ouest, il sera bon que nous disposions à ce moment de territoires plus étendus à l'Est».

Les espaces étendus à l'Est devaient, dans l'esprit des conspirateurs hitlériens, jouer un rôle décisif dans le conflit avec l'Ouest. C'est pourquoi, lorsque les hordes fascistes se trouvèrent incapables de traverser la Manche et durent s'arrêter sur ses rivages, alors il fallut chercher des voies pour de nouvelles agressions. Les conspirateurs se préparèrent immédiatement à attaquer l'Union Soviétique car cette agression était la partie essentielle de tout leur plan d'agression qui ne pouvait sans cela être réalisé.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des documents antérieurs et en particulier de citer le livre de Hitler, *Mein Kampf*, dans lequel les questions corrélatives à l'agression criminelle contre l'Union Soviétique étaient formulées bien avant 1939.

Ce livre a été déposé comme preuve et les passages relatifs aux exposés ont été présentés comme preuves par nos collègues américains et britanniques.

Le Ministère Public soviétique se propose de présenter au Tribunal une série de documents confirmant l'agression préméditée de l'Allemagne fasciste contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Parmi ces documents, se trouvent des pièces manuscrites venant de diverses archives saisies par des unités de l'Armée rouge au cours de leur avance, des déclarations faites à la presse par des chefs fascistes dont quelques-unes émanent des accusés et des déclarations de personnes possédant des renseignements sûrs, sur la préparation même de l'agression contre l'Union Soviétique.

Les documents du Ministère Public soviétique concernent les chapitres suivants:

1. Préparation de la guerre en Allemagne même.

2. Sécurité des préparatifs grâce au service d'information.

3. Préparatifs en vue d'assurer la participation des pays vassaux de l'Allemagne à l'agression contre l'Union Soviétique.

Je commence par le premier chapitre intitulé: «Préparatifs de guerre en Allemagne même».

Les déclarations de Hitler et de ses complices démontrent que le plan d'une agression criminelle contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques avait été préparé depuis longtemps par les conspirateurs fascistes. En dehors de ce fait, il est intéressant de savoir que ces intentions ont pris la forme concrète de préparatifs militaires proprement dits, en vue d'une guerre d'agression contre l'Union Soviétique. L'instruction n° 21, le «Cas Barbarossa» déjà connu du Tribunal, a reçu sa rédaction officielle le 18 décembre 1940. Ce document a été présenté par le Ministère Public des États-Unis sous le n° PS-446.

Quand un tel document porte la signature du Haut Commandement, le moment est venu qui couronne le travail long et intense de tous les échelons de l'administration militaire. Ce travail ne doit pas toujours être ordonné par écrit. Son caractère secret a souvent exigé que l'on se contente d'ordres oraux et, par contre, beaucoup d'ordres courants acquirent, par suite de l'existence d'un plan stratégique antérieur, un sens de directive, quoiqu'ils ne semblent avoir aucune corrélation avec ce plan. C'est pourquoi, au sujet du moment exact où les préparatifs militaires de l'agression contre l'Union Soviétique commencèrent, il semble que...

LE PRÉSIDENT. — Général Zorya, le Tribunal remarque que vous vous proposez de lire le témoignage du général Warlimont, qui se trouve à Nuremberg, si notre renseignement est exact. Le Tribunal estime, qu'en accord avec la décision de l'autre jour, prise dans un cas similaire à propos d'un autre témoignage sous serment, si vous désirez utiliser cette déclaration, vous devez vous attendre à ce que le général Warlimont soit cité pour interrogatoire contradictoire par les avocats.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je citerai bientôt des extraits de l'interrogatoire du général Warlimont. Warlimont fut interrogé par le Procureur soviétique Alexandroff et si la Défense insiste pour que le général Warlimont soit contre-interrogé ici, à la salle de l'audience, le Ministère Public soviétique fera son possible afin de satisfaire à cette demande.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, à la condition que je ne me trompe pas en disant que le général Warlimont est disponible à Nuremberg.

Continuez, s'il vous plaît.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je disais donc qu'il semble utile d'établir le moment exact du début des préparatifs militaires en vue de l'agression contre l'Union Soviétique, non pas en utilisant seulement des documents (tout ne pouvant être écrit), mais aussi des témoignages de personnes ayant pris une part directe à l'exécution de ces préparatifs.

Je voudrais passer maintenant à la déposition du général Warlimont dont M. le Président vient de parler. Cette déposition de Warlimont date du 13 novembre 1945. Je présente ce document comme preuve sous le numéro URSS-263. Walter Warlimont, on le sait, était le commandant du service de la défense à l'OKW, et plus tard, il fut chef-adjoint de l'État-Major de la direction des opérations de la Wehrmacht. Je vais lire la partie de sa déposition se rapportant à la question qui nous intéresse. Je vous prie de vous reporter à la page 2 du texte russe de ce document, qui correspond à la page 20 du recueil de documents qui vous a été présenté par le Ministère Public soviétique. Aux questions du Ministère Public, Warlimont a répondu :

« Personnellement, j'ai entendu parler de ce plan le 29 juillet 1940. Ce jour-là, le Generaloberst Jodl arriva dans un train spécial à Bad Reichenhall, où se trouvait là aussi la section « L » de l'État-Major de la direction des opérations. Hitler était à Berchtesgaden. Ce fait nous avait frappé tout de suite, car, jusqu'ici, le général Jodl n'était guère venu chez nous. Outre moi-même, il ordonna aux trois autres officiers de rang élevé de se présenter devant lui. »

Je saute quelques lignes et passe à la page 3 du procès-verbal d'interrogatoire de Warlimont, recueil de ce document.

« Jodl déclara que le Führer s'était décidé à la préparation de la guerre contre la Russie. Le Führer en donnait pour motif que la guerre avec la Russie était inévitable et qu'il valait mieux qu'elle fût faite de concert avec la guerre en cours, ou en tout cas, qu'il fallait en commencer la préparation. »

Je passe quelques lignes sans importance pour la question qui nous intéresse et je continue :

« A ce moment-là, ou peut-être plus tard, Jodl déclara que Hitler avait l'intention de commencer la guerre contre l'Union Soviétique à l'automne 1940, mais il abandonna ce plan, car la concentration de l'Armée ne put encore être effectuée. Il manquait pour cela les conditions nécessaires en Pologne, les chemins de fer, les abris, les ponts n'étaient pas prêts pour l'avance des chars lourds, les liaisons, les aérodromes, rien n'était encore organisé. Un ordre fut donné afin d'assurer toutes les conditions permettant la préparation et la conduite d'une telle campagne. »

Au Ministère Public demandant si c'était l'ordre du 9 août 1941 s'intitulant «Aufbau Ost» Warlimont répondit:

«Oui. Cet ordre fut établi à l'État-Major des opérations d'après les instructions du général Jodl. L'opinion du général Jodl était que la concentration ne pouvait s'effectuer avant que tous les préparatifs indiqués dans cet ordre ne fussent exécutés.»

Plus tard, Warlimont déclara:

«Ce plan s'appela au début «Fritz» et prit plus tard le nom de «Barbarossa». Ce changement eut lieu entre le 6 décembre, date du rapport du Feldmarschall von Brauchitsch, et le 18 décembre, date à laquelle le plan fut signé.»

Je crois que, pour apporter une aide sérieuse au problème de l'élaboration du «Cas Barbarossa», il faut entendre le témoignage d'un homme comme Friedrich Paulus, Feldmarschall de l'Armée allemande, qui participa directement à l'élaboration dudit plan «Barbarossa» et à sa réalisation.

Je présente la déposition de Friedrich Paulus, datée du 9 janvier 1946, écrite dans un camp de prisonniers de guerre, et vous demande de l'accepter comme preuve sous le numéro URSS-156.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je ne possède pas ce document mais il doit s'agir d'une déclaration qui n'a pas encore pu être remise à la Défense. Si le Procureur soviétique pouvait me remettre ce document, je pourrais décider si je peux présenter maintenant ma requête générale de début de l'audience.

(On fait passer le document au Dr Nelte.)

D'après l'original que j'ai sous les yeux, il s'agit du même genre de déclaration du maréchal Paulus. Il a écrit son opinion dans une lettre adressée au Gouvernement des Républiques Soviétiques et je suppose que la Délégation soviétique vous a présenté l'original de cette lettre. Cette photographie ne porte pas de légalisation officielle par les autorités soviétiques et cette déclaration n'est pas non plus un affidavit pouvant être admis comme preuve.

A l'occasion de ce cas isolé, je demande qu'on veuille prendre une décision générale au sujet de la question que j'ai soulevée au début de cette audience, ne serait-ce que pour que le Ministère Public soviétique connaisse à l'avenir l'attitude du Tribunal à l'égard de déclarations analogues.

LE PRÉSIDENT. — Général, désirez-vous répondre aux remarques du Dr Nelte?

GÉNÉRAL ZORYA. — Oui. Pour répondre aux vœux du Tribunal, le Ministère Public soviétique a pris la décision de mettre à la disposition du Tribunal, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, l'original de tous les documents soviétiques ou des documents certifiés conformes remplaçant le document original, en mentionnant toutefois où se trouve actuellement l'original.

En outre, le Ministère Public soviétique, en ce qui concerne les témoins dont il veut utiliser les dépositions d'un intérêt particulier, a l'intention de les citer à Nuremberg, pour qu'on puisse les entendre et que la Défense, si elle le désire, puisse procéder à un contre-interrogatoire.

Le Ministère Public soviétique a pris les mesures nécessaires pour pouvoir faire entendre comme témoins les auteurs de certaines dépositions présentées, en particulier l'un d'eux: Paulus. Sur de nombreux points, je me reporterai à sa déposition. Le représentant de la Défense, pas plus tard que ce soir même, pourra contre-interroger Paulus, qui sera entendu à l'audience de cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Si je vous ai bien compris, général Zorya, en ce qui concerne les photocopies du témoignage du Feldmarschall Paulus, elles seront, suivant le désir exprimé par le Tribunal, certifiées conformes à l'original. En ce qui concerne l'interrogatoire des témoins susceptibles de fournir des témoignages importants, le Feldmarschall Paulus sera cité comme témoin, pour que la Défense puisse procéder à un contre-interrogatoire. Je pense que ceci répond à vos objections, Docteur Nelte.

Dr NELTE. — L'essentiel de cette question me semble être que la preuve soit officiellement donnée que les documents présentés répondent à la volonté réelle des auteurs. Les déclarations n'ont jamais qu'une faible valeur de remplacement à l'égard de l'interrogatoire direct.

La Défense comprend les difficultés qu'il y a, et en particulier pour le Procureur soviétique, à faire comparaître des témoins mais, quand il s'agit de la vérification d'un témoignage sur une question importante, la présence du témoin est préférable à une déclaration écrite. Quand, pour des raisons que nous ne pouvons pas apprécier, il n'est pas possible de faire comparaître le témoin, il faudrait en tout cas que les déclarations soient faites sous la forme d'un interrogatoire ou d'un affidavit.

Si la Délégation soviétique présente une attestation officielle que cette déposition correspond aux dépositions originales, nous ne voyons pas là un renforcement de la déposition. Nous ne doutons pas que des dépositions de cette nature soient à la disposition de la Délégation soviétique.

La Défense n'attache pas une grande importance à cette question de forme, mais elle en attache une à la possibilité des preuves matérielles. Si le Procureur pouvait nous aider à ce sujet, nous lui en serions reconnaissants.

LE PRÉSIDENT. — Général, vous pouvez poursuivre.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je pense que la déposition de Paulus peut être très utile pour nous. Je présente la déposition de Paulus, mentionnée plus haut, mais pour le moment, je ne citerai que la partie

de la déposition relative à l'histoire de la préparation du plan dit « Barbarossa ».

Je vous prie d'ouvrir votre livre de documents à la page 27. A la deuxième page des dépositions de Paulus, vous trouverez l'endroit indiqué au crayon que je me propose de vous lire.

« A partir du 3 septembre . . .

LE PRÉSIDENT. — Il est 1 heure moins le quart ; il serait peut-être préférable de ne pas commencer la lecture de ces documents avant la suspension.

GÉNÉRAL ZORYA. — Bien, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

GÉNÉRAL ZORYA. — Monsieur le Président, conformément à la requête de la Délégation soviétique, je vous demande l'autorisation de faire comparaître Friedrich Paulus, Feldmarschall de l'ex-Armée allemande, dont l'interrogatoire sera conduit par le Procureur Général soviétique, le général Rudenko.

LE PRÉSIDENT. — Bien, faites entrer le témoin.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je le fais immédiatement.

(Le Feldmarschall Paulus est introduit.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner votre nom?

TÉMOIN FRIEDRICH PAULUS. — Friedrich Paulus.

LE PRÉSIDENT. — Répétez après moi ce serment; je jure par Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.

TÉMOIN PAULUS. — Je jure par Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérite et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez vous asseoir.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous vous appelez Friedrich Paulus?

TÉMOIN PAULUS. — Parfaitement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous êtes né en 1898?

TÉMOIN PAULUS. — En 1890.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous êtes né dans le village de Breitenau, dans l'arrondissement de Kassel?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous êtes de nationalité allemande?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous êtes Feldmarschall de l'ancienne Armée allemande?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Votre dernier commandement était bien celui de la 6e armée devant Stalingrad?

TÉMOIN PAULUS. — Parfaitement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Témoin, vous vous êtes bien adressé, le 8 janvier 1946, au Gouvernement soviétique afin de faire une déclaration.

TÉMOIN PAULUS. — Oui, j'ai fait cette déclaration.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Est-ce que vous maintenez cette déclaration?

TÉMOIN PAULUS. — Je la confirme.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pouvez-vous me dire, témoin, ce que vous savez sur la préparation par le Gouvernement hitlérien et les personnalités du Haut Commandement de l'agression armée contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN PAULUS. — A ma connaissance personnelle, je peux dire ce qui suit: j'ai occupé à l'OKW les fonctions de premier quartier-maître général à l'État-Major et, en outre, j'étais chargé des ordres d'opérations qu'il me donnait.

Au début de mon entrée en fonctions, je trouvai, entre autres, un travail non terminé concernant des opérations qui avaient trait à une attaque contre l'URSS. Ce travail émanait du Generalmajor Marcks, chef de l'État-Major général de la 18e armée qui, pour cela, avait été détaché provisoirement à l'OKW. Halder, chef de l'État-Major général de l'Armée me chargea de poursuivre ce travail qui devait être exécuté d'après les directives de l'OKW et cela sur les bases suivantes: on devait examiner les possibilités d'attaque contre l'URSS, aux différents points de vue du terrain, de l'emploi des effectifs, des besoins en hommes, etc. Il était encore indiqué qu'environ 130 à 140 divisions allemandes seraient indispensables pour cette opération. En outre, il fallait compter, dès le début, sur le territoire roumain qui devait être employé pour l'avance de l'aile sud. Pour l'aile nord, on espérait que la Finlande prendrait part aux hostilités, mais cette participation restait en dehors de ce travail d'élaboration. En outre, comme base pour ces travaux, on imputait à l'OKW l'intention d'effectuer les opérations suivantes:

1° Détruire les forces de l'Armée russe se trouvant en Russie occidentale et éviter que des parties de ces forces puissent s'échapper à l'intérieur de la Russie.

2° Atteindre une ligne à partir de laquelle la flotte aérienne russe ne pourrait plus attaquer efficacement le Reich et, finalement, atteindre la ligne Volga-Arkangelsk.

a) Ces travaux que je viens de définir se terminèrent au début de novembre par deux manœuvres de cadres que le chef de l'État-Major de l'Armée me chargea de diriger.

b) Les officiers de l'État-Major général qui avaient le plus d'ancienneté étaient désignés par l'OKW pour ces manœuvres de cadres. Comme effectif, on supposait, au sud de la région du Pripet, un groupe d'armées venant du sud de la Pologne et des territoires roumains et voulant atteindre le Dniepr, Kiev et la région sud. Au nord de ce territoire du Pripet, un groupe d'armées, le plus fort,

venant de la région de Varsovie et du nord, devait se diriger sur Minsk, Smolensk, avec Moscou comme objectif ultérieur. Un troisième groupe d'armées, celui du Nord, venant de la Prusse orientale, devait avancer sur Leningrad par les Pays baltes.

Les conclusions de ces manœuvres de cadres furent que, pour le cas où la situation deviendrait sérieuse, il fallait d'abord atteindre une ligne générale Dniepr, Smolensk, Leningrad. La suite des opérations devait dépendre de la situation du ravitaillement, des transports, etc.

A la suite de ces manœuvres et en utilisant l'expérience théorique acquise à cette occasion, il y eut une conférence entre le chef de l'État-Major général de l'Armée et les chefs d'État-Major des groupes d'armées, prévus pour l'Est. Après ces entretiens, le colonel Kinsel fit une conférence sur la Russie, traitant de la situation géographique et économique et de l'Armée rouge, etc. On signala à cette occasion qu'on n'avait pas connaissance de préparatifs quelconques d'une attaque de la part de la Russie soviétique. L'étude théorique de ce plan d'offensive prit fin avec ces manœuvres de cadres et ces conférences que je viens de citer.

Immédiatement après, vers le 10 décembre 1940, l'OKW donna l'ordre n° 21, qui constitua la base de tous les préparatifs militaires et économiques. Conformément à cet ordre, l'Armée et son Haut Commandement devaient concevoir et préparer les ordres de concentration des troupes en vue de cette opération. Ces premiers ordres de rassemblement furent approuvés par Hitler, le 3 février 1941, après un exposé du chef de l'Armée à l'Obersalzberg. Ils furent ensuite transmis aux groupes et, par la suite, il y eut quelques additifs.

Pour le début des opérations, l'OKW avait calculé le temps nécessaire à de grands mouvements de troupes sur le territoire russe, à partir, pensait-on, du 15 mai environ. Les préparatifs furent faits d'après cette date. Cette date fut modifiée, lorsque Hitler décida, fin mars, en raison de l'évolution des événements en Yougoslavie, d'attaquer ce pays. En conséquence, par les ordres du début d'avril 1941, la date prévue pour le début de l'opération . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez un peu trop vite. Je crois qu'il vaut mieux que vous repreniez au moment où vous disiez que Hitler avait transformé le plan.

TÉMOIN PAULUS. — Par suite de la décision d'attaquer la Yougoslavie, la date prévue pour l'attaque dut être retardée d'environ cinq semaines, c'est-à-dire reportée à la deuxième moitié du mois de juin. Cette attaque eut lieu en effet le 22 juin 1941.

Je prétends donc en conclusion que les préparatifs de cette agression contre l'URSS, qui se réalisa le 22 juin 1941, avaient déjà commencé en automne 1940.

GÉNÉRAL RUDENKO. — De quelle façon, et dans quelles conditions fut...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Le témoin a-t-il indiqué la date? Il a dit que les préparatifs d'attaque avaient été faits. Ce que je voudrais savoir, c'est quand ils ont commencé.

TÉMOIN PAULUS. — Je l'ai dit en commençant ma première constatation personnelle, qui remonte au 3 septembre 1940, au début de mes fonctions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — De quelle façon et au cours de quelles circonstances la participation des satellites de l'Allemagne à l'agression contre l'URSS fut-elle assurée? Quelles furent les mesures préparatoires prises pour cela?

TÉMOIN PAULUS. — D'après mes observations personnelles, je puis rapporter ce qui suit:

Vers septembre 1940, au moment où je venais de recevoir ce travail d'opérations en vue de l'agression contre l'URSS, on prévoyait déjà l'utilisation du territoire roumain pour le rassemblement de la droite allemande, c'est-à-dire de l'aile sud allemande et une mission militaire sous la direction du général de cavalerie Hansen fut envoyée en Roumanie ainsi que la 13e division blindée. Ceux qui étaient au courant des plans ultérieurs savaient que cette mesure ne pouvait servir qu'à préparer le futur compagnon de guerre aux tâches qui lui étaient réservées.

En outre, en ce qui concerne la Hongrie, le colonel Laszlo, chef du service des opérations de l'État-Major hongrois se rendit à Zossen, au Haut Commandement de l'Armée de terre, où il demanda des avis sur des questions d'organisation. L'Armée hongroise s'occupait à ce moment-là de la question du regroupement en divisions de ses unités réparties en brigades et de la mise sur pied de troupes motorisées et d'unités blindées. Le chef du Service d'opérations de l'État-Major de l'Armée, le général de brigade Buhle, et moi-même, conseillâmes le colonel Laszlo. Au même moment, plusieurs commissions militaires hongroises se rendirent à Berlin avec le ministre de la guerre de Hongrie, le général Bartha, pour négocier avec les services allemands des livraisons de matériel d'armement.

Nous tous, qui étions initiés aux projets ultérieurs, savions clairement que toutes ces mesures et les livraisons d'armes à d'autres armées, étant donné la situation de l'époque, ne pouvaient être imaginées que si ces armes devaient servir à des entreprises belliqueuses ultérieures, et ce à notre profit.

En ce qui concerne la Hongrie, il y a un autre point: par suite du développement de la situation en Yougoslavie, Hitler avait décidé, fin mars 1941, d'attaquer ce dernier pays. Le 27 ou 28 mars, je fus convoqué à Berlin, à la Chancellerie du Reich, où avait eu

précisément lieu une conférence entre Hitler, Keitel et Jodl à laquelle participa le chef de l'État-Major de l'Armée. A mon arrivée, le chef de l'État-Major général de l'Armée, le général Halder, m'avisa que Hitler s'était décidé à attaquer la Yougoslavie, et cela pour écarter un danger sur les flancs dans l'opération contre la Grèce, pour s'emparer de la voie ferrée allant par Nish vers le sud et enfin aussi pour avoir, dès le début, son aile droite libre dans le « Cas Barbarossa ».

Je reçus l'ordre de prendre quelques officiers compétents de l'État-Major de l'Armée avec moi, de me rendre à Vienne, d'y transmettre des ordres à des services allemands de commandement et surtout d'aller aussitôt à Budapest, auprès de l'État-Major général hongrois, pour combiner avec lui le rassemblement des troupes allemandes sur le territoire hongrois et la participation des troupes hongroises à l'attaque contre la Yougoslavie.

Le 30 mars au matin, j'arrivais à Budapest, et entamais des pourparlers avec le chef de l'État-Major général de l'Armée hongroise, le général Werth, et avec le chef de la section « opérations » de cet État-Major, le colonel Laszlo. Les conférences se poursuivirent sans heurts et amenèrent très vite le résultat désiré. Ce résultat trouva son expression sur des cartes. La carte qui me fut remise par l'État-Major général hongrois n'indiquait pas seulement le rassemblement de troupes prévu pour l'attaque contre la Yougoslavie, mais également un groupe de forces à la frontière carpathique de l'Ukraine, groupe de couverture arrière contre l'URSS. La présence de ce groupe de forces est un signe que, du côté hongrois, on était d'avis qu'une attaque de l'Allemagne contre la Yougoslavie serait forcément considérée par l'URSS comme un acte d'agression.

En ce qui concerne le principe de prendre la Hongrie comme associée dans l'élaboration et plus tard l'exécution de ces projets, j'eus connaissance de l'avis de Hitler: il pensait que la Hongrie essaierait, avec l'appui de l'Allemagne, de reconquérir les territoires perdus en 1918, de les agrandir et, en outre, qu'elle craindrait de passer au second plan par rapport à la Roumanie alliée de l'Allemagne.

A ce point de vue, Hitler considérait la Hongrie comme étant dans la ligne de sa politique, mais il était, comme j'ai pu m'en rendre compte personnellement à plusieurs reprises, très prudent vis-à-vis de la Hongrie et cela pour deux motifs: il croyait que le secret des opérations projetées ne serait pas gardé par la Hongrie à cause de ses étroites relations avec les pays germanophobes et, en second lieu, il ne voulait pas lui faire des promesses territoriales prématurées. Je peux citer un exemple à ce sujet. C'est celui de la région pétrolifère de Poruwitsch. Plus tard, à l'ouverture des hostilités contre l'URSS, la 17e armée reçut l'ordre formel de

s'emparer des territoires pétrolifères de Poruwitsch avant l'arrivée des Hongrois. Au sujet de ce futur associé, Hitler était sûr de sa participation et, pour cette raison, lui livrait les armements nécessaires et l'aidait à instruire ses troupes, mais il réservait le choix de la date à laquelle il voulait incorporer cet associé dans son programme.

Voici en troisième lieu la question finlandaise. En décembre 1940, une première visite du chef de l'État-Major général finlandais, le général Heinrichs, eut lieu à Zossen au Quartier Général de l'Armée de terre; le général Heinrichs eut un entretien avec le chef d'État-Major de l'Armée. Je ne me souviens plus de l'essentiel de cet entretien, mais je sais qu'il fit un exposé de la guerre russo-finlandaise de 1939-1940 devant les officiers de l'État-Major général de l'Armée et les chefs d'État-Major des groupes d'armées qui venaient précisément d'assister à des manœuvres de cadres.

Cette conférence devant les officiers de l'État-Major général avaient alors une grande importance, parce qu'elle avait lieu au moment où l'ordre n° 21 du 18 décembre fut donné et parce qu'elle faisait part des expériences de la guerre russo-finlandaise et fournissait en outre une appréciation sur la valeur des troupes finlandaises comme alliés éventuels dans la guerre.

Une deuxième visite du chef de l'État-Major finlandais eut lieu à Zossen, au Commandement en chef de l'Armée de terre, dans la seconde moitié de mai 1941. Il venait alors de Salzbourg, où il avait eu des entretiens au Haut Commandement de l'Armée. Le sujet de ces entretiens à Zossen porta sur la coopération des troupes finlandaises du sud lors de l'opération «Barbarossa», avec le groupe d'armées «nord», qui devait progresser de la Prusse orientale vers Leningrad. Il fut alors convenu que l'intervention des troupes finlandaises du sud devait s'opérer d'après l'avance du groupe d'armées allemandes «nord», et l'avance commune ultérieure vers Leningrad devait dépendre de conventions spéciales qui découleraient de la situation.

Telles sont les constatations personnelles que j'ai pu faire sur les premiers débuts et sur la mise à contribution de nos alliés dans les préparatifs de l'agression.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Comment et dans quelles circonstances fut mise à exécution l'agression militaire contre l'URSS préparée par le Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement allemand?

TÉMOIN PAULUS. — Je vous prie de répéter la question, je ne l'ai pas bien comprise.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Comment et dans quelles circonstances fut mise à exécution l'agression militaire contre l'Union Soviétique préparée par le Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement des armées allemandes?

TÉMOIN PAULUS. — L'attaque contre l'URSS eut lieu, comme je vous l'ai exposé, d'après un plan longuement préparé et soigneusement dissimulé. Les troupes d'attaque furent d'abord disposées en profondeur dans la région de leur concentration. Sur des ordres spéciaux, on les plaça par secteur dans leurs positions de départ et elles passèrent à l'attaque simultanément sur tout le front de la Roumanie jusqu'à la Prusse orientale, le théâtre d'opérations finlandais restant exclus. Ce plan d'opérations avait été essayé dans une certaine mesure théoriquement, comme je l'ai dit plus haut, et de même l'utilisation détaillée des troupes avait été discutée dans les manœuvres de cadres et déterminée en conséquence par des ordres émanant des états-majors des groupes d'armées, armées, corps d'armées, divisions, tout cela longtemps avant le début des hostilités.

Une grande manœuvre de diversion qui allait de la Norvège jusqu'aux côtes françaises devait faire croire à l'intention d'un débarquement en Angleterre en juin 1941 et détourner ainsi l'attention des territoires de l'Est. Mais toutes les mesures étaient prises non seulement en vue d'une opération par surprise, mais aussi en vue d'une surprise tactique. Par exemple, on avait défendu de faire des reconnaissances visibles sur les frontières et au delà, avant le début de la guerre. Ce qui signifiait que des pertes éventuelles, résultant du manque de reconnaissance étaient acceptées d'avance au profit de la surprise et, d'un autre côté, qu'une surprise de la part de l'adversaire, à travers les frontières, n'était pas redoutée. Toutes ces mesures démontrent qu'il s'agissait là d'une agression criminelle.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Comment définissez-vous les buts de l'agression de l'Allemagne contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN PAULUS. — L'objectif Volga-Arkhangelsk, qui dépassait de loin les possibilités des forces allemandes, caractérise déjà le manque de mesure de la politique de conquêtes de Hitler et du Gouvernement national-socialiste. Du point de vue stratégique, atteindre cet objectif équivalait à détruire toutes les forces de l'URSS. En gagnant cette ligne, on aurait conquis et soumis les territoires essentiels de l'URSS avec la capitale Moscou et avec elle le centre politique et économique. Du point de vue économique, atteindre la ligne précitée entraînait la possession des régions principales de ravitaillement, des trésors du sous-sol les plus riches, y compris les bassins pétrolifères du Caucase et les centres de production les plus importants de la Russie ainsi que les nœuds ferroviaires de la Russie européenne.

Je puis indiquer combien Hitler désirait atteindre ces buts économiques de la guerre par un fait auquel j'ai assisté personnellement. Le 1er juin 1942, lors d'une conférence des Commandants en

chef des groupes d'armées sud à Poltava, Hitler déclara : « Si je n'atteins pas les pétroles de Maikop et Prosnia, je dois liquider cette guerre. » Pour l'exploitation et pour l'administration des territoires conquis, les organismes d'administration économique ont été formés longtemps déjà avant le début des hostilités. Pour résumer, je voudrais dire que les buts énoncés visaient à la conquête des territoires russes aux fins de colonisation, avec exploitation de matières premières et de ressources qui devaient permettre de terminer la guerre à l'Ouest, avec le but final d'établir l'hégémonie sur l'Europe.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Une dernière question : quel est, d'après vous, le responsable de l'agression criminelle contre l'Union Soviétique ?

TÉMOIN PAULUS. — Puis-je vous demander de répéter cette question ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Qui tenez-vous pour responsable . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire attirer l'attention du général Rudenko sur le point suivant : le Tribunal pense qu'une telle question, concernant la responsabilité de l'agression contre le territoire de l'URSS, fait partie des questions principales sur lesquelles le Tribunal doit ultérieurement se prononcer et que, par conséquent, ce n'est pas une question sur laquelle le témoin doive donner son opinion. La Défense veut-elle faire une objection sur ce point ?

Dr LATERNSER. — Parfaitement, Monsieur le Président, c'est le point que j'entendais soulever, mais l'incident est clos.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Le Tribunal veut-il me permettre de poser une autre question ?

LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Qui, parmi les accusés, prit une part active dans la préparation et le déclenchement de la guerre d'agression contre l'Union Soviétique ?

TÉMOIN PAULUS. — Parmi les accusés que je connaissais, il y avait les conseillers militaires de Hitler : Keitel, chef de l'OKW, Jodl, chef de l'État-Major d'opérations et Göring en qualité de maréchal du Reich, de chef de l'Armée de l'air nanti de pleins pouvoirs en matière d'économie et d'armement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En terminant mon interrogatoire, je me résume : n'ai-je pas raison de conclure de votre déposition que, longtemps avant le 22 juin, le Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement de la Wehrmacht avaient préparé une guerre d'agression contre l'Union Soviétique dans le but de coloniser son territoire ?

TÉMOIN PAULUS. — Il ne subsiste pour moi aucun doute sur ce point d'après tous les développements que je viens de décrire et également d'après tous les ordres qui se trouvaient dans le dossier vert.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ce sont-là toutes les questions que j'avais à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public français a-t-il des questions à poser?

M. DUBOST. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public britannique?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public américain?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que des membres de la Défense veulent interroger le témoin?

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, je me permets, en tant que défenseur de l'État-Major général, de demander au Tribunal de me donner le temps de préparer des questions et de m'autoriser à les poser demain matin. La Défense a été prise au dépourvu car le témoin a été cité de façon inattendue par le Ministère Public et je crois qu'un entretien au sujet des questions à poser s'impose, particulièrement en raison de l'importance des déclarations du témoin; je demande donc à procéder au contre-interrogatoire demain, au début de l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, si le Ministère Public n'élève aucune objection, le Tribunal estime qu'il faut satisfaire à cette demande.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si cela convient au Tribunal, le Ministère Public soviétique n'a pas d'objection à formuler.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Je ne sais pas si un avocat préfère poser dès maintenant des questions au témoin.

Dr NELTE. — Je suppose que tous les défenseurs feront leur contre-interrogatoire demain matin?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement, mais je demande si l'un d'entre vous ne préférerait pas contre-interroger maintenant.

Dr NELTE. — Personnellement, je pourrais poser mes questions après la suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le témoin peut se retirer; on le rappellera demain matin et, entre temps, vous pourrez continuer votre exposé.

(Le général Zorya s'approche du microphone.)

LE PRÉSIDENT. — Général, je pense qu'il n'est pas nécessaire de lire des déclarations du Feldmarschall Paulus, n'est-ce pas?

GÉNÉRAL ZORYA. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

GÉNÉRAL ZORYA. — J'en arrive maintenant aux circonstances de la préparation de l'agression contre l'Union Soviétique. Je voudrais rappeler au Tribunal que le témoin Lahousen a déposé au cours de l'audience du matin du 30 novembre 1945. Certaines de ses déclarations sont particulièrement intéressantes. Entre autres, ce témoin, en nous citant l'entourage immédiat de Canaris, chef du service de renseignements et de contre-espionnage, prononça le nom de Pieckenbrock.

Je présente au Tribunal, sous le nº URSS-228, le témoignage de l'ancien chef de la 1re section du service de contre-espionnage allemand, le général Hans Pieckenbrock, ex-chef et collaborateur de Lahousen. Pieckenbrock fit sa déposition selon les lois de l'Union Soviétique, le 12 décembre 1945, à Moscou. Pour le moment, je voudrais lire seulement les lignes suivantes du témoignage de Pieckenbrock, relatives à la question dont nous nous occupons en ce moment et se trouvant page 1 du texte russe de cette déposition, le passage marqué au crayon rouge. Cela correspond à la page 34 du livre de documents.

«D'ailleurs, déclara Pieckenbrock, déjà, depuis août-septembre 1940, la section des armées étrangères de l'Est à l'État-Major général qui avait considérablement élargi ses missions d'espionnage vis-à-vis de l'URSS était certainement liée aux préparatifs de la guerre contre la Russie. J'ai appris de Canaris une date plus précise sur l'agression contre l'URSS en février 1941. Je ne connais pas la source d'information de Canaris, mais il m'a dit que l'agression contre l'URSS était prévue pour le 15 mai.»

Le Ministère Public soviétique possède également des déclarations du chef de la section III du service de renseignements et de contre-espionnage allemand, le général Franz von Bentivigni, qu'il a faites le 28 décembre 1945 à Moscou conformément aux lois et coutumes de l'Union Soviétique. Je présente ce témoignage au Tribunal sous le nº URSS-230.

Pour le moment, je citerai seulement les passages marqués au crayon rouge, des dépositions de Bentivigni, qui se rapportent directement à la question du commencement des préparatifs de la guerre contre l'URSS. Ce sont les deux premiers alinéas de la déposition et ils se trouvent page 37 du livre de documents qui est présenté au Tribunal.

«J'ai eu connaissance pour la première fois, au mois d'août 1940, de la préparation de la guerre par l'Allemagne, par le chef du contre-espionnage, l'amiral Canaris, au cours d'un entretien privé dans son

bureau. Canaris me dit que Hitler procédait à l'exécution de mesures tendant à réaliser la campagne de l'Est, à laquelle il avait fait allusion déjà en 1938 dans son discours à la réunion des « Gauleiter » à Berlin. Canaris me dit, en outre, que les projets de Hitler commençaient déjà à prendre des formes concrètes, et que cela s'apercevrait. Un grand nombre de divisions seraient transférées de l'Ouest sur les frontières de l'Est et, suivant un ordre spécial de Hitler, seraient rassemblées sur des positions de départ pour l'invasion de la Russie. »

Ce sont là les premiers alinéas de la déposition de Bentivigni.

Pour en terminer avec la question de la date exacte du début des préparatifs de guerre de l'Allemagne fasciste, en vue de l'agression traîtresse contre l'Union Soviétique, je voudrais m'arrêter à la déposition de l'ancien général de l'Armée allemande, Müller. Cette déposition du 8 janvier 1946, faite dans un camp de prisonniers de guerre, est déposée par mes soins devant le Tribunal sous le nº URSS-149. Toute la documentation à laquelle je me suis référé jusqu'à présent, émanait du commandement de l'Armée allemande.

LE PRÉSIDENT. — Peut-on voir, d'après ce document du général Müller, où il a été rédigé et où ce général se trouve actuellement?

GÉNÉRAL ZORYA. — Sur la photocopie figure une date écrite de la main du général Müller; il s'agit du 8 janvier 1946.

LE PRÉSIDENT. — Où est-ce?

GÉNÉRAL ZORYA. — Si vous me permettez de jeter un coup d'œil sur cette photocopie, je pourrais vous préciser où se trouve cette date.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais il y a beaucoup de camps de prisonniers de guerre; nous voudrions savoir de quel camp il s'agit et où il se trouve?

GÉNÉRAL ZORYA. — C'est un camp qui se trouve dans les environs immédiats de Moscou.

LE PRÉSIDENT. — Ce document porte-t-il une signature légalisée? Dans la mesure où nous pouvons en juger, n'est-ce-pas simplement une photocopie d'un quelconque manuscrit?

GÉNÉRAL ZORYA. — Ce document, Monsieur le Président, ainsi que tous les autres documents que le Ministère Public soviétique a présentés jusqu'ici, est une photocopie non certifiée. Prenant en considération les désirs du Tribunal, le Ministère Public soviétique a pris des mesures afin que, dans un avenir très proche, soient présentés au Secrétaire général, soit des originaux, soit des copies certifiées conformes de ces originaux. Nous le réaliserons dans un jour très prochain et tous les dossiers seront remis au Secrétaire général.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Pouvez-vous nous dire où se trouve l'auteur de ce manuscrit?

GÉNÉRAL ZORYA. — Je ne puis guère en dire davantage. Si le Tribunal le permet, je consulterai mes collègues et, d'ici très peu de temps, je ferai part au Tribunal de l'emplacement exact de ce camp et du lieu où se trouve le général.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous allons maintenant suspendre l'audience et vous pourrez consulter vos collègues.

(L'audience est suspendue.)

Dr NELTE. — Monsieur le Président, à mon grand regret, je dois aussi, au sujet du document présenté par le Ministère Public soviétique sous le nº URSS-149, exprimer les mêmes craintes que ce matin. Autant que je sache, le Tribunal n'a pas encore pris de décision à propos de cette question.

LE PRÉSIDENT. — Excusez-moi, Dr Nelte, le Tribunal a déjà pris sa décision. Je pense tout d'abord qu'il vaudrait mieux que les avocats ajustassent d'abord les écouteurs à la place qu'ils occupent. Je disais donc que le Tribunal a déjà pris sa décision à ce sujet. Il a fait remarquer hier au Ministère Public soviétique que les documents qui n'étaient pas certifiés conformes devraient être accompagnés d'un certificat. Le Procureur soviétique a expliqué que tous les documents dont il entendait se prévaloir étaient certifiés authentiques. S'ils ne le sont pas, ils seront rayés du compte rendu des débats. Cette décision s'applique également au document en question. Ce document semble être une lettre, un rapport adressé au Gouvernement de l'Union Soviétique, mais il ne porte aucune annotation indiquant qu'il s'agit d'un écrit authentique. Le Procureur soviétique a déclaré, avant la suspension, qu'il avait déjà pris des mesures pour nous présenter une attestation de l'authenticité de ce document, autrement dit un certificat indiquant qu'il a été rédigé et écrit par la personne dont il prétend émaner. Dans ces conditions, le Tribunal a provisoirement accepté ce document. Si le Tribunal ne reçoit pas ce certificat d'authenticité, le document sera rayé du procès-verbal.

Dr NELTE. — Si je comprends bien, le Tribunal admettra une lettre adressée au Gouvernement soviétique ou bien une déclaration comme document susceptible d'étayer la teneur de cette déclaration?

LE PRÉSIDENT. — Certainement, mais à condition que le document puisse être considéré comme authentique. Je l'ai déjà répété.

Dr NELTE. — De cette façon toute lettre adressée au Ministère Public soviétique ou au Gouvernement soviétique, ou à n'importe quel représentant du Ministère Public, attestant qu'elle a bien été

écrite par le signataire, deviendrait un moyen de preuve qui empêcherait la Défense de soumettre le témoin à un interrogatoire contradictoire?

LE PRÉSIDENT. — Tout dépend de l'endroit où se trouve le témoin. Nous avons affaire à des témoins éparpillés sur tout le globe; comme on nous l'a dit, l'Union Soviétique n'a pas l'habitude en ce cas de faire établir des déclarations sous serment. C'est pourquoi le Tribunal estime qu'un document de ce genre est acceptable, aux termes de l'article 19 du Statut, à condition qu'il constitue un document authentique. Nous aidons de notre mieux la Défense en citant des témoins, mais nous ne pouvons nous engager à citer des témoins de tous les points du monde pour des questions qui sont très souvent d'une importance minime.

Dr NELTE. — Je comprends très bien ces difficultés et je suis reconnaissant au Tribunal de vouloir nous aider. Je demande seulement qu'on établisse où se trouve le domicile actuel de l'intéressé qui a fait la déclaration, afin que la Défense puisse essayer de l'atteindre.

LE PRÉSIDENT. — Très bien; si le témoin est à proximité immédiate de Nuremberg, le Tribunal pense qu'il n'est que juste, si un document de cette nature doit être versé au dossier, que le témoin soit mis à la disposition de la Défense en vue d'un interrogatoire contradictoire, mais il ne nous semble pas que celui qui a écrit cette lettre soit à proximité de Nuremberg. D'autre part, je voudrais rappeler que les avocats ont toute latitude pour présenter des requêtes s'ils l'estiment nécessaire, pour que l'on envoie des questionnaires aux personnes ayant fourni des dépositions de ce genre.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

GÉNÉRAL ZORYA. — Monsieur le Président, j'ai profité de la suspension d'audience pour m'informer de l'endroit où se trouve le général Müller. Il se trouve au camp de prisonniers de guerre nº 27 à Krasnogorsk, dans la région de Moscou. Puis-je continuer mes explications?

LE PRÉSIDENT. — Où avez-vous dit qu'il se trouvait?

GÉNÉRAL ZORYA. — Il se trouve à Krasnogorsk, dans la région de Moscou. Puis-je continuer?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

GÉNÉRAL ZORYA. — Messieurs les Juges, toute la documentation à laquelle je me suis référé jusqu'ici provenait des milieux du Haut Commandement de l'Armée allemande. Le général Müller appartient, si l'on peut ainsi s'exprimer, au centre du corps des généraux allemands: il était chef d'État-Major général de l'Armée

de terre et commandait un groupe d'armées. Sa déposition porte sur un nombre de faits qui méritent d'être retenus pour établir les circonstances qui ont accompagné la préparation de l'attaque par l'Allemagne de l'Union Soviétique. Je prie le Tribunal de se référer à la page 40 du livre de documents, où se trouve la première page de la déposition du général Müller. Le premier alinéa est souligné en rouge. C'est là que je commence.

«Les préparatifs de l'agression contre l'Union Soviétique commençèrent déjà en juillet 1940. J'étais alors premier officier d'État-Major à l'État-Major du groupe d'armées «C» à Dijon (France). Le commandant en était le Generalfeldmarschall von Leeb. Dans l'effectif de ce groupe d'armées entraient les 1re, 2e et 7e armées, qui servaient de troupes d'occupation en France. En plus de ces groupes, se trouvaient en France le groupe d'armées «A» (Rundstedt) ayant pour mission de préparer l'opération «Lion de Mer» (débarquement en Angleterre) et également le groupe d'armées «B» (von Bock). Durant le mois de juillet, l'État-Major du groupe d'armées «B» fut transféré à l'Est, à Posen. A l'État-Major du groupe d'armées «B» furent ajoutés, en provenance de France les commandements des 12e, 4e et 18e armées, de nombreux commandements de corps d'armée et environ 30 divisions dont une grande partie avait été prélevée sur le groupe d'armées «C» von Leeb.

«Immédiatement après la campagne à l'Ouest, l'OKH émit un ordre de démobilisation portant sur 20 divisions. Cet ordre fut rapporté et ces 20 divisions ne furent jamais démobilisées; à leur retour en Allemagne, elles furent envoyées en permission, restant ainsi prêtes pour un rappel à bref délai.

«Ces deux mesures — le transfert de près de 500.000 hommes à la frontière russe et la révocation de l'ordre de démobilisation de près de 300.000 hommes — démontrent qu'il existait déjà en juillet 1940 des plans d'opérations militaires contre l'Est.

«Un autre ordre témoigne des préparatifs allemands pour l'agression contre l'URSS; il s'agit de dispositions écrites de l'OKH, en septembre 1940, sur la formation à Leipzig d'un nouveau commandement d'armée, la 11e, et des états-majors d'environ 40 divisions d'infanterie et de chars. La formation de ces éléments fut entreprise à partir de septembre 1940 par le commandant des forces de réserve, le général Fromm, en partie en France, mais surtout en Allemagne.

«Vers la fin du mois de septembre 1940, l'OKH m'appela à Fontainebleau: là, l'Oberquartiermeister de l'État-Major général de l'Armée, le général Paulus, qui devait devenir le Generalfeldmarschall Paulus, me transmit, d'abord oralement, l'ordre aux termes duquel mon État-Major (groupe d'armées «C») devait être transféré pour le 1er novembre à Dresde et l'État-Major de la 2e armée

(général von Weichs) qui relevait de ce commandement, à Munich. Il s'agissait de diriger la mise sur pied des 40 divisions précitées qui devaient être reformées. »

Je passe quelques lignes de la déposition du général Müller et j'en arrive à la page 2, qui correspond à la page 41 de votre livre de documents.

« Conformément à cet ordre confirmé ensuite par la signature de Halder, chef d'État-Major, le transfert fut effectué à la date prévue. Lors de l'agression contre l'URSS, ces 40 divisions furent utilisées. »

Les préparatifs de l'agression militaire contre l'Union Soviétique commencés de cette façon furent poursuivis avec une rapidité accrue et avec la ponctualité et la précision allemande. Je rappelle au Tribunal que le témoin Paulus a déclaré sur cette question, à l'audience d'aujourd'hui, qu'au mois d'août 1940 les préparatifs du plan d'agression contre l'URSS « Cas Barbarossa » étaient déjà arrivés à un tel point qu'il fut possible d'exécuter deux manœuvres de cadres sous le commandement de Paulus.

LE PRÉSIDENT. — Général, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de relire les déclarations du général Paulus, étant donné qu'il a déjà témoigné ici.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je ne veux rien en lire, je me réfère seulement à un point constituant une transition avec les déclarations du général Müller. Ce système des manœuvres de cadres, entrepris par l'État-Major général, fut ensuite développé pour toute l'Armée, qui prit part à ce qui n'était autre chose qu'une préparation directe à l'agression contre l'URSS. C'est ce que déclare le général Müller dans la déposition à laquelle je reviens maintenant ; je lis le passage marqué au crayon bleu, dans le texte russe, page 31 du livre de documents.

« Comme la véritable tâche de l'Armée était la préparation de l'agression contre la Russie Soviétique, il s'agissait avant tout de l'instruction des officiers d'État-Major et de la troupe dans ce but. A la fin de janvier 1941, je fus convoqué par un ordre télégraphique de Halder, chef d'État-Major à Saint-Germain, près de Paris, au groupe d'armées du général von Rundstedt pour une manœuvre de cadres dont le thème était une attaque, partant de la Roumanie et de la Pologne méridionale, en direction de Kiev et du sud de Kiev. On prévoyait la participation des troupes roumaines et le tout correspondait, pour l'essentiel, aux conditions de l'ordre ultérieur de concentration dont je vais parler.

« Rundstedt, chef de l'État-Major du groupe d'armées, dirigeait ces manœuvres. Étaient présents Rundstedt, Halder, les chefs d'état-major de la 6e armée, le colonel Heim, de la 11e armée, le colonel

Wehler, du groupe blindé Kleist, le colonel Zwickler et quelques généraux de l'armée blindée. Cette manœuvre de cadres se déroula au poste de commandement du groupe d'armées Rundstedt, du 31 janvier au 2 février 1941. Elle montra surtout la nécessité d'une forte concentration des éléments blindés. »

Les documents que j'ai présentés jusqu'ici indiquent les mesures du Haut Commandement de la Wehrmacht en vue de la préparation de la concentration ultérieure des forces allemandes pour l'agression contre l'URSS. Ces mesures absorbèrent une partie importante de 1940 et commencèrent plus de six mois avant la distribution de la directive 21 sur le « Cas Barbarossa ».

J'en arrive maintenant à la seconde série de documents présentée par le Ministère Public Soviétique, concernant les mesures d'espionnage prises par les conspirateurs fascistes pour préparer la guerre contre l'URSS. Les buts et les tâches du Service des renseignements en corrélation avec le « Cas Barbarossa » furent, comme on le sait, définis par une directive du Haut Commandement de la Wehrmacht adressée à l'Abwehr, le 6 septembre 1940 et signée de l'accusé Jodl. Ce document a déjà été présenté par le Ministère Public américain sous le nº PS-1229. Vous le trouverez pages 46 et 47 de notre livre de documents. Je ne me propose pas de relire ce document, mais je pense qu'il est indispensable de rappeler qu'on y exigeait du Service de renseignements que les mouvements de troupes à la frontière orientale de l'Allemagne fussent camouflés totalement pour que l'Union Soviétique eût l'impression qu'une action quelconque se préparait dans les Balkans.

L'activité du Service de renseignements était exactement réglée. Cette activité devait garantir, autant que possible, le secret sur les effectifs allemands à l'Est, afin de donner l'impression d'une très faible concentration de troupes dans la partie nord des provinces orientales, et au contraire d'une concentration très importante dans la partie sud de ces provinces, c'est-à-dire dans le Protectorat et en Autriche. Il était également indiqué qu'il était indispensable de donner une idée exagérée de la quantité des batteries anti-aériennes et de faire croire à une faible importance des travaux de construction de routes.

Il est ici nécessaire de faire quelques constatations. Le travail intense du Service de renseignements contre l'URSS, d'après la déposition de Pieckenbrock, que j'ai déjà eu l'honneur de présenter au Tribunal comme preuve, commença avant la parution de cette directive du mois d'août 1940. Cette activité ne se bornait pas seulement aux faux renseignements sur le transfert de troupes de l'Ouest vers l'Est. Je demande au Tribunal de se reporter encore à la déposition de l'ancien chef de la troisième section du service d'espionnage, de contre-espionnage à l'étranger, von Bentivigni. Aux

pages 1, 2 et 3 du texte russe de la déposition de Bentivigni, il est dit notamment (je cite le passage souligné au crayon bleu, qui commence au dernier alinéa de la première page du document qui correspond à la page 37 du livre de documents):

«En novembre 1940 déjà, je reçus de Canaris des instructions d'après lesquelles je devais multiplier les mesures de contre-espionnage aux points de concentration des troupes allemandes sur la frontière germano-soviétique.»

A la page 2, c'est-à-dire page 38 du livre de documents, premier alinéa, Bentivigni continue:

«Conformément à cette instruction, j'ai donné à ce moment-là des ordres correspondants aux centres de contre-espionnage de Dantzig, Königsberg, Posen, Cracovie, Breslau et Vienne.»

Enfin à la page 3 de sa déposition qui correspond à la page 39 de votre livre de documents, il est dit:

«... c'est ainsi qu'en mars 1941, je reçus de Canaris les instructions suivantes, concernant les préparatifs en vue de l'exécution du «Cas Barbarossa»:

«*a)* Préparation de toutes les ramifications de l'Abwehr III en vue d'un travail intensif contre l'Union Soviétique par exemple par la mise sur pied des éléments de contre-espionnage et leur répartition entre les armées prévues pour une action à l'Est ou par la paralysie de l'activité des services de renseignements soviétiques.

«*b)* Tromper les services d'information étrangers en faisant croire à une soi-disant amélioration des rapports avec l'Union Soviétique, et à la préparation d'une attaque contre la Grande-Bretagne.

«*c)* Prendre des mesures de contre-espionnage pour conserver le secret des préparatifs en cours, en vue de la guerre contre l'Union Soviétique et du transfert de troupes vers l'Est.»

Cette même question fait également l'objet du procès-verbal, que je vous présente en tant que preuve, de l'interrogatoire de Pieckenbrock, ancien chef de la première section de l'Ausland/Abwehr. Dans sa déposition, je trouve le passage suivant, concernant les activités de ces services de l'Armée allemande, en corrélation avec les préparatifs pour la réalisation du «Cas Barbarossa». Je vous prie de vous reporter à la page 35 du livre de documents, second alinéa, à partir du haut, à la seconde page de la déposition de Pieckenbrock. Il déclare:

«Au mois de mars 1941, j'ai été témoin d'une conversation entre Canaris et le chef de la section d'espionnage (Abwehr II), le colonel Lahousen, au sujet des mesures prises pour le «Cas Barbarossa». Au cours de cette conversation, Lahousen et Canaris se référaient tout le temps à un ordre écrit que Lahousen avait reçu à ce sujet. Personnellement, en tant que chef de l'Abwehr I, de février 1941 au

22 juin 1941, j'ai parlé plusieurs fois dans le service du « Cas Barbarossa », avec l'Oberquartiermeister IV, le général von Tiepelskirch et le chef du « Service Est », le colonel Kienzel. Ces conversations concernaient la mise au point des différentes missions de l'Abwehr touchant l'Union Soviétique et, en particulier, la vérification des anciens renseignements sur l'Armée rouge, et également la mise au point des données sur la répartition des troupes soviétiques à l'époque de la préparation de l'agression contre l'Union Soviétique. »

Je saute un paragraphe de la déposition de Pieckenbrock et je continue :

« En outre, tous les services de l'Abwehr s'occupant de l'espionnage contre la Russie, avaient reçu l'ordre d'augmenter le nombre des agents travaillant contre l'URSS. Un ordre précis de renforcement de l'activité de ces agents contre l'URSS fut donné à tous les services de renseignements qui se trouvaient dans les armées et les groupes d'armées intéressés. En vue de diriger avec succès tous ces services de l'Abwehr, on créa, au mois de mai 1941, un état-major spécial portant le nom code de « Walli I ».

Cet état-major s'installa près de Varsovie, à Sulijiwek et le commandant en prit la direction en sa qualité de meilleur spécialiste dans le travail contre la Russie. Plus tard, suivant notre exemple, l'Abwehr II et l'Abwehr III créèrent de la même façon des états-majors « Walli II » et « Walli III » et le tout prit le nom d'état-major Walli et dirigea tout le service d'information d'espionnage et de sabotage contre l'URSS en tant qu'état-major avancé, dirigé par le lieutenant-colonel Schmalschlaeger. »

Je passe maintenant au dernier alinéa de la déposition de Pieckenbrock, à la page 36 du livre de documents :

« Grâce à plusieurs entretiens du colonel Lahousen et de Canaris, auxquels j'ai également assisté, je sus que cette section avait effectué de grands travaux préliminaires en vue de la guerre contre l'Union Soviétique. Pendant la période février-mai 1941, eurent lieu plusieurs conférences de personnalités dirigeantes de l'Abwehr II, chez l'adjoint de Jodl, le général Warlimont, à l'École de cavalerie de Krampnitz. En particulier, lors de ces conférences sur les préparatifs de la guerre contre la Russie, on décida le renforcement de l'organisme en vue de la mission « Brandenburg 800 » et la répartition dans les différentes unités militaires. »

Ce qui est intéressant dans la déposition de Pieckenbrock que je viens de lire à l'instant, c'est l'indication des « missions spéciales » dont était chargé le service de Lahousen et des groupes actifs connus sous le nom convenu de « Brandenburg 800 ».

Ces points sont aussi éclairés par la déposition de l'adjoint de Lahousen à la section II du Service de renseignements et de contre-espionnage de l'Armée allemande, près du Haut Commandement de

la Wehrmacht, l'ex-colonel de l'Armée allemande Erwin Stolze qui a été fait prisonnier par l'Armée rouge. Je présente au Tribunal sous le nº URSS-231, et je lui demande de l'admettre comme preuve, la déposition que Stolze a faite le 25 décembre 1945 devant le lieutenant-colonel Bureschnikoff, officier du service de contre-espionnage de l'Armée rouge. Je cite différents passages de cette déposition qui sont soulignés au crayon rouge. Je commence la citation à la page 48 du livre de documents. Stolze déclare:

«En outre, je reçus de Lahousen l'ordre d'organiser sous ma direction un groupe spécial «A», qui devait s'occuper de la préparation du sabotage et du travail de démoralisation des arrières soviétiques. En même temps, Lahousen me fit connaître un ordre émanant de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht et signé du maréchal Keitel et du général Jodl, ou du général Warlimont par procuration de Keitel, je ne m'en rappelle pas au juste. Cet ordre contenait les directives essentielles pour ce travail de sape à pratiquer sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, après l'agression de l'Allemagne contre l'URSS. Cet ordre était signé de Keitel, après visa de Jodl (ou de Warlimont par procuration de Keitel, je ne me souviens pas très bien).

Je passe deux lignes qui n'ont aucune importance présentement et continue:

«Il était dit, dans cet ordre, que pour soutenir des coups-éclairs contre l'Union Soviétique, l'Abwehr II, au cours de son travail souterrain contre la Russie, devait utiliser son réseau d'hommes de confiance pour attiser les haines nationales entre les divers peuples de l'Union Soviétique.»

Je vous prie de passer à la page suivante, page 49 du livre de documents, qui correspond à la page 2 de la déposition de Stolze, et je prie le Tribunal d'accorder son attention au passage suivant:

«Pour exécuter les instructions ci-dessus de Keitel et de Jodl, je me suis mis en rapport avec les nationaux-socialistes ukrainiens au service de l'Abwehr et avec des membres d'autres groupements nationalistes à tendance fasciste. J'ai notamment chargé personnellement les meneurs nationaux-socialistes ukrainiens Myelnyk (agent «Konsul I») et Bandera, d'organiser en Ukraine, après l'attaque de l'Allemagne contre l'Union Soviétique, des actions provocatrices ayant pour but d'affaiblir les arrières immédiats des armées soviétiques et d'accréditer dans l'opinion internationale une prétendue démoralisation des arrières soviétiques.

De plus, on prépara des groupes spéciaux de propagande clandestine et de sabotage dans les Républiques soviétiques Baltes.»

Je vous prie de passer à la page 50 du livre de documents, au troisième alinéa, Stolze y déclare:

«En outre, on créa une unité spéciale, un régiment d'instruction ayant une destination spéciale (Brandenburg 800) qui se trouvait sous les ordres immédiats du chef de l'Abwehr II Lahousen. Parmi les tâches de cette unité spéciale, créée en 1940, on comptait l'occupation d'ouvrages importants pour la guerre, comme les ponts, tunnels, entreprises travaillant pour la Défense nationale, et leur défense jusqu'à l'approche des avant-gardes de l'Armée allemande.»

Ce régiment, recruté essentiellement parmi les Allemands résidant à l'étranger, se servait dans une large mesure, en violation des lois et coutumes internationales de la guerre, d'uniformes et d'armes des armées ennemies, afin de masquer ses opérations. Durant la préparation de l'attaque contre l'URSS, le commandement du régiment «Brandenburg 800» se pourvoyait en uniformes et armes de l'Armée rouge et organisait des unités isolées formées d'Allemands connaissant la langue russe.»

Messieurs les Juges, les dépositions que je viens de vous présenter, qu'elles soient de Stolze, de Bentivigni ou de Pieckenbrock, révèlent les méthodes de travail du Service allemand de renseignements et de contre-espionnage dans la préparation et la réalisation du «Cas Barbarossa». Je ne retiendrai plus votre attention sur ces questions, mais avant de poursuivre mon exposé, je voudrais vous signaler que les services de l'accusé Kaltenbrunner s'occupaient de l'activité du Service de renseignements. Je me contenterai de présenter un document qui démontre la façon dont les hitlériens exploitaient leurs relations pour des difficultés en Iran, pays à travers lequel, comme on le sait, s'acheminaient vers l'URSS des camions et du matériel de guerre de toute sorte. Le document que j'entends soumettre au Tribunal sous le nº URSS-178 provient des archives du ministère des Affaires étrangères du Reich, qui sont tombées aux mains des unités de l'Armée rouge, au cours de leur avance. C'est une lettre de l'accusé Kaltenbrunner à l'accusé Ribbentrop. Elle est imprimée sur du papier à en-tête du chef de la Police de sûreté et du SD. Dans le livre de documents que le Tribunal a à sa disposition, ce document figure à la page 52. Je cite les extraits soulignés de cette lettre:

«28 juillet 1943. Secret. A Monsieur le ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop. Berlin. Objet: Élections au Parlement iranien. Très honoré Monsieur le ministre, nous nous sommes mis en rapport direct avec l'Iran, et avons reçu des informations sur les possibilités d'une influence allemande sur le cours des élections au Parlement iranien.»

Quelques lignes plus loin, on voit le passage suivant: «Pour exercer une influence déterminante sur les élections, la corruption

est indispensable. Pour Téhéran, il faut 400.000 tomans. Pour le reste de l'Iran, il en faut au moins 600.000. Ces sommes représentent une faible partie des dépenses de chacun des partis opposés. Il convient de noter que les milieux à tendance nationaliste de l'Iran attendent une intervention de l'Allemagne.

« Je vous prie de me faire savoir brièvement si le ministre des Affaires étrangères entend utiliser cette possibilité et particulièrement, s'il peut disposer d'un million de tomans. Cet argent pourrait être expédié éventuellement par le prochain départ d'avion. Heil Hitler. Votre dévoué : Kaltenbrunner, SS-Obergruppenführer. »

Ce document vous permettra de vous faire une idée des questions qui intéressaient le ministre des Affaires étrangères du Reich. Une activité aussi singulière du ministère des Affaires étrangères du Troisième Reich n'était cependant point exceptionnelle. Avec le temps, la coopération du ministère des Affaires étrangères de l'Allemagne hitlérienne avec le Reichsführer SS s'affermissait, se développait de plus en plus. Il en est résulté la naissance d'un document particulièrement curieux, qu'on pourrait intituler « Accord entre Himmler et Ribbentrop sur l'organisation de l'espionnage ». Je présente ce document sous le nº URSS-120, et je prie le Tribunal de l'accepter comme preuve. Le texte de ce document se trouve pages 53 et 55 de votre livre de documents. Je citerai ce document en le ponctuant de quelques remarques. Le texte de cet accord dit notamment :

« Par son ordre daté du 12 février 1944, le Führer a chargé le Reichsführer SS de créer un service secret d'informations. Ce service secret et unifié pour autant qu'il s'agit de l'étranger, a pour tâche de procurer au Reich des renseignements d'ordre politique, militaire, économique, et technique.

« A cette occasion, le Führer a décidé que le fonctionnement de ce service, intéressant l'étranger, devait être réglé en accord avec le ministre des Affaires étrangères. C'est pourquoi l'accord suivant a été conclu entre le ministre des Affaires étrangères et le Reichsführer SS :

« 1º Le Service secret de renseignements du Reichsführer SS est un instrument important mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour obtenir des renseignements dans le domaine de la politique extérieure. C'est pourquoi une coopération étroite et loyale entre le ministère des Affaires étrangères et le RSHA est la première condition nécessaire. L'activité du service diplomatique de renseignements sur la politique extérieure ne s'en trouve pas touchée.

« 2º Le ministère des Affaires étrangères met à la disposition du RSHA, les informations indispensables au fonctionnement du Service de renseignements sur la situation extérieure et sur les intentions

de la politique étrangère allemande. Il communique aussi au RSHA les missions de recherches et autres qui sont remplies par le Service secret de renseignements.

« 3° La documentation sur la politique étrangère parvenant au Service secret de renseignements . . . »

LE PRÉSIDENT. — Général, ne suffirait-il pas de résumer les document en disant qu'il est signé de Himmler et Ribbentrop et qu'il montre l'unification du Service secret de renseignements allemand. Les détails de cette unification n'intéressent pas le Tribunal. Comme, d'après le Statut, nous nous efforçons de suivre une procédure aussi expéditive que possible, il est peut-être inutile de s'attarder aux détails.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je résume ce document et tiens à dire que cet accord entre Himmler et Ribbentrop créait de tels rapports qu'il était très difficile de comprendre la situation de l'Allemagne hitlérienne et de discerner où se terminait l'activité de la Gestapo de Himmler et où commençait l'activité des services de politique étrangère de l'accusé Ribbentrop.

Si le Tribunal le permet, je passerai à la présentation du document suivant, mais je voudrais cependant faire remarquer auparavant que le document que je viens de lire (c'est-à-dire l'accord entre Himmler et Ribbentrop au sujet du travail des services spéciaux à l'étranger), montre que sous la couverture de représentations diplomatiques allemandes à l'étranger et notamment dans les pays qui avaient avec l'Allemagne des relations diplomatiques normales, travaillait en fait un réseau très ramifié de la Gestapo.

Si ce résumé paraît suffisant pour indiquer au Tribunal la teneur de ce document, je passerai à la partie suivante de mon exposé qui portera sur les satellites de l'Allemagne.

Au cours de la lecture, pendant ces débats, du « Cas Barbarossa », il me semble que, seule, une partie de ce plan a provoqué l'intérêt d'une façon relativement modérée. Je pense à la seconde partie du « Cas Barbarossa » (PS-446) intitulée : « Les alliés éventuels de l'Allemagne et leurs tâches ».

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur les questions traitées dans cette partie. Je veux d'abord vous en rappeler le contenu. Le document PS-446 « Cas Barbarossa » se trouve page 14 du livre de documents. Je pense qu'il est indispensable de le lire.

« 1° Dans la guerre contre la Russie soviétique nous pourrons compter, sur nos ailes, sur une participation active de la Roumanie et de la Finlande. Le Commandement suprême de la Wehrmacht négociera et fixera, en temps utile, les formes sous lesquelles les forces de ces deux pays lui seront subordonnées lors de leur intervention.

« 2° La tâche de la Roumanie consistera, de concert avec les forces rassemblées dans ce secteur, à immobiliser l'adversaire se trouvant en face d'elle, et pour le reste, à assurer des services auxiliaires à l'arrière.

« 3° La Finlande devra couvrir la concentration du groupe allemand du Nord (unités du XXIe groupe), qui doit arriver de Norvège et ensuite, opérer de concert avec lui. En outre, il incombera à la Finlande de liquider les forces russes à Hangoe.

« 4° On peut compter qu'au plus tard au début des opérations, les voies de chemin de fer et les routes suédoises seront disponibles pour la concentration du groupe allemand du Nord. »

Dans son exposé introductif, le général Rudenko, Procureur Général soviétique, a attiré l'attention du Tribunal sur la première phrase de cette partie, qui est ainsi conçue :

« Dans la guerre contre la Russie soviétique, nous pourrons compter sur nos ailes, sur une participation active de la Roumanie et de la Finlande. »

Cette phrase a permis au Procureur Général soviétique de signaler que, le 18 septembre 1941 (date du document « Barbarossa »), la Roumanie et la Finlande se trouvaient déjà dans l'orbite de la politique de spoliation des conspirateurs hitlériens.

Il existe encore cependant un autre document, déjà présenté par le Ministère Public américain, qui fait état des alliés éventuels de l'Allemagne dans son agression contre l'URSS. Ce document, qui porte le n° C-39, est intitulé : « Cas Barbarossa provisoire ». C'est, comme l'indiquait l'accusé Keitel dans une note jointe, un tableau chronologique des préparatifs du « Cas Barbarossa » après le 1er juin 1941. Ce plan fut ratifié par Hitler. Le texte de ce plan se trouve page 57 de votre livre de documents. Dans la seconde partie de ce document C-39, intitulée « Entretiens avec les pays amis », nous lisons :

« *a)* La Bulgarie a été priée de ne pas affaiblir de façon notable les formations qui protègent les frontières turco-bulgares.

« *b)* A l'instigation du Commandant en chef des Forces armées allemandes en Roumanie, les Roumains ont commencé une mobilisation partielle camouflée, afin de pouvoir défendre leurs frontières contre une attaque éventuelle des Russes.

« *c)* L'utilisation du territoire hongrois pour la concentration des unités du groupe d'armées « Sud » n'entrera en considération que s'il est utile d'intercaler des formations allemandes entre les troupes hongroises et les troupes roumaines. Cependant, on ne parlera pas de cette question à la Hongrie avant la mi-juin.

« *d)* Deux divisions allemandes sont concentrées dans la partie orientale de la Slovaquie. D'autres y seront débarquées dans les environs de Prosov.

« *e)* Des pourparlers préliminaires avec l'État-Major général finlandais sont en cours depuis le 25 mai. »

Monsieur le Président, afin de mettre le document suivant en corrélation avec la déposition du témoin Paulus, je me réfère à sa déclaration sur la préparation en temps utile de l'agression sur le front roumain. Il signale que toutes les mesures de remaniement de l'Armée roumaine sur le modèle de l'Armée allemande avaient déjà été prises au mois de septembre 1940, lorsqu'une mission militaire spéciale allemande fut envoyée en Roumanie. A la tête de cette mission se trouvait le général de cavalerie Hansen avec le général Hauffe comme chef d'État-Major et le commandant Merk, chef adjoint. La 13e division blindée était commandée par le général Rotkirch.

La tâche de cette mission militaire était de réorganiser l'Armée roumaine et de la préparer à l'agression contre l'URSS, dans le sens du « Cas Barbarossa ».

Comme il l'a déclaré, Paulus lui-même mit le général Hansen et son chef d'État-Major au courant de cette mission. Les directives ultérieures leur furent données par le Feldmarschall von Brauchitsch, Commandant en chef de l'Armée de terre allemande. Le général Hansen reçut des instructions des deux côtés, de l'OKW pour sa mission militaire, de l'OKH pour les autres questions. Mais, en matière stratégique, uniquement de l'OKW.

La mission militaire assurait la liaison entre les états-majors roumain et allemand. La forme adoptée et même l'indication des buts véritables des chefs fascistes dans ces pays ne plurent pas toujours aux États satellites.

Je présente sous le nº URSS-233 le procès-verbal d'un entretien du 12 février 1942 entre Antonesco et l'accusé Ribbentrop. Ce document provient des archives privées du maréchal Antonesco, qui furent saisies par les unités de l'Armée rouge, au cours de leur avance. Ce document se trouve pages 59 à 62 de votre livre de documents. Nous voyons qu'en corrélation avec le discours de Ribbentrop à Budapest sur la Transylvanie, Antonesco a porté l'annotation suivante : c'est le dernier alinéa de la page 2 du texte russe, page 60 du livre de documents :

« Je souligne sans aucune hésitation que, le 6 septembre, après avoir pris le pouvoir et assuré le soutien de M. Michel Antonesco, j'ai déclaré, sans demander l'avis de mon peuple, que nous devions poursuivre une politique d'adhésion à l'Axe. J'ai dit que c'était le

seul exemple dans l'Histoire de deux hommes osant faire une déclaration publique et invitant leur peuple à suivre une politique qui ne devait pas manquer de paraître infâme. »

Il est douteux que Ion Antonesco, en faisant cette annotation cynique, ait prévu pour elle une si large publicité.

Monsieur le Président, je vais lire maintenant un document extrêmement long, qui demandera un certain temps.

LE PRESIDENT. — Nous allons lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 12 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-SEPTIÈME JOURNÉE.

Mardi 12 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, voulez-vous entendre immédiatement le maréchal Paulus que vous avez cité comme témoin afin que les avocats puissent lui poser des questions?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, suivant le désir du Tribunal, le témoin se trouve au Palais de Justice.

LE PRÉSIDENT. — Maréchal Paulus, je désire vous rappeler que vous devez marquer un temps d'arrêt avant de répondre à chacune des questions qui vous seront posées, pour permettre aux interprètes de traduire. Avez-vous compris ce que je vous demande?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, j'ai compris.

Dr NELTE. — Je voudrais vous poser certaines questions. Le 3 septembre 1940, en qualité d'Oberquartiermeister, vous êtes entré au Haut Commandement de l'Armée de terre?

TÉMOIN PAULUS. — C'est exact.

Dr NELTE. — Qui était alors Commandant en chef de l'Armée de terre?

TÉMOIN PAULUS. — Vous devez parfaitement savoir que le Commandant en chef de l'Armée était à l'époque le Feldmarschall von Brauchitsch.

Dr NELTE. — Je crois que l'attitude que vous prenez n'est pas justifiée, je n'ai pas posé cette question sans raison, mais simplement pour éclaircir la situation. Nous la connaissons, mais peut-être le Tribunal ne la connaît-il pas?

Qui était alors le chef d'État-Major général de l'Armée?

TÉMOIN PAULUS. — C'était le général Halder.

Dr NELTE. — En tant qu'Oberquartiermeister, étiez-vous le représentant permanent du chef de l'État-Major?

TÉMOIN PAULUS. — J'étais le représentant du chef de l'État-Major dans certains cas déterminés. En outre, j'avais à accomplir les missions dont il me chargeait.

Dr NELTE. — Étiez-vous spécialement chargé d'élaborer ce plan nommé, ainsi que nous l'avons appris plus tard, « Cas Barbarossa »?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, dans la mesure où je l'ai indiqué hier.

Dr NELTE. — Le Feldmarschall von Brauchitsch, votre ancien chef d'État-Major, a parlé dans un affidavit présenté au Tribunal, de plans militaires. Avec l'autorisation du Tribunal, je voudrais vous demander si vous êtes du même avis que le maréchal von Brauchitsch sur le point suivant :

« Quand Hitler se décida, pour atteindre ses buts politiques, à faire usage d'une pression militaire ou à mettre en jeu des moyens militaires, le Commandant en chef de l'Armée de terre, s'il prenait part à ces opérations, devait recevoir des instructions verbales ou un ordre précis ». Est-ce là également votre avis ?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne sais pas, je ne suis pas au courant.

Dr NELTE. — Le Generaloberst Halder, qui était votre supérieur immédiat, a déclaré, au sujet de ces opérations militaires, dans un affidavit qui a été soumis par le Ministère Public :

« Les affaires purement militaires dépendaient des différentes fractions de l'Armée, Armée de terre, Marine et Aviation, placées sous l'autorité du Commandant suprême des Forces armées, qui était en même temps le chef suprême de l'État, c'est-à-dire Hitler. »

Est-ce aussi votre avis ?

TÉMOIN PAULUS. — Je vous prie de répéter votre question, car je n'ai pas très bien compris de quoi il s'agit.

Dr NELTE. — La question est la suivante : quels étaient les militaires responsables devant Hitler de l'élaboration des plans importants ? M. von Brauchitsch a fait à ce sujet la déclaration que vous venez d'entendre et M. Halder a déclaré ce qui suit :

« Les affaires purement militaires dépendaient des différentes fractions de l'Armée, Armée de terre, Marine et Aviation, placées sous l'autorité du Commandant suprême des Forces armées, qui était en même temps le Chef suprême de l'État, c'est-à-dire Hitler. »

Est-ce exact ?

TÉMOIN PAULUS. — Les ordres concernant les mesures militaires nous étaient donnés par le Haut Commandement de la Wehrmacht. C'est ainsi que nous fut transmise l'instruction n° 21. Personnellement, je tiens pour responsables les conseillers de Hitler à l'OKW.

Dr NELTE. — Si vous avez lu l'instruction n° 21, vous savez également qui l'a signée. Qui est-ce ?

TÉMOIN PAULUS. — Je crois me souvenir que cette instruction était signée par Hitler, contresignée par Keitel et Jodl.

Dr NELTE. — De toute façon signée par Hitler, comme tous les ordres. Est-ce exact ?

TÉMOIN PAULUS. — Certainement. La plupart des ordres étaient signés par lui, à moins qu'ils n'aient été signés par d'autres en son nom.

Dr NELTE. — Je peux donc en conclure que celui qui donnait les ordres était le Commandant en chef des Forces armées, c'est-à-dire Hitler.

TÉMOIN PAULUS. — C'est exact.

Dr NELTE. — D'après les rapports de von Brauchitsch et de Halder, nous pouvons conclure, du moins je le suppose, que l'État-Major général de l'Armée de terre était chargé de mettre à l'étude, dans tous ses services, les idées de Hitler. N'est-ce pas votre avis?

TÉMOIN PAULUS. — C'est exact. Nous recevions les ordres provenant des autorités supérieures et nous devions en régler l'application.

Dr NELTE. — Il est donc exact que ces ordres ont été communiqués au Commandement suprême de la Wehrmacht. En somme, tous les projets élaborés en vue de la guerre d'agression et sur lesquels vous nous avez donné des indications étaient le résultat d'une collaboration étroite entre Hitler, en tant que Chef suprême des Forces armées, et l'État-Major général de l'Armée de terre. Est-ce exact?

TÉMOIN PAULUS. — Cette collaboration existe entre le Commandement suprême et toutes les fractions de l'Armée chargées de l'exécution des ordres du Commandement suprême.

Dr NELTE. — Je crois comprendre, d'après votre déclaration, que vous avez travaillé sur le projet du plan qui vous a été remis le 3 septembre 1940, et qu'après l'avoir complété dans une certaine mesure, vous l'avez remis, vous même, ou par l'intermédiaire du général Halder, au Commandement suprême, c'est-à-dire à Hitler?

TÉMOIN PAULUS. — Ce travail qui constituait ma participation fut présenté par le chef d'État-Major général de l'Armée de terre ou par le Commandant en chef de l'Armée de terre, et ensuite accepté ou refusé.

Dr NELTE. — Ce travail devait être accepté ou refusé par Hitler?

TÉMOIN PAULUS. — Parfaitement.

Dr NELTE. — Si j'ai bien compris, vous avez dit hier que vous saviez dès octobre 1940 que Hitler voulait attaquer l'Union Soviétique?

TÉMOIN PAULUS. — J'ai déclaré hier que ce plan constituait la préparation d'une agression.

Dr NELTE. — Vous saviez que c'était bien là l'intention de Hitler?

TÉMOIN PAULUS. — De la façon dont cet ordre nous a été donné, nous devions conclure que ce travail théorique serait suivi d'une mise à exécution.

Dr NELTE. — D'autre part, vous avez dit hier, si je vous ai bien compris . . .

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous parler plus lentement.

Dr NELTE. — En outre, vous avez dit hier, si je vous ai bien compris, qu'aucune information du service de contre-espionnage ne pouvait faire supposer que l'Union Soviétique avait l'intention d'attaquer?

TÉMOIN PAULUS. — Parfaitement.

Dr NELTE. — Quelqu'un a-t-il abordé ces questions dans les milieux de l'État-Major?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, on en a parlé. On a également élevé de sérieuses objections à ce sujet, mais aucun renseignement concernant des préparatifs de guerre du côté de l'URSS n'a été porté à ma connaissance.

Dr NELTE. — En somme, vous étiez parfaitement convaincu qu'il s'agissait là d'une attaque prochaine contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN PAULUS. — C'était une perspective qui n'était pas exclue.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin devrait parler plus lentement.

Dr NELTE. — D'après la déposition du témoin, tout semblait faire conclure à une attaque prochaine.

TÉMOIN PAULUS. — L'ordre d'étudier les possibilités théoriques d'attaque était considéré, non seulement par moi, mais par toutes les personnes qui en étaient informées, comme la préparation d'une attaque, d'une agression contre l'URSS.

Dr NELTE. — Quand vous vous en êtes rendu compte, avez-vous, vous-même ou l'État-Major de l'Armée, ou le Commandement en chef de l'Armée, présenté des objections à Hitler?

TÉMOIN PAULUS. — Personnellement, je ne sais sous quelle forme le Commandant en chef de l'Armée de terre a présenté des objections, ni même s'il en a présenté.

Dr NELTE. — Avez-vous vous-même exposé au Commandant en chef von Brauchitsch ou au général Halder vos objections à ce sujet?

TÉMOIN PAULUS. — Si je comprends bien, je dois être entendu ici en qualité de témoin sur les événements dont sont responsables ces accusés. Je prie donc le Tribunal de me permettre de refuser de répondre à cette question qui me vise personnellement.

Dr NELTE. — Feldmarschall, vous semblez oublier que vous faites aussi partie du groupe des accusés et que, comme eux, vous apparteniez à l'organisation déclarée criminelle du Commandement en chef de l'armée.

TÉMOIN PAULUS. — C'est précisément parce que je suis entendu ici en qualité de témoin afin d'expliquer les événements qui ont conduit à l'accusation portée contre ces accusés, que j'ai demandé au Tribunal de m'autoriser à ne pas répondre à cette question qui me vise personnellement.

Dr NELTE. — Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre position.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que vous devez répondre aux questions qui vous ont été posées jusqu'à présent.

TÉMOIN PAULUS. — Dans ce cas, je vous prie de répéter la question.

Dr NELTE. — Je vous ai demandé si vous avez fait part de vos objections à votre chef Halder ou au Commandant en chef von Brauchitsch ?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne me souviens pas d'avoir parlé à ce sujet avec le chef de l'OKH, mais j'en ai parlé au chef de l'État-Major général Halder, qui était mon supérieur.

Dr NELTE. — Je n'ai pas compris, vous avez . . .

TÉMOIN PAULUS. — J'en ai parlé au chef de l'État-Major général Halder.

Dr NELTE. — Il vous a fait part de son opinion ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, et il m'a dit qu'il craignait beaucoup une telle entreprise.

Dr NELTE. — Pour des raisons militaires ou pour des raisons morales ?

TÉMOIN PAULUS. — Pour les raisons les plus diverses.

Dr NELTE. — Pardon ?

TÉMOIN PAULUS. — Autant pour des raisons militaires que pour des raisons morales.

Dr NELTE. — Il est donc exact que vous-même, ainsi que le chef d'État-Major Halder, connaissiez les faits qui permettaient de considérer la guerre contre la Russie comme une attaque criminelle et que, malgré cela, vous n'avez rien entrepris. Dans votre déclaration, vous avez dit que vous êtes devenu plus tard Commandant en chef de la 6e armée. Est-ce exact ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr NELTE. — C'est donc en connaissance de ces faits que vous avez pris le commandement de l'Armée qui a été engagée à Stalingrad. N'aviez-vous pas de scrupules à vous faire l'instrument d'une attaque que vous considériez comme criminelle?

TÉMOIN PAULUS. — Étant donné la situation militaire à l'époque et l'extraordinaire propagande à laquelle nous étions soumis, j'ai cru alors, comme bien d'autres, faire mon devoir vis-à-vis de ma patrie.

Dr NELTE. — Vous connaissiez pourtant les faits?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne connaissais pas à l'époque les faits qui ne m'ont été révélés que plus tard, du fait que je commandais la 6e armée, et qui ont atteint leur point culminant à Stalingrad. De même, le caractère criminel de cette agression ne m'est apparu que plus tard, quand j'eus l'occasion de réfléchir sur l'ensemble des événements, dont je n'avais eu jusqu'alors qu'une vue fragmentaire.

Dr NELTE. — Je dois donc comprendre que l'expression « agression criminelle » et autres expressions du même ordre que vous avez employées pour désigner les fauteurs de guerre sont le résultat de vos réflexions ultérieures?

TÉMOIN PAULUS. — Parfaitement.

Dr NELTE. — Donc, malgré vos scrupules et malgré la connaissance des faits qui faisaient apparaître cette guerre contre la Russie comme une guerre d'agression et une entreprise criminelle, vous avez estimé qu'il était de votre devoir de commander la 6e armée et de défendre Stalingrad jusqu'au dernier moment?

TÉMOIN PAULUS. — Je viens justement de dire qu'à l'époque où je pris le commandement de la 6e armée, je ne pouvais me rendre compte de toute la portée du crime que constituait le fait d'entreprendre et d'exécuter une guerre de conquête, ce qui ne m'est apparu que plus tard, avec mon expérience de chef de la 6e armée à Stalingrad.

Dr NELTE. — Vous parlez de la portée du crime. Mais vous n'avez pas parlé du fait que vous en connaissiez les causes, que peut-être vous étiez un des seuls à les connaître.

TÉMOIN PAULUS. — Je ne les connaissais pas; je savais, d'après l'attitude de beaucoup d'officiers, que cette guerre avait un caractère d'agression. Je ne voyais rien d'extraordinaire à ce que le destin du peuple et du pays reposât sur une politique de puissance.

Dr NELTE. — Vous approuviez donc ces idées?

TÉMOIN PAULUS. — Pas avec la tendance qu'elles ont revêtue plus tard, mais je ne considérais pas comme impossible que le sort d'un pays pût reposer sur une politique de puissance. C'était une

politique, mais elle méconnaissait le fait qu'au XX[e] siècle seuls la démocratie et le principe des nationalités sont des facteurs décisifs.

Dr NELTE. — Reconnaissez-vous aussi la bonne foi des autres, ceux qui n'étaient pas aussi près des sources et qui voulaient faire de leur mieux pour leur patrie?

TÉMOIN PAULUS. — Parfaitement.

Dr FRITZ SAUTER (avocat des accusés von Schirach et Funk). — Témoin, dans votre déclaration d'hier vous avez dit que vous rendiez responsable de cette guerre le Gouvernement hitlérien. Est-ce exact?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, je l'ai dit.

Dr SAUTER. — Dans votre déclaration écrite, faite le 8 janvier 1946 alors que vous étiez prisonnier, il n'en est pas question; du moins je n'y ai rien trouvé à ce sujet.

TÉMOIN PAULUS. — Cette déclaration n'a aucun rapport avec cela. C'est un document adressé au Gouvernement de l'URSS, dans lequel je traitais de questions se rapportant à la 6[e] armée en Russie et où je parlais de mes expériences personnelles.

Dr SAUTER. — Dans cette lettre du 8 janvier 1946 vous dites exactement ceci; je cite:

« Aujourd'hui sont jugés les crimes de Hitler et de ses acolytes par le Tribunal des Nations, et je me sens obligé de dire au Gouvernement soviétique tout ce qui m'est connu en raison de mes activités, et qui pourra servir de preuve contre les criminels de guerre jugés à Nuremberg. »

Pourtant il n'y a rien de semblable dans votre déclaration écrite, qui est cependant très détaillée . . .

LE PRÉSIDENT. — Dr Sauter, si vous interrogez le témoin sur le contenu de cette lettre, vous devez déposer toute cette lettre comme preuve.

Dr SAUTER. — C'est la déclaration faite par le témoin, le . . .

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai là-dessus aucun doute, mais je dis seulement que si vous interrogez le témoin sur cette lettre, vous devez la déposer comme preuve. Avez-vous une copie de cette lettre?

Dr SAUTER. — Oui. C'est la déclaration que le Ministère Public soviétique a présentée hier au témoin et que celui-ci a déclaré être prêt à renouveler.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je comprends. Je ne savais pas si elle avait été déposée comme preuve ou si elle avait été retirée en vue de la déposition du témoin. La lettre a-t-elle été déposée?

Dr SAUTER. — Le témoin, sur la demande du Ministère Public russe, a répété sa déclaration.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Willey, la lettre a-t-elle été déposée comme preuve, oui ou non?

M. WILLEY (Secrétaire Général). — Non.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Vous pouvez continuer à interroger le témoin à ce sujet, mais ce document doit être déposé comme preuve. C'est tout.

Dr SAUTER. — Témoin, il m'intéressait de savoir ce que vous entendez par «Gouvernement hitlérien». Voulez-vous dire la direction du Parti, le Cabinet du Reich, ou autre chose?

TÉMOIN PAULUS. — Je veux dire tous les responsables.

Dr SAUTER. — Pouvez-vous répondre d'une façon plus précise?

TÉMOIN PAULUS. — Hier, dans mes déclarations, j'ai dit ce qui était de ma compétence, ce que j'ai vu personnellement. Je n'ai pas voulu parler individuellement de membres du Gouvernement car je n'ai pas de données à ce sujet.

Dr SAUTER. — Oui, mais vous parliez du Gouvernement hitlérien.

TÉMOIN PAULUS. — Je veux désigner par là la direction hitlérienne de l'État.

Dr SAUTER. — Donc, en premier lieu, le Cabinet du Reich?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, dans la mesure où il est responsable de directives données par le Gouvernement.

Dr SAUTER. — La question qui m'intéresse est donc celle-ci: l'accusé Funk, qui est assis ici, était membre du Cabinet du Reich et l'accusé von Schirach est également considéré par l'Accusation comme ayant fait partie du Cabinet. Savez-vous si l'accusé Funk et l'accusé von Schirach étaient, comme vous par exemple, au courant des plans de Hitler?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'en sais absolument rien.

Dr SAUTER. — Savez-vous si pendant la guerre, puisque vous faisiez partie de l'OKW, il y eut des séances du Cabinet?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'en sais rien non plus.

Dr SAUTER. — Savez-vous que Hitler, dans l'intérêt du secret de ses plans de guerre, avait ordonné que lors des discussions entre lui et ses conseillers militaires, les membres du Cabinet du Reich, tels que Funk, ne fussent pas présents?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'en sais rien.

Dr SAUTER. — Avez-vous su, par Jodl ou par Keitel par exemple, que Hitler avait interdit également que les membres du Cabinet du Reich, les membres civils, prissent part aux séances militaires?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai aucune connaissance à ce sujet.

Dr SAUTER. — Une autre question. Quand Stalingrad fut encerclée et que la situation fut devenue sans espoir, savez-vous que les défenseurs de la forteresse adressèrent à Hitler plusieurs télégrammes lui exprimant leur dévouement?

TÉMOIN PAULUS. — Puisque vous parlez de ces télégrammes, je sais qu'à la fin l'on fit un grand effort pour donner un sens à la catastrophe qui s'approchait, aux souffrances et aux massacres de tant de soldats. C'est pourquoi ces télégrammes en ont fait des actes d'héroïsme qui devaient rester gravés dans les mémoires. Je regrette de ne pas les avoir arrêtés à cette époque.

Dr SAUTER. — Ces télégrammes émanaient de vous?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne sais pas de quels télégrammes vous voulez parler.

Dr SAUTER. — Plusieurs télégrammes promettant de tenir jusqu'au dernier homme et qui ont terrifié le peuple allemand. Ils portent tous votre signature.

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai pas connaissance de ces télégrammes. Je demande qu'ils me soient présentés.

Dr SAUTER. — Vous n'en avez pas connaissance?

TÉMOIN PAULUS. — Non, pas de ces télégrammes dont vous parlez, à l'exception du tout dernier.

Dr SAUTER. — Savez-vous ce qu'il y avait dans le dernier?

TÉMOIN PAULUS. — Le dernier télégramme décrit les performances de l'Armée, soulignant que ce refus de capituler était un exemple pour l'avenir de notre peuple.

Dr SAUTER. — Et la réponse a été, je crois, votre nomination au poste de Feldmarschall?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne sais pas si c'en fut la réponse.

Dr SAUTER. — Pourtant vous avez été nommé Generalfeldmarschall et vous en portez encore le titre, car la déclaration que j'ai déposée est signée «Generalfeldmarschall Paulus».

TÉMOIN PAULUS. — Je dois dire à ce sujet que ... S'agit-il de cette déclaration?

Dr SAUTER. — Oui.

TÉMOIN PAULUS. — Je dois prendre le titre auquel j'ai droit et qui m'a été conféré.

Dr SAUTER. — Dans cette déclaration que je présente au Tribunal comme preuve, il y a cette phrase finale:

«Je porte la responsabilité de n'avoir pas suffisamment considéré le point de vue russe dans l'application de mon ordre du 14 janvier 1943 concernant la remise de tous les prisonniers de guerre (c'est-à-dire de tous les prisonniers de guerre russes) ...»

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr SAUTER. — « . . . et de n'avoir pas pris plus de soin des prisonniers (toujours des prisonniers russes). »

Pouvez-vous m'expliquer le point suivant? Pourquoi, dans une lettre aussi détaillée, n'avez-vous pas parlé des centaines de milliers de soldats allemands qui, sous votre commandement, ont perdu la liberté, la santé et la vie? Il n'en est pas question.

TÉMOIN PAULUS. — Cette lettre se rapporte à une tout autre question; elle est adressée au Gouvernement de l'URSS et concerne le traitement infligé à la population civile et aux prisonniers de guerre russes à Stalingrad. Je ne pouvais pas y parler de mes soldats . . .

Dr SAUTER. — Pas un mot?

TÉMOIN PAULUS. — Non. Je ne pouvais pas en parler ici, il fallait le faire ailleurs. C'est ainsi que tous les ordres d'opération qui ont amené les terribles événements de Stalingrad ont été donnés en dépit des objections que j'ai présentées le 20 janvier, et qui n'étaient qu'un résumé de mes descriptions antérieures: l'état de choses était devenu intolérable à la suite des souffrances causées par le froid, la faim et les épidémies, continuer la lutte était au-dessus des forces humaines; la réponse de l'OKW a été: « Capitulation exclue. La 6e armée doit jouer son rôle historique en tenant jusqu'au bout pour rendre possible le renforcement des lignes sur le front Est. »

Dr SAUTER. — Et c'est pourquoi vous avez continué à exécuter jusqu'au bout des ordres que vous qualifiez de criminels?

TÉMOIN PAULUS. — C'est exact.

Dr SAUTER. — D'après vos propres déclarations, vous avez eu dès le début clairement conscience du caractère criminel de ces opérations?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai pas dit que j'avais reconnu que c'était un crime, mais j'en ai eu l'impression plus tard, en faisant le bilan des événements de Stalingrad. J'ai été instruit par ce que j'ai vu à Stalingrad.

Dr SAUTER. — Je voudrais encore savoir une chose. N'avez-vous pas vu dès le début, lorsque vous avez été chargé, en tant que technicien, de la mise au point des plans d'agression contre la Russie, que cette attaque contre la Russie ne pourrait être lancée qu'en violation du droit des gens et des conventions qui liaient l'Allemagne?

TÉMOIN PAULUS. — En violation du Droit international, oui, mais les conditions dans lesquelles ceci s'est effectivement passé étaient imprévisibles.

Dr SAUTER. — Je vous demande si vous avez vu clairement qu'il s'agissait d'atteinte au droit des gens et de violation de traités?

TÉMOIN PAULUS. — Je savais qu'une agression ne pouvait avoir lieu qu'en violation du traité conclu avec la Russie à l'automne 1939.

Dr SAUTER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

(Le Dr Exner vient au microphone.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, j'ai déjà expliqué plusieurs fois au témoin et aux avocats qu'il est d'une importance essentielle de parler lentement, de ne poser qu'une question à la fois et de marquer un temps d'arrêt entre la question et la réponse, puis entre la réponse et la question suivante. Voulez-vous essayer d'observer cette règle?

Dr EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Témoin, vous avez entrepris en septembre 1940, à l'OKW, l'élaboration d'un plan d'opérations contre la Russie, c'est-à-dire que vous avez été chargé de mettre au point un travail déjà commencé. Savez-vous quel était à peu près à cette époque l'effectif des forces allemandes à l'Est?

TÉMOIN PAULUS. — C'est à l'OKH que j'ai travaillé.

Dr EXNER. — Oui, à l'OKH.

TÉMOIN PAULUS. — Je ne me souviens pas très bien des effectifs à l'Est. C'était peu après la campagne de France.

Dr EXNER. — Vous ne savez pas combien il pouvait y avoir de divisions pour protéger les frontières allemandes à l'Est?

TÉMOIN PAULUS. — Non, je ne m'en souviens plus.

Dr EXNER. — En février 1941, on a commencé à faire des transports de troupes vers l'Est. Pouvez-vous nous dire alors quelles étaient les forces russes le long de la ligne de démarcation germano-russe et de la frontière roumaine?

TÉMOIN PAULUS. — Non, je ne peux pas le dire. Les renseignements sur la Russie et sur les forces soviétiques étaient rares et incomplets, et pendant longtemps nous n'avons rien su à ce sujet.

Dr EXNER. — Halder n'a-t-il pas, à plusieurs reprises, présenté des rapports au Führer sur les effectifs et la répartition des forces russes?

TÉMOIN PAULUS. — C'est possible, je ne m'en souviens plus. A ce moment, ces questions n'étaient pas de mon ressort, je n'avais pas à m'occuper de ces projets tant qu'ils restaient théoriques. Le Service des opérations de l'Armée de terre fut chargé en décembre de leur mise au point.

Dr EXNER. — Vous faisiez des manœuvres à ce moment?

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

TÉMOIN PAULUS. — C'était au début de décembre.

Dr EXNER. — Vous vous êtes sans doute basé sur les renseignements que vous aviez sur les forces de l'adversaire?

TÉMOIN PAULUS. — Nous ne pouvions faire que des suppositions.

Dr EXNER. — Vous avez activement coopéré à ce plan d'opérations, vous l'avez mis à l'essai par des manœuvres. Voulez-vous nous dire en quoi se différencie votre activité, par exemple, de celle de Jodl?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne crois pas que ce soit à moi de répondre à cette question.

Dr EXNER. — Je ne comprends pas. Ce travail était bien du ressort de l'État-Major?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, c'était une tâche d'état-major qui me fut confiée par le chef de l'État-Major.

Dr EXNER. — Oui, et l'activité de Jodl, en sa qualité de chef de l'État-Major de la Wehrmacht . . .

TÉMOIN PAULUS. — La différence réside, je crois, en ce qu'il avait un aperçu général, alors que je ne pouvais voir que des fragments, à savoir les détails indispensables à mes travaux.

Dr EXNER. — Mais il s'agissait dans les deux cas d'une préparation d'état-major en vue de la guerre?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr EXNER. — Je voudrais encore savoir quelque chose au sujet de Stalingrad. Dans votre déclaration écrite, vous prétendez que Keitel et Jodl étaient responsables de l'interdiction de capituler, qui eut de si tragiques conséquences. Comment le savez-vous?

TÉMOIN PAULUS. — J'ai voulu dire que l'OKW était responsable de cet ordre. Peu importe qu'il émanât directement d'une personnalité quelconque. En tout cas, ils sont responsables de leur service.

Dr EXNER. — En tout cas, vous ne savez pas si les deux officiers s'en sont occupés personnellement? Vous pensez seulement que c'était . . .

TÉMOIN PAULUS. — L'OKW, qui est représenté par ces deux personnalités.

LE PRÉSIDENT. — Une minute. L'interprète voudrait-il ne pas dire chaque fois ««Question» et «Réponse», mais simplement donner les termes de la question et de la réponse. Le fait d'insérer «Question» et «Réponse», à mon avis, perd inutilement du temps et complique la traduction.

Dr EXNER. — Pourquoi, quand la situation à Stalingrad devint sans espoir, comme vous l'avez déjà dit aujourd'hui, n'avez-vous pas capitulé, malgré l'ordre contraire du Führer?

TÉMOIN PAULUS. — Parce qu'on m'avait dit que le fait de tenir avec mon armée décidait du sort du peuple allemand.

Dr EXNER. — Saviez-vous que vous jouissiez de la confiance spéciale de Hitler?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne le savais pas.

Dr EXNER. — Savez-vous qu'il avait décidé que vous succéderiez à Jodl en cas de succès à Stalingrad, parce qu'il ne voulait plus travailler avec Jodl?

TÉMOIN PAULUS. — Sous cette forme, je n'ai jamais eu connaissance de ce dessein, mais une rumeur a circulé vers la fin de l'été ou en automne 1942 disant qu'on prévoyait un changement dans la direction. C'est une rumeur dont m'a parlé le chef de l'État-Major général de la Luftwaffe, mais je n'en ai jamais eu connaissance officiellement.

Par contre, j'ai appris que j'allais quitter mon armée pour prendre le commandement d'un nouveau groupe d'armées qui devait être constitué.

Dr EXNER. — Vous souvenez-vous du télégramme que vous avez adressé au Führer lorsque vous avez été nommé maréchal à Stalingrad?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai pas envoyé de télégramme après ma nomination.

Dr EXNER. — Vous n'avez absolument pas exprimé votre gratitude?

TÉMOIN PAULUS. — Non.

Dr EXNER. — Cela contredit les déclarations faites par d'autres personnes. On dit que vous êtes ou que vous avez été professeur à l'Académie de Guerre de Moscou. Est-ce vrai?

TÉMOIN PAULUS. — Ce n'est pas vrai non plus.

Dr EXNER. — Avez-vous eu une autre position à Moscou?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne suis jamais allé en Russie avant la guerre.

Dr EXNER. — Mais maintenant, en captivité?

TÉMOIN PAULUS. — J'ai été, comme mes camarades, dans un camp de prisonniers.

Dr EXNER. — Étiez-vous membre du Comité de libération allemand?

TÉMOIN PAULUS. — J'ai été membre d'un mouvement allemand comprenant des militaires de tous grades et des hommes de toutes les classes sociales, qui s'étaient donné pour tâche de retenir le peuple allemand au bord de l'abîme au dernier moment et de le pousser à détruire ce Gouvernement hitlérien qui a causé le malheur de tant de nations et de notre peuple en particulier.

Je l'ai fait dans un appel du 8 août 1944.

Dr EXNER. — En août 1944 ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr EXNER. — Auparavant, y aviez-vous eu une activité quelconque ?

TÉMOIN PAULUS. — Non, je n'y avais jamais eu d'activité auparavant.

Dr EXNER. — Bien, je vous remercie.

Dr LATERNSER. — Je n'ai que peu de questions à poser au témoin.

Témoin, lorsque vous avez pris votre poste en qualité de O.Q.-I., ne pensiez-vous pas que les préparatifs entrepris par le General-major Marx et que vous deviez poursuivre, ne l'avaient été que pour répondre à une éventualité ?

TÉMOIN PAULUS. — Évidemment, on pouvait le penser. Mais bien vite, au cours du travail, il y eut des faits qui laissaient penser que ces préparatifs théoriques devaient trouver une utilisation pratique. En liaison avec l'élaboration du plan théorique dans lequel on envisageait dès le début l'exploitation du territoire roumain, on envoya à cette époque une importante mission militaire comprenant les groupes d'études d'une division blindée complète, et justement dans le territoire qui avait fait l'objet d'études théoriques. C'est ainsi que, peu à peu, nous avons eu l'assurance que ce plan serait certainement mis à exécution par la suite.

Dr LATERNSER. — La raison de ma question est la suivante : quand vous avez dit que le plan d'attaque existait déjà dès l'automne 1940, n'avez-vous pas indiqué une date un peu prématurée ?

TÉMOIN PAULUS. — J'ai fait hier une analyse détaillée des documents qui m'avaient été donnés pour ce plan d'offensive. Ces documents existaient dès le 3 septembre. Tout a été tiré de ces bases, et les événements se sont effectivement déroulés comme prévus.

Dr LATERNSER. — Je veux dire ceci : ce plan aurait été tout d'abord préparé pour une attaque éventuelle, puis plus tard, la réalisation en aurait été décidée ?

TÉMOIN PAULUS. — Un examen rétrospectif prouve que les travaux préparatoires théoriques furent simplement mis en application.

Dr LATERNSER. — Connaissez-vous l'ordre nº 18 de l'ancien Commandant en chef des Forces armées, du 12 novembre 1940?

TÉMOIN PAULUS. — Non, je ne m'en souviens pas.

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, je me réfère au document qui m'a été remis par le Ministère Public américain, document PS-444. Témoin, je vous montre ce document, c'est à la page 8.

(Le document est présenté au témoin.)

TÉMOIN PAULUS. — Je ne me souviens pas d'en avoir eu connaissance.

Dr LATERNSER. — Témoin, voudriez-vous répéter votre réponse?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne me souviens pas d'avoir eu connaissance de ce document antérieurement.

Dr LATERNSER. — Pour renseigner le Tribunal, je lis le passage que je viens de présenter au témoin, il est très court; il s'agit de la page 8 du document PS-444.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous en prie.

Dr LATERNSER. — Ce paragraphe est ainsi conçu:

«5. Russie. Des conférences politiques ont lieu dans le but d'éclairer l'attitude politique que peut prendre la Russie dans un prochain avenir.»

Témoin, quand vous aurez pris connaissance de ce passage, vous devez vous ranger à mon opinion, à savoir que la date à laquelle fut décidée l'agression contre la Russie devait être postérieure à celle que vous indiquez.

TÉMOIN PAULUS. — Je ne peux donner que le résultat de mon expérience personnelle et ma conception personnelle, basée sur un examen rétrospectif des faits, et je dois déclarer que, en reprenant toute l'évolution, je vois qu'il s'agissait d'un plan clair et continu, depuis la mise sur pied du projet, le 3 septembre 1940, jusqu'à sa réalisation pratique, en passant par l'ordre du 21 décembre. Quant à savoir à quel moment précis la décision définitive a été prise, cela sort évidemment du domaine de ma compétence.

Dr LATERNSER. — Savez-vous qu'en 1939, l'Union Soviétique — d'après des experts militaires allemands — avait concentré en Pologne de très grandes forces qui — toujours d'après les experts allemands — étaient absolument disproportionnées à la tâche qu'elles avaient à accomplir?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'avais aucune idée des effectifs de l'Armée d'invasion. Je savais seulement que l'Union Soviétique a envahi la Pologne. Mais je n'ai jamais entendu parler d'étonnement provoqué par l'importance des forces engagées.

Dr LATERNSER. — Savez-vous qu'avant que les armées allemandes aient franchi la frontière de l'Est, il y avait déjà des forces russes massées à la frontière, surtout d'importantes forces de blindés du côté de Bialystok ?

TÉMOIN PAULUS. — Non, je ne l'ai jamais su sous cette forme.

Dr LATERNSER. — Les premières divisions transférées de l'Ouest à l'Est ne l'ont-elles pas été seulement après que des forces russes eurent été massées à la frontière ?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne sais rien des rapports entre les mouvements de troupes de l'Ouest à l'Est et l'exécution pratique de ce plan, car je n'ai pas pris part moi-même à cette exécution. D'ailleurs, pendant les mois d'avril et de mai, je n'ai été que très peu de temps à l'OKH, car j'avais alors d'autres fonctions.

Dr LATERNSER. — Témoin, vous disiez hier qu'au cours d'une conférence qui eut lieu à la fin du mois de mars 1940 à la Chancellerie du Reich, le général Halder vous avait donné plusieurs raisons d'attaquer la Yougoslavie.

Vous avez indiqué comme premier point la suppression du danger menaçant l'aile droite ; deuxièmement, la prise de la ligne de chemin de fer de Nish et troisièmement la libération de l'aile droite en cas d'une attaque contre la Russie. N'y avait-il pas d'autres raisons à cette attaque, des raisons beaucoup plus importantes que celles que vous avez indiquées ?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'en connais pas d'autres.

Dr LATERNSER. — Par cette attaque contre la Yougoslavie, ne voulait-on pas soulager l'Italie ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, naturellement, et c'était aussi le point de départ d'une opération contre la Grèce. On voulait écarter le danger menaçant les flancs, en cas d'une invasion de la Grèce partant de la Bulgarie.

Dr LATERNSER. — N'y avait-il pas à craindre une collusion de la Yougoslavie et de la Grèce qui eût permis aux Anglais de débarquer sur les côtes grecques et d'atteindre les terrains pétrolifères de Roumanie ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, rendre impossible l'exécution du « Cas Barbarossa » en menaçant le flanc droit.

Dr LATERNSER. — J'ai reçu des informations différentes au sujet du « Cas Barbarossa » qui n'aurait pas joué dans la décision de l'attaque de la Yougoslavie le rôle essentiel que vous lui attribuiez hier ?

TÉMOIN PAULUS. — Il n'était pas exécutable après un débarquement anglais et l'occupation des territoires grec et yougoslave par l'ennemi.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — On vient de m'informer que les interprètes répétaient les mots « Question » et « Réponse » avant de donner les citations pour aider les sténotypistes et la presse; les interprètes peuvent donc continuer à employer les mots « Question » et « Réponse » avant d'en donner le texte. Ce fait rend encore plus évident que le seul moyen d'éviter les difficultés présentes consiste à faire une pause entre les questions et les réponses. Il nous semble que le Procureur et le témoin ont la possibilité de saisir le moment où l'on traduit la question, et le témoin doit donner sa réponse quand la traduction sera terminée. Après la traduction de la réponse que le Procureur a pu entendre, il peut poser la question suivante. M'avez-vous compris?

Dr LATERNSER. — Témoin, nous venons de parler de l'attaque contre la Yougoslavie. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que cette attaque devait être exécutée à tout prix avant le début de l'opération « Barbarossa » afin de protéger les flancs?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr LATERNSER. — Vous avez dit hier que la révolution en Yougoslavie obligea Hitler à attaquer ce pays. Savez-vous si de tels plans d'attaque existaient avant cette révolution?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'en sais rien.

Dr LATERNSER. — Savez-vous que l'opération d'agression contre la Yougoslavie était inopportune et fut la cause du retard que subit l'attaque contre l'URSS?

TÉMOIN PAULUS. — Je l'ai dit moi-même hier. Le début de l'attaque, qu'on avait prévue pour mi-mai, si les conditions atmosphériques le permettaient, fut en effet repoussé.

Dr LATERNSER. — Mais il y a une certaine contradiction à dire que l'attaque contre la Yougoslavie a été exécutée à cette époque quoiqu'elle ne soit pas bien venue, puisqu'elle retardait l'agression contre l'URSS.

TÉMOIN PAULUS. — Je n'y vois aucune contradiction. Autant que j'ai pu le savoir, le Gouvernement yougoslave avait signé un accord mettant à notre disposition la ligne de chemin de fer de Belgrade à Nish, mais qu'après la signature de cet accord eut lieu en

Yougoslavie un changement de politique; cependant, on croyait exclure ce danger en ayant recours à l'agression. La décision d'attaquer la Yougoslavie et de retarder l'opération « Barbarossa » n'est pas en contradiction avec le « Cas Barbarossa », c'est au contraire une condition préliminaire de l'exécution de celui-ci.

Dr LATERNSER. — Témoin, étiez-vous présent à la conférence de l'État-Major général du 3 février 1941, à l'Obersalzberg ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr LATERNSER. — Saviez-vous qu'à cette époque les forces soviétiques étaient évaluées à 100 divisions d'infanterie, 25 divisions de cavalerie et 30 divisions motorisées, d'après le rapport du général Halder ?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne m'en souviens pas et je ne suis pas certain que le général Halder ait été présent à cette conférence.

Dr LATERNSER. — Témoin, une telle conférence était certainement exceptionnelle ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr LATERNSER. — Je crois que cette conférence a dû au moins donner l'impression qu'il s'agissait d'une très importante concentration de troupes sur le front de l'Est ?

TÉMOIN PAULUS. — Dans mon souvenir, je n'ai pas cette impression.

Dr LATERNSER. — Au début de l'attaque contre l'URSS, vous étiez encore O.Q.-I. ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr LATERNSER. — Comme on me l'a signalé entre temps, les fonctions de ce service consistaient, entre autres, à présenter des suggestions positives pour les opérations militaires.

TÉMOIN PAULUS. — Ce fut le cas à un moment où les tâches étaient réparties différemment. Mais, lorsque j'étais quartier-maître général, je n'assurais pas ces fonctions. Le service d'opérations ne dépendait pas de moi, mais directement du chef de l'État-Major. J'ai été d'abord chargé du service d'instruction, puis du service d'organisation en automne 1941. Il n'entrait pas dans mes attributions de faire des suggestions au chef de l'État-Major général concernant les opérations en cours ou autres. Je devais uniquement exécuter les ordres qu'il me donnait.

Dr LATERNSER. — Témoin, pouvez-vous nous renseigner sur la façon dont furent traités les prisonniers de guerre allemands dans l'Union Soviétique ?

TÉMOIN PAULUS. — C'est une question autour de laquelle on fit cette propagande incroyable qui a amené le suicide à Stalingrad de tant d'hommes et d'officiers allemands, et je me suis promis de la considérer dans l'interêt de la vérité.

LE PRÉSIDENT. — Un moment. Le contre-interrogatoire doit consister en questions pertinentes pour les problèmes que nous avons à juger ou concernant le crédit que nous devons accorder aux déclarations du témoin. Le traitement des prisonniers de guerre allemands par l'Union Soviétique n'a absolument rien à voir avec l'objet du présent Procès et le crédit que nous devons accorder au témoin. Le Tribunal écarte donc la question.

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, puis-je faire une déclaration justifiant ma question ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr LATERNSER. — Je ne voulais poser cette question que pour la raison suivante : savoir quel était réellement le traitement des prisonniers allemands pour que beaucoup de familles qui s'inquiètent à ce sujet aient des renseignements qui les rassurent.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que c'est un sujet qui ne l'intéresse pas.

Dr LATERNSER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr FRITZ (avocat de l'accusé Fritzsche). — Témoin, connaissez-vous l'accusé Fritzsche ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr FRITZ. — Savez-vous qu'au cours de l'été et de l'automne 1942 il était dans votre armée ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui.

Dr FRITZ. — Témoin, au cours de ce Procès, on a parlé de l'ordre de l'OKW que, d'après ce que je viens d'entendre, vous aviez vivement critiqué et d'après lequel tous les commissaires de l'Armée rouge devaient être exécutés. Avez-vous vu cet ordre ?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, j'en ai eu connaissance.

Dr FRITZ. — Vous souvenez-vous si l'accusé Fritzsche, après avoir pris connaissance de cet ordre pendant son service, vous a proposé ainsi qu'à votre adjoint de faire lever cet ordre pour votre armée ?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne peux me souvenir de ce fait. Il est tout à fait possible que Fritzsche ait discuté de cette question à l'OKH, mais, au moment où j'ai pris le commandement de mon armée le 20 janvier, cet ordre n'avait pas été mis à exécution dans mon ressort. Autant que je sache, cet ordre, qui pratiquement n'a pas été mis en exécution, a été effectivement annulé.

Dr FRITZ. — Je voudrais vous poser une autre question, qui peut-être vous rafraîchira la mémoire, vous vous souvenez peut-être que Fritzsche vous a proposé, à vous ou à votre officier d'ordonnance, de distribuer sur le front russe des tracts dont le texte exprimait la même idée?

TÉMOIN PAULUS. — Personnellement, je ne puis m'en souvenir, mais il est tout à fait possible qu'il ait eu cet entretien avec l'officier d'ordonnance, qui était d'ailleurs compétent.

Dr FRITZ. — Une dernière question: d'après ce que vous connaissez du caractère de Fritzsche, croyez-vous possible et probable qu'il ait fait cette proposition?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, certainement.

Dr SERVATIUS (avocat du Corps des chefs politiques). — Dans vos fonctions, vous avez soutenu Hitler jusqu'au bout, quoique vous ayez su qu'il allait engager une guerre d'agression. Dans quelle mesure les chefs politiques étaient-ils au courant de tous ces faits?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne puis répondre à cette question car je ne suis pas compétent.

Dr SERVATIUS. — Qu'entendez-vous par chefs politiques?

TÉMOIN PAULUS. — Puis-je vous répondre par une autre question: que sont pour vous-même ces «chefs politiques» au sujet desquels vous me questionnez?

Dr SERVATIUS. — Témoin, il me semble que vous ne connaissez pas l'organisation du Parti. Il s'agit d'une organisation de chefs politiques qui est poursuivie devant ce Tribunal. Ils sont déclarés criminels, des Reichsleiter aux Blockleiter et peuvent être condamnés pour avoir participé au complot organisé en vue de commettre les actes qui sont jugés ici. Cette organisation de chefs politiques est composée de telle sorte que 93 % sont des chefs de groupes locaux avec leurs états-majors et leurs subordonnés.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que vous puissiez interroger le témoin sur un sujet dont il ne connaît rien. L'accusation contre les dirigeants politiques ne le concerne pas. D'autre part, je ne crois pas que cet interrogatoire soit mené d'une façon régulière.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, je voulais lui demander dans quelle mesure les chefs politiques avaient connaissance de ces faits, puis je voulais encore lui demander s'il avait conscience d'avoir contribué à créer un état de fait, les chefs politiques soutenant Hitler parce qu'ils croyaient à la structure factice que le témoin lui-même avait aidé à édifier.

LE PRÉSIDENT. — Il vous a déjà dit qu'il ne savait pas ce que les chefs politiques pouvaient connaître de la situation.

Dr SERVATIUS. — Alors, j'ai une autre question à poser. Je représente aussi l'accusé Sauckel qui est responsable du recrutement de la main-d'œuvre. Savez-vous si des prisonniers allemands ont été employés dans les usines d'armement russes?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai pas de renseignements authentiques ou personnels sur ce point. Les prisonniers que j'ai vus dans les camps où je suis passé travaillaient pour les besoins immédiats de ce camp ou à proximité. Ils étaient employés à des travaux agricoles ou forestiers. J'ai appris également par les journaux que des unités de travailleurs volontaires travaillaient dans l'industrie, ils étaient fiers de leur rendement. J'ignore cependant dans quelle branche de l'industrie ils étaient employés.

Dr SERVATIUS. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

Dr KUBUSCHOK (avocat du Gouvernement du Reich). — A la suite d'une déclaration que vous avez faite hier, on vous a demandé aujourd'hui dans quelle mesure chaque membre du Gouvernement pouvait être au courant des décisions importantes. J'ai conclu de vos réponses que le Gouvernement du Reich ne constituait pas pour vous un organisme homogène. Dans ce Procès, nous nous heurtons toujours à une difficulté. On pense, en particulier, que les décisions militaires ou politiques sont prises ordinairement au sein d'un organisme gouvernemental groupant des personnalités importantes ou, en d'autres termes, à l'État-Major général, que les questions sont discutées et résolues au sein d'un petit groupe qui est partie intégrante d'un plus vaste organisme. Témoin, d'après les connaissances que vous avez pu acquérir en raison de l'importante position que vous occupiez, pouvez-vous nous dire s'il en est bien ainsi du Gouvernement d'Adolf Hitler? Adolf Hitler, étant dans sa personnalité et ses méthodes — pour parler poliment — un homme «singulier», a-t-il employé un système absolument différent? N'a-t-il pas pris lui-même toutes les décisions, du moins en collaboration étroite avec très peu de collaborateurs, et ne pourrions-nous pas déduire que des personnalités dirigeantes politiques ou militaires n'avaient pas connaissance d'événements imminents?

TÉMOIN PAULUS. — Je dois dire à ce sujet que mes fonctions à l'État-Major général de l'Armée ne m'ont pas donné l'occasion de savoir ce qui se passait au sein du Cabinet allemand. J'imagine le corps des dirigeants d'une nation comme un groupe qui, indépendamment des méthodes employées par l'État, se considère comme responsable vis-à-vis du peuple des actes du Gouvernement et n'accepte pas de couvrir n'importe quels agissements, même du chef de l'État (dans le cas qui nous occupe, Hitler, avec ses brutales méthodes d'autocratie), mais qui devrait intervenir, même si on ne l'exige pas de lui, en prenant à temps les mesures

nécessaires, au plus tard quand il devient évident pour tout le monde que le Gouvernement est dirigé par un fou criminel.

Dr KUBUSCHOK. — Témoin, vous appartenez à ce que j'ai appelé le deuxième cercle du peuple. Or, il est de fait que vous n'êtes pas intervenu, et vous aviez sans doute des raisons très importantes de ne pas le faire. Je crois qu'il vaut mieux que vous ne portiez pas de jugement sur les personnalités, mais que vous répondiez aux questions que je vous pose et qui se rapportent à des faits.

Je vous demanderais donc si, d'après ce que vous avez appris, non seulement dans l'Armée, mais aussi dans la vie publique où vous aviez une position importante — et nous n'avons pas ici à porter de jugement sur ce point — vous saviez ce qu'étaient ces méthodes dans les domaines politique et militaire. D'après ce que vous savez, les décisions étaient-elles prises après consultation d'un groupe important de personnalités politiques ou militaires, ou dans un cercle beaucoup plus restreint, et quelquefois sans doute par Hitler seul?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne sais pas comment étaient prises les décisions du Gouvernement du Reich. Par conséquent, je n'ai donné dans ma précédente réponse que mon opinion personnelle à ce sujet et je crois avoir ainsi répondu à la question. Je ne peux pas imaginer qu'un homme ait pu faire seul tout ce qui a été fait. Pour dominer même dans un cercle restreint, il lui fallait l'aide de ses collaborateurs directs. En d'autres termes, il lui eût été impossible de réaliser ses buts d'une autre manière.

Dr KUBUSCHOK. — Quand vous parlez de ses collaborateurs les plus intimes, pensez-vous qu'un ministre compétent, le ministre du Travail ou un autre spécialiste, ait pu être consulté par Hitler au sujet des plans d'agression?

LE PRÉSIDENT. — Avocat, le témoin a déjà dit qu'il ne sait pas comment étaient prises les décisions du Gouvernement du Reich. Ce qu'il peut penser à ce sujet n'est pas pertinent. Il ne sait rien.

Dr KUBUSCHOK. — Témoin, avez-vous l'impression que les plans d'attaque de Hitler avaient été projetés plusieurs années à l'avance, ou pensez-vous que Hitler les ait établis sous la pression des événements, grâce à l'intuition que vous lui reconnaissez?

TÉMOIN PAULUS. — Je l'ignore absolument. Mes observations portent sur la période qui va du 3 septembre 1940 à janvier 1942. J'ai exposé hier ce que j'avais observé durant cette période. Je ne sais rien de la période antérieure.

Dr HORN (avocat de l'accusé Ribbentrop). — Témoin, vous venez de dire que vous étiez membre d'une organisation qui avait

pour but de sauver l'Allemagne du désastre. Je vous demande donc quels moyens vous aviez à votre disposition, vous et vos camarades de ce groupe, pour réaliser ces desseins?

TÉMOIN PAULUS. — Nous avions la possibilité de nous faire entendre du peuple allemand. Nous avons estimé qu'il était de notre devoir de lui faire savoir ce que nous pensions non seulement des événements militaires, mais aussi des événements du 20 juillet, et de lui exposer les convictions auxquelles nous étions arrivés.

Cette initiative provenait surtout des rangs de l'armée que j'ai commandée à Stalingrad. Là, nous avons vu comment les ordres de ces chefs politiques et militaires que nous désavouions ont fait périr de faim et de froid plus de 100.000 soldats. Là, nous avons connu toutes les horreurs et les terreurs de la guerre de conquête.

Dr HORN. — Aviez-vous, en dehors de la propagande, d'autres possibilités d'intervenir?

TÉMOIN PAULUS. — En dehors de la propagande par la radio et les journaux que nous avions créés, nous n'avions pas d'autres possibilités d'atteindre le peuple allemand.

LE PRÉSIDENT. — En quoi cela concerne-t-il le présent Procès?

Dr HORN. — Je voulais seulement préciser les conclusions que j'en peux tirer quant au crédit à accorder à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas quel rapport cela peut avoir avec la bonne foi du témoin.

Dr HORN. — Peut-être savons-nous que le témoin disposait d'autres possibilités dont il n'a pas voulu parler.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que ce que le témoin a pensé ou a fait, lorsqu'il était prisonnier de guerre aux mains des Russes, n'a rien à voir avec sa bonne foi, du moins en ce qui concerne les questions qui lui ont été posées, il n'autorise pas à poser ces questions.

Dr HORN. — Puis-je avoir l'autorisation de poser encore une question au témoin?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

Dr HORN. — Avez-vous, pendant votre captivité, eu l'occasion de mettre vos connaissances militaires à la disposition d'une puissance quelconque?

TÉMOIN PAULUS. — D'aucune façon, et en aucun cas.

Dr HORN. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que cela termine le contre-interrogatoire. Le Ministère Public soviétique désire-t-il encore poser quelques questions au témoin?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Non, Monsieur le Président, nous estimons que toutes les questions sont éclaircies.

M. BIDDLE (juge américain). — Général, vous avez dit que, lorsque vous êtes devenu quartier-maître général de l'Armée de terre, le 3 septembre 1940, vous avez trouvé un plan d'agression contre l'Union Soviétique encore inachevé. Savez-vous depuis combien de temps on travaillait à ce plan, avant que vous l'ayez vu?

TÉMOIN PAULUS. — Je ne peux pas indiquer avec précision la durée de la période de préparation, mais j'estime qu'elle devait être de deux à trois semaines.

M. BIDDLE. — Savez-vous qui avait donné les ordres pour la préparation de ce plan?

TÉMOIN PAULUS. — Je suppose qu'ils émanaient de la même source, à savoir l'OKW, en passant par l'OKH. Le chef de l'État-Major général avait présenté au Generalmajor Marx les documents qu'il m'avait remis à moi-même.

M. BIDDLE. — Aux conférences sur le « Cas Barbarossa », combien de membres de l'État-Major général et de l'OKW étaient généralement présents?

TÉMOIN PAULUS. — Les services intéressés étaient représentés, le département des opérations, le département des « Armées étrangères », le général chargé du service des approvisionnements et le chef du département des transports. C'étaient en général les principaux départements intéressés.

M. BIDDLE. — Combien de membres de l'État-Major allemand et du Haut Commandement des Forces armées allemandes étaient au courant des ordres et des directives, au moment de leur signature?

TÉMOIN PAULUS. — Durant la période de préparation des ordres de marche effectifs, c'est-à-dire jusqu'en décembre, à peu près tous les officiers d'État-Major furent mis au courant de ce plan. Combien d'entre eux le connaissaient auparavant, je ne peux plus l'indiquer avec précision.

M. BIDDLE. — C'est tout ce que je voulais demander.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Que représentait exactement l'État-Major de l'Armée allemande? S'occupait-il seulement de l'examen des questions techniques, et était-il un appareil chargé d'examiner les problèmes techniques, d'après les instructions du Haut Commandement, ou bien formait-il un organisme indépendant qui préparait et étudiait ses propres plans pour les soumettre ensuite au Haut Commandement?

TÉMOIN PAULUS. — A mon avis, c'était un organisme d'exécution technique, chargé d'exécuter des instructions données.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO (juge soviétique).— Ainsi, l'État-Major était simplement un appareil technique?

TÉMOIN PAULUS. — Oui, pratiquement. L'État-Major était un organisme consultatif auprès du chef suprême et non un organisme exécutif.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — L'État-Major exécutait-il consciencieusement les indications qu'il recevait du Haut Commandement?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai pas très bien compris la première partie de cette question. Pouvez-vous la répéter?

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Dans quelle mesure l'État-Major remplissait-il les instructions qu'il recevait du Haut Commandement?

TÉMOIN PAULUS. — Il exécutait complètement ces instructions.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Existait-il des divergences entre l'État-Major et le Haut Commandement?

TÉMOIN PAULUS. — Il y avait certaines divergences de vue, sans que je puisse maintenant les préciser. Dans tous les cas, je sais par mon chef direct qu'il avait eu très souvent des divergences de vue avec l'OKW.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Les officiers qui n'étaient pas d'accord avec la politique du Haut Commandement pouvaient-ils, sont-ils en fait restés au service de l'État-Major?

TÉMOIN PAULUS. — La question politique n'entrait pas en jeu dans ces cas-là. En général, on ne discutait pas de questions politiques à l'État-Major général de l'Armée.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Je ne parle pas de questions politiques dans un sens étroit, je parle de la politique de préparation à la guerre, de la politique d'agression et de conquête: voilà ce que je voulais dire. Saviez-vous que cette politique visait à transformer la zone de l'URSS occupée par les troupes allemandes . . .

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai jamais été au courant des plans détaillés. Mes connaissances se bornaient aux projets de ce qu'on appelait le «Dossier Vert», pour l'exploitation du pays.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Qu'entendez-vous par exploitation?

TÉMOIN PAULUS. — L'exploitation économique du pays, pour se servir de ses ressources, afin de terminer la guerre à l'Ouest et d'assurer à l'avenir l'hégémonie en Europe.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Le caractère de cette exploitation était-il différent de celui de l'exploitation des ressources économiques à l'intérieur de l'Allemagne?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai pas d'impression personnelle à ce sujet, car je n'ai commandé l'Armée en Russie que pendant neuf mois, ayant été fait prisonnier dès janvier 1943.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Que savez-vous des directives données par certains organismes gouvernementaux en Allemagne et par le Haut Commandement concernant les relations entre l'Armée et la population soviétique?

TÉMOIN PAULUS. — Je me souviens que nous avons reçu des instructions à cet effet, mais je n'en sais plus très bien la date. Ces instructions donnaient des directives générales pour la conduite de la guerre à l'Est. Je crois que cette ordonnance générale était contenue également dans le «Dossier Vert», mais il peut y avoir eu d'autres ordres particuliers, donnés séparément, spécifiant qu'il ne fallait pas avoir d'égards spéciaux envers la population.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Qu'entendez-vous par les termes «ne pas avoir d'égards spéciaux . . .»? Peut-être la traduction n'est-elle pas exacte?

TÉMOIN PAULUS. — Cela voulait dire que seules les nécessités militaires devaient être prises en considération lorsqu'on avait des mesures à prendre.

LE PRÉSIDENT. — Aviez-vous, sous votre commandement, des divisions exclusivement formées de troupes SS?

TÉMOIN PAULUS. — Durant toute la période où je commandais mon armée, je n'ai jamais eu de troupes SS sous mon commandement, autant que je m'en souvienne. A Stalingrad, j'avais vingt divisions motorisées, blindées et d'infanterie allemandes, et deux divisions roumaines, mais pas d'unités SS.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que les SA ne constituaient pas des unités militaires?

TÉMOIN PAULUS. — Je n'ai jamais entendu parler d'unités SA, mais l'existence d'unités SS est bien connue.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous aviez des unités de la Gestapo attachées à votre armée?

TÉMOIN PAULUS. — Non, je n'en avais pas non plus.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, je vous ai bien demandé, n'est-ce pas, si vous aviez encore des questions à poser au témoin, et vous avez répondu non?

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le général Zorya s'approche du microphone.)

Veuillez continuer, Général.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je me suis arrêté hier à la question des rapports entre les conspirateurs fascistes et les agresseurs roumains. Il me semble que le moment est venu de lire les dépositions de Ion Antonesco, qui se trouvent entre les mains du Ministère Public soviétique. L'interrogatoire d'Antonesco a été mené conformément aux lois en vigueur dans l'Union Soviétique, et je présente ce document au Tribunal sous le nº URSS-153. Le texte de cette déposition présente un intérêt tout particulier en révélant la nature des rapports entre l'Allemagne et ses satellites. Je crois indispensable de lire la plus grande partie de cette déposition, à partir du deuxième alinéa de la page 1 du procès-verbal. Dans le livre de documents, cela correspond aux pages 63 et 64. Je cite :

« Pendant tout le temps que je fus au pouvoir en Roumanie — déclare Ion Antonesco dans sa déposition — je poursuivis la politique de consolidation des liens avec l'Allemagne pour reprendre avec son aide l'entraînement et l'armement de l'Armée roumaine. A cet effet je rencontrai plusieurs fois Hitler.

« La première rencontre avec Hitler eut lieu en novembre 1940 ; j'étais depuis peu chef du Gouvernement roumain. Cette rencontre eut lieu sur mon initiative, à Berlin, dans la résidence officielle de Hitler, en présence du ministre des Affaires étrangères allemand Ribbentrop et de l'interprète personnel de Hitler, Schmidt.

« L'entretien avec Hitler dura plus de quatre heures. J'assurai Hitler que la Roumanie demeurait fidèle à l'accord conclu antérieurement, qui prévoyait l'adhésion de la Roumanie au Pacte Tripartite. En réponse à ces assurances de fidélité et d'alliance avec l'Allemagne, Hitler déclara que les soldats allemands garantiraient les frontières de la Roumanie. En même temps, Hitler me laissa entendre que l'arbitrage de Vienne ne devait pas être considéré comme définitif et me fit comprendre ainsi que la Roumanie pouvait compter sur une révision de la décision prise à Vienne au sujet de la Transylvanie.

« Je me mis d'accord avec Hitler pour que la mission militaire allemande en Roumanie continuât son travail de réorganisation de l'Armée roumaine sur le modèle allemand ; je conclus également un accord économique aux termes duquel les Allemands livreraient à la Roumanie des avions Messerschmitt 109, des chars de combat, des tracteurs, des canons anti-aériens et anti-chars, des armes automatiques et d'autres armements et recevraient en contre-partie de la Roumanie du blé et de l'essence pour les besoins de l'Armée allemande.

« A la question posée : peut-on considérer ce premier entretien avec Hitler comme le commencement de mon accord avec les Allemands pour la préparation de la guerre contre l'Union Soviétique? Je réponds affirmativement. En élaborant les plans d'agression contre

l'Union Soviétique, Hitler tenait certainement compte de cette circonstance.

« En janvier 1941, je fus invité, par l'intermédiaire de l'ambassadeur allemand en Roumanie, Fabricius, à me rendre en Allemagne, pour rencontrer une seconde fois Hitler à Berchtesgaden. Étaient présents : Ribbentrop, Fabricius et Killinger, qui venait d'être nommé ambassadeur allemand à Bucarest. Y assistaient en outre le maréchal Keitel et le général Jodl, comme représentants de la Wehrmacht.

« Au début de la conversation, quand il me présenta Killinger, Hitler souligna que ce dernier était un de ses amis intimes. Là-dessus, Hitler, examinant la situation militaire dans les Balkans, déclara que Mussolini, à la suite de l'échec italien dans la guerre contre la Grèce, avait fait appel à lui pour qu'on le secourût et que lui, Hitler, avait l'intention d'accorder assistance à l'Italie. A cet effet, Hitler me demanda de laisser passer par la Roumanie les troupes allemandes concentrées sur le territoire hongrois afin qu'elles puissent rapidement porter secours aux Italiens.

« Considérant que le passage de troupes allemandes à travers la Roumanie en direction des Balkans constituerait un acte d'hostilité envers l'Union Soviétique, je demandai à Hitler quelle serait, selon lui, la réaction du Gouvernement soviétique.

« Hitler me rappela que, lors de notre première rencontre, en novembre 1940, il avait déjà donné à la Roumanie des garanties, en prenant l'engagement de la défendre par la force des armes. J'exprimai la crainte que le passage des troupes allemandes à travers la Roumanie pût servir de prétexte à une opération militaire de la part de l'Union Soviétique ; la Roumanie se trouverait alors dans une position difficile, car la mobilisation de l'Armée roumaine n'était pas achevée.

« Hitler rétorqua qu'il donnerait l'ordre de laisser en Roumanie une partie des troupes allemandes destinées à participer aux opérations contre la Grèce. Hitler souligna également que les renseignements qu'il avait reçus prouvaient que l'Union Soviétique n'avait l'intention de mener une guerre ni contre l'Allemagne ni contre la Roumanie.

« Satisfait de cette déclaration de Hitler, je consentis à laisser passer les troupes allemandes à travers le territoire roumain.

« Le général Jodl, qui était présent à la conférence, me définit la situation stratégique de l'Armée allemande, en soulignant la nécessité de porter un coup à la Grèce du côté de la Bulgarie.

« Ma troisième rencontre avec Hitler eut lieu en mai 1941 à Munich. Au cours de cet entretien, auquel assistaient également Ribbentrop et l'interprète personnel de Hitler, Schmidt, nous nous mîmes définitivement d'accord pour lancer une attaque concertée contre l'Union Soviétique.

« Hitler me fit part de sa décision d'attaquer par les armes l'Union Soviétique. Une fois les préparatifs d'attaque terminés, dit Hitler, nous devrons l'exécuter brusquement, sur toute l'étendue des frontières de l'Union Soviétique, de la mer Noire à la Baltique.

« La soudaineté de l'agression militaire, poursuivit Hitler, donnera à l'Allemagne et à la Roumanie la possibilité de se débarrasser rapidement de l'un de nos plus dangereux adversaires.

« En accord avec ses plans militaires, Hitler me demanda de permettre la concentration de troupes allemandes sur le territoire roumain et de participer directement à l'agression contre l'Union Soviétique. Hitler souligna que la Roumanie ne devait pas rester en dehors de cette guerre car, si elle désirait le retour de la Bessarabie et de la Bukovine du nord, elle n'avait pas d'autre choix que de combattre aux côtés de l'Allemagne. En retour de notre aide militaire, déclara-t-il en outre, la Roumanie pourrait occuper et administrer d'autres territoires soviétiques s'étendant jusqu'au Dniepr.

« Comme la proposition que me faisait Hitler de déclencher une guerre commune contre l'URSS correspondait à mes intentions agressives, je consentis à prendre part à l'attaque contre l'Union Soviétique, en m'engageant à fournir le nombre requis de troupes roumaines et à augmenter, en même temps, les livraisons de pétrole et de produits agricoles nécessaires à l'Armée allemande.

« Avant de prendre la décision d'attaquer la Russie, je demandai à Hitler s'il existait un accord avec la Hongrie, au sujet de sa participation à la guerre. Hitler répondit que les Hongrois avaient déjà signifié qu'ils consentaient à participer avec l'Allemagne à la guerre contre l'URSS. Hitler ne me dit pas quand avait été conclu cet accord.

« Dès mon retour de Munich à Bucarest, j'entrepris activement les préparatifs de cette campagne prochaine. »

Antonesco termine sa déposition comme suit (voir la page 67 du livre de documents, au dernier paragraphe) :

« Après l'invasion du territoire soviétique, les troupes roumaines, sous mon commandement suprême, prêtèrent une aide considérable aux Allemands. Hitler m'adressa par la suite une lettre exprimant sa gratitude à l'Armée roumaine et à moi-même. »

La date du début des préparatifs de guerre de la Roumanie contre l'Union Soviétique peut être précisée d'après les dépositions de l'ex-vice-ministre du Gouvernement roumain, Michel Antonesco, qui fut également interrogé par les autorités soviétiques, sur la demande du Ministère Public soviétique. Je présente maintenant son témoignage au Tribunal sous le n° URSS-152. Je ne citerai pas en détail le contenu de ces déclarations car, sur la plupart des points, elles répètent les dépositions de Ion Antonesco. Je vais me référer

simplement à quelques articles de ces déclarations. A la page 1 du texte russe, j'attire votre attention sur les paragraphes 1, 2 et 5. Dans le livre de documents, ceci correspond à la page 68 :

« Au mois de novembre 1940, le maréchal Antonesco, accompagné du ministre des Affaires étrangères, le prince Struza, se rendit en Allemagne où il eut un entretien avec Hitler. Au cours de cette conversation avec Hitler, le maréchal Antonesco signa un accord aux termes duquel la Roumanie adhérait au « Pacte Tripartite » et reçut de Hitler la promesse d'une révision ultérieure, en faveur de la Roumanie, du Traité d'arbitrage de Vienne. Ce premier voyage du maréchal Antonesco inaugura la politique qui conduisit finalement à l'agression concertée de l'Allemagne et de la Roumanie contre l'Union Soviétique. »

Messieurs les Juges, les déclarations du témoin Paulus et celles de Ion Antonesco et de Michel Antonesco, qui viennent d'être présentées au Tribunal, justifient les affirmations suivantes du Ministère Public soviétique :

1. La décision d'envoyer en Roumanie une mission militaire de l'État-Major allemand pour la réorganisation de l'Armée roumaine en vue d'une agression contre l'URSS fut prise dès le 1er septembre 1940, c'est-à-dire au moins neuf mois avant l'agression contre l'URSS.

2. Au mois de novembre de cette même année, les préparatifs militaires de la Roumanie étaient en plein développement.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

GÉNÉRAL ZORYA. — Monsieur le Président, en poursuivant mon exposé, j'avais l'intention de lire au Tribunal la déposition du général de l'ex-armée allemande Buschenhagen. Je remets à plus tard la lecture de cette déposition, étant donné que le Ministère Public soviétique a la possibilité d'interroger ce témoin à l'audience même. En conséquence, je demande au Tribunal l'autorisation d'introduire ce témoin et de l'interroger ici-même.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous l'appeler maintenant?

GÉNÉRAL ZORYA. — Ce serait préférable pour des raisons techniques et en même temps, cela faciliterait le travail du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

(Le témoin est introduit.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Erich Buschenhagen.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi les paroles du serment: «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient de dire toute la vérité, rien que la vérité, de ne rien celer et de ne rien ajouter.»

(Le témoin prête serment en allemand.)

GÉNÉRAL ZORYA. — Témoin, veuillez dire au Tribunal où et quand vous êtes né?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Je suis né le 12 décembre 1895 à Strasbourg, en Alsace.

GÉNÉRAL ZORYA. — Voulez-vous préciser quel était votre dernier grade militaire?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — J'étais général d'infanterie de l'Armée allemande, mon dernier grade était celui de général commandant le 52e Corps d'armée.

GÉNÉRAL ZORYA. — Voulez-vous me dire, je vous prie, si vous avez demandé, le 26 décembre 1946, à faire une déclaration au procès de Helsinki?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — Confirmez-vous maintenant cette déposition?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — Dites-nous, je vous prie, ce que vous savez sur la préparation de l'agression allemande contre l'Union Soviétique.

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — A la fin décembre 1940, en tant que chef d'état-major des troupes allemandes en Norvège, je fus mandé à l'OKH, par le chef de l'État-Major général Halder, pour une conférence avec le chef de l'État-Major des groupes d'armées et armées autonomes, dont dépendait ma propre armée. Au cours de cette conférence, on nous fit part de la directive n° 21 de l'OKW, le « Cas Barbarossa », daté du 18 décembre 1940. On nous indiqua, en plusieurs séances, les raisons fondamentales des opérations projetées contre la Russie Soviétique.

Cette directive m'apprit que certains effectifs de mon armée prendraient part à cette offensive. Je m'intéressai donc vivement à un certain exposé que fit le chef d'État-Major de l'Armée finlandaise, le général Heinrichs, qui se trouvait alors à l'OKH. Il décrivit à cette occasion, les opérations de la campagne d'hiver dans la guerre entre la Finlande et l'Union Soviétique. Il fit un récit des méthodes de combat de l'Armée rouge et de la valeur combative des deux Armées.

Le général Heinrichs eut aussi des entretiens avec le général Halder, auxquels je ne fus pas présent, mais je suppose qu'ils étudièrent les possibilités de coopération entre les Armées allemande et finlandaise, en cas de conflit germano-soviétique. Depuis l'automne 1940, il existait une collaboration militaire germano-finlandaise. L'Aviation allemande avait conclu un accord avec l'État-Major général finlandais, permettant le transit de troupes et de matériel du nord de la Norvège aux ports finlandais. A la suite de négociations, qui furent menées par l'attaché militaire allemand à Helsinki, sur l'ordre de l'OKW, cette permission de transit s'étendit pendant l'hiver 1940 et devint une liberté complète de transit pour la Wehrmacht, du nord de la Norvège aux ports finlandais. Pour régler ce trafic, un centre administratif militaire allemand fut créé dans la capitale de la Laponie, Rovanjemi, et un détachement de transport de l'Armée allemande fut stationné sur les bords du détroit arctique de Rovanjemi et de Petsamo-Rovanjemi. En outre, des dépôts d'approvisionnement furent établis sur cette voie qui longe la mer arctique et le long de la voie ferroviaire qui relie Rovanjemi à la côte sud de la Finlande. En décembre ou janvier 1941, j'eus des entretiens avec l'OKW sur la coopération de troupes finlandaises dans certaines attaques dirigées contre l'Union Soviétique.

GÉNÉRAL ZORYA. — Avez-vous eu, à l'occasion, des entretiens avec l'État-Major général finlandais au sujet d'opérations combinées contre l'Union Soviétique ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Je n'ai pas compris la dernière question.

GÉNÉRAL ZORYA. — Avez-vous eu l'occasion de vous entretenir avec l'État-Major général finlandais au sujet d'opérations combinées contre l'Union Soviétique?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Oui, certainement.

GÉNÉRAL ZORYA. — Dites-nous qui vous a chargé de mener ces entretiens et comment se déroulèrent-ils?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Je recevais des ordres et les pouvoirs de négocier de l'OKW, qui représentait pour moi et pour mon armée l'autorité supérieure immédiate. En février 1941, après que la situation se fut éclaircie, en ce qui concernait la participation des troupes de Norvège stationnées en Finlande, je reçus l'ordre d'aller à Helsinki pour y prendre contact personnellement avec l'État-Major général finlandais, afin de discuter des opérations basées sur le centre et le nord de la Finlande. J'atteignis Helsinki le 18 février 1941, et pendant deux jours, j'eus des conversations avec le chef de l'État-Major général de la Finlande, le général Heinrichs, son adjoint le général Airo et le chef de la section d'opérations de l'État-Major général finlandais, le colonel Tapola.

Au cours de ces conversations, on examina la possibilité d'opérations partant de la Finlande centrale et de la Finlande septentrionale et en particulier des régions de Kuusamo et de Rovanjemi, ainsi que de la région de Petsamo, en Finlande septentrionale. Ces conversations aboutirent à un accord complet. Après quoi, je me mis en route avec le chef de la section d'opérations de l'État-Major général finlandais, le colonel Tapola, pour la Finlande centrale et septentrionale vers la région de Urinsalmo-Kuusamo, et la région située à l'est de Rovanjemi-Petsamo, afin d'étudier le terrain en vue des possibilités de déploiement et d'approvisionnement, ainsi que comme base d'opérations dans ce secteur.

Au cours de cette tournée de reconnaissance, je rencontrai les chefs locaux finlandais. Le voyage se termina le 28 février à Torneo, à la frontière finno-suédoise. Nous eûmes une dernière conversation au cours de laquelle il fut décidé qu'une opération partant de la région de Kuusamo et de Helsinki et une opération partant de la région de l'est de Rovanjemi en direction de Rasikamo auraient de bonnes chances de réussite et que, par contre, des opérations de Petsamo en direction de Rovanjemi seraient très difficiles à cause du terrain. C'est ainsi que se terminèrent mes premières conversations avec l'État-Major général finlandais.

A la suite de ces conversations, un plan d'opérations dans ces régions fut arrêté par le Commandement suprême en Norvège. Il fut soumis et approuvé par l'OKW et fut baptisé du nom de « Blaufuchs ».

Le 24 mai, je rencontrai le chef d'État-Major général finlandais Heinrichs, qui avait été invité au Quartier Général du Führer à Brandenburg, et je l'accompagnai en avion à Munich où j'eus avec lui et avec son chef de la section d'opérations, le colonel Tapola, une conversation en vue de préparer une autre conférence à Salzbourg.

Le 25, il y eut à Salzbourg, à l'OKW, une conférence avec le maréchal Keitel et le général Jodl, d'une part, et le général Heinrichs et le colonel Tapola, d'autre part, au cours de laquelle on détermina les principes fondamentaux de la coopération des troupes allemandes et finlandaises. Après cette conversation, je partis avec le général Heinrichs pour Berlin. Il y eut là d'autres conversations à l'Office économique des armements, au sujet de livraisons à l'Armée finlandaise, et avec l'État-Major de l'Aviation au sujet de la guerre aérienne et du renforcement en matériel de l'Aviation finlandaise. Le général Heinrichs, à la suite de ces entretiens, rencontra également le général Halder, mais je ne participai pas à cette discussion.

Le 2 juin, je rencontrai pour la troisième fois l'État-Major général finlandais. Dans ma déclaration du 26 septembre, j'ai indiqué que cette conversation eut lieu entre le 20 avril et le début de mai, mais c'est une erreur: ce fut le 2 juin. Dans ces nouvelles conversations entre le général Halder, le général Heinrichs et le colonel Tapola, on fixa les détails de cette coopération, à savoir: la marche des opérations et les mesures à prendre pour assurer le secret de la mobilisation finlandaise; il fut décidé que celle-ci prendrait d'abord la forme de renforcement des patrouilles de frontières, puis celle de nouveaux recrutements, pour l'entraînement des réservistes et des officiers de réserve. En outre, on détermina la concentration et le déploiement des troupes germano-finlandaises, de telle sorte que le gros de l'Armée finlandaise, sous le commandement du maréchal Mannerheim, dans le Sud, agirait avec le groupe d'armées allemandes «Nord», venant de Prusse Orientale, en direction de Leningrad et de l'est du Lac Ladoga.

Le reste de l'Armée finlandaise devait être placé sous le commandement du général von Falkenhorst, dans la région du fleuve Ulo et d'Ulojoki. L'armée du général von Falkenhorst avait la ligne de chemin de fer de Mourmansk par Kerokienski en trois directions d'attaque: un groupe «sud» devait attaquer partant de la région de Kuusamo; un groupe «central» à l'est de Rovanjemi, par Sallakandalaksha, et enfin un groupe «nord» attaquerait Mourmansk, venant de Petsamo.

L'accord fut complet sur toutes ces questions et l'on discuta aussi de détails pour l'échange de renseignements, ainsi que des moyens de transports finlandais; des représentants de l'Aviation

discutèrent des questions de guerre aérienne et de l'utilisation des aérodromes finlandais par l'Aviation allemande.

Après ces conversations, je retournai en Allemagne pour donner une suite pratique aux décisions prises et veiller à leur réalisation, du côté allemand. Le 12 ou 13 juillet, je retournai à Helsinki en avion pour un entretien avec le général Erfurt, officier de liaison allemand auprès des armées finlandaises. Nous rencontrâmes à Helsinki le général Heinrichs et je lui remis un mémoire sur les décisions prises au cours des conversations antérieures. Il fut d'accord sur tous les points, sauf sur une petite question de détail. Je remis alors mes fonctions d'officier de liaison auprès de l'État-Major général finlandais au général Erfurt et je devins chef de l'État-Major général de l'Armée allemande en Laponie.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je voudrais vous poser une dernière question : si cela n'est pas trop difficile, voulez-vous préciser le caractère des préparatifs entrepris par l'OKW et l'État-Major général finlandais ?

Et, plus spécialement, si l'on détermina le plan d'une opération particulière ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Sans aucun doute, toutes les décisions prises en commun par l'OKW et l'État-Major général finlandais eurent, dès le début, comme but unique, la participation de l'Armée finlandaise et des troupes allemandes stationnées en Finlande à une guerre d'agression contre l'Union Soviétique. Si l'État-Major général finlandais prétendait, devant l'opinion publique étrangère, que les mesures prises n'avaient qu'un caractère défensif, c'était du camouflage. Dès le début, l'État-Major général finlandais ne douta plus que le but de tous ces préparatifs était une attaque contre l'Union Soviétique car ils pointaient tous dans la même direction, quant aux plans de mobilisation et, surtout, quant aux objectifs fixés. Personne ne compta jamais sur la possibilité d'une attaque russe en Finlande.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être le Ministère Public britannique veut-il poser une question au témoin ?

(Une pause.)

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public français désire-t-il poser une question au témoin ?

Le représentant du Ministère Public américain désire-t-il poser une question au témoin ?

Peut-être les avocats de la Défense désirent-ils contre-interroger le témoin ?

Dr LATERNSER. — Dans ce Procès, un certain groupe de personnes font l'objet d'un Acte d'accusation, en vue d'être déclarées criminelles. Bref, ce groupe comprend tous les commandants supérieurs de la Wehrmacht. Avant le déclenchement de l'attaque contre l'URSS, avez-vous jamais eu connaissance qu'un ordre fût donné selon lequel les commissaires russes capturés devaient être exécutés ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Oui.

Dr LATERNSER. — Avez-vous jamais mentionné cet ordre à votre Commandant en chef, le général von Falkenhorst ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Oui.

Dr LATERNSER. — Quelle était l'opinion du colonel von Falkenhorst et la vôtre à ce sujet ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Que c'était un ordre criminel.

Dr LATERNSER. — Puisque vous étiez de cet avis, je voudrais vous demander, si dans le domaine de votre armée, cet ordre fut exécuté ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Pratiquement, non, il ne fut pas exécuté.

Dr LATERNSER. — Pour quelles raisons ne fut-il pas exécuté ? Est-ce parce que votre chef et vous-même étiez d'avis qu'on ne devait pas exécuter un tel ordre, ou parce que l'exécution de cet ordre eût été pratiquement irréalisable ? Car, comme on le sait, les commissaires soviétiques combattaient jusqu'au dernier moment, et quand ils étaient faits prisonniers, les documents les désignant comme commissaires étaient déjà détruits. Est-ce là la raison pour laquelle l'ordre ne fut pas exécuté ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — D'abord, étant donné l'attitude prise par le général von Falkenhorst et par moi-même, certaines remarques furent ajoutées au texte de l'ordre, afin que les troupes se rendissent compte que nous n'étions pas d'accord avec cela, et nos généraux firent preuve de grande compréhension. Deuxièmement, ce fut la raison indiquée par vous : en fait, pas un seul commissaire ne fut capturé par nous, autant que je me souvienne.

Dr LATERNSER. — Connaissez-vous d'autres chefs militaires partageant votre opinion en ce qui concernait cet ordre ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Non.

Dr LATERNSER. — Vous répondez « non » peut-être parce que vous n'avez pas parlé à d'autres officiers à ce sujet ?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Je n'ai pu en parler, parce qu'en Norvège j'étais éloigné des autres armées et je n'eus pas l'occasion d'en discuter avec d'autres commandants.

Dr LATERNSER. — Ne croyez-vous pas que la majeure partie des commandants en chef, en ce qui concernait cet ordre, partageaient votre opinion et celle de votre chef?

TÉMOIN BUSCHENHAGEN. — Je ne peux pas vous répondre, car je n'ai jamais su leur opinion.

Dr LATERNSER. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que d'autres avocats désirent poser des questions au témoin?

Général Zorya, voulez-vous poser encore d'autres questions?

GÉNÉRAL ZORYA. — Je n'ai plus d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Alors, le témoin peut se retirer.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je me suis arrêté, au cours de l'audience de ce matin, sur les dépositions de l'ancien ministre de la guerre roumain, Pantazi. J'ai l'intention de présenter ces dépositions au Tribunal sous le n° URSS-154. Pantazi décrit en détail le développement des préparatifs militaires de la Roumanie. Je demande au Tribunal d'accorder à ce témoignage une valeur probatoire. Il se trouve à la page 71 du livre de documents. Je ne veux lire que la partie qui représente un intérêt pour notre accusation:

«Les préparatifs de la Roumanie pour la guerre contre l'Union Soviétique commençèrent dès novembre 1940, lorsque, conformément à l'accord sur l'adhésion de la Roumanie au Pacte Tripartite, signé par le maréchal Antonesco à Bucarest, des missions militaires allemandes composées d'un nombre d'officiers instructeurs allemands arrivèrent à Bucarest. Le général Hansen commandait les officiers instructeurs pour l'Armée de terre, tandis que le général Speidell commandait les instructeurs pour l'Armée de l'air.

«Après l'arrivée de ces missions militaires allemandes en Roumanie, le chef de l'État-Major de l'Armée roumaine, le général Joanitiu, suivant l'instruction du maréchal Antonesco, donna des directives à l'Armée concernant l'introduction des officiers instructeurs allemands dans les unités et formations en vue de la réorganisation et de l'entraînement des troupes roumaines, conformément au règlement de l'Armée allemande.

«En même temps, et toujours sur l'ordre du maréchal Antonesco, tous les officiers de réserve de l'Armée roumaine furent appelés, en vue d'une période d'instruction spéciale de deux mois, sous la direction des Allemands. Durant cette période de nouvel entraînement des officiers de réserve, l'État-Major général de l'Armée roumaine élabora un plan pour appeler sous les drapeaux douze classes mobilisables en cas de guerre, prévoyant qu'à la date du 1er juillet 1941, toutes ces classes soient entraînées conformément

au règlement de l'Armée allemande. Les commandants en chef et les officiers supérieurs de l'Armée roumaine furent également soumis à un nouvel entraînement selon leurs spécialités. De cette manière, sous la direction des Allemands et au moment où l'Allemagne et la Roumanie déclenchèrent la guerre contre l'Union Soviétique, toute l'Armée de terre et l'Armée de l'air roumaines étaient réorganisées et renouvelées sur le modèle allemand. »

Je passe deux paragraphes, qui n'ont pas d'importance, et je passe au deuxième alinéa qui se trouve à la page 72 du livre de documents. La déposition de Pantazi continue comme suit...

LE PRÉSIDENT. — Général, étant donné que vous avez déjà présenté toute une série de preuves, le Tribunal estime que vous pourriez omettre les détails relatifs à la préparation de la Roumanie à la guerre et que vous pourriez passer au paragraphe où il est question du nombre de divisions allemandes stationnées sur la frontière russe.

GÉNÉRAL ZORYA. — Mais cette question est importante. Je ne saurais vous dire exactement où elle est exposée... elle se trouve à la page 74 du livre de documents. C'est le paragraphe qui commence par les mots: « A cet effet... »

« A cet effet, le maréchal Antonesco donna l'ordre, en février 1941, de diriger vers la frontière de la Bukovine du Nord et de la Bessarabie, les unités suivantes, mobilisées et prêtes à une action militaire contre l'URSS: la 4e division de chasseurs alpins, les 7e, 8e et 21e divisions d'infanterie, la division d'infanterie de la garde, le corps de la cavalerie et encore une autre division d'infanterie, dont le nom m'échappe. En plus, trois divisions allemandes prélevées sur les 21 divisions allemandes qui traversaient la Roumanie en direction de la Grèce, furent dirigées vers la frontière russe... »

Je passe encore plusieurs paragraphes: à la page 73 du livre de documents, se trouve soulignée au crayon rouge la déclaration suivante de Pantazi:

« Sur l'ordre du maréchal Antonesco, en mai 1941, des formations complémentaires furent dirigées sur la frontière de l'URSS: une division frontalière, la 3e et la 1re divisions de chasseurs alpins, la 13e division d'infanterie ainsi qu'une division blindée. Simultanément, les Allemands envoyèrent sur la frontière de l'Union Soviétique sept divisions d'infanterie allemandes. Il s'ensuivit qu'au début de l'agression de l'Allemagne et de la Roumanie contre l'Union Soviétique, douze divisions roumaines et dix divisions allemandes, au total environ 600.000 hommes, étaient concentrées sur la frontière russo-roumaine. »

Ainsi, les documents qui viennent d'être présentés au Tribunal permettent d'affirmer, en effet, que suivant les instructions de

l'État-Major des conspirateurs fascistes, la Roumanie prépara son agression contre l'Union Soviétique, bien avant qu'elle ne soit indiquée sur le « Cas Barbarossa ».

Ayant attaqué l'Union Soviétique, les valets de Hitler attendaient la reconnaissance de leurs maîtres pour les services rendus. Le 27 juillet 1941, Hitler adressa une lettre à Antonesco, lui exprimant sa gratitude ainsi qu'à ses troupes. Je dépose comme preuve cette lettre de Hitler, sous le nº URSS-237, page 1 de la traduction russe, troisième alinéa, page 74 du livre de documents. Hitler écrivait : « Vous féliciter de tout mon cœur à l'occasion de grand succès est pour moi une joie aussi profonde que ma satisfaction. Le retour de la Bessarabie à la Roumanie sera la meilleure récompense pour vous et pour vos nobles troupes. »

Les promesses des meneurs fascistes ne se limitaient pas à la Bessarabie.

Je sollicite maintenant la permission de revenir sur la conversation de l'accusé Ribbentrop avec Antonesco, qui eut lieu le 12 février 1942. Cette conversation fait l'objet du document qui a été présenté par moi sous le nº URSS-233. Je me reporte à la page 3 du texte russe, au haut de la page, troisième alinéa, et qui se trouve à la page 61 du livre de documents. C'est une note faite par Antonesco :

« J'ai rappelé à M. de Ribbentrop, qu'au cours du banquet offert par lui à Berlin, il leva son verre à la prospérité de la Grande Roumanie, à quoi je répondis que nous nous étions alliés à l'Axe dans le but même de fonder une Grande Roumanie. »

Mais que serait donc cette Grande Roumanie à laquelle l'accusé Ribbentrop levait son verre ? Le document que je dépose maintenant comme preuve, sous le nº URSS-242, nous la décrit. C'est une lettre d'Antonesco (la copie d'une lettre) adressée à Hitler en date du 17 août 1941. Je demande qu'elle soit consignée au procès-verbal et j'estime qu'il est nécessaire de lire les paragraphes 2 et 4, correspondant à la page 2 de la traduction russe, dans le livre de documents, le texte se trouve à la page 78. Je cite, au deuxième alinéa :

Antonesco écrit : « Conformément au désir exprimé par Votre Excellence, je suis prêt à assumer la responsabilité de la défense, du maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire situé entre le Dniestr et le Dniepr. A ce propos, il conviendrait simplement de fixer la frontière nord de ce territoire. »

Au quatrième alinéa : « Pour assurer l'ordre et la direction de l'exploitation économique des territoires occupés, et prenant en considération la prolongation possible de la guerre, j'estime qu'il est absolument indispensable de créer un commandement unique. C'est pourquoi je prie Votre Excellence de vouloir bien donner des

instructions précises, définissant mes droits et ma responsabilité dans l'administration et dans l'exploitation économique du territoire situé entre le Dniestr et le Bug, ainsi qu'en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité dans tout le territoire situé entre le Dniestr et le Dniepr.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien accepter les meilleures assurances de votre dévoué, Général Antonesco ».

Deux jours après que cette lettre fut écrite, Antonesco nomma un gouverneur pour les régions occupées de l'Union Soviétique auxquelles il donna le nom de Zadnidniestr (Transnistrie).

Je présente au Tribunal, sous le nº URSS-295, la déposition de ce soi-disant « gouverneur » Georges Alexianu, fait prisonnier par l'Armée rouge, et je lui demande d'accepter ce document comme preuve. Alexianu donne des précisions sur sa mission et déclare (page 2 du texte russe, deuxième alinéa ; à la page 79 du livre de documents). Je cite :

« Antonesco déclara qu'à la suite de l'avance victorieuse de l'Armée allemande, Hitler lui adressa une lettre personnelle dans laquelle il lui offrait d'annexer à la Roumanie les territoires soviétiques occupés par les Allemands, s'étendant du Dniestr au Dniepr et d'y établir l'autorité roumaine. »

A la page 80 du livre de documents, en haut de la page 3 du texte russe, Alexianu déclare qu'au cours de l'été 1942, il assista à la réunion du Conseil des ministres roumains, au cours de laquelle : « Le maréchal Antonesco, en parlant des succès des Armées allemande et roumaine sur le front de l'Est, déclara : « Maintenant, il est « clair pour tout le monde que j'ai agi avec discernement quand, dès « le mois de novembre 1940, je me suis mis d'accord avec Hitler sur « l'agression contre l'URSS. »

Cependant, la largesse du Führer fasciste, qui distribuait à droite et à gauche à ses vassaux les territoires soviétiques, diminua sensiblement dans le courant de la guerre, au fur et à mesure des succès de l'Armée rouge.

J'ai devant moi une lettre de Hitler, adressé à Ion Antonesco, datée du 25 octobre 1943. Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve cette lettre que je dépose sous le nº URSS-240. Environ 2 ans et 3 mois se sont écoulés depuis le jour où Hitler félicitait son satrape roumain, au sujet de la conquête de la Bessarabie. Il n'y a pas si longtemps que les questions concernant l'organisation du commandement unique dans l'administration des territoires au delà du Dniestr tourmentaient Antonesco.

La situation et les conditions ont changé. Maintenant, Hitler écrit (je cite le deuxième alinéa, en haut de la première page ; aux pages 82 et 83 du livre de documents) :

«Ma requête suivante a trait à l'utilisation totale, non limitée par des considérations ou des problèmes juridiques ou économiques quelconques, de la Transnistrie, en tant que zone arrière d'opérations pour les groupes d'armées du Sud et «A»... Page 83, je continue:

«...de plus, je vous demande de mettre à la disposition des autorités allemandes tout le réseau ferroviaire en Transnistrie.»

En guise de maigre consolation, Hitler ajoute (page 82 du livre de documents): «Toutes ces mesures ont, en somme, pour but de conserver la Transnistrie à la Roumanie».

C'est alors que même Antonesco, qui tant de fois avait servilement assuré Hitler de sa fidélité, ne put y tenir. Le 15 novembre 1943, il écrivit une longue réponse à Hitler. Antonesco y décrit ouvertement comment il a exécuté la volonté de son maître au détriment de son peuple.

Je dépose comme preuve cette lettre d'Antonesco à Hitler sous le nº URSS-239. La lettre porte la date du 15 novembre 1943, Bucarest. Je cite, en commençant au paragraphe 2 de la lettre, fin de la page 5 du texte russe, page 88 du livre de documents:

«En ce qui concerne le régime dans la région du Zadnidniestr, nous sommes d'accord avec Votre Excellence qu'il n'est pas opportun d'examiner actuellement en détail les problèmes afférents à ce territoire, en tant que zone de guerre, zone de ravitaillement, etc.

«Je voudrais, tout d'abord, vous expliquer les raisons de mon inquiétude. Je ne sais si l'on vous a dit toute la vérité sur la contribution de la Roumanie à la guerre, depuis 1941: que cette guerre a coûté à la Roumanie 300.000.000.000 de leis; que durant cette période, nous avons donné à l'Allemagne plus de 8.000.000 de tonnes de pétrole, en mettant en danger nos stocks nationaux ainsi que les gisements de pétrole eux-mêmes; que nous supportons de lourdes charges pour la subvention des familles de plus de 250.000 soldats tués à la guerre.

«Évidemment, l'entrée des troupes dans le territoire du Zadnidniestr représente, comme vous le dites, «un bouclier aux portes «de la Roumanie». Notre seul désir est que tout se passe dans l'ordre et le mieux possible...»

Ici, je passe quatre alinéas qui n'offrent pas d'intérêt, et je continue à la page 89 du livre de documents:

«...En ce qui concerne le transfert de l'exploitation des chemins de fer de la région du Zadnidniestr aux Allemands, en vue d'augmenter le trafic, je demande à Votre Excellence de réfléchir encore une fois à cette question. A notre avis, ce transfert n'est pas indispensable. Les chemins de fer de la région du Zadnidniestr ont bien fonctionné depuis 1941 jusqu'à présent, sous l'administration

roumaine, ils ont toujours satisfait les exigences allemandes et leur direction a toujours fait l'objet d'une appréciation élogieuse.»

Je tourne à la page 90 du livre de documents et je lis:

«Si le trafic ferroviaire de la région du Zadnidniestr ne peut pas s'intensifier davantage, selon le plan général prévu, ce n'est pas nous qui en portons la responsabilité. Là aussi, nous avons tenu nos engagements.»

Deux alinéas plus loin, on trouve les paroles suivantes:

«Je suis certain que notre administration des chemins de fer pourrait prendre les dispositions nécessaires pour augmenter le trafic et améliorer les transports ferroviaires.

«Étant donné que je me suis occupé personnellement de la question de l'organisation administrative et économique de cette région, il me serait très pénible que la direction des chemins de fer soit transférée aux Allemands, car on pourrait dire à juste titre que c'est notre incapacité en ce domaine qui a entraîné cette mesure.»

Il advint une époque, dans les relations entre les deux agresseurs, où l'ancienne bonne entente, fondée sur l'accaparement des terres et des richesses d'autrui, céda la place à des discordes pour décider qui aurait la plus grande responsabilité financière, à la suite des pertes subies au cours de l'aventure criminelle dans laquelle s'étaient lancés les deux partenaires.

Le document suivant en témoignera. Il a été pris par nous dans les archives personnelles d'Antonesco et je le dépose ici comme preuve sous le nº URSS-245. Je voudrais en citer un extrait assez long, mais important, car il jette une lumière sur les rapports entre l'Allemagne fasciste et ses satellites. Ce document s'intitule: «Entrevue du général Hansen avec le maréchal Antonesco, le 7 juillet 1943». Ainsi que le Tribunal s'en souviendra, le général Hansen était le chef de la mission militaire allemande, envoyée par l'État-Major général allemand en Roumanie. Afin de les consigner au procès-verbal, je lirai les extraits de ce document qui sont soulignés en rouge aux pages 92 et 93 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Ne vous serait-il pas possible de nous faire un résumé du contenu des documents concernant la Roumanie? Vous nous avez déjà présenté un grand nombre de documents relatifs à la participation de la Roumanie, tels que les dépositions du général Antonesco et autres.

Peut-être vous serait-il possible de passer à la participation de la Hongrie, dont il est question dans le document URSS-294. Ce que vous nous lisez en ce moment montre, sans doute, l'étendue de la participation de la Roumanie, mais cela se passe après le début de l'agression. Il me semble que vous pourriez peut-être passer au document URSS-294.

GÉNÉRAL ZORYA. — Si tel est le désir du Tribunal, je le ferai certainement.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que cela permettrait d'économiser du temps et ne nuirait aucunement au Procès.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je résumerai donc brièvement le document URSS-245, et je passerai alors au document suivant.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

GÉNÉRAL ZORYA. — Cet entretien entre Hansen et Antonesco nous intéresse, car il consiste en un marchandage éhonté, dont les objets sont de l'argent, du matériel militaire et des vies humaines. Antonesco, qui commence à sentir toute la gêne causée par l'absence d'un accord quelconque avec l'Allemagne, insiste pour qu'à l'avenir les relations économiques et autres soient formulées dans un traité approprié. Il demande à l'Allemagne de lui fournir de l'aide: soit en matériel de guerre, soit en moyens techniques ou, finalement, en argent. Et lorsque Hansen lui déclare que l'Allemagne n'a pas de leis, Antonesco lui réplique: «Si vous n'avez pas de leis, donnez-nous au moins des armes et du matériel».

C'est ainsi que ce document nous décrit la politique suivie par l'Allemagne fasciste envers ses vassaux, afin d'en extraire toutes les ressources possibles.

Maintenant, je voudrais m'arrêter brièvement sur quelques aspects de la politique extérieure pratiquée par les hitlériens dans leurs rapports avec leurs vassaux. Je voudrais souligner la conduite des conspirateurs hitlériens, relative au problème de la Transylvanie. Se servant de celle-ci comme d'un appât, ils obligèrent leurs vassaux hongrois et roumains à s'affronter dans un concours, dont elle serait le prix. Je présente, sous le nº URSS-294, la déposition de l'ex-général de l'Armée hongroise, Ruskitzay-Ruediger. Celui-ci occupa, jusqu'en mai 1941, divers postes importants au ministère de la Guerre hongrois, puis, jusqu'au mois de septembre 1942, commanda un corps d'armée et, enfin, devint adjoint du ministre de la Guerre hongrois.

Je voudrais vous lire la déposition de Ruskitzay-Ruediger sur la question transylvanienne. Les extraits que je voudrais consigner au procès-verbal se trouvent aux pages 3 et 4 du texte russe, correspondant aux pages 102 et 103 du livre de documents:

«...le second Traité d'arbitrage de Vienne fut peu profitable à la Hongrie. La Roumanie y reçut la région de Medvesh-Kasharmash contenant des gisements de pétrole. Dans les milieux politiques hongrois, on a considéré cela comme une preuve que Hitler voulait s'assurer l'appui de la Roumanie pour la guerre contre la Russie soviétique. On a expliqué le fait que Hitler préférait l'alliance de la Roumanie à celle de la Hongrie en prétendant que, en cas de

guerre avec l'URSS, l'Allemagne aurait sans conteste besoin de la partie méridionale de la Roumanie qui s'étend jusqu'à la mer Noire.

« Au cours d'un entretien qui eut lieu au mois de novembre 1940 environ, le chef du groupe d'opérations de l'État-Major hongrois, le colonel Laszlo, me déclara ce qui suit :

« Le second Traité d'arbitrage de Vienne a soulevé en Hongrie « une très vive jalousie envers la Roumanie, et il ne dépend donc « que de nous de bien mériter de Hitler. »

Je me permets de vous rappeler que Antonesco, dans la déposition qui a été présentée aujourd'hui au Tribunal, dit, en relatant ses négociations avec Hitler, ce qui suit : « Au mois de novembre 1940, Hitler me déclara que la Commission d'arbitrage de Vienne n'avait pas encore dit son dernier mot, me laissant entendre ainsi que la Roumanie pouvait encore compter sur une révision de la décision prise, précédemment, au sujet de la Transylvanie ».

Toutefois, quelque temps après, lors de sa visite à Budapest, l'accusé Ribbentrop exprima un point de vue directement opposé.

Je vais maintenant présenter au Tribunal trois documents qui dépeignent l'attitude prise, en l'occurrence, par Hitler, Ribbentrop et Göring.

Je dépose comme preuve le document URSS-235, qui est le compte rendu d'un des entretiens entre Antonesco et Hitler le 3 avril 1942. Ce document se trouve aux pages 113 à 116 du livre de documents. J'en citerai des extraits, à la page 3 du texte russe, page 113 du livre de documents :

En parlant de Hitler, Antonesco dit :

« Je lui ai rappelé que les dirigeants hongrois n'hésitaient pas à déclarer publiquement au Parlement et dans la presse (après la visite de Ribbentrop à Budapest) que, s'ils entreprenaient une action (c'est-à-dire s'ils envoyaient leurs troupes), la Transylvanie demeurerait hongroise, et que des rumeurs de ce genre avaient cours et étaient très démoralisantes pour les Roumains. Hitler me donna sa parole d'honneur que de pareilles promesses n'avaient jamais été faites et ne pouvaient l'être, que cela ne correspondait pas à la réalité. »

C'est ainsi que Hitler jonglait avec les promesses, pour attiser l'ardeur de ses satellites.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

GÉNÉRAL ZORYA. — Le document suivant, que je vais présenter au Tribunal sous le nº URSS-183, se rapporte à la Transylvanie et à l'accusé Ribbentrop. C'est le compte rendu d'un entretien entre Antonesco et le chef de la section des archives du ministère des Affaires étrangères allemand, von Doernberg, qui eut lieu à la frontière le 10 février 1942.

Je demande au Tribunal d'accorder à ce document une valeur probatoire. Ce compte rendu provient des archives personnelles du maréchal Antonesco prises au cours de l'avance de l'Armée rouge. Je ne crois pas utile de le lire en entier et je vais me limiter à la citation de quelques extraits. Je vous demande de lire à la page 116 du livre de documents, où se trouve le compte rendu de cet entretien du 10 février 1942 d'Antonesco avec von Doernberg. Je cite :

« Von Doernberg a posé la question de la décoration de Charles 1er, que von Ribbentrop demandait avec insistance, par l'intermédiaire de divers organismes officiels allemands qui se trouvaient dans notre pays, ainsi que par l'intermédiaire d'organismes officiels roumains se trouvant auprès du Gouvernement allemand. »

Je passe à la page suivante, page 117 du livre de documents, et je cite :

« . . . j'ai déclaré à M. von Doernberg que je ne pouvais accorder cette récompense avant que M. von Ribbentrop ne fasse une déclaration publique à la Roumanie, à la première occasion favorable, au sujet de la Transylvanie, afin de raviver la foi du peuple roumain dans sa lutte pour la justice et ses revendications légitimes dans l'Europe nouvelle. Donc, je ne lui accorderais cette récompense qu'à la condition que cela ne soit rendu public qu'après qu'il eut prononcé la déclaration demandée.

« M. von Doernberg me demanda un certain temps pour réfléchir. Le lendemain, avant de quitter le wagon, il me pria de lui remettre la décoration en vue, disant que Ribbentrop désirait la recevoir et en me demandant de ne dévoiler à Ribbentrop la conversation qui avait eu lieu entre nous, que lorsque les conditions posées par moi seraient remplies.

« A cette condition, je lui remis la décoration, sans cependant y joindre les certificats correspondants. »

Ainsi, Ribbentrop était prêt à renier sa déclaration à Budapest, moyennant la décoration roumaine.

J'ai également à ma disposition le compte rendu d'un entretien entre Antonesco et Göring. Je vous prie de vous reporter à la page 118 du livre de documents. Malheureusement ce document, découvert en même temps que d'autres dans les archives personnelles d'Antonesco, déjà mentionnées plus haut, n'a pas de date. Nous présentons ce document, comme nous l'avons trouvé, sous le n° URSS-238, dont je ne cite qu'un extrait :

« Au cours de l'entretien qui eut lieu à Karinhall, le maréchal Göring se montra très réticent à l'égard du problème de la Transylvanie. Pendant le voyage en voiture, il dit au maréchal (c'est-à-dire à Antonesco) :

« Pourquoi vous disputez-vous donc avec la Hongrie au sujet de « la Transylvanie qui, en réalité, est plus allemande que roumaine « ou hongroise ? »

Nous pouvons peut-être convenir que, cette fois-ci, Göring exprima d'une façon assez véridique le point de vue des conspirateurs fascistes sur le problème de la Transylvanie.

Je voudrais maintenant, pour achever d'éclairer les relations de l'Allemagne avec son vassal roumain, m'arrêter sur la question du pétrole. La Roumanie était l'un des fournisseurs les plus importants de l'Allemagne dans ce domaine. Avant et pendant la guerre, les hitlériens ont extrait, par tous les moyens, le pétrole de Roumanie. Il en est question dans l'une des lettres adressées à Antonesco et que j'ai citée.

Je vais maintenant présenter deux documents qui montrent d'une façon suffisamment complète combien cette question intéressait l'Allemagne et l'importance qu'attribuaient à ce problème les hitlériens eux-mêmes. Sous le nº URSS-244, je présente un télégramme urgent, envoyé par l'accusé Keitel au maréchal Antonesco, parvenu à ce dernier le 31 octobre 1942. Ce document a été pris aussi, comme les précédents, dans les archives personnelles d'Antonesco. Je cite le télégramme pour le consigner au procès-verbal et je prie le Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

A la page 119 du livre de documents :

« Télégramme urgent, transmis par la Mission allemande au maréchal Antonesco :

« Votre Excellence, au nom du Führer, je m'adresse à Votre Excellence et demande votre intervention personnelle dans le but d'accélérer la livraison de la quantité maxima de carburants à la flotte italienne, qui lui est indispensable pour la continuation des opérations militaires en Méditerranée.

« Le manque de transports nécessaires à la suite des opérations a créé une situation grave en Afrique du Nord. L'acheminement de l'approvisionnement en matériel de guerre et en vivres dépend entièrement de la livraison de carburants en quantités suffisantes.

« Je prie Votre Excellence d'augmenter au maximum la livraison en Italie du carburant, qui est prévu exclusivement pour les besoins de la flotte, appelée à maintenir des positions importantes en Méditerranée.

« J'ai choisi ce moyen direct de m'adresser à vous, parce que je suis sûr que votre intervention personnelle accélérera l'aide indispensable.

« Votre dévoué : Keitel, maréchal. »

Permettez-moi de présenter au Tribunal le télégramme d'Antonesco, en réponse à Keitel, document que je dépose sous le

nº URSS-244 (a), et qui se trouve à la page 120 du livre de documents...

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous résumer le contenu de ce document?

GÉNÉRAL ZORYA. — Je vais exposer en deux phrases le contenu de ce document.

A la demande instante de l'accusé Keitel d'augmenter au maximum les livraisons de pétrole, Antonesco répond par télégramme qu'il tient à remplir tous ses engagements, mais que toutes les quantités prévues par le Gouvernement allemand ont été livrées et que la Roumanie ne peut en donner davantage. S'il y a possibilité de faire encore quelques économies à l'intérieur même du pays, la Roumanie pourra-t-elle apporter quelque aide à ses alliés. Bref, Antonesco prie le général Keitel d'agréer l'expression de son dévouement et de son respect, mais il ne lui donne pas de pétrole.

Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs les Juges, qu'en octobre et en novembre 1942 se décidait le sort de Rommel en Afrique du Nord et l'Armée rouge, aux confins de Mozdok, barrait aux Allemands la voie vers le pétrole de Bakou et de Grozny. Il est évident que les Allemands manquaient de pétrole.

Je cite encore un passage, qui n'a pas encore été lu, du compte rendu de l'entretien du 12 février 1942 entre Antonesco et l'accusé Ribbentrop. Le compte rendu de cette conversation a été déposé par moi précédemment, sous le nº URSS-233. Je vous demande de porter votre attention sur la fin de la page 51 et sur la page 52 du livre de documents, qui correspond à la page 4 du texte russe. On y trouve les lignes suivantes: en réponse à la demande Ribbentrop au sujet du pétrole, Antonesco déclara:

«En ce qui concerne le pétrole, la Roumanie a fourni le maximum de son effort, elle ne peut faire davantage. Le seul moyen de sortir de cette impasse serait la conquête des territoires riches en pétrole.»

Là, il faut noter qu'Antonesco n'était pas le premier à avoir tendance à s'approprier les territoires d'autrui, riches en pétrole.

Je demande au Tribunal de se reporter aux pages 121 à 129 du livre de documents. Il s'y trouve un document, tiré des archives personnelles de l'accusé Rosenberg et intitulé: «Réorganisation du Caucase». Je le présente au Tribunal sous le nº URSS-58, et je lui demande de l'accepter comme preuve. Au mois de juillet 1941, l'accusé Rosenberg formulait de la façon suivante le point de vue allemand sur cette question, page 122 du livre de documents:

«Les intérêts de l'Allemagne consistent en l'établissement de positions solides dans tout le Caucase, afin d'assurer la liaison avec le Proche-Orient.

«Seule, cette liaison avec les sources de pétrole peut rendre à l'avenir l'Allemagne et toute l'Europe indépendante de n'importe

quelle coalition de puissances maritimes. Le but de la politique allemande est la domination du Caucase et des pays qui le bordent au Sud, tant au point de vue politique que militaire.»

Je vous demande de regarder la page 124, qui correspond à la page 4 du texte russe du document que je cite. La même idée y est formulée par l'accusé Rosenberg, avec une grande netteté. Je cite:

«Le Reich allemand doit prendre en mains tout le pétrole»

Je me permettrai de ne pas m'arrêter en détail sur les relations mutuelles des conspirateurs fascistes avec leur autre satellite, la Finlande, car le témoin Buschenhagen vient de donner une déposition assez détaillée sur cette question et le Tribunal doit avoir une certaine opinion à ce sujet. Je voudrais simplement rappeler au Tribunal que, d'après le paragraphe 3 du chapitre II du «Cas Barbarossa» la Finlande devait couvrir l'offensive du groupe de parachutistes allemands «Nord», composé d'unités du 21e groupe devant arriver de Norvège, et avec lequel elle devait opérer ensuite. En outre, toujours selon le «Cas Barbarossa», la Finlande devait se charger de liquider les forces soviétiques à Hangoe.

Je me permettrai de rappeler également au Tribunal que le document présenté par le Ministère Public américain sous le n° C-39, cas temporaire «Barbarossa», mentionne la participation de la Finlande à la guerre. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, et comme vous le verrez à la page 52 du livre de documents «les négociations préliminaires avec le Quartier Général finlandais ont eu lieu à partir du 25 mai». Ensuite, plus loin, je cite: «On prévoit le transport en Norvège des unités suivantes: 10e division SS et le 18e régiment d'infanterie, ainsi que le transport en Finlande d'une division renforcée d'infanterie, complétée par des éléments de corps d'armée. Parmi ces forces, pour le cas «Renard argenté», on a prévu une division d'infanterie, deux divisions de montagne et le groupe de bataille SS «Nord».

«Il a été prévu qu'après l'ouverture des opérations militaires, on transporterait encore une division par voie ferrée à travers la Suède pour attaquer Hangoe.»

Je pense que j'ai le droit d'affirmer ici que la date du 25 mai 1941 indiquée dans le cas temporaire «Barbarossa», comme le début des pourparlers avec l'État-Major de l'armée finlandaise, n'était pas exacte. Ces fausses indications avaient comme but de dissimuler les préparatifs d'agression et de les présenter à la face du monde comme la préparation d'une soi-disant «guerre préventive».

Pour compléter les dépositions du témoin Buschenhagen, je me permettrai de présenter sous le n° URSS-229 les dépositions de l'ex-colonel de l'Armée allemande, Kitchmann, que je demande au Tribunal d'accepter comme preuve.

Kitchmann occupa, dès octobre 1941, le poste d'attaché militaire à l'ambassade allemande de Helsinki. Ce document se trouve à la page 130 du livre de documents. Je vais en citer un court extrait:

«Confidentiel. Bien avant le 22 juin 1941, le Gouvernement allemand et l'OKW ont entrepris des négociations secrètes avec le Gouvernement de Finlande et l'État-Major de l'Armée finlandaise et préparé l'agression contre l'URSS.

«Ce fut dans les conditions suivantes que je fus mis au courant des préparatifs d'invasion de l'Union Soviétique par les Armées allemande et finlandaise:

«A mon arrivée à Helsinki en octobre 1941, au titre de remplaçant de l'attaché militaire allemand, j'eus plusieurs entretiens avec le commandant von Albedyll, adjoint de l'attaché militaire allemand, qui travaillait auparavant dans la section des attachés militaires de l'OKH, État-Major général de l'Armée. Von Albedyll me mit au courant de la situation générale politique et militaire en Finlande, car l'attaché militaire, le général Rossing, était gravement malade et se trouvait à Mérane, dans le Tyrol. Au cours de ces entretiens, von Albedyll me raconta qu'en septembre 1940 déjà, sur l'ordre de Hitler et de l'État-Major général allemand, le général Rossing avait organisé le voyage d'un envoyé spécial du maréchal Mannerheim, le général Taloela, au Quartier Général du Führer, à Berlin, où fut conclu un accord entre les États-Majors généraux allemand et finlandais, sur les préparatifs concertés en vue d'une agression et pour la conduite ultérieure de la guerre contre l'Union Soviétique. A ce propos, je crois me rappeler que le général Taloela lui-même, lors d'une conférence qui eut lieu à son Quartier Général près d'Aunus, en novembre 1941, me déclara que, sur l'ordre personnel du maréchal Mannerheim, il fut le premier à établir, en septembre 1940 déjà, la liaison avec le Haut Commandement allemand, en vue de préparatifs concertés pour une agression allemande et finlandaise contre l'Union Soviétique.

Je demande la permission de terminer ici la présentation des documents relatifs aux rapports de l'Allemagne fasciste avec sa vassale finlandaise. Les dépositions du témoin Buschenhagen me libèrent de ce devoir. Je voudrais seulement conclure brièvement:

Le témoignage de Buschenhagen démolit la thèse suivant laquelle la Finlande faisait sa guerre sans s'occuper des buts de guerre de l'Allemagne fasciste. L'entrée en guerre de la Finlande avait été prévue dans les plans militaires des conspirateurs fascistes et concordait avec les intentions belliqueuses des dirigeants finlandais.

Les Finlandais, comme tous les autres satellites de l'Allemagne, firent la guerre dans l'espoir de s'emparer de territoires et de républiques de l'Union Soviétique. A sa conférence du 16 juillet 1941, Hitler mentionna les revendications finlandaises sur la Carélie

orientale, pour la région et pour la ville même de Leningrad. Comme preuve, je me réfère au document nº L-221, qui a déjà été déposé par le Ministère Public américain, et dont vous trouverez des extraits à la page 141 du livre de documents.

La Roumanie et la Finlande sont deux satellites de l'Allemagne qui furent longuement mentionnés dans le « Cas Barbarossa ». Le rôle de ces pays, dans les plans du fascisme allemand, n'était pas déterminé seulement par le désir d'exploiter leur potentiel de guerre — qui n'était certes pas négligeable — mais aussi d'utiliser leur position géographique comme « tremplins » d'opérations aux flancs de l'Union Soviétique.

Ainsi que le témoignent les documents présentés au Tribunal, l'inclusion de ces pays dans la préparation de l'agression contre l'URSS avait été soigneusement masquée par les conspirateurs fascistes, de même que tous les préparatifs du « Cas Barbarossa ».

Aucune mention n'est faite, dans ce plan, du troisième satellite de l'Allemagne, la Hongrie. Mais cela ne veut certainement pas dire que la participation de la Hongrie à l'agression contre l'Union Soviétique n'avait pas été prévue par les conspirateurs fascistes.

Je demande l'autorisation de me référer aux dépositions de Paulus (quoiqu'il ait déjà témoigné devant le Tribunal) qui a formulé très nettement...

LE PRÉSIDENT. — Vous n'allez pas nous présenter de nouveau la déposition de Paulus? Nous avons déjà reçu son témoignage détaillé.

GÉNÉRAL ZORYA. — Oui, j'ai déjà indiqué que cette déposition avait été faite sous le nº URSS-182: le procès-verbal de l'interrogatoire de Paulus par le général Rudenko. Le Tribunal en trouvera le texte à la page 143 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà son témoignage oral, nous n'avons pas besoin de sa déposition écrite.

GÉNÉRAL ZORYA. — Oui, mais j'ai besoin de citer un certain paragraphe de cette déposition qui me permettra de démontrer le rapport entre les documents qui vont suivre et ce que j'avance. Il s'agit de quelques lignes seulement.

LE PRÉSIDENT. — Mais cela va certainement faire double emploi, ne croyez-vous pas?

GÉNÉRAL ZORYA. — Ce qui a déjà été présenté au Tribunal je pourrais l'exposer en quelques mots, en deux phrases.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cela diffère d'une façon quelconque de ce que Paulus nous a déclaré ici même?

GÉNÉRAL ZORYA. — Je vous prie de m'excuser. On vient de me confirmer que cet extrait a déjà été cité par le colonel Pokrovsky. Je me bornerai donc à le résumer brièvement et je passerai ensuite à un autre sujet.

D'une part, je pense d'abord aux paragraphes de la déposition de Paulus, où il déclare que le principe qui guidait la politique hongroise était une absolue soumission à l'Allemagne, conséquence de deux faits primordiaux : l'aspiration à la conquête de nouveaux territoires avec l'aide de l'Allemagne et la crainte de la puissance grandissante de la Roumanie, alliée de l'Allemagne. D'autre part, je pense à la déclaration de Paulus selon laquelle Hitler dévoilait ses plans à la Hongrie avec infiniment plus de réserve qu'à ses autres satellites, parce qu'il trouvait que les Hongrois étaient bavards. Il est vrai, ajoute aussitôt Paulus (page 2 de son affidavit) que « la raison principale en était que Hitler ne voulait pas que la Hongrie puisse saisir le bassin pétrolifère de la région de Dragovitch ». Lors du déclenchement de l'offensive contre l'Union Soviétique, le Commandement suprême de l'Armée allemande (l'OKH) donna l'ordre à la 18e armée de s'emparer de Dragovitch avant l'arrivée des Hongrois. En outre, Paulus nous décrit ses négociations avec les Hongrois pour la fourniture d'équipement militaire. Tout cela a déjà été mentionné par le colonel Pokrovsky. Je veux seulement rappeler que la déposition de Paulus a certainement soulevé un coin du voile mystérieux qui entourait les rapports mutuels des agresseurs allemands et hongrois.

A ce propos, il faut absolument que je me réfère de nouveau aux dépositions de Ruscitzay-Ruediger, qui ont déjà été déposées sous le nº URSS-294. Parlant de l'occupation de la Russie subcarpathique en 1939, Ruscitzay-Ruediger déclare ce qui suit (troisième alinéa de la page 2 du texte russe ; page 101 du livre de documents — la citation est soulignée en rouge). Je lis :

« . . ..Ceci eut lieu . . . peu de temps avant le début de la guerre germano-polonaise. Il semblait alors que pour la Hongrie, les buts principaux de l'occupation consistaient à obtenir des avantages économiques et à se libérer des restrictions du Traité de Trianon. Mais dès que la région de l'Ukraine subcarpathique acquit une frontière commune avec la Russie soviétique . . . cette région que nous occupions prit une tout autre signification à nos yeux. Il nous apparut clairement, à nous, officiers supérieurs, que les dirigeants politiques allemands et hongrois considéraient cette région comme un terrain stratégique important pour les opérations futures contre la Russie soviétique. »

A la page 9, deuxième alinéa du bas de la page, Ruscitzay-Ruediger nous parle d'une conversation qui eut lieu, fin mars 1941, au cours de laquelle le ministre de la Guerre hongrois, Bartha,

décrivit les buts de la guerre contre la Yougoslavie. Entre autres, Bartha souligna la nécessité impérieuse d'éliminer la Yougoslavie en tant qu'alliée éventuelle de l'URSS.

Cependant, une description plus complète des rapports germano-hongrois, qui avaient pour but la préparation de l'agression contre l'URSS, se trouve dans la déposition du général hongrois, Esteban Ujszaszy, qui, du 1er mai 1939 au 1er juillet 1942, remplit les fonctions de chef du service d'espionnage et de contre-espionnage du Grand État-Major hongrois. Durant ces années-là, sa situation officielle lui permit d'avoir des renseignements précis sur ces préparatifs secrets. Il nous a dévoilé certains de ces faits dans le document que je dépose sous le nº URSS-155 et que je demande au Tribunal d'accepter comme preuve. Je citerai un extrait de ce document qui se rapporte à la question en cours. Commençant à la page 2 du texte russe (page 149 du livre de documents), nous trouvons la section 2 intitulée: «Préparatifs de guerre germano-hongrois contre la Russie soviétique.» Le premier paragraphe a trait aux «Lettres de Halder». Je cite:

«En novembre 1940, l'attaché militaire allemand à Budapest, le colonel Günther Krappe, membre du Grand État-Major allemand, fut reçu en audience par le chef du Grand État-Major royal hongrois, Henri Werth. Krappe présenta une lettre du général Halder, chef du Grand État-Major de l'Armée allemande. Dans cette lettre, Halder avisait Werth qu'au cours du printemps 1941, il faudrait obliger la Yougoslavie — le cas échéant, par la force des armes — à prendre une attitude nette, afin d'exclure toute menace éventuelle d'une attaque dans le dos par la Russie. Quand ce ne serait que dans son propre intérêt, la Hongrie serait tenue de prendre part à cette guerre préventive, peut-être contre la Yougoslavie, mais en tout cas contre la Russie soviétique.

«Werth répondit qu'il était d'accord avec Halder, en principe, mais qu'il attirait son attention sur le manque d'armement et d'équipement de l'Armée hongroise, qui ne lui permettrait absolument pas de prendre les armes contre la Russie Soviétique. Il demandait donc, somme toute, que l'Allemagne se charge du réarmement de l'Armée hongroise.

«Ce fut le général Werth lui-même qui m'informa de la lettre de Halder et de la réponse qu'il lui donna. Une commission d'armement hongroise fut alors invitée à Berlin. Elle se composait d'officiers spécialistes des services de l'Intendance du Ministère royal hongrois de la Défense nationale; en décembre 1940, la commission se rendit à Berlin. Les demandes hongroises étaient les suivantes: la livraison du solde de la commande...

LE PRÉSIDENT. — Général, ne pourriez-vous pas passer au mois de décembre 1940, date à laquelle le maréchal Keitel invita le

ministre de la Défense hongrois à se rendre à Berlin ? Ceci se trouve quelques lignes plus bas.

GÉNÉRAL ZORYA. — Oui, je passe à cet alinéa.

« En décembre 1940, le chef d'État-Major de l'OKW, le maréchal Wilhelm Keitel, invita le ministre de la Défense nationale hongrois, le général Carl Bartha, à se rendre à Berlin, dans le but :

« *a)* De discuter personnellement le problème de l'armement ;

« *b)* D'élaborer un plan de collaboration militaire et politique entre l'Allemagne et la Hongrie pour 1941.

« Cette invitation fut transmise à Budapest par l'intermédiaire de l'attaché militaire royal hongrois à Berlin, le colonel Alexander Homlok du Grand État-Major. Simultanément, je reçus une convocation semblable de la part de l'amiral Canaris, chef de la section « Abwehr-Ausland » de l'OKW. »

Je passe une longue liste rédigée par Ujszaszy, des personnes qui accompagnaient Bartha dans son voyage, et je lis plus loin, à la page 151 du livre de documents :

« ... un accord fut conclu sur la base suivante : au printemps de 1941, la situation de la Yougoslavie sera claire, donc la menace d'une attaque dans le dos par la Russie soviétique sera écartée. L'Armée hongroise Honved sera équipée, dans ce but, d'obusiers, de chars d'assaut modernes et de voitures blindées pour la formation d'une brigade motorisée. Pour la guerre contre la Russie, la Hongrie devra mettre à la disposition de l'Allemagne quinze unités parmi lesquelles trois unités motorisées, une unité de cavalerie et une unité de chars d'assaut. En outre, elle devra achever jusqu'au 1er juin 1941 la construction des fortifications en Russie subcarpathique, aider le mouvement des troupes allemandes dans les régions limitrophes des frontières hungaro-yougoslaves et hungaro-soviétiques, garantir le transport de l'approvisionnement des troupes à travers la Hongrie. Les détails de la préparation des opérations seront fixés plus tard, avec les représentants de l'État-Major allemand, qui se rendront ultérieurement en Hongrie. En guise de compensation pour sa participation à la guerre, la Hongrie recevra des territoires en Yougoslavie et en Russie : l'ancien duché de Galicie et tout le territoire qui s'étend aux pieds des Carpates jusqu'au Dniestr. »

Au mois de mars 1941, le colonel Eberhard Kinzel, du Grand État-Major allemand se rendit à Budapest. Le but de sa visite était de fixer les derniers préparatifs pour l'attaque contre la Yougoslavie. Voici ce que Ujszaszy nous dit à ce sujet (troisième alinéa du bas de la page 5 du texte russe ; page 152 du livre de documents) :

« Le colonel Kinzel vint à Budapest en mars 1941, avec une lettre du général Halder au général Werth, dans laquelle l'Allemagne demandait instamment à la Hongrie de prendre part à la guerre

éventuelle contre la Yougoslavie, en mobilisant les corps d'armées suivants : I. Budapest, II. Szekesfeherwar, III. Szambathely, IV. Pecs, V. Szeged, et, pour la guerre contre la Russie, quinze unités comprenant une division de cavalerie, deux brigades motorisées et une brigade de chasseurs alpins.

« La lettre annonçait la visite imminente d'une délégation allemande à Budapest, commandée par le général Paulus, pour engager des discussions sur les opérations combinées et le transport à travers la Hongrie des troupes allemandes à destination de la Yougoslavie.

« En réponse à cette lettre, le général Werth invita officiellement la délégation allemande; laissa entendre que la Hongrie participerait à la guerre contre la Yougoslavie en mobilisant, dans ce but, trois corps d'armées : le 1er, le IVe et le Ve. Quant à la guerre contre la Russie soviétique, il y consentit en principe, en promettant au moins de mobiliser le VIIIe corps d'armée Kapitze et les unités motorisées réclamées par Halder.

« Ce fut le colonel Kinzel lui-même, du Grand État-Major allemand, qui me mit au courant de cet échange de lettres. »

LE PRÉSIDENT. — Général, je ne crois pas, personnellement, qu'il soit indispensable que le Tribunal sache si la Hongrie avait l'intention de mobiliser un, deux ou trois corps d'armées contre les Russes. Il est parfaitement clair, d'après ce que vous avez déjà exposé — si nous sommes disposés à le croire — que le maréchal Keitel exigeait de la Hongrie, en décembre 1940, qu'elle mette à la disposition de l'Allemagne certaines unités, pour la guerre contre la Russie. Quelle importance peut avoir le fait que le nombre de ces unités fut modifié au cours des pourparlers ultérieurs? Il me semble que les preuves que vous nous présentez actuellement font double emploi avec ce qui a été exposé et n'ajoutent rien à ce que vous nous avez déjà dit. Je pense donc que vous pourriez passer au document suivant, URSS-150. Tout ce qui précède ne concerne que les négociations entre les États-Majors allemand et hongrois quant aux unités que devait fournir l'Armée hongroise.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je suis tout à fait d'accord avec Monsieur le Président qu'on peut limiter la présentation des preuves à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Le document suivant porte le nº 150, n'est-ce-pas?

GÉNÉRAL ZORYA. — Cependant, le document Ujszaszy contient non seulement certains renseignements sur le nombre d'unités promises par la Hongrie à l'Allemagne en cas de guerre contre l'Union Soviétique, mais aussi, par exemple, une indication des méthodes employées par la clique fasciste en Hongrie pour préparer la guerre, en accord avec les conspirateurs hitlériens. Il me paraît indispensable de m'arrêter sur ce point et je demande donc la permission de citer encore certains passages de ce document.

Je songe, par exemple, à l'émission de faux rapports sur le nombre d'unités soviétiques massées sur la frontière hongroise.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous en prie.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je cite le passage suivant, à la page 155 du livre de documents :

« Mon supérieur immédiat, le général Laszlo, en tant que chef du groupe d'opérations, ordonna au deuxième Bureau de l'État-Major d'établir un rapport qui confirmerait que quatorze groupes de combat soviétiques seraient massés sur la frontière hongroise, y compris huit groupes motorisés. Ce rapport fut rédigé par le colonel Cornell Hidai du Service de renseignements.

« Je voudrais faire remarquer ici que, des explications fournies ultérieurement par le deuxième Bureau du Grand État-Major royal hongrois, il ressortit que seulement quatre groupes de combat soviétiques se trouvaient véritablement à la frontière hongroise. Je fis part de cette circonstance, conforme aux faits, au général Werth et au général Laszlo, mais ce dernier m'ordonna de modifier mon rapport, véridique et objectif, conformément à ses désirs. »

Plus loin, Ujszaszy parle de plans de provocation élaborés par la clique militariste hongroise, visant à provoquer des incidents à l'étranger pour justifier une attaque sur l'Union Soviétique. Il déclare (à partir de la quatrième ligne de la page 10 du document ; page 157 du livre de documents) :

« Ces plans émanaient du général Fuetterer, de son adjoint le colonel Frimond et du général Laszlo. Ils proposaient de faire bombarder, le cas échéant, les régions frontalières de la Hongrie, avec des bombes de provenance soviétique, par des avions allemands camouflés en avions soviétiques. »

Et enfin, Ujszaszy décrit les événements des derniers jours qui ont précédé l'attaque contre l'Union Soviétique (page 11 du document, page 158 du livre de documents) :

« Le 24 juin 1941 — si je me souviens bien — à midi trente, je fus avisé que des avions soviétiques bombardaient Rahero en Russie subcarpathique et qu'ils avaient mitraillé des trains dans les environs de cette ville. L'après-midi de ce même jour, nous apprîmes que des avions soviétiques bombardaient Roschitze. Le Conseil de la Couronne, présidé par le Régent, se réunit le soir même et, « étant donné l'importance de la provocation de la Russie soviétique », décida de lui déclarer la guerre. Je suis convaincu que les bombardements en question furent effectués par des avions allemands portant des signes distinctifs russes. Ma conclusion se base sur les faits suivants :

« *a)* Le général Fuetterer et la propagande allemande firent une publicité très étendue à ces bombardements ;

« *b)* Le général Laszlo me donna immédiatement l'ordre, par l'intermédiaire de la section de propagande du deuxième Bureau du Grand État-Major royal hongrois, d'obtenir des photographies des restes des « bombes soviétiques » et de les faire publier dans la presse des États fascistes.

« *c)* Le général Fuetterer, le général Laszlo et le colonel Frimond firent répandre, sous le manteau, le bruit que des pilotes slovaques au service de la Russie avaient bombardé Roschitze; la précision du bombardement était expliquée par le fait que ces pilotes connaissaient bien la région. »

Ceci eut lieu, selon Ujszaszy, le 24 juin 1941, à midi trente. Nous possédons un document qui prouve que la participation de la Hongrie à l'agression contre l'Union Soviétique, avait été décidée bien avant cette date.

Le document présenté au Tribunal, qui renferme la déposition de Ruscitzay-Ruediger, nous explique les raisons de l'attaque de la Hongrie contre l'Union Soviétique. Il se peut que l'avis de Ruscitzay-Ruediger ne soit pas celui de tout le monde, mais comme c'est le témoignage du sous-secrétaire d'État à la Guerre hongrois, il n'est évidemment pas sans intérêt.

A la page 10 du texte russe de sa déposition, Ruscitzay-Ruediger déclare que, fin mai 1941, il reçut l'ordre de ravitailler d'abord les troupes massées en Ukraine subcarpathique; deux jours plus tard, une réunion secrète des commandants en chef des corps d'armées eut lieu au Quartier Général du général Werth, chef du Grand État-Major, au cours de laquelle fut annoncée l'attaque imminente contre l'Union Soviétique.

Je cite la déposition de Ruscitzay-Ruediger à la page 9 du document, page 108 du livre de documents (pour économiser du temps, je ne citerai que les passages soulignés):

« Le général Werth, chef du Grand État-Major, nous décrivit la situation militaire et politique. Il semblait qu'une attaque contre l'Union Soviétique, par l'Allemagne, était imminente, et que la Roumanie et la Hongrie y prendraient une part active aux côtés de l'Allemagne. »

Ruscitzay-Ruediger nous dit encore que: « La décision de déclarer la guerre fut prise par le Conseil des ministres après que le Président Bardoshy et le ministre Bartha eurent soumis leurs rapports et fut ratifiée par le Conseil de la Couronne. La question ne fut pas soumise au Parlement. Ces décisions ne causèrent aucune surprise, car elles résultaient directement de la collaboration militaire volontaire avec l'Allemagne, qui existait depuis plusieurs années.

« Le Grand État-Major hongrois et les dirigeants politiques de Hongrie, dès le début de l'attaque contre la Tchécoslovaquie, voyaient

en l'Allemagne le principal soutien de leurs projets de révision. Vint ensuite l'occupation de l'Ukraine subcarpathique et l'organisation stratégique de cette région pour en faire une base militaire en vue d'une attaque contre l'Union Soviétique.»

Dans son rapport, Ujszaszy fait mention de l'attaché militaire allemand à Budapest, Krappe. L'ex-général de l'Armée allemande, Günther Krappe, fut attaché militaire allemand à Budapest de novembre 1939 au 30 avril 1941. Ensuite, Krappe commanda le Xe corps de troupes SS du groupe d'armées «Vistule» et fut fait prisonnier par l'Armée rouge.

Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve la déclaration faite par Krappe en janvier de cette année, présentée sous le nº URSS-150. On remarquera que les événements principaux mentionnés par Krappe concordent exactement avec ceux qui sont décrits dans le rapport d'Ujszaszy. Je ne lirai donc que quelques extraits à la page 4 du document Krappe (page 165 du livre de documents):

«En octobre 1940, je reçus de l'OKH l'ordre de faire un rapport sur l'état des fortifications de la région qui longeait la frontière russe, c'est-à-dire l'Ukraine subcarpathique. Le chef du groupe d'opérations, le colonel Laszlo, m'informa que, jusque là, il n'existait qu'une ligne très simplifiée de défense antichars, sur une profondeur variant de un à deux kilomètres, et que la construction de baraquements pour loger des troupes venait de commencer. Les prospections nécessaires pour ériger des réduits en béton armé le long de la frontière et des voies de communication seraient effectuées pendant l'hiver, et au printemps de 1941 il serait possible d'en commencer la construction. La dépense devait s'élever à environ 6.000.000 de pengos. Le général Werth m'autorisa à faire une tournée en voiture à travers le Mukachevo jusqu'au col de l'Ujosk. Je fis part à Berlin des résultats de mon tour d'inspection et des renseignements obtenus du colonel Laszlo. Quelque temps après, le colonel Laszlo m'avisa que les crédits nécessaires à la construction de ces fortifications avaient été alloués.»

Pour abréger, Messieurs, je vais vous résumer très rapidement la fin de la déposition de Krappe: un accord fut conclu avec le ministre de la Guerre, Bartha, aux termes duquel la création d'un réseau de communications et de transports militaires de l'Armée allemande en Hongrie fut décidée. En même temps, l'Allemagne fut autorisée à organiser avec l'aide des services postaux un système spécial de transmissions militaires; de plus, un grand nombre d'officiers allemands furent détachés auprès de l'Armée hongroise pour des échanges de vues sur l'expérience militaire et sur l'instruction des troupes. Krappe déclare que, dès le mois de décembre 1940, l'industrie hongroise subit des transformations et travailla pour

augmenter le potentiel militaire de l'Allemagne. Le général Leeb, chef des services d'armement, était chargé de cette réorganisation.

Pour conclure cet exposé des preuves relatives à la création d'un bloc d'agression contre l'Union Soviétique par les criminels de guerre fascistes, j'estime qu'il est indispensable de tirer quelques conclusions générales de ces documents.

Les conspirateurs fascistes commencèrent dès septembre 1940, lorsqu'une mission militaire fut envoyée en Roumanie, à prendre des mesures pour obtenir la participation de la Roumanie, de la Finlande et de la Hongrie aux préparatifs d'attaque contre l'Union Soviétique. Les négociations concernant ces préparatifs d'agression furent entreprises, dans chacun de ces pays, entre septembre et décembre 1940; elles étaient dirigées par les Grands États-Majors des Armées allemande et satellites. L'objet de ces négociations était dans chaque cas, d'un caractère purement militaire, tel que le nouvel entraînement des troupes, le transport d'unités, la coordination de plans stratégiques, le nombre de divisions nécessaires pour l'attaque contre l'Union Soviétique, etc.

Le genre de ces négociations prouve qu'il existait entre le Gouvernement fasciste allemand et ceux de Roumanie, de Finlande et de Hongrie un accord préalable pour une agression contre l'Union Soviétique, même avant le début des négociations.

Finalement, les documents déposés révèlent que les conspirateurs nazis avaient promis à chacun de ces pays, sous une forme ou une autre, quelque partie de territoire appartenant à l'Union Soviétique.

Je désire souligner encore une chose. Afin de saisir toute l'étendue des conséquences de l'attaque de rapine fasciste contre l'URSS, il ne faut pas s'en tenir au seul «Cas Barbarossa». C'est un plan stratégique pour une attaque militaire, un début d'agression.

Mais, aussitôt après l'attaque, venaient les soi-disant «assimilation» et «organisation» qui constituaient véritablement des plans d'extermination de la population civile et de pillage des territoires occupés de l'Union Soviétique. Ces plans aussi étaient préparés d'avance, comme le «Cas Barbarossa.».

Le Ministère Public soviétique déclara que les documents soumis au Tribunal, surtout des documents tels que la directive du 13 mars 1941 (PS-447), signée de l'accusé Keitel, l'ordonnance sur l'application du code militaire en date du 15 mai 1941 (C-50), signée de Keitel également, la directive de propagande relative au «Cas Barbarossa» (C-26), et autres, témoignent de la suppression radicale, par les hordes d'envahisseurs fascistes, de toutes les normes de la loi et de la morale dans les territoires soviétiques provisoirement occupés, et que cette suppression fut préméditée et préparée longtemps avant l'attaque contre l'Union Soviétique.

Même avant cette attaque, les méthodes applicables à la population civile et les mesures et moyens à prendre pour le pillage du territoire de l'Union Soviétique, le réduisant à l'état de « colonie » du Troisième Reich, furent élaborés par les hitlériens et précisés aux sections appropriées des instructions, directives et ordres prescrits. Lorsque, finalement, la guerre fut déclenchée et le secret étalé au grand jour, les fascistes n'hésitèrent pas à publier dans leur presse tous leurs projets.

Je dépose sous le n° URSS-59, un article paru dans le journal *Das schwarze Korps,* journal SS et organe du Reichsführer SS, en date du 20 août 1942. Cet article s'intitule : « Faut-il germaniser ? » (page 180 du livre de documents) et déclare ouvertement :

« Dans un des numéros du journal *Deutsche Arbeit,* consacré aux problèmes de la colonisation à l'Est, le Reichsführer SS a développé le thème suivant :

« Notre tâche n'est pas de germaniser l'Est, dans le vieux sens « de ce mot, c'est-à-dire d'imposer à la population la langue et les « lois allemandes, mais d'aboutir à ce que l'Est ne soit peuplé que « par des hommes de sang purement allemand.

« Le fait de rejeter l'idée de germanisation n'est pas nouveau. Néanmoins, dans la bouche du Reichsführer SS, en tant que ministre d'État pour l'affirmation de la race allemande, cela devient un ordre. C'est là que réside tout le sens de ces mots. »

Le refus de germaniser la population des territoires occupés et l'affirmation que « l'Est ne doit être peuplé que par des hommes de sang purement allemand » signifiaient, pratiquement, l'extermination en masse de citoyens soviétiques, le pillage de leurs biens, leur déportation, l'anéantissement de la culture russe plusieurs fois séculaire et la destruction de nos villes et de nos villages.

J'arrêterai là le développement de ce thème, ou plutôt de ces thèmes, car ils ont déjà fait l'objet d'études approfondies et seront présentés par mes collègues.

Le 22 juin 1941, après de longs préparatifs, les hordes fascistes allemandes se jetèrent à l'assaut de l'Union Soviétique. Cent soixante-dix divisions, massées sur les frontières de l'Union Soviétique, de l'océan Arctique à la mer Noire, passèrent à l'offensive. Les problèmes militaires soulevés par cette attaque étaient formulés dans le « Cas Barbarossa » :

« L'Armée allemande doit être prête, même avant la fin de la guerre contre l'Angleterre, à vaincre la Russie soviétique, en opérant avec une rapidité foudroyante.

« Dans ce but, l'Armée devra utiliser toutes les forces dont elle dispose, avec la seule réserve que les territoires occupés devront être protégés efficacement contre toute surprise éventuelle. »

Le « Cas Barbarossa » prévoyait la nécessité d'anéantir l'Armée rouge, d'empêcher toute retraite possible vers l'intérieur du pays des unités de l'Armée rouge encore en état de combattre et de permettre aux envahisseurs fascistes allemands d'atteindre rapidement une ligne de front qui mettrait le territoire allemand à l'abri de toute attaque par l'Aviation soviétique.

Le but final du « Cas Barbarossa » était de fortifier la ligne Astrakhan-Arkhangelsk, d'anéantir par des bombardements la région industrielle de l'Oural, d'occuper Leningrad et Kronstadt et enfin, comme point final, de prendre Moscou.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que nous pourrions suspendre l'audience maintenant.

(L'audience sera reprise le 13 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTE-HUITIÈME JOURNÉE.

13 février 1946.

Audience du matin.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je me suis arrêté hier soir au « Cas Barbarossa » qui envisageait la nécessité d'anéantir l'Armée rouge, de rendre impossible la retraite de ses unités de combat à l'intérieur du pays, et qui prévoyait l'avance rapide des envahisseurs fascistes allemands jusqu'à une ligne d'où l'Aviation soviétique ne pourrait plus atteindre le territoire du Reich.

Le but final du « Cas Barbarossa » était l'établissement d'une ligne fortifiée Astrakhan-Arkhangelsk, la destruction par l'Aviation de la région industrielle de l'Oural, la conquête de Leningrad et de Kronstadt et enfin, comme objectif décisif, la prise de Moscou.

Les buts politiques qui ont déterminé les plans militaires ont été formulés par les hitlériens dans de nombreux documents cités devant le Tribunal. Ils furent tout particulièrement exposés au cours de la conférence au Quartier Général de Hitler le 16 juillet 1941. Ce document a été présenté par le Ministère Public américain sous le n° L-221; vous le trouverez à la page 141 du livre de documents. Lors de cette réunion, Hitler, Göring, Rosenberg, Keitel et d'autres conspirateurs fascistes décidèrent — du moins le croyaient-ils — du sort ultérieur de l'Union Soviétique.

La Crimée avec les régions limitrophes de l'Ukraine, les Pays Baltes, les forêts du Beilostok et la presqu'île de Kola étaient déclarés « réunis à l'Allemagne ». Les colonies de la Volga devaient également devenir provinces du Reich. La région de Bakou était considérée comme une colonie militaire allemande. A la Roumanie, on donnait la Bessarabie et Odessa; à la Finlande, la Carélie de l'Est, Leningrad et la province de Leningrad.

Comme vous le savez, Messieurs, les hitlériens se sont toujours efforcés de tenir secrets leurs plans de rapines. A la même conférence au Quartier Général, le 16 juillet 1941, Hitler déclara par exemple:

« Il est très important de ne pas dévoiler nos plans au monde entier, de ne pas encombrer notre route par des explications superflues et il importe de motiver nos actions par le point de vue tactique. »

L'accusé Rosenberg, au cours d'une conférence sur les questions de l'Est — le Ministère Public américain a présenté ce document sous le n° PS-1058 — déclara, le 20 juin 1941 :

« La tactique a une grande importance et les idées politiques seront définies dans chaque cas particulier quand tel ou tel mot d'ordre pourra être rendu public. »

Cette citation de Rosenberg figure à la page 17 du texte russe du document, qui correspond à la page 201 du livre de documents.

Étant donné ces circonstances, Messieurs, il semble utile de se référer à quelques déclarations des criminels de guerre fascistes qui se rapportent à la période où ils envisageaient la possibilité de faire connaître quelques-uns de leurs buts politiques.

En 1941 et 1942, les hordes fascistes ont envahi une partie importante du territoire de l'Union Soviétique ; elles s'approchaient de Moscou ; des combats étaient engagés sur les bords de la Volga. Le spectre de la Grande Allemagne dominant le monde guidait les yeux des conspirateurs hitlériens. Le moment opportun dont l'accusé Rosenberg avait parlé arriva apparemment quand les criminels fascistes purent « rendre publics quelques-uns de leurs mots d'ordre politiques ». J'ai présenté au Tribunal, sous le n° URSS-58, un document tiré des archives de l'accusé Rosenberg et se rapportant à la question de la politique allemande dans les régions occupées du Caucase. Je vous demande de vous référer à nouveau à ce document qui se trouve à la page 203 du livre de documents. A la page 9 du texte russe figure l'extrait suivant qui décrit la façon dont Rosenberg, le 27 juillet 1942, résolvait le problème de l'Est.

« Le problème de l'Est consiste à faire passer les peuples baltes sous l'influence de la culture allemande et à préparer à l'Allemagne des frontières militaires largement conçues. Le problème de l'Ukraine consiste à assurer des ressources alimentaires à l'Allemagne et à l'Europe et des matières premières au continent. Le problème du Caucase est avant tout un problème politique, et sa solution réside dans l'extension de l'Europe continentale sous la direction de l'Allemagne, depuis l'isthme du Caucase jusqu'au Proche Orient. »

Le 27 novembre 1941, l'accusé Ribbentrop a fait un exposé sur la situation internationale, dont le texte a été publié dans le numéro 329-A du journal *Hamburger Fremdenblatt*. Je le dépose comme preuve sous le n° URSS-347. Ribbentrop s'exprimait ainsi :

« Voici comment je désirerais résumer les conséquences de cette défaite de la Russie soviétique et de l'occupation de la plus grande partie de la Russie européenne en 1941 :

«1. Au point de vue militaire, le dernier allié de l'Angleterre sur le continent a, par là même, cessé d'être un facteur important. L'Allemagne et l'Italie avec leurs alliés deviennent ainsi inaccessibles en Europe. En outre, des forces colossales sont libérées.

«2. Au point de vue économique, les Puissances de l'Axe avec leurs amis, et par cela même toute l'Europe, sont devenues indépendantes des pays transocéaniques. L'Europe s'est libérée une fois pour toutes de la menace du blocus. Le blé et les matières premières de la Russie européenne peuvent satisfaire entièrement les besoins de l'Europe. Son industrie de guerre servira à l'économie de guerre de l'Allemagne et de ses alliés, ce qui ne fera qu'accroître le potentiel de guerre de l'Europe. L'organisation de cet immense espace est déjà entreprise. De cette façon seront créés tous les facteurs décisifs pour la victoire finale de l'Axe et de ses alliés sur l'Angleterre.»

Je me permettrai de présenter encore un document sur le même sujet. C'est un discours prononcé par Goebbels à Munich, publié le 19 octobre 1942 par l'organe central du parti nazi, le *Völkischer Beobachter*, édition de l'Allemagne du Sud. Le texte de cette déclaration est présenté comme preuve au Tribunal sous le numéro URSS-250; il se trouve à la page 205 du livre de documents. Dans ce discours, Goebbels déclara:

«... Nous avons conquis les régions les plus importantes pour la production du blé, du charbon et de la métallurgie dans l'Union Soviétique. Nous possédons aujourd'hui ce que l'ennemi a perdu, ce qu'il a doublement perdu, puisque, comme le disait Adam Riese, ce qui manque à l'adversaire nous revient. Dans le passé, nous étions un peuple sans espace; il n'en est plus de même aujourd'hui. Nous n'avons plus qu'à donner une forme définitive à l'espace que nos soldats ont conquis, à l'organiser, et à le faire fructifier à notre profit, ce qui demande un certain temps. Mais si les Anglais affirment que nous avons perdu la guerre parce que nous avons perdu du temps, cette affirmation prouve seulement leur complète incompréhension de la situation. Le temps travaille seulement contre celui qui n'a ni espace ni matières premières. Si nous utilisons le temps pour l'organisation des espaces conquis, ce temps travaillera pour nous et non pas contre nous.»

Ce que Goebbels, Ribbentrop et Rosenberg disaient de l'utilisation des espaces conquis par les soldats prenait à l'OKW la forme de plans pour une agression ultérieure.

Le document C-57 présente à cet égard de l'intérêt: je le soumets au Tribunal sous le n° URSS-336 et vous demande de l'accepter comme preuve. C'est une lettre de l'État-Major de la Marine allemande adressée aux Commandants en chef des groupes Ouest, Nord et Sud, qui a été découverte dans les archives allemandes par les

armées alliées. Elle se trouve aux pages 209 et 210 du livre de documents et porte le titre: «Le problème de la conduite ultérieure de la guerre à la suite de la campagne de l'Est.» Elle porte le numéro 1385 et la date du 8 août 1941. A cette époque les conspirateurs fascistes considéraient que la victoire sur l'Union Soviétique n'était plus qu'une question de temps et ils projetaient déjà une agression ultérieure. La lettre que je vais citer commence par les mots:

«L'État-Major de la Marine a reçu un projet des directives du Führer sur ses intentions ultérieures à la fin de la campagne de l'Est.

«Les propositions ci-dessous donnent une idée générale de ces intentions. Elles sont destinées à une orientation personnelle des Commandants en chef et de leurs chefs d'État-Major.»

Suit la deuxième partie qui expose en huit paragraphes les plans militaires des hitlériens après l'achèvement de la campagne de l'Est. Je passe, Messieurs, les deux premiers points où il est question de ce que l'on appelle «la pacification» des régions occupées de l'Est et de la distribution sur d'autres fronts des troupes devenues disponibles.

Le paragraphe du document cité expose les intentions des conspirateurs fascistes quant à l'Afrique du Nord. Je cite:

«Renforcer les armées d'Afrique du Nord d'une manière suffisante pour assurer la prise de Tobrouk. Pour réaliser selon les plans prévus les transports nécessaires, il est indispensable de renouveler les raids aériens allemands sur Malte.

«Si le transport prend la tournure prévue, on peut compter sur une campagne à Tobrouk vers le milieu de septembre, si les conditions atmosphériques ne nous imposent pas un retard.»

Au mois d'août 1941, les hitlériens comptaient mettre la main sur Gibraltar avec l'aide de l'Espagne dans le courant de cette même année.

Le paragraphe 4 de la deuxième partie de la lettre prévoyait que le plan «Félix», la saisie de Gibraltar avec la participation active de l'Espagne, devait être réalisé dès 1941.

Les hitlériens projetaient également l'exécution d'une attaque sur la Syrie et la Palestine en direction de l'Égypte. Au paragraphe 5 de la même lettre, il est dit:

«Dans le cas où, après la conclusion de la campagne de l'Est, on réussirait à mettre la Turquie de notre côté, on prévoira une attaque de la Syrie et de la Palestine en direction de l'Égypte, après une période minimum de 85 jours pour la préparation des forces indispensables, et après s'être assuré préalablement le passage par les Dardanelles et l'amélioration des conditions de transport en Anatolie et en Turquie avec l'aide allemande.»

Deux paragraphes plus loin, dans la même lettre, le paragraphe 8 contient une variante possible de ce plan :

« Au cas où la Turquie ne passerait pas de notre côté, même après la défaite de la Russie soviétique, l'attaque vers le Sud, par l'Anatolie, sera exécutée à l'encontre de cette volonté. »

L'Égypte, Messieurs, occupait une grande place dans le plan d'agression fasciste. On en parle dans les paragraphes 6 et 7 de la deuxième partie de la lettre que je viens de citer. Au paragraphe 6, on remarque — et je cite :

« Une attaque sur l'Égypte par la Cyrénaïque, après la chute de Tobrouk, ne peut être réalisée avant la fin de 1941 ou le début de 1942. »

Au paragraphe 7 :

« Si la défaite de la Russie soviétique crée des conditions favorables, on prévoit l'avance d'un corps expéditionnaire motorisé par la Transcaucasie, en direction du Golfe Persique, de l'Iran, de la Syrie, de l'Égypte. En raison des conditions météorologiques, cette attaque ne sera possible qu'au début de 1942. »

Le document que je viens de présenter au Tribunal apporte la preuve de la tournure des événements qu'envisageaient les conspirateurs fascistes au cas où les troupes de l'Armée rouge ne les auraient pas arrêtés dans leur attaque. Les agresseurs fascistes comptaient sur une guerre éclair pour détruire l'Union Soviétique, piller ses richesses, soumettre le peuple soviétique et s'ouvrir ainsi la voie à la maîtrise du monde.

J'en suis arrivé, Messieurs, à la fin de mon exposé. Permettez-moi, en terminant la présentation des documents concernant l'agression des criminels fascistes contre l'Union Soviétique, de tirer brièvement les conclusions principales suivantes :

1. L'intention criminelle de l'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour l'utilisation de ses richesses en vue d'une agression ultérieure avait mûri dans l'esprit des conspirateurs fascistes bien avant que cette agression eût été déclenchée.

2. Les préparatifs militaires directs de l'agression contre l'Union Soviétique ont été étudiés par les criminels fascistes au moins pendant un an et non seulement en Allemagne mais encore dans les pays satellites et en premier lieu en Roumanie, en Finlande et en Hongrie.

3. La réalisation des buts criminels de l'agression fasciste, qui consistait à anéantir une population paisible par la dévastation de l'Union Soviétique et la spoliation de territoires lui appartenant, fut minutieusement préparée, longtemps avant cette agression elle-même.

Heureusement pour tous les pays du monde amis de la liberté, l'Union Soviétique, le peuple soviétique et l'Armée rouge ont brisé complètement les plans haineux des conspirateurs nazis. L'Armée rouge a non seulement endigué et arrêté l'agression fasciste mais, avec les armées alliées, elle a mené l'Allemagne hitlérienne à la catastrophe définitive et les criminels fascistes au banc des accusés.

Mon exposé est terminé.

COLONEL POKROVSKY. — Messieurs les Juges. La tâche m'incombe de vous présenter aujourd'hui les documents relatifs à la violation criminelle des lois et coutumes de la guerre dans le traitement des prisonniers de guerre.

Avant de commencer l'exposé des preuves du crime le plus grave commis par les accusés à l'égard des prisonniers capturés par l'Armée allemande, il me semble indispensable de faire quelques brèves remarques :

Dès la fin du siècle dernier, la Convention de la Haye de 1899 a fixé les règles qui régissent les droits et les devoirs des pays belligérants à l'égard des prisonniers de guerre. Se basant sur les dispositions de la Convention de 1899, un certain nombre d'États ont élaboré les instructions adéquates sur le traitement des prisonniers de guerre. Je voudrais citer trois ou quatre phrases tirées de ces instructions :

« Le seul but de la détention de prisonniers de guerre est d'empêcher leur participation ultérieure à la guerre.

« Un État peut faire tout ce qui lui paraît utile pour garder ces prisonniers, mais rien de plus . . .

« Les prisonniers de guerre peuvent être employés à des travaux modérés en concordance avec leur situation sociale . . . En aucun cas, le travail ne devra être nuisible à leur santé ou avoir un caractère humiliant. Il ne doit pas servir directement aux opérations militaires dirigées contre la patrie des prisonniers . . .

« Bien que les prisonniers de guerre perdent leurs libertés, ils ne perdent pas leurs droits ; autrement dit, la détention militaire n'est pas un acte de pitié de la part du vainqueur, c'est le droit de celui qui est sans armes. »

Peut-être serez-vous étonnés quand vous saurez que je cite les instructions publiées en 1902 dans le dix-huitième cahier d'une circulaire de l'État-Major allemand.

Plus tard, le principe du traitement humain des prisonniers de guerre a été développé par la Convention de la Haye de 1907 et la Convention de Genève de 1929.

L'adhésion de l'Allemagne à ces conventions a trouvé une incidence définitive sur la loi allemande à propos de l'institution des

cours martiales pour le temps de guerre. Je veux parler de la loi allemande du 17 août 1938, et en particulier, de l'article E, paragraphes 73 et 75, où l'on trouve les références directes à la convention de 1929. C'était au moment où l'Allemagne hitlérienne commençait déjà la réalisation de ses plans agressifs.

Je voudrais rappeler que l'article 23 de la Convention de la Haye de 1907 stipule :

« Il est interdit de tuer ou de blesser l'adversaire qui, ayant mis bas les armes et n'ayant plus aucun moyen de se défendre, s'est rendu sans conditions. »

On ne peut pas prétendre que le code abrégé des lois de la guerre qui a été en fait élaboré à la Haye et à Genève englobe toute la complexité des questions relatives aux lois de la guerre. Aussi les auteurs de ces textes ont-ils introduit une restriction spéciale, que je me permets de citer :

« Jusqu'au moment où se présentera l'occasion d'établir un code plus complet des lois de la guerre, les Hautes Parties contractantes (je rappelle au Tribunal que l'Allemagne était parmi celles-ci) trouvent opportun de certifier que dans les cas prévus par les statuts auxquels elles ont adhéré, la population et les belligérants restent sous la sauvegarde et l'emprise des principes du Droit international, pour autant que ces principes découlent des usages établis entre les peuples civilisés, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

Je voudrais souligner que dans les annexes à la Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, deuxième conférence de la Paix de 1907, l'article 4 du chapitre 2, relatif aux prisonniers de guerre — vous trouverez l'extrait cité indiqué au crayon rouge à la page 4 de votre livre de documents — stipule :

« Les prisonniers de guerre sont au pouvoir des gouvernements ennemis, non des particuliers ou des détachements qui les ont faits prisonniers. On doit les traiter humainement. Tout ce qui leur appartient personnellement, à l'exception des armes, des chevaux et des papiers militaires, reste leur propriété. »

On peut donc considérer comme établi que les gouvernements d'un certain nombre de pays, y compris l'Allemagne, ont reconnu sans restriction leur devoir d'assurer un ordre dans lequel les prisonniers de guerre ne devaient pas souffrir de l'arbitraire de la part d'un représentant quelconque des forces armées de l'un quelconque de ces États.

Il faut naturellement en conclure qu'en cas de violation de ces obligations, la responsabilité de tout crime commis à l'encontre d'un

prisonnier de guerre, et, *a fortiori,* d'un système arrêté de crimes contre la dignité, la condition, la santé et la vie des prisonniers de guerre doit incomber au gouvernement du pays signataire de la Convention.

A la lumière des faits que je vais vous présenter sur la base de documents irréfutables, les engagements solennels de l'Allemagne sur le traitement des prisonniers de guerre apparaîtront comme une cynique raillerie des notions d'accord, de droit, de culture et d'humanité.

Je présente au Tribunal sous le nº URSS-51 une note, en date du 25 novembre 1941, de Vyacheslav Mikhailovitch Molotov, commissaire du peuple pour les Affaires étrangères, relative aux atrocités révoltantes commises par les autorités allemandes à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. Je lis certains extraits de cette note que vous trouverez à la page 5 du livre de documents qui vous a été présenté :

« Le Gouvernement soviétique a connaissance de nombreux faits qui prouvent les atrocités systématiques et les actes de justice expéditive perpétrés par les autorités allemandes sur les prisonniers de l'Armée rouge et sur les officiers. Ces derniers temps, ces faits se sont particulièrement renouvelés et ont pris un caractère particulièrement flagrant, révélant ainsi une fois de plus que l'appareil militaire allemand et le Gouvernement allemand ne sont qu'une association de malfaiteurs qui ne comptent avec aucune règle de Droit international, avec aucune loi de la morale humaine.

« Le Commandement militaire soviétique a établi que très souvent les soldats de l'Armée rouge faits prisonniers, blessés pour la plupart, étaient soumis de la part du Commandement militaire allemand et des unités armées allemandes à des tortures atroces et massacrés. Les soldats de l'Armée rouge faits prisonniers sont torturés au fer rouge, on leur crève les yeux, on leur coupe les pieds, les mains, les oreilles et le nez, on leur coupe les doigts de la main, on leur ouvre le ventre, on les attache aux chars, on les déchire en morceaux. De tels actes fanatiques de ce genre et de tels crimes honteux, les officiers et les soldats fascistes les commettent sur toute l'étendue du front, partout où ils apparaissent et où les combattants et les officiers de l'Armée rouge tombent entre leurs mains.

« Ainsi, par exemple, sur le territoire de la République d'Ukraine, dans l'Ile de Chortitza, sur le Dniepr, après le départ des unités allemandes chassées par l'Armée rouge, on a trouvé des cadavres de prisonniers de l'Armée rouge torturés par les Allemands. Ces prisonniers avaient les mains coupées, les yeux crevés, le ventre ouvert. En direction du Sud-Ouest, près du village de Repki en Ukraine,

après le départ des Allemands des positions qu'ils avaient occupées, on a découvert les cadavres du Commandant de bataillon Vobroff, du chef politique Piatigorsky et de deux combattants dont les mains et les pieds étaient cloués à des poteaux et sur le corps desquels des étoiles à cinq branches avaient été marquées au couteau chauffé à blanc. Les figures des morts étaient tailladées et brûlées. Au même endroit, dans le voisinage, on a trouvé encore le cadavre d'un soldat de l'Armée rouge qui, la veille, avait été fait prisonnier par les Allemands. Ses pieds étaient brûlés, ses oreilles coupées. Lors de la prise par nos unités du village de Cholmy (front du Nord-Ouest), on a découvert les cadavres méconnaissables de membres de l'Armée rouge : l'un d'eux avait été brûlé sur un feu de bois. C'était le soldat Ossipoff André, de la République du Kazakistan. A la gare de Greygovo (République d'Ukraine), les unités allemandes ont fait prisonnier un petit groupe de soldats de l'Armée rouge et pendant plusieurs jours ne leur ont donné ni nourriture, ni eau. Ils ont coupé les oreilles, crevé les yeux, amputé les mains de quelques-uns d'entre eux, puis ils les ont tués à la baïonnette. Au mois de juillet de cette année, près de la gare de Choumilino, les unités allemandes ont fait prisonniers des groupes de soldats de l'Armée rouge grièvement blessés et les ont achevés sur place. Le même mois, dans la région de Borisov, (République de Bielorussie), les hitlériens ont capturé 70 soldats de l'Armée rouge et les ont tous empoisonnés à l'arsenic. Au mois d'août, près du village de Zabolotye, les Allemands ont pris sur le champ de bataille, 17 soldats de l'Armée rouge grièvement blessés. Pendant 3 jours, ils ne leur ont pas donné de nourriture. Ces 17 prisonniers de l'Armée rouge, qui perdaient leur sang en abondance, ont été attachés à des poteaux télégraphiques; 3 d'entre eux moururent; les 14 autres n'ont été sauvés d'une mort imminente que par l'arrivée de la section de chars soviétiques commandée par le lieutenant Rybine. Dans le village de Lagoutino, dans la région de Briansk, les Allemands ont attaché à deux chars un soldat de l'Armée rouge blessé et l'ont déchiré en morceaux. Sur l'un des points à l'Ouest de Briansk, non loin du kholkoze «Octobre rouge», on a trouvé 11 cadavres calcinés de combattants et d'officiers de l'Armée rouge capturés par les fascistes. Sur le dos et sur les mains de l'un des soldats apparaissaient les traces de tortures au fer rouge.

«On a enregistré une série de cas où le Commandement allemand, au moment d'une action, a poussé sous menace d'exécution les prisonniers de l'Armée rouge au devant de ses colonnes allant à l'attaque. De tels cas, en particulier, ont été enregistrés dans la région du kholkoze Vybory du district de Leningrad, dans la région d'Elné, district de Smolensk, dans la région de Gomel, district de la République de Bielorussie, dans la région de Poltava de la République d'Ukraine, et dans beaucoup d'autres endroits.

« Les soldats de l'Armée rouge blessés ou malades qui se trouvent dans les hôpitaux tombés aux mains des envahisseurs allemands sont systématiquement soumis à des tortures et à des atrocités. On rapporte de très nombreux cas où les soldats de l'Armée rouge se trouvant dans des infirmeries ont été achevés sur place, lardés de coups de baïonnette ou fusillés par les fanatiques fascistes. Ainsi dans le village de Roudina, dans la région de Smolensk, des unités germano-fascistes ont pris l'hôpital de campagne soviétique et ont fusillé les soldats de l'Armée rouge blessés, les ambulanciers et les ambulancières. Parmi les victimes figurent les soldats Chalamoff, Assimoff, le lieutenant Dileieff, l'ambulancière Varya Boyko, âgée de 17 ans, et d'autres. On note de nombreux faits de violence et de viols de femmes quand les infirmières des hôpitaux tombaient aux mains des envahisseurs hitlériens. »

Cette même note rapporte un grand nombre de faits semblables. Elle poursuit :

« Parmi les soldats et les officiers de l'Armée hitlérienne le pillage est fréquent. Avec l'arrivée des froids de l'hiver, le pillage commence à prendre un caractère massif et rien n'arrête les bandits hitlériens dans leur chasse aux vêtements chauds. Non seulement ils arrachent les vêtements chauds et les chaussures aux combattants soviétiques tués, mais encore ils enlèvent littéralement tous les vêtements chauds aux blessés: bottes, chaussures, chaussettes, chandails, chemises de laine, passe-montagne, ils les déshabillent à nu et s'affublent de tout cela, y compris les vêtements de femmes enlevés aux infirmières blessées ou tuées.

« Ils affament les prisonniers de l'Armée rouge en les laissant sans nourriture pendant des semaines, ou en leur donnant des rations infimes de pain moisi ou de pommes de terre pourries. En ne donnant pas de nourriture aux prisonniers de guerre soviétiques, les hitlériens les obligent à fouiller dans les ordures et à y chercher les restes de nourriture jetés par les soldats allemands, ou comme cela a eu lieu dans plusieurs camps, tels le camp de Korma dans la République de Bielorussie, ils jettent aux prisonniers de guerre soviétiques les cadavres de chevaux derrière les barbelés. Au camp de Vitebsk en Bielorussie, les prisonniers de guerre de l'Armée rouge n'ont pas reçu de nourriture pendant près de quatre mois. Quand un groupe de prisonniers de l'Armée rouge envoya au commandement allemand une déclaration écrite demandant de leur donner de la nourriture pour se soutenir, un officier allemand demanda qui avait rédigé cette déclaration : les cinq hommes de l'Armée rouge qui reconnurent l'avoir écrite furent fusillés sur le champ. Des exemples analogues de brutalité et de l'arbitraire le plus absolu sont observés également dans d'autres camps (Chitkovsky, Demiansky et d'autres).

« Dans le but d'exterminer en masse des prisonniers de guerre soviétiques, les autorités allemandes et le Gouvernement allemand ont institué dans les camps de prisonniers de guerre soviétiques un régime barbare. Le Haut Commandement allemand et le ministère du Ravitaillement et de l'Agriculture ont promulgué un décret accordant aux prisonniers de guerre soviétiques une allocation de nourriture plus faible que celle des prisonniers des autres pays, tant au point de vue de la qualité qu'au point de vue de la quantité des produits à distribuer. Les rations de nourriture établies consistent en 6 kilogs de pain et 400 grammes de viande par homme et par mois; elles vouent les prisonniers de guerre soviétiques à mourir de faim.

« Tout en mettant en pratique d'une façon inhumaine et cruelle le régime honteux et parfaitement inique du traitement des prisonniers de guerre soviétiques, le Gouvernement allemand essaye cependant par tous les moyens de dissimuler à l'opinion publique la réglementation adoptée sur cette question par le Gouvernement allemand. Ainsi, en réponse à la demande du Gouvernement soviétique, le Gouvernement suédois lui a communiqué que les renseignements publiés dans la presse européenne et américaine sur les instructions précitées du Gouvernement allemand correspondaient bien à la réalité, mais que le texte n'en était pas publié et pour cela demeurait inaccessible. »

Ce qui était inaccessible pour le Gouvernement suédois en automne 1941 est maintenant accessible au Tribunal Militaire International. Un fait me paraît particulièrement important: le double canal d'acheminement de ces directives: la voie du Haut Commandement et la voie du parti fasciste. De cette façon, l'extermination par la faim des soldats soviétiques devenus prisonniers des Allemands était conçue et réalisée en même temps par le Haut Commandement de l'Armée allemande et par le parti nazi.

Je présente au Tribunal ces documents inaccessibles il y a quelque temps, qui pèseront lourdement dans la balance de l'Accusation. Vous trouverez, Messieurs, à la page 17, les documents que je cite et qui portent le n° D-225 (URSS-349).

« Haut Commandement de l'Armée de terre, Intendance de l'Armée et Commandement en chef de l'Armée de réserve. Berlin, le 6 août 1941. Objet: Ravitaillement des prisonniers de guerre soviétiques:

« L'Union Soviétique n'a pas adhéré à la convention sur le traitement des prisonniers de guerre. En conséquence, nous ne sommes pas obligés de fournir aux prisonniers de guerre soviétiques le ravitaillement qui correspondrait aux exigences de cette convention, tant au point de vue de la quantité qu'au point de vue de la qualité. Considérant la situation générale du ravitaillement, les rations suivantes

pour les prisonniers de guerre soviétiques, qui sont déclarées suffisantes aux termes des décisions médicales, sont ainsi fixées :

Rations de ravitaillement, au camp des prisonniers de guerre non employés à de travaux très importants, du 6 juillet 1941 :

« Pour 28 jours : pain : 6 kilogs ; viande : 400 grammes ; graisses : 440 grammes ; sucre : 600 grammes.

Rations pour les prisonniers astreints à des travaux spéciaux :

« Pour 28 jours : pain : 9 kilogs ; viande : 600 grammes ; graisses : 520 grammes ; sucre : 900 grammes. »

Une instruction analogue, intitulée : « Ravitaillement des prisonniers de guerre soviétiques » a été donnée sous forme d'information secrète par la Chancellerie du parti nazi, le 17 décembre 1941. Je ne voudrais lire qu'une seule phrase de cette directive ; vous la trouverez à la page 18 du livre de documents :

« Une discussion ouverte, verbale ou écrite, de la question du ravitaillement en vivres des prisonniers de guerre est interdite en raison des possibilités de la propagande ennemie. »

Ailleurs, les auteurs de ce document soulignent spécialement qu'il n'y a pas lieu de craindre que le ravitaillement de « notre peuple allemand » empire si peu que ce soit. L'allusion, me semble-t-il, est suffisamment nette. Ce document était envoyé au Haut Commandement de l'Armée de terre, au Commandement des régions militaires, aux autorités militaires de Bohême et Moravie, aux gouverneurs militaires de plusieurs villes.

Les conspirateurs fascistes établirent des rations alimentaires particulièrement basses pour les combattants de l'Armée rouge. Selon leurs propres calculs, la ration mensuelle pour les prisonniers de guerre soviétiques représentait en graisses 42 %, en sucre et en pain 66 %, en viande 0 % de la quantité de produits que recevaient les prisonniers de guerre appartenant à d'autres armées en guerre avec l'Allemagne.

En outre, même la directive portait une remarque spéciale — vous la trouverez à la page 19 du livre de documents : « Si la ration baisse pour les prisonniers de guerre non soviétiques, elle baisse en conséquence pour les prisonniers de guerre soviétiques. »

Mais même ces rations de famine, qui ne pouvaient satisfaire aux besoins d'un adulte, n'existaient le plus souvent que sur le papier. Je vous présente encore un document sous le n° URSS-177.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, lorsque vous avez dit, en ce qui concerne la viande : 0 %, vous parliez de pourcentage. Mais il me semble qu'en déterminant les quantités de nourriture qui étaient allouées ou censées être allouées, on parlait de 400 grammes

de viande pour les hommes faisant un travail spécial. Alors, nous ne voyons pas très bien comment ces 400 grammes peuvent représenter 0 % des rations destinées aux prisonniers non soviétiques.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez raison, Monsieur le Président. Je comprends très bien votre remarque, mais il n'y a pas de contradiction. Je veux seulement dire au Tribunal qu'il existe plusieurs directives. La première est la plus favorable aux prisonniers de guerre soviétiques : elle parle de la quantité de 400 grammes de viande. La suivante fixe des pourcentages pour les prisonniers soviétiques et pour d'autres prisonniers, et je crois comprendre que ce chiffre de 0 % indique que s'il n'y a pas assez de viande pour tous les prisonniers de guerre, les soviétiques n'en recevront pas.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends. Vous prétendez que les mots « sur la base de leurs propres calculs » se réfèrent à certaines estimations différentes de celles que vous donnez. Cela n'a d'ailleurs aucune importance, mais je vous comprends lorsque vous dites qu'il existe des évaluations qui n'accordaient rien à ces prisonniers de guerre. Veuillez continuer, je vous prie.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président.

Je présente encore au Tribunal un document sur cette même question. C'est le nº URSS-177. Vous le trouverez à la page 21 du livre de documents. C'est le compte rendu d'une conférence tenue au ministère du Ravitaillement, sous la présidence du secrétaire d'État Backer et du directeur ministériel Moritz, le 24 novembre 1941, à 16 h. 30. A cette conférence avaient pris part les représentants d'autres départements, en particulier le général Reinecke et le directeur ministériel Mansfeldt. Le Tribunal se souvient sans doute que Reinecke était à la tête du service qui s'occupait des prisonniers de guerre. Le ravitaillement des prisonniers de guerre russes et des travailleurs civils fut l'objet de la discussion. Je cite, page 21 de votre livre de documents :

« 1. Types de rations. — Les essais de préparation pour les Russes d'un pain spécial ont montré que le mélange le plus économique s'obtient avec 50 % de son de seigle, 20 % de tourteaux de betteraves sucrières, 20 % de farine cellulosique et 10 % de farine préparée avec de la paille et des feuilles. La viande d'animaux généralement inutilisée pour la nourriture ne pourra jamais satisfaire en quantité suffisante les besoins en viande ; aussi les Russes doivent-ils recevoir de la viande de cheval et de la viande d'animaux qui n'ont pu être abattus et qui est livrée aujourd'hui en quantité double avec les cartes de rationnement. Dans l'état actuel de la technique des graisses, il n'existe plus de graisse sans valeur. Les Russes devront donc recevoir de bonnes graisses comestibles. »

Il est difficile de ne pas relever l'ironie de ces lignes. Les prisonniers russes qui recevaient déjà «de la viande d'animaux généralement inutilisée pour la nourriture» ne devront recevoir, dans leurs rations de famine, que «de la viande qui est distribuée en quantité double, avec les cartes de rationnement»; et, au lieu de graisses, des composés qui ne deviennent utilisables pour la consommation que dans «l'état actuel de la technique des graisses». Et un tel produit est encore appelé: «Bonnes graisses comestibles.»

La deuxième partie du document est intitulée «Rations». Je cite, aux pages 21 et 22 de votre livre de documents:

«Comme les données des spécialistes du ministère de la Santé publique du Reich et de la direction générale de la Santé militaire concernant la teneur indispensable en calories des produits alimentaires sont fortement divergentes, l'établissement définitif des rations sera fait dans un cercle de spécialistes plus étroit au cours de cette semaine. La question de la soupe de farine pendant sept jours comme nourriture de transition et la question des rations pour les Russes «non travailleurs» qui se trouvent actuellement dans les camps allemands seront résolues par le ministère du Ravitaillement.

«3° Nombre de Russes que le ministère du Ravitaillement du Reich peut porter sur ses listes.»

Je dois signaler que cela signifie que le nombre de Russes qui doivent être ravitaillés par le ministère du Ravitaillement du Reich est maintenant déterminé.

«Le secrétaire d'État Backer n'a donné aucune réponse aux questions instantes du général Reinecke et du directeur ministériel Mansfeldt.»

Il me semble utile de vous signaler que le document porte une remarque au crayon:

«Prière d'éclaircir l'affaire avec précision, car le secrétaire d'État Backer commence apparemment à perdre le contrôle de lui-même.»

La signature est illisible. Je pense que cette note démontre clairement les divergences d'opinion qui existaient sur la question des rations. Ce n'est pas par hasard que les experts du ministère de la Santé publique et du Service de Santé militaire ont émis des avis fortement divergents sur le nombre minimum de calories nécessaires. Le Tribunal se rappellera les déclarations du témoin Blaha qui, répondant à mes questions, a déclaré que presque tous les prisonniers de guerre morts d'inanition au camp de Dachau étaient des soldats de l'Armée rouge. Je prouverai que le camp de Dachau n'était pas une exception sous ce rapport.

Le 27 avril 1942, le commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS a été obligé d'adresser une nouvelle note. Je la présente comme preuve au Tribunal sous la cote URSS-51. Vous

trouverez la citation que j'en fais à la page 13 de votre livre de documents : pour plus de facilité, elle est marquée au crayon rouge.

« Le Gouvernement soviétique a actuellement à sa disposition plusieurs centaines de documents nouveaux révélant des crimes sanglants commis à l'encontre des prisonniers de guerre soviétiques, crimes dont il a été parlé dans la note du Gouvernement de l'URSS du 25 novembre 1941. Il a été incontestablement établi que le Commandement allemand, voulant se venger de la défaite de l'Armée allemande au cours des derniers mois, a introduit partout la politique d'extermination des prisonniers de guerre soviétiques.

« Sur toute l'étendue du front, depuis l'Arctique jusqu'à la mer Noire, on a découvert des cadavres de prisonniers de guerre soviétiques torturés. Presque dans tous les cas, ces cadavres portent des traces de tortures effroyables qui ont précédé l'assassinat. Des unités de l'Armée rouge découvrent dans les blockhaus qu'ils prennent aux Allemands, dans les casemates et dans les lieux habités, des cadavres de prisonniers soviétiques tués après des tortures barbares. Ces faits se répètent de plus en plus souvent. Ils sont établis par les déclarations signées par des témoins oculaires.

« Les 2 et 6 mars 1942, sur le front de Crimée, dans la région de la cote 66,3, au village de Djantora, on a trouvé neuf cadavres de prisonniers de guerre de l'Armée rouge, déchiquetés par les fascistes d'une façon si barbare que deux d'entre eux seulement ont pu être identifiés. Les prisonniers de guerre torturés avaient les ongles arrachés, les yeux crevés, l'un des cadavres avait toute la partie droite de la poitrine excisée. Sur les autres, on a découvert des traces de tortures par le feu, des plaies au couteau nombreuses, des mâchoires fracturées. A Theodosia, on a trouvé des dizaines de cadavres de soldats de l'Armée rouge, originaires de l'Azerbaïdjan torturés ; parmi eux, Ismail-Zade Djafaroff, auquel les hitlériens ont crevé les yeux et coupé les oreilles ; Kouli-Zade Alibekoff, auquel les hitlériens ont désarticulé les bras et qu'ils ont tué ensuite à la baïonnette. Le caporal Ali Ogly Islam Mahmad, auquel les hitlériens ont ouvert le ventre ; Moustapha Ogly Askeroff, attaché avec un fil de fer à un poteau, est mort de ses blessures dans cette position. »

Plus loin; dans la même note, on lit :

« Dans le village de Krasnoperovo, dans la région de Smolensk, les unités de l'Armée rouge ont trouvé au cours de leur avance 29 cadavres nus de soldats et d'officiers de l'Armée rouge. Aucun d'eux ne portait une seule plaie par arme à feu. Tous les prisonniers avaient été tués à coups de couteau. Dans la même région, au village de Babaivo, les hitlériens ont placé 58 prisonniers et deux ambulancières près d'une meule de foin, qu'ils ont incendiée. Quand ces hommes, voués à brûler, essayaient de se sauver du feu, les Allemands les fusillaient.

« Au village de Koulechovka, les Allemands ont pris 16 hommes et officiers grièvement blessés, ils les ont déshabillés, ils ont arraché leurs pansements, ils ont essayé de les faire mourir de faim, les ont piqués à la baïonnette, leur ont cassé les bras, ont déchiré leurs plaies et les ont soumis à d'autres tortures; après quoi, ils ont enfermé les survivants dans une isba et les ont brûlés.

« Au village de Strenevo, dans la région de Kalinin, les Allemands ont enfermé dans les bâtiments d'une école 50 prisonniers blessés de l'Armée rouge et les ont brûlés. A Volokolamak, les occupants ont interdit aux soldats de l'Armée rouge enfermés au cinquième étage de l'immeuble du nº 316 de la rue des Prolétaires de sortir de cette maison, quand un incendie s'y est déclaré. Ils fusillèrent ceux qui essayaient de sortir ou de se jeter par les fenêtres; 60 prisonniers périrent dans l'incendie ou furent fusillés.

« Au village de Popovka, dans la région de Toula, les Allemands ont emmené dans un hangar 140 prisonniers de l'Armée rouge, et l'ont incendié; 95 hommes périrent dans l'incendie. A 6 km de la gare de Pogostie, dans la région de Leningrad, les Allemands en retraite sous la poussée des unités de l'Armée rouge ont fusillé avec des balles explosives et après des sévices et des tortures barbares plus de 150 prisonniers de guerre soviétiques. Sur la plupart des cadavres, les oreilles sont coupées, les yeux crevés, les doigts amputés; chez quelques-uns l'une ou les deux mains sont coupées, la langue arrachée. Sur le dos de trois des soldats sont découpées des étoiles. Peu de temps avant la libération de la ville de Kondrovo, dans la région de Smolensk, par les unités de l'Armée rouge, en décembre 1941, les Allemands ont fusillé aux environs de la ville plus de 200 prisonniers de l'Armée rouge, qu'ils ont conduits à travers la ville sans vêtements et sans chaussures, fusillant sur place ceux qui étaient affaiblis et qui ne pouvaient continuer à marcher, ainsi que ceux des habitants de la ville qui apportaient et lançaient des morceaux de pain aux prisonniers. »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL POKROVSKY. — Dans le but de réaliser en fait l'extermination du plus grand nombre possible de prisonniers de guerre soviétiques, les conspirateurs nazis s'évertuèrent à trouver des méthodes toujours nouvelles d'extermination. La note poursuit:

« Au cours de ces derniers temps, on a établi une série de cas nouveaux où le Commandement allemand a utilisé les prisonniers de guerre soviétiques au déminage des champs et à d'autres travaux dangereux pour leur vie. Ainsi, dans la région des villages de la

Grande et Petite Vloya, des dizaines de prisonniers rangés en colonnes serrées ont été chassés pendant quatre jours par les hitlériens à travers un champ de mines. Quotidiennement, plusieurs prisonniers sautaient sur les mines. Ce moyen d'assassiner les prisonniers de guerre est prévu par les ordres du Commandement allemand. »

Dans l'ordre n° 109 du 203e Régiment d'Infanterie, on peut lire : « Le Generalfeldmarschall Rundstedt, Commandant en chef de l'Armée, a ordonné qu'en dehors des opérations de combat, afin d'épargner le sang allemand, la recherche des mines et le déminage des terrains minés soient exécutés par les prisonniers russes. Cet ordre concerne également les mines allemandes. »

Le pillage dont on a parlé dans la première note n'était pas seulement considéré comme un fait acceptable, mais était même recommandé comme un devoir aux soldats de l'Armée allemande.

Le Commissaire du peuple se réfère aux documents suivants, émanant du Commandement allemand, et souligne qu'au cours de l'hiver, un tel pillage vouait les soldats de l'Armée rouge à la mort par le froid. Je cite :

« Dans l'ordre de l'État-Major du 88e régiment de la 34e division d'infanterie allemande intitulé : « Situation de l'équipement », on dispose : « Les chaussures seront, sans hésitation, retirées aux prisonniers de guerre russes. »

Cet ordre n'est pas le fait d'un hasard. On le voit déjà par le fait que, même avant la perfide attaque contre l'URSS, le Commandement allemand prévoyait déjà de recourir à ce système pour équiper ses unités.

Dans les archives du 234e régiment d'infanterie de la 56e division, on a trouvé une circulaire sous le n° 121/4, du 6 juin 1941, sur : « Les principes du ravitaillement dans les zones de l'Est. » A la huitième page de cette circulaire, on lit :

« Ne pas compter sur l'équipement en vêtements. Aussi est-il particulièrement important d'enlever aux prisonniers de guerre les chaussures utilisables et d'utiliser immédiatement tous les vêtements récupérés : linge, chaussettes, etc ... »

Comme le montre cette note, en vue d'exterminer les prisonniers de guerre soviétiques, les Allemands les privaient de nourriture, les vouaient à une mort lente par la faim et, dans quelques cas, les empoisonnaient par une nourriture de très mauvaise qualité.

Les autorités soviétiques ont à leur disposition l'ordre n° 202 de l'État-Major du 88e régiment, déjà mentionné plus haut, qui prévoit :

« Les cadavres de chevaux vont servir de nourriture aux prisonniers de guerre russes. Les points de rassemblement de cadavres de

chevaux sont marqués par des poteaux indicateurs: ils se trouvent le long de la route principale de Malo-Yaroslavetz et dans les villages de Romanovo et de Bieloussovo.»

L'ordre n° 166/41 de la 60e division d'infanterie motorisée exige nettement l'assassinat en masse de prisonniers de guerre soviétiques. Cet ordre dit:

«Les soldats russes et les cadres subalternes sont très braves au combat. Même en petite formation, ils acceptent toujours le combat. En conséquence, on ne doit admettre aucun traitement humain pour ces prisonniers. L'extermination de l'adversaire par le feu ou l'arme blanche doit se poursuivre jusqu'à ce qu'on l'empêche complètement de nuire.»

L'instruction du Commandement allemand sur le traitement des prisonniers de guerre soviétiques, sous le n° I/3058, contient les prescriptions suivantes:

«Agir énergiquement et directement au moindre signe de désobéissance. Se servir d'armes, sans merci. On ne doit utiliser ni bâtons, ni verges, ni fouets. La mollesse, même devant un prisonnier obéissant et travailleur, n'est que de la faiblesse et ne doit pas être admise.» (Paragraphe 2.)

«Au travail, garder toujours avec les prisonniers une distance suffisante permettant l'emploi immédiat des armes.» (Paragraphe 3.)

Tout cela s'est avéré insuffisant. L'ordre émis au nom de Hitler, en sa qualité de Commandant en chef, par le Haut Commandement de l'Armée allemande, le 14 janvier 1942, prescrit (paragraphe 2):

«Toute indulgence, toute humanité à l'égard des prisonniers de guerre sont sévèrement proscrites. Le soldat allemand doit toujours faire sentir sa supériorité aux prisonniers. Tout retard dans l'utilisation des armes contre un prisonnier comporte un danger. Le Commandant en chef espère que cet ordre sera intégralement exécuté.»

«Le Gouvernement soviétique continue à recevoir des informations certaines sur la situation des prisonniers de l'Armée rouge dans les territoires de l'URSS occupés par les Allemands, ainsi que les arrières reculés de l'Armée allemande et les pays européens occupés par l'Allemagne. Ces informations témoignent du fait que le régime des prisonniers de guerre de l'Armée rouge a encore empiré ultérieurement, et qu'ils sont placés dans des conditions particulièrement mauvaises, en comparaison avec les prisonniers de guerre d'autres pays. Elles témoignent aussi de la mort de prisonniers de guerre soviétiques par la faim et la maladie, du régime infâme de cruautés sanglantes qui sont infligées aux membres de l'Armée rouge par les Autorités allemandes, qui ont violé depuis longtemps les exigences les plus élémentaires du Droit international et de la morale humaine.»

Cette note souligne en particulier que la barbarie inhumaine et les forfaits perpétrés par les bandits fascistes sur les prisonniers de guerre soviétiques surpassent la cruauté de Genghis-Khan, de Batiy et de Mamay.

« Nonobstant, le Gouvernement soviétique, fidèle aux principes d'humanité ... (vous trouverez ce passage page 14 du livre de documents), et au respect de ses engagements internationaux, n'a pas l'intention, même dans les conditions actuelles, de prendre en représailles des mesures répressives à l'égard des prisonniers de guerre allemands, et tient, comme auparavant, à observer les engagements pris par l'Union Soviétique sur la question du traitement des prisonniers de guerre, prévu par la Convention de La Haye de 1907, que l'Allemagne a également signée mais si perfidement violée dans toutes ses dispositions. »

Un peu plus tard, je lirai une déclaration sous serment d'un groupe de prisonniers de guerre allemands. Les auteurs de ce document ont complété d'une part, par toute une série de faits nouveaux, la liste des crimes commis par les conspirateurs sur les prisonniers de guerre soviétiques; d'autre part, ils ont confirmé que le Commandement soviétique s'en tenait aux principes d'humanité à l'égard des prisonniers de guerre allemands.

La victoire militaire des puissances démocratiques a révélé les secrets les plus cachés des archives hitlériennes. A côté d'une grande quantité de documents qui soulèvent le voile qui recouvrait les plans criminels des conspirateurs, nous avons en outre maintenant de grandes possibilités d'interroger des témoins vivants. La concordance des déclarations des témoins avec les témoignages documentaires des archives jette une lumière parfaite sur toute cette question. Nous avons également reçu beaucoup de preuves nouvelles sur les crimes contre les prisonniers de guerre.

Déjà la note du 27 janvier 1942, de V. M. Molotov, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de l'URSS, parlait des crimes perpétrés par les hitlériens, de l'anéantissement des prisonniers de guerre soviétiques. Je démontrerai que ces crimes ne représentent qu'une partie du complot général et qu'ils étaient conçus avant même le début de la guerre d'agression contre l'URSS. Le Tribunal verra que le régime des prisonniers de guerre n'était qu'une somme de différents moyens d'extermination.

Venons-en aux déclarations des témoins.

L'ex-chef d'État-Major de l'OKH, Franz Halder, interrogé le 31 octobre 1945, a déclaré (je soumets au Tribunal, sous le n° URSS-341, un extrait de l'interrogatoire de Halder) :

« Avant le début de l'attaque contre la Russie, le Führer réunit tous ses Commandants en chef et tous les officiers en rapport avec

le Haut Commandement, en vue de l'attaque prochaine contre la Russie. Je ne puis me rappeler exactement la date de cette conférence. Je ne sais si c'était avant ou après l'attaque contre la Yougoslavie. Au cours de cette conférence, le Führer déclara que dans la guerre contre les Russes devaient être employées d'autres méthodes de guerre que celles employées à l'Ouest. »

Je prie le Tribunal de m'excuser, j'ai oublié de préciser que l'endroit que je cite se trouve page 24 de votre livre de documents:

« *Question.* — Qu'a-t-il encore ajouté?

« *Réponse.* — Il a déclaré que la lutte entre la Russie et l'Allemagne était une lutte de races; que puisque les Russes n'avaient pas adhéré à la Convention de La Haye, le traitement de leurs prisonniers de guerre ne devait pas être en accord avec les dispositions de cette convention. »

Dr NELTE. — Monsieur le Président, le général Halder est en ce moment à la prison militaire de Nuremberg; c'est, à tous points de vue, un témoin important que nous avons de surcroît sous la main. Et je crois que, conformément aux principes que le Tribunal a formulés dans l'article 21 du Statut, il serait préférable d'entendre le témoignage personnel du général Halder plutôt que de lire le procès-verbal de l'une de ses dépositions. Je prie le Tribunal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, désirez-vous répondre à la requête du Dr Nelte?

COLONEL POKROVSKY. — Si le Tribunal le permet, je désirerais formuler mon avis en la matière.

Les déclarations de Halder ne sont importantes pour nous que sur un seul point, à savoir: le passage où il établit le fait que Hitler réunit, avant la guerre, une conférence spéciale au cours de laquelle furent discutées, en particulier, les questions du traitement des prisonniers de l'Armée rouge. Ce fait est corroboré par d'autres témoignages que nous présenterons comme preuves à ce Tribunal. C'est pourquoi je n'estime pas nécessaire d'interroger ce témoin à l'audience, ce qui ne pourrait qu'entraîner une perte de temps, puisque, si je n'ai, quant à moi, que cette question à poser, les avocats ne manqueraient pas d'en poser un certain nombre d'autres. Au cas où la Défense estimerait judicieux d'adresser une requête au Tribunal aux fins de comparution personnelle de Halder, il serait utile, dans ce cas, qu'aux termes de la procédure établie, elle en fournît les raisons et indiquât les points sur lesquels elle a l'intention de faire porter ses questions. Le Tribunal aurait ainsi la possibilité d'examiner cette requête et d'y faire droit le cas échéant.

Voilà ce que j'avais à dire à ce sujet.

(Brève délibération du Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que si ce procès-verbal d'interrogatoire doit être utilisé ou a été utilisé, le général Halder doit être interrogé contradictoirement à l'audience, s'il est exact toutefois qu'il se trouve à Nuremberg.

Lorsqu'un témoin est cité, on peut procéder à son contre-interrogatoire. La seule raison de se servir de ce procès-verbal résiderait dans la difficulté d'amener ce témoin à Nuremberg. C'est pourquoi, s'il est fait état de ce procès-verbal et si le témoin est à Nuremberg, ce dernier doit comparaître pour être interrogé contradictoirement, à un moment qui, naturellement, conviendra à la Défense.

Colonel Pokrovsky, si le général Halder se trouve à Nuremberg, vous le ferez comparaître devant nous à un moment opportun au cours de la présentation de votre exposé.

COLONEL POKROVSKY. — Si le Tribunal le permet, nous nous informerons sur la résidence actuelle de Halder et, s'il est réellement à Nuremberg, nous le citerons devant vous comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL POKROVSKY. — Il est indispensable de souligner ici le mensonge propre aux fascistes. Hitler falsifiait les faits à bon escient. Il est universellement connu que l'Union Soviétique a pris des engagements découlant de la Convention de La Haye. Le droit pénal de l'Union Soviétique lui-même pourvoit à la défense des droits des prisonniers de guerre, en accord avec les règles du Droit international, et pour la violation de ces droits, les contrevenants répondent de leurs actes, conformément au code pénal.

Les engagements pris par l'Union Soviétique découlant de la Convention de La Haye sont rappelés encore une fois dans la note du 27 avril 1942, de M. V. M. Molotov, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de l'URSS. Je viens de la citer.

Ces renseignements donnés, je continuerai à lire la déposition de Halder sur le discours de Hitler; vous trouverez ce passage page 24 de votre livre de documents. Je cite:

« Il (Hitler) déclara ensuite qu'étant donné l'instruction politique des armées russes » — (ce passage du compte rendu est suivi de points de suspension) — « les « commissaires » ne devaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre. »

On ne peut pas ne pas remarquer qu'en raison de l'éducation politique développée des soldats de l'Armée rouge, les hitlériens voyaient un communiste ou un commissaire dans presque chaque prisonnier de guerre.

Puis le procès-verbal mentionne la question suivante du magistrat instructeur et la réponse de Halder:

« *Question.* — Le Führer a-t-il dit quoi que ce soit au sujet de l'ordre qui devait être donné à propos de cette question?

« *Réponse.* — Ce dont je viens de vous parler était bien l'ordre lui-même. Il a dit qu'il voulait que cette directive fût suivie même si, ultérieurement, aucun ordre écrit n'intervenait. »

Dans le livre de documents qui est en votre possession, à la suite du procès-verbal de l'interrogatoire de Halder, vous trouverez des extraits des dépositions faites le 12 novembre 1945, sous la foi du serment, devant le lieutenant-colonel Hinkel de l'Armée américaine, par le général Warlimont, adjoint au chef d'État-Major d'opérations de l'OKW. Ce document est le résultat du travail de mes collègues américains et le Ministère Public américain a aimablement consenti à le mettre à notre disposition pour que nous le déposions sous le n° URSS-263 (a).

Je crois que la Défense a une nouvelle requête à présenter au Tribunal. Je lui cède ma place.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, en ce qui concerne le général Warlimont, nous excipons des mêmes raisons que j'ai mentionnées tout à l'heure à propos du général Halder. Le général Warlimont se trouve également à Nuremberg, et il est à votre disposition pour une comparution personnelle.

LE PRÉSIDENT. — Quel est l'objet de votre requête?

Dr NELTE. — Ma demande tend à ne pas autoriser la lecture des documents présentés par le Ministère Public soviétique et à demander que Warlimont et Halder, qui sont présents à Nuremberg, soient entendus comme témoins.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà décidé que l'interrogatoire du général Halder peut être utilisé comme il l'est en ce moment; Halder devra être soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des accusés. Que voulez-vous de plus?

Dr NELTE. — Mais il ne s'agit pas pour l'instant du général Halder; il s'agit dans ma demande du général Warlimont.

LE PRÉSIDENT. — Je croyais qu'on avait déjà décidé, hier ou avant-hier, que le général Warlimont devait être appelé comme témoin.

Dr NELTE. — Cette décision, je pense, a échappé au représentant du Ministère Public soviétique, sans quoi il ne lirait pas ce document, mais citerait le général Warlimont en personne devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Aux termes des règles du Tribunal, les Ministères Publics peuvent utiliser les interrogatoires à condition de faire comparaître les témoins pour le contre-interrogatoire. C'est pourquoi le Ministère Public soviétique est habilité à lire ce procès-verbal d'interrogatoire puisque le général Warlimont sera soumis à un contre-interrogatoire.

Dr NELTE. — Est-il obligé de le faire ou ce soin est-il laissé à sa discrétion?

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que le Ministère Public a la libre disposition de son droit et peut appeler un témoin s'il le désire.

Voyez-vous, Dr Nelte, la position du Tribunal est la suivante: si le Ministère Public désire citer un témoin et ne pas se servir d'un procès-verbal d'interrogatoire, il convoque le témoin, l'interroge, mais ce témoin est soumis à un contre-interrogatoire de la part de la Défense. Si le Ministère Public désire utiliser les procès-verbaux d'interrogatoires qu'il possède déjà, il peut le faire, mais si le témoin est près de Nuremberg, il doit être convoqué pour un contre-interrogatoire. Il est laissé à la discrétion du Ministère Public soit d'exploiter les procès-verbaux des interrogatoires qu'il possède déjà, soit de citer le témoin. Mais dans les deux cas, s'il est à Nuremberg, le témoin doit comparaître pour un contre-interrogatoire.

Dr NELTE. — Les deux témoins, le général Halder et le général Warlimont sont à Nuremberg et restent à votre disposition; je désirerais simplement connaître la date à laquelle le Ministère Public a l'intention de les convoquer. Nous aurions intérêt à ce que ce contre-interrogatoire ait lieu quand le Ministère Public soviétique aura terminé la lecture des dépositions écrites.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez régler avec le Ministère Public la question de savoir si vous désirez contre-interroger les témoins immédiatement après que les procès-verbaux d'interrogatoires auront été versés aux débats, ou après un court délai. Si je décide que les témoins seront contre-interrogés immédiatement après le dépôt des procès-verbaux d'interrogatoires, la Défense demandera un délai pour étudier son contre-interrogatoire. Vous pouvez certainement vous entendre sur ce point avec le colonel Pokrovsky.

Dr NELTE. — Je débattrai cette question avec le Ministère Public soviétique. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez poursuivre, je vous prie.

COLONEL POKROVSKY. — Je me permettrai donc de reprendre au point où je m'étais arrêté. Je présente au Tribunal sous le nº URSS-263 (a) le document qui nous a été aimablement prêté par la Délégation américaine, procès-verbal de la déposition sous serment du général Warlimont devant le lieutenant-colonel Hinkel de l'Armée américaine. Je ne citerai pas cette déposition en totalité; Warlimont répète sur bien des points ce que dit Halder. La chose importante est qu'il confirme entièrement deux faits:

1. Hitler a bien réuni la conférence qui est mentionnée dans les dépositions de Halder.

2. Hitler, même avant la guerre, avait donné l'ordre de fusiller les prisonniers de guerre et a décidé que, dans ce but, seraient créés des groupes spéciaux et que le SD suivrait l'Armée.

Warlimont dépose plus loin et je cite (vous trouverez ce passage page 26 du livre de documents):

«Hitler ajoute qu'il n'attend nullement de ses officiers la compréhension de ses ordres; la seule chose qu'il exige d'eux est une obéissance sans discussion.»

Nous possédons encore une autre déposition, celle du général de l'Armée allemande Kurt von Oesterreich, chef du service des prisonniers de guerre de la région militaire de Dantzig; il a personnellement déposé devant les représentants de l'Armée rouge, le 29 décembre 1945. Ses dépositions, enregistrées sous le n° URSS-151, sont contenues dans votre livre de documents. J'en lirai quelques extraits:

«Mon activité au poste de chef du service des prisonniers de guerre à l'État-Major de la région militaire de Dantzig a commencé le 1er février 1941. Je commandais auparavant la 207e division d'infanterie qui avait ses quartiers en France.

«Aux environs de mars 1941, je fus rappelé à Berlin pour assister à une conférence secrète au Quartier Général du Commandement en chef. Cette conférence fut présidée par le général Reinecke, chef de la direction des prisonniers de guerre au Quartier Général. Étaient également présents plus de vingt chefs de section, préposés aux services des prisonniers de guerre des diverses régions militaires, ainsi que des officiers d'État-Major. Je ne puis me rappeler actuellement le nom de ces officiers.

«Le général Reinecke nous communiqua en grand secret que, probablement au début de l'été 1941, l'Allemagne envahirait le territoire de l'Union Soviétique et qu'en conséquence le Haut Commandement avait élaboré des mesures indispensables, y compris l'établissement de camps pour les prisonniers de guerre russes qui seraient capturés après l'ouverture des hostilités sur le front de l'Est.»

Je passe trois paragraphes et j'en arrive à un passage plus important. Je cite:

«Il indiqua en même temps qu'au cas où il ne serait pas possible de construire à temps sur place des camps avec des baraques couvertes, il faudrait organiser pour l'internement des prisonniers de guerre russes, des camps en plein air, entourés seulement de fil de fer barbelé.

«Puis Reinecke nous donna des instructions sur le traitement des prisonniers de guerre russes, prévoyant l'exécution, sans aucun avertissement, des prisonniers de guerre qui essayeraient de s'évader.»

Il me semble que les deux paragraphes suivants peuvent être omis afin de gagner du temps. Je cite la page 28 de votre livre de documents :

« ... Au bout de quelque temps, je reçus du Haut Commandement une directive qui confirmait l'instruction de Reinecke sur l'exécution sans aucun avertissement des prisonniers de guerre russes, à toute tentative d'évasion. Je ne me rappelle pas actuellement qui a signé cet ordre. »

Le témoin déclare ensuite qu'il a été appelé à Berlin, soit à la fin de 1941, soit au début de 1942, pour une conférence des chefs de service des prisonniers de guerre dans les régions militaires. Le général von Gravenitz la présidait. On examina la question de savoir ce qu'il fallait faire des prisonniers de guerre russes qui, par suite de blessures, de maladie ou d'inanition, n'étaient plus aptes au travail. Il me semble qu'il serait utile d'en citer quelques lignes. Ce passage se trouve à la page 29 de votre livre de documents :

« Sur la proposition de Gravenitz, plusieurs officiers présents et, parmi eux, des médecins, donnèrent leur avis sur cette question et déclarèrent que ces prisonniers de guerre devaient être rassemblés en un même lieu, camp ou hôpital, et supprimés par empoisonnement. A la suite de la discussion, Gravenitz nous donna l'ordre de tuer les prisonniers de guerre inaptes au travail, en utilisant à cet effet le personnel médical des camps. »

Le témoin affirme qu'au cours de l'été de 1942, il est arrivé en Ukraine pour des raisons de service, et y apprit, comme il le déclare (vous trouverez ces deux lignes à la page 29) :

« ... que la méthode de suppression des prisonniers de guerre russes par le poison y était déjà appliquée. »

Le témoin donne des chiffres sur les faits liés à ces crimes. Il est important de noter ce passage à la page 4 du texte russe, troisième alinéa à partir du haut, page 29 de votre livre de documents :

« Me trouvant en Ukraine, j'ai reçu du Quartier Général un ordre très secret signé de Himmler et stipulant qu'à partir du mois d'août 1942, on devait procéder à la marque sur les prisonniers de guerre russes d'un signe distinctif. Les prisonniers de guerre russes qui étaient gardés dans des camps dans des conditions très pénibles étaient mal nourris, subissaient des humiliations morales et mouraient de faim et de maladie. »

Oesterreich énumère des faits qui confirment cette déclaration. L'épisode suivant est particulièrement caractéristique. Je citerai le deuxième alinéa de la cinquième page qui se trouve à la page 31 de votre livre de documents :

« Au début de 1942, au cours du voyage d'un convoi de prisonniers de guerre russes d'Ukraine jusqu'à la ville de Thorn, environ 75 hommes sont morts; leurs cadavres ne furent pas enlevés et restèrent dans les wagons parmi les vivants. Près de 100 prisonniers de guerre qui n'avaient pu supporter ces conditions et avaient tenté de s'évader furent fusillés. »

Le témoin connaît un assez grand nombre de cas semblables. Il les énumère, mais il me semble qu'il n'est pas indispensable de les citer tous au Tribunal, car ils ont une grande ressemblance.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, je vous prie.

COLONEL POKROVSKY. — Les membres du Tribunal me semblaient se consulter: c'est pourquoi je me suis arrêté.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

COLONEL POKROVSKY. — Oesterreich dit aussi que les instructions prévoyaient les exécutions en masse des agents politiques de l'Armée rouge, des communistes et des Juifs. Pratiquement, une telle décision donnait la possibilité d'exterminer tout prisonnier de guerre soviétique sous le prétexte qu'il était soupçonné d'appartenir au parti communiste ou de ressembler à un Juif.

Afin de compléter la déposition d'Oesterreich, il me faut citer une phrase de la directive (déjà mentionnée, me semble-t-il), du Commandant en chef, le Generalfeldmarschall von Reichenau sur « le comportement des troupes à l'Est ». Je présente ce document au Tribunal sous le n° URSS-12. Le passage que je cite se trouve à la page 33 du livre de documents:

« L'approvisionnement en vivres des populations civiles et des prisonniers de guerre n'est qu'un humanitarisme inutile. »

Je soumets au Tribunal cet ordre ignoble du maréchal hitlérien et je le prie de l'accepter comme preuve. Ce document est enregistré, je le répète, sous le n° URSS-12.

Trois officiers hitlériens de haut rang ont confirmé que, dès le début de la guerre, lors d'une conférence spéciale . . .

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire si cet ordre émanait du maréchal von Reichenau lui-même?

COLONEL POKROVSKY. — L'ordre est signé par le Generalfeldmarschall von Reichenau.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il été saisi ou comment est-il tombé entre vos mains?

COLONEL POKROVSKY. — Ce document est un trophée de l'Armée rouge.

LE PRÉSIDENT. — De l'Armée rouge?

COLONEL POKROVSKY. — De l'Armée rouge.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

COLONEL POKROVSKY. — Trois officiers hitlériens de haut rang ont confirmé que, dès le début de la guerre, lors d'une conférence spéciale, la question de l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques fut décidée. Leurs déclarations divergent sur les détails, mais elles établissent le fait lui-même d'une façon absolument certaine. La phrase que j'ai extraite de la directive du maréchal von Reichenau prouve également que même l'approvisionnement en vivres des combattants de l'Armée rouge capturés par les Allemands était considéré comme un acte d'humanitarisme inutile.

Peut-être serait-il utile ici de vous présenter le document PS-884 (URSS-351); il est signé par Warlimont et porte une annotation de Jodl; il a été dressé au Quartier Général du Führer le 12 mai 1941. On peut y lire et je cite:

« Le Haut Commandement de l'Armée de terre a soumis un projet de directive relative au comportement à observer vis-à-vis des agents politiques responsables et individus semblables. » Ce passage se trouve page 35 de notre livre de documents ainsi que les deux extraits que je vais encore lire. Ce projet prévoyait la « suppression » des personnes de cette catégorie. La question de savoir si un prisonnier de guerre rentrait dans cette catégorie était tranchée par un officier . . .

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon; continuez maintenant.

COLONEL POKROVSKY. — Je cite:

« . . . par un officier ayant le droit d'infliger des peines disciplinaires. »

Ainsi, tout officier subalterne de l'Armée hitlérienne recevait le droit de vie et de mort sur tout combattant de l'Armée rouge fait prisonnier et ce, indépendamment de sa situation de service et de son grade.

Le troisième paragraphe de ce document prévoit:

« . . . les commissaires politiques de l'Armée ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre et doivent être exterminés au plus tard dans les camps de transit. Ils ne doivent en aucun cas être évacués à l'arrière. »

L'accusé Jodl a porté l'annotation suivante, bien caractéristique de sa mentalité (vous la trouverez page 37 du livre de documents):

« Il faut tenir compte de la possibilité de représailles contre les aviateurs allemands et, pour cette raison, il vaut mieux présenter ces mesures comme des représailles. »

Les déclarations du général Oesterreich sur l'ordre de marquer les prisonniers de guerre soviétiques sont entièrement confirmées.

Je présente au Tribunal sous le nº URSS-15 l'ordre nº 14.802-42 du commandant de la gendarmerie près le gouverneur de la province de Styrie qui déclare qu'il s'agit de la promulgation de l'ordonnance du chef de la Police. Le premier paragraphe de cet ordre du chef du SD stipule (le passage que je cite se trouve page 38 de votre livre de documents) :

« 1. Les prisonniers de guerre soviétiques seront marqués au moyen d'un signe spécial indélébile.

« 2. La marque, en forme d'angle aigu de 45º environ et de 1 cm de côté, la pointe vers le haut, doit être apposée sur la fesse gauche à une main du rectum, au moyen d'une lancette réglementaire dans toutes les formations militaires. Comme matière colorante on emploiera de l'encre de Chine. »

Et le troisième paragraphe souligne que :

« 3. La marque n'est pas une mesure sanitaire. »

Au paragraphe 5 il est dit que sont soumis à la marque tous les prisonniers de guerre soviétiques arrivant dans les régions contrôlées par les Forces Armées allemandes dans les pays baltes, en Ukraine et dans le Gouvernement Général, ainsi que tous les autres prisonniers de guerre se trouvant sous le contrôle du Haut Commandement de l'Armée (OKW) au 30 septembre 1942.

La même instruction fut envoyée aux chefs des administrations régionales du Travail et au plénipotentiaire à la main-d'œuvre.

Dans ce document nº PS-1191, page 40 de votre livre de documents, il est dit que l'ordre de l'OKW du 10 juillet 1942 est envoyé pour information aux chefs des administrations régionales du Travail et au plénipotentiaire à la main-d'œuvre.

Nos documents portant les nº URSS-121, 122, 123 et 124, qui sont des extraits des ordres des autorités militaires allemandes telles que commandants de régiments et de divisions, prouvent que l'on obligeait les prisonniers de guerre à nettoyer les champs de mines et à exposer leur vie pour des travaux dangereux « dans le but de conserver le sang allemand ». Pour expliquer les mauvais traitements envers les combattants soviétiques, un ordre nº 16641 de la 60e division d'infanterie allemande déclare :

« Les soldats russes et les cadres subalternes sont très braves au combat ; même en petite formation, ils acceptent toujours le combat. C'est pourquoi on ne peut admettre un traitement humain pour ces prisonniers. » (Cette citation est à la page 44 du livre de documents.)

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà entendu cette phrase, je crois, ou quelque chose d'identique.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez raison, Monsieur le Président. J'ai cité ce passage extrait de la note du Commissaire aux Affaires étrangères Molotov, et je le cite maintenant en le tirant d'un ordre allemand. Il me semble que c'est là un fait sans précédent dans l'Histoire : au lieu de respecter l'ennemi en raison même de sa valeur militaire, les officiers de l'Armée hitlérienne ordonnaient à leurs subordonnés d'agir sans pitié et sans humanité envers lui.

Dans le document qui vous est soumis sous le n° PS-3257 (URSS-352), se trouve une phrase se rapportant directement au sujet que je traite. Elle a déjà été lue. Ce document est un rapport secret de l'Inspecteur de l'armement en Ukraine, en date du 2 décembre 1941, adressé au chef de la section de l'armement à l'OKW. Il y est dit (ce passage se trouve pages 45 et 46 de votre livre de documents):

« Les conditions de vie, la situation du ravitaillement, de l'habillement et l'état de santé des prisonniers de guerre ne sont pas satisfaisants. La mortalité est très forte. On peut s'attendre encore à ce que des dizaines et des centaines de milliers d'hommes périssent cet hiver. »

Sous le n° D-339 (URSS-350), je vous présente un autre document. Jaeger, médecin-chef du camp et de l'usine, rapportait après une inspection du camp de la rue Noeggerath, dans son compte rendu secret et spécifiquement médical, en date du 2 septembre 1944, adressé à la section sanitaire de la direction générale des camps (vous trouverez ce passage page 47 du livre de documents) :

« Le camp de prisonniers de guerre de la rue Noeggerath est dans un état épouvantable ; les gens vivent là dans des niches à chien, dans de vieux fours et dans des abris de fortune ; la nourriture est à peine suffisante. Krupp est responsable de l'approvisionnement en vivres. En ce qui concerne la fourniture de médicaments et de pansements, la situation est actuellement si mauvaise qu'il a été impossible en général de donner des soins médicaux ; toute la faute en revient au stalag. »

Dans les archives de l'accusé Rosenberg a été découvert, au milieu d'autres documents, celui auquel on a donné le n° PS-081 (URSS-353) : pour autant que nous le comprenions, c'est une lettre de Rosenberg à Keitel du 28 février 1942 concernant les prisonniers de guerre. Cette lettre, découverte chez Rosenberg, ne porte pas sa signature, mais ne permet pas le moindre doute sur le fait qu'elle a été, soit envoyée à Keitel, soit préparée pour être envoyée au Haut Commandement des Forces armées. Il est dit dans cette lettre que le sort des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne est une tragédie de grande envergure. Je commence à citer la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte russe ; vous la trouvez page 48 de votre livre de documents :

« Sur 3.600.000 . . .

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Ministère Public américain a lu cette lettre, n'est-il pas vrai?

COLONEL POKROVSKY. — Ce document a été partiellement lu et je demanderai au Tribunal la permission d'en citer encore une partie, car il est très important pour la suite de mon exposé. Cette lecture ne prendra pas plus d'une minute et demie.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, nous avons essayé d'empêcher les autres Ministères Publics de lire les documents qui ont déjà été déposés et le Statut prescrit de hâter les débats le plus possible. Je ne vois pas la possibilité de le faire si on lit plusieurs fois un même document.

COLONEL POKROVSKY. — Ce document, qui est déjà connu du Tribunal, expose très clairement ce qui se passait dans les camps. L'auteur de cette lettre dit qu'il y eut des tentatives de la part de la population civile pour faire passer des aliments aux prisonniers, mais que, la plupart du temps, les commandants de camp interdisaient énergiquement ces pratiques. Il n'y a pas lieu de penser que l'auteur de la lettre ait exagéré ou voulu être agréable au Ministère Public soviétique. Il faut au contraire en conclure que cette question n'a pas encore été entièrement tirée au clair.

Ce document adressé par un accusé à un autre accusé nous permet de nous rendre compte de ce qui se passait dans les camps de prisonniers de guerre soviétiques.

J'ai commencé à vous lire dans un but bien défini deux documents d'origine allemande. Quand vous saurez quelle était l'attitude des hitlériens envers les prisonniers de guerre soviétiques et quand vous aurez appris, ne serait-ce que très brièvement, ce que représentaient les camps de prisonniers soviétiques, selon les paroles mêmes des hitlériens, il vous sera d'autant plus facile d'apprécier la force probante des documents qui ne sont pas d'origine allemande.

Je m'arrête, pensant que le Tribunal désire suspendre l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est en effet temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se propose de lever aujourd'hui l'audience à 16 h. 30, car il a des tâches administratives à remplir.

GÉNÉRAL POKROVSKY. — Je me réfère au «Rapport de la Commission extraordinaire d'État pour l'investigation des crimes des envahisseurs germano-fascistes à Smolensk et dans la région de Smolensk». Ce rapport accorde une place d'importance aux questions relatives à l'extermination en masse des prisonniers de guerre par les Allemands. J'aurais voulu donner lecture des extraits de ce document qui vous est présenté sous le n° URSS-56, page 6, 4e alinéa à partir du haut de la page, et page 58 de votre livre de documents. On lit:

«Les envahisseurs germano-fascistes exterminaient régulièrement les blessés et les prisonniers de guerre soviétiques. Les médecins A. N. Smirnov, A. N. Glazounov, A. M. Demidov, A. S. Pogrebnov et d'autres, qui ont été internés dans un camp de prisonniers de guerre, ont communiqué que, sur le parcours de Viazma à Smolensk, les hitlériens ont fusillé plusieurs milliers d'hommes. En automne 1941, les occupants ont fait faire à pied à un groupe de prisonniers de guerre le trajet de Viazma à Smolensk. Nombre de ces derniers, à la suite des coups reçus et de leur grande faiblesse, n'étaient pas en état de se tenir debout. Dès que la population essayait de donner un morceau de pain à l'un d'entre eux, les soldats allemands chassaient les citoyens soviétiques, les rouaient de coups de bâtons et de coups de crosses et les fusillaient. Dans la Grand'Rue soviétique, sur les routes de Roslavl et de Kiev, les scélérats fascistes ont ouvert le feu sur une colonne de prisonniers de guerre. Les prisonniers tentaient de fuir, mais les soldats les rattrapaient et les achevaient. Ainsi furent fusillés près de 5.000 citoyens soviétiques. Les cadavres des fusillés sont restés dans les rues pendant plusieurs jours.»

Il n'est pas difficile de s'apercevoir que cet extrait coïncide parfaitement avec le document PS-081, qui a été enregistré au procès-verbal des débats et dont j'ai donné au Tribunal une brève idée du contenu. Nous le compléterons avec la preuve des faits. Sur cette même sixième page, deux lignes plus bas, il est dit (page 58 du livre de documents):

«Les autorités militaires allemandes torturaient les prisonniers de guerre. Sur le chemin de Smolensk et surtout au camp, les prisonniers de guerre périssaient par dizaines et par centaines. Au camp de prisonniers de guerre n° 126, les soviétiques étaient soumis à de mauvais traitements, les malades étaient désignés pour des travaux pénibles, aucun soin ne leur était prodigué. Les prisonniers

du camp étaient soumis à de mauvais traitements, astreints à accomplir des travaux ne correspondant pas à leurs forces, fusillés. Les tortures, la famine, les épidémies de typhus et de dysenterie, le froid, les travaux exténuants et la terreur sanglante, faisaient mourir quotidiennement 150 à 200 hommes. Les envahisseurs germano-fascistes ont exterminé au camp plus de 60.000 citoyens paisibles et prisonniers de guerre. Le fait de l'extermination des combattants et des officiers de l'Armée rouge, ainsi que des civils est confirmé par les dépositions des médecins prisonniers internés dans ce camp: Smirnov, Hmyrov, Pogrebnov, Erpylov, Demidov, par les infirmières Choubina et Lenkovskya, ainsi que par les soldats de l'Armée rouge et par les habitants de la ville de Smolensk.

«Sous la direction du «Sonderführer» Eduard Hiess, des milliers de prisonniers de guerre ont été fusillés au camp. Le sergent Hatlin se comportait sauvagement envers les prisonniers de guerre. Ces derniers le savaient et s'efforçaient de ne pas tomber sous sa vue. Mais Hatlin, revêtu d'une tenue de soldat de l'Armée rouge, se mêlait à la foule, et ayant choisi une victime, la battait furieusement. Le soldat Rudolf Radtke, ancien lutteur dans un cirque allemand, s'était spécialement confectionné une cravache en fil d'aluminium avec laquelle il battait les internés du camp. Le dimanche, il arrivait ivre au camp, se précipitait sur le premier prisonnier, le torturait et le tuait.

«A la centrale électrique de Smolensk, les fascistes forçaient au travail les citoyens soviétiques exténués et malades. Il n'était pas rare de voir des prisonniers, exténués par le manque de nourriture, tomber à la suite d'un travail trop dur. Ils étaient fusillés sur place par le Sonderführer Szepalski, par le Sonderführer Brahm, par Hofmann Mauser, par le Sonderführer Wagner.

«Il existait à Smolensk un hôpital pour prisonniers de guerre; les prisonniers soviétiques qui y ont travaillé ont déclaré: «Avant «juillet 1942, les malades étaient disposés à même le sol, sans «pansements. Leurs vêtements et leurs couches étaient recouverts «non seulement de crasse, mais de pus. Les locaux n'étaient pas «chauffés et, dans les couloirs, le plancher se recouvrait d'une «croûte de glace.»

Au rapport de la Commission extraordinaire d'État est joint le rapport d'expertise médico-légale. Les experts, en la personne de l'académicien Bourdenko, membre de la Commission extraordinaire, du docteur Prozorovsky, expert médico-légal principal du «Narkomzdrav» (ministère de la Santé publique), docteur Smolianinov, professeur de médecine légale au 2e Institut de médecine de Moscou et d'autres spécialistes, ont effectué entre le 1er et le 16 octobre 1943 de nombreuses exhumations et de nombreux examens médico-légaux de cadavres, dans la ville de Smolensk et dans ses environs.

De nombreuses tombes-fosses contenaient des cadavres de personnes massacrées pendant la période de l'occupation germano-fasciste. La quantité des cadavres découverts dans ces fosses varie entre 500 et 4.500, dans chaque endroit où l'on procéda à des exécutions en masse.

Je ne lirai que les extraits de la conclusion qui ont directement trait à cette question; vous trouverez à la page 61 de votre livre de documents l'extrait de la page 9 de notre document URSS-56 que je vais citer:

«Les cadavres trouvés dans les fosses étaient pour la plupart nus, presque nus ou revêtus de vieux linge. Les cadavres portant des vêtements ou des tenues militaires étaient en minorité.

A la seconde page du document URSS-56, à la page 62 de votre livre de documents, au second alinéa, il est dit:

«Des papiers d'identité n'ont été trouvés que dans seize cas: trois passeports, un livret de l'Armée rouge et douze plaques d'identité». Je veux parler du médaillon que chaque soldat de l'Armée rouge portait sur lui: c'est une espèce de trousse renfermant des papiers avec le nom, le prénom, le rang et l'adresse du combattant. «Pour rétablir l'identité du défunt, on ne possédait souvent que des lambeaux de vêtements et des tatouages.»

Cette circonstance confirme que les Allemands s'efforçaient de rendre impossible l'identification de leurs victimes, comme il était d'ailleurs indiqué dans les directives spéciales allemandes. Au premier alinéa de la page 11 du document URSS-56 et à la page 63 de votre livre de documents, on dit:

«L'examen des cadavres exhumés sur les territoires du grand et du petit camp de concentration de l'usine n° 35, de l'ancien hôpital allemand pour prisonniers de guerre, de la scierie, du camp de concentration des environs des villages de Petchersky et de Rakitnis, a montré que, dans la majorité écrasante des cas, les raisons ayant entraîné la mort étaient la faim, l'inanition ou les maladies infectieuses aiguës. Comme preuves matérielles de mort par inanition, observées lors de l'examen des cadavres, on a constaté l'absence totale des tissus gras, et la découverte dans de nombreux cas de masses d'herbes et de feuilles, de tiges et de plantes dans l'estomac.»

A la même page 63, un peu plus bas, vous trouverez l'extrait suivant, au quatrième alinéa:

«Une quantité importante des charniers découverts (87) contenant de nombreux cadavres, avec les différences constatées dans les dates des inhumations, relatives aux périodes s'étendant de la seconde moitié de 1941 à 1942, et de 1942 à 1943, témoignent de l'extermination systématique de citoyens soviétiques. Les victimes, dans la plus grande majorité des cas, étaient surtout des hommes à la fleur de l'âge, entre 20 et 40 ans.

Un peu plus bas, sur la même page, on lit: «Une attention toute spéciale doit être portée au fait que, à part quelques rares exceptions, les cadavres exhumés n'ont plus de chaussures. De même les vêtements manquent, en règle générale, ou ne consistent plus qu'en sous-vêtements usagés ou en lambeaux. Il est en conséquence naturel de conclure que l'enlèvement des vêtements et des chaussures présentant de la valeur précédait, selon un ordre officiel déterminé, l'extermination des citoyens soviétiques.»

Dans la conclusion, la Commission mentionne les moyens d'extermination, fusillades, empoisonnement par les gaz, etc... Tout ceci ne constitue rien de nouveau, et il n'y a aucune raison de donner lecture de cette partie de la conclusion.

Dans notre document URSS-6(c) sont mentionnés les rapports d'expertises des médecins légistes et les conclusions de ces expertises. Nous les trouvons aux pages 9, 10, 11 et 12 du document. Je me permettrai de donner un résumé de ce rapport et de citer quelques mots de ses conclusions. Dans ces rapports il est dit que, dans la ville de Rawa-Ruska, située à 52 kilomètres au nord-est de la ville de Lwow, les hitlériens avaient organisé un grand camp pour les prisonniers de guerre. Dans ce camp furent détenus et périrent un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques et français. Ils furent fusillés, moururent de maladies contagieuses ou des suites de la famine. Les recherches des médecins légistes ont permis la découverte d'une série de fosses de grandes dimensions. Certaines d'entre elles étaient camouflées à l'aide de plantes et de verdure. On y découvrit une quantité importante de cadavres en vêtements militaires ou semi-militaires. Sur certains d'entre eux furent découverts des plaques d'identité des soldats de l'Armée rouge. L'âge des prisonniers de guerre dont les cadavres ont été retirés des fosses varie de 20 à 40 ans.

La conclusion dit (je cite ce qui se trouve à la page 70 du livre de documents):

«Les indications fournies par l'examen des cadavres retirés des fosses permettent de conclure que ce sont réellement des cadavres de prisonniers de guerre soviétiques qui ont été ensevelis dans ces fosses. Les ensevelissements étaient effectués en masse. Les cadavres étaient entassés à raison de 350 à 400 par fosse, par couches compactes, les fosses ne dépassant pas 7 mètres sur 4. Les cadavres étaient ensevelis dans les vêtements qu'ils portaient au moment de la mort. L'absence de chaussures sur tous les cadavres indique soit que les prisonniers de guerre soviétiques étaient détenus sans chaussures, soit que ces chaussures étaient enlevées après leur mort. Les prisonniers de guerre étaient gardés dans des conditions d'hygiène épouvantable: tous les vêtements étaient entièrement couverts de poux. A en juger par les vêtements, la mort dans la

majorité des décès était survenue pendant la saison froide. Malgré cela, les vêtements chauds font défaut sur presque tous les cadavres. Pour se sauvegarder contre le froid, les prisonniers de guerre mettaient deux ou trois tenues d'été, s'enveloppaient de sacs, de serviettes, etc.»

Je saute quelques phrases de ce rapport, et voudrais citer le passage qui fait mention de la quantité totale de cadavres (c'est la page 70 du livre de documents):

«Le nombre des fosses (36), leurs dimensions et la quantité de cadavres découverts permettent de penser qu'à cet endroit sont ensevelis de 10.000 à 12.000 cadavres de prisonniers de guerre soviétiques. Le degré de décomposition des cadavres montre que ces cadavres sont restés sous terre environ trois ans, c'est-à-dire que le moment de leur inhumation doit remonter à la fin de l'automne ou de l'hiver 1941-1942.»

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État pour l'établissement et l'instruction des crimes de l'envahisseur germano-fasciste dans la ville d'Orel et dans sa région (je soumets ce document au Tribunal sous le n° URSS-46) souligne, dans un chapitre spécial, les exterminations massives de prisonniers de guerre qui se sont effectuées pendant une longue période de temps.

Le camp pour les prisonniers de guerre fut établi dans la prison de la ville d'Orel. Après l'expulsion de la ville d'Orel des envahisseurs germano-fascistes, la Commission extraordinaire a pu obtenir le témoignage de quelques médecins militaires internés dans ce camp et qui ont miraculeusement échappé à la mort. Dans ce rapport figurent les observations personnelles d'un membre de cette Commission extraordinaire d'État, l'académicien Bourdenko, qui a personnellement examiné les personnes que l'Armée rouge a libérées de ce camp, de ses dépendances et de son soi-disant dispensaire. La déduction générale permet de conclure que, dans le camp d'Orel ainsi que dans les autres camps, les hitlériens ont procédé à l'extermination à outrance des citoyens soviétiques.

Les prisonniers recevaient 200 grammes de pain et un litre de soupe de haricots et de farine moisie. Le pain était fabriqué avec un mélange de sciure de bois. L'administration du camp, y compris les médecins, traitait les prisonniers de guerre d'une manière atroce.

Je voudrais citer quelques extraits du rapport de la Commission, et je commence au cinquième alinéa de la page 2 du document que vous trouverez page 72 du livre de documents:

«Le chef du camp, le commandant Hoffmann, battait les prisonniers de guerre, astreignait les détenus exténués par le manque de nourriture à des travaux pénibles dans les carrières avoisinantes et les obligeait à décharger les munitions.

« On enlevait aux prisonniers de guerre leurs chaussures et leurs bottes, et on leur donnait en échange des sabots de bois. En hiver, les sabots devenaient glissants et lorsque les prisonniers marchaient, en particulier lorsqu'ils montaient au deuxième et troisième étage, ils tombaient dans l'escalier et se blessaient. »

Le docteur H. I. Tscetkov, qui fut interné dans un camp de prisonniers de guerre, a fourni le témoignage suivant (je cite, et vous le trouverez à la page 72 et au début de la page 73) :

« Pendant la période de mon séjour au camp d'Orel, je puis dire que le traitement accordé par le commandement allemand aux prisonniers de guerre n'avait pour but que l'extermination consciente et voulue des forces vives représentées par les prisonniers de guerre. La nourriture qui ne dépassait pas un maximum de 700 calories amenait, par suite du travail disproportionné, l'épuisement total de l'organisme, la cachexie et la mort...

« Les médecins allemands du camp, Kuper et Beckel, affirmaient, malgré nos protestations catégoriques et la lutte que nous menions contre ce meurtre en masse des citoyens soviétiques, que la nourriture était parfaitement suffisante. Bien plus, ils niaient que l'œdème des prisonniers fût dû à la famine et l'imputaient avec un parfait sang-froid à des maladies cardiaques ou rénales. Il était interdit d'indiquer dans les diagnostics : « Œdème de famine ». Dans ce camp régnait une mortalité massive. Sur le nombre total des morts, 3.000 moururent par suite de la famine et des complications survenues du fait du manque de nourriture.

« Les prisonniers de guerre vivaient dans des conditions terribles qu'il est impossible de décrire. Les moyens de chauffage faisaient entièrement défaut, l'eau également. La vermine infectait tout, les prisonniers étaient entassés dans des conditions intolérables. Dans les cellules de la prison, dans un local de 15 à 20 mètres carrés, on entassait de 50 à 80 personnes. Les prisonniers de guerre mouraient à raison de 5 à 6 par cellule et les vivants dormaient sur les morts. »

Il est dit plus loin qu'un régime d'une horreur toute particulière était réservé aux prisonniers qui étaient classés dans la catégorie des « réfractaires ». On les affectait à une formation spéciale dénommée « bloc de la mort ». On y prenait selon un ordre déterminé, tous les mardis et vendredis, 5 à 6 hommes pour les fusiller. A ces exécutions assistait, parmi d'autres personnes, le docteur allemand Kuper.

L'académicien Bourdenko a établi qu'au soi-disant dispensaire, les prisonniers étaient exterminés comme dans le reste du camp.

A l'avant-dernier paragraphe de la page 3, nous lisons (les membres du Tribunal trouveront ce texte à la page 73 du livre de documents) :

«Les spectacles que j'ai dû voir dépassent toute imagination. La joie qu'on éprouvait à la vue des personnes libérées était assombrie par l'expression livide et la stupeur de leurs visages. Ce fait me força à me demander de quoi il pouvait bien s'agir: il était évident que les souffrances endurées amenaient les prisonniers à considérer la vie et la mort du même œil indifférent.

«Pendant trois jours, j'ai observé ces gens, je les ai pansés, je les ai évacués, mais cet état de stupeur psychique ne changeait pas. Quelque chose de semblable se lisait aussi pendant les premiers jours sur les visages des médecins.

«Les internés mouraient au camp, des maladies, du froid, des coups reçus. Ils mouraient à l'hôpital-prison, de l'infection des blessures, de la septicémie, de la famine.

Le 2 mai 1945, le SS Paul-Ludwig-Gottlieb Waldmann fut fait prisonnier à Berlin. Il était né le 17 octobre 1914 à Berlin, fils du commerçant Ludwig Waldmann. Sa mère vivait, selon les dernières nouvelles qu'il avait reçues avant d'être fait prisonnier, dans la ville de Braunschweig, au 60 du Donnerburgweg. Il a fourni un témoignage écrit de sa main, dans lequel il parle des exterminations en masse de citoyens soviétiques. Il a pu observer ces exterminations en sa qualité de chauffeur préposé à divers camps et a participé lui-même à ces assassinats collectifs. Ses témoignages figurent à la page 9 de notre document URSS-52, intitulé «camp d'Auschwitz». Il donne les informations les plus détaillées sur les meurtres au camp de Sachsenhausen. A la fin de l'été 1941, le Sonderkommando de la police de sécurité, qui se trouvait dans ce camp, a exterminé quotidiennement, pendant un mois, les prisonniers de guerre russes arrivant dans ce camp. Paul-Ludwig-Gottlieb Waldmann déposa comme suit (vous trouverez l'extrait que je suis en train de lire à la page 82):

«De la gare jusqu'au camp, les prisonniers de guerre russes parcouraient près d'un kilomètre. Au camp, ils demeuraient pendant une nuit sans nourriture. Dans la soirée suivante, ils étaient emmenés pour être exécutés. Les internés étaient toujours transférés du camp intérieur, dans trois camions, dont je conduisais l'un. Le camp intérieur était à une distance d'environ un kilomètre trois quarts de la cour des exécutions. L'exécution même avait lieu dans une baraque, qui, quelque temps avant, avait été aménagée à cet effet.

«Un local était destiné au déshabillage, un autre à l'attente. Un poste de radio fonctionnait dans le local, assez fort, afin que les internés ne pussent deviner à l'avance que la mort les attendait. En quittant le deuxième local, ils passaient un à un dans un autre petit local séparé, sur le sol duquel était disposée une grille en fer; sous la grille, se trouvait un caniveau. Dès que le prisonnier de guerre était tué, le cadavre était enlevé par deux internés allemands, tandis qu'on nettoyait les traces de sang sur la grille. Ce

petit local comportait une fente d'environ 50 centimètres. Le prisonnier de guerre était adossé à cette fente, derrière laquelle se portait un tireur. Pratiquement, un tel aménagement n'était pas satisfaisant, car il arrivait souvent que le tireur manquât sa victime. Au bout de huit jours, un autre dispositif fut aménagé. Le prisonnier, comme auparavant, était adossé au mur; ensuite, lentement, on descendait sur sa tête, une plaque de fer. Le prisonnier avait l'impression de passer sous la toise. La plaque de fer comportait un marteau qui était rabattu et qui frappait le prisonnier dans la nuque. Il tombait raide mort. La plaque de fer était manœuvrée au moyen d'un levier à pied qui était disposé dans un coin de cette pièce. Le personnel appartenait au Sonderkommando que j'ai déjà cité.

« A la demande des membres de cette équipe d'exécution, j'ai eu à servir auprès de cet appareil. J'en parlerai plus loin. Les prisonniers de guerre ainsi exécutés étaient incinérés dans quatre crématoires ambulants qui étaient remorqués par des automobiles. Je devais constamment me déplacer entre le camp intérieur et la cour des exécutions. Dans la nuit, je devais faire dix voyages avec des arrêts de quelque dix minutes. C'est au cours de ces arrêts que j'ai pu être témoin de ces exécutions. »

Il y a encore une grande distance entre ces assassinats individuels et les usines de la mort de Treblinka, Dachau et Auschwitz, mais le but et les méthodes sont les mêmes.

Les méthodes et l'échelle sur laquelle s'effectuaient les assassinats changeaient. Les hitlériens s'efforçaient de trouver des moyens d'extermination rapides de grandes quantités d'êtres humains.

Ils ont travaillé longtemps pour arriver à la solution de ce problème. Et pour réaliser leurs ambitions, ils se sont attelés à cette tâche avant même leur attaque contre l'URSS, en inventant des moyens et des instruments différents de mise à mort qui feraient tomber des habitants paisibles et des prisonniers de guerre sous le coup des barbares hitlériens.

Je présente au Tribunal un rapport de la Commission extraordinaire sur les atrocités allemandes dans la République socialiste soviétique de Lituanie. C'est notre document URSS-7. Ici comme ailleurs, l'extermination massive de prisonniers de guerre soviétiques faisait partie du plan sauvage des envahisseurs fascistes. Je citerai quelques phrases de la page 6 de ce document. Dans l'exemplaire qui se trouve entre vos mains, elles sont marquées au crayon rouge, à la page 86 du livre de documents:

« A Kaunas, dans le fort n° 6, se trouvait le camp n° 336 réservé aux prisonniers de guerre soviétiques. Dans ce camp était appliqué aux prisonniers de guerre un régime de brimades et de tortures

sauvages strictement conformes aux instructions inhumaines « pour les commandants et les convoyeurs des équipes de travailleurs. »

« Dans le fort n° 6, les prisonniers de guerre étaient voués à l'épuisement et à la mort par la faim.

« Le témoin Medichevskaya a déclaré à la Commission : « Les prisonniers de guerre souffraient atrocement de la faim ; j'ai vu comment ils arrachaient de l'herbe et la mangeaient. »

Je passe encore quelques phrases et je cite plus loin :

« A l'entrée du camp n° 336 était affiché un panneau avec la déclaration suivante, dans les langues allemande, lituanienne et russe : « Quiconque aura des rapports avec des prisonniers de guerre, en particulier celui qui leur donnera de la nourriture, des cigarettes ou des habits civils, sera fusillé. »

« Dans le camp du fort n° 6, il y avait un hôpital pour prisonniers de guerre qui, en réalité, servait en quelque sorte de point intermédiaire entre le camp et la tombe. Les prisonniers de guerre jetés dans ce dispensaire étaient voués à la mort. D'après les rapports mensuels allemands sur les maladies contractées par les prisonniers de guerre au fort n° 6, il résulte que, de septembre 1941 à juillet 1942, c'est-à-dire dans une seule période de onze mois, 13.936 prisonniers de guerre soviétiques sont morts dans cet « hôpital ».

Je passe sur la liste des tombes ouvertes ; je n'en citerai qu'une ligne qui donne le chiffre total :

« En tout, comme le montrent les documents du camp, près de 35.000 prisonniers de guerre sont enterrés ici. »

Outre le camp n° 336, dans la même ville de Kaunas, sur les abords sud-ouest de l'aérodrome, se trouvait un camp ne portant pas de numéro. Dans le rapport qui le concerne, on peut lire :

« De même que dans le fort n° 6, la faim, le fouet et les coups de bâton régnaient en maîtres. Les prisonniers de guerre exténués, qui ne pouvaient plus se mouvoir, étaient quotidiennement emportés en dehors du camp, déposés vivants dans des trous creusés à l'avance et enterrés. »

Dans les trois dernières lignes du paragraphe de gauche, à la page 6 du document URSS-7, et page 86 de notre livre de documents, il est dit :

« Selon les archives, les documents et les dépositions des témoins, la Commission a établi qu'ici, dans la région de l'aérodrome, ont été torturés à mort et enterrés près de 10.000 prisonniers de guerre soviétiques. »

Le rapport mentionne encore le camp n° 133, près de la ville d'Alitus, ainsi que certains autres camps qui ont été mis sur pied en juillet 1941 et qui ont subsisté jusqu'en avril 1943. Dans ces

camps, les gens mouraient de froid. Lors de leur descente des wagons, les Allemands fusillaient ceux qui ne pouvaient pas marcher. Les prisonniers étaient torturés jusqu'à ce qu'ils perdissent connaissance, pendus par les pieds à des chaînes, descendus et arrosés d'eau froide, puis, pendus à nouveau. Faisant le bilan des personnes exterminées, la Commission écrit (ces quelques lignes citées se trouvent à la page 86 du livre de documents):

«Il est établi que dans tous les camps énumérés se trouvant sur le territoire de la RSS de Lituanie, les Allemands ont exterminé non moins de 165.000 prisonniers de guerre soviétiques.»

L'extermination des prisonniers de guerre soviétiques était littéralement effectuée dans tous les camps. Des milliers de combattants soviétiques ont péri également au camp de la mort de Maïdanek. Dans le communiqué commun, établi par la Commission extraordinaire polono-soviétique, qui vous est soumis comme document URSS-29, il est souligné au second alinéa de la page 5, et à la page 92 du livre de documents, que:

«L'histoire sanglante de ce camp commence par l'exécution en masse des prisonniers de guerre soviétiques, organisée par les SS en novembre-décembre 1941. D'un contingent de plus de 2.000 prisonniers de guerre soviétiques, ne sont restés que 80 hommes. Tous les autres furent fusillés, à l'exception d'un petit nombre qui furent torturés à mort.»

Dans la période de janvier à avril 1942, de nouveaux contingents de prisonniers de guerre soviétiques furent amenés au camp et fusillés. Le chauffeur de camion Nedzeliak Jan, qui a été employé au camp, a déclaré:

«Près de 5.000 prisonniers de guerre russes ont été exterminés par les Allemands, en hiver 1942, de la façon suivante: on les emmenait en camion de leurs baraques vers des fosses situées dans l'ancienne carrière, et on les y fusillait.»

Les prisonniers de guerre de l'ancienne Armée polonaise, faits prisonniers en 1939 et internés dans divers camps d'Allemagne, furent rassemblés dès 1940 au camp de Lublin, dans la rue Lipova, puis, peu après, transférés par fournées au camp d'extermination de Maïdanek, où ils subirent le même sort: tortures systématiques, assassinats, pendaisons, et où ils furent fusillés en masse ...

Le témoin Reznik a déposé comme suit:

«En janvier 1941, prés de 4.000 d'entre nous, prisonniers de guerre juifs, avons été chargés dans des wagons et expédiés vers l'Est ... On nous conduisit jusqu'à Lublin, où nous fûmes débarqués et remis aux SS. En septembre ou en octobre 1942, au camp n° 7 de la rue Lipova, ne furent laissés que ceux qui étaient des ouvriers qualifiés et qui pouvaient servir à quelque chose dans la ville, tandis que tous les autres, dont j'étais, furent envoyés au camp de

Maïdanek. Nous savions déjà tous très bien que le fait d'être envoyés au camp de Maïdanek voulait dire mourir. De ce contingent de 4.000 prisonniers de guerre n'ont réchappé que quelques individus qui se sont évadés alors qu'ils accomplissaient des travaux en dehors du camp.

«A l'été 1943, au camp de Maïdanek arrivèrent 300 officiers soviétiques, dont 2 colonels et 4 commandants; les autres étaient des capitaines ou des lieutenants. Tous ces officiers furent fusillés au camp.»

D'immenses camps d'extermination pour les prisonniers de guerre soviétiques ont été organisés par les fascistes allemands sur le territoire de la République Socialiste Soviétique de Lettonie. Le rapport de la Commission extraordinaire d'État ayant procédé à la recherche des crimes des envahisseurs allemands commis sur le territoire de cette république (nous présentons ce document au Tribunal sous le n° URSS-41) contient les renseignements suivants sur l'extermination de 327.000 prisonniers de guerre soviétiques. Je cite un extrait de la page 7, colonne de droite. Vous le trouverez page 97 de votre livre de documents.

«Pour les prisonniers de guerre soviétiques, les Allemands ont organisé à Riga, dans les locaux des anciennes casernes situées dans les rues Pernawski et Rudolf, le Stalag 350, qui exista de juillet 1941 à octobre 1944. Les prisonniers de guerre soviétiques étaient détenus dans des conditions inhumaines. Le bâtiment où ils étaient logés était sans fenêtres et n'était pas chauffé. Malgré un dur travail de forçats, de 12 à 14 heures par jour, l'ordinaire des prisonniers de guerre était composé de 150 à 200 grammes de pain, et de soi-disant soupe faite d'herbes, de pommes de terre pourries, de feuilles d'arbres et de divers détritus.»

Il me paraît nécessaire de souligner l'uniformité de l'ordinaire touché par les prisonniers de guerre. Les dépositions des témoins coïncident entièrement avec l'ordre officiel relatif aux rations des prisonniers de guerre que j'ai déjà lu lors de la précédente audience.

L'ancien prisonnier de guerre P. F. Jakowleff, du camp «Stalag 350», a déposé ce qui suit (page 97 du livre de documents, j'oubliais de vous le signaler):

«Nous ne recevions que 180 grammes de pain dont la moitié se composait de sciure et de paille, et un litre de potage non salé fait avec des pommes de terre non épluchées et pourries. Nous dormions à même le sol et nous étions envahis par les poux. Entre décembre 1941 et mai 1942, 30.000 des prisonniers de guerre du camp ont péri par la faim, le froid, les coups, le typhus exanthématique, ou bien ont été exécutés. Les Allemands fusillaient chaque jour les prisonniers de guerre malades ou incapables de se rendre au travail. Les prisonniers de guerre étaient maltraités et battus sans aucune raison.»

G. B. Novitzkaya, qui avait travaillé comme infirmière major à l'hôpital des prisonniers russes sis 1, rue du Collège, a déclaré qu'elle a vu les malades apaiser leur faim en mangeant de l'herbe ou les feuilles des arbres.

«Dans les sections du Stalag 350 qui se trouvaient sur le territoire de l'ancienne brasserie, et dans les casernes de Panzer, du mois de septembre 1941 au mois d'avril 1942, plus de 19.000 hommes avaient péri par suite de mauvais traitements, de la faim et des épidémies. Les Allemands fusillaient les prisonniers de guerre blessés. Les prisonniers de guerre soviétiques périssaient pendant leur transport au camp, car les Allemands les laissaient sans nourriture et sans eau.»

Le témoin A. B. Taukoulis a déposé:

«A l'automne de 1941, à la gare de Salaspil, arriva un transport de prisonniers de guerre soviétiques se composant de 50 à 60 wagons. Quand les wagons furent ouverts, une odeur de cadavres se répandit au loin; la moitié des hommes étaient morts. Plusieurs étaient dans le coma. Les hommes qui étaient encore capables de sortir des wagons se précipitèrent sur l'eau, mais les sentinelles ouvrirent le feu et en abattirent quelques dizaines.»

Je ne vais pas citer d'autres faits qui se sont passés au Stalag 350. Je ne lirai que la phrase finale de la conclusion sur ce camp. J'ai peur qu'une erreur d'impression ne se soit glissée dans votre livre de documents à cet endroit. Si je ne me trompe, on y parle de la fusillade de 120.000 hommes. Ce chiffre n'est pas exact, Le rapport original donne un autre chiffre que je vais maintenant citer:

«Au Stalag 350 et dans ses dépendances, les Allemands ont torturé et fusillé plus de 130.000 prisonniers de guerre soviétiques.»

A la page 97 du livre de documents, vous pourrez trouver l'extrait suivant de ce rapport:

«A Daugabpils (Dvinsk) se trouvait le camp de prisonniers de guerre soviétiques «Stalag 340», qui était connu des habitants de la ville et des prisonniers eux-mêmes sous le nom du «camp de la mort». Au cours de trois années, plus de 124.000 prisonniers de guerre soviétiques y ont trouvé la mort, due à la faim, aux mauvais traitements et aux exécutions.

«Les bourreaux allemands commençaient à faire subir de mauvais traitements aux prisonniers de guerre dès le cours de leur acheminement vers le camp. Le transport des prisonniers de guerre s'effectuait en été dans des wagons complètement fermés et en hiver dans des wagons mi-ouverts ou sur des plates-formes. Les hommes mouraient en masse de faim et de soif. En été, ils étouffaient du fait du manque d'air tandis qu'en hiver ils périssaient à cause du froid».

Le témoin T. K. Ousenko a déposé :

« En novembre 1941, j'étais en service à la gare de Most en qualité d'aiguilleur, et j'ai vu qu'au kilomètre 217 (c'était la façon de désigner ce secteur de voie) passait un transport qui se composait de plus de 30 wagons. Dans ces wagons il n'y avait pas un seul homme vivant. Au moins 1.500 cadavres ont été déchargés de ce transport. Tous ne portaient que leur linge de corps. Ils ont été laissés à proximité des voies ferrées pendant une semaine environ. »

L'hôpital du camp était voué également à l'extermination des prisonniers de guerre. L'institutrice V. A. Efimova, qui avait travaillé dans cet hôpital, a déposé ainsi devant la commission :

« Il était rare que quelqu'un sortît vivant de cet hôpital. Cinq équipes de fossoyeurs, composées de prisonniers de guerre, étaient chargées d'assurer avec des chariots à bras le transport des cadavres de l'hôpital au cimetière. Il arrivait souvent que des hommes encore vivants fussent jetés sur ce chariot : on mettait au-dessus six ou sept cadavres. On enterrait ainsi les vivants avec les morts. Les malades agonisants étaient achevés à l'hôpital à coups de bâton.

Lorsqu'une épidémie éclatait au camp, les hitlériens emmenaient à l'aérodrome tous les prisonniers de guerre de chaque baraque où avaient été découverts des malades du typhus et les fusillaient. C'est ainsi que près de 45.000 prisonniers de guerre soviétiques furent exterminés.

Les documents d'une commission extraordinaire qui enquêta sur les crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes aux environs de Sébastopol, Kertch et au sanatorium de Teberda rapportent des faits épouvantables. Je cite quelques extraits de notre document URSS-63 (5) : « Le commandement germano-fasciste avait organisé à la prison de Sébastopol un hôpital destiné aux prisonniers de guerre malades et aux blessés. Les prisonniers de guerre soviétiques y mouraient en masse. Je lis quelques phrases qui se trouvent à la page 99 de votre livre de documents :

« Quand l'hôpital fut organisé, les malades et les blessés ne reçurent pendant cinq ou six jours ni eau ni nourriture, et les Allemands ajoutèrent cyniquement que c'était pour les punir de l'acharnement avec lequel les Russes avaient défendu Sébastopol. Les blessés amenés des champs de bataille ne recevaient pas de soins médicaux. Les soldats et officiers étaient jetés sur le sol cimenté, où ils restaient, perdant leur sang, pendant sept ou huit jours. Pendant la défense de Sébastopol, un hôpital militaire et le 47e bataillon sanitaire avaient été installés dans les caves d'une fabrique de champagne à Inkermann. Après la retraite de l'Armée rouge, un grand nombre de soldats et officiers blessés, qui n'avaient pu être évacués à temps, restèrent dans les caves 10, 11, 12 et 13. Après avoir occupé la fabrique, les Allemands s'enivrèrent et mirent sauvagement le feu aux caves. »

Je passe une série de faits dont la majorité aurait dû faire l'objet d'une mention spéciale devant le Tribunal, et j'en arrive aux derniers crimes décrits dans le rapport de la commission. Je leur attache une importance particulière, parce qu'ils démontrent les exterminations en masse d'une très grande quantité de soldats blessés de l'Armée rouge (page 99 du livre de documents) :

« Le 4 décembre 1943 arrivèrent de Kertch en gare de Sébastopol trois convois de prisonniers de guerre blessés, appartenant au corps de débarquement de Kertch. Les blessés furent chargés sur une péniche de 2.500 tonnes amarrée dans la baie du Sud, non loin du théâtre de débarquement et les Allemands y mirent le feu. Les cris déchirants des prisonniers de guerre retentirent. Les femmes se trouvant à proximité de cette péniche ne pouvaient porter secours aux blessés, car elles étaient repoussées par les gendarmes du lieu de l'incendie. Une quinzaine d'hommes seulement réussirent à s'échapper. Des milliers périrent dans l'incendie. Le lendemain, on chargea sur une péniche semblable 2.000 hommes choisis parmi les blessés venant de Kertch. La péniche quitta Sébastopol pour une direction inconnue et les blessés qui s'y trouvaient furent coulés en pleine mer. »

Je répète que je passe sous silence une quantité appréciable de faits établis par la Commission.

Les crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stalino contre les prisonniers de guerre soviétiques diffèrent peu de ceux qui ont déjà été rapportés. Sous notre cote URSS-2 (a), parmi toute une série de documents, nous en trouvons deux relatifs à l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques. Le premier a été établi le 22 septembre 1943 à Stalino par une Commission spéciale dirigée par le Président du Soviet des Députés des travailleurs de la région de Stalinozavodsk. Je lis la partie de ce document, qui rapporte les renseignements qui nous intéressent. Le document débute dans la colonne de gauche, page 3 du document URSS-2 (a), et les extraits cités se trouvent au livre de documents, page 108.

« Exposé des faits : Dans la région industrielle de Stalino, les envahisseurs germano-fascistes organisèrent au club Lénine un camp de prisonniers de guerre soviétiques. Ce camp contenait parfois jusqu'à 20.000 hommes. Le commandant du camp, un officier allemand du nom de Habel, y établit un régime insupportable pour les prisonniers de guerre soviétiques.

« Interrogés comme témoins, d'anciens prisonniers de guerre internés dans ce camp, d'où ils s'étaient évadés, Ivan Basilevitch Plakhoff et Constantin Simonovitch Chatsky, ont déclaré que les prisonniers de guerre étaient soumis à un régime de famine. On leur donnait 1.200 grammes de pain fait de farine de très mauvaise

qualité et brûlé, pour huit, et une fois par jour un litre de nourriture liquide chaude, se composant d'un peu de son brûlé auquel on ajoutait parfois de la sciure de bois. Les locaux dans lesquels étaient installés les prisonniers de guerre étaient sans vitres, et, en été comme en hiver, même durant les grands froids, on ne leur attribuait que cinq kilos de charbon par jour, qui ne permettaient pas de chauffer un grand local où mille prisonniers étaient logés en plein courant d'air. Les cas de membres gelés étaient fréquents. Il n'y avait pas d'installation de bains. Les hommes restaient six mois sans se laver, et étaient envahis par les parasites. Pendant les fortes chaleurs de l'été, les prisonniers souffraient de la soif; souvent ils ne recevaient de l'eau potable que tous les trois ou cinq jours. »

Comme on le voit d'après l'extrait cité, le régime du camp créé dans la région de Stalino était exactement celui des autres camps allemands de prisonniers de guerre. Cela prouve qu'il existait certainement des directives générales.

L'extrait suivant montre qu'en plus des instructions générales, les commandants des camps avaient la possibilité de commettre eux-mêmes des atrocités, d'interpréter à leur manière les règlements prévus et de jouir d'une impunité complète. Page 105 du livre de documents, vous trouverez l'extrait suivant:

« Même pour des raisons insignifiantes, les prisonniers de guerre recevaient des coups de bâton et de crosse de fusil, et s'ils étaient soupçonnés de tentatives d'évasion, ils recevaient 720 coups de fouet qui étaient administrés pendant 8 jours, à raison de 30 coups matin, midi et soir, avec suppression simultanée de la ration de pain et d'une demi-ration de nourriture liquide. »

Le résultat d'un régime pareil se traduisit par une mortalité énorme dans le camp. En hiver la mortalité s'élevait à 200 hommes par jour. Les épidémies éclataient dans le camp. On constatait de nombreux œdèmes de famine, ainsi que des décès dus au manque de nourriture. La garde se donnait le plaisir d'humilier les prisonniers de guerre en les excitant les uns contre les autres. Ainsi, Chatsky déclara qu'il reçut des policiers allemands 120 coups de fouet et 15 coups de bâton, parce qu'il avait refusé de frapper un camarade prisonnier de guerre. Les officiers allemands dirigeaient ces châtiments corporels. Le ravitaillement que la population civile apportait aux prisonniers de guerre ne leur parvenait pas. La Commission a conclu qu'aux environs du camp et de la polyclinique centrale, 25.000 prisonniers de guerre soviétiques ont été enterrés. Cette affirmation est basée sur le nombre des tombes et sur les déclarations des témoins.

L'extermination en masse et le meurtre des prisonniers par les envahisseurs germano-fascistes avaient été organisés dans d'autres

camps également. Une Commission spéciale, se composant du procureur de la ville d'Artiemovsk, du curé de Pokrovsk, à Zumin, des représentants de la classe intellectuelle, des organisations publiques et militaires, a fait un rapport sur la manière dont les envahisseurs fascistes avaient organisé l'extermination en masse des prisonniers de guerre soviétiques.

Nous le trouvons à la page 4 du document URSS-2 (a), page 105 de votre livre de documents. Il y est dit:

« En novembre 1941, peu de temps après l'occupation de la ville d'Artiemovsk par les envahisseurs germano-fascistes, ceux-ci ont installé dans un petit quartier militaire situé derrière la gare du Nord un camp de prisonniers de guerre dans lequel se trouvaient 1.000 prisonniers de l'Armée rouge. »

Je passe un alinéa et j'arrive à la question de la vie et des conditions au camp;

« Au printemps 1942, par suite de la famine, les prisonniers de guerre sortaient du camp et, marchant à quatre pattes comme des animaux, ramassaient et mangeaient de l'herbe. Pour leur interdire même cette nourriture, les Allemands entourèrent le camp d'une double enceinte de fils de fer barbelés, distants l'un de autre de deux mètres et dont l'intervalle était parsemé de hérissons de fil de fer. »

Je passe encore un alinéa et j'en viens à la lecture des conclusions:

« A proximité du camp, on a découvert 25 tombes dont 3 fosses communes. Dans la première tombe de 20 mètres sur 15, on a découvert les restes de 1.000 personnes environ. Dans la deuxième tombe de 27 mètres sur 14, on a découvert les ossements de 900 êtres humains. Dans la troisième tombe de 20 mètres sur 1, on a découvert les ossements de 500 êtres humains. Dans les autres tombes, on a découvert les restes de 25 à 30 hommes, au total, les restes de près de 3.000 personnes. »

Dans la région de la petite ferme de Vertiatchi, commune de Goroditchensky, aux environs de Stalingrad, les hitlériens établirent un camp de prisonniers de guerre. Dans ce camp comme dans les autres, ils ont exterminé, avec le sadisme qui leur est propre, les combattants de l'Armée rouge qu'ils avaient capturés.

Je vous soumets comme preuve notre document URSS-63 (3) où se trouve le rapport officiel du 21 juin 1943. Il a été établi conformément aux règlements et il contient les renseignements suivants (page 110 du livre de documents):

« En raison du régime barbare subi pendant trois mois et demi de leur existence au camp proche de Vertiatchi, 1.500 prisonniers de guerre soviétiques au moins sont morts de faim, de tortures, de

maladies ou ont été exécutés. Les Allemands obligeaient les prisonniers à travailler de 14 à 16 heures par jour; ils ne les nourrissaient qu'une fois par jour, et cette ration journalière consistait en trois ou quatre cuillerées de grains de seigle étuvés ou un peu de soupe de seigle et d'un morceau de cheval crevé.

« Quelques jours avant l'offensive de l'Armée rouge, les Allemands ont cessé complètement de nourrir les prisonniers, en les condamnant ainsi à mourir d'inanition. La plupart des prisonniers étaient atteints de dysenterie. Beaucoup d'entre eux avaient des plaies ouvertes, mais ne recevaient pas de soins médicaux. »

Je passe un alinéa et j'en arrive au passage parlant des traitements inhumains infligés aux prisonniers de guerre.

« Les Allemands outrageaient les sentiments patriotiques des prisonniers de guerre soviétiques en les obligeant à travailler à la construction de fortifications allemandes, c'est-à-dire à creuser des tranchées, construire des blockhaus et des abris destinés à recevoir du matériel de guerre. Les hitlériens rabaissaient systématiquement la dignité humaine des prisonniers en les obligeant à se mettre à genoux devant les Allemands. »

Il est indiqué dans le rapport officiel que la Commission a pu examiner des preuves matérielles, c'est-à-dire les instruments qui ont servi aux tortures des prisonniers de guerre soviétiques : fouets de cuir, poignard portant l'inscription hitlérienne « Blut und Ehre » (Sang et Honneur), qui ont été ramassés parmi les cadavres défigurés. Étant donné les circonstances dans lesquelles ce poignard a été découvert, on peut se rendre parfaitement compte de la valeur de « l'honneur allemand », et imaginer à quel sang ce poignard était destiné.

Les documents de la Commission extraordinaire d'État témoignent des crimes typiques commis par les envahisseurs hitlériens dans la ville de Kertch.

Je verse au dossier du Tribunal le document de la Commission extraordinaire d'État sous le n° URSS-63 (6) et j'en lis quelques extraits. Tous les extraits sont marqués dans votre livre de documents et soulignés pour que vous puissiez les suivre (page 115).

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il temps de suspendre l'audience ?

(L'audience est suspendue.)

COLONEL POKROVSKY. — Vous pourrez trouver à la page 115 du livre de documents le passage que je cite en ce moment. Ce sont les dépositions de la citoyenne Boulitcheva, née en 1894 à Kertch, qui déclare :

« J'ai vu à maintes reprises, de mes propres yeux, comment on menait nos prisonniers de guerre, soldats et officiers. Ceux qui ne

pouvaient suivre la colonne à cause de leurs blessures ou de leur état de faiblesse étaient fusillés par les Allemands dans la rue. J'ai vu plusieurs fois cette scène épouvantable. Une fois, par un temps glacial, on a mené une troupe d'hommes épuisés, en loques et pieds nus. Ceux qui essayaient de ramasser des morceaux de pain jetés par les passants dans la rue étaient battus par les Allemands à coups de matraque en caoutchouc et à coups de crosse. Ceux qui tombaient sous les coups étaient fusillés.»

Je saute quelques phrases qui me semblent superflues.

«Lorsque les Allemands occupèrent Kertch pour la deuxième fois, c'est avec un acharnement accru qu'ils traitèrent les innocents.»

Ce même témoin rapporte aussi que les bourreaux fascistes réglèrent en premier lieu le compte des militaires, et que les combattants blessés furent achevés à coups de crosse. A la même page 115 vous pourrez lire le passage suivant:

«Les militaires furent rassemblés dans de grands bâtiments auxquels on mit ensuite le feu. C'est ainsi qu'on brûla l'école de Voikov et le club des ingénieurs et ouvriers techniques où se trouvaient 400 combattants et officiers de l'Armée rouge. Aucun d'eux ne put échapper des bâtiments en feu. Tous ceux qui essayaient de se sauver furent abattus par le feu des armes automatiques. Des combattants blessés furent torturés à mort sauvagement dans le petit village de pêcheurs de Mayak. Une autre femme de ce bourg, A. P. Bouriatchenko, qui fut témoin de ces scènes, déclare:

«Le 28 mai 1942, les Allemands ont fusillé dans ce bourg tous les habitants paisibles qui n'avaient pas eu le temps de se cacher. Les bourreaux fascistes s'acharnèrent sur les prisonniers de guerre soviétiques, les battirent à coups de crosse et les fusillèrent ensuite. Dans mon logement, les Allemands ont trouvé une jeune fille en uniforme militaire qui, après s'être défendue contre les fascistes, cria: «Tirez, vipères! Je meurs pour le peuple soviétique, pour «Staline; et vous, bourreaux, vous crèverez comme des chiens». La jeune patriote a été fusillée sur place.»

Aux environs de Kertch se trouvent les carrières de Adjimouchkaïsk: c'est là qu'on extermina et asphyxia par les gaz des soldats de l'Armée rouge. La femme N. N. Dashkova, habitant le village d'Adjimouchkaïsk, raconte:

«J'ai vu de mes yeux comment les Allemands, après avoir capturé dans la carrière 900 soldats de l'Armée rouge, s'acharnèrent sur eux et les fusillèrent ensuite. Les fascistes se sont servis de gaz.»

Je passe quelques phrases et sur la même page 115, vous trouverez la citation suivante:

«Dans le club Engels fut établi pendant l'occupation un camp de prisonniers de guerre soviétiques dans lequel se trouvaient plus

de 1.000 internés. Les Allemands s'acharnaient sur ces prisonniers, ne les nourrissaient qu'une fois par jour, les obligeaient à exécuter des travaux pénibles et fusillaient sur place ceux qui tombaient épuisés. »

Il me semble indispensable de citer encore quelques témoignages.

« Une nommée N. I. Choumilova, habitant le bourg de Gorki, raconte :

« J'ai vu de mes propres yeux un groupe de prisonniers de guerre passant devant ma porte. Trois d'entre eux, ne pouvant plus avancer, furent fusillés sur place par les sentinelles allemandes. »

La citoyenne P. I. Gerasimenko, habitant le bourg de Samostroi dit : « On a amené dans notre bourg de nombreux soldats et officiers de l'Armée rouge. L'emplacement où ils se trouvaient était entouré de fil de fer barbelé. Les hommes à moitié nus et pieds nus mouraient de froid et de faim. Ils se trouvaient dans des conditions effroyables et inhumaines. A côté des vivants gisaient des cadavres qu'on laissait là pendant plusieurs jours. Ces conditions rendaient la vie au camp encore plus intolérable. On battait les prisonniers à coups de crosse, à coups de fouet, et on les nourrissait de déchets. Les habitants qui essayaient de leur faire passer de la nourriture étaient battus et les prisonniers qui essayaient de la prendre étaient fusillés. »

Dans l'école n° 24 de Kertch, les Allemands ont créé un camp pour les prisonniers de guerre. L'institutrice A. N. Naoumova nous fait connaître le régime qui régnait dans ce camp :

« Il y avait dans ce camp de nombreux blessés. Les malheureux perdaient leur sang en abondance, mais restaient sans aucun secours. Je rassemblai des médicaments et des pansements pour les blessures et un aide-médecin qui se trouvait parmi eux les pansa. Les prisonniers souffraient de dysenterie, car on ne leur donnait pas de pain et on les nourrissait avec des ordures. Les gens tombaient d'inanition et de maladie et mouraient au milieu d'atroces tortures. Le 20 juin 1942, trois prisonniers de guerre furent fouettés pour avoir tenté de s'évader du camp. On fusillait les blessés. En juin, l'un des évadés fut repris et fusillé. »

Kojewnikova, institutrice à l'école Staline, vit de ses yeux comment fut fusillé un groupe d'hommes de troupe et d'officiers de l'Armée rouge, dans l'usine Voikoff. En 1943, les criminels allemands amenèrent du Caucase des prisonniers de l'Armée rouge. Le chemin parcouru depuis le bac jusqu'à la ville était d'environ 18 à 20 kilomètres. Il était jonché de cadavres de soldats de l'Armée rouge. Parmi les prisonniers, il y avait beaucoup de blessés et de malades. Celui qui ne pouvait plus avancer par suite de fatigue ou de maladie était achevé sur-le-champ.

Parmi tous ces faits, un encore mérite d'être signalé :

« En 1942, les fascistes jetèrent vivants dans le puits de village d'Adjimouchkaïsk cent prisonniers de l'Armée rouge, dont les cadavres furent par la suite repêchés par les habitants et ensevelis dans la même fosse commune. »

Ces renseignements se trouvent dans le document dont je viens de vous citer des extraits.

Lors de l'audience du 29 janvier 1946, le témoin Paul Roser fut interrogé. Il a indiqué comment, en quatre mois de temps, sur 10.000 Russes qu'il avait vus prisonniers de guerre dans le camp allemand de la ville de Rawa-Ruska, il ne resta que 2.000 hommes en vie.

Nous avons à notre disposition le témoignage d'une autre personne qui fut également témoin des bestialités innombrables et des outrages de toute nature que devaient endurer les prisonniers à Rawa-Ruska. Le témoin V. S. Kotchan, interrogé conformément aux dispositions de nos lois, a déposé ainsi devant le capitaine Yourov, officier de police judiciaire, le 27 septembre 1944 (je dépose le procès-verbal de cet interrogatoire sous le numéro URSS-6 (b) :

« J'ai travaillé sous les ordres des Allemands, en qualité de terrassier, dans le camp de prisonniers de guerre de l'Armée rouge, de décembre 1941 à avril 1942 ». Vous trouverez cet extrait à la page 124 de votre livre de documents. Je saute quelques lignes sans intérêt et je cite plus loin :

« Ce camp fut organisé par les Allemands dans des baraquements à proximité du chemin de fer. Des barbelés l'entouraient. Aux dires des prisonniers eux-mêmes, les Allemands y avaient rassemblé de 12.000 à 15.000 hommes. Pendant notre travail, nous pouvions observer les mauvais traitements que les Allemands infligeaient aux prisonniers de l'Armée rouge. On les nourrissait une fois par jour avec des pommes de terre gelées et non épluchées, cuites sans le moindre lavage. On les gardait dans des baraquements non chauffés pendant l'hiver.

« Je sais aussi qu'à leur arrivée au camp, les Allemands leur enlevèrent leurs vêtements, manteaux et bottes, ainsi que les chaussures en état de servir, laissant les prisonniers en haillons et pieds nus. Les prisonniers de guerre étaient amenés tous les jours sous escorte au travail, de 4 à 5 heures du matin, jusqu'à 10 heures du soir. Exténués, affamés, transis, ils étaient entassés dans des baraquements dont on avait pris soin de laisser tout le jour les portes et les fenêtres ouvertes afin que le froid pénétrât dans les baraques et que l'on y gelât. Au matin, sous la surveillance des soldats allemands, les prisonniers eux-mêmes devaient transporter des centaines de cadavres avec des tracteurs, jusqu'au bois de

Volkovitchski, où ces cadavres étaient entassés dans des fosses préparées à l'avance. Au moment où les prisonniers étaient emmenés au travail, les Allemands postaient à la porte de sortie une troupe de soldats armés de fusils et de pieux. Les prisonniers, qui se mouvaient difficilement par suite de la faim et du froid, étaient poursuivis à coups de pieux à la tête ou encore étaient transpercés à coups de baïonnette. »

Ce même témoin décrit d'autres actes de bestialité allemande. Ainsi, par exemple :

« Le commandement du camp faisait sortir les prisonniers de guerre totalement nus, les attachait avec des cordes au mur couvert de barbelés et les y laissait par les froids de décembre, jusqu'à ce que les victimes mourussent gelées. Les gémissements et les cris des malheureux mutilés par les coups de crosse remplissaient souvent le camp. Quelques-uns étaient tués sur place à coups de crosse. Quand ils étaient amenés au camp, les prisonniers de guerre affamés et affaiblis se jetaient sur le tas de pommes de terre pourries et gelées. Ils étaient à tour de rôle pris sous le feu de la sentinelle allemande.

Je soumets, sous le même n° 6 (b), un autre témoignage d'un prisonnier de guerre français, Emile Léger, soldat au 43e régiment d'infanterie coloniale, matricule n° 29 (page 120 du livre de documents). Dans sa déclaration, le camp de Rawa-Ruska, le Stalag 325, est appelé le « célèbre camp de la mort lente ».

Il me semble que cette phrase complète, si je puis dire, les dépositions des témoins Roser et Kotchan.

Le Ministère Public soviétique dispose d'une quantité importante de documents qui accusent les envahisseurs hitlériens d'innombrables autres crimes contre les prisonniers de guerre dans la région de Lwow.

Je crois qu'il sera suffisant de citer un extrait du témoignage de Manoucievitch, confirmé par les déclarations des deux autres témoins Ash et Hamaidess. Je vous soumets ces trois documents toujours sous le même numéro 6 (b).

Ces trois témoins ont travaillé pendant un certain temps à brûler les cadavres des gens abattus par les Allemands dans la région de Lwow, notamment dans les bois de Licenitski. Manoucievitch déclare (je cite à la vingtième ligne à partir du bas de la page 2 de notre numéro 6 (b) — page 129 de votre livre de documents) :

« Après qu'on eut fini de brûler les cadavres, on nous amena en voiture « la brigade de la mort », la nuit, au bois de Licenitski, juste en face de la fabrique de levure de Lwow. A cet endroit de la forêt se trouvaient environ 45 fosses contenant les cadavres de ceux qui avaient été fusillés en 1941-1942. Il y avait, dans ces fosses, de 500 à 3.500 cadavres. Il y avait là des cadavres, aussi

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

bien de soldats italiens, français, belges et russes, c'est-à-dire de prisonniers de guerre, que de paisibles habitants. Tous les prisonniers de guerre étaient ensevelis en uniforme; c'est pour cette raison qu'au moment où on les déterrait, j'ai pu les distinguer d'après leurs uniformes, leurs insignes, leurs boutons, leurs médailles et décorations, etc. Tout a été brûlé après l'exhumation. On suivait le même procédé qu'au camp de Yanov: on semait de l'herbe sur l'emplacement des fosses, on y plantait des arbres et des troncs d'arbres coupés. Tout était fait dans le but d'effacer les traces de ces crimes certainement sans précédent dans l'histoire de l'Humanité. »

En plus des dépositions des témoins qui furent des victimes et de celles de nombreux citoyens soviétiques, nous possédons les dépositions de membres de l'Armée allemande. Je dépose, sous le n° URSS-62, un document signé par plus de soixante personnes appartenant à des unités des diverses armes allemandes. Leurs signatures se trouvent au bas de la protestation qu'ils ont adressée à l'intention de la Croix-Rouge Internationale, en janvier 1942, accompagnée d'une note de la Croix-Rouge, accusant réception de cette protestation. Ils y citent des faits qu'ils ont personnellement connus sur le traitement criminel des prisonniers de guerre soviétiques. Les auteurs de cette protestation étaient eux-mêmes des prisonniers de guerre au camp soviétique n° 78. Leur protestation est le résultat du rapprochement de ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux sur le traitement des prisonniers de guerre soviétiques et du traitement qu'ils ont eux-mêmes reçu au camp soviétique n° 78. Je citerai quelques extraits de ce document. Le texte commence par les mots suivants (page 35 du livre de documents):

« Nous, prisonniers de guerre allemands au camp 78, avons lu la note de M. Molotov, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères du Gouvernement soviétique, sur le traitement des prisonniers de guerre en Allemagne. Les cruautés décrites dans cette note nous paraîtraient quasiment impossibles, si nous n'avions nous-mêmes été témoins de semblables atrocités. Pour que la vérité triomphe, nous devons confirmer que les prisonniers de guerre, citoyens de l'Union Soviétique, étaient souvent soumis à de mauvais traitements de la part des représentants de l'Armée allemande, ou même fusillés par eux. »

Plus loin, on cite dans le texte des exemples concrets de cruautés parvenus à la connaissance des auteurs de la protestation:

« Hans Drews, de Regenwalde, soldat à la 4e compagnie du 6e régiment de chars, déclare:

« Je connais l'ordre donné à la 3e division blindée par le général Model, stipulant de ne pas faire de prisonniers. Un ordre similaire a été donné par le général Nehring, commandant la 18e division

blindée. Lors d'une réunion d'instruction du 20 juin, deux jours avant l'attaque contre l'URSS, on nous annonça qu'au cours de la campagne imminente, il n'y aurait pas lieu de faire des pansements aux blessés de l'Armée rouge, car l'Armée allemande n'avait pas le temps de s'occuper des blessés. »

Harry Marek, né aux environs de Breslau, soldat à l'État-Major de la 18e division blindée, confirme également l'émission préalable de cet ordre.

« Le 21 juin, la veille du début de la guerre contre l'URSS, nous avons reçu de nos officiers l'ordre suivant : les commissaires de l'Armée rouge doivent être fusillés sur-le-champ, car il n'y a pas à faire de cérémonies avec eux. Il n'y a pas à s'occuper non plus des blessés russes. Il faut simplement les achever sur place. »

Wilhelm Metzig, de Hamburg-Altona, soldat au 399e régiment d'infanterie, 170e division, raconte le fait suivant :

« Lorsque le 23 juin nous avons envahi la Russie, nous sommes arrivés dans un hameau près de Bieltzy. J'ai vu là, de mes propres yeux, comment deux soldats allemands ont fusillé à la mitrailleuse, dans le dos, cinq prisonniers russes. »

Wolfgang Scharte, de Gemgardshaagen, près de Braunschweig, soldat à la 2e compagnie du 3e bataillon antichars, a déclaré :

« La veille de l'attaque contre l'Union Soviétique, nos officiers nous ont donné les instructions suivantes :

« Si, sur votre chemin, vous rencontrez des commissaires russes, « que l'on peut reconnaître à l'étoile soviétique sur la manche, et « des femmes russes en uniforme, vous devez les fusiller sur place. « Celui qui ne le fera pas et n'exécutera pas l'ordre en sera tenu « pour responsable et sera puni. »

« Le 29 juin 1941, j'ai vu moi-même comment les représentants de l'Armée allemande fusillaient les blessés de l'Armée rouge étendus dans un champ de blé près de la ville de Doubno. Après cela, on les transperça à la baïonnette pour les achever plus sûrement. Des officiers allemands se tenaient à proximité et riaient.

Joseph Berndsen d'Oberhausen, soldat à la 6e division blindée, communique :

« Même avant l'entrée en Russie, on nous dit, lors d'une conférence d'instruction : « Les commissaires doivent absolument être fusillés. »

Un officier allemand, Jacob Korzilias, de Horforts, près de Trèves, lieutenant au 112e bataillon de sapeurs de la 112e division d'Infanterie, a confirmé :

« Dans un village près de Bolva, sur l'ordre du lieutenant Kierick, adjoint au commandant du 112e bataillon de sapeurs, on jeta hors d'une maison quinze blessés de l'Armée rouge qui y étaient

réfugiés, on les déshabilla et on les tua à la baïonnette. Ces faits eurent lieu au su du général Miet, commandant de la division.»

Aloïs Hetz de Hagenbach sur le Rhin, soldat à la 8e compagnie du 427e régiment d'infanterie, déclare:

«Le 27 juin, dans la forêt proche d'Augustovo, ont été fusillés deux commissaires de l'Armée rouge, sur l'ordre du chef de bataillon, le capitaine Wittmann.»

A la troisième page de notre document URSS-62, nous trouvons la communication suivante de Paul Sender de Koenigsberg, soldat à la 4e section de la 13e compagnie d'engins du 2e régiment d'infanterie, page 137 du livre de documents:

«Le 14 juillet, sur la route entre Porkhovo et Staraya-Roussa, douze prisonniers de l'Armée rouge ont été fusillés dans un fossé par le caporal-chef Schneider, de la 1re section du 2e régiment d'infanterie. A la question que je lui posai, Schneider me répondit: «Pourquoi diable m'en occuperais-je; ils ne méritent même pas «une balle.»

«Je connais encore un autre cas: dans des combats près de Porkhovo, un soldat de l'Armée rouge, qui avait été fait prisonnier, fut fusillé peu après par un caporal de la 1re section. Dès que le soldat fut par terre, le caporal retira de sa musette tout ce qu'il y avait de comestible.»

Je voudrais terminer les extraits de la protestation des prisonniers de guerre allemands, en présentant encore deux témoignages, ceux de Fritz Rummler et de Richard Hilling. Leurs dépositions se trouvent au bas de la page 4. Fritz Rummler, de Streilen en Silésie, était caporal-chef à la 2e compagnie du 3e bataillon du 518e régiment de la 295e division. Il rapporte les faits suivants (cette citation se trouve à la page 138 du livre de documents):

«Au mois d'août, dans la ville de Zlatopol, j'ai vu comment deux officiers SS et deux soldats ont fusillé deux prisonniers de l'Armée rouge après leur avoir ôté leur capote. Ces officiers et ces soldats appartenaient aux troupes blindées du général von Kleist. Au mois de septembre, l'équipage d'un char allemand écrasa sur la route de Krasnograd deux soldats de l'Armée rouge faits prisonniers. Cet acte était uniquement inspiré par une soif de sang et d'assassinat. Le sous-officier Schneider, des troupes blindées de von Kleist, était chef de char. J'ai vu comment, dans notre bataillon, furent interrogés quatre prisonniers de l'Armée rouge. Cela se passait à Vorochilovsk. Les soldats de l'Armée rouge refusèrent de répondre aux questions de caractère militaire que leur posait le chef de bataillon, le commandant Warnecke. Il devint enragé et battit lui-même les prisonniers, jusqu'à ce qu'ils perdissent connaissance.»

Le caporal du 9e détachement de transport de la 34e division, Richard Hilling, fait savoir:

«Plus d'une fois j'ai été témoin du traitement inhumain et cruel des prisonniers russes. Sous mes yeux, les soldats allemands, sur l'ordre de leurs officiers, enlevaient les chaussures des prisonniers de l'Armée rouge et les chassaient pieds nus devant eux. J'ai observé beaucoup de faits de ce genre à Taroutine. J'ai été témoin oculaire du fait suivant: un prisonnier de l'Armée rouge n'ayant pas voulu donner ses chaussures de plein gré, les soldats de la garde l'ont battu à tel point qu'il ne pouvait plus bouger. J'ai vu comment on a enlevé aux prisonniers non seulement leurs chaussures, mais tout leur équipement, jusqu'au linge.»

Je passe quelques phrases et j'en viens à la conclusion des déclarations de Hilling:

«Au moment du recul de notre colonne, j'ai vu, non loin de la ville de Medyn, comment les soldats allemands battaient les prisonniers de l'Armée rouge. L'un de ceux-ci était très fatigué et ne tenait plus debout. Un soldat de la garde se précipita sur lui et commença à le battre à coups de bottes et à coups de crosses. Les autres soldats en firent autant. En approchant de la ville, ce prisonnier tomba mort.»

Et plus loin:

«Ce n'est pas un secret que, dans l'Armée allemande, dans les états-majors de division, il y a des spécialistes dont la tâche est de torturer les soldats de l'Armée rouge et les officiers soviétiques, pour les obliger ainsi à livrer les renseignements militaires et les ordres.»

Je présente au Tribunal la photocopie de cette déclaration. Vous pourrez y voir plus de soixante signatures authentiques de membres de l'Armée allemande, avec l'indication de leur régiment et de leur unité.

Je présente au Tribunal quatre photographies de provenance allemande (URSS-345). Chacune d'elles a été prise par un Allemand et porte l'indication de la date et du lieu où elle fut faite. Sur l'une, on voit une scène de distribution de nourriture. Sur la deuxième, la recherche de la nourriture. La troisième et la quatrième représentent des vues du camp de prisonniers de guerre d'Ouman.

LE PRÉSIDENT. — Où sont ces photocopies?

COLONEL POKROVSKY. — Si je ne me trompe, on vous a remis, non les photocopies, mais la photocopie des protestations dont j'ai parlé à l'instant.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas une copie des photographies, ce sont les signatures des soixante prisonniers allemands.

COLONEL POKROVSKY. — Ces photographies vont être mises immédiatement à la disposition du Tribunal; c'est à la suite d'une erreur qu'elles ne figurent pas au livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

COLONEL POKROVSKY. — On remarque, sur la première photographie, que la nourriture distribuée est nettement insuffisante. Les hommes se battent presque pour recevoir la nourriture. Sur la deuxième photographie, vous voyez les prisonniers de guerre soviétiques affamés rôder autour d'un hangar vide et prendre comme nourriture le son destiné à nourrir le bétail qu'ils peuvent découvrir. En ce qui concerne les troisième et quatrième photographies, je peux vous présenter une déposition importante du témoin Bingel. Les extraits de ces dépositions se rapportent directement à la question du traitement des prisonniers de guerre soviétiques.

J'ai interrogé Bingel moi-même et je soumets au Tribunal le procès-verbal de son interrogatoire du 27 décembre 1945 sous le n° URSS-III. Bingel était commandant de compagnie dans l'Armée allemande. Il a déclaré (je cite un extrait de la page 8 de sa déposition) :

« J'ai déjà fait une déclaration sur le régime à l'intérieur du camp de prisonniers de guerre d'Ouman. Une compagnie de notre sous-section du 783e bataillon prenait la garde dans ce camp. C'est pourquoi je suis au courant des événements qui s'y sont déroulés. La tâche de notre bataillon consistait à garder les prisonniers de guerre, à contrôler les voies ferrées et les routes.

« Ce camp était à l'origine, et dans des conditions normales, conçu pour 6.000 à 7.000 hommes. A ce moment-là, pourtant, il en contenait 74.000.

« *Question.* — Étaient-ce des baraques?

« *Réponse.* — Non, c'était une ancienne briqueterie, et sur son emplacement, à l'exception du hangar bas pour sécher les briques, il n'y avait plus rien.

« *Question.* — Est-ce là qu'on avait logé les prisonniers de guerre?

« *Réponse.* — On ne peut pas dire qu'ils y étaient logés, car sous chaque hangar on pouvait placer au plus 200 ou 300 hommes; les autres passaient la nuit dehors.

« *Question.* — Quel était le régime du camp?

« *Réponse.* — Le régime dans ce camp était, sous certains rapports, original. Les conditions du camp donnaient l'impression que son commandant, le capitaine Bekker, n'était pas à même d'organiser et de nourrir cette grande masse d'hommes. Il y avait deux cuisines à l'intérieur du camp. Il est vrai qu'on pouvait à peine les appeler cuisines: des fûts en fer, placés sur du ciment et

sur des pierres, étaient utilisés pour préparer la nourriture des prisonniers de guerre. Ces cuisines, en travaillant 24 heures par jour, pouvaient satisfaire environ 2.000 hommes. La ration journalière habituelle consistait en un pain pour six hommes. Au fond, on ne pouvait même pas appeler cela du pain. La distribution de la nourriture chaude provoquait des désordres, les prisonniers de guerre, qui étaient au nombre de 70.000 dans le camp, s'efforçant tous d'en recevoir. Il y avait des bagarres chaque jour. Dans ce cas, les sentinelles avaient recours au gourdin dont l'emploi était normal. Somme toute, j'ai eu l'impression que le gourdin était à la base de l'administration de ces camps. »

Deux photographies authentifiées étaient jointes à ce procès-verbal. Je vous les remets, en attendant de vous donner les deux autres dans un instant. Je continue à citer ce rapport :

« *Question.* — Savez-vous quelque chose sur la mortalité dans le camp ?

« *Réponse.* — La mortalité journalière dans le camp se montait de 60 à 70 hommes.

« *Question.* — Quelles en étaient les causes ?

« *Réponse.* — Avant le déclenchement des épidémies, il s'agissait surtout de personnes assassinées.

« *Question.* — De personnes tuées pendant la distribution de la nourriture ?

« *Réponse.* — Autant au cours de la distribution de la nourriture que pendant le travail. En somme, les gens étaient tués toute la journée. »

Nous avons pour la deuxième fois interrogé Bingel, et des photographies du camp, ces mêmes photographies qui sont entre nos mains lui ont été présentées. On lui posa la question suivante :

« Quel est le camp reproduit ici ? Est-ce celui dont vous parlez ou un autre ? »

On lui présenta ensuite les photographies du négatif 13/18 du 14 août 1941, ainsi que des négatifs 13/22 de la même date ; Bingel répondit :

« Oui, c'est le camp dont je parlais. Ce n'est pas le camp proprement dit, mais une glaisière appartenant au camp où étaient placés les prisonniers de guerre venant du front. Ils étaient ensuite répartis dans le camp.

« *Question.* — Que pouvez-vous dire sur la deuxième photographie ?

« *Réponse.* — La deuxième photographie représente le même camp, mais photographié sous un autre angle, du côté droit. Les constructions qui y figurent étaient à peu près les seules constructions en pierre de ce camp. Ce bâtiment à briques, quoiqu'il fût

complètement vide et en bon état et eût des locaux spacieux et excellents, ne fut pas employé pour la répartition des prisonniers de guerre.»

Il est difficile de dire si ce que les hitlériens ont commis à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques dans le soi-disant «Gross-Lazarett» de la ville de Slavouta, province de Kamenetz-Podolsk, n'atteint pas les limites de la bassesse humaine, mais, en tout cas, l'extermination des prisonniers de guerre par les hitlériens dans cet établissement est l'une des plus sombres pages de l'histoire des crimes fascistes.

Je présente au Tribunal sous le n° URSS-5, la communication de la Commission extraordinaire de l'État: j'en lirai des extraits isolés et les documents qui y sont joints.

Lorsque les hordes fascistes furent chassées de la ville de Slavouta, des formations de l'Armée rouge ont découvert, sur l'emplacement de l'enclave militaire, ce que les Allemands appelaient le «Gross-Lazarett» pour les prisonniers de guerre soviétiques. Dans cet hôpital se trouvaient plus de 500 hommes complètement épuisés et gravement malades. L'interrogatoire de ces hommes, l'expertise médico-légale spéciale et l'enquête faite par le personnel de l'Institut central de recherches sur l'alimentation, du Commissariat du peuple à la Santé publique de l'URSS, ont permis de reconstituer tous les détails de l'extermination d'un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques qui fut poursuivie dans ce terrible établissement. Vous trouverez l'extrait que je veux lire à la page 153 du livre de documents.

«A l'automne 1941, les agresseurs germano-fascistes occupèrent la ville de Slavouta et y organisèrent un hôpital pour les officiers et soldats de l'Armée rouge blessés ou malades, qu'ils appelèrent: «Gross-Lazarett de Slavouta, Stalag 301.»

L'hôpital était situé à un kilomètre et demi ou deux au sud-est de Slavouta, et occupait dix bâtiments de trois étages en pierre. Les hitlériens ont entouré tous les bâtiments de barbelés très denses. Le long des barbelés, tous les dix mètres, des observatoires furent construits, sur lesquels se trouvaient des mitrailleuses, des projecteurs et des sentinelles.

L'Administration, les médecins allemands et la garde de ce «Gross-Lazarett», en la personne du commandant, le capitaine Plank, remplacé ensuite par le commandant Pavlisk, de son adjoint le capitaine Kronsdorfer, du capitaine Boze, du médecin capitaine Borbe, de son adjoint le Dr Sturm, de l'adjoint Ilzemann et du sergent-chef Bekker, pratiquèrent une extermination en masse des prisonniers de guerre, par l'établissement d'un régime spécial de famine et de promiscuité anti-sanitaire, par les tortures et les assassinats directs, par la suppression de tous soins aux malades et

aux blessés, et enfin par la contrainte des hommes extrêmement épuisés à un travail de forçats.

La Commission extraordinaire d'État appelle le « Gross-Lazarett » allemand « l'hôpital de la mort ». Je cite un petit extrait d'un passage sous le même titre. C'est la troisième page de l'original russe, page 153 de votre livre de documents :

« Dans le « Gross-Lazarett », les Autorités allemandes concentrèrent de 15.000 à 18.000 prisonniers de guerre soviétiques grièvement et légèrement blessés, ou souffrant de diverses maladies contagieuses ou non.

« Pour remplacer les morts, on y dirigeait sans désemparer de nouveaux convois de prisonniers de guerre soviétiques, malades ou blessés. En route, les prisonniers de guerre étaient soumis aux tortures, à la faim et à l'assassinat.

« De chaque convoi qui arrivait au « Lazarett », les hitlériens rejetaient des centaines de cadavres. »

Selon les renseignements de la Commission d'enquête, on rejetait de chaque convoi amené sur une voie ferrée auxiliaire de 800 à 900 cadavres. On lit plus loin dans le rapport de la Commission :

« Durant le transfert à pied, des milliers de prisonniers de guerre soviétiques ont péri de froid, de soif, du manque de soins et des traitements sauvages des sentinelles allemandes. D'après une règle bien établie, les hitlériens recevaient les groupes de prisonniers de guerre aux portes de l'hôpital, à coups de crosses et de gourdins en caoutchouc. Puis ils enlevaient aux nouveaux venus leurs chaussures en cuir, leurs vêtements chauds et leurs objets personnels. »

Dans la section suivante, sur la même page, la Commission d'État communique que les maladies infectieuses étaient intentionnellement propagées par les médecins allemands parmi des prisonniers de guerre qui se trouvaient à l'hôpital. Je cite page 153 de votre livre de documents :

« Dans le « Gross-Lazarett », les médecins allemands créaient intentionnellement une promiscuité incroyable. Les prisonniers de guerre étaient obligés de rester debout, serrés étroitement les uns contre les autres ; ils étaient exténués de fatigue et d'épuisement, tombaient et mouraient. Les fascistes employaient des méthodes diverses afin de « comprimer l'hôpital ». L'ancien prisonnier de guerre I. Y. Chouajev a déclaré que les Allemands réduisaient les locaux habitables à coups de feu d'armes automatiques. Les hommes se serraient involontairement les uns contre les autres, les hitlériens y poussaient alors d'autres blessés et malades, et la porte se refermait. »

La propagation préméditée des maladies infectieuses était obtenue dans ce camp de la mort, dérisoirement appelé « hôpital », par les moyens les plus primitifs :

« Les malades souffrant du typhus exanthématique, de la tuberculose, de la dysenterie, les blessés atteints grièvement ou légèrement, étaient tous logés dans le même bloc et dans la même chambrée. Dans un local où normalement on n'aurait pu loger que 400 personnes, le nombre des malades atteints du typhus et de la tuberculose atteignait 1.800 :

« Les chambres n'étaient jamais nettoyées, les malades conservaient pendant plusieurs mois le linge qu'ils avaient au moment où ils avaient été faits prisonniers. Ils couchaient sans aucun drap. Nombre d'entre eux étaient à moitié ou complètement nus. Les locaux n'étaient pas chauffés et les poêles primitifs, faits par les prisonniers eux-mêmes, tombaient en ruine. L'eau pour se laver et même l'eau potable manquait. Le résultat de ces conditions antisanitaires de cet « hôpital » se manifesta par la multiplication des poux dans des proportions monstrueuses. »

L'extermination par la propagation intentionnelle de maladies allait de pair avec l'extermination par la faim. La ration journalière des prisonniers de guerre soviétiques se composait de 250 grammes de pain ersatz et de deux litres de ce qu'on appelait « Balanda ». La farine destinée à la cuisson du pain pour les prisonniers de guerre blessés et malades provenait d'Allemagne. On en découvrit 15 tonnes dans l'un des entrepôts de l'hôpital. Sur les étiquettes qui se trouvaient sur les sacs d'emballage de 40 kilogs en papier, on lisait : « Spelmmehl ». Des échantillons de cette farine ersatz furent envoyés pour examen dans les laboratoires de l'Institut central de recherches pour l'alimentation du Commissariat du peuple à la Santé publique de l'URSS. »

Je présente les documents qui concernent l'extermination par les hitlériens des prisonniers de guerre soviétiques dans le « Gross-Lazarett », sous le n° URSS-5 (a). Aux pages 9, 10 et 11 de ce document, le Tribunal verra la photocopie des conclusions de l'Institut central de recherches pour l'alimentation du Commissariat du peuple à la Santé publique de l'URSS. Ces conclusions sont établies, d'une part d'après les résultats de l'analyse faite dans un laboratoire militaire au front, et d'autre part d'après les résultats de l'analyse faite directement à l'Institut central des recherches pour l'alimentation. Les essais ont porté sur la cuisson de pain, à partir de la farine ersatz seule, et à partir de la farine ersatz additionnée d'une certaine quantité de vraie farine. Il s'est avéré qu'il était impossible de fabriquer du pain avec cette farine seule. Dans la conclusion de l'Institut il est dit :

«Il est clair que le pain était fabriqué avec l'addition d'une petite quantité de farine naturelle, afin de rendre la masse liante. Nourrir les gens avec ce pain, en les privant d'autres éléments et produits nutritifs complets, équivaut à la famine et conduit inéluctablement à un épuisement rapide.»

L'analyse a montré que cette farine n'est rien autre qu'une paille coupée de façon égale, en brindilles de deux et quelquefois trois millimètres de longueur. Le microscope montre dans quelques champs visuels qu'à côté des fibres de lignine se trouvent, en une très petite quantité, des graines d'amidon qui ressemblent par leur constitution à des grains d'avoine.»

L'Institut est arrivé à la conclusion suivante:

«A cause de l'action irritante de la mie, l'emploi de ce pain conduit aux maladies de l'appareil digestif.» Anticipant quelque peu sur mon exposé, je voudrais faire part des résultats de l'autopsie médico-légale pratiquée sur 112 cadavres exhumés à l'emplacement n° 1 et de l'examen superficiel d'environ 500 cadavres. Dans le premier cas, l'épuisement, comme cause de la mort, fut constaté sur 96 victimes. Quant au second cas, la conclusion qui se trouve page 7 du document URSS-5 (a) est la suivante:

«L'affirmation du fait que l'inanition est la cause principale de la mortalité dans les camps de prisonniers de guerre se fonde également sur les résultats de l'examen superficiel d'environ 500 cadavres qui montre que le pourcentage de l'épuisement extrême se rapproche de 100%.»

Dans la même conclusion, un peu plus loin, à l'article *g* du paragraphe 5, les experts notent que le régime dans le «Gross-Lazarett» de Slavouta, comportait une nourriture tout à fait défectueuse. Je cite:

«Pain avec addition de 64% de sciure de bois, «Balanda», à base de pommes de terre pourries avec addition de déchets, d'excréments de rats, etc.»

Les prisonniers de guerre sauvés des bourreaux hitlériens à la libération de Slavouta déclarèrent — je cite ici un extrait de la page 4 du document URSS-5; page 153 du livre de documents:

«Dans le «Gross-Lazarett», on constatait périodiquement le déclenchement d'une maladie inconnue, appelée par les médecins allemands «para-choléra». Cette maladie était provoquée par les expériences barbares des médecins allemands. Ces épidémies se déclenchaient et se terminaient subitement. Le pourcentage de la mortalité due au «para-choléra» était de 60 à 80%. Certains cadavres étaient soumis à l'autopsie par les médecins allemands, mais les médecins russes prisonniers de guerre n'avaient pas le droit d'y assister.»

Dans l'article 8 de la conclusion de l'expertise médico-légale (page 7 du document URSS-5 (a) et page 159 du livre de documents), il est dit, et je cite :

« Aucune circonstance d'ordre matériel ne peut expliquer les conditions de vie auxquelles les prisonniers de guerre étaient soumis dans les camps. D'autant plus qu'il ressort des documents du dossier que les entrepôts militaires allemands de la ville de Slavouta regorgeaient de produits alimentaires et que les pharmacies militaires étaient pleines de médicaments et de bandages. »

Il y avait au « Gross-Lazarett » un personnel médical important. Néanmoins, comme il est dit dans la conclusion de la Commission d'État, les officiers et les soldats de l'Armée rouge blessés et malades ne recevaient aucune aide médicale, même des plus élémentaires. Mais de quelle aide pouvait-il s'agir quand la tâche du « Gross-Lazarett » lui était diamétralement opposée ? On s'y employait, non seulement à l'extermination physique des prisonniers de guerre, mais également à remplir les derniers jours des blessés et des malades de supplices et de souffrances. L'un des articles de la communication de la Commission d'État est intitulé : « Les tortures et les exécutions des prisonniers de guerre soviétiques. » Je lis une partie de cet article qui se trouve page 4 du document URSS-5, et page 153 du livre de documents :

« Les prisonniers de guerre soviétiques subissaient dans le « Gross-Lazarett » le martyre et la torture ; ils étaient battus lors de la distribution de la nourriture et à la sortie pour le travail. Les bourreaux fascistes n'épargnaient pas même les mourants. A l'examen des cadavres, l'expertise permit de découvrir entre autres celui d'un prisonnier de guerre qui, à l'agonie, reçut une blessure au couteau dans la région abdominale. Il fut jeté dans la tombe, le couteau plongé dans la blessure, et enterré vivant. L'une des formes de torture en masse de « l'hôpital » consistait à enfermer blessés et malades dans un cachot sans chauffage au sol bétonné. Les prisonniers y étaient abandonnés pendant des jours sans nourriture. Nombre d'entre eux y mouraient. »

En vue de les exténuer davantage, les hitlériens forçaient les malades et les affaiblis à courir autour du bâtiment de l'hôpital. Ceux qui ne pouvaient pas courir étaient fouettés presque à mort. Il arrivait assez souvent que les sentinelles allemandes assassinassent les prisonniers simplement pour se distraire.

« L'ancien prisonnier de guerre Bouchtytchouk a raconté comment les Allemands jetaient par-dessus les barbelés les entrailles des chevaux crevés, et comment, quand les prisonniers de guerre, dans une crise de folie provoquée par la faim, se jetaient vers les barbelés, les sentinelles ouvraient le feu sur eux avec leurs armes automatiques. Le témoin Kirssanov a vu un prisonnier de guerre

transpercé avec une baïonnette pour avoir ramassé une pomme de terre. L'ancien prisonnier de guerre Chatalov a vu de ses propres yeux un garde tuer un prisonnier de guerre qui essayait de recevoir une portion supplémentaire de balanda ». En février 1942, Chatalov a vu une sentinelle blesser un prisonnier qui cherchait dans la caisse à ordures des restes de nourriture provenant de la cuisine affectée au personnel allemand. Le blessé a été immédiatement conduit à la fosse, deshabillé et fusillé.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 14 février à 10 heures.)

CINQUANTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Jeudi 14 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Je vais faire une déclaration qui concerne la Défense : le Tribunal siégera en audience publique samedi matin à 10 heures, pour entendre la demande de suspension formulée par la Défense. Il entendra un représentant du Ministère Public et un représentant de la Défense, chacun pendant quinze minutes. Après quoi, il siégera à huis clos pour régler des questions de procédure.

COLONEL POKROVSKY. — Hier, au cours de mon exposé, j'ai parlé de quatre photographies qui sont en notre possession et dont deux furent immédiatement présentées au Tribunal. Je prie le Tribunal de m'excuser de n'avoir pu, pour des raisons techniques, présenter hier les deux autres photographies. L'une représente la distribution de nourriture aux prisonniers ; la seconde montre des prisonniers de guerre soviétiques affamés mangeant des tourteaux, nourriture réservée au bétail. Je dépose les originaux sous les nos URSS-358 et URSS-359.

Une autopsie des cadavres exhumés lors de l'enquête sur les atrocités fascistes dans le soi-disant « hôpital » de Slavouta a prouvé que :

« Le commandement et le personnel de garde du camp eurent souvent recours à des méthodes de tortures raffinées. Parmi les cadavres exhumés et soumis à l'autopsie, l'expertise médico-légale a établi que quatre prisonniers de guerre, tués à l'arme blanche, avaient reçu des coups de baïonnette qui leur avaient perforé la boîte crânienne. »

Vous trouverez ce passage, Messieurs les Juges, à la page 153 du livre de documents.

« Les hitlériens obligeaient les prisonniers de guerre blessés et malades à exécuter des travaux dépassant de beaucoup la limite de leurs forces, malgré leur état d'extrême épuisement et de grande faiblesse. Les prisonniers de guerre devaient transporter de lourds fardeaux et étaient obligés de transporter hors du camp, sur leurs épaules, les cadavres de citoyens soviétiques assassinés. Les gardes achevaient sur-le-champ les prisonniers de guerre qui ne pouvaient plus se tenir debout.

Selon la déclaration du curé de la paroisse de Slavouta, la route que les prisonniers prenaient pour se rendre au travail était jalonnée

de petites tombes, comme des bornes kilométriques; il arrivait parfois que les fanatiques fascistes, n'ayant pas la patience d'attendre la mort de leurs victimes, les enterraient encore vivants. Je cite le document que j'ai déposé, page 153 du livre de documents:

«L'expertise médico-légale a établi, après examen des voies respiratoires de quatre cadavres de prisonniers de guerre dont les poumons étaient pleins de grains de sable, que ceux-ci n'avaient pu pénétrer aussi profondément qu'à la suite des efforts respiratoires déployés par les victimes enterrées vivantes dans le sable. Cette expertise établit qu'au «Gross-Lazarett», les gardiens du camp enterraient, avec le consentement des médecins allemands, des citoyens soviétiques encore vivants.

«Un prisonnier de guerre nommé Pankine, ancien pensionnaire du «Gross-Lazarett», a eu connaissance des faits suivants: en février 1943, on amena à la morgue un malade sans connaissance; il y revint à lui; mais lorsqu'on rapporta au chef de la baraque qu'on avait transporté un homme vivant à la morgue, il donna l'ordre de l'y laisser. Le malade fut enterré vivant.

«Certains prisonniers, incités par ce régime intolérable, essayaient de s'évader soit individuellement, soit en groupe, ignorant les immenses risques que comportait une telle tentative. Les martyrs qui avaient réussi à s'évader de l'enfer de «l'hôpital» cherchaient un refuge auprès de la population de Slavouta et des environs. Les brutes hitlériennes fusillaient sans pitié tous ceux qui apportaient un secours quelconque aux prisonniers. La ville de Slavouta se trouve dans le région de Chepetowka. Le 15 janvier 1942, le commissaire régional de Chepetowka, le Dr Worbs, donna des instructions spéciales aux termes desquelles, si on ne retrouvait pas les véritables coupables, on fusillerait dix otages pour chaque évadé.

Le Père Zhukowsky a révélé l'arrestation et l'exécution de 26 paisibles citoyens ayant aidé des prisonniers de guerre. Un examen médical a établi que, sur les 525 personnes libérées de l'hôpital, 435 étaient dans un état d'extrême faiblesse, que 59 d'entre elles souffraient de complications de leurs blessures et qu'en outre 31 étaient atteintes de troubles mentaux.»

La Commission déclare (et avec la permission du Tribunal, je cite les dernier et avant-dernier alinéas de la colonne de gauche, page 5, ce qui correspond à la page 154 de votre livre de documents):

«Pendant les deux ans d'occupation de Slavouta, les hitlériens, avec l'assentiment des médecins allemands Borbe, Srurpe et d'autres médecins, ont exterminé au «Gross-Lazarett» jusqu'à 150.000 officiers et soldats de l'Armée rouge.»

Se rendant pleinement compte de la lâcheté sans bornes avec laquelle les crimes étaient commis, les bourreaux germano-fascistes essayaient par tous les moyens d'en effacer toute trace.

C'est avec un soin particulier qu'ils camouflaient les endroits où étaient enterrés les prisonniers de guerre soviétiques. C'est ainsi, par exemple, que sur la croix de la tombe nº 623 se trouvaient inscrits les noms de huit personnes et, lorsqu'elle fut ouverte, on y découvrit 32 cadavres. Ce fut aussi le cas de la tombe nº 624.

On trouva dans d'autres fosses des rangées de cadavres, séparées les unes des autres par d'épaisses couches de terre. Ainsi, dans la fosse nº 625, on trouva d'abord 10 cadavres mais, après avoir enlevé une couche de terre de 10 centimètres d'épaisseur, on en découvrit encore deux autres rangées. On fit la même découverte en ouvrant les tombes nºs 627 et 628.

De nombreuses fosses avaient été dissimulées sous des parterres de fleurs, des arbres, des vergers, des sentiers, etc., mais aucun camouflage ne peut dissimuler à jamais ces crimes abominables des bandits hitlériens.

Si je ne m'abuse, l'un des accusés de ce Procès, oubliant apparemment où il se trouvait et dans quelles circonstances, exprima le désir d'être jugé d'après la procédure allemande. Le Tribunal a immédiatement procédé aux enquêtes nécessaires et naturellement, cette prétention d'être jugé d'après les principes du Droit allemand fut rapidement rejetée. Je suis actuellement à même de présenter au Tribunal des documents ayant, je le pense, quelque importance dans cette question, bien qu'ils aient été rédigés selon les règles du Droit allemand.

Parmi les nombreux documents saisis par l'Armée rouge dans les archives de la Police de Jitomir, figure une pièce contenant de la correspondance: il s'agit d'une enquête de la Police. Les auteurs de cette correspondance ne pensaient évidemment pas qu'elle serait évoquée par le Tribunal International, lors d'un procès de grands criminels de guerre.

Les documents constituant cette correspondance étaient destinés exclusivement au commandement de la Police et étaient rédigés conformément à toutes les dispositions en usage dans le Droit allemand et à la procédure policière de l'Allemagne fasciste. A ce point de vue, ceux qui sont intéressés à voir cette documentation peuvent être satisfaits.

Cette correspondance va également nous être utile. Il est dit tant de choses dans un nombre de pages relativement si peu élevé qu'il me faudra reprendre l'analyse de cette documentation, section par section, afin que le Tribunal puisse examiner d'une façon approfondie tous les aspects du contenu de ce document.

Je vous présente cette correspondance sous forme de photocopies allemandes et sous forme de traductions russes. Je répète qu'il s'agit d'une enquête de Police. Je dépose ce document sous le

nº URSS-311; et pour répondre aux désirs du Tribunal, nous avons demandé à Moscou l'original que nous recevrons peut-être aujourd'hui même.

Le 24 décembre 1942, 78 prisonniers de guerre, de la section de Birditchev du camp de redressement, furent soumis à un «régime spécial». C'étaient tous des prisonniers soviétiques. Il y a dans la correspondance un rapport fait par le SS-Obersturmführer Kuntze à ses chefs, daté du 27 décembre 1942. Vous le trouverez à la page 170 de votre livre de documents. A la fin du premier alinéa, il y a une phrase qui, pour plus de clarté, a été soulignée au crayon rouge. La voici:

«Il n'est pas prouvé que ces prisonniers aient jamais participé à une activité communiste quelconque sous le régime soviétique.»

La phrase suivante de Kuntze montre clairement pourquoi et comment ces prisonniers de guerre étaient envoyés dans un camp de redressement. Il déclare:

«Il semble que la Wehrmacht avait, à l'époque, mis ces prisonniers de guerre à la disposition des autorités locales afin qu'ils soient soumis au «régime spécial.»

Nous sommes certains qu'ils furent envoyés dans ce camp par les autorités militaires. Le spécialiste de la question qu'était indubitablement le SS-Obersturmführer, dit qu'ils avaient été dirigés sur ce camp pour être soumis à un «régime spécial».

Pour essayer de résumer l'abondante documentation que constitue cette correspondance, je vous dirai que les 78 prisonniers de guerre en question constituaient les restes d'un groupe plus important. Le SS-Sturmscharführer Fritz Knop déclare (page 163 du livre de documents):

«Une partie des prisonniers de guerre avaient déjà été transférée par camions quelque part dans les environs. Par la suite, en raison des protestations élevées par l'Armée, les envois de prisonniers de guerre furent suspendus.»

Je préciserai un peu plus tard de quels envois il s'agissait et quelles objections l'Armée avait formulées. Permettez-moi de procéder maintenant à un bref résumé du sujet. Il me semble plus utile de citer les termes mêmes de l'un des documents. Je cite:

«Chef de la Police de sûreté et du SD à Jitomir.

«Berditchev: 24/12/1942.»

Le SS-Sturmscharführer Fritz Knop, Obersekretär de la Kripo, se rendit à une convocation et fit la déposition suivante:

«Né en 1897 à Neuklinz dans le district de Köslin, depuis le milieu du mois d'août, je commandais la section de Berditchev, de la Police de sûreté et du SD de la ville de Jitomir. Le 23 décembre 1942, l'adjoint du commandant, le Hauptsturmführer Kallbach,

inspecta la section locale du camp de redressement qui dépendait de mon service. Dans ce camp, se trouvaient depuis la fin d'octobre ou le début de novembre 78 anciens prisonniers de guerre qui furent envoyés d'un Stalag de Jitomir comme inaptes au travail. Un grand nombre de prisonniers de guerre avait été dans le passé remis à la disposition du commandant de la Police de sûreté et du SD.»

Je pense qu'il est inutile d'expliquer en détail au Tribunal que le transfert et la remise des prisonniers de guerre à la Police de sûreté avait été prévue par des directives spéciales des SS et du SD, surtout en ce qui concerne ceux qui étaient destinés à l'extermination. Je cite encore (ceci se trouve toujours à la page 163 de notre livre de documents):

«A Jitomir, quelques-uns d'entre eux, qui étaient jusqu'à un certain point capables de travailler, avaient été mis à part. Les 78 autres prisonniers de guerre furent dirigés vers le camp local de «travail et d'éducation».

Je passe encore deux alinéas:

«Les 78 prisonniers de guerre qui se trouvaient dans ce camp étaient tous sans exception grièvement blessés: les uns étaient amputés des deux jambes, les autres des deux bras, d'autres enfin d'un seul membre. Un petit nombre d'entre eux avait encore bras et jambes, bien que souffrant de différentes blessures qui les rendaient totalement incapables de travailler. Ces derniers devaient prendre soin des autres.

«Lors de son inspection du camp de redressement, le 23 décembre 1942, le SS-Hauptsturmführer Kallbach ordonna que les 68 ou 70 prisonniers de guerre survivants (les autres étaient morts entre temps) soient soumis ce jour même au «traitement spécial». Dans ce but, il envoya un camion avec un chauffeur SS nommé Schaefer, qui arriva ici le jour même à 11 h. 30. J'ai confié la préparation de l'exécution, ce matin de bonne heure, à mes collègues de l'administration locale, le SS-Unterscharführer Paal, SS-Rottenführer Hesselbach, et SS-Sturmmann Vollprecht.»

Avec votre permission, je passerai encore un paragraphe qui, de toute façon, se trouve dans vos documents: je gagnerai ainsi du temps. Il y est question des préparatifs techniques de l'opération. Un passage, cependant, me paraît digne d'attention. Je cite:

«Les exécutions de Juifs avaient lieu habituellement dans les limites du camp de travail. Pour l'exécution d'aujourd'hui, j'ai donné des ordres pour qu'on choisisse un endroit situé hors du camp.

«En ce qui concerne les trois hommes cités plus haut, à qui j'avais confié la tâche de fusiller les prisonniers de guerre, je savais qu'ils avaient participé à des exécutions massives de plusieurs

milliers de personnes à Kiev et que l'administration locale, au moment où j'en faisais déjà partie, leur avait souvent confié l'exécution de plusieurs centaines de victimes.»

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un autre exemple qui montre une fois de plus le sens que donnaient les hitlériens aux termes «exécution» et «régime spécial». Dans cette seule phrase, les termes «exécution en masse» et «fusillade» sont pris carrément comme synonymes, tandis que, un peu plus haut, nous pouvons comprendre la signification des mots «transport en camion quelque part dans les environs» et «régime spécial». Indiscutablement, ces quatre termes ont un sens identique.

Après cette digression, je continue ma citation: ayant encore omis quelques passages du texte de votre livre de documents, je passe au paragraphe suivant, ne serait-ce que pour maintenir le sens général de la déclaration. C'est votre page 165:

«Ils étaient armés d'une mitraillette allemande, d'un fusil mitrailleur russe, d'un pistolet de 8 mm et d'une carabine ordinaire. Je souligne encore que je voulais apporter une aide à ces trois hommes, en la personne du Hauptscharführer Wenzel, mais le SS-Sturmmann Vollprecht refusa sous prétexte qu'ils étaient parfaitement capables à eux trois d'exécuter cet ordre.

«A propos de l'accusation, il ne me vint pas à l'idée d'appliquer la procédure ordinaire d'une exécution effectuée par une équipe plus nombreuse, étant donné que le lieu d'exécution était caché aux yeux du public et que les prisonniers . . .»

LE PRÉSIDENT. — Les mots: «A propos de l'accusation» se trouvent-ils dans le document original?

COLONEL POKROVSKY. — Je vous lis le texte du rapport d'une déposition faite au chef de la Police par la personne qui a signé ce document.

Avec la permission du Tribunal, je vais citer les documents allemands originaux qui se rapportent à cette enquête. Les responsables de cette exécution étaient accusés d'avoir provoqué, par leurs indiscrétions et leur négligence, ce qu'on appela un «incident» dont on expliqua l'origine.

«A propos de l'accusation, il ne me vint pas à l'idée d'appliquer la procédure ordinaire d'une exécution effectuée par une équipe plus nombreuse, étant donné que le lieu de l'exécution était caché au public et que les prisonniers étaient incapables de s'enfuir en raison des infirmités physiques dont ils souffraient.

«Vers 15 heures, on me communiqua par téléphone, du Stalag, que l'un des collaborateurs de ma section, qui devait accomplir cette mission spéciale, avait été blessé et qu'un homme s'était enfui. J'envoyai immédiatement sur place le SS-Hauptscharführer Wenzel

et le SS-Oberscharführer Fritsch dans une voiture à cheval. Peu après, j'ai reçu un autre appel téléphonique du Stalag m'informant que deux de mes collaborateurs avaient été tués. »

Il me semble inutile de donner des détails de caractère purement technique ; je passerai sous silence une grande partie des passages que j'avais eu primitivement l'intention de lire et je reprendrai à la dernière partie des déclarations qu'avaient faites Knop à ses supérieurs : vous trouverez ce passage à la page 166.

« Je voudrais encore signaler que l'« incident » que je viens de mentionner se produisit lors de la seconde exécution. Celle-ci avait été précédée par la fusillade de vingt prisonniers de guerre qui avait eu lieu sans incident. Dès mon retour, j'en informai les bureaux du commandement à Jitomir.

« Je n'ai plus rien à dire. J'affirme que mes dépositions sont conformes à la vérité et je sais bien que toute déclaration mensongère de ma part entraînerait une punition et mon exclusion des SS.

« Signé Fritz Knop, SS-Sturmscharführer.

« Certifié conforme : Kuntze, SS-Obersturmführer. »

La personne à qui l'on fit subir ensuite un interrogatoire fut le bourreau lui-même. A ce propos, nous sommes en possession d'un document dont les extraits figurent à la page 166 de votre livre de documents. Je cite le procès-verbal de l'instruction.

« Le SS-Rottenführer Hesselbach, Friedrich, né le 24 janvier 1909 à Freudingen, région de Vitgenstein (Westphalie), fut alors convoqué et fit les dépositions suivantes :

« J'ai été mis au courant des motifs du présent interrogatoire. « On m'a prévenu que toute déclaration mensongère de ma part « entraînerait une punition et mon exclusion des SS. »

Après cette rituelle partie de l'interrogatoire où il fut averti des punitions dont il était passible, Hesselbach a déclaré ce qui suit :

« Hier soir, le SS-Scharführer Paal me fit savoir que j'allais avoir un rôle à jouer dans l'exécution de prisonniers de guerre. Plus tard, je reçus à cet effet des instructions du Hauptscharführer SS Wenzel, en présence du SS-Sturmscharführer Knop. Ce matin, à 8 heures, le SS-Hauptscharführer Berger, le SS-Unterscharführer Paal et le SS-Sturmmann Vollprecht et moi-même arrivâmes, dans une voiture qui nous avait été prêtée par la tannerie voisine et conduite par un chauffeur ukrainien, dans un endroit situé environ à 1.500 mètres du camp ; il s'agissait, avec l'aide de huit détenus de notre prison, d'y creuser une tombe. »

Ensuite, vient une description de la façon dont ce travail fut effectué. Je pense que nous pouvons sauter ce passage.

« A l'entrée du camp, Vollprecht, sur l'ordre de Paal, descendit de voiture. Paal voulait ainsi cacher nos intentions aux détenus du camp et ne pas inquiéter ceux-ci par la présence au camp d'une grande quantité de SS. C'est pour cette raison que le chargement des détenus sur le camion fut effectué par les soins de quelques personnes seulement : Paal, quelques miliciens et moi-même. Sur l'ordre de Paal, le premier groupe ne comprenait presque exclusivement que des amputés des deux jambes . . . »

Je passe quelques alinéas, qui ne présentent aucun intérêt pour nous et je cite les extraits marqués au crayon à la page 6 du texte russe (page 168 de votre livre de documents).

« Après avoir fusillé les trois premiers détenus, j'entendis soudain un cri de l'autre côté de la tombe. Comme le quatrième détenu était là à attendre son tour, je le descendis rapidement, puis je regardai autour de moi. Un désordre indescriptible régnait autour du camion. Quelque temps auparavant, j'avais déjà entendu des coups de feu et je pus voir les prisonniers s'enfuir dans toutes les directions. Je ne peux donner de détails précis sur ce qui se passa alors près du camion, car j'en étais éloigné d'une cinquantaine de mètres, et le désordre était extrême. Je peux seulement dire que je vis mes deux camarades gisant sur le sol et que deux prisonniers tiraient sur moi et sur le chauffeur avec des armes qu'ils s'étaient approprié. Lorsque j'eus réalisé la situation, je déchargeai les quatre cartouches qui restaient dans mon chargeur sur les détenus qui tiraient sur nous, rechargeai mon fusil et remarquai soudain qu'une balle venait de frapper le sol tout près de moi. J'eus la sensation que j'avais été touché, mais je compris ensuite que je m'étais trompé. J'attribue maintenant cette sensation à un choc nerveux. En tout cas, j'ai tiré toutes les balles du deuxième chargeur sur les fuyards, sans pouvoir toutefois préciser si j'ai atteint l'un d'entre eux. »

Je crois bon de vous informer que la deuxième partie de la déposition de Hesselbach concerne l'organisation des recherches des mutilés qui avaient pris la fuite, recherches qui restèrent sans résultat.

Je voudrais citer enfin quelques extraits du dernier document de cette correspondance. C'est un rapport de l'Obersturmführer SS Kuntze. Il conclut en déclarant que l'enterrement des SS tués eut lieu à 14 heures au cimetière des héros des SS et de la Police à Hegewald.

Il me semble que ce détail n'est pas dénué d'intérêt. Je vais maintenant citer le début du rapport. Je passerai la première partie de ce qui est imprimé dans votre livre de documents, afin de gagner du temps. Il raconte qu'après l'inspection du camp par Hesselbach, on supposait que 78 personnes avaient été tuées. En raison de leur

incapacité de travailler, ces prisonniers de guerre constituaient une charge considérable pour le camp. En conséquence, le SS-Hauptsturmführer Kallbach ordonna que les anciens prisonniers de guerre soient exécutés le 24 décembre.

Personne, que ce soit dans les services locaux ou dans les services régionaux, n'a pu découvrir la raison pour laquelle l'ancien commandant s'était occupé de ces prisonniers mutilés et les avait dirigés sur le camp de «travail et d'éducation». Dans ce cas précis, rien ne permet de présumer que les prisonniers en question aient déployé une activité communiste quelconque sous le régime soviétique. Il semble que les autorités militaires aient mis en temps voulu ces prisonniers de guerre à la disposition du commandement local, afin qu'ils soient soumis au régime spécial, puisque vu leur état physique on ne pouvait les faire travailler. Ainsi, le SS-Hauptsturmführer Kallbach fixa la date de l'exécution au 24 décembre. A 17 heures, le chef de la section de Berditchev, le SS-Sturmscharführer Knop communiqua par téléphone qu'au cours de l'accomplissement de cette opération, deux collaborateurs de la section — le SS-Unterscharführer Paal et le SS-Sturmmann Vollprecht — ont été victimes d'une agression de la part des détenus et tués par leurs propres armes.

Je passe sur une partie importante du bavardage inutile du SS-Obersturmführer Kuntze et je ne citerai que trois nouveaux paragraphes (pages 172 et 173 de votre livre de documents):

«Ainsi, sur les 28 détenus, 4 furent fusillés dans la tombe, 2 périrent au cours de leur tentative d'évasion, et les 22 autres réussirent à s'enfuir. Des efforts furent immédiatement entrepris par le SS-Rottenführer Hesselbach, aidé par les gardes du Stalag voisin, pour rattraper les fuyards; quoique bien menées, ces recherches n'en restèrent pas moins infructueuses. Le chef de la section de Berditchev ordonna qu'on parte immédiatement à la recherche des fugitifs et donna aux services de la Police et de l'Armée des instructions à cet effet. Cependant, les noms des fugitifs étaient inconnus, et ce fait suffisait à lui seul à rendre les recherches plus difficiles. Les rapports contenaient les noms de tous ceux qui étaient soumis au régime spécial, de telle sorte qu'il aurait fallu ranger dans la catégorie des fuyards ceux qui avaient déjà été tués.

Le 25 décembre, au même endroit, fut effectuée, sous ma direction, l'exécution des 20 prisonniers de guerre survivants. Comme je craignais que les fuyards aient déjà eu le temps d'entrer en rapports avec quelque unité partisane, je demandai qu'on envoie du Stalag un détachement de 20 hommes armés de mitraillettes et de carabines, pour faire le guet aux alentours. L'exécution se passa sans incidents.

Il est facile d'imaginer ces malheureux 20 mutilés de guerre, sans bras ni jambes, conduits à leurs calvaires par un fort contingent de SS et de soldats armés de mitraillettes. Je continue :

« En guise de représailles, j'ordonnai à la gendarmerie de contrôler l'identité de tous les prisonniers libérés qui se trouvaient dans les environs et de s'informer des activités politiques qu'ils auraient pu déployer sous le régime soviétique : mon but était de faire arrêter et soumettre au régime spécial tous les militants et membres du parti communiste. »

Pour en terminer avec la présentation des preuves concernant ce crime monstrueux des hitlériens, je voudrais encore attirer l'attention du Tribunal sur un certain nombre de faits. Je voudrais tout d'abord me référer aux « protestations élevées par l'Armée » dont parle le SS Knop (vous trouverez ce passage à la page 163) :

« A l'avenir, les envois de prisonniers de guerre seront supprimés, eu égard aux protestations élevées par l'Armée. Je ne veux pas que mes paroles soient interprétées de façon erronée. Ce n'est pas tant que l'Armée ait protesté contre ces évacuations ; elle a plutôt exprimé le désir de voir ces prisonniers de guerre mis dans quelque refuge, après leur libération. »

Il n'est point besoin d'être grand clerc pour deviner de quel « refuge » il s'agissait ; c'était le refuge qu'on leur fournissait lorsque, d'après les paroles de Knop, on les transportait « en camion, quelque part dans les environs ».

Le deuxième fait qui me semble être d'importance est l'échelle sur laquelle ces atrocités ont été commises. A propos des bourreaux Paal, Hesselbach et Vollprecht, Knop écrit :

« En ce qui concerne les trois hommes cités plus haut à qui j'avais confié la tâche de fusiller les prisonniers de guerre, je savais qu'ils avaient participé à des exécutions massives de plusieurs milliers de personnes à Kiev, que l'administration locale, au moment où j'en faisais déjà partie, leur avait souvent confié l'exécution de plusieurs centaines de victimes. »

A propos de Hesselbach, je voudrais attirer l'attention sur deux points de détail, qui n'en sont pas moins caractéristiques : le premier concerne la terminologie qu'il emploie ; je cite ses propres mots :

« Après avoir fusillé les trois premiers détenus, j'entendis soudain un cri de l'autre côté de la tombe. Comme le quatrième était là à attendre son tour, je le descendis rapidement. »

N'importe quel bandit, n'importe quel criminel d'habitude aurait utilisé un tel langage pour parler de la suppression d'un être humain. Pour les bourreaux fascistes, assassiner un combattant, qui a courageusement combattu pour sa patrie et est devenu invalide de guerre s'appelle brièvement le « descendre ». Les bourreaux

furent si absorbés par la tuerie qu'ils n'entrevirent même pas la nécessité de relever les noms de ceux qu'ils tuaient. Il en résulta un certain désordre à la Police. Les recherches portèrent à la fois sur ceux qui s'étaient évadés et sur ceux qui avaient été tués.

Le deuxième fait est le suivant : le seul bruit d'une balle sifflant près de lui donna au bourreau la sensation d'avoir été blessé. Et ce sont là les individus que leurs supérieurs appellent « des héros ».

Ce serait une négligence de ma part de ne pas insister sur la brutalité particulière dont fit preuve Kuntze, ce type du SS. Il fallait tuer 20 hommes, pris n'importe où et n'importe comment, n'ayant commis aucune faute. Et pour quelle raison ? Uniquement parce que 22 invalides avaient réussi à échapper à la mort.

Le Tribunal sait évidemment fort bien que, conformément à toutes les lois divines et humaines, ces 22 invalides ne devaient pas périr de la main des bourreaux, mais auraient dû être placés sous la protection du Gouvernement allemand, en tant que prisonniers de guerre.

L'aveu de Kuntze, concernant les motifs pour lesquels les autorités militaires envoyèrent des invalides dans le camp pour les soumettre à « un régime spécial » est des plus significatifs. Il déclare ouvertement que la cause en était leur incapacité physique qui les mettait dans l'impossibilité de se livrer à quelque travail que ce soit.

A ce propos, je présente au Tribunal une série de documents qui montrent que les prisonniers de guerre n'étaient intéressants aux yeux des représentants du commandement et des autorités allemandes que dans la mesure où ils étaient susceptibles de fournir de la main-d'œuvre forcée.

Vous avez en votre possession une circulaire émanant du Haut Commandement des Forces armées, stipulant que les prisonniers de guerre soviétiques devaient être soumis à la marque et que cette marque ne serait pas considérée comme une mesure sanitaire. Je vous présente encore un de ces documents odieux. Il porte les signes distinctifs suivants : AS2F, 2-482N, commandant des camps de prisonniers de guerre. N° 3.142/42, Berlin, Schoeneberg 20. 7. 1942, Badenschestrasse 51. »

Ce document porte le n° URSS-343. Je ne le lirai pas *in extenso*. Il est presque identique à celui que j'ai déjà cité.

Mais il démontre à quel point les conspirateurs nazis se sont éloignés de la thèse suivant laquelle :

« L'État peut faire tout ce qui sera indispensable pour retenir les prisonniers de guerre, mais rien de plus. »

Le régime de travail forcé, les insultes et les tortures incessantes poussaient les citoyens soviétiques à manifester leur profond désespoir, ainsi en attaquant les gardes du camp, pourtant armés

jusqu'aux dents. Nous avons des exemples de ces faits héroïques par les dépositions de témoins oculaires qui se trouvent en notre possession. Je vous présente notre document URSS-314, déposition écrite de la main même du témoin Lampe que vous avez interrogé dans cette salle il y a quelques jours. Je vous présente également notre document URSS-315 qui est une déposition du témoin Ricol. Ces passages se trouvent à la page 348 de votre livre de documents.

Ces témoins ont rapporté qu'au début de février 1945, 800 prisonniers de guerre soviétiques internés dans les camps d'extermination de Mauthausen avaient fui l'enfer fasciste, après avoir désarmé les gardiens et défoncé les fils barbelés électrifiés. Lampe témoigne de la brutalité avec laquelle les SS réglaient le compte de ceux qu'ils pouvaient rattraper. Je citerai quelques lignes :

« Ceux qui rentrèrent au camp furent atrocement torturés et mis à mort. Je me trouvais moi-même parmi les prisonniers évadés qui furent ramenés au bloc 20. » (Je fais remarquer en passant que le bloc 20 était celui de la mort.)

« Ils furent roués de coups et la tête de l'un d'eux saignait abondamment. Ils étaient suivis par une dizaine de SS, dont trois ou quatre officiers. Ils avaient des fouets à la main, riaient à gorge déployée et semblaient goûter à l'avance le plaisir qu'allaient leur procurer les tortures auxquelles ils se proposaient de soumettre ces trois malheureux. Le courage des révoltés et la cruauté de la répression ont laissé chez tous les détenus de Mauthausen un souvenir ineffaçable. »

Les conspirateurs fascistes traitaient avec une haine égale tous les citoyens soviétiques. Si des altercations s'élevaient parfois entre eux, ce n'était qu'à propos des méthodes à employer pour l'exécution de leurs victimes. Tandis que les uns voulaient qu'on abatte sur-le-champ les prisonniers, d'autres pensaient qu'il était plus sage d'utiliser leur sang et leurs forces dans les moulins, les usines, les arsenaux, ainsi que dans la construction d'ouvrages militaires.

La prolongation de toute guerre provoque une pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie et l'agriculture. L'Allemagne fasciste résolut ce problème par l'importation d'esclaves blancs des deux sexes. La plupart d'entre eux étaient des prisonniers de guerre. On les affectait à des travaux pénibles. Ils périssaient en masse, d'épuisement, de surmenage, de faim et des suites du traitement sauvage auquel ils étaient soumis par leurs gardiens.

Je dépose le document n° PS-1117 et j'en cite trois alinéas :

« Dans le but de réaliser le programme d'augmentation de la production du fer et de l'acier, le Führer a ordonné, le 7 juillet, de fournir à ces industries une quantité suffisante de charbon et d'utiliser à cet effet les prisonniers de guerre. »

Je passe quelques phrases concernant l'aspect technique de cette question, et je cite l'article 2 de cette directive:

«2. Tous les prisonniers de guerre soviétiques capturés depuis le 5 juillet 1943 doivent être dirigés sur des camps de l'OKW, et de là, soit directement soit par voie d'échange, mis à la disposition du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre afin de les utiliser dans l'industrie minière.»

L'article 4 est très important. Il contient une instruction relative à la façon dont on peut transformer en prisonniers de guerre tous les hommes de 16 à 55 ans. Je cite:

«4. Tous les hommes de 16 à 55 ans, capturés au cours des combats avec les partisans dans la zone des opérations militaires, ainsi que dans les commissariats de l'Est, le Gouvernement Général et les Balkans, doivent être considérés comme des prisonniers de guerre. La même disposition s'applique aux hommes des régions nouvellement occupées à l'Est. Ils doivent être envoyés dans les camps de prisonniers de guerre, et de là dirigés sur des lieux de travail en Allemagne.»

Le deuxième document, n° PS-744, publié par le chef de l'OKW le 8 juillet 1943, reproduit cette même instruction. Ce document est signé par Keitel. A ce texte est joint un appendice signé par Himmler et adressé à toutes les autorités supérieures des SS. Le texte a déjà été lu le 20 décembre 1945. Je ne ferai donc qu'en rappeler le contenu. Il concerne la déportation des enfants, des vieillards et des jeunes femmes. Himmler montre comment et suivant quelles méthodes les services de Sauckel devaient les envoyer en Allemagne. Dans ce cas également, Himmler, Keitel et Sauckel agissent en parfait accord, comme s'ils formaient une unité.

J'attache une très grande importance au document n° URSS-354. C'est un rapport sur le camp de prisonniers de Minsk, rédigé par la chancellerie de Rosenberg, le 10 juillet 1941.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il déjà été versé au dossier?

COLONEL POKROVSKY. — Ce document n'a pas encore été lu. Je me permets d'en citer quelques extraits; je cite, à la page 183:

«Le camp de prisonniers de guerre de Minsk, couvrant un espace ayant environ les dimensions du Wilhelmplatz, contient environ 100.000 prisonniers de guerre et 40.000 détenus civils. Les prisonniers, entassés dans cet endroit étroit, peuvent à peine bouger et sont obligés de satisfaire leurs besoins naturels là où ils se trouvent. Ce camp est gardé par une compagnie de soldats en service actif. En raison du peu d'importance de ces effectifs, la garde du camp ne peut être assurée que par la force brutale.»

Je passe un alinéa et j'en arrive au passage qui développe la même idée:

«Le seul argument dont peut se servir une petite troupe de garde, restant à son poste jour et nuit, sans être relevée, consiste dans les armes à feu, dont elle fait un usage impitoyable.»

Plus loin, les auteurs de ce document déplorent l'impossibilité de procéder à une sélection des prisonniers d'après des critères de distinction basés sur la constitution physique et la race, afin de les affecter aux différentes sortes de travaux. Ces épreuves de sélection furent mises sur pied, mais elles furent interdites dès le deuxième jour. Je cite:

«Mention est faite d'un ordre du Feldmarschall Kluge d'après lequel lui seul avait le droit de libérer les prisonniers civils.»

Je citerai encore deux documents montrant comment, dans leur haine du peuple soviétique, les hitlériens s'avisèrent que le régime de cruautés sauvages et d'outrages systématiques qu'ils avaient instauré pour les prisonniers de guerre soviétiques était encore trop doux, et demandèrent que la sévérité en soit renforcée.

Le 29 janvier 1943 un ordre fut promulgué sur les «précautions que l'on a le droit de prendre contre les prisonniers de guerre» sous la signature du chef de l'OKH.

Ce document porte le n° 3.868/42 et est enregistré par la Délégation des États-Unis sous le n° PS-696. Nous le déposons sous le n° URSS-355, car il n'a pas été cité. J'en lirai quelques courts extraits; vous trouverez ce passage à la page 185 de votre livre de documents. Il commence comme suit:

«Les organismes militaires et les organisations du parti national-socialiste ont à maintes reprises soulevé la question du traitement des prisonniers de guerre; ils pensent que les peines prévues par la Convention de 1929 s'avèrent insuffisantes.»

Le document déclare que les dépositions antérieurement en vigueur continueraient à s'appliquer à tous les prisonniers de guerre, sauf aux prisonniers de guerre soviétiques. Le statut de ces derniers fut fixé par l'ordre n° 389/42-S, émis le 24 mars 1942 par l'OKW (section des prisonniers de guerre).

Le deuxième document est une circulaire de la chancellerie du parti nazi, portant le n° 12/43-S. Cette circulaire, signée par Bormann, émane du Quartier Général du Führer, en date du 12 février 1943.

Elle fut envoyée aux chefs du Reich, aux Gauleiter et aux commandants des unités. Elle leur fait part de l'ordre secret du chef d'État-Major n° 3.868/42-S. Il est donc prouvé une fois de plus, et ceci sans le moindre doute, que les dirigeants du parti nazi et les chefs militaires partagent la responsabilité des atrocités commises à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. Les lois sur le traitement des prisonniers de guerre applicables dans la Marine restent

en vigueur, sauf pour les prisonniers soviétiques et chaque fois qu'il s'agit de ces derniers, les dispositions prévues par la section des prisonniers de guerre de l'OKW, auxquelles j'ai déjà fait allusion, continuent à s'appliquer.

Ainsi, toutes les fois que ce problème se pose, les dirigeants du Parti et ceux de l'OKW s'entendent pour y apporter la même solution.

J'insiste sur ces faits et je vous rappelle qu'ils ont eu lieu dans le pays dont le représentant avait déjà déclaré en 1902 :

« L'intérêt exclusif de faire des prisonniers consiste à les empêcher de prendre ultérieurement part à la guerre. Si les prisonniers de guerre perdent leur liberté, ils n'en conservent pas moins leurs droits. Autrement dit, la captivité n'est pas un acte de générosité de la part du vainqueur, c'est le droit du soldat désarmé. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, on nous a déjà lu ce document plus d'une fois.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne le lis pas ; j'en rappelle simplement le contenu.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pouvez avoir confiance : le Tribunal s'en souvient. Je vous ai déjà dit que ce document a été lu plus d'une fois.

COLONEL POKROVSKY. — Nous sommes en possession d'une note de service signée par Lammers. C'est le document PS-073. Nous le présentons sous le n° URSS-361. Il n'a pas été cité. Il y est dit (vous trouverez ce passage à la page 191 de votre livre de documents) :

« Les prisonniers de guerre sont des étrangers. Donc, toute question les concernant et n'étant pas strictement militaire est du ressort du ministère des Affaires étrangères. Une exception à cette règle est apportée en ce qui concerne les prisonniers de guerre soviétiques, qui sont soumis à l'autorité du ministre des territoires occupés de l'Est ; car les dispositions de la Convention de Genève ne leur sont pas applicables et ils ne possèdent aucun statut politique spécial. »

Sous ce rapport, je vous présente, sous le n° URSS-356, un autre document allemand. Il contient des notes rédigées à la direction du contre-espionnage à l'étranger, le 15 septembre 1941, pour « le chef d'État-Major de l'OKW. » J'en citerai quelques extraits (page 192 de votre livre de documents) :

« Les stipulations de la Convention de Genève concernant les prisonniers de guerre ne s'appliquaient pas entre l'Allemagne et l'URSS. C'est pourquoi n'entrent en ligne de compte que les dispositions fondamentales du Droit international sur le traitement des prisonniers de guerre. Ces dispositions ont évolué de telle façon depuis le XVIII[e] siècle que la captivité ne constitue ni une

vengeance, ni une punition, mais simplement une mesure de sécurité, dont le seul but est d'empêcher les prisonniers de prendre ultérieurement part à la guerre. Ce principe est développé en conformité avec la conception universellement admise que, du point de vue militaire, il est inadmissible de tuer ou de mutiler des prisonniers. En outre, chaque belligérant a intérêt à s'assurer que ses propres soldats seront à l'abri de tous mauvais traitements au cas où ils seraient fait prisonniers. Les instructions qui se trouvent dans l'appendice n° 1 relatif au traitement des prisonniers de guerre soviétiques sont basées, comme on le voit dès les premières phrases, sur des conceptions différentes. »

Pour économiser du temps, je passe quelques phrases et je cite la fin du paragraphe :

« . . . et en outre, écartent un certain nombre de choses qui, fruit d'une longue expérience, étaient considérées non seulement comme utiles au point de vue militaire, mais encore indispensables au maintien de la discipline et du mordant des troupes. Les instructions sont rédigées en termes très généraux. Mais si l'on en garde l'idée directrice présente à l'esprit, on voit que les mesures qu'elles autorisent aboutissent à une débauche de crimes impunis, bien que la violence légale ait été abolie.

« Ceci apparaît évident lorsqu'on consulte les règlements relatifs à l'emploi des armes par les gardes et leurs chefs contre les prisonniers récalcitrants qui ne parlent pas la même langue qu'eux. Très souvent, il est impossible de savoir si la désobéissance des prisonniers est due à l'entêtement ou à la mauvaise interprétation des ordres donnés. Le fait que les directives générales justifiaient l'emploi des armes contre les prisonniers de guerre soviétiques dispensait en principe les gardes de la nécessité d'expliquer leur conduite. »

Je passe deux paragraphes ne se rapportant pas directement à cette question.

« L'organisation de la police des camps, armée de bâtons, de fouets et d'autres armes du même genre, est en contradiction avec les conceptions militaires traditionnelles, même si cette tâche est confiée aux détenus. De plus, les autorités militaires confient à d'autres le soin d'appliquer les punitions sans effectuer aucun contrôle des moyens employés. »

Je voudrais citer encore une phrase du paragraphe 5 de ces notes (vous la trouverez à la page 194) :

« L'appendice n° 2 contient la traduction du décret russe concernant les prisonniers de guerre ; le contenu en est conforme aux principes essentiels du Droit international et de la Convention de Genève. »

Je ne citerai pas le reste du document. Il n'a aucun intérêt. Il est signé par le chef du contre-espionnage, l'amiral Canaris. A ce document, sont jointes des instructions concernant le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Ces instructions en développent, en détail, les dispositions qui, selon Canaris, violaient les règles fondamentales du Droit international et de la Convention de Genève.

Je voudrais compléter ce document en lisant quelques extraits du procès-verbal de l'interrogatoire du Dr Wengler, ancien conseiller juridique du groupe «Extérieur» de l'OKW. Nous les présentons sous le n° URSS-129. Wengler fut interrogé par moi le 19 décembre 1945, et ses déclarations sont importantes pour connaître la conduite adoptée à ce sujet par l'OKW et Keitel lui-même.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je demande que la lecture du documentt URSS-129 à laquelle le procureur de l'URSS a l'intention de procéder, soit remplacée, avec l'agrément du Ministère Public soviétique, par l'audition du témoin Wengler, qui est l'objet de ce compte rendu d'interrogatoire.

Ce document URSS-129 est le compte rendu d'un interrogatoire du Dr Wengler, qui a pris part à des activités de contre-espionnage au sein de l'OKW. Il s'agit de savoir si la non-application de la Convention de Genève dans les rapports avec l'Union Soviétique est due à l'initiative du Gouvernement allemand, de l'OKW ou de l'accusé Keitel. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'éclaircissement de ce problème revêt une importance particulière dans le jugement des responsables, non seulement par rapport aux chefs d'accusation, mais en considérant aussi les terribles responsabilités encourues par eux si la déposition du témoin était véridique.

Le témoin a été interrogé le 19 décembre 1945 à Nuremberg. Je ne puis dire s'il se trouve encore ici ou s'il est à Berlin. A-t-il signé son interrogatoire? Je n'en sais rien. Je pense que le Tribunal interprétera en faveur de ma demande l'article 21 de l'Acte constitutif, d'abord parce que le transfert du témoin de Berlin ne présente pas de difficultés particulières, ensuite parce qu'il s'agit d'une affaire tellement importante que l'interrogatoire oral du témoin par ce Tribunal ne doit pas être remplacé par la simple lecture du procès-verbal d'une enquête.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, avez-vous quelque chose à répondre à cette objection?

COLONEL POKROVSKY. — Si vous le permettez, je voudrais tout d'abord, pour éclaircir la question, savoir où se trouve actuellement le témoin. Il n'est pas à Nuremberg. Il y a été amené pour cet interrogatoire avec les plus grandes difficultés techniques. Cet interrogatoire fut mené conformément à toutes nos règles de procédure,

si bien que ce document pourrait être présenté au Tribunal et accepté comme preuve, conformément à l'article 19 de l'Acte constitutif. Dans le document que nous vous présentons sous le n° 129, toutes les questions qui sont, à ce sujet, intéressantes pour le Ministère Public sont déjà suffisamment éclaircies. Je ne vois pas la possibilité de faire venir ici ce témoin dans un proche avenir. Peut-être l'avocat pense-t-il que ce serait facile, mais personnellement je pense que des difficultés techniques s'opposent à ce qu'il vienne une seconde fois.

Et, je le répète, si le Tribunal considère qu'il n'est pas opportun d'accepter ce document sous la forme tout à fait régulière que j'ai proposée, nous consentirions alors à renoncer à sa présentation et à le remplacer par une autre pièce à valeur probatoire (malgré l'irrégularité de cette transaction). Nous considérons qu'il n'est pas possible de faire venir le témoin une seconde fois. C'est tout ce que j'ai à répondre à cette requête.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous bien dit que vous ne pouviez pas amener le témoin ici et que, partant, vous n'insisteriez pas pour déposer ce document?

COLONEL POKROVSKY. — Non, j'ai dit autre chose. J'ai dit que nous insistons sur l'admission de ce document puisque le Tribunal a, d'après l'article 19 de l'Acte constitutif, le droit de procéder ainsi. Mais si l'on nous donnait à choisir entre deux solutions, l'une qui consisterait à ajouter cette preuve au dossier, l'autre à convoquer le témoin une seconde fois, les obstacles techniques qui nous empêchent d'adopter la seconde solution nous pousseraient à préférer l'exclusion de ce document du dossier, pour éviter que les difficultés surmontées ne se présentent de nouveau. Nous estimons que ce document est absolument conforme à toutes les règles posées dans l'Acte constitutif et que le Tribunal devrait l'accepter comme preuve, d'après l'article 19 dudit Acte.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait tout d'abord savoir la raison pour laquelle il est difficile ou impossible de faire venir le témoin à Nuremberg, de la même façon qu'en décembre 1945; deuxièment, le Dr Nelte et les autres avocats de la Défense ont-ils en leur possession les copies en allemand du texte complet de ce document?

COLONEL POKROVSKY. — Le Dr Wengler fut interrogé en allemand, sa langue maternelle. L'original du compte rendu de son interrogatoire a été déposé au Tribunal et le nombre nécessaire de copies se trouve à la disposition de la Défense.

En ce qui concerne les difficultés techniques, je ne suis pas actuellement à même d'exposer au Tribunal toutes les difficultés purement techniques dont m'ont fait part mes collaborateurs, car

je ne m'en souviens plus. Mais je sais qu'après avoir accompli leur travail, c'est-à-dire établi l'identité du témoin, procédé à sa recherche, fait le nécessaire pour l'amener ici, ils m'ont déclaré qu'ils avaient pu le faire une fois, mais qu'ils ne pourraient pas recommencer. C'est la raison pour laquelle le Dr Wengler, se trouvant en liberté, a été interrogé ici à Nuremberg où il est resté plusieurs jours, juste pendant le temps nécessaire pour que son témoignage puisse contribuer à l'éclaircissement des problèmes qui nous intéressaient, car nous avions prévu l'impossibilité de le faire venir une deuxième fois.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir d'où le témoin a été amené lorsqu'il est venu à Nuremberg?

COLONEL POKROVSKY. — De Berlin.

LE PRÉSIDENT. — Il se trouve donc maintenant à Berlin?

COLONEL POKROVSKY. — Je ne peux pas me permettre de répondre à cette question sans m'être préalablement renseigné. En tout cas, il est en liberté.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, voulez-vous dire quelque chose?

Dr NELTE. — Je voudrais simplement me référer à la dernière page du compte rendu qui porte la mention: Dr Wilhelm Wengler, Berlin, Hersdorf, Ringstrasse, 32.

Il s'agit uniquement de savoir quelles sont les difficultés techniques qui s'opposent à ce que le témoin soit amené de Berlin à Nuremberg une seconde fois. Il est évident que je ne sais pas si le témoin se trouve à Berlin, mais je présume que oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pour quelques instants.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal acceptera que le document soit déposé, si le Ministère Public soviétique en décide ainsi. Si oui, le Tribunal invite le Procureur à faire le nécessaire pour que le témoin puisse subir un contre-interrogatoire.

Si le Ministère Public n'est pas à même d'obtenir la présence du témoin, le Tribunal s'en occupera lui-même.

COLONEL POKROVSKY. — Je peux déclarer au Tribunal qu'au cours de cette discussion, j'ai examiné la possibilité de faire venir le témoin une seconde fois et on ne m'a pas donné de réponse concluante. Selon le désir du Tribunal, je laisserai de côté la question de son interrogatoire et je ne m'y référerai que lorsque mes collaborateurs m'informeront qu'il y aura possibilité d'amener une fois de plus le témoin à Nuremberg.

Je crois ainsi répondre aux vœux du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, je ne suis pas très sûr que vous ayez pleinement compris ce que j'ai dit. J'ai voulu dire que vous aviez la possibilité de verser maintenant le document au dossier, si vous le désirez. Voilà un premier point. Mais dans ce cas, vous devez essayer de faire venir le témoin. Si vous n'y parveniez pas, le Tribunal s'en occuperait à votre place. Mais cela n'empêche pas que le document sera toujours admissible comme preuve et ne sera pas écarté; cependant, il sera susceptible de faire l'objet d'une critique: on pourra dire que ce n'est qu'une déposition ou un témoignage sous serment, et que le témoin n'a pas été interrogé contradictoirement. Par conséquent, l'importance attachée à ce témoignage ne sera pas aussi grande que si le témoin avait été entendu contradictoirement.

Cela est-il clair?

COLONEL POKROVSKY. — Oui. J'ai interrogé Wengler ...»

LE PRÉSIDENT. — Je crains d'avoir utilisé à tort le terme de «témoignage sous serment». Il s'agit simplement d'un interrogatoire qui n'a pas été fait sous la foi du serment, ce qui ne manquera pas d'être pris en considération.

Ce qui importe, c'est que vous .pouvez, si vous le désirez, verser maintenant le document. Ceci est laissé à votre discrétion. Si vous décidez de le faire, vous devez prendre les mesures nécessaires pour faire venir le témoin en vue d'un contre-interrogatoire. Si vous ne réussissez pas à le faire comparaître, le Tribunal avisera.

COLONEL POKROVSKY. — En informant le Tribunal des mesures que j'avais adoptées, je partais du point de vue suivant: le Tribunal désire que chaque témoin dont la déposition a été lue au procès-verbal se présente personnellement à l'audience pour un contre-interrogatoire supplémentaire. Canaris a témoigné de la même façon, c'est pourquoi j'ai déjà essayé de savoir si nous pouvons faire comparaître maintenant ce témoin et, comme mes services n'ont pas encore reçu de réponse définitive, je voulais donc proposer au Tribunal de différer simplement la lecture de ce procès-verbal, parce que nous n'en avons besoin que pour appuyer un fait qui est déjà confirmé par un document, la note signée par Canaris, que nous vous avons présentée tout à l'heure.

Quelle est l'importance de l'interrogatoire de Wengler? Elle réside dans le fait qu'il confirme que l'OKW était au courant du traitement infligé aux prisonniers de guerre soviétiques. Canaris affirmait la même chose.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devez décider, colonel Pokrovsky, si vous versez le document au dossier ou non. Si c'est votre désir, faites-le, mais je considère qu'il n'est pas opportun de lire le contenu du document, sans le déposer.

Si vous voulez le déposer, vous pouvez le faire, mais j'ai déjà dit que dans ce cas, vous devez essayer de faire comparaître le témoin; si vous n'y parvenez pas, le Tribunal avisera.

COLONEL POKROVSKY. — J'estime que la déposition de Wengler n'a pas une telle importance pour que nous y prêtions une si grande attention. Je ne citerai pas le procès-verbal.

Si nous sommes en mesure de faire venir le témoin, nous le ferons en temps utile.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL POKROVSKY. — A la lumière des documents déjà présentés, et en considération de la protestation élevée par les prisonniers de guerre allemands du camp n° 78, qui témoigne du traitement humain réservé par le commandement soviétique aux prisonniers de guerre de l'Armée allemande, la phrase qui se trouve dans l'appendice n° 1 à l'ordre n° 14 du commandement de la Police de sûreté et du SD, relatif au traitement des prisonniers de guerre soviétiques, apparaît comme une insulte.

Cette phrase se trouve au paragraphe 3 de la page 7 du document que je soumets au Tribunal sous le n° URSS-3. Vous la trouverez à la page 204 de votre livre de documents:

«Le soldat bolchevik a perdu le droit d'être traité comme un soldat honnête, d'après les dispositions de la Convention de Genève.»

Je prie le Tribunal de se souvenir que les directives suivantes, datées du 7 novembre 1941, se trouvent dans l'appendice n° 2 à l'ordre n° 11 du Quartier Général du commandement de l'Armée allemande. Je cite des extraits du document URSS-3 (page 233 de votre livre de documents; c'est le dernier alinéa de la colonne droite de la page 5 de l'original):

«L'activité des Sonderkommandos, sanctionnée par le commandant des zones de l'arrière (officiers responsables des questions relatives aux prisonniers de guerre dans la région) doit être menée de telle façon que le choix des prisonniers et leur élimination passent inaperçus. Les exécutions doivent être effectuées sans attendre et en un lieu suffisamment éloigné du camp et des endroits habités pour que les autres prisonniers et la population n'en soupçonnent rien.»

C'est de ce genre de transferts de prisonniers de guerre, «quelque part dans les environs», dont voulait parler Kuntze, le bourreau professionnel, dans le rapport qu'il fit à ses chefs sur les incidents qui se produisirent au cours de l'exécution des 28 prisonniers de guerre mutilés.

Parmi les documents présentés au Tribunal par le Ministère Public soviétique, se trouvent des pièces concernant l'exécution de 150 prisonniers de guerre et citoyens soviétiques, qui eut lieu le

7 avril 1945 au cimetière de Seelhont (Hanovre). Nous présentons ces documents sous le n° URSS-112. Vous trouverez ce document à la page 207 de votre livre de documents. Ils ont été mis à notre disposition par les services américains d'instruction. Il consiste dans une série de témoignages, y compris celui de Pierre Palwikoff, officier de l'Armée rouge, qui échappa fortuitement à l'exécution. Vous en trouverez le procès-verbal à la page 207 de votre livre de documents. Nous possédons également les dépositions de membres de la population locale qui ont été interrogés sous serment par les services d'instruction américains. Leurs dépositions sont confirmées par des rapports d'expertises médicales pratiquées sur les corps exhumés des tombes du cimetière de Seelhont. De plus, nous présentons des photographies dûment certifiées conformes.

Je ne citerai pas tous ces documents, mais je ferai simplement remarquer que 167 cadavres ainsi exhumés sont spécialement mentionnés dans les conclusions de la Commission d'enquête, comme étant, selon toute apparence, ceux de personnes extrêmement sous-alimentées.

Je me dois d'insister sur ce fait, afin que le Tribunal se rende parfaitement compte de la situation alimentaire dans laquelle se trouvaient les prisonniers de guerre soviétiques dans les différents camps. Quel que soit le territoire sur lequel le camp était situé, tous les prisonniers de guerre soviétiques furent soumis à un régime de famine, appliqué avec la même cruauté constante et systématique.

Au moment même où je vous parle des atrocités commises par les hitlériens à l'égard des prisonniers de guerre, je trouve que nous sommes en possession des textes de différents verdicts prononcés par les tribunaux contre des criminels fascistes qui commirent leurs crimes sur les territoires temporairement occupés. Sous notre n° URSS-87, je dépose devant le Tribunal, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif, le verdict d'un Tribunal militaire de district. Vous le trouverez aux pages 214, 215 et 221. Il fut prononcé le 19 décembre 1945 à Smolensk ; le Tribunal infligea des peines, allant de 12 ans de travaux forcés à la peine de mort par pendaison contre dix hitlériens qui s'étaient directement rendus coupables d'innombrables atrocités dans la ville et la région de Smolensk.

Je ne citerai pas le document, mais je déclare simplement au Tribunal qu'aux pages 4, 5 et 6 de la sentence, passages soulignés dans vos copies (les pages 4, 5 et 6 correspondent aux pages 218, 219 et 220 de votre livre de documents) il y a des renseignements sur la façon dont, au moyen d'expériences pseudo-scientifiques sur les prisonniers de guerre, des hommes qui portaient, à la honte de la médecine allemande, le nom de professeurs et de médecins, torturaient et assassinaient des prisonniers de guerre soviétiques par empoisonnement du sang.

La sentence établit encore, qu'en conséquence du traitement sauvage infligé par l'escorte allemande chargée d'accompagner les prisonniers de guerre soviétiques de Viazma à Smolensk, environ 10.000 hommes déjà à demi-morts et exténués périrent en route. C'est justement le passage contenant ce renseignement que vous trouverez dans le paragraphe 3 du verdict (page 218 de votre livre de documents). Il rapporte les exécutions massives et systématiques des prisonniers de guerre, du camp 126, dans la ville de Smolensk (du camp dit «Dulag»-126 Sud), qui eurent lieu au cours du transfert de ces prisonniers de guerre dans d'autres camps et à l'hôpital. Le verdict insiste particulièrement sur le fait que les prisonniers de guerre qui étaient trop épuisés pour fournir un travail quelconque, furent tués à bout portant.

Je voudrais maintenant passer aux crimes commis par les hitlériens contre les membres des armées tchécoslovaque, polonaise et yougoslave. La lecture de l'Acte d'accusation nous révèle qu'un des plus importants forfaits dont ont à répondre les principaux criminels de guerre consiste dans l'exécution massive par les envahisseurs germano-fascistes de prisonniers de guerre polonais, dans la forêt de Katyn, près de Smolensk.

Je présente au Tribunal, comme preuve de cette cruauté, les documents officiels de la commission spécialement nommée pour rechercher et établir les circonstances de l'exécution. Les travaux de cette commission ont été effectués, conformément à une instruction de la Commission extraordinaire d'État.

En plus des membres de celle-ci, la commission était composée des académiciens Bourdenko, Alexis Tolstoï et du métropolite Nicolas; du Président du Comité panslave, le lieutenant général Goundorow; du Président du Comité exécutif de l'Union de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Kolesnikov du commissaire du peuple à l'Instruction publique de l'URSS, l'académicien Potemkin; du chef du service médical de l'Armée rouge, le général Smirnov; et du président du Comité exécutif de Smolensk, Melnikov. La commission comprenait également un certain nombre des plus fameux experts médicaux.

Il eût été trop long de lire ce document précis et détaillé que je vous dépose maintenant sous le n° URSS-54 et qui contient le résultat de ces recherches. Je ne lirai que quelques extraits relativements courts. Je cite à la page 2 de ce document (qui correspond à la page 223 de votre livre de documents):

«Le chiffre total des cadavres, d'après les estimations des experts médico-légaux, s'élève à plus de 11.000. Les experts ont procédé à un examen détaillé des cadavres exhumés et ont étudié les documents et les pièces à conviction trouvés sur les cadavres. En même

temps qu'on ouvrait les tombes et examinait les cadavres, la commission procédait à l'interrogatoire de nombreux témoins parmi la population locale. Leurs déclarations ont permis d'établir exactement la date et les circonstances des crimes commis par les occupants allemands. »

J'estime qu'il n'est pas nécessaire de lire tout ce que la commission a établi au cours de son enquête ; je ne lirai que les conclusions générales qui résument ses travaux. Vous trouverez le passage que je vais citer à la page 43 du document URSS-54, si vous désirez suivre sur l'original, ou à la page 264 du livre de documents :

« *Conclusions générales.* — Après examen de toutes les preuves que la commission spéciale a eu entre les mains, à savoir les déclarations de plus de cent témoins, les rapports des experts médico-légaux, les documents, pièces à conviction et objets extraits des tombes de la forêt de Katyn, nous pouvons en venir aux conclusions définitives suivantes :

« 1° Les prisonniers de guerre polonais se trouvant dans les trois camps situés à l'ouest de Smolensk et ayant travaillé à la construction de voies de chemin de fer avant la guerre, y sont restés après l'occupation de Smolensk par les Allemands jusqu'en septembre 1941 inclus.

« 2° Au cours de l'automne 1941, les autorités d'occupation allemandes procédèrent dans la forêt de Katyn à des exécutions massives de prisonniers de guerre polonais détenus dans les camps mentionnés plus haut.

« 3° Les exécutions massives des prisonniers de guerre polonais dans la forêt de Katyn furent effectuées par des organismes militaires allemands, camouflés sous le nom : « État-Major 537, bataillon du génie » commandé par l'Oberleutnant Arnes et ses collaborateurs, l'Oberleutnant Rekst et le lieutenant Hott.

« 4° Comme l'organisation militaire et politique de l'Allemagne commençait à faiblir au début de 1943, les autorités d'occupation allemandes, dans le but de provoquer des incidents, prirent une série de mesures pour imputer leurs propres crimes aux autorités soviétiques dans l'espoir de brouiller les Russes avec les Polonais.

« 5° A cet effet :

« *a)* Les envahisseurs germano-fascistes, par voie de persuasion, par tentatives de corruption, par les menaces et les tortures barbares, essayèrent de suborner des témoins, parmi les citoyens soviétiques, en leur faisant déclarer que les prisonniers de guerre polonais avaient été tués au cours du printemps 1940 par des organismes dépendant de l'autorité soviétique.

« *b)* Les autorités allemandes d'occupation amenèrent, au cours du printemps 1943, des cadavres de prisonniers de guerre polonais fusillés par eux et les entassèrent dans les tombes de la forêt de Katyn, dans l'espoir de faire disparaître les traces de leurs propres atrocités, en augmentant le nombre des « victimes des cruautés bolcheviques » dans la forêt de Katyn.

« *c)* Tandis qu'elles préparaient leurs mesures de provocation, les autorités allemandes d'occupation utilisèrent jusqu'à 500 prisonniers de guerre russes pour creuser les tombes de la forêt de Katyn, afin de prouver que c'étaient bien les Russes qui avaient commis ces cruautés. Après avoir fini ce travail, les prisonniers de guerre furent fusillés par les Allemands.

« 6° Les rapports de la commission d'expertise médico-légale déterminent d'une façon indiscutable :

« *a)* Que l'exécution se produisit en automne 1941 ;

« *b)* Que les bourreaux allemands utilisèrent la balle dans la nuque, comme ils l'avaient fait pour les massacres massifs de citoyens soviétiques, en particulier à Orel, Voronej, Krasnodar et Smolensk.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL POKROVSKY. — Dans le paragraphe 7 des conclusions de la Commission extraordinaire d'État dont j'ai parlé à l'audience précédente, il est dit:

«Les conclusions qui ont été tirées des dépositions et des expertises médico-légales se rapportant à l'exécution par les Allemands de prisonniers de guerre polonais en octobre 1941, confirment pleinement les pièces à conviction et les documents découverts dans les tombes de Katyn.

«8. En fusillant les prisonniers de guerre polonais dans les bois de Katyn, les envahisseurs germano-fascistes ont donné un exemple tangible de leur politique d'anéantissement des peuples slaves.»

Suivent les signatures de tous les membres de la Commission.

Les massacres de Katyn ne marquent pas la fin des crimes commis par Hitler contre les soldats de l'Armée polonaise. Dans le rapport du Gouvernement polonais que j'ai présenté sous le n° URSS-93, nous trouvons une série de faits prouvant que les conspirateurs hitlériens violèrent les règles élémentaires du Droit international qui définit les coutumes et les lois de la guerre.

A la page 36 de ce rapport (correspondant à la page 285 de votre livre de documents) nous trouvons, sous forme d'article unique, la description des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et de l'extermination à laquelle ils étaient voués. Je cite:

«Au fur et à mesure que les officiers et autres gradés polonais revenaient des camps allemands de prisonniers, nous apprenions de nouveaux détails sur les conditions de vie qui régnaient dans ces camps. Ils établissaient sans contestation possible l'existence d'une ligne de conduite unique qu'on retrouve dans toutes les directives et dans tous les ordres concernant les prisonniers de guerre polonais. Les mauvais traitements infligés à ces derniers et les conditions de vie inhumaines qui leurs étaient faites étaient monnaie courante. Il arrivait souvent qu'on les tuât ou qu'on les blessât grièvement. Je joins à ce rapport quelques exemples confirmés par des témoignages sous serment.

Je me permettrai de lire quelques-uns de ces exemples cités dans le rapport polonais.

Je vais d'abord raconter un incident qui se produisit dans un camp de passage de prisonniers de guerre à Belsk (page 285 de votre livre de documents):

«Le 10 octobre 1939, le chef du camp fit réunir tous les internés et ordonna à ceux qui étaient entrés dans l'Armée polonaise à la suite d'un engagement volontaire de lever la main. Trois des prisonniers obtempérèrent. On les fit immédiatement sortir du rang,

on les plaça à 25 mètres d'un groupe de soldats allemands armés de mitrailleuses. Le commandant donna l'ordre d'ouvrir le feu. Il s'adressa ensuite aux survivants et leur déclara que ces trois volontaires avaient été exécutés à titre d'exemple. »

Nous ne sommes pas en face d'un simple meurtre de trois soldats désarmés . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel, excusez-moi de vous interrompre, mais vous vous souvenez que j'ai interrompu tous les autres procureurs pour leur rappeler qu'un discours d'ouverture avait été fait au nom de leur Délégation et que leur tâche était de présenter les documents.

Vous venez de présenter un document établissant que trois volontaires furent fusillés. Je crois qu'aucun commentaire à ce sujet n'est nécessaire.

COLONEL POKROVSKY. — Je passe à la lecture du deuxième extrait qui se trouve à la page 37, à l'alinéa « d » ; c'est la page 286 de votre livre de documents :

« Au cours de l'automne 1939, le Stalag VIII-C fut construit à Kunau près de Sagan, au bord de la rivière Bober, affluent de l'Oder. Les déclarations qui ont été faites au sujet de ce camp sont les suivantes :

« Le camp de Kunau était un endroit découvert, entouré de fils de fer barbelés, où étaient plantées de grandes tentes contenant chacune 180 à 200 personnes.

« Malgré le froid intense (la température était descendue à —25°) il n'y avait, en décembre 1939, aucune installation de chauffage. En conséquence, certains internés eurent les mains, les pieds et les oreilles gelés. Les prisonniers n'ayant pas de couvertures, et leurs uniformes étant trop usés pour les protéger du froid, des maladies se déclarèrent, tandis que la sous-alimentation entraînait l'épuisement complet.

« De plus, les gardiens maltraitaient sans cesse les prisonniers. On les battait sous le prétexte le plus futile. Deux hommes étaient particulièrement réputés pour leur brutalité : le lieutenant Schinke et l'Oberfeldwebel Grau. Ils giflaient les prisonniers et les frappaient si durement qu'ils leur cassaient les côtes ou leur blessaient les yeux.

« Cette conduite inhumaine fut cause de quelques cas de suicides et d'aliénation mentale parmi les soldats. »

Je pense que nous pouvons aborder immédiatement les conclusions générales et lire à cet effet le paragraphe G de la page 39 (page 287 du livre de documents) :

« En se conduisant avec les prisonniers de guerre polonais de la façon décrite ci-dessus, les personnes et les autorités militaires

allemandes ont violé de la façon la plus flagrante les articles 2, 3, 9, 10, 11, 29, 30, 50 et 54 de la Convention de Genève de 1929. Rappelons que cette Convention a été ratifiée par l'Allemagne le 21 février 1934.»

Les combattants de l'Armée yougoslave tombés aux mains des troupes allemandes étaient traités de façon absolument arbitraire par les envahisseurs fascistes. Les vexations, les tortures, les supplices et les exécutions furent systématisés. Là également, les criminels hitlériens savaient parfaitement ce qu'ils faisaient. Pour se blanchir, tout au moins quelquefois, aux yeux du monde, ils décernaient le titre de «bandits» à tous les officiers et soldats de l'Armée yougoslave dont il était question dans tous les documents concernant les prisonniers de guerre.

Je cite le second paragraphe qui se trouve au bas de la page 23 du Rapport officiel yougoslave (document URSS-36, page 326 de votre livre de documents):

«Partout où les Allemands se servirent de prétendues attaques contre des «bandes» et des «bandits» comme prétexte pour l'extermination de la population civile (femmes, enfants et vieillards), il s'agissait en réalité de formations de l'Armée nationale yougoslave de libération et de groupes de partisans... soumis à une discipline militaire, portant des insignes militaires facilement reconnaissables, qui combattaient les occupants fascistes; leur existence légale était, de plus, reconnue par tous les Alliés. D'ailleurs, nous verrons ultérieurement que le commandant allemand a, dans certains de ces documents, pleinement reconnu ce fait, ce qui n'empêche pas qu'il continuât à se comporter, vis-à-vis des combattants yougoslaves, de telle façon qu'il violait sans arrêt les principes du Droit militaire international.»

Pour confirmer ce rapport, je présente au Tribunal, sous le n° URSS-305, un autre document pour lequel ont été observées les règles de procédure prévues par l'article 21 du Statut, relatif à l'admission des preuves. C'est un extrait du rapport de la Commission d'État yougoslave sur les crimes commis par les occupants et leurs complices. La Commission d'État déclare qu'elle possède le rapport secret du général Hösslin, commandant la 188e division de réserve d'infanterie de montagne, immatriculé sous le n° 9070/44. Ce rapport a une très grande importance, en raison des considérations suivantes, dont il est question dans le document URSS-305.

«Quoique le rapport, quand il s'agit de mouvements de troupes, mentionne nos divisions, nos brigades et nos bataillons sous leur nom et leur numéro, il désigne cependant tous les membres de notre armée sous le nom de «bandits». En procédant ainsi, ils s'efforcent de nous priver de nos droits de belligérants et de se donner le droit de fusiller les prisonniers de guerre, de tuer les

blessés, d'avoir enfin un bon prétexte pour employer les mesures de représailles contre les populations pacifiques, tout simplement pour les punir de l'assistance prêtée aux «bandits».

«Le Generalleutnant Hösslin reconnaît que le groupe de combat du colonel Christel, après un engagement de nuit avec de faibles forces de «bandits» — ce sont là les termes exacts du rapport — brûla Laskovitz, Lazna, Lokva, Tchepova et détruisit un hôpital.»

Le général Hösslin déclare en outre que sa division, agissant de concert avec le 3e régiment de Brandebourg, d'autres formations militaires et des unités de Police allemandes, participa à la «chasse libre aux bandits, dans les environs de Klana», (opération Ernst).

Je dépose un document sous le n° URSS-132, page 363 de votre livre de documents. C'est un extrait, certifié conforme par la Commission d'État yougoslave, des instructions données par le Generalmajor Kübler sur la tenue des troupes au feu. Je lis:

«Secret: 118e division, Section I-C, Br. B n° 1.418/43 — secret Div. St. Qu. 12. 5. 43 — instructions sur la tenue des troupes au feu.

«2. prisonniers: toute personne ayant ouvertement participé à des combats contre les forces armées allemandes et ayant été faite prisonnière sera fusillée après interrogatoire.»

Je dépose ensuite le document n° URSS-304. Sous ce numéro est enregistré un extrait du rapport n° 6 de la Commission d'État yougoslave enquêtant sur les crimes commis par les occupants et leurs complices. Au dernier alinéa du document URSS-304 (page 2 du texte russe et page 365 de votre livre de documents) il est dit:

«Le 3 mai 1945, les Allemands emmenèrent menottes aux mains, d'un hôpital où étaient soignés les partisans, 35 malades et infirmiers; 10 des malades qui étaient incapables de marcher furent placés debout contre un mur et fusillés. Leurs corps furent mis en tas, recouverts de bois et brûlés.»

Sous le n° URSS-307, je vous dépose encore un extrait du rapport n° 6 de la même Commission d'État. Ce rapport figure aux pages 85 à 115 du premier livre intitulé «Rapport sur les crimes commis par les occupants et leurs complices». Je cite une partie de ces extraits:

«Le 5 juin 1944, les criminels hitlériens s'emparèrent de deux soldats appartenant à l'Armée nationale de Libération yougoslave et aux groupes de partisans slovènes. Ils les emmenèrent à Rasori où ils leur coupèrent le nez et les oreilles avec leurs baïonnettes, leur crevèrent les yeux et leur demandèrent ensuite s'ils pouvaient voir le camarade Tito. Ensuite, ils rassemblèrent les paysans, et devant eux ils coupèrent la tête des deux victimes... Ils placèrent ensuite les deux têtes sur une table.»

Selon leur habitude, les fascistes prirent alors des photographies de leurs victimes. Il est dit plus loin dans cet extrait :

« Plus tard, au cours des combats, ces photographies furent saisies sur un Allemand tué. Elles confirment ce qui a été dit plus haut sur les événements qui se sont déroulés à Rasori. »

Ces photographies seront montrées au Tribunal, ainsi que d'autres documents photographiques yougoslaves.

Je vous soumets sous le n° URSS-65 (a) une déclaration signée par le commandant des détachements de SS et de Police, dans la 18e région militaire, le SS-Gruppenführer et Generalleutnant de la Police Rösener. Je vais en lire une partie. Vous pourrez constater que les combattants des forces armées yougoslaves faits prisonniers étaient pendus et fusillés. Ce document correspond à la page 367 de votre livre.

« En ce qui concerne les engagements qui eurent lieu entre les forces de Police et les unités yougoslaves . . . » — Je passe ici quelques phrases où sont décrits certains de ces engagements — « 18 bandits furent fusillés au cours des combats et beaucoup d'entre eux faits prisonniers. Les bandits dont les noms suivent, qui se trouvaient parmi les prisonniers, ont été pendus publiquement le 30 juin 1942 à Stein. »

Suivent les noms de huit combattants yougoslaves âgés de 21 à 40 ans. Il est inutile que je lise cette liste.

A la page 36 de notre document URSS-36 (page 339 de votre livre de documents), nous lisons, au premier alinéa à partir du bas de la page :

« Nous trouvons des preuves analogues dans un recueil de notes officielles sur les conférences d'État-Major du Gauleiter Uiberreither . . .

Ainsi nous pouvons lire dans le compte rendu de la conférence tenue le 23 mars 1942 :

« Aujourd'hui, à Maribor, 15 bandits ont été exécutés . . . »

De même dans le procès-verbal de la conférence du 27 juillet 1942, on lit :

« Récemment de nombreux bandits ont été fusillés. »

Dans le procès-verbal de la conférence du 21 décembre 1942 figure le passage suivant :

« Depuis juillet 1941, date à laquelle les bandits ont commencé leur activité, 164 d'entre eux ont été tués par la Police régulière et 1.143 ont été exécutés à la suite de mesures extraordinaires. »

Au procès-verbal de la conférence du 25 janvier 1943, on peut lire :

« Le nombre de partisans liquidés par la Police de sûreté et la Police régulière, le 8 janvier 1943, s'élève à 86, y compris les blessés et les prisonniers ; 77 d'entre eux ont été exécutés. »

Tous les comptes rendus des conférences tenues par Uiberreiter contiennent de pareils commentaires.

Un certain nombre de prisonniers de guerre, qui avaient échappé à l'extermination immédiate, étaient envoyés dans des camps spéciaux où on les faisait périr à petit feu par la famine et les travaux les plus épuisants. Je lis maintenant le dernier alinéa de la page 37 du rapport du Gouvernement yougoslave que j'ai déjà mentionné et déposé sous le n° URSS-36. C'est la page 340 de votre livre de documents :

« Un camp de ce genre fut créé en 1942, à Osen, près de Rognan. Près de 1000 prisonniers de guerre yougoslaves y furent transférés et, en quelques mois, ils moururent jusqu'au dernier ; ils furent emportés par la maladie, la faim, la torture ou simplement fusillés. Ils étaient obligés de se livrer chaque jour aux travaux les plus durs, comme la construction de routes et de barrages. La journée de travail commençait à l'aube et finissait à 6 heures du soir, dans des conditions de climat extrêmement dures de l'extrême-nord norvégien. Pendant leur travail, les prisonniers de guerre étaient battus sans arrêt et, à l'intérieur même du camp, ils étaient soumis à des vexations épouvantables. C'est ainsi, par exemple, qu'en août 1942, les autorités du camp donnèrent l'ordre à tous les prisonniers d'enlever le système pileux de leurs aisselles et de leurs organes génitaux. En cas de refus, ils seraient fusillés. Les Allemands ne donnèrent pas de rasoirs aux prisonniers, sachant parfaitement qu'ils n'en avaient pas. Durant toute la nuit, les prisonniers furent obligés de s'arracher les poils les uns aux autres. Cependant les sentinelles fusillèrent au matin quatre prisonniers et en blessèrent trois.

« Le 26 novembre 1943, les soldats allemands firent irruption en pleine nuit dans l'infirmerie, sortirent dans la cour 80 prisonniers malades, les forcèrent à se déshabiller malgré l'âpreté du froid et les fusillèrent tous.

« Le 26 janvier 1943, 50 autres prisonniers moururent des coups qu'ils avaient reçus après avoir atrocement souffert. Pendant tout l'hiver, beaucoup de prisonniers de guerre furent exterminés de la façon suivante : on les enterrait jusqu'à mi-corps dans la neige, et on les arrosait d'eau, de façon à les transformer en « statues de glace ». Il a été établi que 880 prisonniers de guerre yougoslaves de ce camp ont été exterminés par les moyens les plus variés. »

Plus loin, à la page 38 de notre document URSS-36, se trouvent des renseignements sur l'extermination des prisonniers yougoslaves au camp de Bajsfjord (Norvège).

Après le 10 juillet 1942, lorsque le typhus se fut déclaré dans ce camp et répandu dans six autres, les Allemands ne trouvèrent pas de remède plus efficace contre cette épidemie que l'exécution de tous les malades. C'est ce qui fut fait le 17 juillet 1942.

A la même page 38, mention est faite d'un rapport norvégien en date du 22 janvier 1942, rédigé sur la base des déclarations faites par les gardes norvégiens qui s'étaient enfuis du camp. Il y est déclaré que, sur les 900 prisonniers yougoslaves, 320 furent fusillés tandis que les survivants furent transférés dans un camp d'isolement à Bjerfjel. Je lis la page 38 de notre document URSS-36, en commençant au cinquième alinéa à partir du bas de la page, page 341 de votre livre de documents:

«Lorsqu'une épidémie de fièvre typhoïde se fut déclarée dans le nouveau camp, les Allemands fusillèrent en moyenne 12 hommes par jour, au cours des 5 à 6 semaines qui suivirent. A la fin du mois d'août 1942, 350 seulement de ces prisonniers rentrèrent à Bajsfjord, où les SS continuèrent à les exterminer. Finalement il ne resta que 200 hommes, qui furent transférés à Osen.»

Je saute deux alinéas et je passe au dernier paragraphe de la même page:

«Le 22 juin 1943, un convoi de 900 prisonniers arriva en Norvège. Ces prisonniers étaient pour la plupart des intellectuels, mais aussi des ouvriers et des paysans ayant appartenu soit à l'ancienne Armée yougoslave, soit à des groupes de partisans ou encore des hommes classés sous l'étiquette politique d'«éléments suspects». Une partie d'entre eux, 400 environ, furent placés dans le camp de Korgan, dont la construction n'était pas encore achevée, tandis que les autres, au nombre de 500 environ, furent envoyés à 20 kilomètres de là, à Osen. C'était le Sturmbannführer Dolps qui commandait les deux camps, de juin 1942 à fin mars 1943... Petit à petit les hommes mouraient de faim. On mettait 45 hommes dans des baraques prévues pour en loger 6... Il n'y avait aucun médicament... Ils travaillaient à la construction des routes dans des conditions extrêmement pénibles, pendant les plus grands froids, sans vêtement ni chapeau, dans le vent et sous la pluie pendant douze heures par jour...

Dans le camp d'Osen, les prisonniers de guerre dormaient sur des planches nues, sans caleçon, sans couverture, en chemise seulement; Dolps contrôlait personnellement et inspectait les baraques. Il abattait sur le champ, d'un coup de revolver, tout prisonnier de guerre qui dormait en caleçon. Il agissait de même à l'égard de ceux qui, au cours des revues qu'il passait lui-même, portaient des sous-vêtements malpropres...

A la fin de l'année 1942, il ne restait à Korgan que 90 survivants sur le groupe de prisonniers qui comptait naguère 400 personnes. Sur les 500 prisonniers qui avaient été emmenés à Osen à la fin du mois de juin 1942, il ne restait plus en mars 1943 que 30 hommes vivants.»

Je vais maintenant lire un extrait de la page 39 de notre document URSS-36. Je commence au troisième alinéa du bas de la page (à la page 342 de votre livre de documents) :

« En plus de ces terribles traitements infligés aux prisonniers de l'Armée nationale de Libération yougoslave et aux partisans, les Allemands ont également traité les prisonniers de guerre appartenant à l'ancienne Armée yougoslave en violation complète du Droit international et contrairement aux dispositions de la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre.

« En avril 1941, immédiatement après l'occupation du territoire yougoslave, les Allemands emmenèrent en captivité en Allemagne environ 300.000 soldats et sous-officiers. La Commission d'État yougoslave dispose de nombreuses preuves relatives au traitement illégal infligé à ces prisonniers. Je n'en donnerai que quelques exemples :

« Le 14 juillet 1943, 740 officiers yougoslaves du camp d'officiers d'Osnabrück furent mis à part dans un camp disciplinaire spécial appelé « camp D », et parqués tous ensemble dans quatre baraques. Tout contact avec le reste du camp leur fut interdit. Le traitement qui leur fut infligé constituait une violation des dispositions de la Convention de Genève, violation plus flagrante encore que dans le cas des autres prisonniers. Dans ce camp disciplinaire furent mis tous ceux que les Allemands considéraient comme les soutiens du Mouvement de Libération nationale. On leur infligeait souvent des punitions collectives.

« Les Allemands jouaient avec la vie des prisonniers et les fusillaient souvent par pure fantaisie. C'est ainsi par exemple que, dans ce camp d'Osnabrück, le 11 janvier 1942, une sentinelle allemande tira sur un groupe de prisonniers, blessant grièvement le capitaine Peter Nozinitch. Le 22 juillet 1942, une sentinelle tira sur un groupe d'officiers. Le 2 septembre 1942, une sentinelle tira sur le lieutenant yougoslave Vladislas Vajs qui, de ce fait, resta infirme. Le 22 septembre 1942, une sentinelle tira d'un mirador sur un groupe d'officiers qui, d'une fenêtre de leur baraque, regardaient passer des prisonniers de guerre anglais. Le 20 février 1943, une sentinelle tira sur un officier, uniquement parce qu'il était en train de fumer. Le 11 mars 1943, une sentinelle tira à travers la porte d'une baraque et tua le général Dimitri Pavlovitch. Le 21 juin 1943, une sentinelle tira sur le lieutenant-colonel yougoslave Branco Popanic. Le 26 avril 1944, le sous-officier allemand Richard tira sur le lieutenant Vladislav Gaider, qui mourut un peu plus tard des suites de ses blessures.

« Le 26 juin 1944, le capitaine allemand Kuntze tira sur deux officiers yougoslaves, blessant grièvement le lieutenant yougoslave Diodievitch.

«Toutes ces tueries furent exécutées sans motif sérieux, sans raison valable; elles n'étaient que la conséquence des ordres brutaux donnés par les commandants des camps allemands suivant lesquels les armes seraient utilisées pour les délits les plus insignifiants, et même en l'absence de tout prétexte.

«Tous ces incidents sont tirés de l'histoire d'un seul et même camp. Mais le traitement appliqué dans tous les autres camps d'officiers et de soldats yougoslaves prisonniers des Allemands était exactement le même.»

Le rapport du Gouvernement tchécoslovaque donne la description d'un incident que je voudrais porter ici à votre connaissance. Son importance ne réside pas dans le fait qu'il apprend quelque chose de nouveau sur les méthodes criminelles des fascistes, mais qu'il se produisit à une époque où les hitlériens avaient parfaitement compris que leurs jours étaient comptés. Il est mentionné à l'annexe 4 du rapport du Gouvernement tchécoslovaque, et je le résumerai moi-même.

A Gavlitchkov-Brod, il y avait un aérodrome auquel étaient annexées différentes installations militaires, tandis que l'ancien asile d'aliénés avait été transformé en hôpital pour les SS. Lorsque en 1945 se posa la question de la reddition des troupes allemandes de cet aérodrome, le capitaine d'État-Major Soula s'y rendit lui-même, en tant que représentant officiel de l'Armée tchèque, accompagné d'un autre officier tchécoslovaque. On ne les revit jamais. Peu après, l'aérodrome et l'hôpital furent occupés par des unités tchèques, et une enquête fut ouverte. Elle établit que les deux parlementaires, ainsi que six autres personnes qui avaient disparu quelque temps plus tôt à Gavlitchkow-Brod avaient été emmenées par les Allemands à l'hôpital des SS, et soumis à d'atroces supplices. Le capitaine Soula avait eu la langue coupée, les yeux crevés et la poitrine ouverte. Les autres avaient subi un traitement analogue. Presque tous avaient les organes génitaux coupés. Je possède à l'appui de ces affirmations des documents photographiques que je présenterai au Tribunal.

Mon exposé a duré plusieurs heures. Mais ni le temps ni les mots ne suffiraient à traduire la millième partie des souffrances endurées par les combattants de ma patrie et des autres pays démocratiques qui ont eu le malheur de tomber entre les mains de bourreaux fascistes. Je n'ai pu que montrer au Tribunal, sous une forme très condensée, la façon dont furent exécutées les directives des cannibales fascistes relatives au traitement des prisonniers de guerre et aux exécutions massives dont ils firent l'objet, et devant lesquelles pâlissent les horreurs du moyen âge.

Nous essaierons, ne serait-ce que très brièvement, de combler les lacunes de notre exposé. C'est par dizaines de milliers que les témoins vont défiler devant vous. Et ils vont comparaître eux aussi

pour apporter leur contribution à ces débats. Je ne puis les appeler par leurs noms et vous ne pourrez pas leur faire prêter serment; mais on ne pourra douter de leurs témoignages, car les morts ne mentent pas.

La majeure partie des films sur les atrocités allemandes qui vous seront présentés par le Ministère Public soviétique se rapporte aux crimes contre les prisonniers de guerre. Les témoignages muets de ces prisonniers sans défense, brûlés vifs dans les hôpitaux, torturés au point de n'être plus reconnaissables, privés de nourriture jusqu'à ce que mort s'ensuive, seront j'en suis sûr, plus éloquents que mes paroles. Les mains des accusés sont baignées du sang des victimes de Kharkov et de Rostov, des martyrs d'Auschwitz et de tous les autres camps d'extermination créés par les hitlériens.

L'ennemi a perfidement attaqué notre pays: des peuples ont pris les armes pour défendre leur patrie, leur liberté, leur indépendance, l'honneur et la vie de leurs familles. Ils sont entrés dans les rangs des combattants; ils se sont battus et sont tombés aux mains de l'ennemi. Voyez comment celui-ci les a traités, alors qu'ils étaient sans défense et désarmés.

Les principaux coupables des crimes fascistes doivent maintenant répondre devant ces martyrs pour les atrocités indescriptibles que vous pourrez constater par vous-mêmes et celles, nombreuses, que personne ne connaîtra jamais. Ils éprouveront alors toute la rigueur de la Loi internationale.

Permettez-moi de présenter au Tribunal le Conseiller Général à la Justice Smirnov, qui va vous exposer les preuves relatives aux crimes commis contre les populations civiles.

CONSEILLER GÉNÉRAL A LA JUSTICE, COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat Général soviétique). — Plaise au Tribunal. Ma tâche consiste aujourd'hui à vous présenter les documents écrits et les autres preuves qui établissent l'existence des crimes majeurs commis par les conspirateurs hitlériens contre la population civile des territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

Le nombre des preuves qui sont à la disposition du Ministère Public soviétique est singulièrement élevé. Qu'il me suffise d'indiquer que la Commission extraordinaire d'État pour la Recherche des crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes et leurs complices, possède 54.784 rapports sur les atrocités commises par les criminels hitlériens contre les populations pacifiques de l'Union Soviétique. Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les atrocités commises par ces criminels de guerre contre la population civile soient établies par des documents.

Le Ministère Public soviétique affirme, et j'en présenterai la preuve au Tribunal, que, tout au long de l'immense front allant de

la mer de Barentz à la mer Noire, sur toute l'étendue des territoires de mon pays où pénétrèrent les hordes germaniques, et partout où s'est posé le pied d'un soldat allemand ou d'un SS, des crimes d'une cruauté indescriptible ont été commis, dont les victimes ont été des femmes, des enfants, des vieillards.

Les crimes des germano-fascistes furent dévoilés au fur et à mesure que les troupes de l'Armée rouge avancèrent vers l'Ouest. Les rapports sur les crimes commis par les bandits hitlériens contre la population civile ont été rédigés par des officiers d'unités avancées de l'Armée rouge, par les autorités locales, et par des organismes publics.

Ce n'est pas par les circulaires du Commandement allemand, ni par les ordres donnés par les dirigeants du Reich, ni par les instructions des SS-Obergruppenführer portant les cachets d'entrée et de sortie des organisations allemandes compétentes, que les populations soviétiques découvrirent les crimes des envahisseurs germano-fascistes, et ceci bien que de tels documents aient été saisis en grande quantité par les éléments avancés de l'Armée rouge et se trouvent maintenant à la disposition du Ministère Public soviétique. Leurs sources d'information ont été fort différentes. En revenant dans leur pays natal, les soldats de l'Armée de Libération découvrirent de nombreux villages, villes et cités transformés en déserts.

C'est devant les fosses communes où reposent les corps des citoyens soviétiques assassinés selon les « méthodes typiquement allemandes » — je présenterai ultérieurement au Tribunal les preuves concernant ces méthodes et la régularité de leur emploi — devant les potences, qui virent se balancer les corps des adolescents, devant les fours crématoires gigantesques où furent brûlés les corps des victimes exterminées, devant les cadavres de femmes et de jeunes filles, victimes du caprice sadique des bandits fascistes, devant les cadavres d'enfants écartelés . . . C'est devant toutes ces preuves que les citoyens soviétiques purent prendre connaissance de cette immense chaîne de crimes, s'étendant, comme l'a dit avec juste raison le Procureur Général soviétique, « depuis les fauteuils ministériels jusqu'aux mains des bourreaux ».

Tous ces crimes monstrueux furent l'application d'un même système bien défini. Les méthodes d'assassinat étaient toutes du même modèle. Un seul et même système présidait à la construction des chambres à gaz, à la production massive des boîtes rondes contenant les poisons « Cyclone A » et « Cyclone B » ; les fours crématoires étaient tous construits d'après un plan identique et les camps d'extermination étaient tous conçus de la même façon. Les horribles machines de la mort que les Allemands appelaient « Gaswagen » et que nos hommes surnommaient les « machines à tuer l'âme » étaient construites en série, ainsi que les moulins mobiles

destinés à broyer les os humains. Tous ces faits indiquent bien qu'il existait chez les assassins et les bourreaux une volonté concertée de faire le mal.

Il est évident que ce sont les techniciens de la chaleur, les chimistes, les architectes, les toxicologues, les mécaniciens et les médecins allemands qui, obéissant à des ordres reçus du Gouvernement criminel de Hitler et du Haut Commandement de l'Armée allemande se sont employés à cette rationalisation du crime collectif.

Il est également évident que les «usines de la mort» furent la raison d'être de toute une série d'industries annexes. Mais cette uniformité dans la volonté de faire le mal ne se rencontre pas seulement là où une technique spéciale avait été conçue pour sa réalisation criminelle.

Elle ressortait également de l'uniformité des méthodes employées par les assassins, de l'uniformité de la technique du crime, même quand, à défaut d'installation particulière, on utilisait les armes couramment employées dans l'Armée allemande.

Les preuves que je vous présenterai ultérieurement vous montreront que les médecins légistes soviétiques ont découvert des emplacements où les Allemands avaient enterré leurs victimes aussi bien dans le nord que dans le sud du pays. Ces emplacements étaient séparés les uns des autres par des milliers de kilomètres et il est hors de doute que les crimes furent commis par des personnes très différentes. Mais les méthodes employées étaient absolument identiques. Les blessures étaient invariablement localisées aux mêmes parties du corps. Les immenses tombes camouflées en fossés anti-chars ou en tranchées étaient partout creusées suivant les mêmes procédés. C'est presque dans les mêmes termes que partout, des hommes sans défense recevaient, à leur arrivée sur le lieu de l'exécution, l'ordre de se déshabiller et de se coucher la face contre terre dans des tombes préparées à l'avance. Dès que la première rangée était fusillée, que ce soit dans les marais de la Russie blanche ou dans les contreforts du Caucase, on la recouvrait de chaux vive, et la seconde rangée de ces hommes, voués à la mort sans aucun moyen de défense, recevait l'ordre de se déshabiller et de se coucher sur cette matière corrosive et tachée de sang qui recouvrait la première couche de victimes. Tous ces faits ne prouvent pas seulement l'uniformité des ordres et des instructions reçus d'en haut. Les méthodes de tuerie étaient identiques à ce point qu'il est hors de doute que les pelotons d'exécution étaient entraînés dans des écoles spéciales où chaque phase de l'exécution était prévue et analysée, depuis l'ordre de se déshabiller, jusqu'au meurtre lui-même. Ces suppositions, basées sur l'étude d'ensemble des faits, furent par la suite confirmées par des documents saisis par l'Armée rouge et par des témoignages verbaux.

Dès les premiers jours de la guerre, le Gouvernement soviétique comprit parfaitement que les innombrables crimes perpétrés par les agresseurs germano-fascistes contre les habitants pacifiques de notre patrie n'étaient pas le résultat d'excès imputables à des troupes indisciplinées ni des actes isolés commis par des officiers ou des soldats agissant individuellement; ils étaient le fruit d'un système prévu à l'avance, sanctionné par le Gouvernement criminel de Hitler, organisé et encouragé par lui.

Le Tribunal a déjà reçu comme preuve, déposée conformément à l'article 21 du Statut, une note officielle du commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS, M. Molotov, datée du 6 janvier 1942. C'est le document URSS-51, qui figuré à la première page de votre livre de documents. Je cite à partir du troisième alinéa à partir du haut:

«Au fur et à mesure que l'Armée rouge, au cours de sa contre-offensive victorieuse et continue, libérait de nombreuses villes et de nombreux villages, tombés temporairement aux mains des Allemands, un tableau indescriptible apparaissait chaque jour plus clairement. C'était le tableau du pillage de tous les lieux habités, de la dévastation générale, d'actes de violence abominables, de mauvais traitements et d'exécutions en masse, tout ceci infligé à la paisible population civile par les occupants germano-fascistes, au cours de leur avance, pendant l'occupation et lors de leur retraite. Les nombreux documents dont dispose le Gouvernement soviétique témoignent du fait que le pillage et les dévastations dont fut victime la population, et qui furent accompagnés d'actes de violence bestiale et d'assassinats en masse, eurent lieu dans toutes les régions foulées par les envahisseurs allemands. Des faits incontestables prouvent que le régime de pillage et de terreur sanglante infligé aux populations paisibles des villages et des villes occupés n'est pas le résultat d'excès commis individuellement par des unités indisciplinées ou par des soldats ou des officiers allemands agissant isolément. Mais il indique l'existence d'un système bien défini, prévu à l'avance, encouragé par le Gouvernement allemand et le Commandement suprême des Forces armées allemandes, qui développèrent sciemment dans les armées, aussi bien parmi les officiers que parmi les soldats, les instincts les plus bestiaux et les plus bas.

«Chaque pas de l'armée germano-fasciste et de ses alliés sur le territoire soviétique envahi de l'Ukraine, de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie, du territoire de Carélie finlandaise, des cercles et des districts russes, était le signal de la destruction et de l'anéantissement de richesses matérielles et de valeurs culturelles inestimables, patrimoine de la nation: il marquait pour les populations civiles la perte de biens péniblement acquis, l'établissement d'un régime de travail forcé, la famine, et des massacres sanglants dont

l'horreur dépasse les crimes les plus sauvages de toute l'histoire de l'Humanité.

« Le Gouvernement soviétique et ses services procèdent au recensement de tous les crimes ignobles commis par les armées hitlériennes, pour lesquels le peuple soviétique indigné demande avec juste raison un châtiment et l'obtiendra.

« Le Gouvernement soviétique pense qu'il est de son devoir de faire connaître à toute l'humanité civilisée, à tous les honnêtes gens du monde entier, sa déclaration sur les crimes monstrueux commis par l'armée hitlérienne contre les populations paisibles de tous les territoires soviétiques occupés par les Allemands. »

Je vais maintenant lire les alinéas 2, 4 et 5 de la déclaration finale de cette note ; le Tribunal trouvera le passage que je cite à la page 4 de ce document, alinéa 5, première colonne du texte.

« Le Gouvernement hitlérien de l'Allemagne, après avoir traîtreusement attaqué l'Union Soviétique, ne se soucie dans la conduite de la guerre ni des règles du Droit international, ni des exigences de la morale humaine. Il dirige sa guerre contre les populations pacifiques et désarmées, les femmes, les enfants, les vieillards, révélant par là même que le principal sentiment qui l'anime est la bassesse. Ce gouvernement de voleurs, qui ne reconnaît que la force et le pillage, doit être brisé par la force réunie des peuples épris de liberté, dans les rangs desquels la nation soviétique remplira jusqu'au bout sa grande mission libératrice.

« En portant toutes les atrocités commises par les envahisseurs allemands à la connaissance de tous les gouvernements avec lesquels l'URSS entretient des relations diplomatiques, le Gouvernement soviétique déclare qu'il tient le gouvernement criminel des hitlériens allemands pour responsable de tous les actes inhumains et de toutes les rapines dont l'Armée allemande s'est rendue coupable.

« En même temps, le Gouvernement de l'URSS déclare, avec une assurance inébranlable que la guerre libératrice menée par son pays est un combat pour les droits et la liberté, non seulement des peuples de l'URSS, mais aussi de tous les peuples du monde épris de liberté, et que cette guerre ne pourra se terminer que par la destruction complète des armées hitlériennes et une victoire totale sur la tyrannie hitlérienne. »

L'abondance des pièces à conviction et des faits que je dois présenter au Tribunal exige que je les présente avec méthode. L'ordre adopté sera le suivant :

1. Le développement conscient des instincts les plus bas chez les officiers, soldats et fonctionnaires allemands envoyés dans les régions

occupées de l'Est qui furent incités par les grands criminels de guerre à commettre des crimes contre la population civile et à se livrer contre elles à toutes les formes de la violence: ces grands criminels de guerre créèrent une atmosphère d'impunité et légalisèrent le régime de la terreur.

2. L'entraînement spécial et le choix du personnel destiné à procéder aux exécutions massives et à appliquer un régime de terreur à la population civile.

3. L'étendue des crimes et le degré de monstruosité des atrocités germano-fascistes.

4. Le développement et le perfectionnement progressifs des méthodes de réalisation de ces crimes monstrueux, depuis les premières exécutions jusqu'à la création des camps d'extermination.

5. Les tentatives de camouflage de la trace des crimes et les mesures spéciales prises à cet effet, sur les ordres de l'autorité supérieure.

Je présenterai maintenant les documents relatifs aux deux premiers points de cette énumération.

Le Tribunal a déjà eu connaissance des ordres, circulaires et des prétendues lois émises par les criminels hitlériens pour donner un aspect légal au terrorisme dont était victime la population civile et pour justifier les rapines et les meurtres. Il a pu constater que ces directives étaient le reflet fidèle des théories inhumaines du fascisme. Le Procureur Général soviétique a cité deux passages d'un livre écrit par l'ancien président du Sénat de Dantzig, Hermann Rauschning, qui fut en son temps un ami très intime de Hitler; ce livre a été édité en 1940 à New-York sous le titre de: «La voix de la destruction.» Ce livre a été édité également dans différents pays et sous différents titres, tels que «Hitler m'a dit», «Conversations avec Hitler», etc.

Le Procureur Général soviétique a, au cours de son exposé, cité deux extraits de ce livre. L'un figure à la page 225 de l'original; le Tribunal le trouvera à la page 14 du livre de documents, dernier alinéa. Le contenu de cette première citation peut se résumer comme suit: Hitler déclara à Rauschning qu'il «libérerait l'humanité de la chimère qu'on appelle conscience».

La deuxième citation est aussi très significative. Je tâcherai de faire ressortir par une série d'exemples concrets le vrai sens de cette citation d'apparence abstraite. Vous la trouverez aux pages 137 et 138. Elle relate une conversation entre Hitler et Rauschning sur «la technique spéciale de dépopulation» qu'il fallait adopter pour obtenir l'extermination de peuples entiers, et sur le droit du vainqueur à exterminer des populations entières.

En effet, pour tuer des millions de personnes innocentes et sans défense, il ne suffisait pas de développer la formule du « cyclone A », de construire des chambres à gaz et des fours crématoires, ou bien d'élaborer dans ses moindres détails un système d'exécutions massives. Il fallait aussi dresser plusieurs milliers d'individus capables non pas seulement « matériellement, mais aussi moralement » d'exécuter des besognes « non seulement dans leur forme mais aussi dans leur esprit », comme le déclara un jour Himmler. Il fallait former des hommes sans cœur ni conscience, des êtres pervertis, qui avaient délibérément rompu avec les principes fondamentaux de la loi et de la morale. Il fallait remplacer le concept de « culpabilité » par le concept de « suspicion », le concept de « punition » par celui « d'épuration préventive des éléments réfractaires aux desseins politiques », le concept « justice » par le concept « droit du maître » et le concept du « droit » par l'« apologie de l'arbitraire administratif et de la terreur policière ». Il fallait que la loi se conformât à ces substitutions et les justifiât. Par des ordres, des directives et des décrets, il fallait, pour exécuter les atrocités préméditées des grands criminels, inculquer à des centaines de milliers d'êtres humains, dressés comme des chiens policiers, l'idée qu'ils n'étaient aucunement responsables des crimes qu'ils commettaient. Voilà pourquoi Hitler « libéra l'humanité de la chimère qu'on appelle conscience ».

Toutefois, ces principes théoriques, posés pour les besoins de la cause, n'étaient pas des instructions officielles et ne prévoyaient pas de mesure de répression contre ceux qui faisaient preuve d'une clémence inopportune ou qui ne goûtaient pas suffisamment les « joies de la cruauté ».

C'est la raison pour laquelle, dès avant le déclenchement de la guerre contre l'URSS, les criminels fascistes allemands munirent ceux de leurs compatriotes qui partaient pour l'Est d'« aide-mémoire » de « commandements » et autres prescriptions.

Je présenterai un de ces documents au Tribunal. Parmi tous les documents qui sont en ma possession, j'ai intentionnellement mis de côté celui-ci et je vais en parler car il n'est pas rédigé à l'usage de la Police ou des SS, mais de ceux qu'on appelait des « Führer de l'agriculture ». Le titre en est : « Les 12 commandements sur la conduite des Allemands à l'Est et sur l'attitude qu'ils doivent adopter à l'égard des Russes ».

Je dépose ce document sous le nº URSS-89. Vous le trouverez à la page 17 du livre de documents. De ces « 12 commandements », je ne citerai que le sixième, qui est en rapport direct avec le sujet que j'expose actuellement.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, le document URSS-89 est intitulé « les 12 commandements sur la conduite des Allemands à

l'Est ...». C'est ici que se termine le document que je possède. Il n'y a ni en-tête ni signature. A propos de la responsabilité engagée, il serait souhaitable que le Ministère Public indiquât le nom de l'auteur de ces douze commandements. C'est pourquoi je demande au Tribunal de bien vouloir décider si ce document peut être, sous cette forme, considéré comme pièce à charge.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous indiquer l'origine de ce document ?

COLONEL SMIRNOV. — Il fait partie de la documentation de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche des crimes commis par les fascistes allemands. Il provenait ...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez beaucoup trop vite.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais parler plus lentement. L'avocat a déclaré que ce document ne portait pas de signature. Si Monsieur le Président veut bien consulter l'original, il y verra la signature d'un certain Backe. Je ne puis malheureusement pas dire qui était ce Backe, mais j'ai déjà rencontré cette signature sur toute une série de documents allemands, ou plus exactement germano-fascistes, qui, par une singulière juxtaposition, traitaient en général des deux sujets suivants : l'élevage et l'âme russe. Sans doute l'auteur de ce document était-il considéré comme également compétent dans ces deux domaines. Je ne puis cependant pas préciser quelle était sa position officielle. Je répète que ce document a été saisi par des unités combattantes de notre armée dans la région de Rossochi. Il fut remis à la Commission extraordinaire d'État et l'original en est maintenant présenté au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — J'ai l'original devant moi. Il est daté « Berlin, le 1er juin 1941 » et il porte une signature qui peut se lire B-a-c-k-e. Peut-être l'avocat désire-t-il voir l'original ? Comme je crois le comprendre d'après les explications du Procureur, il fait partie du rapport gouvernemental soviétique. En ce cas, nous devons en prendre acte.

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact, Monsieur le Président. On vient de me donner un renseignement sur la situation officielle de Backe. Il était ministre du Ravitaillement. Si je l'ignorais auparavant, c'est que je n'avais pratiquement pas eu l'occasion d'étudier cet aspect de l'Allemagne fasciste.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je crois qu'il s'agit bien en effet de la signature de Backe. Il était alors secrétaire d'État au Ravitaillement.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il temps de suspendre l'audience ?

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

Je cite donc le sixième des douze commandements que nous avons présentés au Tribunal ; il se trouve à la page 17 du livre de documents. Il est ainsi conçu :

« 6. Les territoires récemment annexés doivent être rattachés d'une façon permanente à l'Allemagne et à l'Europe, et votre attitude y sera décisive. Vous devez être conscients du fait que vous êtes les représentants de la Grande Allemagne ainsi que les pionniers de la révolution nationale-socialiste et de l'Europe nouvelle. Vous devez, en conséquence, exécuter dignement, si cruelles et si impitoyables soient-elles, les mesures nécessitées par la raison d'État. La faiblesse de caractère d'un individu entraînera obligatoirement son licenciement. Quiconque aura été renvoyé pour cette raison ne pourra plus occuper de situation importante dans le Reich. »

Nous montrerons ultérieurement à quelles mesures cruelles et impitoyables le Gouvernement criminel des hitlériens préparait ceux qu'il appelait les « pionniers de la révolution nationale-socialiste » et nous verrons les crimes dont ils se sont rendus coupables. Ces vues théoriques et abstraites seront éclairées par des instructions officielles bien définies et ne prêtant nullement à équivoque.

Les bourreaux étaient formés par groupes dans des écoles spéciales dont le réseau s'étendait jusqu'aux grades les plus inférieurs.

Je désire présenter au Tribunal l'Acte d'accusation établi par le Procureur soviétique chargé des affaires extraordinaires, sur les atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes à Kharkov et dans la région avoisinante. Ce document a déjà été pleinement confirmé par le verdict du Tribunal Militaire, verdict qui a également été présenté au Tribunal et qui se trouve à la page 20 du livre de documents. L'Acte d'accusation et le verdict sont déposés sous le nº URSS-32.

A la première page de l'Acte d'accusation figure un extrait de la déposition de l'accusé Retzlaff. C'est à la page 24 du livre de documents, au dernier paragraphe. J'en cite une partie :

« L'accusé Reinhardt Retzlaff, Obergefreiter de l'Armée allemande, fut entraîné dans le bataillon spécial « Altenburg ». Voici ce qu'il déclara au cours de son interrogatoire :

« Le programme de l'entraînement comportait aussi quelques conférences faites par des fonctionnaires importants de la GFP (Geheime Feldpolizei, Police secrète de campagne). Ils déclaraient, sans ambages, que les peuples de l'Union Soviétique, et en particulier ceux de nationalité russe, n'étaient que des sous-hommes et devaient être presque tous supprimés ; seul un nombre très restreint serait utilisé comme esclaves par les propriétaires allemands.

« Ces directives découlaient de la politique générale adoptée par le Gouvernement allemand envers les peuples des territoires occupés : et il faut avouer qu'elles ont été appliquées par chaque soldat de l'Armée allemande, dont moi-même. »

Tels étaient les cours destinés à l'instruction et à l'entraînement des fonctionnaires subalternes de la Police. Mais le système fasciste de formation d'assassins revêtait d'autres aspects, en particulier au sujet des moyens techniques de camouflage des atrocités commises. Nous avons déjà présenté au Tribunal le document URSS-6(c). Ce document constitue une annexe au compte rendu de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche des crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow. Il contient la déposition du témoin Manussevitch qui fut interrogé sur la demande spéciale de la Commission extraordinaire d'État par le Substitut du Procureur de la région de Lwow. Le procès-verbal de cet interrogatoire est rédigé d'après les règles en vigueur dans la République soviétique d'Ukraine. Le Tribunal trouvera ce document à la page 48 du livre de documents.

Manussevitch était interné par les Allemands dans le camp Janov, où il travaillait dans une équipe de détenus chargés d'incinérer les cadavres des citoyens soviétiques assassinés. Une fois que les 40.000 cadavres des personnes tuées dans le camp de Janov eurent été brûlés, l'équipe fut envoyée dans un camp situé dans la forêt de Lisenitz, pour y exécuter des travaux analogues. Je cite le procès-verbal de cet interrogatoire que le Tribunal trouvera à la page 52 du livre de documents. C'est le paragraphe 2, ligne 26, en partant du haut de la page.

« Dans ce camp, à l'usine de mort, étaient organisés des cours spéciaux d'une durée de 10 jours sur l'incinération des cadavres; 12 hommes y étaient occupés. Les élèves qui y assistaient venaient des camps de Lublin, de Varsovie et d'autres. J'ignore le nom des élèves, mais je sais que ce n'étaient pas de simples soldats; c'étaient des officiers, depuis le grade de colonel jusqu'à celui d'adjudant. L'instructeur était l'officier chargé des fours crématoires, le colonel Schallock; sur l'emplacement où les corps étaient exhumés et incinérés, il expliquait la technique de cette opération, le fonctionnement de la machine à broyer les os, la façon de niveler les tombes, de planter des arbres à cet endroit et de disperser les cendres. Ces cours eurent lieu pendant très longtemps. Pendant mon séjour, c'est-à-dire pendant les cinq mois et demi où j'ai travaillé aux camps de Janov et de Lisenitz, 10 promotions d'élèves s'y succédèrent. »

Nous présenterons ultérieurement au Tribunal une photographie de cette machine, ainsi qu'une notice explicative de son fonctionnement.

Pour l'éducation de la jeunesse, les fascistes allemands avaient créé une organisation spéciale, appelée «Hitlerjugend» (Jeunesse hitlérienne). Pendant longtemps, cette organisation a été dirigée par l'accusé Baldur von Schirach. Ce qu'étaient les méthodes d'éducation de la jeunesse allemande adoptées par les criminels fascistes, nous le savons par le témoignage d'une française, Ida Vasseau, directrice d'un asile de vieillards français à Lwow. Pendant l'occupation de cette ville par les Allemands, elle eut l'occasion d'en visiter le ghetto. Dans la déclaration qu'elle fit à la Commission extraordinaire d'État, Ida Vasseau décrit le système d'extermination qui y était pratiqué. Il ressort clairement de cette déposition que les Allemands entraînaient les jeunes fascistes de la «Jeunesse hitlérienne» à tirer sur des cibles vivantes, sur des enfants qui étaient mis à leur disposition pour cet usage. La déposition de Madame Vasseau a été contrôlée par la Commission extraordinaire d'État et sa véracité établie. En confirmation de ces faits, je présente au Tribunal sous le nº URSS-6, le rapport de la Commission extraordinaire d'État intitulé: «Les crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow».

Je cite un passage de la déposition de Madame Vasseau. Elle fait partie du rapport, comme document certifié conforme et figure à la page 6. Dans le livre de documents, le Tribunal trouvera la déposition de Madame Vasseau, au verso de la page 59, à partir de la ligne 14 du paragraphe 5.

« ... les petits enfants étaient des martyrs. On les mettait à la disposition des membres de la Jeunesse hitlérienne qui s'en servaient comme de cibles vivantes pour leurs exercices de tir. «Aucune pitié pour les autres, tout pour soi», telle était la devise des Allemands. Le monde entier doit être mis au courant de leurs méthodes. Nous, qui avons été les témoins impuissants de ces scènes révoltantes, devons nous faire un devoir de raconter toutes ces horreurs pour que tout le monde le sache et, ce qui est plus important, pour que personne ne l'oublie, puisque aucune vengeance ne pourra rendre la vie à des millions d'êtres.»

Le Tribunal peut se référer à la même page 59 du livre de documents, ligne 10 du deuxième alinéa, qui contient une confirmation officielle de cette déposition de Madame Vasseau. La Commission extraordinaire d'État a établi qu'à Lwow les Allemands n'épargnaient personne. Je cite:

«Ils n'épargnaient ni les hommes, ni les femmes, ni les enfants. Les adultes étaient simplement tués et les enfants remis aux détachements de la «Hitlerjugend» pour qu'ils puissent les utiliser comme cibles vivantes.»

C'est ainsi que furent créés, instruits et entraînés, les monstres qui étaient appelés à réaliser le programme des Grands Criminels de guerre, pour anéantir les peuples des régions de l'Europe orientale. Le Gouvernement fasciste n'avait pas à craindre que ces «pionniers de la révolution nationale-socialiste» montrassent à l'Est quelque dernier symptôme d'humanité.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, excusez-moi de vous interrompre, mais je crois avoir déjà dit au colonel Pokrovsky que nous ne désirons pas que chacun de ces documents soit suivi de commentaires. Le passage que vous venez de lire n'est rien d'autre qu'un commentaire sur le terrible document que vous avez lu précédemment. Tout cela prend du temps. Si vous pouviez vous arranger pour supprimer les commentaires qui suivent ces documents et les présenter simplement, cela nous ferait gagner du temps.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite maintenant un extrait du témoignage de Manussevitch, déjà présenté au Tribunal sous le nº URSS-6; c'est le passage dans lequel il parle des activités déployées par l'administration du camp de Janov et dont il fut le témoin oculaire, puisqu'il travaillait dans une équipe de détenus chargés d'incinérer les cadavres des personnes assassinées dans ce camp. Ceci se trouve à la page 3 du procès-verbal d'interrogatoire. Le Tribunal le trouvera à la page 50 du livre de documents, à la ligne 25. Cet extrait vous donnera une idée de ce qu'étaient les groupes de meurtriers créés par les criminels hitlériens et les crimes qu'ils commettaient.

«En plus des exécutions, on avait recours, au camp de Janov, à différentes formes de tortures. C'est ainsi qu'en hiver on remplissait un tonneau avec de l'eau et un homme y était jeté pieds et poings liés, jusqu'à ce qu'il y mourût de froid. Le camp de Janov était entouré d'une clôture formée de deux rangées de fil de fer barbelé éloignées d'environ 1 mètre 20. Des hommes étaient jetés dans cet enchevêtrement où ils restaient pendant plusieurs jours: ne pouvant se dégager eux-mêmes ils étaient condamnés à mourir de faim et de froid. Mais, avant de les y jeter, les hitlériens les avaient roués de coups. On pendait un individu par le cou, par les pieds ou par les mains, puis on lâchait sur lui des chiens qui le mettaient en pièces. On utilisait des êtres humains comme cibles pour les exercices de tir. Cette besogne était surtout celle des membres de la Gestapo: Heine, Müller, Blum, du commandant du camp Willhaus et d'autres dont les noms m'échappent. On battait des gens jusqu'à ce que mort s'ensuive. On lâchait sur eux des chiens qui les déchiraient. On demandait à un homme de tenir dans sa main un verre qui servait de cible. Si le verre était touché, l'homme était épargné, mais si la main était atteinte, on le fusillait sur-le-champ sous

prétexte qu'il n'était plus apte au travail. On pendait un homme par les pieds et on l'écartelait. Les enfants d'un mois à trois ans étaient jetés dans des tonneaux pleins d'eau et noyés. On attachait un homme à un poteau, face au soleil et on l'y laissait jusqu'à ce qu'il mourût d'insolation.

Avant d'envoyer les détenus au travail, on les soumettait à un examen d'aptitude physique : on les faisait courir sur une distance de 50 mètres ; ceux qui couraient bien, c'est-à-dire vite et sans trébucher, avaient la vie sauve, les autres étaient fusillés. Dans le même camp se trouvait un petit espace couvert d'herbe sur lequel on organisait des courses à pied. Tout individu qui trébuchait et tombait dans l'herbe était immédiatement fusillé. L'herbe arrivait à la hauteur des hanches. On pendait les femmes par les cheveux, on les déshabillait complètement, on les balançait et elles restaient pendues jusqu'à ce qu'elles meurent.

« On signale encore le fait suivant : un agent de la Gestapo, le dénommé Heine, découpa des morceaux de chair à un jeune homme. Un autre avait reçu 28 blessures à l'épaule ; plus tard, il fut employé dans une brigade de la mort et, enfin, il fut fusillé. A la cuisine, un jour que le bourreau Heine était en service pendant la distribution du café, il s'approcha du premier homme de la queue, lui demandant pourquoi il était devant les autres et le tua sur place. Il abattit ainsi plusieurs hommes et, s'approchant du dernier, il lui demanda : « pourquoi es-tu le dernier ? » et l'abattit. Il m'a été donné de voir personnellement toutes ces atrocités lorsque j'étais prisonnier au camp de Janov . . . »

La déposition du témoin Manussevitch que je viens de lire a été pleinement confirmée par le rapport officiel de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow. Mais Manussevitch parle surtout des actes des fonctionnaires de rang moyen ou inférieur dans l'administration du camp. Il ressort du rapport de la Commission extraordinaire d'État que ce système de traitements ignobles infligés à des gens sans défense était conçu et organisé par les hauts fonctionnaires du camp qui donnaient fréquemment à leurs subordonnés des exemples personnels d'une conduite inhumaine.

Je ne veux pas commenter ce document, mais je demande au Tribunal de noter le nom d'un certain Obersturmführer Willhaus, qui y est mentionné. Les membres du Tribunal trouveront l'extrait que je vais lire à la page 58 du livre de documents, au verso de la page, première colonne du texte. Je cite :

« Le SS-Hauptsturmführer Gebauer introduisit dans le camp de Janov une méthode d'extermination cruelle qui, lorsque cet officier

fut muté, fut perfectionnée par le commandant du camp, le SS-Obersturmführer Gustav Willhaus, et par le Hauptsturmführer Franz Warzek. Un ancien détenu du camp déclara à la Commission :

« J'ai vu de mes propres yeux le Hauptsturmführer Fritz Gebauer « étouffer des femmes et des enfants et faire geler, en plein hiver, « des hommes dans des tonneaux remplis d'eau. On attachait les « jambes et les bras des condamnés avant de les plonger dans l'eau. « Ils y restaient jusqu'à la mort. »

D'après les dépositions d'un grand nombre de témoins, prisonniers de guerre soviétiques ou citoyens français, détenus dans les camps allemands, il a été établi que les bandits allemands ont inventé les méthodes d'extermination les plus raffinées; ils en étaient particulièrement fiers et étaient encouragés dans cette voie par le commandement militaire suprême et par le Gouvernement.

« Le SS-Hauptsturmführer Franz Warzek, par exemple, aimait suspendre les internés par les deux jambes à un poteau et les laisser dans cette position jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'Obersturmführer Rokita a personnellement ouvert le ventre à des prisonniers de guerre. Le chef de la section d'enquête du camp de Janov, Heine, transperçait le corps des prisonniers avec des bâtons ou des tiges de fer, et arrachait les ongles des femmes avec des pinces; puis il déshabillait les victimes, les pendait par les cheveux, les balançait et tirait sur ces cibles vivantes.

« Le commandant du camp de Janov, l'Obersturmführer Willhaus. avait l'habitude de tirer avec un pistolet automatique du balcon de son bureau sur les prisonniers travaillant dans les ateliers, par amour du sport et pour amuser sa femme et sa fille. Parfois, il donnait le pistolet à sa femme qui tirait à son tour sur les prisonniers. De temps en temps, pour faire plaisir à sa petite fille de 9 ans, Willhaus donnait l'ordre de lancer en l'air des enfants de 2 à 4 ans et tirait sur eux. Sa fille applaudissait en criant : « Encore, papa, encore » et il recommençait. Les détenus étaient exécutés sans aucune raison, souvent à la suite d'un pari. Un témoin, Madame Kirschner, raconta à la Commission d'enquête que le commissaire de la Gestapo, Wepke, fit avec les autres bourreaux du camp le pari qu'il couperait un jeune garçon en deux d'un seul coup de hache. Ceux-ci ne voulurent pas le croire : il attrapa dans la rue un petit garçon de dix ans, le força à se mettre à genoux, lui dit de se cacher la figure dans les mains. Il fit semblant de donner le coup, pour s'essayer, rectifia la position de la tête de l'enfant et le coupa en deux d'un seul coup de hache. Les hitlériens le félicitèrent chaleureusement et lui serrèrent la main.

« En 1943, au 54e anniversaire de Hitler, le commandant du camp de Janov, l'Obersturmführer Willhaus choisit 54 prisonniers de guerre qu'il abattit lui-même.

«Un hôpital spécial pour les prisonniers était installé dans le camp. Les bourreaux allemands Brambauer et Birmann procédaient le 1er et le 15 de chaque mois à un contrôle des malades; s'ils en découvraient qui étaient à l'hôpital depuis plus de deux semaines, ils les abattaient sur place. 6 à 10 personnes étaient tuées à chaque contrôle.

«Les Allemands torturaient, suppliciaient et fusillaient au son de la musique. Dans ce but, ils organisèrent un orchestre spécial composé de détenus. Ils obligèrent le professeur Stricks et le célèbre chef d'orchestre Mund à diriger cet orchestre. Ils ordonnèrent aux compositeurs d'écrire une mélodie spéciale qu'ils appelèrent le «Tango de la mort». Peu avant la liquidation du camp, les Allemands fusillèrent tous les musiciens.»

Je présenterai au Tribunal un document photographique représentant cet «orchestre de la mort».

Le régime du camp de Janov n'avait rien d'exceptionnel. L'administration germano-fasciste se conduisait exactement de la même manière dans tous les camps de concentration des territoires occupés de l'Union Soviétique, de la Pologne, de la Yougoslavie et de tous les autres pays de l'Est européen.

Je présente au Tribunal le document URSS-29. C'est un rapport de la Commission extraordinaire soviéto-polonaise pour la recherche des crimes de guerre commis par les Allemands dans le camp d'extermination de Maïdanek, près de Lublin. Le Tribunal trouvera ce document à la page 63 du livre de documents. Je vais en lire la troisième partie intitulée: «Tortures et massacres dans le camp d'extermination.» Je cite au verso de la page 64 du livre de documents, dernier paragraphe de la première colonne:

«Les moyens de tortures étaient extrêmement variés. Beaucoup étaient de prétendues «plaisanteries» qui aboutissaient très souvent à la mort. Il y avait l'exécution simulée, qui consistait à faire perdre connaissance à la victime en la frappant à la tête. Il y avait aussi le simulacre de noyade dans les marais du camp, qui très souvent se terminait par une noyade véritable. Il y avait parmi les bourreaux allemands du camp des spécialistes des différentes méthodes de torture. On tuait les prisonniers d'un coup de crosse dans la nuque, d'un coup de pied dans le ventre, ou dans l'aîne, les bourreaux SS noyaient leur victime dans l'eau sale qui venait des salles de bains par un étroit canal. La tête de la victime était plongée dans l'eau sale et un SS la maintenait sous sa botte jusqu'à ce que mort s'ensuive.

«L'une des méthodes préférées des SS consistait à suspendre les internés par les mains liées sur le dos. Le Français de Courantin,

qui a subi cette torture, a déclaré qu'un homme suspendu de cette manière perdait rapidement connaissance, sur quoi on le détachait: dès qu'il reprenait ses sens on le pendait à nouveau et on répétait le procédé plusieurs fois de suite.

«Les bandits allemands pendaient les internés pour le délit le plus insignifiant, en particulier, pour un soupçon de tentative de fuite. Au centre de chaque camp, se trouvait un poteau muni d'un crochet à 2 mètres de haut auquel étaient pendues les victimes. «J'ai vu de ma baraque», dit le témoin Domachev, ancien détenu du camp et prisonnier de guerre soviétique, «comment on pendait les gens au poteau du milieu du camp».

«Près de la buanderie, entre le premier et le second étage, se trouvait une sorte de grenier muni de poutres auxquelles on pendait les prisonniers par groupes entiers. Les mêmes traitements et les mêmes tortures étaient appliquées aux femmes détenues dans le camp. Elles étaient soumises aux mêmes formes de contrôle, aux mêmes travaux épuisants, aux mêmes coups et aux mêmes outrages. C'était le personnel féminin SS qui se livrait aux cruautés les plus raffinées. Les plus inhumaines étaient la surveillante en chef Erich, les surveillantes Braunstein, Anni David, Weber, Knoblic, Ellert et Radli. La commission a relevé de nombreux actes d'une cruauté inimaginable perpétrée par les bourreaux féminins du camp.

«L'allemand Heinz Stalbe, chef de la police du camp au cours d'une séance plénière de la commission du camp, déclara qu'il avait vu de ses propres yeux l'Oberscharführer Mussfeld, chef du crématoire, lier les bras et les jambes d'une femme et la lancer vivante dans le four crématoire. Les témoins Yelinski et Olech qui ont travaillé dans le camp, déclarèrent également que des internés avaient été brûlés vifs dans le four crématoire.

«On arracha un enfant de la poitrine de sa mère, et devant celle-ci on l'écrasa contre le mur de la baraque», déclara le témoin Atrochov. «On prenait un petit enfant par une jambe, on maintenait l'autre avec les pieds, puis on déchirait l'enfant.»

«Le remplaçant du chef du camp, l'Obersturmführer SS Tumann était particulièrement haï. Il forçait les groupes d'internés à se mettre en rang et à s'agenouiller et les tuait à coups de crosse sur la tête. Il lançait des chiens de bergers contre les internés et participait activement et avec toute son énergie aux exécutions et aux assassinats.

«C'est ainsi que la faim, le travail épuisant, les tortures, les cruautés, les outrages et les assassinats, accompagnés d'un sadisme incroyable, étaient utilisés pour l'extermination en masse des détenus.»

On aimerait croire que seuls les SS et les unités de Police spéciale commettaient de telles atrocités. Mais il n'en est rien. Je prouverai

que les Grands Criminels de guerre ont intentionnellement entraîné toutes les couches du personnel de l'armée allemande vers un état de déchéance morale absolue. Dans ce but je me réfère à la note du Commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de l'URSS, V. M. Molotov, en date du 6 janvier 1942. Cette note a été déposée au Tribunal sous le nº URSS-51. Vous trouverez le passage que je vais citer à la page 3 du livre de documents, quatrième alinéa, première colonne du texte:

«Il n'y a pas de limites à la fureur et à l'indignation suscitées dans le peuple soviétique tout entier et dans l'Armée rouge, par les actes de violence innombrables, par les infâmes atteintes à l'honneur des femmes, et par les exterminations en masse des citoyens et citoyennes soviétiques, dont se sont rendus coupables les officiers et soldats germano-fascistes. Partout où règne la baïonnette allemande s'instaure un régime odieux de terreur sanglante, de tortures et d'exécutions sauvages. Les vols commis par les officiers et les soldats allemands étaient invariablement accompagnés de mauvais traitements et du meurtre d'un grand nombre de gens tout à fait innocents. Faute d'avoir livré leur ravitaillement jusqu'à la dernière miette et leurs vêtements jusqu'à la dernière chemise, des femmes et des enfants de tout âge furent pendus et torturés par les occupants. Aux travaux obligatoires, ils frappent et fusillent ceux qui ne peuvent pas exécuter correctement la tâche assignée.

«Le 30 juin, les bandits hitlériens pénétrèrent dans la ville de Lwow et le lendemain même, ils procédèrent à des massacres sous le slogan «tuer les Juifs et les Polonais». Après avoir tué des centaines de personnes, les gangsters hitlériens organisèrent une «exposition» des citoyens assassinés en en faisant une galerie. Les cadavres défigurés, en particulier ceux des femmes étaient mis contre des murs, la place d'honneur de cette «exposition» macabre revenait au cadavre d'une femme dont l'enfant était cloué sur elle avec une baïonnette. Telles furent les monstrueuses atrocités commises par les fascistes depuis le début de la guerre. Se vautrant dans du sang innocent, les canailles hitlériennes continuent à commettre leurs crimes avec la même lâcheté.

Dans le hameau de Krasnoya-Polyana, près de Moscou ils réunirent le 2 décembre toutes les personnes âgées de 15 à 60 ans, les enfermèrent dans les locaux glacés du Comité exécutif régional, dépourvus de carreaux et les y laissèrent huit jours sans eau ni nourriture. Parmi ceux qui furent martyrisés de la sorte se trouvaient les ouvrières d'une usine de Krasnoya-Polyana, A. Saïtzeva, T. Groudinka, O. Naliotkina et M. Michaïlova, dont les enfants moururent dans leurs bras. A de nombreuses reprises les hitlériens se servirent de citoyens soviétiques comme cibles pour des exercices de tir.

«Dans le village de Byely-Rast, dans la région de Krasnoya-Polyana, un groupe de soldats allemands ivres mirent sur le perron d'une maison un petit garçon de 12 ans, Volodia Tkachev. Ils ouvrirent le feu sur lui avec des mitraillettes. L'enfant fut criblé de balles. Ensuite, les bandits ouvrirent un feu désordonné sur les fenêtres des maisons. Ils arrêtèrent la kholkozienne I. Mossolova qui passait dans la rue, avec trois de ses enfants et la tuèrent sur-le-champ avec sa progéniture.

«Dans le village de Voskressenskoye, dans la région de Dubininski, les hitlériens prirent pour cible un petit garçon de 3 ans et ouvrirent sur lui le feu de leurs mitraillettes. Dans la capitale du district de Volovo, région de Koursk, où les Allemands séjournèrent pendant 4 heures, un officier allemand tua un garçon de 2 ans, fils d'une femme nommée Boikova, en lui frappant la tête contre un mur uniquement parce qu'il pleurait.

A Slobin, dans la province d'Orel, les fascistes tuèrent un enfant de 2 ans, fils de la kholkozienne Kratova, parce que ses pleurs troublaient leur sommeil.

«Dans le village de Semionovskoye, région de Kalinine, les Allemands ligotèrent une femme de 25 ans, Olga Tichonova, épouse d'un soldat de l'Armée rouge, mère de trois enfants, et qui en attendait un quatrième. Après l'avoir violée, ils lui coupèrent la gorge et lui percèrent sadiquement les seins. Dans le même village, les occupants fusillèrent un petit garçon de 13 ans et découpèrent sur son front une étoile à cinq branches.

«En novembre, la télégraphiste Ivanova, de la ville de Kalinine, alla visiter des amis dans le village de Burachovo avec son fils Léonid âgé de 13 ans. En sortant de la ville, ils furent remarqués par un groupe d'hitlériens qui tirèrent sur eux à une distance de 60 mètres; le petit garçon fut tué. La mère fit plusieurs tentatives pour emmener le cadavre de son enfant, mais chaque fois qu'elle essayait de le faire, les Allemands ouvraient le feu sur elle et elle dut le laisser sur place. Pendant huit jours, les soldats allemands lui interdirent de toucher au cadavre. Sa mère ne put venir le chercher pour l'enterrer que lorsque nos troupes occupèrent la région.»

Plus loin, la note mentionne encore un autre enfant victime des fascistes. Le Tribunal verra ce garçon assassiné dans un film documentaire. Je lui demande maintenant de bien vouloir prendre connaissance de la suite de la note:

«A Rostov-sur-le-Don, un élève de l'école commerciale, âgé de 15 ans, Vitya Tcherevitchny, jouait dans la cour avec des pigeons. Des soldats allemands qui passaient voulurent lui prendre ses oiseaux. Comme il refusait, les Allemands l'emmenèrent et le fusillèrent au coin de la 28e rue et de la rue Maisky. Puis les hitlériens

le défigurèrent à coups de talons, au point de le rendre méconnaissable.

« Le village de Basmanov, district de Glinkov, région de Smolensk, libéré au début de septembre par nos troupes, n'était plus qu'un amas de cendres après le départ des Allemands. Dès les premiers jours de leur arrivée, les monstres fascistes chassèrent dans un camp plus de 200 écoliers et écolières venus dans le village pour aider à la récolte ; ils les entourèrent et les fusillèrent sauvagement jusqu'au dernier. Ils expédièrent à l'arrière un groupe important d'écolières pour le plaisir de « Messieurs les officiers ».

« L'occupation des villes et des villages commençait habituellement par la construction de potences où les bourreaux allemands pendaient les premières personnes qui leur tombaient sous la main. Puis les fascistes les laissaient ainsi pendus pendant des jours et des semaines. Ils agissaient de même avec ceux qu'ils fusillaient dans les rues.

« Après la prise de Kharkov, les bandits allemands avaient pendu quelques personnes aux fenêtres d'une grande maison du centre de la ville. De plus, dans la même ville de Kharkov, le 16 novembre, ils pendirent 19 personnes, dont une femme, aux balcons de nombreuses maisons. »

Les violences sauvages commises partout contre les femmes témoignent de la profonde corruption morale des criminels. Je cite un passage de la note que le Tribunal trouvera à la page 4 du livre de documents.

« Les femmes et les jeunes filles sont sauvagement violentées dans tous les territoires occupés. Dans le village ukrainien de Borodayevka, région de Dniepropetrovsk, les fascistes violèrent les unes après les autres toutes les femmes et les jeunes filles. Dans le village de Beresovka, région de Smolensk, des soldats allemands ivres violèrent et emmenèrent toutes les femmes et les jeunes filles entre 16 et 30 ans.

« A Smolensk, le commandement allemand ouvrit dans un des hôtels de la ville une maison de tolérance pour les officiers où furent traînées par les cheveux des centaines de femmes et de jeunes filles.

« Partout, les sauvages bandits allemands font irruption dans les maisons, violent les femmes et les jeunes filles sous les yeux de leurs parents et de leurs enfants, et les assassinent sur place.

« Dans la ville de Lwow, 32 ouvrières d'une usine de confection furent violées puis tuées par les Allemands d'un groupe d'assaut. Des soldats allemands ivres traînèrent des jeunes filles et des femmes de Lwow dans le parc de Kosciusko et les y violèrent sauvagement. Un vieux prêtre V. I. Pomaznev, qui, une croix à la main,

essayait de s'opposser à ces violences, fut roué de coups par les fascistes qui lui arrachèrent sa soutane, lui brûlèrent la barbe et le percèrent de leurs baïonnettes.

« En Russie blanche, près de la ville de Borissov, 75 femmes et jeunes filles, fuyant l'approche des troupes allemandes, tombèrent cependant entre leurs mains. Les Allemands violèrent et tuèrent sauvagement 36 d'entre elles. Une jeune fille de 16 ans, L. I. Melchukova fut, sur l'ordre de l'officier allemand Hummer, conduite dans le bois par des soldats qui la violèrent. Quelques temps après, d'autres femmes amenées elles aussi dans le bois purent voir Melchukova clouée sur des planches près d'un bosquet. Les Allemands lui coupèrent les seins sous les yeux de ces femmes, parmi lesquelles se trouvaient V. I. Alperenko et V. M. Bereznikova.

« Quand les Allemands quittèrent le village de Borovka, district de Zwénigorod, région de Moscou, les fascistes emmenèrent de force quelques femmes, les séparant de leurs petits enfants et cela, malgré leurs prières et leurs supplications.

« Dans la ville de Tikhvin, région de Leningrad, une jeune fille de 15 ans, M. Kolodetskaya, blessée par un éclat d'obus, fut transportée dans un ancien monastère aménagé en hôpital, où se trouvaient des blessés de l'Armée allemande. Sans qu'on tienne compte de sa blessure, Kolodetskaya fut violée par un groupe de soldats allemands et en mourut. »

Je passe un alinéa et continue la citation :

« Mais les hitlériens ne se limitèrent pas au meurtre de citoyens soviétiques isolés. Parmi les atrocités les plus épouvantables qui constituent l'histoire du banditisme et du terrorisme hitlérien dans les territoires soviétiques occupés, il y a le cauchemar des tueries de citoyens soviétiques qui accompagnaient généralement la prise par les Allemands de villes, villages et autres centres habités.

« Voici quelques exemples dont furent victimes des villages entiers. Dans le village de Jaskino, dans la région de Smolensk, les hitlériens fusillèrent tous les enfants et tous les vieillards et incendièrent complètement toutes les maisons. Dans le village de Potchinok, situé dans la même région, les Allemands traînèrent les vieillards des deux sexes ainsi que les enfants dans le bâtiment du kholkoze, les y enfermèrent et les brûlèrent vifs. Dans le village ukrainien de Yemeltchino, région de Jitomir, les Allemands enfermèrent 68 personnes dans une petite cabane dont ils fermèrent hermétiquement les portes et fenêtres, et les y asphyxièrent. Dans le village de Yerskovo, situé dans le district de Zwénigorod (région de Moscou), actuellement libéré par nos troupes, les Allemands emmenèrent avant leur retraite une centaine de paisibles citoyens et de blessés de l'Armée rouge dans une église, les y enfermèrent et la firent

sauter. Dans le village d'Agrafenovka, région de Rostov, les fascistes arrêtèrent, le 16 novembre, toute la population mâle entre 16 et 70 ans et en fusillèrent le tiers. »

La partie suivante de la note est consacrée aux crimes massifs commis par les Allemands, désignés sous le nom d'« opérations », et en particulier aux opérations entreprises à Kiev. Je dois attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le nombre des victimes tuées à Babi-Yar indiqué dans cette note est au-dessous de la vérité. Après la libération de Kiev, il fut établi que l'échelle sur laquelle furent perpétrées les atrocités des envahisseurs germano-fascistes était beaucoup plus vaste que ne l'avaient laissé croire les premières approximations. Du rapport de la Commission extraordinaire d'État pour la ville de Kiev, qui sera présenté plus tard au Tribunal, il ressort qu'au cours de cette terrible « opération » 100.000 personnes furent fusillées à Babi-Yar, et non pas 52.000.

Je continue la citation à la page 4, troisième alinéa du livre de documents :

« Des massacres et des pogroms terribles furent commis par les envahisseurs allemands à Kiev, la capitale de l'Ukraine. En quelques jours, les bandits allemands torturèrent et fusillèrent 52.000 hommes, femmes, vieillards et enfants, agissant sans pitié envers tous les Ukrainiens, les Russes, les Juifs et tous ceux qui avaient témoigné d'une façon ou d'une autre leur attachement au Gouvernement soviétique. Les citoyens soviétiques qui ont réussi à s'échapper de Kiev dépeignirent un tableau effrayant d'une de ces exécutions massives. Un grand nombre de Juifs, dont des femmes et des enfants de tous âges, furent rassemblés dans le cimetière juif. Avant de les fusiller, les Allemands les déshabillèrent et les rouèrent de coups... Les personnes du premier groupe destiné à être fusillé durent se coucher la face contre terre, au fond d'un fossé, puis furent exécutés à la mitraillette. Les Allemands recouvrirent légèrement les cadavres avec de la terre, firent coucher une nouvelle série de condamnés et les tuèrent de la même façon. »

Je passe un alinéa et continue ma citation. Vous pourrez prendre connaissance *de visu* des crimes dont on parle dans la note : Les crimes commis par les Allemands à Rostov seront présentés en détail dans le film documentaire.

« La cruauté témoignée par les nazis envers la population civile de Rostov est de notoriété publique. Ayant occupé Rostov pendant dix jours, les Allemands ne se contentèrent pas d'abattre des personnes isolées ou des familles, mais, dans leur soif de sang, ils tuèrent des dizaines et des centaines de personnes, en particulier dans les quartiers ouvriers de la ville. Près de l'office des chemins de fer, les mitrailleurs allemands fusillèrent 48 hommes en plein

jour. 60 personnes trouvèrent la mort sur les trottoirs de la grande rue de Rostov, 200 furent assassinées dans le cimetière arménien. Même après avoir été chassés de Rostov par nos troupes, les généraux et les officiers allemands déclaraient publiquement qu'ils reviendraient à Rostov pour faire payer dans le sang aux habitants l'aide qu'ils avaient apportée pour chasser de leur ville natale leurs ennemis maudits. »

Sur l'initiative des commandants d'unités de l'armée germano-fasciste, les mouvements des troupes allemandes, avances ou retraites, étaient couverts par la population civile, le plus souvent par les femmes, les vieillards et les enfants.

Sans vouloir faire de commentaires, j'estime qu'il est cependant indispensable de souligner que pour agir d'une telle façon, il fallait avoir lu la directive de Keitel, que le Tribunal connaît bien, d'après laquelle la vie humaine, « dans les territoires occupés, ne vaut absolument rien. »

Je continue à citer la note du Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères. Ce passage se trouve à la page 7 du livre de documents, dernier alinéa :

« En plus de tout ce qui a été dit plus haut, le Gouvernement soviétique dispose de documents sur les crimes monstrueux répétés systématiquement par le Commandement germano-fasciste, tels que l'utilisation de la population civile soviétique pour la couverture des troupes allemandes combattant contre l'Armée rouge.

« Le 28 août 1941, les troupes germano-fascistes essayèrent de traverser la rivière de Ipouti ; impuissants à surmonter la résistance acharnée des troupes de l'Armée rouge, ils rassemblèrent la population de la ville de Dobrouch, dans la région de Gomel, et sous menace de mort, se servirent de femmes, d'enfants et de vieillards comme d'un bouclier derrière lequel ils déployèrent leurs unités. La même lâcheté fut répétée à l'égard de la population civile du kholkoze Vybori dans la région de Leningrad, ainsi que dans la région de Yelna, près de Smolensk. Les bandits fascistes continuèrent à utiliser ce système aussi brutal que lâche jusqu'au dernier jour. Le 8 décembre, les hitlériens firent protéger leur retraite du village de Yamnoyé (région de Toula) par la population civile. Le 12 décembre, dans la même région, ils réunirent 120 personnes, vieillards et enfants, et les envoyèrent en avant-garde de leur armée au moment des combats avec les unités avancées de l'Armée rouge. Au cours des combats livrés par nos troupes pour la libération de la ville de Kalinine, des détachements allemands du 303e régiment de la 162e division, qui essayaient de contre-attaquer, avaient ramassé les femmes d'un village de banlieue et les avaient placées devant eux.

Par bonheur, les troupes soviétiques réussirent à repousser cette contre-attaque en enfonçant un coin entre les lignes hitlériennes et leurs victimes qui furent ainsi sauvées. »

Pour protéger la vie de ses soldats, l'Armée nazie utilisa, en violation de toutes les conventions internationales, la population civile pour des travaux particulièrement dangereux et, en particulier, pour les travaux de déminage.

Je donne lecture d'un extrait de la deuxième partie de la note que le Tribunal trouvera à la page 2 du livre de documents, quatrième alinéa :

« Partout où les troupes ou les autorités allemandes pénétraient en territoire soviétique, était immédiatement organisé un régime d'exploitation sans merci, de tyrannie et d'arbitraire à l'égard de la population civile sans défense. Ne tenant compte ni de l'état de santé, ni de l'âge des citoyens soviétiques, les hitlériens, après avoir détruit ou occupé de nombreuses maisons, obligeaient ces citoyens, sous la menace de la torture, de l'exécution ou de la famine, à exécuter gratuitement différentes sortes de travaux pénibles, y compris des travaux de caractère militaire. Dans de nombreux cas, les civils employés à ces sortes de travaux étaient tués après coup, pour que rien n'en soit révélé. Ainsi, dans le village de Kolpino, dans la région de Smolensk, les occupants emmenèrent tous les paysans pour travailler à la construction de ponts et de tranchées pour les troupes allemandes. Une fois les travaux terminés, tous les paysans furent fusillés. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pourrions suspendre l'audience.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 15 février à 10 heures.)

SOIXANTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 15 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Il y a diverses questions de procédure que le Tribunal désire examiner avant d'envisager une suspension d'audience; il n'y aura donc pas demain matin d'audience publique, mais une audience à huis clos où l'on examinera les problèmes de procédure. Il y aura une audience publique lundi matin à 10 heures; elle durera une demi-heure et l'on y examinera la question d'une suspension. Un avocat et un représentant du Ministère Public prendront la parole chacun pendant un quart d'heure.

COLONEL SMIRNOV. — J'en étais resté à la page 3 du livre de documents, deuxième alinéa, première colonne; je crois qu'il est possible de laisser de côté les autres détails contenus dans la note étant donné qu'ils ne concernent que des cas particuliers qui confirment les faits principaux décrits au début du document et qui ont déjà été prouvés hier.

J'attire l'attention du Tribunal sur un extrait de la note qu'il trouvera à la page 3 du livre de documents, alinéa 2, première colonne: il y verra que la population civile était déportée dans des camps de concentration, dans le but d'augmenter d'une manière artificielle et illégale le nombre des prisonniers de guerre et de soumettre cette population, elle aussi, au régime inhumain établi par les autorités germano-fascistes pour les prisonniers de guerre.

Je présente maintenant un extrait du procès-verbal de l'audience du tribunal militaire de campagne de la 374e division d'infanterie de Lubansk du 29 novembre 1944. Ce document est déposé sous le n° URSS-172 et le Tribunal le trouvera à la page 67 du livre de documents.

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Je voudrais soumettre au Tribunal des requêtes ayant trait à la production de preuves. Première demande: je voudrais qu'on interdise, conformément à l'article 21 du Statut, les documents qui ne contiennent aucune indication concernant les sources des faits exposés. Deuxièmement, je demande qu'on interdise la lecture des déclarations qui ne contiennent que des indications sommaires et qu'on autorise seulement cette lecture quand l'interrogatoire du témoin est possible.

Voici les motifs des demandes. L'article 19 du Statut autorise tout document qui a valeur probatoire et l'article 21 autorise le Tribunal à demander des preuves concernant les conclusions des commissions d'enquêtes. Le but des deux articles, toutefois, est de faciliter la présentation des preuves. L'admission de déclarations écrites de diverses sortes, conduit au danger que de telles déclarations discréditeraient tout un peuple et toute une nation et la demande de la Défense semble être justifiée, de n'admettre que les preuves, les documents dans lesquels ce danger a été autant que possible écarté. Nombre de déclarations écrites lues par le Procureur russe et d'extraits de rapports de comités n'avaient aucune valeur probatoire, mais bien qu'ils ne puissent être retenus, ils pourraient néanmoins donner une fausse image des événements historiques.

LE PRÉSIDENT. — Ceci ne correspond-il pas aux dernières lignes de l'article 21 : « Les procès-verbaux et conclusions des tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des Nations Unies » ?

Dr KAUFFMANN. — La Défense pense que l'article 21 autorise une interprétation. L'article 21 permet la lecture de ces rapports et de ces documents mais il ne dit rien sur la mesure dans laquelle il est possible aux défenseurs de recourir aux sources qui sont à l'origine de ces rapports de la commission d'enquête.

Nous sommes d'avis que les témoins entendus par les juges, par passion ou par colère, ne sont pas en mesure d'exposer les faits objectivement. En tant que juristes, nous savons combien il est difficile de tirer des faits la vérité ; c'est pourquoi nous avons le devoir et la responsabilité vis-à-vis du peuple allemand d'essayer de remonter jusqu'aux sources et d'aider à éclaircir les événements que nous voyons quelque peu différemment.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats auront la possibilité, au moment opportun, de critiquer toutes les preuves qui auront été déposées par le Ministère Public. Ils pourront signaler si, selon eux, telle preuve a été apportée par haine ; ils pourront critiquer comme ils le voudront les preuves soumises, mais en temps voulu. Ce moment n'est pas encore venu.

L'article 21 est parfaitement clair et enjoint au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à tous les documents qui sont cités et cet article fait allusion aux procès-verbaux et aux conclusions des tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des Nations Unies. Il s'agit ici d'un procès-verbal et des conclusions d'un tribunal militaire soviétique. C'est pourquoi le Tribunal a le devoir exprès que lui dicte l'article 21, de leur accorder une valeur probatoire. Rien n'empêche les avocats de la Défense, lorsqu'ils feront leurs plaidoiries, de critiquer les preuves sur lesquelles sont

établis ce procès-verbal et ces conclusions, mais dire que ces preuves ne devraient pas être admises me paraît à moi, et je crois aux autres membres du Tribunal, une objection non valable.

Dr KAUFFMANN. — Je vous remercie.

COLONEL SMIRNOV. — Me permettez-vous de continuer, Monsieur le Président? Bien. Messieurs les juges trouveront le document qui a été présenté au Tribunal à la page 67 du livre de documents. Je me permets de donner quelques détails sur la biographie de l'accusé Le Court qui a été traduit devant un tribunal militaire de campagne; ce n'était pas un SS, mais un simple caporal-chef de l'Armée allemande, âgé de 27 ans. Il vivait avant la guerre dans sa ville natale, Stargard. Il était propriétaire d'un cinéma lorsqu'il fut mobilisé; il fit son service militaire à la 1re section de la IVe division d'infanterie de l'Air. Je cite les dépositions de Le Court qui se trouvent au chapitre «Instruction judiciaire»; je commence par le deuxième alinéa. Le Tribunal trouvera ce passage dans le livre de documents, page 68, cinquième alinéa; en rapport avec ce qui nous occupe, Le Court a déclaré:

«Avant d'être fait prisonnier par les troupes de l'Armée rouge, c'est-à-dire jusqu'au 4 février 1944, je faisais mon service dans la 1re section cycliste du 2e régiment d'infanterie de l'Air de la IVe division au Quartier Général des services de l'aérodrome «E 33 X 1» comme préparateur de laboratoire. En plus du service de photographie, je faisais d'autres travaux à mes moments de liberté, c'est-à-dire que je fusillais pour mon propre compte des prisonniers de guerre de l'Armée rouge ainsi que de paisibles civils. Je prenais des notes et j'ai mentionné, dans un livre spécial, le nombre de prisonniers de guerre et de civils que j'ai tués.» Je passe trois alinéas qui ont trait aux exécutions des prisonniers de guerre par Le Court et je reprends la citation:

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le passage que vous venez de lire à l'instant concernant la notation de chiffres dans son calepin ne figure pas dans la traduction qui est devant moi. Je ne sais si ce renseignement figure dans l'original. Êtes-vous sûr qu'il y est?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, il s'y trouve.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais simplement m'assurer que ce renseignement figurait dans l'original, étant donné qu'il ne figure pas dans la traduction que j'ai sous les yeux. Vous pouvez poursuivre.

COLONEL SMIRNOV. — Je me suis arrêté à la page 68, j'ai sauté trois alinéas et je suis arrivé à la page 69. C'est pourquoi peut-être, Monsieur le Président, vous n'avez pu trouver le passage que je viens de citer.

Je continue la citation:

«En plus de l'exécution des prisonniers de guerre, je m'occupais encore de fusiller les partisans, les citoyens paisibles et j'incendiais les maisons avec leurs occupants. En novembre 1942, j'ai participé à l'exécution de 92 citoyens soviétiques.

«D'avril à décembre 1942, alors que j'étais dans l'infanterie de l'Air, j'ai participé à l'exécution de 55 citoyens soviétiques; je les ai fusillés.»

Je passe un alinéa et je continue à citer:

«De plus, j'ai participé encore à des expéditions punitives où j'incendiais les maisons. J'ai incendié en tout plus de 30 maisons dans divers villages. Au cours des expéditions punitives je me rendais dans les villages, entrais dans les maisons et prévenais les occupants que personne ne devait sortir des maisons et que nous allions les brûler. Je mettais le feu à une des maisons et si quelqu'un essayait de se sauver — personne n'avait le droit de partir — je le faisais rentrer dans la maison ou bien je l'abattais. Ainsi, j'ai brûlé plus de 30 maisons et abattu plus de 70 habitants, surtout des vieillards, des femmes et des enfants; au total j'ai moi-même abattu 1.200 personnes.»

Pour abréger, je passe six alinéas et je reprends à la page 70 du livre de documents.

«Le commandement allemand encourageait de toutes les manières les fusillades et les meurtres de la population soviétique. Pour ma bonne conduite dans l'Armée allemande, c'est-à-dire pour avoir fusillé des prisonniers de guerre et des citoyens de l'Union Soviétique, je reçus avant mon temps, le 1er novembre 1941, le grade de caporal-chef que je n'aurais dû avoir que le 1er novembre 1942 et je fus récompensé de la «médaille de l'Est».

Le Court n'était nullement une exception et pour confirmer ce que j'avance, je me permettrai de me reporter au verdict du tribunal militaire de Smolensk prononcé à l'encontre d'un groupe d'anciens soldats de l'Armée allemande traduits en jugement pour avoir commis des crimes contre la population pacifique et les prisonniers de guerre, dans la ville de Smolensk. Ceci a été présenté au Tribunal par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le n° URSS-87 et se trouve au dossier. Le Tribunal trouvera ce document à la page 71 du livre de documents. Je passe les généralités et j'attire l'attention du Tribunal sur l'extrait du verdict qui se trouve au neuvième alinéa de la page 71 du livre de documents, qui concerne les 80 fosses ouvertes et examinées par une commission d'enquête médico-légale, dans la région de Smolensk et dans la ville même où l'on a découvert plus de 135.000 cadavres de femmes, d'enfants et d'hommes soviétiques de différents âges. Je saute la deuxième page du verdict et je reprends la partie du

document qui nous donne les caractéristiques des actes criminels de personnes isolées, poursuivies individuellement dans cette affaire. Là aussi, je ne parlerai que de deux ou trois d'entre eux sur un nombre total de dix accusés. Le Tribunal trouvera ce passage page 73 du livre de documents, sixième alinéa du texte. Je cite:

« Hirschfeld, qui était interprète à la Kommandantur allemande de la région de Smolensk, assommait personnellement et emmenait sous prétexte de trahison d'innocents citoyens soviétiques, pris au hasard dans les rues de la ville de Smolensk, sans considération de sexe ni d'âge, et les obligeait à faire de fausses déclarations. Après avoir obtenu par violence ces fausses déclarations, la Kommandantur exécutait des dizaines de citoyens soviétiques innocents. En mai 1943, à Smolensk, Hirschfeld participa personnellement à ces exécutions de citoyens soviétiques, effectuées au moyen de gaz carbonique dans des chambres à gaz. Il participa, en janvier et février 1943, à des expéditions punitives contre les partisans et contre de paisibles citoyens soviétiques du district de Newel-Uswjati. En qualité de chef du détachement punitif allemand, il commit, avec ses soldats, des actes de brutalité envers la population civile. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, dans la traduction qui se trouve sous les yeux du Tribunal, les pages 34 à 45 manquent. Pensez-vous qu'on pourrait les retrouver? Je crois que votre pagination est différente. Le document que vous mentionnez maintenant, URSS-87, commence à la page 34 de notre traduction, puis la traduction saute à la page 45.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je me reporte non pas à la pagination de la traduction, mais à celle qui est indiquée dans le livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais je me demandais si, par suite d'une erreur technique quelconque, ces pages n'auraient pas été traduites et omises dans l'exemplaire et si elles ne pourraient pas être retrouvées. Il nous manque onze pages dans notre exemplaire.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai pas encore vu la traduction, mais, si Monsieur le Président le permet, je la vérifierai pendant la suspension et la remettrai en ordre.

LE PRÉSIDENT. — Bien, poursuivez.

COLONEL SMIRNOV. — « ... avec ses soldats, il brûla neuf villages et hameaux soviétiques. Il dépouilla les paysans des kholkozes et fusilla des citoyens soviétiques innocents qui sortaient des bois pour chercher, dans les ruines de leurs maisons brûlées, quelque nourriture. Il participa à la déportation de citoyens soviétiques en Allemagne. »

Je me permettrai de citer un autre exemple concernant le nommé Modisch qui était assistant à l'hôpital militaire allemand n° 551; le Tribunal trouvera ce passage à la page 73 du livre de documents, dernier alinéa:

«Modisch était assistant au 551e hôpital militaire allemand de la ville de Smolensk, de septembre 1941 jusqu'à avril 1943. Il fut le témoin oculaire et prit personnellement part à l'assassinat des prisonniers de guerre blessés, soldats et officiers de l'Armée rouge sur lesquels les professeurs et les médecins allemands, Schemm, Getto, Mueller, Ott, Stefan, Wagner, etc., sous prétexte de soins, faisaient diverses expériences avec des produits chimiques et biologiques non expérimentés; ils provoquaient ensuite chez ces malheureux la septicémie, et les tuaient.» Quelle était l'activité personnelle de Modisch? Je continue de citer le document:

«Modisch tua lui-même au moyen d'injections de strophantine et d'arsenic, à haute dose, au moins vingt-quatre prisonniers de guerre, soldats et officiers de l'Armée rouge. De plus, il utilisa pour soigner les militaires allemands blessés, le sang d'enfants soviétiques âgés de six à huit ans; les prélèvements de sang étaient si importants, qu'ils entraînaient la mort de ces derniers. Il effectua des prélèvements de liquide cérébro-spinal sur des prisonniers de guerre russes, ce qui provoquait chez ces hommes exténués la paralysie des membres inférieurs. Il a participé au pillage des instituts médicaux soviétiques dans la ville de Smolensk.»

Je saute encore une page du document. Le Tribunal peut être convaincu que chacun de ces dix inculpés a commis une si longue série de crimes que la justice de tout pays civilisé les aurait condamnés à mort. Je présente comme exemple l'une des charges retenues contre Kurt Gaudian, prouvée devant le Tribunal. Le passage correspondant se trouve à la page 74, dernier alinéa, et à la page 75 du livre de documents. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que Gaudian a violé sept jeunes filles et les a tuées ensuite. Je termine le passage concernant Gaudian en citant trois lignes seulement:

«Au mois d'août 1943, avec son aide, soixante habitants d'un village situé à proximité de la ville d'Osipowitschi furent brûlés vifs dans une grange et le village lui-même fut incendié».

Je passe ce qui se rapporte à Hentschke et cite cinq lignes seulement de la page 75 du livre de documents concernant le verdict prononcé contre le nommé Mueller, caporal au 335e bataillon de protection:

«En différentes occasions, l'accusé Mueller tua quatre-vingt-seize citoyens soviétiques parmi lesquels des vieillards, des femmes et des enfants. Mueller viola trente-deux femmes soviétiques et en tua six après les avoir violées. Parmi les femmes violées, il y avait quelques jeunes filles âgées de quatorze à quinze ans».

Je ne sais pas s'il est nécessaire de continuer ce récit? Je crois que l'image de ces criminels, dont sept sur dix furent pendus, a été présentée assez nettement devant le Tribunal. Mais pour donner une idée, non pas de ceux qui commettaient les crimes mais de ceux qui disposaient de la vie de la population des territoires occupés de l'Est, je prie le Tribunal de me permettre d'en venir au journal de l'accusé Hans Frank qui a déjà été présenté au Tribunal par nos collègues américains sous le n° USA-2233-PS.

Nous présentons des extraits du journal de Frank sous le n° URSS-223. Le Tribunal trouvera ces extraits à la page 78 du livre de documents. Je cite le passage se trouvant à la page 86, troisième alinéa, première colonne du livre de documents. Frank, le 6 février 1940, donna une interview au correspondant du *Völkischer Beobachter,* Kleiss. Je cite la description de cette interview se trouvant dans le passage que je viens d'indiquer au Tribunal.

«Interview du Gouverneur Général donné au correspondant du *Völkischer Beobachter,* Kleiss, le 6 février 1940.

«*Kleiss.* — Il serait peut-être intéressant d'indiquer ce qui distingue un protectorat d'un gouvernement général.

«*Gouverneur Général.* — Pour l'expliquer, je peux répondre comme suit: il y avait à Prague, par exemple, des affiches rouges qui disaient qu'on avait fusillé ce jour sept Tchèques. Quand je les ai vues, je me suis dit: si j'avais voulu donner l'ordre de poser des affiches chaque fois que sept Polonais avaient été fusillés, il n'y aurait pas eu assez de forêts en Pologne pour préparer le papier de telles affiches. Oui, nous devons agir cruellement...»

L'avance sur le front de l'Ouest qui commença le 10 mai 1940 a détourné l'attention de l'opinion publique mondiale des crimes commis sous la direction immédiate de Frank, et a permis à Frank de faire condamner, par des tribunaux militaires de campagne, à la peine de mort plusieurs milliers d'intellectuels polonais et de les exterminer.

Je cite la déclaration de Frank, faite au cours d'une conférence de Police tenue le 30 mai 1940, au cours de laquelle ce crime fut définitivement décidé. Je commence ma citation au verso de la page 86 du livre de documents, sixième alinéa, première colonne du texte.

«Le 10 mai commença l'attaque à l'Ouest, et ce jour-là le centre de l'intérêt changea et l'on ne s'occupa plus des événements qui avaient lieu ici. Il m'aurait été complètement égal que les actes qu'on attribuait aux autorités nationales-socialistes dans ces régions, par la propagande sur les atrocités et les rapports répandus à ce sujet partout dans le monde, eussent chagriné les Américains, les Français, les Juifs ou le Pape à Rome. Mais ce qui était terrible, pour moi et pour nous tous, c'était d'entendre sans arrêt, au cours

de ces mois, des voix émanant du ministère de la Propagande, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur et même de l'Armée, disant que nous représentions un régime de meurtriers, qu'il nous fallait cesser ces crimes, etc.

« Il était évident que nous étions obligés de déclarer que nous ne le ferions plus.

« Il était également clair que tant que cette région fut le point de mire du monde entier, nous fûmes privés de la possibilité d'entreprendre quoi que ce soit de semblable, sur une grande échelle. Mais, à partir du 10 mai, nous n'accordâmes aucune importance à cette terrible propagande mondiale. Il nous fallait maintenant profiter du moment propice. »

Je passe deux alinéas et continue la citation :

« Je reconnais ouvertement que cela coûtera des milliers de vies polonaises, principalement parmi l'élite de la nation.

« Cette époque nous oblige tous, nous, nationaux-socialistes, à veiller à ce que la population polonaise n'ait plus la possibilité de résister. »

J'attire surtout l'attention du Tribunal sur cette phrase : « Je sais quelle responsabilité nous prenons de ce fait . . . »

Je passe un alinéa et je continue par une citation qui se trouve à la page 86 du livre de documents, cinquième alinéa :

« . . . De plus, l'Obergruppenführer SS Krüger et moi, nous avons décidé que les mesures de pacification seront exécutées sur un rythme accéléré.

« Je vous prie, messieurs, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour nous aider dans cette tâche. En ce qui me concerne, je ferai tout ce que je pourrai pour faciliter son exécution.

« Je m'adresse à vous comme aux champions du national-socialisme, et je n'ai certes pas besoin d'en dire plus. Cette mesure, nous l'exécuterons et, pour parler sincèrement, c'est l'ordre qui m'a été donné par le Führer. Le Führer m'a dit que la politique allemande dans le Gouvernement Général et son établissement sur une base ferme est une affaire qui revient de droit aux responsables du Gouvernement Général.

« Il est indispensable », a-t-il déclaré, « de liquider le noyau « dirigeant se trouvant à l'heure actuelle en Pologne et de même, « tous ceux qui se révéleraient par la suite seraient à nouveau à « éliminer. »

« De ce fait, il ne faut pas alourdir le Reich et l'organisation de la Police du Reich. Il ne faut pas envoyer ces éléments dans des camps de concentration allemands, parce qu'alors nous aurions de nouveaux tracas et une correspondance inutile avec leurs familles. Nous les liquiderons dans le pays même. Nous le ferons dans la forme la plus simple. »

J'interromps ici ma citation et je passe à la page 87, second alinéa de la première colonne du texte. Cet extrait est caractéristique car c'est précisément Frank, ainsi que son journal le prouve, qui fut le premier à avoir l'idée de créer ces camps de concentration spéciaux, connus plus tard sous le nom officiel de « Vernichtungslager », camps de concentration.

Je cite ce discours de Frank, page 9, premier alinéa :

« En ce qui concerne les camps de concentration, nous savons parfaitement que nous ne voulons pas organiser dans le Gouvernement Général des camps de concentration dans le sens propre de ce mot. Chaque personne suspecte doit être immédiatement liquidée. Si dans les camps de concentration du Reich se trouvent des internés du Gouvernement Général, ils doivent être soumis à l'opération AB, ou bien tués sur place . . . »

Je cite plus loin la suite de ce même discours qui se trouve dans le chapitre « Extraits complémentaires du journal de Hans Frank, concernant l'année 1940 ». Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 94 du livre de documents, cinquième alinéa, première colonne du texte. Je cite :

« Nous ne pouvons pas faire retomber sur les camps de concentration du Reich nos propres affaires. Il est incroyable de voir combien nous avons eu d'ennuis et de tracas avec les professeurs de Cracovie. Si nous nous étions occupés de cette affaire, ici, sur place, il en aurait été autrement. C'est pourquoi je voudrais avec insistance vous demander de ne plus refouler personne dans les camps de concentration du Reich, mais de les liquider sur place ou d'infliger des peines suivant les règlements. Toute autre méthode est une charge inutile pour le Reich et amène constamment des difficultés. Ici, nous avons une tout autre méthode. J'insiste sur le fait que, même au cas où la paix serait signée, rien ne serait changé à cette conduite. Cette paix voudrait seulement dire que, en tant que puissance mondiale, nous devrions suivre notre ligne de politique habituelle de plus près encore que jusqu'à présent. »

Sous ce rapport, je désire attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les camps d'extermination les plus importants étaient en réalité disséminés sur le territoire du Gouvernement Général.

Les atrocités des criminels fascistes et leurs proportions de plus en plus grande avaient un caractère de périodicité. Si en 1940 Frank a prononcé, devant les policiers, un long discours où il motive ce qu'on dénommait une « opération » à l'encontre de quelques milliers d'intellectuels polonais, le 18 mars 1944, dans son discours au Reichstag, il a déclaré (ce passage se trouve au verso de la page 93 du livre de documents, troisième alinéa, deuxième colonne du texte) :

« Le 18 mars 1944. Discours au Reichstag.

« *Dr Frank.* — Si je viens chez le Führer en lui disant: « Mon « Führer, je vous rends compte que j'ai de nouveau anéanti 150.000 « Polonais », il me répondra: « C'est parfait, si c'était indispensable. »

Ce spécialiste fasciste des questions de droit a anéanti 3.000.000 de Juifs dans le territoire soumis à sa juridiction et temporairement tombé aux mains des envahisseurs fascistes. De plus, Frank disait (je cite son discours au Congrès de la NSDAP à Cracovie, le 4 mars 1944. Le Tribunal trouvera ce passage au verso de la page 93 du livre de documents, second alinéa, seconde colonne du texte):

« *Dr Frank.* — Si, aujourd'hui, une personne quelconque compatissante pleure sur le sort des Juifs et dit: « N'est-il pas terrible de voir ce qu'on « a fait aux Juifs », il faut alors lui demander si elle a aujourd'hui encore la même opinion. Si nous avions aujourd'hui d'un côté 2.000.000 de Juifs en pleine activité et de l'autre côté quelques Allemands dans le pays, nous ne serions pas les maîtres de la situation. Les Juifs appartiennent à une race qui doit être anéantie. Quand nous en attrapons un, c'est la fin pour lui. »

Et maintenant le passage du journal de Frank où, tout à fait...

LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons peut-être suspendre l'audience maintenant?

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je viens de recevoir le renseignement suivant de notre organisation: les onze pages qui n'étaient pas dans votre traduction anglaise vous ont été transmises. Est-ce exact?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je continuer?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite le journal de Frank, à l'endroit qui se trouve à la page 93 du livre de documents, dans la seconde colonne du texte, second alinéa, à partir du titre « Conférence des chefs politiques de la NSDAP, à Cracovie, le 15 janvier 1944 ».

« *Dr Frank.* — Je n'hésite pas à dire que pour chaque Allemand tué, nous fusillerons jusqu'à 100 Polonais. »

Dans ces jours sombres, le peuple polonais considérait les victimes de Frank et de ses acolytes comme des martyrs. Voilà pourquoi, me semble-t-il, le 16 décembre 1943 notamment, à la Conférence gouvernementale à Cracovie, Frank a déclaré (je cite un passage au verso de la page 92 du livre de documents, troisième alinéa, à partir du titre, première colonne du texte):

« Nous devons examiner pour des raisons d'ordre pratique, si les exécutions ne devraient pas être faites aussi loin que possible du lieu de l'attentat.

«Peut-être devrions-nous aussi organiser des lieux d'exécution spéciaux, car il a été établi que la population polonaise se rend sur les lieux qui sont accessibles à tous, pour ramasser dans des récipients la terre imbibée de sang et la porter dans les églises...»

J'ai retenu votre attention, messieurs les juges, sur le journal de Frank, parce que Frank était un des plus proches collaborateurs de Hitler et le plus connu parmi les «juristes» du fascisme allemand. Il était, en effet, un véritable *alter ego* de ceux qui fendaient en deux les enfants du camp de Janov. En même temps, il était l'un des créateurs de cette partie du code des fascistes allemands qui rejette les fondements de la justice. En fait, toute la pauvre sagesse juridique de *Mein Kampf* — j'ai étudié ce livre et n'y ai pas trouvé d'autre principe — ne repose que sur cette vile formule «Macht ist Recht» (Le droit ne repose que sur la force): je cite la page 740 de la 64e édition de ce livre.

Frank était pour Hitler le mauvais génie indispensable de la jurisprudence qui codifia les théories inhumaines du fascisme. Pour confirmer à quel point a été profané l'idéal fondamental de justice commun aux codes criminels et civils de tous les peuples civilisés, je présente au Tribunal un exemplaire original tiré du *Bulletin des ordonnances du Gouverneur Général pour l'année 1943*. C'est une des ordonnances de Frank. Elle est datée du 2 octobre 1943 et est présentée par la Délégation soviétique au Tribunal sous le n° URSS-335. Le Tribunal peut trouver le document que je cite à la page 95 du livre de documents. Je cite ce document en totalité:

«Ordonnance sur la répression des attentats dirigés contre les ouvrages allemands dans le Gouvernement Général», du 2 octobre 1943.

«En vertu du paragraphe 5 de la section 1 de l'ordre du Führer du 12 octobre 1939, *Reichsgesetzblatt*, première partie, page 2077,» — je saute la fin de la phrase — «j'ordonne:

«*Paragraphe 1.* — 1. Les non-Allemands qui, dans le but de saboter les entreprises allemandes dans le Gouvernement Général, ou dans le but de les désorganiser, ont violé des lois, des ordonnances ou» — je souligne ceci — «des dispositions administratives, doivent être châtiés par la peine de mort.

«2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux citoyens des États alliés de la Grande Allemagne et des États qui ne se trouvent pas en état de guerre avec elle.

«*Paragraphe 2.* — L'instigateur et le complice seront considérés comme aussi coupables que l'auteur du crime. Les tentatives seront punies comme des actes exécutés.

«*Paragraphe 3.* — 1. Pour prononcer la sentence, les tribunaux de campagne de la Police de sûreté ont les pleins pouvoirs.

« 2. Pour des raisons spéciales, les tribunaux de campagne de la Police de sûreté ont le droit de transmettre l'affaire au Ministère Public allemand.

« *Paragraphe 4.* — Les tribunaux de campagne de la Police de sûreté se composent d'un Führer SS, appartenant au bureau du commandant de la Police de sûreté et du SD, et de deux collaborateurs de ce même service.

« *Paragraphe 5.* — 1. Il faut signaler par écrit :

« *a*) Les noms des juges ;
« *b*) Les noms des accusés ;
« *c*) Les preuves justifiant la sentence ;
« *d*) La qualification du crime ;
« *e*) La date de la sentence ;
« *f*) La date d'exécution de la sentence. »

Le point suivant est très caractéristique. Il définit la procédure. Je continue la citation :

« 2. Pour le reste, le tribunal de campagne de la Police de sûreté conduit l'examen de l'affaire, en accord avec sa conscience.

« *Paragraphe 6.* — Les sentences des tribunaux de campagne de la Police de sûreté doivent être exécutées immédiatement.

« *Paragraphe 7.* — Pour autant que l'acte qui est considéré comme un crime, en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente ordonnance, est en même temps un crime qui ressort d'un conseil de guerre, on ne doit appliquer que des règles de procédure de la présente ordonnance. »

Je passe le paragraphe 8. « Cracovie, le 2 octobre 1943. Le Gouverneur Général : Signé : Frank. »

De cette façon, le premier alinéa du premier paragraphe de cette ordonnance introduisait un seul châtiment : la peine de mort, pour un acte de « non-Allemand », qu'il soit qualifié par les « maîtres » allemands comme une violation de la loi ou seulement comme une violation d'une disposition administrative.

La même peine s'appliquait à n'importe quelle tentative d'un tel acte et la Police pouvait considérer comme telle n'importe quelle action ou parole de la personne soupçonnée (paragraphe 2 de l'ordonnance).

L'accusé était privé de toute garantie de procédure. Le document qui, en vertu de l'article 5, devait remplacer la sentence du tribunal, comme on le voit par la liste des questions auxquelles on doit répondre par écrit, avait pour but d'enregistrer les cas particuliers de justice arbitraire, et non d'essayer de prouver le bien-fondé de l'application de la peine.

Toute possibilité d'appel ou de pourvoi en cassation aux instances plus élevées était exclue. Les sentences devaient être exécutées

immédiatement. Enfin, le «tribunal» lui-même, organisé sur la base de l'ordonnance de Frank, était en réalité un défi à la justice. La composition du «tribunal» (je dois, il me semble, mettre le mot «tribunal» entre guillemets) était la suivante: trois fonctionnaires de cette même Police de sûreté qui, dans les rues des villes polonaises, arrêtait des gens innocents et effectuait l'exécution en masse des otages.

Le texte du document, que je soumets au Tribunal sous le n° URSS-332, montrera combien justifiées sont les conclusions que j'ai tirées plus haut du document que je viens de présenter. Il y a dans le livre de documents du Tribunal l'original des dépositions de l'avocat Stefan Korbonski, avec une traduction russe certifiée conforme par la Délégation polonaise. Stefan Korbonski habite Varsovie et, d'après les renseignements que je viens de recevoir de la Délégation polonaise, si le Tribunal le désire, on peut le faire comparaître en vue d'un contre-interrogatoire.

Je me permettrai de résumer l'introduction de ce document. A Varsovie, le 31 octobre 1945, on a, après lui avoir fait prêter serment, interrogé l'avocat Stefan Korbonski qui (premier alinéa du texte de l'interrogatoire) déclare avoir été l'un des chefs de la résistance polonaise aux occupants allemands. Dans la seconde partie du compte rendu de l'interrogatoire — le Tribunal trouvera cet endroit à la page 98 et jusqu'à la page 102 du livre de documents où Stefan Korbonski parle de l'ordonnance de Frank que je viens de lire au Tribunal —, dans le paragraphe 1 du compte rendu, il déclare qu'au début d'octobre 1943, les Allemands ont affiché sur les murs des maisons, à Varsovie et dans d'autres villes du Gouvernement Général, le texte de l'ordonnance que je viens de citer. Je saute toute la première partie qui se trouve à la page 99 du livre de documents. Je reprends la citation de cette déposition jusqu'a la fin de ce document, car elle est, à mon avis, très caractéristique.

Je commence la citation:

«Bientôt, après la publication de cette ordonnance, indépendamment de l'accroissement du nombre d'exécutions fait par les Allemands, en secret, à l'emplacement de l'ancien ghetto à Varsovie et dans la prison de Varsovie qui s'appelait «Pawiak», les Allemands ont commencé à exécuter publiquement, c'est-à-dire qu'ils fusillaient des groupes entiers de Polonais, de 20 à 200 personnes.

«Ces exécutions publiques étaient faites en divers points de la ville, dans des rues ouvertes d'ordinaire à la circulation, qui étaient cernées par des membres de la Gestapo immédiatement avant l'exécution, pour que la population polonaise puisse observer les exécutions des fenêtres ou des rues situées derrière les barrages de la Gestapo.

« Au moment de l'exécution, les Allemands fusillaient ou des personnes détenues à Pawiak, incarcérées à la suite de rafles faites dans les rues, ou d'autres personnes arrêtées, ou des personnes saisies immédiatement avant l'exécution. Le nombre de ces exécutions publiques, ainsi que le nombre des gens fusillés à chaque exécution, augmenta jusqu'à atteindre 200 personnes en une seule exécution. Ces exécutions continuèrent jusqu'au soulèvement de Varsovie.

« Au début, les Allemands emmenaient les Polonais jusqu'au lieu d'exécution dans des camions fermés. Ils étaient habillés de costumes civils et quelquefois leurs mains étaient attachées derrière leur dos. Mais comme les victimes amenées pour être exécutées criaient: « A bas Hitler, vive la Pologne, à bas les Allemands, » etc., les Allemands ont commencé à les priver de la possibilité de crier. Ils remplissaient leur bouche de craie, ou leur collaient les lèvres avec du sparadrap. Les internés de Pawiak étaient amenés au lieu d'exécution, habillés de leur chemise ou de vêtements faits de papier.

« Je recevais souvent de notre organisation clandestine, par l'intermédiaire de nos agents qui travaillaient à la prison de Pawiak, les renseignements suivants: les Allemands, avant l'exécution, faisaient des opérations sur les condamnés; ils les saignaient et leur injectaient divers corps chimiques ce qui provoquait une grande faiblesse physique et rendait impossible toute tentative d'évasion ou de lutte.

« Pour ces raisons, les condamnés à mort étaient amenés au lieu d'exécution, pâles, faibles, apathiques; ils pouvaient à peine se tenir sur leurs jambes. Mais leur conduite restait toujours celle de héros et ils ne demandaient jamais grâce.

« Les corps des fusillés étaient chargés par d'autres condamnés sur des camions et étaient amenés dans l'ancien ghetto où ordinairement on les brûlait. Les détenus qui devaient amener et brûler ces corps étaient surtout des détenus de Pawiak; ils étaient souvent désignés pour ce travail.

« La population polonaise couvrait immédiatement de fleurs les taches laissées par le sang sur la terre, mettait des cierges allumés à l'endroit où, auparavant, se trouvaient les corps des fusillés et suspendait au mur des croix et des icônes. La nuit, les membres du mouvement clandestin faisaient sur les murs des inscriptions à la peinture dont voici un exemple: « Gloire aux héros, gloire à ceux qui ont péri pour la patrie », etc.

« Quand les Allemands remarquaient ces inscriptions, ils arrêtaient les gens aux endroits où les inscriptions se trouvaient et les amenaient à la prison « Pawiak ». Quelquefois les Allemands tiraient sur des groupes de gens à genoux, en prières sur les lieux où se faisaient les exécutions. Ainsi, par exemple, dans la rue du Sénat où ont été tuées et blessées plusieurs personnes.

«Après chaque exécution publique, les Allemands plaçaient sur les murs des maisons de la ville des affiches avec les listes des noms des fusillés, sous lesquels on donnait des listes d'otages qui pouvaient être soumis à une exécution, au cas où les arrêtés allemands ne seraient pas observés.

«Rien qu'à Varsovie, les Allemands fusillèrent publiquement plusieurs milliers de Polonais, sans compter les victimes fusillées dans d'autres villes. Dans la région de Cracovie, ils ont également fusillé plusieurs milliers de personnes.»

Ainsi fut mise en vigueur l'ordonnance de Hans Frank que j'ai citée auparavant au Tribunal.

Les dépositions de Korbonski m'ont clairement expliqué les raisons pour lesquelles, le 16 décembre 1943, dans le journal de Frank, apparaît la note...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il ne s'agit pas de 1942?

COLONEL SMIRNOV. — Le 16 décembre 1943, Monsieur le Président. Un moment, je vais le vérifier encore une fois.

LE PRÉSIDENT. — Dans notre document, il est écrit «1942».

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, il est clair que le traducteur a dû se tromper en inscrivant cette date dans votre document. Je le répète, en consultant le texte que j'ai entre les mains, c'est le discours de Frank, prononcé le 16 décembre 1943 à la conférence du Gouvernement à Cracovie. Permettez-moi de vérifier encore une fois le texte de la citation.

LE PRÉSIDENT. — Dans notre document, il y a 16 décembre 1942. Il y a donc une erreur, soit dans notre texte soit dans le vôtre.

COLONEL SMIRNOV. — Dans ses dépositions, paragraphe 1, Stefan Korbonski dit également qu'au début de décembre 1943, les Allemands placardèrent ces annonces sur les murs des maisons. Le Tribunal peut s'en rendre compte en regardant l'original.

LE PRÉSIDENT. — Je vois dans l'original la date de 1943. Elle a été mal traduite.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, 1943. Puis-je continuer?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie. Je parlerai de la modification de la procédure des exécutions. Sur le territoire de la Pologne, pour la première fois, ont été mises en vigueur des lois pénales qui affirmaient directement un droit spécial des maîtres et un droit draconien pour les peuples que ces «maîtres» fascistes considéraient comme complètement vaincus.

Dans le rapport du Gouvernement polonais déjà présenté au Tribunal Militaire International par mes collègues en vertu de l'article 21 du Statut, figure un court aperçu du régime arbitraire illégal, établi en Pologne occupée, sous forme d'une législation spéciale.

Pour caractériser ces lois, je me permettrai de me référer, avec la permission du Tribunal, à deux extraits très courts du rapport de la République polonaise, déjà présenté au Tribunal par mes collègues sous le n° URSS-93. Comme premier extrait, je vais lire le passage que le Tribunal peut trouver à la page 110 du livre de documents, section « Germanisation du Droit polonais », quatrième alinéa à partir du titre. Je ne cite que deux alinéas de ce passage du rapport :

« Dans le Gouvernement Général, la procédure fut modifiée, en particulier par le décret du 26 octobre 1939 qui porte la signature de Frank. »

« Les tribunaux polonais dépendirent des tribunaux allemands établis dans le Gouvernement Général. Leur juridiction fut limitée aux affaires qui n'étaient pas du ressort des tribunaux allemands. On introduisit des principes nouveaux de droit. Le châtiment fut à la discrétion du juge. L'accusé était privé du droit de choisir son défenseur et du droit d'appel. Le Droit allemand était introduit, le Droit polonais germanisé. »

Je passe tous les paragraphes suivants de cette partie du rapport et je continue la citation à la page 51 du texte russe ; le Tribunal trouvera ce passage à la page 129 du livre de documents, troisième alinéa. Titre : « Assassinat judiciaire ». Je commence la citation :

« *a*) Le 4 décembre 1941, Göring, Frick et Lammers signèrent un décret qui, en fait, mettait tous les Polonais et les Juifs, dans les territoires annexés, hors la loi. Ce décret fit des Polonais et des Juifs un groupe de citoyens particuliers et de qualité secondaire. Selon ce décret, les Polonais et les Juifs furent obligés d'obéir sans discussion aux ordres du Reich, mais d'autre part, comme en tant que citoyens de qualité secondaire, ils ne bénéficièrent plus de la protection de la loi comme les autres citoyens. »

Je passe un alinéa et je continue de citer la partie du document qui parle de l'application de la peine de mort. Elle commence ainsi : « La peine de mort est applicable dans les cas suivants :

« 1° Enlèvement ou détérioration des affiches apposées par les autorités allemandes ;

« 2° Actes de violence commis envers les membres des Forces armées allemandes ;

« 3° Outrages à la dignité du Reich ou atteinte à ses intérêts ;

« 4° Détérioration des propriétés des autorités allemandes ;

« 5° Détérioration des objets destinés aux travaux de caractère public;

« 6° Appel à la non-observation des ordonnances et des arrêtés faits par les autorités allemandes; et dans certains autres cas qui ne pouvaient entraîner normalement qu'une détention en prison pour une courte période. »

Je passe l'alinéa suivant et je ne vais citer que deux autres alinéas :

« Les Polonais avaient l'interdiction, en vertu d'une décision officielle des nazis, d'avoir des rapports avec les Allemandes, pour ne pas porter atteinte au sang noble de la « race des maîtres ». Celui qui essayerait ou oserait le faire, le paierait de sa vie. Mais le tribunal allemand n'était pas le seul à être appelé à porter des sentences dans les cas précités. Il a été reconnu superflu de faire des procès. Une simple décision de la Police était suffisante pour priver les hommes de leur vie . . . »

Je termine ici ma citation et je passe au fait, qui, me semble-t-il, est très justement appelé dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque « la terreur judiciaire » des fascistes allemands en Tchécoslovaquie. Dans ce pays, nous pouvons systématiquement suivre comment, avec le temps, se développait la politique de destruction, de la part des nazis, des fondements généraux du Droit reconnus de tout le monde. Dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque, déjà présenté au Tribunal par mes collègues sous le n° URSS-60, on montre en détail ce processus, en commençant par ce qu'on appelait les « tribunaux du peuple », et en allant jusqu'à l'organisation de ce qu'on appelait les « Standgerichte » (je ne vois pas très bien comment traduire ce terme, c'est pour cela que je garde partout le terme « Standgerichte ») qui nous sont déjà familiers comme les organes en Pologne de l'arbitraire nazi. Ce processus de l'écroulement complet des fondements du Droit, ou plus exactement de la destruction de ces fondements par les fascistes, est montré dans tous ses détails dans ce rapport; je n'en citerai que de courts passages.

Je commence la citation à la page 162 du livre de documents du Tribunal, dernier alinéa :

« Le droit de déclarer une situation « extraordinaire » était déjà appliqué le 28 septembre 1941. Suivant le décret du même jour (annexe 12) signé Heydrich, une « situation extraordinaire » fut annoncée pour les quartiers de « Oberlandrat » à Prague, et quelques jours plus tard pour le reste du Protectorat. Les « Standgerichte » qui ont été établis immédiatement fonctionnèrent pendant toute la période, et proclamèrent 778 sentences de mort.

« Toutes ont été exécutées et 1.000 personnes ont été livrées à la Gestapo, c'est-à-dire envoyées dans les camps de concentration. »

Je passe sur la fin de l'alinéa et je vais citer l'alinéa suivant:

«La seule instruction relative à l'établissement, la composition et la procédure des «Standgerichte» se trouve dans l'ordonnance du 27 septembre 1941.»

Je passe un alinéa et je continue la citation à la page 163 du livre de documents, cinquième paragraphe.

«L'ordonnance n'indique pas qui doit remplir les fonctions de juge, dans ces «Standgerichte», et si les juges doivent être des professionnels ou des non-professionnels et si les sentences doivent être rendues par des jurés ou par le juge seul. L'ordonnance dit simplement: «Les «Standgerichte» peuvent être établis par le «Protecteur du Reich. Il est compétent pour choisir les personnes «qui doivent remplir les fonctions de juge.»

Je passe ce qui suit, et je continue la citation à la page 163 du livre de documents, dernier paragraphe:

«D'après les informations qui sont actuellement à notre disposition, les juges dans les «Standgerichte» n'étaient qu'exceptionnellement des professionnels. En règle générale, on attachait la plus grande importance à la solidité politique; c'est pourquoi les juges étaient, pour ainsi dire sans exception, des membres ou des administrateurs de la NSDAP ou d'autres organisations nazies, c'est-à-dire des hommes qui, à de rares exceptions, n'avaient pas la moindre notion de droit et ne possédaient aucune pratique des procès criminels.»

Je saute le texte suivant et je continue la citation à la page 166 du livre de documents, au commencement du dernier alinéa. Ensuite je passe à la page 167.

«... Les «Standgerichte» ne siégeaient jamais publiquement. Comme le public n'était pas admis aux instructions judiciaires des «Standgerichte», l'existence même de ce tribunal accroissait le sentiment d'insécurité dû à la loi en vigueur.

«Il n'y avait aucun appel possible contre la sentence portée par le «Standgericht».

Les procès-verbaux de l'instruction judiciaire des «Standgerichte» ne contiennent qu'une liste des noms des juges, des accusés et des témoins, ainsi que la description du crime et la date de la sentence (section 4, paragraphe II de l'ordonnance). Les instructions qui admettent et même recommandent des procès-verbaux aussi incomplets n'ont qu'un seul but: empêcher tout contrôle en passant sous silence tout ce qui se passait durant l'instruction, de façon à faire disparaître les traces de ce qui avait été fait.

«D'après le paragraphe I de la section 4 de l'ordonnance, les «Standgerichte» ne pouvaient que prononcer la peine de mort ou bien transmettre l'accusé à la Gestapo.»

Je passe la suite où il y a des commentaires généraux de ces règlements et je continue à la page 168 du livre de documents, paragraphe 1 :

« . . . Les sentences prononcées par les « Standgerichte » devaient être exécutées immédiatement (section 4, paragraphe III de l'ordonnance). De nombreux exemples montrent que la législation cruelle des nazis n'a jamais été adoucie. A la fin du soi-disant procès, les juges avaient à décider si le condamné devait être fusillé ou pendu (section 4, paragraphe III de l'ordonnance).

On ne donnait pas même un court répit au condamné pour se préparer à la mort. Il n'était même pas question de sursis dans l'ordonnance. De toute façon, la hâte cruelle avec laquelle la sentence était exécutée rendait le sursis impossible . . . »

Je conclus tout ce chapitre consacré aux lois terroristes des hitlériens en Tchécoslovaquie, par une citation de la page 169, quatrième ligne à partir du haut, où l'on dit :

« . . . Il est évident que les « Standgerichte » n'avaient pas le caractère que, dans l'opinion habituelle, doit avoir un tribunal ; et les procès des « Standgerichte » violaient en fait les principes observés par la législation de tous les peuples cultivés. Les « Standgerichte » ne peuvent être appelés tribunaux, et leur procédure ne peut être appelée « instruction judiciaire » et « jugements » (il serait plus juste de dire « sentences »).

« Les exécutions qui résultent des sentences des « Standgerichte » ne diffèrent aucunement des exécutions sans jugement. On doit les qualifier d'assassinats.

« Il est impossible de trouver dans les règlements qui régissent la procédure des « Standgerichte » le moindre signe d'humanité. Par exemple, la règle qui exige l'exécution immédiate et ne donne, en fait, à l'accusé, aucun délai pour se préparer à la mort, est une forme de cruauté qui, comme toute l'institution des « Standgerichte », a pour but de terroriser la population. »

Je finis mes citations avec cet extrait et je me permets de remarquer que l'institution des « Standgerichte » n'excluait pas les tribunaux de simple police, avec une procédure semblable à celle établie par Frank en Pologne . . . Il me semble que toutes les lois que j'ai citées plus haut témoignent du fait que les hitlériens ont tenté de changer la législation faite pour châtier les criminels en une législation faite pour commettre elle-même les crimes. C'est le seul but qui a présidé à la création de ces « lois ».

Avec la permission du Tribunal, je passe aux lois terroristes et ordonnances des criminels hitlériens, qui ont été promulguées à l'égard des citoyens paisibles de l'Union Soviétique.

En commençant la guerre criminelle contre l'URSS, la clique de bandits fascistes allemands a trouvé insuffisants ces lois et ces principes « légaux » créés spécialement pour justifier leurs crimes.

Ces documents ont déjà été en grande partie présentés au Tribunal et je ne lirai que quelques citations très courtes. En particulier, si le Tribunal me le permet, je voudrais lui rappeler trois lignes seulement, tirées du document n° L-221 déjà présenté au Tribunal par le Ministère Public américain.

C'est une réplique de Hitler à Göring à la conférence du 16 juillet 1941. Le Tribunal trouvera cette citation à la page 189 du livre de documents, premier alinéa, première ligne.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a déjà été lu?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, je ne me permets que d'en citer trois lignes.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, mais je crois que le reste de la page que vous lisez représente des commentaires et que vous pourriez passer tout de suite au prochain document. Lisez ces trois lignes.

COLONEL SMIRNOV. — Ce n'est pas tout à fait cela; je vais à présent citer ces trois lignes:

Hitler disait: «... L'espace immense... doit être pacifié au plus vite». Je cite la phrase suivante où Hitler dit: «La meilleure manière d'atteindre ce but est d'exécuter tous ceux qui se permettent même de nous regarder de travers...»

Je cite ces lignes parce qu'elles forment le «leitmotiv» qui apparaît dans toutes les lois et toutes les instructions de Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Ce que je vous propose, c'est de ne pas lire le reste de cette page; ce n'est pas nécessaire. Vous pourriez passer tout de suite à la directive de Keitel du 16 septembre 1941, pourvu que cela n'ait pas déjà été lu.

COLONEL SMIRNOV. — Bien, Monsieur le Président. Permettez-moi de continuer.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite l'instruction de Keitel. Elle a été déposée par le Ministère Public américain sous le n° C-148. Je vais citer à la page 190, paragraphe III, quatrième alinéa:

«... Il faut avoir en vue que dans les pays en question, la vie humaine n'a aucune valeur...; l'intimidation n'est possible qu'en faisant montre d'une cruauté extraordinaire.»

Plus loin, je présente au Tribunal une photocopie du document qui a déjà été soumis sous le n° PS-459. Je n'en citerai rien, mais je me permettrai de rappeler au Tribunal que le point 6 de ce document, établit que:

«Toute résistance doit être brisée, non par un châtiment légal des coupables, mais par la terreur inspirée par les autorités occupantes, qui est le seul moyen efficace d'enlever à la population toute volonté de résistance, comme le demande cette instruction.»

Pour confirmer ceci, je me permettrai de citer brièvement deux lignes de l'instruction du Commandant en chef de la 6e armée, le Generalfeldmarschall Reichenau, qui a déjà été présentée au Tribunal par mes collègues, sous le n° URSS-12. Le Tribunal trouvera à la page 194 du livre de documents, à la dix-neuvième ligne en partant du haut, les deux lignes que je voudrais citer :

« La peur des contre-mesures allemandes doit être plus forte que la menace venant de la part de ce qui subsiste encore des Forces armées bolcheviques. »

Je désirerais que fût enregistré au procès-verbal un document qui porte la marque de cette argumentation pseudo-légale, si caractéristique des ordonnances et des arrêtés de Hans Frank. Ce document a déjà été présenté et je ne voudrais pas retenir l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été lu à l'audience. Il s'agit d'une circulaire de la Direction générale de la sécurité d'État, n° 567 (42-176), datée du 5 novembre 1942 ; mes collègues américains l'ont présentée sous le n° L-316. Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ce document prouve que même les principes dont on se servait pour évaluer les actes des non-Allemands devaient être différents et que chaque acte d'un non-Allemand devait être considéré non du point de vue de la justice, mais exclusivement du point de vue de la sécurité générale. Je pense que ce document est connu du Tribunal et je ne le citerai pas.

De cette façon, sur les territoires des pays occupés où les SS ont suivi les armées allemandes d'agression, les populations paisibles subissaient le pouvoir arbitraire de ces représentants cruels et spécialement dressés des unités policières du fascisme allemand.

Je me permettrai de présenter la photocopie d'un document présenté déjà sous le n° PS-447. Je me référerai à une seule ligne de ce document que le Tribunal trouvera à la page 197 du livre de documents, cinquième paragraphe, après le titre « Zone des opérations ». On y parle des pleins pouvoirs spéciaux du Reichsführer SS et on dit que « dans le cadre de ses tâches, le Reichsführer agit de son propre chef et sous sa propre responsabilité ».

On sait très bien ce qu'était un Reichsführer SS. De toute la série de déclarations de Himmler, je ne ferai qu'une seule citation d'une instruction assez caractéristique à l'intention des fonctionnaires SS responsables sous les ordres de Himmler.

Le 4 octobre 1943, à la conférence des SS-Gruppenführer à Poznan, Himmler dit : . . . (Ce document a été présenté au Tribunal par le Ministère Public américain sous le n° PS-1919 et a été lu le 19 décembre 1945. J'en cite six lignes à la page 23 de la photocopie, et le Tribunal trouvera le document à la page 201 du livre de documents. Il y est cité un court extrait.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que si le document a déjà été lu, il ne devrait pas être lu à nouveau.

COLONEL SMIRNOV. — Je crois que cette citation n'a pas été lue. Le document PS-1919 a été présenté le 19 décembre 1945, mais l'extrait, auquel je voudrais recourir maintenant, n'a pas encore été lu, et il n'a que six lignes.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, si vous l'avez vérifié et que vous en êtes certain, vous pouvez le lire.

COLONEL SMIRNOV. — J'ai vu les procès-verbaux des audiences du Tribunal et je n'ai pas trouvé cette citation. Il me semble donc que cela n'a pas été lu. Je me limiterai à six lignes seulement.

LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, lisez donc l'extrait, car ces interruptions prennent beaucoup de temps.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite :

« . . . Que d'autres peuples vivent dans le bien-être ou qu'ils meurent de faim, ne m'intéresse que dans la mesure où ils peuvent nous servir d'esclaves. Que 10.000 femmes russes meurent d'inanition en construisant des tranchées anti-tanks, ne m'intéresse que dans la mesure où les tranchées anti-tanks seront prêtes pour l'Allemagne . . . »

On a déjà déposé un document prouvant que la légalisation des meurtres et des exterminations en masse de la population paisible de l'Union Soviétique, perpétrés directement par l'Armée dans des buts terroristes, fut commencée par Hitler et sa clique dès le 13 mai 1941, c'est-à-dire plus d'un mois avant le déclenchement de la guerre. Je parle du document bien connu du Tribunal, de l'ordre de Keitel intitulé « Application de la compétence juridique militaire dans la zone « Barbarossa » et mesures spéciales des Forces armées ».

Ce document a été lu sous le n° S-50, le 7 janvier 1946, par le Ministère Public américain. Je ne veux pas faire de citations de document, car je pense que le Tribunal s'en souvient bien. Je vais rappeler simplement que dans ce document on nia ouvertement la nécessité d'établir la culpabilité. Les soupçons étaient suffisants pour entraîner la peine de mort. On établissait le système criminel de la responsabilité collective et des répressions en masse. De plus, on indiquait que tous ceux qui étaient « suspects » devaient être supprimés. C'est indiqué clairement dans l'article 5 de la section I de l'ordre de Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, conformément à vos instructions de ce matin, je passe sur les documents suivants auxquels j'avais l'intention de me référer et qui ont déjà été présentés au Tribunal, comme par exemple le document PS-654 ...

LE PRÉSIDENT. — La traduction russe ne me parvient pas. Excusez-moi, je veux dire la traduction anglaise du russe.

COLONEL SMIRNOV. — Je passe au document suivant qui vous a été présenté hier par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le nº URSS-3. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État intitulé « Directives et ordonnances du Gouvernement hitlérien et du Haut Commandement allemand, sur l'extermination des citoyens soviétiques ». Mon collègue vous a lu hier un très court extrait de la section 4 de ce document, concernant les exterminations en masse, dites exécutions, dans les camps où étaient détenus des civils et des prisonniers de guerre. Je ne m'arrête pas à cette section, qui a déjà été lue, et je passe à d'autres sections de ce document, qui décrivent l'organisation créée par les criminels fascistes allemands, dès les premiers jours de la guerre contre l'Union Soviétique, c'est-à-dire les unités spéciales dénommées « Sonderkommandos ». Il s'agit, dans le document en question, de l'organisation des « Sonderkommandos » dans les camps où étaient détenus les prisonniers de guerre et les civils. Je le cite parce que, dès les premiers jours de la guerre, le terme « Sonderkommando » acquit une signification sinistre parmi les populations des régions soviétiques provisoirement occupées. Ce fut l'un des moyens les plus cruels et les plus barbares que les germano-fascistes aient jamais inventés pour exterminer des êtres humains. Je vous demanderai de lire à la page 207 du livre de documents, première colonne :

« Il paraît évident, en consultant les documents saisis, que les bourreaux hitlériens, avant même de commettre leur agression contre l'Union Soviétique, avaient déjà dressé des listes, préparé des dossiers et recueilli des renseignements sur l'élite des travailleurs soviétiques qui, selon leurs plans sanguinaires, était vouée à l'extermination. On prépara ainsi un dossier spécial de renseignements sur l'URSS, un dossier de renseignements allemand, des listes de noms et d'adresses et autres indications qui devaient faciliter la tâche des meurtriers hitlériens dans l'extermination des milieux dirigeants du peuple soviétique. »

Toutefois, le document intitulé annexe nº 2 à l'ordre nº 8 du chef de la Police de sûreté et du SD, daté de Berlin, le 17 juillet 1941 et

signé de Heydrich, qui remplissait à cette époque les fonctions d'adjoint de Himmler, indique que le nombre de dossiers de renseignements et de listes n'était pas encore suffisant et qu'il était indispensable de ne pas entraver les desseins des meurtriers. On lit dans ce document :

« Il n'est pas possible de mettre une documentation à la disposition des « Kommandos » pour la réalisation de leur mission. Le dossier de renseignements allemand et le dossier spécial de renseignements sur l'URSS, ainsi que les listes de noms et de domiciles, ne s'avéreront utiles que dans des cas très rares. Le dossier spécial de renseignements sur l'URSS n'est pas suffisant, car il n'y figure qu'un nombre restreint de noms de citoyens soviétiques qui devraient être considérés comme dangereux. »

Je saute un alinéa et je continue la citation :

« Pour exécuter ces plans criminels, les envahisseurs allemands créèrent des unités spéciales dénommées « Sonderkommandos » qui sévirent dans les camps permanents et de transit de prisonniers de guerre, en Allemagne, dans le territoire qu'ils appelèrent « Gouvernement Général de Pologne », ainsi que dans les régions occupées de l'Union Soviétique. »

Je saute sept alinéas et je continue ma citation à la page 207 du livre de documents, sixième alinéa, deuxième colonne :

« L'annexe n° 1 de l'ordre n° 14 du chef de la Police de sûreté et du SD, portant l'indication « Secret, affaire d'État, exemplaire n° 15 » et datée de Berlin, le 29 octobre 1941, décrit comment furent formés les « Sonderkommandos » :

« L'organisation des « Sonderkommandos » de la Sipo et du SD « sera établie selon le plan arrêté, le 7 octobre 1941, par le chef de « la Police de sûreté et du SD et le Haut Commandement de la Wehr- « macht. Nantis de pouvoirs spéciaux, les « Kommandos » accom- « pliront leur tâche en toute indépendance et selon des directives « générales, dans le cadre du règlement des camps. Il va sans dire « que les « Kommandos » demeureront en étroite liaison avec les com- « mandants des camps et les officiers du contre-espionnage. »

Je passe sur le texte suivant et je reprends à la page 208 du livre de documents, le premier alinéa. Le Tribunal se rendra compte de toute l'importance qui fut accordée à la création de ces sinistres organismes policiers, par les dirigeants du Reich. Des « Sonderkommandos » furent organisés sur tout le territoire s'étendant de Krasnogwardeisk, près de Leningrad, à Nikolaïev, sur la mer Noire. Je continue la citation :

« L'ordre du chef de la Police de sûreté et du SD du 29 octobre 1941, sur l'organisation des « Sonderkommandos », fut envoyé à tous

les Einsatzgruppen de Krasnogwardeisk, de Smolensk, de Kiev, de Nikolaïev et « pour information » à Riga, à Mohilev et à Krivoï-Rog. »

Il faut noter également qu'au moment de leur avance sur Moscou, les hitlériens ont créé spécialement à Smolensk le « Sonderkommando Moskau », dont la tâche devait consister en des exécutions massives de la population moscovite.

Comme on l'a déjà signalé, les pouvoirs dont jouissaient les « Sonderkommandos » étaient fort étendus, et je cite à ce sujet :

« Les tâches des « Sonderkommandos » sont prescrites dans les directives d'opérations attachées à l'ordonnance n° 8 du chef de la Police de sûreté et du SD, datée de Berlin, le 17 juillet 1941, où, sous le prétexte de « filtrer » les civils et les prisonniers de guerre suspects pris durant la campagne de l'Est, il est dit :

« Les circonstances spéciales de la campagne de l'Est exigent que « des mesures spéciales soient prises, sous responsabilité personnelle, « sans égards à aucune influence bureaucratique, quelle qu'elle soit. »

Je passe sur le passage suivant de ce document, car il n'est qu'une répétition des dispositions fondamentales que j'ai lues précédemment.

Ayant déclenché une guerre d'agression, les hitlériens l'ont poursuivie dans le dessein d'exterminer en masse la population de l'Union Soviétique et des pays de l'Europe orientale. J'ai déjà lu quelques documents qui décrivent les meurtriers hitlériens et la nature de leurs crimes. Ces hommes formaient des unités importantes de criminels entraînés spécialement par les dirigeants de la clique hitlérienne. Mais il est évident pour tout criminaliste qu'il ne suffisait pas seulement de créer ces bandes abominables de criminels, mais qu'il fallait que ceux-ci se sentissent absolument à l'abri, tout en perpétrant leurs crimes. Pour accomplir, sur cette échelle colossale, tous les crimes conçus par les criminels en chef, il fallait procurer à leurs subordonnés un climat d'impunité absolue dans l'accomplissement de leur monstrueuse besogne.

Conformément à vos instructions, Monsieur le Président, je ne citerai pas le document n° C-50, déjà lu par le Ministère Public américain et intitulé « Directives à la Wehrmacht sur l'application de la loi martiale et de mesures spéciales à prendre dans la zone « Barbarossa ». Cependant, il me semble judicieux de se souvenir fidèlement du sens de ce document, car, sans en avoir saisi toute la portée, il est presque impossible de percevoir toute l'étendue des crimes commis par les bandits hitlériens en territoire soviétique.

Cet ordre, signé de Keitel, mais publié au nom de Hitler, fut accepté par tous les officiers et les soldats de l'Armée germano-fasciste comme un ordre personnel de Hitler. Pour démontrer quelles

conclusions furent tirées par les soldats allemands de cet ordre de Keitel, je me reporte au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les agresseurs germano-fascistes, dans la ville de Minsk.

Sous le nº URSS-38, je présente ce document contenant un extrait des dépositions du capitaine Julius Reichhof, président du tribunal militaire de la 267e division allemande de chasseurs. Je demande au Tribunal de se référer au texte de ce document qui se trouve à la page 215 du livre de documents, première colonne. Je cite une partie de la déposition de Julius Reichhof, telle qu'elle est rapportée par la Commission extraordinaire d'État :

« D'après les ordres de Hitler, aucun soldat allemand ne pouvait être traduit devant un tribunal militaire pour des actes commis à l'encontre de citoyens soviétiques. Un soldat ne pouvait être puni que par le commandant de son groupe, si celui-ci le jugeait nécessaire. Par ce même ordre, Hitler octroyait aux officiers de la Wehrmacht des pouvoirs encore plus étendus. Ils pouvaient exterminer la population russe à leur guise. Un commandant allemand avait le droit d'infliger à la population civile des mesures punitives, telles que de brûler complètement villes et villages, d'enlever le bétail et le ravitaillement, ainsi que de déporter les citoyens soviétiques pour le travail obligatoire en Allemagne. La veille de l'attaque contre l'Union Soviétique, chaque soldat de la Wehrmacht avait eu connaissance de cet ordre de Hitler ... Conformément à cet ordre, et sous la direction de leurs officiers, les soldats allemands se livrèrent alors à des crimes sans nombre. »

Cependant, ces faits parurent encore insuffisants aux dirigeants nazis. En 1942, ils jugèrent indispensable de confirmer à nouveau et d'une façon catégorique, ne permettant aucune exception, que nul crime commis par les soldats germano-fascistes à l'encontre de la population civile de l'Union Soviétique ne devait être puni, de quelque façon que ce fût.

Les autorités militaires et civiles allemandes précisèrent surtout que l'impunité des crimes devait être indiscutable, même si les victimes, méthodiquement exécutées, étaient des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la référence du document que vous avez décrit comme un avis « catégorique » ?

COLONEL SMIRNOV. — Je présente ce document au Tribunal sous le nº URSS-16. C'est une photocopie, certifiée conforme par la Commission extraordinaire d'État; le Tribunal la trouvera à la page 219 du livre de documents. Cette directive, intitulée « Combat

contre les guerillas», est signée de Keitel et datée du 16 décembre 1942. Je vais citer ce texte presque en entier et je commence:

«Objet: combat contre les guerillas. Très secret.

«Le Führer a été informé que certains membres de la Wehrmacht, ayant pris part à la lutte contre les bandes de guerillas, avaient été l'objet de poursuites disciplinaires.»

Mon collègue, le colonel Pokrovsky, Monsieur le Président, a précisé hier devant le Tribunal que les criminels hitlériens employaient le mot «bandit» chaque fois que se manifestait le moindre mouvement de résistance, dans la population civile, contre les activités criminelles des envahisseurs allemands. Donc, je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention du Tribunal sur la définition de ce terme germano-fasciste.

«En conséquence, le Führer a ordonné: . . .»

Je passe un alinéa et je continue à citer (page 219 du livre de documents):

«Si cette lutte contre les bandes de guerillas, aussi bien à l'Est que dans les Balkans, n'est pas menée de la façon la plus brutale, il en résultera que, dans un temps très proche, les forces que nous avons à notre disposition vont s'avérer insuffisantes pour avoir raison de cette peste. Dans cette lutte, les troupes ont donc le droit et le devoir de procéder par tous les moyens quels qu'ils soient, même à l'encontre de femmes et d'enfants, pour atteindre le but.»

Je souligne le fait que cette directive parle d'employer n'importe quels moyens de répression «contre les femmes et les enfants». Je continue la citation:

«Toute considération, quelle qu'elle soit, serait un crime envers le peuple allemand et envers les soldats du front, qui doivent supporter les conséquences de l'activité partisane et qui ne pourraient comprendre pourquoi ces bandits ou leurs complices seraient épargnés. Ces principes doivent servir de base à la lutte contre les bandes de guerillas à l'Est.

«Aucun Allemand participant aux opérations militaires contre les guerillas ne doit être sujet à des poursuites disciplinaires ou judiciaires, à cause de sa conduite pendant le combat contre les partisans et leurs complices.

«Les commandants en chef des troupes combattant les guerillas sont tenus de porter cet ordre, immédiatement et catégoriquement, à la connaissance de tous les officiers des unités qui leur sont subordonnées; de mettre sans tarder leurs conseillers juridiques au courant de cet ordre et de veiller à ce qu'aucun jugement contraire à cet ordre ne soit prononcé.

«Signé: Keitel.»

C'est le dernier des documents que j'avais à présenter au Tribunal sur les deux premiers chapitres de la liste lue au début de ce rapport. Les documents que j'ai présentés au Tribunal jusqu'à présent servaient à établir les trois faits suivants:

1° Les Grands Criminels de guerre incitèrent directement une partie très importante des effectifs des Forces armées germano-fascistes à perpétrer les crimes de guerre les plus graves contre une population pacifique.

2° Par une éducation spéciale, les dirigeants hitlériens formèrent de grands contingents de criminels pour l'exécution effective de leurs plans d'extermination des peuples.

3° Ils libérèrent, par tous les moyens, les instincts les plus vils de ces criminels, en leur procurant des conditions d'impunité complète dans l'exécution de leurs crimes.

Ces buts furent pleinement atteints par les Grands Criminels de guerre. Dans les territoires occupés de l'Union Soviétique et des pays de l'Est européen, les hitlériens commirent contre la population civile des crimes qui, dans leur étendue, dans leur exécution barbare, dans le cynisme de leurs instigateurs et la cruauté de leurs exécutants, sont sans précédent dans l'histoire du monde.

Je passe à la présentation des preuves caractérisant l'étendue des crimes des fascistes allemands et les méthodes qu'ils employèrent: l'établissement du régime de terreur germano-fasciste. Je veux démontrer ce que signifièrent pour les populations pacifiques les dispositions de Keitel sur la «pacification» des territoires occupés.

L'établissement du régime de terreur marquait dès l'abord l'apparition des autorités germano-fascistes, militaires ou civiles, sur le territoire de l'URSS ou celui d'autres pays de l'Est européen. Non seulement ce régime revêtait les formes les plus cruelles, mais il se manifestait aussi par des railleries éhontées et des outrages à la dignité et à l'honneur de ceux qui tombaient victimes des fascistes allemands.

Le terrorisme s'abattait, en tout premier lieu, sur les personnes que ces criminels considéraient comme susceptibles de mener une activité politique ou capables d'organiser une résistance. Pour confirmer ce que je viens de dire, je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow, qui a déjà été présenté sous le n° URSS-6. Le Tribunal trouvera le passage en question à la page 58 du livre de documents, première colonne, dernier alinéa. Je commence la citation:

«Avant la prise de Lwow, les diverses sections de la Gestapo avaient déjà établi, sur l'ordre du Gouvernement allemand, la liste

des intellectuels d'élite qui devaient être exterminés. Dès que Lwow tomba, les arrestations et les fusillades en masse commencèrent. La Gestapo arrêta entre autres: le professeur Tadéouch Boy-Gelensky, membre de l'Union des écrivains soviétiques et auteur de nombreuses œuvres littéraires; le professeur Roman Reutskov, de l'académie de médecine; le professeur de médecine et recteur de l'université, Vladimir Seradskov; le docteur en droit Roman Longshamp de Berye et ses trois fils; le professeur Tadéouch Ostrovsky; le professeur Jan Grek; le professeur de médecine chirurgicale Henryk Hiliarovitch . . .»

Vient ensuite une longue liste de trente et un noms des principaux intellectuels de la ville de Lwow. Je ne les lis pas et je continue la citation: «Le professeur F. B. Grauer de l'institut médical de Lwow, qui a eu la chance d'avoir la vie sauve, nous a fait le rapport suivant:

«Lorsque, le 3 juin 1941, à minuit, je fus arrêté et emmené sur «un camion, il y avait déjà les professeurs Grek, Boy-Gelensky et «d'autres. On nous a emmenés dans la maison du collège de théo-«logie Abragamovitchev. En nous conduisant à travers le corridor, «les agents de la Gestapo se moquaient de nous, nous poussaient «avec leurs fusils, nous tiraient par les cheveux et nous frappaient «sur la tête . . . Plus tard, je vis sortir du collège Abragamovitchev «des Allemands emmenant cinq professeurs dont quatre portaient «le cadavre ensanglanté du fils du célèbre professeur Rouff, tué «par les Allemands pendant son interrogatoire. Le jeune Rouff était «également un spécialiste. Tout ce groupe de professeurs fut envoyé «sous escorte vers les hauteurs de Cadetsky. Au «bout de 15 à «20 minutes, j'entendis une salve dans cette direction.»

Au mépris de la dignité humaine, les Allemands employèrent les méthodes les plus raffinées pour torturer les savants arrêtés, avant de les tuer.

B. O. Galtsman, habitant de la ville de Lwow, a déposé devant la Commission spéciale qu'en juillet 1941 il avait vu lui-même comment «vingt personnes, parmi lesquelles quatre professeurs, des avocats, des médecins, avaient été amenées par les SS dans la cour de la maison, 8, rue Artickevsky. Je connaissais l'un d'entre eux par son nom de famille: le docteur en droit Kreps. Parmi les gens amenés se trouvaient cinq ou six femmes. Les SS les obligèrent à laver sept escaliers de quatre étages avec leurs langues et leurs lèvres. Lorsque tous les escaliers eurent été lavés, ces mêmes personnes furent forcées de ramasser les ordures dans la cour avec leurs lèvres et de les transporter ensuite dans un coin . . .»

Je passe la fin de cet alinéa, et je continue à l'alinéa suivant:

«Les envahisseurs fascistes camouflaient soigneusement les traces de l'extermination des intellectuels. Aux demandes répétées faites

par les parents et les amis pour connaître le sort de ces hommes de science, les Allemands répondaient : « Aucun renseignement. »

En automne 1943, sur l'ordre du ministre du Reich allemand, Himmler, les hitlériens brûlèrent les corps des professeurs qui avaient été fusillés. D'anciens internés des camps de Janov, Mandel et Corn, qui procédèrent à l'exhumation des cadavres, ont fait le rapport suivant à la Commission :

« Dans la nuit du 5 octobre 1945, entre les rues Cadetsky et Bouletsky et sous la lumière des projecteurs, nous avons ouvert une fosse, sur l'ordre d'un agent de la Gestapo. Nous en avons retiré trente-six corps qui ont été brûlés. Pendant que nous sortions les corps de la fosse, nous avons trouvé les papiers du professeur Ostrovsky, du docteur ès sciences naturelles Otojek et du professeur de l'institut polytechnique Casimir Bartel. »

« Une enquête a établi que, dans les premiers mois de l'occupation, les Allemands arrêtèrent et tuèrent plus de soixante-dix savants, techniciens et artistes connus dans la ville de Lwow. »

Tout ce qui vient d'être dit ne signifie pas que les intellectuels et les dirigeants des organisations locales aient été les seules victimes de la terreur fasciste. Je voulais souligner seulement que la terreur fasciste était dirigée en premier lieu contre eux. Mais l'une des caractéristiques du terrorisme hitlérien consistait en ce qu'il était décrété par les chefs germano-fascistes et réalisé par les exécuteurs comme une terreur générale. Pour prouver ce que j'avance, je me réfère à un document déjà présenté au Tribunal sous le nº URSS-63, mais qui n'a pas encore été cité. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités allemandes dans la ville de Kertch. Kertch est une ville relativement petite. Plusieurs centaines de kilomètres la séparent de Lwow. Si les envahisseurs allemands se trouvaient déjà à Lwow au début de 1941, ils n'atteignirent Kertch qu'en novembre. En janvier 1942, ils étaient chassés de la ville par des unités de l'Armée rouge. La période de la première occupation, car Kertch fut occupée deux fois, fut donc assez courte et ne dura que deux mois environ. Voici quels sont les crimes commis par les fascistes allemands dans cette ville. Je commence la citation. Le Tribunal trouvera ce passage à la page 227 du livre de documents, colonne 2, alinéa 5 :

« Après la prise de la ville en novembre 1941, les hitlériens donnèrent immédiatement l'ordre suivant : « Les habitants de Kertch « doivent livrer au commandant allemand tout le ravitaillement se « trouvant en possession de chaque famille. Au cas où l'on décou- « vrirait du ravitaillement, le propriétaire sera fusillé. » L'ordre suivant, nº 2, émis par le Conseil municipal, ordonna à tous les habitants de déclarer immédiatement tous les poulets, chapons,

canards, poussins, dindons, oies, moutons, vaches, veaux et animaux de trait. Il était strictement défendu aux propriétaires de volaille d'employer à leur usage personnel la volaille ou le bétail sans la permission du commandant allemand. Après que ces ordres eurent été donnés, commença la perquisition de tous les appartements et maisons, sans exception. Les agents de la Gestapo agissaient sans vergogne ni retenue. Pour un seul kilo de légumes secs ou de farine trouvé en excédent, le chef de famille était fusillé. Ils commencèrent leurs crimes monstrueux dans la ville par l'empoisonnement de 245 écoliers. »

Vous verrez plus tard les cadavres de ces enfants dans le film documentaire. Ces cadavres furent jetés dans le ravin de Kertch.

« D'après l'ordre du commandant allemand, tous les écoliers durent se rendre à l'école à une heure fixée. 245 enfants, arrivés avec leurs livres, furent envoyés hors de la ville dans une école attenant à une usine, sous le prétexte d'une promenade. Puis on offrit aux enfants affamés et transis du café chaud et des gâteaux empoisonnés. Un adjudant allemand appela au dispensaire les enfants pour lesquels il n'y avait pas eu assez de café et leur enduisit les lèvres avec un poison rapide. En quelques minutes, tous les enfants étaient morts. Les écoliers des classes supérieures furent transportés en camions et fusillés avec des mitrailleuses, à environ huit kilomètres de la ville où se trouvait un très grand et très long fossé anti-char. Ce fut là que, plus tard, les corps des enfants empoisonnés furent transportés. »

Je continue la citation :

« Le soir du 28 novembre 1941, l'ordre nº 4 de la Gestapo fut affiché dans la ville. D'après cet ordre, tous les habitants qui avaient été précédemment recensés à la Gestapo, devaient se présenter le 29 novembre entre 8 heures et midi, square Sennaya, avec trois jours de vivres. Hommes et femmes, tous devaient s'y rendre, sans considération d'âge ni de santé. Les personnes qui ne se présenteraient pas étaient menacées d'être fusillées publiquement. Ceux qui vinrent sur la place le 29 novembre étaient sûrs qu'ils allaient être envoyés au travail. A midi, plus de 7.000 personnes étaient réunies dans le square. Il y avait des jeunes gens, des jeunes filles, des enfants de tous âges, des vieillards et des femmes enceintes. Ils furent tous emmenés à la prison de la ville par les hommes de la Gestapo. Cette extermination monstrueuse des populations paisibles, jetées traîtreusement en prison, fut exécutée par les Allemands, conformément à un plan préétabli par la Gestapo. Tout d'abord, on ordonna aux prisonniers de remettre les clés de leurs logements et d'indiquer leurs adresses exactes au commandant de la prison. Puis tous les objets de valeur furent enlevés aux internés, notamment les montres,

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

les bagues et autres bijoux. Malgré le froid, les bottes, souliers, bottes en feutre, costumes et manteaux furent enlevés à ceux qui avaient été conduits en prison. Beaucoup de femmes et de jeunes filles furent séparées par les scélérats fascistes du reste des internés, enfermées dans des cellules isolées où ces malheureuses créatures subirent des tortures raffinées. On les viola, on leur coupa les seins, les pieds, les mains, on les éventra, on leur arracha les yeux.

«Après que les Allemands eurent été chassés de Kertch, le 30 décembre 1941, les soldats de l'Armée rouge découvrirent dans la cour de la prison un tas informe de jeunes femmes nues, méconnaissables, mutilées sauvagement et cyniquement par les fascistes.

«Les hitlériens avaient choisi comme lieu d'exécution un fossé anti-char près du village de Baguerovo, où pendant plusieurs jours des familles entières, vouées à la mort, furent amenées en camions.

«A l'arrivée de l'Armée rouge à Kertch en janvier 1942, la fosse de Baguerovo fut fouillée. On trouva que cette fosse, large de 4 mètres et profonde de 2, était, sur un kilomètre de long, pleine de corps de femmes, d'enfants, de vieillards et de jeunes gens. Auprès de la fosse, il y avait des mares de sang gelé. Sur le sol, traînaient des bonnets d'enfants, des jouets, des rubans, des boutons arrachés, des gants, des biberons, des petits souliers, des galoches, avec des mains, des pieds et d'autres membres tranchés. Le tout était éclaboussé de sang et de cervelles.

«Les crapules fascistes fusillaient la population sans défense avec des balles explosives. Sur le bord du fossé se trouvait le corps mutilé d'une jeune femme. Dans ses bras, elle tenait un bébé soigneusement enveloppé d'une pèlerine blanche en dentelle. Près de la femme, il y avait les corps d'une petite fille de 8 ans et d'un petit garçon âgé de 5 ans environ, tués par des balles explosives. Leurs mains étaient accrochées à la robe de la femme.»

Les conditions de ces exécutions sont confirmées par les rapports de nombreux témoins qui eurent la chance de s'échapper, sains et saufs, du ravin de la mort. Je citerai deux de ces dépositions.

A. S. Bondarenko, âgé de 20 ans, actuellement soldat de l'Armée rouge, témoigne ce qui suit:

«Quand nous fûmes transportés au fossé anti-char et alignés près de cette terrible tombe, nous pensions encore que nous y avions été amenés pour remplir la tranchée de terre ou pour en creuser une nouvelle. Nous ne croyions pas que nous étions là pour être fusillés, mais quand nous entendîmes les premiers coups de feu des armes automatiques dirigées sur nous, je compris qu'on était en train de nous fusiller. Immédiatement, je me jetai dans le fossé et me cachai entre deux cadavres. A moitié évanoui mais intact, je restai là

presque jusqu'au soir. Tandis que j'étais ainsi couché dans le fossé, j'entendis des blessés crier aux gendarmes qui tiraient sur eux: «Achève-moi, misérable!», «Tu ne m'as pas eu, bandit, tire encore!». Quand les Allemands furent partis pour aller manger, un habitant de mon village cria de la fosse: «Levez-vous, les vivants!» Je me levai et nous avons commencé, à nous deux, à remuer les cadavres et à retirer les vivants. J'étais tout couvert de sang. Au-dessus du fossé s'étendait une légère brume provenant du refroidissement des corps, du sang et des derniers soupirs des mourants. Nous avons pu sortir Theodore Naoumenko et mon père, mais celui-ci avait été tué d'une balle explosive dans le cœur. Tard dans la nuit, j'atteignis une maison amie dans le village de Baguerovo, où j'attendis l'arrivée de l'Armée rouge.»

Le témoin A. Kamenev rapporte:

«Le chauffeur arrêta le camion derrière l'aérodrome et nous vîmes que les Allemands fusillaient des gens près d'un fossé. On nous tira du camion et on nous poussa vers le fossé par groupes de dix. J'étais avec mon fils dans les dix premiers. Nous atteignîmes le fossé. Nous fûmes placés face au fossé, tandis que les Allemands se préparaient à tirer sur nous dans la nuque. Mon fils se tourna vers eux et cria: «Pourquoi assassinez-vous une population paci-«fique?» Mais les coups partirent et il tomba dans le fossé. Je me jetai derrière lui. Les corps commencèrent à me tomber dessus. Vers trois heures, un garçon d'environ onze ans émergea de la masse de corps et commença à crier: «Petit père, vous qui êtes «encore en vie, levez-vous, les Allemands sont partis.» J'avais peur de me lever, craignant que cet enfant n'appelle ainsi sur l'ordre d'un policier, mais il recommença à appeler et, cette fois-ci, mon fils lui répondit. Il se releva et demanda: «Papa, vivez-vous encore?» Je ne pouvais rien répondre et fis seulement signe de la tête. Mon fils et le garçon me tirèrent de dessous les cadavres. Nous vîmes d'autres personnes encore vivantes qui appelaient: «Sauvez-nous!» Beaucoup d'entre elles étaient blessées. Tout le temps que je me trouvais sous les cadavres, dans la fosse, j'entendis les gémissements et les cris de femmes et d'enfants, car, après nous, les Allemands fusillèrent des vieillards, des femmes et des enfants.»

Je termine ici la lecture de cette citation. Plus loin, on parle de maints autres terribles crimes allemands, mais ils sont analogues à ceux perpétrés dans la ville de Kertch et que je viens de mentionner. Cependant, je demande au Tribunal de prendre acte de la partie du document qui concerne les sévices infligés aux enfants. Ces crimes sont caractéristiques de la terreur germano-fasciste.

Je commence à citer:

«En commettant leurs crimes monstrueux envers le peuple soviétique, les barbares allemands n'épargnèrent même pas les

enfants. L'institutrice M. N. Kolossnikova déclara que les Allemands fusillèrent un garçon de 13 ans parce qu'il avait ramassé une vieille chambre à air de pneu d'automobile et s'en servait pour nager dans la mer.

« Le témoin Amvrosie-Nicolaevna Sabelnikova déclare que Marie Bondarenka, qui habitait dans le village d'Adjimuskaya, voulant sauver ses trois enfants de la faim, demanda aux Allemands qui travaillaient dans la cuisine quelque chose à manger. Ceux-ci lui donnèrent un peu de bouillie dans une gamelle. Toute la famille s'y précipita avec avidité. Quelques heures après, la mère et les trois enfants étaient morts. Les bourreaux fascistes les avaient empoisonnés.

« La déposition de N. K. Shoumilova apporte la preuve qu'en juillet, un officier allemand a fusillé un petit garçon de 6 ans qui s'était permis de chanter une chanson soviétique en se promenant dans la ville. Durant presque tout l'été, le corps d'un petit garçon de 9 ans demeura suspendu dans le jardin de « Sacco et Vanzetti » ; il avait été pendu pour avoir cueilli des abricots. »

Je termine là-dessus la citation du rapport sur la ville de Kertch.

Je me suis arrêté sur l'exemple de la ville de Kertch, non pas parce que les crimes des hitlériens dans cette ville furent plus nombreux ou particulièrement marquants dans leur cruauté, comparés aux autres crimes allemands sur lesquels le Ministère Public soviétique possède des documents. Au contraire, j'ai présenté le rapport de la Commission extraordinaire d'État uniquement parce qu'il donne une description détaillée et objective des crimes de guerre hitlériens commis contre les populations paisibles dans l'une des nombreuses villes qui, par suite de la terrible guerre déclenchée par les criminels germano-fascistes, devinrent victimes de ce régime terroriste. Les mêmes cruautés furent commises par les Allemands dans toutes les régions momentanément occupées de l'Union Soviétique.

Pour le prouver, je me réfère à un document qui en donne une idée d'ensemble. C'est le document qui a déjà été présenté au Tribunal sous le n° URSS-51, mais dont certaines parties n'ont pas encore été lues. C'est la note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, V. M. Molotov, en date du 27 avril 1942. En guise d'introduction, le Gouvernement soviétique fait, une fois de plus, les constatations suivantes (je commence la citation par le deuxième alinéa au verso du texte russe, troisième alinéa après le titre du livre de documents) :

« Le Gouvernement soviétique reçoit continuellement de nouveaux documents et rapports sur les agissements des envahisseurs allemands à l'encontre de la population soviétique. Ils procèdent à un

pillage général de la population soviétique, ne reculant devant aucun crime ni aucune cruauté dans les territoires qu'ils occupèrent temporairement ou qu'ils occupent encore. Le Gouvernement soviétique a déjà déclaré que ces crimes ne sont pas des excès fortuits, commis par des unités indisciplinées isolées ou des officiers et soldats pris individuellement. Le Gouvernement soviétique dispose maintenant de documents qui viennent d'être saisis dans les états-majors des troupes allemandes en déroute, dont il ressort que les cruautés sanglantes et les atrocités commises par l'Armée germano-fasciste sont perpétrées conformément aux ordres du Haut Commandement allemand et selon des plans élaborés minutieusement et jusque dans les moindres détails par le Gouvernement allemand. »

Je passe à la section 5 de la note. Le Tribunal trouvera le passage que je vais citer à la page 8 du livre de documents, quatrième colonne, cinquième alinéa.

A titre d'introduction, je dirai quelques mots sur cette citation. Le texte de cette note montre comment les ordres du Gouvernement du Reich sur l'établissement du régime terroriste furent exécutés, dans les territoires occupés, par les « commissaires des régions occupées », les Gauleiter et les commandants des unités de la Wehrmacht. Je cite le début de la section 5 de ce texte, qui se trouve dans votre livre de documents, page 8, colonne 1, alinéa 5 :

« La cruauté inhumaine de la clique hitlérienne, — née dans la violence même à l'égard de son propre peuple — envers les populations des pays européens, temporairement occupés par l'Armée allemande, fut de loin surpassée lorsqu'elle envahit le territoire soviétique. La violence et la brutalité auxquelles les hitlériens soumirent la population soviétique pacifique ont éclipsé les pages les plus sanglantes de l'histoire de l'humanité et de la guerre mondiale en cours et dévoilent clairement le plan fasciste sanguinaire et criminel d'extermination des peuples russe, ukrainien, bielorusse et autres de l'Union Soviétique.

« Ce sont ces plans fascistes monstrueux qui ont inspiré les ordres et directives du Haut Commandement allemand, pour l'extermination des paisibles citoyens soviétiques. Ainsi, par exemple, l'instruction du Haut Commandement allemand, intitulée « Traitement de « la population civile et des prisonniers de guerre ennemis » déclare que « les officiers doivent veiller à ce qu'une attitude sans pitié soit « adoptée envers la population civile » et prescrit « d'utiliser la force « contre la population tout entière ». L'instruction diffusée par le Haut Commandement allemand, en tant que directive destinée aux autorités d'occupation des territoires de Bielorussie, ordonne : « Une « manifestation d'hostilité, quelle qu'elle soit, de la part de la popu- « lation envers la Wehrmacht ou ses services, doit être punie de

« mort. Celui qui hébergera des soldats de l'Armée rouge ou des « partisans devra être puni de mort. Si un partisan recherché n'est « pas appréhendé, il faudra prendre des otages parmi la population. »

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro URSS du document que vous lisez en ce moment ?

COLONEL SMIRNOV. — Ce document a été présenté sous le nº URSS-51 ; c'est l'une des notes du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, Molotov ; c'est la note du 27 avril 1942. Il y a eu en tout quatre notes présentées sous ce numéro au Tribunal. Le début de la note que je suis en train de citer se trouve à la page 8 de votre livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que ce passage fait partie du document que vous avez déjà cité hier. Êtes-vous sûr qu'il ne se trouve pas à la page 4 ?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président ; hier je vous ai lu une note du 6 janvier 1942 et celle que je lis maintenant est du 27 avril. Me permettez-vous de continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Bien, veuillez continuer.

COLONEL SMIRNOV. — « Ces otages doivent être pendus si les « coupables ou leurs complices ne sont pas livrés dans un délai de « 24 heures. Le jour suivant, au même endroit, un nombre double « d'otages sera pendu. »

« Le septième paragraphe de l'ordre nº 431/41 du commandant allemand de la ville de Feodosia, le capitaine Eberhardt, donne les instructions suivantes :

« En temps d'alerte, tout citoyen se trouvant dans la rue doit « être fusillé ; dès qu'un groupe de citoyens apparaît, il doit être « entouré et fusillé sans pitié. Les dirigeants et meneurs doivent être « pendus publiquement. »

« Dans l'instruction à l'intention de la 260e division d'infanterie allemande au sujet du traitement de la population civile, on reproche aux officiers de « n'avoir pas agi partout avec la cruauté indispensable. »

« Les ordres placardés par les occupants dans les villes et villages soviétiques prévoient la peine de mort dans les cas les plus divers : pour être sorti dans la rue après cinq heures du soir, pour avoir hébergé des étrangers pendant la nuit, pour ne pas avoir livré des soldats de l'Armée rouge, pour avoir omis de se déposséder de certains articles, pour avoir essayé d'éteindre un incendie dans une localité habitée destinée à être brûlée, pour s'être déplacé d'un point à un autre, pour avoir refusé de se plier aux travaux forcés, etc. »

Je continue la citation à la page 8, au verso de la première colonne du texte, deuxième alinéa :

« Le Haut Commandement germano-fasciste, non seulement admet, mais prescrit du tuer les femmes et les enfants. Le meurtre organisé des enfants est présenté dans certaines ordonnances comme une mesure contre l'activité des partisans. Ainsi, par exemple, dans une ordonnance du commandant de la 254e division allemande, le général von Beschnitz, datée du 2 décembre 1941, on considère comme un acte « d'indulgence consciente » le fait que « des vieillards, « des femmes et des enfants se déplacent à l'arrière des lignes alle- « mandes » et on ordonne de « tirer sans avertissement sur toute « personne civile, sans considération d'âge ni de sexe, qui pourrait « approcher des lignes de combat », de « charger le bourgmestre de « la responsabilité d'informer immédiatement le commandant du « lieu de l'arrivée de personnes étrangères, notamment d'enfants », et de « fusiller sur-le-champ toute personne suspecte de faire de « l'espionnage. »

La note contient également des détails sur les instructions que les autorités fascistes des territoires temporairement occupés recevaient des dirigeants du Reich. Je cite, page 9 de votre livre de documents, le troisième alinéa, première colonne :

« Certains des crimes commis par les occupants allemands, dès les premières semaines de l'agression de ces bandits contre l'URSS, notamment l'extermination bestiale des populations civiles de Bielorussie, d'Ukraine, des Républiques Soviétiques baltes, ne sont établis officiellement qu'à l'heure actuelle. Ainsi, par exemple, lorsqu'en janvier 1942 des unités de l'Armée rouge mirent en fuite une brigade de cavalerie SS, aux environs de la ville de Tozopatz, on découvrit parmi les documents saisis un rapport du 1er régiment de cavalerie de cette brigade sur la « pacification » de la région de Starobine en Bielorussie, effectuée par ce régiment. Le commandant déclare qu'en plus de 239 prisonniers, un des détachements de son régiment a fusillé 6.504 civils ; il précise, en outre, que le détachement a agi conformément à l'ordre nº 42 du régiment, daté du 27 juillet 1941. Le commandant du 2e régiment de la même brigade, von Mahille, dit dans son « Rapport sur l'opération de pacification de la région du Pripet, exécutée du 27 juillet au 11 août 1941 » : « Nous avons chassé les femmes et les enfants dans les marais, mais « cela n'a pas donné le résultat escompté car les marais n'étaient pas « assez profonds pour qu'il soit possible de s'y noyer. Presque par- « tout on pouvait y toucher le fond (sable, peut-être) à une profondeur « d'un mètre ». Dans le même état-major, il a été découvert un télégramme du commandant de la brigade de cavalerie SS, portant le nº 37 . . . »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

L'HUISSIER AUDIENCIER. — En raison d'une indisposition, l'accusé Hess n'assistera pas aux débats de ce jour.

COLONEL SMIRNOV. — Je continue la citation:

«Dans le même état-major, on a découvert un télégramme du Standartenführer, commandant la brigade de cavalerie SS, daté du 2 août 1941 et portant le n° 37, adressé au détachement monté du même 2e régiment de cavalerie, dans lequel il est indiqué que le Reichsführer SS et chef de la Police, Himmler, estime que le «nombre de civils abattus n'est pas suffisant» et indique qu'il est «indispensable d'agir d'une façon radicale», que «les chefs «d'unités se montrent trop doux dans l'exécution des opérations «dont ils sont chargés» et ordonne de rendre compte tous les jours du nombre des fusillés.

A ce propos, il faut rappeler l'activité criminelle de l'accusé Rosenberg, qui mit en pratique les principes directeurs du Gouvernement du Reich, en instaurant un régime de terreur dans les territoires occupés de l'Est — ou, plus exactement en tant que l'un des principaux auteurs de ces principes — promulgua une série de lois inhumaines dans l'Ostland (comme on le sait, c'est ainsi que les Allemands appelèrent les régions occupées des pays baltes) qui provoquèrent, de la part des hauts fonctionnaires de l'administration fasciste établie par Rosenberg, de nombreuses directives et ordonnances qui étaient toutes inspirées par ce souci de faire régner la terreur.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-39, le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs fascistes dans la République Socialiste Soviétique d'Estonie. Je cite l'extrait que le Tribunal trouvera à la page 232 du livre de documents, première colonne du texte, troisième paragraphe:

«Le 17 juillet 1941, par un décret, Hitler transmit le pouvoir législatif sur le territoire de l'Estonie au Commissaire du Reich Rosenberg. Ce dernier, à son tour, transmit ce pouvoir législatif aux commissaires régionaux allemands.

«La loi de l'arbitraire régna alors sur l'Estonie et la population civile fut soumise à un régime de terreur. Le ministre du Reich Rosenberg, le Commissaire du Reich pour les pays baltes, Lehse, et le Commissaire Général pour l'Estonie, Litzmann, privèrent le peuple estonien de tous ses droits politiques. Conformément au décret de Hitler du 17 juillet 1941, le ministre du Reich Rosenberg promulgua, le 17 février 1942, une loi spéciale à l'intention des personnes ne possédant pas la nationalité allemande, décrétant la peine de mort pour la moindre résistance à la germanisation et pour tout acte de violence contre des personnes de nationalité allemande.

«Pour les ouvriers et employés estoniens, les occupants instituèrent le châtiment corporel. Le 20 février 1942, un fonction-

naire de l'administration des chemins de fer de Riga, Walk, adressa à l'administration des chemins de fer estoniens un télégramme ainsi conçu :

« Toute violation de la discipline du travail par un employé « autochtone — en particulier l'absence, le retard, la présence en « état d'ivresse, la non-exécution d'un ordre, etc. — sera désormais « châtiée avec sévérité : *a)* pour la première fois : 15 coups de bâton « sur le dos nu ; *b)* en cas de récidive : 20 coups de bâton sur « le dos nu. »

« Le 12 janvier 1942, le ministre du Reich Rosenberg créa des tribunaux extraordinaires se composant d'un officier de police comme président et de deux policiers sous ses ordres. Les règles de procédure étaient définies par le tribunal et à son gré. Ces « tribunaux » prononçaient toujours la peine de mort et la confiscation de la propriété ; ils ne fixaient jamais d'autres châtiments. Aucun appel n'était admis. En dehors de ces tribunaux créés par Rosenberg, la peine de mort était souvent prononcée aussi par la Police politique allemande et l'exécution faite le même jour.

« Pour l'instruction de procès civils et criminels, le Commissaire Général Litzmann institua des tribunaux locaux, dont les juges, les procureurs, les juges d'instruction, les avoués et les avocats étaient tous, sans exception, nommés personnellement par Litzmann. »

Je présente maintenant au Tribunal le document URSS-18, qui est la photocopie d'un ordre de terreur des autorités militaires allemandes, et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve. C'est un ordre de la Kommandantur allemande de la ville de Pskov. Le Tribunal en trouvera le texte à la page 235 du livre de documents. Ce document montre que la population civile avait interdiction de sortir même dans les rues et sur les routes de sa propre localité. Tous ceux qui y étaient trouvés par les soldats allemands devaient être fusillés.

Je cite le texte du document à partir du troisième paragraphe :

« En vertu de ce qui précède, j'ordonne que :

« 1. Tous les civils, sans considération d'âge ou de sexe, qui seront trouvés sur les remblais des chemins de fer ou non loin de ces remblais, doivent être considérés comme des bandits et punis de mort. Il est bien entendu que sont exceptés les ouvriers marchant en colonnes sous surveillance.

« 2. Toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 qui vagabondent dans ces mêmes parages sans but déterminé sont passibles d'exécution.

« 3. Toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 et qui, pendant la nuit ou la demi-obscurité, se trouvent sur les voies publiques, doivent être fusillées.

« 4. Les personnes mentionnées au paragraphe 1, découvertes sur les voies publiques pendant le jour doivent être arrêtées et sévèrement interrogées. »

Tels étaient les instructions et ordres propres à inspirer la terreur qui, basés sur le fameux Führerprinzip, furent donnés par les plus hauts fonctionnaires et représentants de l'Armée de l'État germano-fasciste. Mais ce droit de justice expéditive et implacable à l'encontre de la population n'était pas réservé à eux seuls. Chaque Ortskommandantur, chaque chef d'unité, si petite fût-elle, et même chaque soldat de l'Armée hitlérienne, avait ainsi le droit de prendre des mesures de justice expéditive contre les populations civiles des régions occupées.

Je vais présenter au Tribunal quelques documents qui révèlent combien les criminels hitlériens abusèrent de ce droit et dans leurs crimes contre le peuple soviétique, firent appel aux moyens les plus cruels et s'ingénièrent à trouver des êtres lâches et vils, raillant et tuant impunément. Je dépose sous le n° URSS-9 un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les occupants germano-fascistes dans la ville de Kiev. Le Tribunal trouvera le paragraphe auquel je me réfère à la page 238 du livre de documents, alinéa 5 de la première colonne du texte. Je cite:

« Les bourreaux allemands, dès les premiers jours de l'occupation de Kiev, instituèrent un système d'extermination en masse de la population, par la torture, les fusillades, les pendaisons et par l'asphyxie dans des fourgons à gaz. On s'emparait des gens dans les rues et on les fusillait par groupes importants ou isolément. Pour semer la terreur parmi la population, on affichait les avis d'exécutions. »

J'interromps ici la citation pour demander au Tribunal d'accepter comme preuve les photocopies de quelques-unes de ces affiches, dont il a été fait mention également dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État et je demanderai au Tribunal d'accepter comme preuve la photocopie de l'une de ces affiches, déposée sous le n° URSS-290, dont je citerai le texte comme suit (je prie le Tribunal de m'excuser si la traduction n'en est pas tout à fait exacte, le texte de l'affiche est en ukrainien et comme je suis Russe, je comprends le sens, mais la traduction n'est peut-être pas absolument parfaite dans le détail). Voici donc le texte:

« Comme mesure de représailles contre un acte de sabotage, 100 citoyens de la ville de Kiev ont été fusillés ce jour. Que ce soit un avertissement. Chaque habitant de Kiev sera tenu pour solidairement responsable de tout acte de sabotage. Kiev, le 22 octobre 1941.

« Signé: Le commandant de la ville. »

Sous le n° URSS-291 (vous trouverez cet extrait à la page 243 de votre livre de documents), je soumets au Tribunal la photocopie de l'affiche suivante, signée du commandant de la ville de Kiev:

«Une installation de câbles téléphoniques et télégraphiques a été volontairement endommagée à Kiev. Comme les coupables n'ont pas été appréhendés, 400 hommes de la ville ont été fusillés. Que ce soit un avertissement à la population! Une fois de plus, j'exige que toute personne suspecte soit immédiatement dénoncée aux services de l'Armée ou à la Police allemands, afin que les criminels soient dûment châtiés. Le 29 novembre 1941.

«Signé: Eberhardt, général commandant la ville de Kiev.»

Sous le n° URSS-333, je dépose devant le Tribunal la photocopie de la troisième et dernière affiche, dont on trouvera le texte à la page 242 du livre de documents; je cite:

«Le nombre croissant de cas d'incendie et de sabotage à Kiev m'oblige à recourir à des mesures très énergiques. A cet effet, 300 habitants de Kiev ont été fusillés ce jour. Pour chaque nouveau cas d'incendie ou de sabotage, un nombre toujours plus grand d'habitants sera fusillé. Chaque habitant de Kiev est tenu de dénoncer immédiatement à la Police allemande tout cas suspect. Je maintiendrai l'ordre et le calme à Kiev, en toutes circonstances et par tous les moyens. Kiev, le 2 novembre 1941.

«Signé: Eberhardt, général commandant la ville de Kiev.»

Je me réfère maintenant à un autre document, qui n'a pas encore été lu et que je dépose sous le n° URSS-63. Ce document contient un rapport de la commission du Soviet du Dzerjinsky, district de Stalingrad. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que ce rapport officiel, rédigé par des représentants régionaux du Gouvernement soviétique et de la communauté de Dzerjinsky, district de la ville de Stalingrad, a été approuvé par la Commission extraordinaire d'État; l'authenticité des renseignements qui y sont contenus a été confirmée. La preuve en est donnée dans l'affidavit de la Commission extraordinaire d'État, signé par un des membres de la Commission, l'académicien Trainine et par d'autres. Ce dernier document se trouve reproduit à la page 222 du livre de documents, première colonne. Je cite le rapport de la commission d'enquête qui a opéré dans le district de Dzerjinsky près de Stalingrad, après la défaite allemande subie dans cette ville. Il contient des renseignements concernant les affiches posées sur les murs de Stalingrad et de ce qui en résulte. Vous trouverez ce passage à la page 222 du livre de documents, dernier alinéa de la première colonne du texte:

«...La Kommandantur semait partout la mort. Dans les rues, elle avait posé des affiches menaçant de la fusillade au moindre

geste. Par exemple, l'avis suivant fut affiché rue d'Aral: «La mort «à celui qui passera par ici!» Au coin de la rue Nevsky et de la rue Medveditzky: «Passage interdit aux Russes; les contrevenants «seront fusillés». En effet, les Allemands fusillaient les habitants à tout bout de champ; des centaines de tombes découvertes le long des rues du district de Dzerjinsky en témoignent. Les cadavres des victimes torturées à mort, fusillées ou pendues, dans le rayon propre de la Kommandantur, furent d'abord jetés dans une fosse dans le voisinage de celle-ci. Après que les occupants fussent chassés, on y découvrit 31 cadavres. Lorsque la fosse était pleine, les cadavres étaient transportés au cimetière qui se trouvait à deux kilomètres. Là, on avait creusé une fosse profonde de 6 mètres, sur 40 mètres de long et 12 mètres de large. Quand les envahisseurs furent chassés, on y découvrit 516 cadavres de citoyens soviétiques assassinés, torturés et fusillés, dont 50 étaient des cadavres d'enfants. L'examen de ces cadavres, le 25 mars 1943, révéla que les hitlériens torturaient les citoyens soviétiques d'une manière atroce avant de les tuer. En plus des cadavres d'enfants, on découvrit 323 cadavres de femmes, 69 cadavres de vieillards et 74 cadavres d'hommes. 141 cadavres portaient des blessures d'armes à feu, à la tête et à la poitrine; 92 cadavres avaient au cou des traces de strangulation, témoignant de leur pendaison; tous les autres cadavres portaient des traces de tortures et étaient horriblement mutilés. Chez 130 victimes femmes et jeunes filles, les bras étaient affreusement tordus en arrière et attachés avec du fil de fer; 18 d'entre elles avaient les seins coupés; chez certaines, les oreilles étaient coupées, les doigts et les orteils amputés. La plupart des cadavres portaient des traces de brûlures.

«L'examen de ces cadavres a montré que 21 femmes sont mortes par suite des tortures et de leurs blessures, et que les autres furent fusillées après avoir été torturées. Même les corps des enfants étaient mutilés: certains avaient les doigts coupés, les fesses taillades, les yeux crevés.»

J'arrête ici la citation de ce document et, conformément aux directives du Tribunal qui ne désire pas qu'on lui soumette des rapports de détails, mais des faits ou éléments nouveaux sur le système de terreur hitlérien, je passe trois pages du rapport et reprends mon exposé au chapitre suivant: «Tortures infligées par les hitlériens au cours des interrogatoires».

Le principe des tortures était officiellement prévu et sanctionné par les hitlériens. Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-11, un document qui témoigne du fait que les tortures étaient officiellement autorisées et approuvées. C'est une instruction de service pour les camps de concentration: *Règlement des camps*, éditée à Berlin en 1941. Ce document se trouve à la page 244 du livre de

documents, et je lirai l'extrait suivant, à la section 3 de cette instruction, intitulée « Châtiments corporels » :

« On peut porter de 5 à 25 coups sur les reins et sur les fesses. Le nombre de coups est fixé par le commandant du camp et enregistré par lui dans une rubrique spéciale de châtiments »

J'aurais voulu me référer encore à un autre document, mais comme il a déjà été présenté sous le n° L-89, je le passe sous silence selon les instructions du Tribunal, et je reprends plus loin.

Pour donner une valeur juridique à un « interrogatoire exceptionnellement sévère » ou, pour être exact, à un interrogatoire avec torture, la direction de la Police fit imprimer des formulaires spéciaux. Sous le n° URSS-254, je présente au Tribunal et lui demande de lui accorder valeur probatoire, l'original d'un tel formulaire destiné à « un interrogatoire spécialement sévère ». C'est une annexe au rapport du Gouvernement yougoslave et ce formulaire, comme le montre le certificat qui l'accompagne, a été saisi par l'Armée yougoslave dans des archives allemandes. Je ne lirai pas ce formulaire, je citerai seulement un extrait de mon exposé, au dernier alinéa (page 256 du livre de documents, dernier paragraphe) et je lis :

« Pour donner une idée précise de la cruauté bestiale qui accompagnait la réalisation de leur plan d'anéantissement, nous soumettons encore au Tribunal un document original saisi dans les archives allemandes en Yougoslavie. C'est un formulaire en blanc de ce qu'on appelait un « interrogatoire spécialement sévère » des victimes des criminels nazis. De tels interrogatoires furent effectués en Slovénie par les organes de la Police de sûreté et du SD. A la première page du formulaire, l'organe de la Police propose d'effectuer à l'égard d'une personne un interrogatoire particulièrement sévère. A la deuxième page, un officier SS compétent donne son accord pour un tel interrogatoire. La réponse à la question : « Quel « était cet interrogatoire particulièrement sévère ? » se trouve dans le paragraphe suivant de l'imprimé : « L'interrogatoire particulière- « ment sévère doit comporter . . . » « On doit donner un compte rendu « de l'interrogatoire. On peut y faire venir un médecin (ou non) ».

« La mention de la présence du médecin à l'interrogatoire ne laisse aucun doute sur le fait que cet interrogatoire comportait des tortures physiques pour l'inculpé. Le fait que, pour un tel interrogatoire, existaient des instructions imprimées prouve indubitablement que l'utilisation de ces moyens criminels était fort répandue. »

Le Reichsführer prévoyait spécialement le cas où la personne interrogée tenterait de se suicider au cours de l'interrogatoire. C'est pourquoi le chef des SS non seulement permettait, mais ordonnait d'attacher les mains et les pieds des accusés ou de les enchaîner.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-298, la photocopie de la directive n° 202/43, en date du 1er juin 1943. Ce document est certifié par la Commission extraordinaire d'État; je lirai le texte de ce document:

«Objet: Moyens de prévenir les évasions au cours des interrogatoires.

«Pour prévenir les tentatives d'évasion pendant les interrogatoires, dans tous les cas où il existe une menace d'évasion, soit en raison des circonstances, soit en raison de l'importance de l'accusé qui pourrait tenter de s'évader ou de se suicider, j'ordonne d'attacher les pieds et les mains de l'intéressé de telle façon que toute tentative d'évasion soit impossible. Le cas échéant, des anneaux ou des chaînes peuvent être utilisés.»

J'ai attiré l'attention du Tribunal sur toutes ces instructions officielles des autorités centrales de la Police allemande, non pas uniquement dans le but de prouver que les organes officiels allemands prévoyaient l'usage de la torture au cours des interrogatoires — ce fait est déjà bien connu de tous et n'a pas besoin d'être prouvé particulièrement — mais je voudrais présenter encore un document, qui est à la disposition du Ministère Public soviétique et qui démontre jusqu'à quel point les tortures infligées aux détenus dans les prisons allemandes dépassaient même les tortures prévues et officiellement approuvées par les criminels eux-mêmes.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-1, le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stavropol. L'enquête sur ces crimes a été faite sous la direction d'un grand académicien et écrivain russe, feu Alexis Nikolaevitch Tolstoï. Le Tribunal trouvera ce document à la page 272 du livre de documents. Je commence la citation au premier paragraphe. L'académicien A. N. Tolstoï, ainsi que le Tribunal s'en souviendra, était membre de la Commission extraordinaire d'État. Je cite:

«...Des tortures, exceptionnelles par leur cruauté, furent infligées aux citoyens soviétiques dans les bâtiments de la Gestapo. Par exemple, le citoyen Kovaltchuk Phillip Akimovitch, né en 1891, habitant la ville de Piatigorsk, fut arrêté le 27 octobre 1942 dans sa maison. Il fut battu jusqu'à en perdre connaissance. Il fut ensuite emmené à la Gestapo et jeté dans l'une des cellules. Vingt-quatre heures plus tard, les membres de la Gestapo commencèrent à le torturer. Il était interrogé et frappé seulement pendant la nuit. Pour l'interroger, on le faisait venir dans une cellule séparée où il y avait des appareils de torture: des chaînes étaient fixées au sol cimenté de la cellule. Les prisonniers étaient préalablement complètement déshabillés, puis on les mettait par terre et on leur attachait les mains et les pieds avec les chaînes. Le citoyen

Kovaltchuk a subi des tortures semblables. Quand il était enchaîné, il ne pouvait absolument pas bouger et était étendu sur le ventre. Dans cette position, il fut frappé avec des matraques de caoutchouc, seize jours de suite. En plus de ces tortures inhumaines, les agents de la Gestapo utilisaient d'autres moyens: ils mettaient sur le dos des prisonniers enchaînés une large planche, et sur cette planche on portait des coups avec des poids très lourds, ce qui provoquait chez le prisonnier des saignements par la bouche, le nez et les oreilles et lui faisait perdre connaissance.

«La cellule de torture de la Gestapo était installée de façon telle que, lorsqu'un prisonnier était torturé, les autres détenus qui se trouvaient dans la cellule voisine et attendaient leur tour pouvaient observer les tortures que subissaient leurs camarades.

«Après la torture, le prisonnier qui avait perdu connaissance était jeté de côté, et la victime suivante était amenée de force par les agents de la Gestapo qui l'enchaînaient également et se mettaient à la torturer de la même façon. La cellule de torture était toujours pleine de sang. La planche qu'on leur mettait sur le dos était aussi toute ensanglantée, ainsi que les matraques de caoutchouc qui servaient à frapper les prisonniers.

«Les citoyens soviétiques arrêtés, voués à l'exécution après ces tortures innommables, étaient emmenés dans un camion en dehors de la ville et fusillés.»

Je passe deux paragraphes et je continue la citation:

«Tchaïka Varvaza Ivanovna, née en 1912, résidant rue Dzerjinsky, n° 31, appartement 3, déclare avoir subi, de la part du chef de la Gestapo, le capitaine Vintz, des tortures atroces, au cours de son séjour en cellule à la Gestapo. Voici ce qu'elle raconte à ce sujet:

«J'ai subi des outrages et des tortures de la part du chef de la «Gestapo, le capitaine allemand Vintz. Une fois, il me fit venir «pour un interrogatoire dans la cellule de torture. Dans cette «cellule, il y avait quatre tables. Par terre il y avait des grilles en «bois et deux récipients remplis d'eau dans lesquels trempaient des «fouets en cuir. Au plafond, deux anneaux avec des cordes qui «pendaient; les prisonniers, pendant les tortures, étaient suspendus «à ces cordes. Sur l'ordre du capitaine Vintz, les agents de la «Gestapo me placèrent sur la table et m'enlevèrent tous mes vête-«ments; ils me battirent longuement avec des fouets. J'ai été battue «deux fois. On m'a porté en tout 75 coups de fouet. Je reçus de «graves blessures aux reins et je perdis huit dents.»

Ce qui avait lieu dans la chambre de torture de la Gestapo à Stavropol n'était pas une exception. La même chose se passait partout. Pour le prouver, je me réfère au document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-9, qui est un rapport de la Commission

extraordinaire d'État sur les destructions et les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Kiev (page 238 du livre de documents, deuxième paragraphe, deuxième colonne). Je cite:

«Des tortures sadiques précédaient souvent les assassinats. L'archimandrite Valérien a communiqué que les fascistes battaient jusqu'à la mort des personnes faibles et malades, les exposaient au grand froid en les arrosant d'eau glacée, pour les fusiller à la fin dans la cave de la Police allemande qui se trouvait dans le monastère de Kiev-Petshersk». J'attire spécialement l'attention du Tribunal sur le fait que le monastère de Kiev-Petshersk est l'un des plus anciens chefs-d'œuvre architecturaux de l'Union Soviétique; c'est un monument particulièrement cher aux Russes, car il représente la culture du passé. La chambre de torture fut aménagée exprès dans ce monastère. Mes collègues vous parleront plus tard du destin de ce monument historique.

Durant l'occupation d'Odessa, les tortures infligées au cours des interrogatoires furent particulièrement cruelles. Je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les envahisseurs fascistes dans la ville et la région d'Odessa. Ce document est présenté sous le n° URSS-47 et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve, en vertu de l'article 21 du Statut. Le document que je cite est à la page 282 du livre de documents, quatrième paragraphe, alinéa 10. Cet extrait contient les dépositions d'un régisseur de films documentaires, Paul Krapivny. Je cite cet extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État:

«Le juge d'instruction branchait un rhéostat qui se trouvait sur sa table, et lorsque la victime interrogée ne répondait pas à la question comme le voulait le juge d'instruction, la manette du rhéostat augmentait l'intensité du courant. Le corps de l'inculpé commençait à trembler et ses yeux s'exorbitaient.»

Ou bien: «L'intéressé, avec les mains liées derrière le dos, était suspendu au plafond... et on commençait à le faire tourner sur lui-même. Après avoir tourné ainsi jusqu'à deux cents fois, l'inculpé suspendu à la corde tournait en sens inverse à une vitesse folle. Et pendant ce temps, les bourreaux le frappaient des deux côtés avec des matraques en caoutchouc. L'homme perdait connaissance, non seulement à cause de ce mouvement de rotation, mais aussi en raison des coups qu'il recevait.»

Je me réfère à un document déjà présenté par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le n° URSS-41, qui est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs fascistes dans le territoire de la République Socialiste Soviétique de Lettonie. Je cite ce document qui est au verso de la page 286 du livre de documents, paragraphe 2, deuxième colonne du texte. Je lis:

«Dans les camps et les prisons, les bourreaux allemands infligeaient des tortures aux détenus et les fusillaient. Dans la prison centrale, les détenus étaient fusillés et torturés. Nuit et jour, dans les cellules, on entendait crier et gémir. De trente à trente-cinq hommes mouraient chaque jour de sévices. Et ceux qui demeuraient encore vivants après ces tortures étaient ramenés dans leur cellule, méconnaissables, ensanglantés, brûlés, avec des parties du corps déchiquetées. Aucuns soins médicaux n'étaient accordés aux torturés.»

Dans toutes les villes de la République Socialiste Soviétique de Lettonie, les citoyens soviétiques furent soumis à de pareils tortures et sévices.

Des faits analogues peuvent être trouvés dans tous les rapports de la Commission extraordinaire d'État. Je ne veux pas retenir l'attention du Tribunal sur de telles citations, car je crois que ce que j'ai déjà dit est suffisant.

Je passe au chapitre suivant de mon exposé relatif aux assassinats d'otages.

Voici quelques remarques à titre d'introduction:

L'un des crimes les plus honteux des hitlériens en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie fut l'introduction générale par les fascistes nazis du système bestial des otages. Le système des otages fut introduit par les hitlériens dans tous les pays tombés victimes de leur agression. Dans l'est de l'Europe, l'exécution des otages par les criminels allemands prit des proportions exceptionnelles. En introduisant ce système, les hitlériens violèrent toutes les lois et coutumes de la guerre.

Cependant, en ce qui concerne l'Union Soviétique, il est difficile de parler de meurtre d'otages seulement, car les agissements monstrueux des hitlériens dans toute l'étendue des régions temporairement occupées de l'URSS vont même au delà de ce crime. Il en est de même pour la Pologne, et surtout pour la Yougoslavie.

Dans ces pays, sous prétexte de prendre des otages, les hitlériens commirent des crimes de guerre encore pires, dont le but était véritablement l'extermination de peuples entiers. Je vais citer maintenant quelques extraits de documents se rapportant à ces différents pays d'Europe orientale. Je citerai tout d'abord un passage du rapport du Gouvernement de la République polonaise (page 128 du livre de documents, sixième paragraphe). Je lis:

«*a*) L'un des traits les plus ignobles de l'occupation hitlérienne en Pologne fut le système des otages. La responsabilité collective, le paiement de peines collectives, le marchandage de la vie humaine furent considérés comme les moyens les plus efficaces pour réduire le peuple polonais à l'esclavage.

« *b*) Voici quelques exemples typiques de répression massive, qui illustrent les méthodes employées par les occupants allemands :

« *c*) En novembre 1939, un individu inconnu mit le feu à une grange pleine de blé qui se trouvait aux environs de Nove-Miosto-Lubavsko. Cette grange appartenait à un Allemand. En conséquence, un certain SS-Standartenführer, nommé Sperling, reçut l'ordre des autorités supérieures de prendre des mesures de représailles. Un certain nombre de citoyens polonais les plus en vue furent arrêtés, dont quinze furent choisis spécialement et fusillés publiquement par les SS. Parmi les victimes se trouvaient : les deux frères Jankovsky, dont l'un était juriste et l'autre prêtre, le tailleur Malkovsky, le forgeron Zemmy, le commandant de réserve Vona, le fils d'un restaurateur, l'éditeur d'un journal et un prêtre, Bronislav Dembenovsky.

« *d*) En octobre 1939, les autorités allemandes s'emparèrent d'un certain nombre de Polonais dans la ville de Inovrotzlav et les mirent en prison comme otages. Puis, ils les amenèrent dans la cour de la prison où ils les frappèrent sans pitié et les fusillèrent l'un après l'autre. En tout, 70 hommes furent tués, dont le maire et son adjoint. Parmi les victimes se trouvaient les citoyens les plus en vue de la ville. »

Je passe la phrase suivante et je continue :

« *e*) Le 7 mars 1941, l'acteur de cinéma Igo Sym, qui se considérait comme étant de nationalité allemande (Volksdeutscher) et qui s'occupait des théâtres allemands à Varsovie, fut tué dans son appartement. Bien que les coupables ne furent jamais découverts, le Gouverneur de Varsovie, Fischer, déclara que Sym avait été assassiné par des Polonais et ordonna l'arrestation d'un grand nombre d'otages, la fermeture des théâtres et le couvre-feu pour la population polonaise. Environ 200 personnes furent arrêtées, comprenant des professeurs, des membres du clergé, des médecins, des juristes et des acteurs. On accorda trois jours à la population de Varsovie pour trouver les assassins de Sym. A l'expiration de ce délai, les coupables restant toujours inconnus, 17 otages furent exécutés, dont le professeur Kopetz, son fils et le professeur Sakzchevsky. »

Je termine la citation du rapport du Gouvernement polonais et je demande au Tribunal la permission de me référer à un bref extrait du rapport du Gouvernement tchécoslovaque. Le Tribunal le trouvera à la page 141 du livre de documents. Je lis :

« Bien avant le début de la guerre, des milliers de patriotes tchèques, en particulier des prêtres catholiques et pasteurs protestants, des juristes, des médecins, des professeurs, etc., furent arrêtés. En outre, dans chaque région, on dressa des listes des personnes devant être arrêtées comme otages, au premier signe

d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques. Ce ne furent d'abord que des menaces, mais en 1940, Karl Frank déclara dans son discours aux chefs du «Mouvement de l'Unité nationale» que 2.000 otages tchèques qui se trouvaient dans les camps de concentration seraient fusillés au cas où les hommes d'État tchèques refuseraient de signer la déclaration de loyauté. Quelque temps après l'attentat contre Heydrich, un grand nombre de ces otages furent exécutés. Un exemple typique de la terreur policière nazie était les menaces de représailles contre les directeurs d'usines au cas où des arrêts de travail se produiraient dans les usines. C'est ainsi qu'en 1939 la Gestapo avait convoqué les directeurs et les agents de maîtrise de différentes firmes industrielles et leur avait dit qu'ils seraient fusillés en cas de grève. A la fin de la conférence, ils furent obligés de signer la déclaration suivante: «Je prends «connaissance du fait que je serai immédiatement fusillé si mon «usine arrête sa production sans raison valable».

«D'une façon analogue, les instituteurs étaient responsables de l'attitude loyale de leurs élèves. Beaucoup d'instituteurs furent arrêtés, simplement parce que les élèves de leurs écoles furent appréhendés au moment où ils écrivaient des slogans anti-allemands ou parce qu'ils lisaient des livres interdits.»

J'interromps ma citation du rapport du Gouvernement tchèque et je passe à la section qui concerne l'exécution des otages en Yougoslavie.

Quelques mots d'introduction: ces meurtres criminels de paisibles citoyens de Yougoslavie prirent une grande envergure. A vrai dire, on ne peut même plus parler d'exécutions d'otages, bien que tous les documents officiels hitlériens qui seront présentés au Tribunal emploient ce terme. Mais, en fait, sous prétexte d'exécution d'otages, les criminels hitlériens menaient sur une grande échelle un régime terroriste d'extermination des populations civiles, non pas seulement à cause de la soi-disant culpabilité de certains, mais aussi pour les crimes qui, selon Hitler, pouvaient éventuellement être commis dans l'avenir. Pour confirmer cette déclaration, je vais présenter des extraits du rapport du Gouvernement yougoslave (page 259 du livre de documents, paragraphe 1). Je cite:

«Exécution des otages. L'exécution des otages fut l'un des moyens utilisé, sur une vaste échelle, par les organes militaires et le Gouvernement du Reich, pour l'extermination en masse de la population yougoslave. La Commission d'État yougoslave pour la recherche des crimes de guerre dispose sur cette question d'innombrables détails concrets et de preuves authentiques tirées des archives allemandes. Ici, nous ne présentons dans ce document qu'un nombre limité de ces détails et de ces preuves, néanmoins suffisant pour démontrer que le meurtre d'otages n'était qu'une partie d'un

plan commun et d'un système méthodique de perpétration de crimes nazis. »

Plus loin, dans le rapport du Gouvernement yougoslave, on peut lire l'ordre du commandant du groupe « Ouest », le général Brauner. En voici un extrait :

« La prise d'otages dans toutes les classes de la population demeure, dans les régions infestées par les partisans, le seul moyen efficace d'intimidation. »

Pour confirmer l'importance des crimes hitlériens en ce qui concerne les meurtres d'otages, le Gouvernement yougoslave soumet au Tribunal cinq documents, que je présente maintenant et que je demanderai au Tribunal de me permettre de joindre au dossier comme preuves : premièrement, sous le n° URSS-261, une photocopie certifiée conforme d'une affiche signée du général commandant en chef en Serbie, datée du 25 décembre 1942, où il annonce l'exécution de 50 otages ; deuxièmement, sous le n° URSS-319, une photocopie certifiée conforme d'une affiche signée du même commandant en chef, en date du 19 février 1943, où il annonce que l'exécution de 400 otages a eu lieu le même jour à Belgrade ; troisièmement, sous le n° URSS-320, une photocopie certifiée conforme, de l'affiche publiée par la Kommandantur de Pozarevatz, datée du 3 avril 1943, où est annoncée l'exécution de 75 otages ; quatrièmement, sous le n° URSS-321, une photocopie certifiée conforme d'une affiche de la Kommandantur régionale à Pozarevatz, du 16 avril 1943, qui se rapporte à l'exécution de 30 otages ; cinquièmement, une copie certifiée conforme d'une affiche du commandant militaire de Belgrade, en date du 14 octobre 1943, annonçant l'exécution de 100 otages. Je présente ce document sous le n° URSS-322.

Je continue ma citation du rapport du Gouvernement yougoslave :

« Le meurtre systématique des otages est démontré par les renseignements suivants, qui furent recueillis par la commission d'enquête du Gouvernement yougoslave sur les crimes de guerre et qui sont basés sur les archives allemandes saisies. Ces déclarations se rapportent à la Serbie seule :

« Le 3 octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 450 otages ; le 17 octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 200 otages ; le 27 octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 50 otages ; le 3 novembre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 100 otages ;

« D'autres renseignements montrent une recrudescence effroyable de ces crimes à mesure que le temps s'écoule :

« Le 12 décembre 1942, à Kraguevatz, ont été fusillés 10 otages ; le 12 décembre 1942, à Krusevatz, ont été fusillés 10 otages ; le 15 décembre 1942, à Brush, ont été fusillés 30 otages ; le 17 décembre 1942, à Petrowitz, ont été fusillés 50 otages ; le 20 décembre 1942, à Brush, ont été fusillés 10 otages ; le 25 décembre 1942, à Petrowitz,

ont été fusillés 50 otages; le 26 décembre 1942, à Brush, ont été fusillés 10 otages; le 26 décembre 1942, à Petrovatz, ont été fusillés 250 otages; le 27 décembre 1942, à Krusevatz, ont été fusillés 50 otages.»

On peut, je crois, vraiment dire, ainsi que l'affirme le Gouvernement yougoslave dans son rapport, que la liste de ces chiffres constitue à elle seule une preuve irréfutable. Je continue la citation:

«L'exécution d'otages était généralement conduite de façon barbare. Le plus souvent, les victimes étaient obligées de se mettre en groupe, les unes derrière les autres, en attendant leur tour et en observant l'exécution des groupes précédents. Ainsi, l'un après l'autre, tous les groupes étaient exterminés.»

Je soumets au Tribunal, sous le n° URSS-250, un rapport établi par le service de Police du Gouvernement «Quisling» de Milan Neditch. On y parle de l'exécution, le 11 décembre 1941, à Leskovatz, de 310 otages, dont 293 gitans. Je continue à citer le rapport du Gouvernement yougoslave:

«En examinant les lieux et en interrogeant les gitans, la direction régionale de la commission d'enquête sur les crimes de guerre à Leskovatz a établi les méthodes de cette exécution». Avant de lire la citation, je présente au Tribunal le document auquel se réfère le Gouvernement yougoslave, sous le n° 226, en demandant la permission de le joindre au dossier en qualité de preuve. Dans le rapport yougoslave, on cite les lignes suivantes de ce document:

«Le 11 décembre 1941, de 6 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, les Allemands transportèrent dans leurs camions des otages arrêtés, par groupes de 20 hommes, les mains liées, jusqu'au pied de la montagne de Hisar. Là, ils furent forcés de grimper à pied dans la montagne... Ils furent rangés le long de tombes nouvellement creusées; puis on les fusilla et on jeta les cadavres dans les tombes.»

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le Tribunal apprécie les efforts que vous avez faits pour exclure tout détail inutile et pour abréger vos explications. Le Tribunal espère que vous continuerez à faire tout votre possible en ce sens.

COLONEL SMIRNOV. — Certainement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 18 février 1946, à 10 heures.)

SOIXANTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Lundi 18 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire et je diviserai mon exposé en paragraphes, comme suit:

1. Le Tribunal ne peut accepter le paragraphe 1 de la demande du Ministère Public en date du 11 février 1946 ayant rapport aux documents à décharge présentés par les accusés, mais ordonne cependant, conformément à l'article 24, *d* du Statut, que les avocats limitent leur documentation au strict minimum nécessaire à la réfutation des charges contenues dans l'Acte d'accusation.

Le Tribunal annoncera plus tard les décisions prises en ce qui concerne les paragraples 2 à 5 de la requête du Ministère Public.

2. Concernant la nomination des témoins, etc., par la Défense, conformément à l'article 24, *d* du Statut, questions auxquelles se réfère le premier paragraphe du mémorandum en date du 4 février 1946, adressé au Tribunal par le Dr Stahmer, le Tribunal prescrit ce qui suit:

Afin d'éviter que la convocation des témoins et que la déposition des documents ne prennent trop de temps, sans préjudice du droit des accusés de pouvoir présenter de nouvelles requêtes une fois l'exposé des preuves par le Ministère Public terminé, chacun des avocats des accusés Göring, Ribbentrop, Hess et Keitel, est chargé de faire parvenir au Secrétariat général avant le jeudi 21 février, 5 heures de l'après-midi, une déclaration écrite, donnant les noms des témoins qu'il désire faire comparaître et le contenu des documents qu'il désire présenter, le tout accompagné d'un résumé des faits que l'on veut prouver par là même, ainsi que d'un exposé sur leur signification.

Le Tribunal fixe au samedi 23 février, 10 heures du matin, la séance publique, au cours de laquelle il pourra être pris position vis-à-vis de ces déclarations.

3. Le Tribunal donnera, en temps voulu, des directives pour de semblables déclarations concernant les autres accusés.

4. Le Tribunal fera connaître plus tard les décisions prises par lui sur d'autres questions soulevées par le mémorandum du Dr Stahmer.

Le Tribunal entendra maintenant la requête des avocats relative à une demande de suspension d'audience.

PROFESSEUR KRAUS. — La Défense est reconnaissante au Tribunal de lui avoir accordé la possibilité de lui expliquer plus à fond aujourd'hui les raisons qui lui firent déposer le 4 février une requête demandant la suspension des débats une fois la présentation des preuves terminée. Cette demande englobe une série de propositions qui permettraient à la Défense d'étudier les faits incriminés d'une façon simple, sûre et aussi rapide que possible. Seuls, à mon avis, quelques points de la requête nécessitent de plus amples explications.

L'accusation portée contre chacun des accusés est d'avoir pris part à un complot. Cela signifie, chacun doit le réaliser clairement, que toute action reconnue criminelle au cours de ce Procès par le Ministère Public sera — mise à part toute considération d'auteur ou de complicité — reprochée à chacun des accusés et que chacun d'eux pourra être condamné pour ce fait.

Normalement, chaque avocat n'a à étudier plus particulièrement que certains sujets bien déterminés. Il n'existe cependant pas de domaine dont il puisse se désintéresser complètement.

Comme la plupart des avocats ne sont assistés que d'une seule personne — beaucoup travaillent même seuls — on peut par là même mesurer l'ampleur de la tâche que leur imposent l'étude et la discussion de la documentation qui leur est communiquée journellement par l'Accusation. Les indispensables entretiens avec les accusés absorbent nos heures du soir et les journées sans audience. Ces entretiens sont, de plus, rendus particulièrement pénibles par les mesures de sécurité. De ce fait, les défenseurs ne sont plus en mesure, cela se comprend facilement, de s'acquitter, en plus de leur participation aux audiences et du travail habituel de dépouillement de la documentation, du travail préparatoire, tant théorique que pratique, qui incombe à la Défense dans un procès de cette importance. On n'a pas encore terminé de produire la documentation. La Délégation russe apporte journellement de nouveaux documents. Ce serait, de l'avis de la Défense, mésestimer la portée et le poids de l'accusation portée actuellement par la Délégation russe, que d'exiger des avocats qu'ils cessent l'élaboration de la Défense, alors que l'Accusation n'est elle-même pas terminée.

Le Tribunal s'est déjà vu indiquer dans la requête les difficultés que l'on trouve à se procurer les documents probatoires nécessaires. Nous pouvons citer ici quelques exemples de ces difficultés, exemples auxquels chaque défenseur pourrait ajouter les siens.

Un défenseur avait, en novembre de l'année dernière, demandé la comparution d'un témoin extrêmement important dont la déposition était la clef de voûte de sa défense. La demande fut acceptée par le Tribunal. Bien qu'il s'agisse là d'un très haut fonctionnaire allemand, ce ne fut qu'en janvier de cette année que l'on put

déterminer le camp dans lequel il se trouvait. Le témoin n'est pas encore, à ce jour, arrivé à Nuremberg. Le défenseur n'a, de ce fait, à l'heure actuelle, aucune idée des questions qui peuvent être posées au témoin et de la façon dont il répondra. Dans de nombreux cas, le lieu du séjour de tels témoins n'a pas encore pu être déterminé, bien qu'il s'agisse de témoins qui aient été convoqués par le Tribunal en novembre ou décembre dernier.

De plus, les défenseurs, toutes les fois que les témoins se trouvent dans des camps de prisonniers alliés et que ces témoins n'ont pas la possibilité d'indiquer leur lieu de résidence, ne peuvent pas aider à leur découverte.

On a invité une partie des défenseurs, pour permettre à certains témoins résidant actuellement hors d'Allemagne de déposer, à leur envoyer des questionnaires permettant à ces témoins de déposer à leur propre lieu de résidence.

Jusqu'à ce jour, de semblables questionnaires remplis ne sont, en aucun cas, revenus entre les mains des défenseurs intéressés.

En ce qui concerne les témoins vivant en Allemagne, on a plusieurs fois invité les défenseurs, soit à conduire eux-mêmes l'interrogatoire, soit à produire une déclaration écrite. Étant donné que les défenseurs ne peuvent quitter Nuremberg pendant les sessions, ils ne peuvent s'acquitter de cette tâche que si une longue interruption des débats intervient. Pour finir, un des défenseurs a, au début de novembre, demandé la production d'une série de documents qui sont indispensables à sa défense. Ces documents sont en la possession d'une des puissances signataires du Statut. Ils ont été examinés par les Ministères Publics et présentés par eux comme concourant à l'inculpation de l'accusé intéressé.

Le défenseur, jusqu'à présent, n'a pu encore prendre possession de ces documents à charge.

Nous voudrions, en plus, attirer à nouveau l'attention sur les difficultés techniques que soulèvent la traduction et le tirage en série des documents qui sont à produire par la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, Professeur Kraus. Vous parlez d'un document que vous dites indispensable, qui se trouverait entre les mains d'une puissance signataire du Statut, qui a été examiné par l'Accusation et produit comme preuve à ce Procès. Le document n'aurait cependant jamais été mis à la disposition de l'accusé. De quel document s'agit-il?

PROFESSEUR KRAUS. — Monsieur le Président, il s'agit d'une collection de documents dont les parties à charge ont été présentées par le Ministère Public, mais dont nous n'avons pas encore pu obtenir les parties à décharge. Monsieur l'avocat Kranzbühler pourra vous communiquer de plus amples informations à son sujet, car le cas le concerne.

LE PRÉSIDENT. — Je sais que le Dr Kranzbühler a fait une demande. S'il est réellement question d'une portion de document, le Tribunal a déjà, à plusieurs reprises, spécifié que lorsque l'Accusation produit des portions de document, le document entier doit être néanmoins mis à la disposition des avocats afin de leur donner la possibilité de commenter, de critiquer tout passage du document qui éclairerait d'un tout autre jour la portion déposée comme preuve.

PROFESSEUR KRAUS. — Il s'agit d'un ensemble de documents et non pas d'un document unique, Monsieur le Président. Et le Dr Kranzbühler essaye d'obtenir maintenant les documents de cet ensemble qui sont à décharge, alors que seule la partie à charge a été déposée au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

PROFESSEUR KRAUS. — Les défenseurs sont reconnaissants à l'Accusation pour l'aide empressée qu'ils ont reçu d'elle dans la résolution des questions techniques. Les grandes difficultés que l'Accusation elle-même a rencontrées en la matière et qui, à plusieurs reprises, ont été discutées devant ce Tribunal, prouvent suffisamment que pour préparer convenablement un procès de cette importance, il faut un certain temps. La Défense tient à assurer le Tribunal de son intention de ne pas prolonger inutilement le Procès. Elle est pourtant d'avis qu'une préparation insuffisante avant le début de la Défense ne ferait qu'entraîner des retards correspondants, dans le cours même de la Défense. Le résultat d'une telle défense ne donnerait pas au Tribunal, dans les conditions où elle serait faite, la possibilité de prendre une décision équitable.

La Défense pense être d'accord avec le Tribunal sur le fait qu'un procès aussi important pour l'histoire de l'Humanité doit être conduit jusqu'au dernier jour avec la maîtrise et la réflexion qui, jusqu'à présent, l'ont caractérisé. D'autre part, l'impatience compréhensible de certains esprits qui voudraient voir le Procès se terminer rapidement peut entrer en ligne de compte. C'est dans ce sens que la Défense demande à l'Accusation de l'appuyer dans sa demande. Le délai demandé de trois semaines ne saurait être exagéré en proportion du laps total de temps que l'Accusation a jugé nécessaire pour terminer ce Procès.

Ce délai tiendrait compte aussi de ce que les défenseurs se trouvent dans une situation, tant morale que matérielle, difficile pour mener à bien leur défense.

Nous tenons à souligner aussi qu'une partie d'entre nous s'est ralliée à cette demande, bien que les accusés qu'ils représentent souhaitent une fin rapide de ce Procès. Mais nous sentons en

conscience, et de par nos obligations professionnelles d'avocats, que nous n'avons pas à leur obéir.

C'est pourquoi je demande au Tribunal de vouloir bien prendre connaissance du fait qu'après discussion grave et approfondie avec mes collègues, nous sommes tous sans exception arrivés à la conviction que ce délai demandé de trois semaines représente un minimum que nous considérons comme indispensable pour nous permettre de préparer convenablement notre défense.

LE PRÉSIDENT. — Professeur Kraus, le Tribunal aimerait savoir, dans la mesure où vous pouvez répondre à la question, si les avocats ont déjà découvert la totalité ou une grande partie des témoins qu'ils veulent faire comparaître et s'ils ont déjà décidé quels témoins ils désirent appeler.

PROFESSEUR KRAUS. — Je ne peux pas répondre à cette question. Cela nécessiterait une enquête. A ma connaissance, il en va différemment suivant chaque cas. A ce point de vue, certains défenseurs sont moins prêts que d'autres et certains ne le sont pas du tout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je crois qu'il serait indiqué, si j'ai bien suivi l'exposé remarquablement clair du Professeur Kraus, d'attirer l'attention du Tribunal sur deux aspects de la question :

1. Ce que le Professeur Kraus appelle la préparation intellectuelle ;
2. Les nécessités techniques relatives à la préparation de la Défense.

Sur le premier point, je renvoie le Tribunal au contenu de la demande écrite du Dr Stahmer à laquelle le Professeur s'est, en gros, rallié aujourd'hui. Il y est dit qu'une interruption des débats serait nécessaire pour préparer la Défense, une fois l'Accusation terminée, c'est-à-dire lorsque le Ministère Public sera disponible. En second lieu, les avocats de la Défense n'ont pas jusqu'à présent eu le temps de préparer leurs plaidoyers, ce qui assurerait un déroulement normal des débats.

Enfin, en troisième lieu, une ligne ou deux plus bas, on ne peut pas légitimement exiger des avocats qu'ils soient sur-le-champ en état de prendre position sur toutes les questions.

Je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur quelques dates. L'Acte d'accusation a été présenté à ce Procès le 18 octobre, c'est-à-dire il y a exactement quatre mois aujourd'hui. Les accusés ont tout de suite pris connaissance de l'Acte d'accusation et ce document est d'une telle notoriété que l'on peut escompter à bon droit que les avocats se seront assimilés assez rapidement son contenu, tout au moins les passages d'une portée générale. Le général Nikitchenko, qui présidait le Tribunal, avait alors déclaré à Berlin : il doit bien être dit que le Tribunal qui garantit dans

les stipulations du Statut une procédure rapide quant aux questions soulevées par l'Accusation, ne tolérera aucun retard dans la préparation de la Défense ni du Procès. Je rappelle au Tribunal que l'Acte d'accusation recèle probablement plus de détails qu'aucun autre acte d'accusation dans l'histoire du Droit.

Le troisième point auquel je veux faire allusion est qu'une liste préliminaire des documents a été mise à la disposition des accusés à leur centre d'information, le 1er novembre. Ces premiers documents, bien que cette documentation soit incomplète, se chiffrent par plusieurs centaines et ont été déposés le 5 novembre.

A l'exception du Dr Bergold, avocat de l'accusé Bormann, tous les avocats des différents accusés étaient nommés au 10 novembre.

Puis, quatre discours détaillés furent prononcés par le Ministère Public, soulignant l'ampleur et l'importance de l'Accusation. Tout avocat ayant quelque expérience sait la haute importance que la Défense attache au discours d'ouverture qui expose les faits.

Comme l'a dit le Professeur Kraus, depuis le début de novembre, différentes demandes de comparution de témoins ont été faites. Je traiterai plus tard de différents points particuliers à ces demandes. Je voudrais cependant, dès maintenant, remarquer, sans entrer dans les détails, que toute personne qui a lu ces requêtes ne peut pas ne pas se rendre compte que la Défense a non seulement très rapidement estimé à sa juste valeur l'importance du cas dont elle se chargeait, mais a tout de suite déterminé la ligne de conduite qu'elle désirait suivre.

Autre chose: après que tous les accusés eurent été mis au courant des chefs d'accusation nos 1 et 2, conspiration concertée et guerre d'agression, ils se virent accorder, à Noël, une suspension de douze jours et le Président souligna, à cette occasion, que l'on en avait décidé ainsi pour leur donner aussi le temps de préparer leur défense. Je dois dire franchement que la plupart d'entre nous avons déjà eu à nous occuper d'importants procès où des vies humaines étaient en jeu, et que jamais il n'y fut question de quelque ajournement que ce soit. Mais je ne m'arrêterai pas à cela. Je voudrais maintenant relever que, pour ce qui est des chefs d'accusation 1 et 2, conspiration concertée et guerre d'agression, tous les accusés sont également impliqués et que tous les documents ayant trait à la question sont repris pour chaque accusé. Chacun des avocats est entré en possession de ces documents à la mi-janvier au plus tard. Tous les mémoires étaient terminés au 17 janvier, à l'exception de quatre. La question fut complétée par les exposés de MM. Dubost et Quatre, ainsi que ceux de mes collègues soviétiques. En outre, les transcripts dont chaque accusé reçoit un exemplaire en allemand montrent l'importance, le poids, que le Ministère Public attache aux accusations individuelles.

Nous savons tous par expérience que l'on ne peut préparer une défense, quelle que soit la nature du procès, sans devoir travailler même la nuit, mais je tiens à faire remarquer au Tribunal que l'aide apportée à la Défense, ainsi que le temps à elle accordé, sont considérables dans le cas présent.

Je parlerai plus brièvement du côté purement technique de cette affaire, car le Professeur Kraus a été assez loyal pour reconnaître que le Ministère Public a bien aidé la Défense en la matière. Je voudrais d'ailleurs ajouter que nous sommes prêts, pour tout ce qui est photocopie de documents allemands, copie ou tirage en grand de documents quels qu'ils soient, mise à la disposition de la Défense d'un personnel de bureau plus nombreux, à satisfaire toute demande qui nous sera adressée, même plus conséquente, dans la mesure cependant où cela nous sera possible.

Je vais maintenant aborder un point essentiel auquel le Professeur Kraus a déjà fait allusion, à savoir que le Ministère Public s'est vu accorder un temps considérable pour préparer, pour parachever ses exposés, et que la Défense pourrait revendiquer des droits correspondants.

A mon avis, je me permets de vous soumettre respectueusement cette opinion; il existe une différence essentielle entre la tâche de l'Accusation et celle de la Défense. Le Ministère Public doit étudier l'ensemble du problème, tandis que la Défense choisit les points sur lesquels elle se défendra. Je ne peux de ce fait approuver le point de vue du Professeur Kraus, selon lequel il s'agirait d'autre chose ici, où nous avons affaire à une accusation de complot. Que l'accusation soit complot ou non, il y a certains faits qu'on ne peut discuter. Comme le Dr Stahmer l'indique dans son mémorandum, il y a des faits qui peuvent faire l'objet de controverses juridiques ou prêter à discussion quant aux conclusions qu'on peut en tirer. Le fait qu'une accusation est basée sur le complot ne change rien au fait que certaines questions peuvent ou ne peuvent pas être réfutées d'une façon probante.

Pour ma part, je ne suis pas jusqu'à présent arrivé à comprendre comment on pouvait conclure que, par exemple, la remise sur pied de l'Armée allemande, l'occupation de la Rhénanie, l'Anschluss de l'Autriche, l'existence de camps de concentration et les conditions qui y régnaient, la plupart des agissements de certaines divisions SS et d'autres organisations aux ordres de Himmler et tous autres faits reprochés pouvaient être un seul instant contestés, étant donné que les avocats ont eu la possibilité de contre-interroger des témoins sur ces questions et que ces contre-interrogatoires n'ont amené aucune justification des objections portées contre ces affirmations.

Je ne mets aucunement en doute, ce faisant, le bien-fondé de la décision prise ce matin par le Tribunal, ni ne cherche à l'ébranler. Je l'accueille au contraire avec un grand empressement, ce qui est tout naturel. J'espère cependant que le Tribunal ne me reprochera pas de révéler à titre explicatif que l'Accusation désirait, pour aider la Défense, résoudre les questions en litige et était prête, quant à elle, à accepter qu'un certain laps de temps lui soit accordé dans ce but. Mais les avocats ont affirmé — je n'en éprouve aucun ressentiment — qu'ils ne pouvaient le faire.

Je ne voudrais pas que le Tribunal puisse penser que nous ne sommes pas raisonnables, que nous manquons de compréhension. Nous savons, car nous avons aussi étudié l'autre aspect de la question, que certains problèmes techniques doivent être résolus, que l'argumentation doit être mise sur pied avant de pouvoir attaquer un cas. Nous comprendrions parfaitement que les défenseurs de Göring, Hess et Ribbentrop aient besoin d'un jour ou deux pour y voir plus clair. Je tiens cependant à affirmer sans ambages qu'à notre avis ce travail n'exige certainement pas une suspension de trois semaines.

Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le Professeur Kraus, à savoir qu'il faut sauvegarder la dignité du Procès. Et à mon humble avis, il n'est pas nécessaire pour ce faire qu'il se déroule lentement. Ce serait non seulement un tort, mais bien plus, ce serait aller à l'encontre de la clause du Statut auquel s'est référé le général Nikitchenko à Berlin.

En ce qui concerne les témoins, comme le Tribunal le sait, certaines difficultés se présentent en ce sens que les défenseurs ont d'abord demandé de nombreux témoins qui seront appelés à se répéter. Que deuxièmement ils n'ont commencé que depuis peu à se faire une idée exacte des témoins essentiels. Le Tribunal décidera d'ailleurs en la matière, comme il l'a déjà indiqué.

Je voudrais encore aborder un dernier exemple. Le Professeur Kraus a parlé de certains documents demandés par le Dr Kranzbühler. Il s'agissait, d'après ce que j'ai compris, du *Journal des sous-marins*. J'ai fait en sorte que l'assistant du Dr Kranzbühler puisse aller à Londres et examine à loisir ces documents à l'Amirauté. Telle est notre réponse. Je pense que cette façon de procéder est le meilleur moyen d'aider la Défense à entrer en possession des documents qu'elle désire.

Monsieur le Président, j'ai presque épuisé le temps qui m'est accordé et je conclus en disant que le Ministère Public a dû examiner et coordonner des actes qui s'étendent sur douze ans, et quelquefois vingt ans. Nous avons rassemblé et coordonné toute une documentation sur ces actes. Ce Procès, tel qu'il est présenté, s'appuie principalement sur des déclarations écrites ou rapportées par écrit, des accusés eux-mêmes.

La tâche des avocats est d'expliquer le sens des paroles des accusés, de démontrer irréfutablement que cela a bien été dit par eux. Ils ont eu pour ce faire les délais que je viens de mentionner et je ne veux pas me répéter. Les choses étant ainsi, l'Accusation, qui ne désire qu'aider la Défense dans la mesure du possible, tient à affirmer que la Défense ne peut raisonnablement demander des délais supplémentaires pour étudier, examiner les grandes lignes de ce Procès. De ce fait, nous nous prononçons respectueusement mais inéluctablement contre tout ajournement de plus de quelques jours, car le parachèvement des préparatifs et la mise en ordre des documents nécessite dans la pratique au plus une semaine, peut-être même moins.

Telle est, Monsieur le Président, le point de vue de mes collègues.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va examiner la question et se prononcera ensuite. L'audience sera suspendue cet après-midi à 4 heures pour permettre d'examiner le reste des questions soulevées par le mémorandum du Dr Stahmer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien. Je voudrais encore, pour en finir, comme mes collègues m'ont demandé de le faire, préciser une question. Personnellement, je ne me suis pas prononcé dans mon exposé pour tel ou tel laps de temps. En effet, une fin de semaine peut entrer en ligne de compte, de même que de nombreux autres facteurs qu'il faut prendre en considération. Mes collègues tiennent cependant à faire savoir au Tribunal que si, à leur avis, l'on tient compte de l'époque à laquelle l'exposé de la Délégation soviétique se terminera, de même que les débats sur les organisations pour lesquels un certain temps est prévu, deux jours devraient suffire amplement bien que, comme je viens de le dire, éventuellement une fin de semaine peut s'y ajouter. Je voudrais que l'on se rende bien compte que notre décision est définitive. Merci.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, voulez-vous continuer votre exposé ?

COLONEL SMIRNOV. — Je continue mon exposé en présentant de nouveaux cas concernant la Yougoslavie.

En vue de prouver que les exécutions criminelles d'otages ont pris en Yougoslavie une énorme extension, le Gouvernement yougoslave a fourni toute une série de photocopies de documents certifiés conformes et même de nombreux originaux. Je ne commenterai pas longuement ces documents ajoutés au rapport du Gouvernement yougoslave et je me limiterai à les présenter au Tribunal. Ces documents sont en effet suffisamment éloquents par eux-mêmes et n'ont pas besoin de commentaires. Je présente sous

le n° URSS-256 (a) l'original d'une affiche du 12 août 1941 annonçant l'exécution de dix otages. Cette affiche est signée par le commissaire de Police de Lashko (Lask), Hradetzky.

De plus, je présente sous le n° URSS-148 la photocopie certifiée conforme d'une affiche annonçant une nouvelle exécution de 57 personnes. L'affiche est datée du 13 novembre 1941 et signée Kutschera.

Ensuite, je présenterai sous le n° URSS-144 la copie certifiée conforme d'une affiche du 21 janvier 1942 relative à l'exécution de quinze otages. Cette affiche-ci est signée Roesener.

Je présente sous le n° URSS-145 la photocopie certifiée conforme d'une affiche annonçant l'exécution de 51 otages en 1942 (date non précisée). Affiche également signée Roesener.

Le n° URSS-146 est l'original d'une affiche du 31 mars 1942 relative à l'exécution de 29 otages et encore signée Roesener.

Enfin je présente sous le n° URSS-147 la photocopie certifiée conforme d'une affiche selon laquelle le 1er juillet 1942, 29 otages ont été exécutés. A mon avis, il ressort clairement de cet ensemble de documents que l'exécution d'otages était pratiquée en Yougoslavie sur une grande échelle et systématiquement par les autorités allemandes.

Pour terminer ma démonstration sur la question, je présente au Tribunal, sous le n° URSS-304, un extrait du rapport n° 6 de la Commission extraordinaire du Gouvernement yougoslave pour la découverte des crimes de guerre. Je ne lirai que le premier paragraphe du rapport :

« Un groupe d'otages a été publiquement pendu aux crochets qui, habituellement, servent aux bouchers à pendre leur viande, à Celje. A Maribor, cinq des futures victimes furent contraintes de déposer le groupe d'otages fusillés avant eux dans des caisses et de charger ces caisses sur des camions. Ces cinq otages furent ensuite fusillés et les cinq suivants furent obligés d'effectuer le même travail. Et ainsi de suite. La rue Sodna à Maribor était couverte du sang qui ruisselait des camions. »

Si nous voulons présenter au Tribunal un tableau complet de ce que fut la domination terroriste des nazis dans les pays de l'Est européen, nous devons, tout au moins il nous le semble, ne pas passer sous silence la Grèce, qui fut aussi victime de la terreur nazie.

Par conséquent, je présente au Tribunal Militaire International un rapport du Gouvernement de la République grecque. Ce rapport est signé par l'ambassadeur de Grèce en Grande-Bretagne, ainsi que par un représentant du ministère des Affaires étrangères britannique et dûment certifié. Je vais lire de courts extraits de ce rapport qui a trait à la terreur allemande en Grèce et au système criminel des otages.

L'Allemagne déclara la guerre à la Grèce le 6 avril 1941, et le 31 mai déjà, le commandant allemand d'Athènes promulguait une ordonnance terroriste contre la population civile de Grèce. Le prétexte en était que, le 30 mai 1941, des patriotes grecs avaient enlevé la croix gammée de l'Acropole. Je vais lire un extrait de cet ordre du Commandant en chef allemand en Grèce. Cet extrait du rapport grec se trouve à la page 33 de la traduction russe. Cet ordre annonce de sévères châtiments pour les raisons mentionnées ci-après:

«*a)* Attendu que dans la nuit du 30 au 31 mai, le pavillon de guerre allemand qui flotte au-dessus de l'Acropole a été enlevé par des inconnus (les coupables de cet acte et leurs complices seront punis de la peine de mort);

«*b)* Attendu que la presse et l'opinion publique continuent toujours à exprimer ouvertement leur sympathie pour les Anglais, à présent chassés du continent européen;» (Même des sympathies pour les Anglais étaient punies.)

«*c)* Attendu que les événements en Crète» (le commandant allemand fait ici visiblement allusion à la résistance légitime de la population crétoise) «ne sont pas désapprouvés, mais tout au contraire approuvés par de nombreuses personnes;

«*d)* Attendu que, bien que cela soit expressément défendu, on continue toujours à manifester de la sympathie aux prisonniers anglais en leur offrant soit des fleurs, soit des fruits, soit des cigarettes, et que la Police grecque laisse faire au lieu d'intervenir avec tous les moyens dont elle dispose;

«*e)* Attendu que la grosse majorité de la population d'Athènes se conduit de façon inamicale envers les Forces armées allemandes...»

A partir de ce moment régna en Grèce un régime de terreur semblable à ceux instaurés par les nazis dans tous les territoires occupés par eux. Pour le confirmer, je cite un passage du rapport du Gouvernement grec, page 34 de la traduction russe. Je cite à partir de la quatrième ligne:

«En violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, ils punissaient des innocents sous prétexte que la population entière devait être rendue responsable des actes perpétrés par quelques individus. Vouant également la population à la famine, ce moyen devait leur servir à affaiblir la résistance grecque.

Peu de gens comparaissaient devant des tribunaux militaires et, même dans ce cas, il ne s'agissait que d'une comédie grotesque. La politique de représailles comprenait la capture et l'exécution d'otages, des fusillades massives, le pillage et la destruction de villages, en représailles d'actions hostiles, conduites dans les environs, par des inconnus.

De ce fait, la grosse majorité de ceux qui étaient exécutés étaient des gens qui avaient été pris de façon tout à fait arbitraire dans les prisons et les camps et n'avaient rien à faire avec les faits en représailles desquels ils étaient exécutés. La vie de l'individu ne tenait qu'au bon vouloir du commandant local.

Il me semble juste de considérer le meurtre de milliers de personnes mortes de faim en Grèce comme l'un des moyens de terreur les plus efficaces employés par les fascistes allemands en Grèce. Dans le rapport du Gouvernement grec, à la page 236 (a) du texte russe, on dit à ce sujet ce qui suit:

«Sans aucun doute, la grosse majorité de la population grecque fut près de mourir de faim au cours des trois dernières années. Des milliers d'hommes devaient endurer la faim jusqu'à ce que finalement ils se voient secourus par mer. Le résultat en fut une mortalité accrue de 500 à 600% à Athènes, et de 800 à 1000% dans les îles. Pendant la période allant d'octobre 1941 à avril 1942, 27% des nouveaux-nés moururent et la santé de ceux qui survécurent était très précaire.»

Dans le rapport du Gouvernement grec, on cite aussi des extraits des rapports des missions neutres. Je cite un de ces passages, à la page 38 du texte russe. Je commence:

«Au cours de l'hiver 1941-1942, au moment où la famine régnait dans la capitale, les conditions en province étaient encore relativement supportables. Mais au cours de l'hiver suivant, le marché libre ayant épuisé les approvisionnements envoyés par le Canada pour venir en aide aux grandes villes, la situation se modifia du tout au tout. Au cours de notre premier voyage d'enquête en Grèce pour nous rendre compte des conditions générales, en mars 1943, nous avons rencontré des gens qui demandaient littéralement en pleurant un morceau de pain. La population de nombreux villages vivait uniquement d'un pain fait de farine ersatz, de poires sauvages et de glands, nourriture qui généralement est réservée aux porcs. Dans de nombreuses régions, les gens n'avaient pas d'autre pain depuis décembre. Nous étions invités dans les maisons et on nous montrait des casiers vides et des garde-manger vides.

«Nous avons vu des gens faisant cuire de l'herbe, sans beurre ni sel, simplement pour se remplir l'estomac. La population des villages les plus pauvres avait complètement dépéri. Les enfants étaient dans un état particulièrement déficient. Leurs bras et leurs jambes étaient squelettiques et leurs ventres rebondis. Ils avaient perdu la vitalité et la joie et étaient apathiques et épuisés. Il était extrêmement fréquent que la moitié des enfants soient incapables d'aller à l'école.»

Extrait du rapport de la Délégation suédoise, envoyée en janvier 1944, dans les îles du Péloponèse.

Pour montrer à quel point la méthode employée en Grèce par les criminels hitlériens et consistant à s'emparer d'otages fut poussée loin, je citerai des passages également empruntés au rapport du Gouvernement grec. De ce rapport, il ressort que, dès les premières semaines de l'occupation, les troupes nazies pratiquèrent l'exécution d'otages sur une grande échelle en Grèce. Je cite à ce sujet un extrait du rapport du Gouvernement grec, page 41 du rapport. J'en commence la citation, dans le texte russe, à la troisième ligne à partir du haut:

«Les otages étaient pris sans aucune discrimination, dans toutes les classes de la société; il s'agissait de personnalités politiques, de professeurs, de savants, de juristes, de médecins, d'officiers, de fonctionnaires, de prêtres, d'ouvriers, de femmes. Tous étaient étiquetés «communistes» ou «suspects» et envoyés dans des prisons ou camps de concentration.

«Au cours des interrogatoires, les détenus étaient soumis à toutes sortes de tortures raffinées. Les otages étaient enfermés dans des camps de concentration dans lesquels des prisonniers étaient soumis à un régime intolérable.»

Dans le rapport du Gouvernement grec, également à la page 41 du texte russe, il est dit à ce sujet:

«On laissait les détenus mourir de faim. Ils étaient battus et torturés. On les obligeait à vivre dans des conditions absolument inhumaines. Ils ne recevaient aucun médicament ni soins sanitaires. Ils étaient livrés au sadisme raffiné des gardes SS. Beaucoup d'entre eux étaient fusillés ou pendus. Beaucoup sont morts des mauvais traitements reçus ou bien de faim. Seule une minorité recouvra la liberté et put vivre les journées qui virent la libération de leur patrie. Des otages étaient envoyés dans les camps de concentration d'Allemagne. C'est ainsi qu'un certain nombre de Grecs se trouvaient à Buchenwald, à Belsen, à Dachau, etc.»

Dans ce rapport on cite le chiffre total des otages assassinés. A cette même page 41, il est dit:

«Environ 91.000 otages ont été fusillés.»

Pour vous permettre d'évaluer à sa juste valeur l'étendue des crimes que les hitlériens commirent en Union Soviétique à la suite de leur programme d'extermination de la population civile, je prie le Tribunal de bien vouloir se référer à la page 299 du livre de documents, où l'on trouve...

LE PRÉSIDENT. — Vous avez abordé un sujet autre, qui ne se rapporte plus à la Grèce?

COLONEL SMIRNOV. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous interrompons l'audience pour quelques minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Avec votre permission, Monsieur le Président, je laisserai de côté, sur les désirs du Tribunal, quelques documents. Comme ces passages que je sauterai sont étendus, je vous demande de pouvoir indiquer chaque fois aux interprètes le nombre de pages sautées.

Je demande au Tribunal de porter son attention sur un document qui témoigne à quel point l'extermination des citoyens soviétiques fut poussée dans les territoires momentanément occupés de l'URSS. Pour le prouver, je me réfère à un document que Messieurs les Juges trouveront page 291 du livre de documents, à la fin du dernier paragraphe, première et deuxième colonne. Il s'agit d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les dévastations, les pillages et les atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes dans la ville et la région de Rovno. Je dépose ce document sous le n° URSS-45. Je commence la lecture de l'expertise médico-légale relative à des citoyens soviétiques assassinés par les Allemands et dont les corps furent exhumés plus tard.

« De toutes les fosses d'inhumation découvertes dans la ville de Rovno et dans ses environs ont été retirés les cadavres de plus de 102.000 citoyens soviétiques et prisonniers de guerre, fusillés ou mis à mort de toutes autres façons par les Allemands. A savoir :

« *a)* Dans la ville de Rovno, dans la rue Belaya, près d'un dépôt de bois : 49.000 ;

« *b)* Dans la ville de Rovno, rue Belaya, dans un jardin potager : 32.500 ;

« *c)* Au village de Sossenki : 17.500 ;

« *d)* Dans des carrières près du village de Vydumka : 3.000 ;

« *e)* Sur les enclaves appartenant à la prison de la ville de Rovno : 500 ».

Je demande au Tribunal de porter son attention sur les indications contenues dans le texte suivant et rapportant les diverses méthodes d'exécution employées successivement par les criminels. Des fusillades en masse comme il ressort des points, *a*, *b* et *c*, furent perpétrées en 1941.

Des citoyens soviétiques appartenant à la population civile furent assassinés par asphyxie au gaz carbonique dans des camions à gaz en 1943, comme il ressort du paragraphe *d*. Des fusillades suivies de l'incinération des cadavres eurent également lieu en 1943 et des exécutions dans les prisons en 1944.

Je saute la page et demie qui suit et prie le Tribunal de porter son attention sur un passage du même document, page 240, deuxième colonne; il y est question de l'anéantissement systématique des prisonniers de la prison de Rovno.

Je m'y arrêterai car cette façon d'anéantir des citoyens soviétiques était caractéristique du régime de terreur instauré par les brigands hitlériens dans les territoires momentanément occupés de l'URSS.

Je commence ma citation à la page 240 du livre de documents. Je cite:

«Le 18 mars 1943, le *Volyn*, journal des troupes d'occupation de Rovno, publia l'avis suivant:

«Le 8 mars 1943 des détenus de la prison de Rovno ont essayé «de s'enfuir, tentative d'évasion au cours de laquelle un employé «allemand de la prison et un gardien furent tués. Les gardiens de «la prison déjouèrent néanmoins cette tentative en s'y opposant «énergiquement.»

«Sur les ordres du commandant de la Police de sûreté et du SD, tous les détenus de la prison furent fusillés le jour même.

«En novembre 1943, le juge allemand de la circonscription fut assassiné par un inconnu. En représailles, les hitlériens fusillèrent plus de 350 détenus de la prison de Rovno.

Je ne citerai pas d'autres exemples de détenus fusillés dans les prisons car dans les films que nous projetterons devant le Tribunal, les juges trouveront toute une série de crimes semblables commis par les envahisseurs hitlériens sur les territoires de l'URSS.

J'en viens maintenant au chapitre suivant de mon rapport: «L'anéantissement par représailles de populations villageoises».

Dans la série sans fin des atrocités allemandes il y en a qui resteront longtemps, peut-être toujours, dans la mémoire des hommes, bien qu'il se puisse qu'ils entendent par la suite parler de crimes nazis encore plus abominables. Au nombre de ces forfaits inoubliables figurent l'anéantissement du petit village de Lidice en Tchécoslovaquie et les actes de barbarie commis envers la population de ce village.

Le destin de Lidice fut réservé à bien d'autres localités, qui parfois même furent traitées plus brutalement encore, dans l'Union Soviétique, en Yougoslavie, en Pologne. Mais le monde a appris le sort de Lidice et retiendra le nom de ce petit village comme un symbole des crimes nazis. La destruction de Lidice par les nazis eut lieu en représailles du meurtre légitime par des patriotes tchèques du protecteur de Tchécoslovaquie, Heydrich.

Le Procureur Général soviétique a présenté, lorsqu'il aborda la question de Lidice, un rapport officiel allemand sur cet acte de

terreur, tiré du journal *Der Neue Tag* du 11 juin 1942. Je citerai de très courts extraits du rapport du Gouvernement tchécoslovaque, rapport que les juges trouveront page 172 du livre de documents:

«Le 9 juin 1942, sur l'ordre de la Gestapo, le village de Lidice fut encerclé par des soldats arrivés de la localité de Slany dans dix camions lourds. Tout le monde pouvait regagner le village, mais personne ne fut autorisé à en sortir. Un garçon de 12 ans essaya de s'enfuir, un soldat l'abattit sur place. Une femme tenta de s'échapper, une balle dans le dos mit fin à sa tentative. On trouva son cadavre dans les champs après la moisson.

«La Gestapo mena les femmes et les enfants dans l'école.

«Le matin du 10 juin vit le dernier jour de Lidice et de ses habitants.

«Les hommes étaient déjà enfermés dans la cave, la grange et l'écurie de la ferme Gorak. Ils entrevoyaient le sort qui leur serait réservé et attendaient avec calme. Le prêtre Tcheribeck, âgé de 73 ans, les soutenait par ses prières.»

Je passe les deux alinéas suivants et continue ma citation:

«Les hommes furent transférés de la ferme Gorak dans un jardin situé derrière la grange et fusillés par groupes de dix. Cette tuerie dura du matin jusqu'à 4 heures du soir. Ensuite les bourreaux se firent photographier à côté des cadavres, sur le lieu même de l'exécution.».

Je passe les quatre paragraphes suivants et en arrive au sort du reste de la population de Lidice. Le sort réservé à la population masculine de Lidice a déjà été rapporté: 172 adultes et adolescents de plus de 16 ans furent fusillés le 10 juin 1942; 19 hommes qui les 9 et 10 juin travaillaient dans les mines de Kladno, furent par la suite arrêtés dans ces mines ou dans les forêts avoisinantes, puis amenés et fusillés à Prague. 7 femmes de Lidice furent aussi fusillées à Prague. Les 195 autres femmes furent déportées à Ravensbrück; 42 moururent de mauvais traitements, 7 furent gazées, 3 disparurent, 4 femmes de Lidice furent transportées dans une maternité à Prague. Les nouveaux-nés y furent tués et les mères envoyées à Ravensbrück. Les enfants de Lidice furent arrachés à leurs mères quelques jours après la destruction du village. 90 d'entre eux furent envoyés à Lodz en Pologne et de là au camp de concentration de Gneisenau, dans le Wartheland. On n'a pas encore réussi à retrouver les traces de ces enfants. 7 de ces enfants, les plus jeunes, âgés de moins d'un an, furent amenés dans un hôpital d'enfants allemands à Prague, et après examen des experts racistes, envoyés en Allemagne. Ils devaient y recevoir une éducation allemande et des noms allemands. On a perdu toute trace de ces enfants.

Deux ou trois enfants naquirent au camp de concentration de Ravensbrück; ils furent tués immédiatement après leur naissance.

Nombreux sont les villages soviétiques qui connurent le même sort que Lidice. De nombreux habitants de ces villages moururent dans des souffrances encore plus atroces, brûlés vifs ou victimes d'autres supplices.

J'abrège considérablement le nombre des exemples que je voulais présenter comme preuve au Tribunal et saute la page suivante. Je prie le Tribunal de porter son attention sur le texte figurant à la page 295, colonne 2 dans le livre de documents. Il s'agit d'une communication de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche des crimes hitlériens dans la RSS de Lituanie, communication déjà présentée par mon collègue, le colonel Pokrovsky. Je n'en citerai qu'un alinéa:

«Le 3 juin 1944, le village de Perchepe, dans le district de Trakai, fut envahi par les hitlériens après avoir été encerclé. Ils s'y livrèrent à un pillage en règle. Après quoi, ayant enfermé les hommes dans une grande bâtisse, les femmes et les enfants dans trois autres maisons, ils mirent le feu à ces bâtiments. Les monstres fascistes rattrapaient et jetaient à nouveau dans les maisons en flammes ceux qui essayaient de s'en échapper. Ainsi fut brûlée vive toute la population de ce village, 119 personnes en tout dont 21 hommes, 29 femmes et, chiffre que je tiens particulièrement à souligner, 69 enfants.

Je prie maintenant le Tribunal de se référer à un autre document que je dépose sous le n° URSS-279. Il s'agit d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans les villes de Viazma, Gjatsk, Sichev à l'est de Smolensk et dans la ville de Rjev, district de Kalinine. J'aurais aimé pouvoir faire de plus longues citations de ce rapport, mais je dois me contenter de quelques extraits pour gagner encore du temps et éviter de reprendre dans les détails. Je saute deux pages du texte et j'en arrive à la page 145 de mon texte. Je cite le paragraphe 6:

«Dans le village de Zaitchiki, les hommes de la Gestapo enfermèrent dans une maison Michel Zaikoff, 61 ans, Beliakov Nikitor, 69 ans, Begorova Catherine, 70 ans, Catherine Goloubjewa, 70 ans également, Igor Dadonov, 55 ans, Sirnova Mira, 7 ans et beaucoup d'autres, en tout 23 personnes, mirent le feu à la maison et ainsi, tous ceux qui s'y trouvaient furent brûlés vifs.»

Je passe deux paragraphes et lis le suivant:

«Lors du départ des Allemands du village de Gratchevo dans la région de Gjatsk, en mars 1943, l'adjoint du chef de la Feldgendarmerie allemande, le lieutenant Boss, enferma dans la maison

de la kholkozienne Tchistrakoff, 200 habitants des villages dont les noms suivent... en ferma les portes et y mit le feu. Les 200 personnes furent brûlées vives.»

Je ne citerai pas les noms de tous ceux qui périrent mais je prie le Tribunal de remarquer qu'il se trouvait là des personnes de 63, de 70 ans et des enfants de 3, 4 et 5 ans. Je passe encore deux alinéas pour en arriver au passage suivant:

«Dans les villages de Koulikovo et de Kolesniki, de la région de Gjatsk, les fascistes brûlèrent dans une isba tous les habitants du village sans distinction d'âge.»

Je termine par là la citation de ce document. Je désirerais maintenant déposer comme preuve un autre document allemand, sous le n° URSS-119. C'est une photocopie certifiée conforme de rapports du 15e régiment de police. Parmi ces documents nous trouvons un «compte rendu de l'expédition punitive effectuée contre le village de Borysowska, du 22 au 26 septembre 1942». Les membres du Tribunal trouveront ce document, page 309 du livre de documents. J'en cite un court extrait qui établit de façon indiscutable que, sous prétexte de lutte contre les partisans, les criminels hitlériens anéantissaient impitoyablement la population civile des villages soviétiques. Je cite la première partie du document tout de suite après le titre:

«1° But. La 9e section doit anéantir le village de Borysowska contaminé par les partisans.

«2° Effectifs. Deux pelotons de la 9e compagnie du 15e régiment de police, un peloton de gendarmerie du 16e régiment motorisé et un peloton de chars venant de Beresy-Kartuska.»

Je souligne, Messieurs les Juges, que l'expédition comprenait une unité de chars de Beresy-Kartuska. Contre qui cette unité de chars et les deux pelotons de gendarmerie ont bien pu être utilisés? La réponse à cette question se trouve au paragraphe suivant du rapport:

«3° Modalités d'exécution. La compagnie se réunit le soir du 22 septembre 1942 à Dyvine. Dans la nuit du 22 au 23 septembre 1942 elle quitta Dyvine en direction de Borysowska. Vers 4 heures du matin le village fut encerclé par le nord et par le sud par deux pelotons. Au petit jour, le doyen du village réunit toute la population. Après vérification, avec l'aide de la Police de sûreté et du SD de Dyvine, cinq familles furent transférées à Dyvine. Le reste de la population fut fusillé par des commandos spécialement désignés et enterré à 500 mètres au nord-est de Borysowska. En tout 169 personnes furent fusillées, dont 49 hommes, 97 femmes et 23 enfants.»

Je pense que ces chiffres sont assez éloquents pour que je n'aie pas à continuer la lecture de ce document. Je saute deux pages et j'en arrive au chapitre suivant de mon rapport. Je prie le Tribunal de consulter la page 316 du livre de documents où se trouve le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les destructions commises par les envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stalino. J'ai montré jusqu'ici que les envahisseurs germano-fascistes exterminaient les habitants des villages soviétiques en les brûlant vifs. Nous trouverons dans ce rapport la confirmation du fait qu'ils employaient cette méthode également dans les villes. Je dépose ce document sous le n° URSS-2. Je cite à la page 316 du livre de documents:

«Dans la ville de Stalino, les envahisseurs allemands enfermèrent dans une grange les habitants d'une maison où logeaient des professeurs, en barricadèrent l'entrée et mirent le feu à cette grange après l'avoir arrosée d'essence. Toutes les personnes qui se trouvaient dans la grange furent brûlées vives à l'exception de deux petites filles qui échappèrent miraculeusement.

«Le 11 septembre 1943, la Commission extraordinaire (je saute le passage où est détaillée la composition de la Commission) procéda à l'examen des restes calcinés de la grange. Sur les lieux du sinistre on mit à jour les corps calcinés de 41 hommes. Dès les premiers jours de la guerre en URSS, la terreur germano-fasciste contre la population civile prit des formes monstrueuses. C'est ce que faisaient remarquer dans leurs rapports jusqu'à des officiers allemands qui, ayant pris part à la première guerre mondiale, soulignaient qu'ils n'avaient jamais vécu de semblables atrocités, même au cours de l'autre guerre.

Je me réfère donc de nouveau à un document allemand que je présente au Tribunal sous le n° URSS-293. Il s'agit de la photocopie certifiée conforme d'un rapport de l'ancien commandant du 528e régiment d'infanterie, le major Roesler, de même que d'un rapport du commandant Schirwindt de la 9e région militaire. Comme ce document est très intéressant, je me permettrai de le lire en totalité. Messieurs les Juges trouveront le passage à la page 319 du livre de documents. Je cite:

«Cassel, 3 janvier 1942. Major Roesler.

«Rapport: la mission qui m'a été confiée par le 52e régiment de réserve sur le sujet «Attitude envers la population civile à l'Est» me donne l'occasion de rapporter ce qui suit:

«A la fin de juillet 1941, le 528e régiment d'infanterie, que je commandais à l'époque, avançait vers l'Est sur Jitomir où il devait prendre ses quartiers et bénéficier d'une permission. Lorsque j'atteignis au cours de l'après-midi du jour d'arrivée fixé, avec mon état-major, l'endroit désigné pour prendre nos quartiers, nous

entendîmes à proximité des salves se succédant à intervalles réguliers, salves suivies quelque temps après par des coups de revolver. Je décidai de m'informer de ce qui se passait et me dirigeai en éclaireur avec mon adjoint et mon officier d'ordonnance, les lieutenants von Bassevitz et Mueller-Brodman dans la direction des coups de feu. Nous eûmes bientôt l'impression que quelque chose d'atroce devait se passer, car quelque temps après nous vîmes des soldats et une population civile nombreuse qui affluaient vers une voie de chemin de fer nous faisant face, derrière laquelle, à ce que nous apprîmes, on procédait à des exécutions en masse. Pendant tout le temps des exécutions nous ne pûmes franchir le remblai. Nous entendions néanmoins à intervalles réguliers un coup de sifflet et immédiatement après une décharge d'environ dix fusils toujours suivie quelques moments après de coups de revolver. Lorsque enfin nous pûmes escalader le remblai, un tableau atroce se présenta à nos yeux, dont l'horreur imprévue nous saisit et nous dégoûta. Une fosse était creusée dans la terre, longue de 7 à 8 mètres et large de 4 mètres. La terre déblayée était entassée sur un côté de la fosse. Ce tas de terre et le mur de la fosse qu'il surplombait ruisselaient de sang. La fosse était remplie de nombreux cadavres humains de tout âge et de tout sexe. Il y avait tellement de corps qu'il était difficile d'en estimer le nombre et qu'on ne pouvait se rendre compte de la profondeur de la fosse. Derrière l'amoncellement de terre, un commando de police était massé, commandé par un officier de la Police. Leurs uniformes portaient des taches de sang. Tout autour se tenait dans un large rayon une foule de soldats appartenant à des unités se trouvant déjà là; quelques-uns étaient en short, venus en spectateurs. Il y avait également de nombreux civils, femmes et enfants. Sur ces entrefaites, m'approchant au plus près de la fosse, je fus témoin d'un spectacle que je n'ai jusqu'à présent pas pu oublier. Dans cette fosse un vieil homme (il portait une barbe blanche), tenait encore une badine dans la main gauche. Étant donné que cet homme, comme on pouvait en juger par sa respiration saccadée, présentait encore signe de vie, je demandai à l'un des policiers de l'achever. Sur quoi le policier répondit avec un sourire: «Je lui ai déjà tiré sept fois dans le ventre, «qu'il crève tout seul maintenant».

«Les fusillés n'étaient pas disposés de façon particulière dans la fosse mais demeuraient à l'endroit où ils étaient tombés après la salve. Tous étaient tués d'un coup de feu dans la nuque, puis achevés dans la fosse à coups de revolver. Je ne pense pas que ma participation à la première guerre mondiale et aux campagnes de Russie et de France dans cette guerre-ci m'ait amolli le caractère. J'ai vu des choses plus que pénibles dans les formations de volontaires auxquelles j'ai appartenu en 1919, mais je n'arrive pas à

me rappeler avoir assisté à des scènes telles que celle que je viens de décrire. »

Je saute un paragraphe et continue :

« D'après ce que racontaient les soldats qui assistaient souvent à de telles scènes, l'on peut avancer que chaque jour plusieurs centaines de personnes étaient massacrées de la même façon.

« Signé : Roesler. »

La mentalité du remplaçant du commandant du 9e corps d'armée, chef de la 9e région militaire, qui transmit le rapport Roesler au chef du Wirtschaftsrüstungsamt à Berlin, est non moins caractéristique. Je cite ce document. Le Tribunal le trouvera à la page 318 du livre de documents :

« Cassel, 17 janvier 1942.

« Contenu : atrocités commises à l'égard de la population civile à l'Est.

« Vu les nouvelles qui circulaient sur des exécutions massives en Russie, j'ai voulu remonter aux sources car je les tenais pour très exagérées. Je vous fais parvenir ci-joint un rapport du commandant Roesler qui confirme entièrement ces bruits. »

La dernière phrase est, elle aussi, caractéristique :

« Si de telles actions sont entreprises ouvertement, on ne pourra empêcher qu'elles soient connues et critiquées en Allemagne.

« Signé : Schirwindt. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, savez-vous qui était le remplaçant du commandant du 9e corps d'armée, commandant la 9e région militaire ? Savez-vous aussi qui était le chef du Wirtschaftsrüstungsamt à Berlin ? Savez-vous si une réponse fut faite à ce rapport ?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je ne pourrai répondre à ces questions que dans quelques jours. Ces sujets me sont inconnus et doivent tout d'abord être étudiés plus à fond. Je ferai entreprendre des recherches sur la question et donnerai au Tribunal une réponse, de même que je lui fournirai les documents s'y rapportant. Permettez-moi, en vue de faciliter la présentation des preuves, d'adjoindre au chapitre suivant de mon rapport deux albums certifiés conformes par la Commission extraordinaire d'État. Ces albums seront présentés à chaque membre du Tribunal.

De plus, je demande l'autorisation de passer quelques prises de vue sur l'écran. Je dois aussi remarquer que ces documents n'ont pas été choisis par moi, parce que spécialement impressionnants

(le Tribunal trouvera des épisodes encore plus atroces dans notre livre de documents), mais parce qu'ils ont un caractère typique. Avant de présenter ces documents photographiques, je demande au Tribunal l'autorisation de présenter un dernier document allemand. Je le dépose sous le n° URSS-297. C'est la photocopie certifiée conforme d'un rapport du chef de la Police de sûreté et du SD interdisant de photographier ces assassinats collectifs appelés pour la circonstance exécutions. Il est remarquable que la plupart des photos que je présenterai, toute une série d'autres aussi, ont été prises par les Allemands. Ce fait attira l'attention des autorités de police qui défendirent aux criminels nazis de prendre de telles photos.

Je cite un court extrait de ce document. Le Tribunal trouvera le passage cité à la page 321 du livre de documents:

«Le Reichsführer SS a interdit les photographies d'exécutions dans une ordonnance du 12 novembre 1941, Tgb I-1461/41 Ads. et a ordonné que si, pour des raisons de service, de telles photographies sont nécessaires, tout le matériel photographique devra être rassemblé aux archives.»

Je saute le paragraphe suivant et je cite celui d'après:

«Les chefs de groupes d'opérations ou de commandos spéciaux, à savoir le commandant de compagnie des Waffen SS et le chef de section des correspondants de guerre, seront rendus responsables dans tous les cas ou, des plaques, films et épreuves resteraient entre les mains de membres préposés à ces tâches.»

Je passe le reste du document car j'estime avoir montré amplement que les autorités de police étaient préoccupées du fait que les nombreuses photographies d'exécutions en masse prises par les criminels nazis constituaient une confirmation de ces exécutions.

Je me permets maintenant de commencer la présentation de ces photographies avec votre permission, Monsieur le Président.

(Longue interruption; les lumières ne sont pas éteintes.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez peut-être continuer votre exposé. Y en a-t-il encore pour longtemps? Combien de temps?

LE SECRÉTAIRE. — Il n'y en a plus pour longtemps.

LE PRÉSIDENT. — Qu'attendez-vous, colonel Smirnov?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je pensais que l'électricité serait éteinte, mais il me semble qu'il se présente des difficultés techniques qui me sont inconnues. De ce fait, je ne peux commencer la présentation des photographies.

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être préférable de continuer votre exposé et de projeter les photographies après la suspension de midi. Combien de temps prendra cette présentation?

COLONEL SMIRNOV. — Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Président. Permettez-moi de passer à la deuxième partie de mon rapport, intitulé: «L'anéantissement systématique par les fascistes allemands des citoyens de l'URSS, de la Pologne, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie».

«L'anéantissement en masse des populations civiles de l'Union Soviétique et des pays de l'est de l'Europe fut partout mené par les criminels germano-fascistes, ainsi qu'on peut le constater d'après les rapports et communiqués officiels relatifs à ces exécutions, dans les buts suivants:

1. Élimination des couches de la population considérées comme capables de leur résister.

2. Motifs d'ordre racial, réalisation des théories raciales basées sur la haine.

3. Représailles.

4. Prétendue lutte contre les partisans, que les fascistes allemands ne pouvaient ni capturer, ni supprimer. Aussi se vengeaient-ils en représailles contre la population civile. La méthode allemande consistant à exécuter des enfants était particulièrement infâme. L'emploi de moyens particulièrement cruels dans ces assassinats d'enfants, était l'une des particularités les plus atroces bien que spécifique du régime de terreur instauré pendant l'occupation par les hitlériens, sur les territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique. Immédiatement après l'arrivée au pouvoir des hitlériens, Hermann Göring s'occupa de faire interdire par la loi la vivisection. Il avait pitié des chiens, des cochons d'Inde et des cobayes soumis à l'expérimentation scientifique pour le bien de l'Humanité. Pour confirmation, je me réfère au livre de Göring intitulé *Discours et articles* édité en 1940 par la maison d'édition Gritzbach à Munich.

A la page 80 de ce livre nous trouvons un discours de Göring intitulé «Combat contre la vivisection». Je n'en citerai aucun passage et me contenterai de faire allusion à une phrase de ce livre dans laquelle Göring s'arroge, vu son amour pour les animaux, le droit d'interner des hommes dans les camps de concentration.

Himmler, à une réunion de Gruppenführer SS à Posen déclarait (je cite le document PS-1919): «Nous, Allemands, sommes le seul peuple qui traite de façon convenable les animaux.»

Mais ces criminels fascistes qui discutaient avec sentimentalité du sort des animaux, ordonnaient, de Himmler à Keitel, à leurs subordonnés, l'assassinat inhumain d'enfants, avec une cruauté absurde. Au cours de la réunion précitée, Himmler déclarait aussi ce qui suit (messieurs les juges trouveront la citation à la page 201, paragraphe 2, du livre de documents): «Si quelqu'un vient me

trouver pour me dire: «Vous ne pouvez pas faire creuser des fossés «anti-tanks par des femmes et des enfants. C'est inhumain car ils «mourront», je répondrais: «Vous êtes le meurtrier de votre propre «race.» A la suite d'enquêtes multiples sur les atrocités perpétrées par les nazis en Union Soviétique, on a pu établir de façon irréfutable qu'au cours de ces exécutions massives de nombreux enfants avaient été jetés vivants dans les fosses. Pour le prouver, je vous renvoie au document officiel: «Les criminels allemands jetaient vivants des enfants dans les fosses.»

Je prie le Tribunal de porter son attention sur un document qui lui a déjà été présenté par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le nº URSS-46. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la ville et la région d'Orel. Le Tribunal trouvera ce passage page 334 du livre de documents, les trois dernières lignes de cette page, et page suivante, 335. Je cite:

«... Les personnes fusillées dans la ville étaient évacuées, jetées dans des fosses, habituellement dans des lieux boisés.

«Dans les prisons, les exécutions avaient lieu de la façon suivante: les hommes étaient placés en ligne face au mur et le gendarme tirait un coup de pistolet dans la région de la nuque. Ces coups de feu atteignaient des centres vitaux et amenaient d'ordinaire une mort immédiate. Dans la plupart des cas, les femmes étaient placées face contre terre et les policiers leur tiraient un coup de feu dans la nuque. Une autre méthode consistait à masser des hommes dans une tranchée et les y exécuter immédiatement. Ils étaient exécutés par armes automatiques et toujours dans la région de la nuque. On a découvert dans ces tranchées des cadavres d'enfants qui, d'après des témoins oculaires, y avaient été jetés vivants.»

Je me réfère ensuite au document qui a été présenté au Tribunal sous le nº URSS-1. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les occupants allemands dans la région de Stavropol. Je cite un extrait de la page 271 du livre de documents, troisième paragraphe. Je cite:

«Durant l'inspection d'un ravin situé dans le voisinage du mont Koltzo, à 250 mètres du chemin ...» — je saute la phrase suivante — «... fut découvert un monticule de terre croulant, de dix mètres de longueur duquel sortaient différentes parties de corps humains. Là, du 26 au 29 juillet 1943, on procéda à des fouilles qui permirent de découvrir 130 cadavres. L'examen médico-légal révéla qu'une petite fille de quatre mois (le corps ne portait aucune trace de mort violente), avait été jetée vivante dans la tranchée et avait péri étouffée.»

Je saute une phrase et je continue la citation au paragraphe suivant :

« L'examen médico-légal de corps de nourrissons fit ressortir qu'ils avaient tous été jetés vivants dans la tranchée, en même temps que les cadavres de leurs mères, fusillées. Sur tous les autres corps furent découvertes des traces de tortures. »

Je me permettrai de me référer maintenant à un arrêt du tribunal militaire du front ukrainien, déjà présenté par moi sous le nº URSS-32.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pouvons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi de continuer.

LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie.

COLONEL SMIRNOV. — Je reprends donc la présentation de la documentation prouvant les atrocités commises par les criminels germano-fascistes sur des enfants. Je me réfère à la déposition du témoin Bespaloff, déposition figurant dans un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-32. Le passage auquel je fais allusion se trouve à la page 33 du livre de documents, cinquième paragraphe. Bespaloff s'exprimait ainsi :

« A la fin de juin, l'année dernière, j'ai vu personnellement amener dans un parc boisé 300 femmes et jeunes filles chargées sur dix à douze camions.

« Les malheureuses titubaient, terrorisées de tous côtés, pleuraient, s'arrachaient les cheveux et les vêtements. Mais les germano-fascistes s'en souciaient peu. A coups de pied, à coups de crosse et de bâton, ils les obligeaient à se lever. Celles qui ne se levaient pas, ces bourreaux leur enlevaient eux-mêmes leurs vêtements et jetaient ces malheureuses dans les fosses. Certaines jeunes filles, et aussi des enfants, qui cherchaient à s'enfuir, étaient aussitôt abattues. J'ai vu, après une rafale de mitrailleuse, des femmes, titubant et levant en vain les bras au ciel, se diriger en poussant des cris pitoyables vers les Allemands qui leur faisaient face. A ce moment, les Allemands les abattaient à coups de pistolet. De peur et de douleur, perdant toute contenance, les mères, serrant leurs enfants sur leur poitrine, couraient ça et là dans le champ, se lamentant de façon effroyable, à la recherche de secours. Les employés de la Gestapo s'emparaient des enfants, les saisissant par les bras ou par les jambes et les jetaient vivants dans la fosse. Quand leurs mères se précipitaient pour les retirer de ces fosses, elles étaient abattues. »

Je cite maintenant un paragraphe du document déjà présenté sous le n° URSS-9. C'est un extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur la ville de Kiev. Il se trouve à la page 238 du livre de documents, deuxième colonne du texte, sixième paragraphe. Je cite :

« Le 29 septembre 1941, les bandits hitlériens rassemblèrent aux coins des rues Mielnik et Doktorovskaya des milliers de civils soviétiques. Leurs bourreaux les conduisirent ensuite à Baby-Yar où ils furent fusillés après avoir été dépossédés de tout objet de valeur.

« Les citoyens M. F. Petrenko et N. T. Gorbatcheva qui habitaient près de Baby-Yar ont raconté qu'ils avaient vu des Allemands

jeter dans les fosses des nourrissons et les enterrer vivants avec leurs parents tués ou blessés. On pouvait voir la couche de terre dont ils étaient recouverts agitée par les mouvements de gens encore vivants. »

Il ne s'agit pas de cas isolés mais d'un plan systématique. En exerçant une terreur inhumaine contre les enfants, les chefs fascistes allemands savaient bien qu'ils possédaient là un moyen d'intimidation particulièrement puissant contre les vivants. La compassion pour les faibles et ceux qui sont sans défense est un sentiment humain bien connu. En mettant à mort et de façon particulièrement horrible des enfants, les monstres germano-fascistes démontraient aux populations civiles qu'ils étaient décidés à ne reculer devant aucun crime pour « pacifier » les régions occupées.

Non seulement les enfants partageaient le sort de leurs parents, mais bien souvent ils étaient l'objet de « Massen-Aktionen » de la part des Allemands. Les enfants étaient arrachés à leurs parents par la force, concentrés dans un endroit quelconque et exécutés.

Je me réfère maintenant à une citation très courte tirée d'un document déjà présenté au Tribunal, d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des conspirateurs allemands en Lettonie. Cette citation figure au verso de la page 286 du livre de documents, deuxième colonne, cinquième paragraphe.

« A la prison centrale de Riga, ils ont tué plus de 2.000 enfants arrachés aux parents. Au camp de Salaspilsko, plus de 3.000. »

Le Tribunal constatera, d'après le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur « les crimes hitlériens en Lituanie », la cruauté des procédés employés par les Allemands pour enlever les enfants des gens détenus dans des prisons, des camps ou des ghettos, séparation qui signifiait habituellement le massacre des enfants. Ce document a déjà été présenté sous le n° URSS-7. Le passage que je vais lire se trouve à la page 295 du livre de documents, première colonne, sixième paragraphe. Je saute le premier paragraphe où l'on parle de l'organisation du camp — ce qui ne concerne pas directement les enfants — et je commence au deuxième paragraphe où l'on voit ce qu'ils faisaient des enfants :

« Au début de 1944, les Allemands, dans ce camp, arrachèrent par la force à leurs parents les enfants de 6 à 12 ans et les emmenèrent. Un habitant de la ville de Kaunas, Wladislas Blum, a porté le témoignage suivant :

« Sous mes yeux se passèrent des scènes à fendre l'âme. Les « Allemands enlevaient les enfants à leurs mères et les envoyaient « dans une direction inconnue. Nombreux sont les enfants qui furent « alors exécutés et leurs mères aussi. »

A l'intérieur du camp, sur les murs des bâtiments, on a trouvé des inscriptions convaincantes, témoignant des agissements diaboliques des criminels fascistes. Voici quelques-unes d'entre elles :

« Vengez-nous. » « Que le monde entier apprenne et sache la bestialité avec laquelle nos enfants ont été massacrés. » « Nos jours sont comptés. Adieu. » « Le monde entier doit le savoir et qu'il n'oublie pas de venger nos enfants innocents. » « Femmes du monde entier ! Pensez-y et essayez de vous imaginer les atrocités qui au XX^e siècle furent commises sur nos enfants innocents. » « Mon enfant n'est plus, tout m'est maintenant égal. »

Je me réfère maintenant à un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-63. C'est un rapport officiel sur les mauvais traitements subis par des enfants de la maison d'enfants de Domatchev, aux environs de Brest, en Russie blanche, et finalement leur exécution. Le Tribunal le trouvera à la page 223 du livre de documents, cinquième paragraphe, première colonne. Je vais citer trois ou quatre paragraphes de ce document et passer le reste :

« Sur l'ordre des autorités d'occupation de la région, le chef du district, Prokoptchuk, a ordonné à la directrice de la maison d'enfants, A. P. Pavljnk, d'empoisonner un enfant malade de 12 ans, Lena Renklach. Comme Pavljnk avait refusé d'empoisonner l'enfant, des policiers exécutèrent l'enfant près de la maison sous prétexte qu'il essayait de s'enfuir. »

« En 1942, pour préserver les enfants de la famine et de la mort, onze d'entre eux avaient été partagés entre les habitants de la localité et seize placés chez des parents. »

Je continue et lis maintenant ce qui arriva ultérieurement aux enfants restés à la maison d'enfants :

« Le 23 septembre 1942, vers 7 heures du soir, un camion de 5 tonnes apparut dans la cour de la maison d'enfants, occupé par six soldats allemands armés. Le chef du groupe, un dénommé Max, expliqua que les enfants allaient être emmenés à Brest. Il ordonna qu'on les monte sur le camion. On y plaça ainsi 55 enfants avec leur monitrice, Grocholskaya. Scharzmalov Tossia, une fillette de 9 ans, réussit à sortir du camion et à se sauver. Mais les 54 enfants restant et leur monitrice furent dirigés sur la gare de Dubitz, à 1,5 kilomètre du village de Leplevka. Le camion s'arrêta à 800 mètres de la rivière Bug de l'Ouest, à un endroit où se trouvait un poste de tir frontière. Les enfants furent déshabillés, comme en témoigne le linge retrouvé dans le camion à son retour à Domatchev, et fusillés. »

Je passe le passage suivant du rapport. Des documents ont prouvé que, lors des exécutions collectives, les Allemands coupaient tout vivants les enfants en deux et les jetaient ensuite dans un feu.

Pour le prouver, je m'appuie sur la déposition du témoin Hamaidas, du village de Lisinchi, dans la région de Lwow, qui a été interné par les Allemands au camp de concentration de Janov à Lwow. Hamaidas, sur l'ordre des criminels allemands, avait pour tâche de brûler les corps des fusillés. De ce fait, il devait assister à des exécutions en masse de civils, hommes, femmes et enfants.

La déposition d'Hamaidas a déjà été soumise au Tribunal en même temps que d'autres documents relatifs au camp de Lwow, sous le nº URSS-6 (c). Je désire en lire deux lignes figurant à la page 55 du livre de documents. Je commence à la onzième ligne à partir du bas:

«J'ai assisté en personne à de telles atrocités. Le bourreau attrapait l'enfant par les jambes, le déchirait en deux, puis le jetait au feu.»

Les tueurs nazis, qui fusillaient les adultes, trouvaient inutile de gaspiller des balles pour des enfants. Quand ils ne jetaient pas les enfants vivants dans les fosses, ils les assommaient en les frappant avec des objets pesants ou en leur broyant la tête contre le sol.

Pour le prouver, je m'appuie sur un document qui a déjà été présenté au Tribunal sous le nº URSS-6 (c), en même temps que d'autres documents de la commission médico-légale qui procéda aux exhumations dans le camp de Janov. Je ne citerai que deux lignes des conclusions de ce rapport. Le Tribunal trouvera cette citation dans les conclusions des médecins légistes relatives au camp de Janov, au verso de la page 330, paragraphe 2, à partir du haut, deuxième colonne, du livre de documents. J'en cite le court passage suivant: «Les bourreaux ne pensaient pas devoir gaspiller des munitions pour des enfants. Ils les assommaient tout simplement avec un objet pesant. Des enfants étaient coupés en deux avec des scies rouillées, étaient soumis à toutes sortes d'autres tortures des plus douloureuses.»

Je demande au Tribunal la permission de lire un paragraphe de la note du Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères d'URSS, en date du 27 avril 1942. Le Tribunal trouvera le passage dont je vais donner lecture au recto de la page 8, deuxième colonne, deuxième paragraphe:

«Les occupants soumettent les enfants et les adolescents aux tortures les plus raffinées. Parmi les cent enfants blessés et mutilés par les tortures, actuellement en traitement à l'hôpital Roussakovski à Moscou et qui avaient été victimes de la terreur hitlérienne dans la région maintenant libérée de Moscou, se trouvent par exemple: un garçon de 14 ans, Vanya Gromov, du village de Novinkia, à qui les nazis avaient coupé la main droite avec une scie rouillée après l'avoir attaché à une chaise avec des courroies. Vania Krnkov,

12 ans, du village de Kryukovo, région de Koursk, auquel ils ont coupé les mains et qu'ils ont chassé vers les lignes russes, perdant abondamment son sang.»

Je saute la suite du document, deux pages, qui traitent de faits analogues et qui confirment ce que je viens de dire. Des enfants furent les premiers à être asphyxiés à l'oxyde de carbone dans des «camions à gaz». Pour le prouver, je me référerai au document déjà présenté sous le nº URSS-1, rapport de la Commission extraordinaire d'État sur «les crimes des fascistes allemands dans la région de Stavropol». Le Tribunal trouvera un extrait de ce rapport à la page 269 du livre de documents, quatrième paragraphe. J'en commence la citation:

«Il a été établi qu'en décembre 1942, sur l'ordre du chef de la Gestapo de la ville de Mikojanschachar, l'Oberleutnant Otto Weber, fut perpétré de façon particulièrement cruelle un massacre d'enfants soviétiques atteints de tuberculose osseuse et qui se trouvaient en traitement au sanatorium de Teberda. Des témoins oculaires de ces crimes, des employés du sanatorium pour enfants, la garde-malade S. E. Ivanoff et l'infirmière M. I. Palonpanova ont déclaré:

«Le 22 décembre 1942, un véhicule allemand se présenta à «l'entrée de la première section du sanatorium. 7 soldats allemands «qui étaient arrivés avec la voiture firent sortir de force du sana-«torium 54 enfants gravement malades; les plus jeunes avaient «3 ans. Puis ils les entassèrent sur plusieurs épaisseurs dans le «véhicule. Il s'agissait d'enfants malades ne pouvant pas bouger et, «pour cette raison, il leur était impossible d'entrer eux-mêmes dans «le véhicule, même par la force. Aussi on les y entassait. La «portière fut refermée et du gaz insufflé dans le véhicule pendant «qu'il quittait le sanatorium. Une heure après, il entrait à nouveau «dans le village de Teberda. Tous les enfants avaient péri, assassinés «par les Allemands qui avaient jeté leurs cadavres dans les ravins «de Teberda près de Gunatchigir.»

Des enfants furent aussi noyés en pleine mer. J'apporte en preuve le document déjà présenté sous le nº URSS-63. Il s'agit d'un rapport dénonçant les crimes des Allemands à Sébastopol. Le Tribunal trouvera le passage auquel je fais allusion au verso de la page 226 du livre de documents, septième paragraphe, deuxième colonne.

«Non contents de procéder à des exécutions en masse, les nazis noyaient en pleine mer des civils. Sur ces crimes, l'Oberleutnant Friedrich Heile, de l'unité 2-19 MKA des transports maritimes, depuis lors fait prisonnier, a déclaré ce qui suit:

«Alors que je me trouvais dans le port de Sébastopol, j'ai vu des «camions amener au port de nombreux groupes de civils parmi «lesquels des femmes et des enfants. Tous ces Russes étaient chargés

« sur des chalands. Nombreux étaient ceux qui résistaient. Mais ils « étaient malmenés et hissés à bord par la force. 3.000 personnes en « tout furent chargées sur les chalands qui prirent ensuite le large. « Pendant longtemps encore, on entendit des cris et des pleurs.

« Quelques heures après, les chalands revinrent vides au port. « J'appris des équipages que tous les Russes avaient été jetés à « la mer. »

Les criminels germano-fascistes dirigeaient intentionnellement le feu de leurs batteries lourdes sur les crèches, les écoles, les hôpitaux et autres institutions pour enfants de la ville de Leningrad encerclée par eux. Je présente au Tribunal le rapport général de la Commission de Leningrad pour l'investigation des crimes fascistes, sous le nº URSS-85. Je ne citerai pas longuement ce rapport. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'à la page 347, tome II, quatrième paragraphe, dans le livre de documents, on trouve la liste des bâtiments soumis au tir allemand, liste confirmée par les journaux de campagne des Allemands eux-mêmes. Voici quelques-uns de ces bâtiments :

Nº 736 : école dans la rue Baburinsk ;

Nº 708 : institut pour la protection de la mère et de l'enfance ;

Nº 192 : palais des pionniers.

Je vais citer un court extrait des dépositions du directeur de l'école nº 218, extrait que le Tribunal trouvera à la page 346, tome II, premier paragraphe. Le rapport du directeur de l'école nº 218, au 13 de la rue Rubinstein, dit ceci :

« Le 18 mai 1942, l'école nº 218 a été soumise à un tir d'artillerie. Un garçon de 12 ans, Lenja Isarow, fut tué. Une petite fille, Dora Binamova, en train de mourir, gémissait de douleur : « Maman, « comment vais-je pouvoir marcher sans mon pied », dit-elle. Leo Hendelev perd son sang abondamment. On lui porte secours, mais il est trop tard. Il meurt dans les bras de sa mère en prononçant les mots : « Maudit soit Hitler. » Eugen Kutariev, bien que grièvement blessé, supplie qu'on ne cause pas d'émotion à son père qui a le cœur malade. Les maîtres d'école et les grands élèves portent secours aux blessés. »

Ceci termine mes citations consacrées à Leningrad. Je passe deux pages du texte et j'attire l'attention du Tribunal sur la page 355 du livre de documents, deuxième colonne, sixième paragraphe, où figure un document que nous présentons sous le nº URSS-8. C'est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes monstrueux du Gouvernement allemand à Auschwitz.

Je vais citer quelques courts extraits du chapitre intitulé « Meurtres d'enfants ». Pendant que je lirai ces passages, je demande

au Tribunal de bien vouloir consulter l'album d'Auschwitz, pages 47, 48 et 49 où il trouvera des photos qui montrent clairement quel point d'amaigrissement et d'épuisement avaient atteint les enfants internés dans ce camp. Je passe le premier paragraphe et je commence la citation :

« L'enquête a révélé que les Allemands soumettaient les enfants de 8 à 16 ans à des travaux physiques extrêmement durs, les mêmes que ceux qu'ils exigeaient des adultes. Ces travaux qui surpassaient leurs forces, les tortures, les coups, amenaient très vite ces enfants à un état d'épuisement complet. Alors, on les tuait. »

L'ex-détenu Jakob Gordon, médecin de la ville de Vilnius, fait la déposition suivante :

« Au début de 1943, 164 garçons furent tués dans le camp de Birkenau. On les amena à l'hôpital, où, par des injections d'acide phénique dans le cœur, on les tua. »

L'ex-détenu Waldraut de Dusseldorf, en Allemagne, a fait la déposition suivante :

« En 1943, au moment où nous travaillions à élever un mur autour du four crématoire nº 5, j'ai vu de mes propres yeux les SS lancer dans le feu des enfants vivants. »

Voici maintenant ce que racontent eux-mêmes les enfants sauvés par l'Armée rouge, sur les tortures qu'ils eurent à endurer de la part des bêtes fascistes.

Je saute le paragraphe suivant et demande au Tribunal de considérer pendant ma lecture la page 50 de l'album sur Auschwitz où y figurent les photos d'un garçon de 12 ans, Schimpick, et d'un autre garçon de 13 ans, Mandel. Ces photos montrent quels préjudices physiques ces enfants ont eu à subir d'expositions au froid. Je recommence à citer :

« Un garçon de 9 ans, Andréas Lerintziakoch, né à Kloz (Hongrie), a fait la déclaration suivante :

« Dès la date de notre transfert au bloc 22 du camp, nous avons « été battus, surtout par les femmes allemandes qui nous gardaient. « Elles nous frappaient avec des bâtons. Pendant mon séjour au « camp, le Dr Mengele me fit des prises de sang à de nombreuses « reprises.

« En novembre 1944, tous les enfants furent transférés au camp « A, dénommé camp des Tziganes. Comme à l'appel l'un des enfants « manquait, la directrice du camp des femmes, Brandem, et son « assistante, Mengele, nous chassèrent dehors, à une heure du matin. « Nous restâmes jusqu'à midi, exposés aux rigueurs du froid. »

Je saute les trois paragraphes suivants et je passe au dernier paragraphe :

«Parmi les détenus libérés du camp d'Auschwitz qui furent examinés par des médecins, se trouvaient 180 enfants dont 52 âgés de moins de 8 ans et 128 de 8 à 15 ans. Tous étaient arrivés au camp au cours du deuxième semestre de 1944, c'est-à-dire qu'ils avaient passé de 3 à 6 mois au camp. Ces 180 enfants ont tous été examinés par des médecins. Cet examen a établi que 72 d'entre eux souffraient de tuberculose pulmonaire ou glandulaire, 49 de sous-alimentation et étaient dans des états d'épuisement très accentué, 31 de suites de refroidissements.»

Je présente maintenant au Tribunal le document URSS-92. Il s'agit d'instructions de la direction du Ravitaillement et de l'Agriculture, intitulées «Traitement des femmes enceintes non allemandes». Ce document apporte la preuve que dans leur haine des peuples slaves, les criminels germano-fascistes se proposaient d'exterminer les enfants, avant même leur naissance. Le Tribunal trouvera le document auquel je me réfère à la page 362 du tome II du livre de documents. Je vais lire deux courts extraits de ce document:

«Depuis quelque temps, on remarque une augmentation notable de la natalité chez les femmes de nationalité non allemande. Il en résulte d'abord des complications dans l'utilisation de la main-d'œuvre technique et surtout cela représente un danger politique et démographique à ne pas sous-estimer.»

Je saute un paragraphe et continue ma citation:

«La solution la plus simple permettant de prévenir ces difficultés est de signaler le plus rapidement possible les femmes enceintes aux organismes chargés de l'emploi de la main-d'œuvre.»

Je vous prie de prêter particulièrement attention au dernier paragraphe.

«Ces organismes devront alors essayer d'amener ces femmes à se laisser avorter.»

Je termine ma citation.

Au dépouillement de la documentation relative à la terreur déclenchée par les nazis dans l'Est européen, il ressortira que les crimes commis par des nazis contre ces enfants souilleront à jamais de la pire des façons l'histoire du fascisme allemand.

Je demande maintenant, Monsieur le Président, l'autorisation de présenter les photos que je n'ai pu projeter ce matin pour des raisons techniques. Si vous le permettez, je vais les présenter immédiatement. J'espère avoir plus de chance que la dernière fois pour cette projection. Je souligne que ces documents n'ont pas été choisis pour les atrocités qu'ils montrent, mais simplement pour présenter les méthodes les plus typiques des criminels nazis.

(On projette les photographies.)

1. Cette photo montre comment on exécutait un homme. La photographie a été prise dans la région de Moscou, au moment du siège de cette dernière ville par les Allemands. L'homme a été exécuté en représailles à la suite de la mort d'un Allemand.

2. Ici on assiste à l'exécution de quatre hommes. Les quatre jeunes gens condamnés à mort se tiennent au bord d'une fosse qu'ils ont creusée eux-mêmes. Le Tribunal peut constater que les criminels germano-fascistes qui se trouvent à l'orée du bois se moquent de leurs victimes.

3. Il s'agit maintenant de l'exécution elle-même. Méthode typiquement allemande: un coup de revolver dans la nuque. Le Tribunal peut se rendre compte d'après les photographies que les hommes qu'on exécute sont en train de crier.

4. Les photos que je vais maintenant projeter sont des photos de l'Obergruppenführer Karl Strock, chef de la Gestapo de Nipol.

Il s'agit ici d'une exécution collective. On a donné l'ordre aux victimes de se déshabiller sur les lieux de l'exécution. Vous voyez une jeune fille déjà dévêtue. A côté d'elle, son frère, Vakob, est en train, lui aussi, de se déshabiller.

Je souligne que cette photo a été prise au mois de décembre, époque particulièrement froide dans ces régions.

5. Ici des femmes déshabillées qui doivent être exécutées. Auparavant elles ont été obligées de poser devant l'appareil. A côté des femmes, une fillette terrorisée, qui cherche à se cacher derrière sa mère. Vous la voyez à gauche de la photo.

6. Encore une photo du même Strock, toujours au mois de décembre. Des femmes déshabillées sont conduites au lieu d'exécution.

7. Un autre groupe: des hommes, une femme qu'un enfant suit. On les conduit à l'exécution. L'enfant est serré contre sa mère.

8. Le moment de l'exécution. C'est une photo d'amateur et elle n'est pas très nette. Déjà quelques cadavres. Si vous observez la photo avec attention, vous verrez à droite une partie de mitrailleuse. Je demande au Tribunal de considérer attentivement la position des corps. De cette position il ressort que cette exécution a probablement eu lieu dans les premiers mois de l'occupation. Les cadavres sont jetés pêle-mêle dans la fosse. Plus tard, les bourreaux forcèrent les condamnés à se placer eux-mêmes dans la fosse et les exécutaient alors en série.

9. Le même groupe. Vous les voyez étendus après l'exécution et des enfants se trouvent aussi parmi le groupe.

10. J'ai déjà rapporté au Tribunal comment, à Janov, les exécutions se faisaient au son d'un orchestre qui jouait le «Tango de la mort». Un détenu du camp, le Professeur Stricks, dirigeait

l'orchestre, en collaboration avec le chef d'orchestre Mundt. A droite de la photo, vous voyez, en uniforme blanc, le commandant du camp, dont j'ai parlé dans la première partie de mon exposé. J'attire votre attention sur un autre point caractéristique. Derrière le chef du camp, l'Obergruppenführer Gebauler, en uniforme blanc, et son chien Rex. Ce chien nous est connu par de nombreux documents. Il était dressé à déchiqueter vivants les détenus. A droite, l'orchestre de la mort. Il faut remarquer l'attitude de l'Obergruppenführer se rendant à l'exécution collective.

11. Voici une potence, de celles que les germano-fascistes érigeaient pour asseoir dans les territoires momentanément occupés de l'URSS leur régime de Gestapo. Vous voyez une femme, se tenant à côté des gens de la Gestapo, rire à la vue de la potence.

12. Deuxième potence, sur la même place du marché, à Lwow. C'est encore une photo saisie dans les archives de la Gestapo de Lwow.

13. Voici des documents que j'ai déjà présentés au Tribunal. Vous vous souvenez que des rues entières étaient plantées de potences auxquelles pendaient les corps de citoyens soviétiques habitant ces rues à Lwow. Je signale au Tribunal une note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères mentionnant que les mêmes faits se reproduisirent à Kharkov.

14. Autre photo de cette même rue, à Lwow. C'est encore une photo saisie dans les archives de la Gestapo.

15. La potence n'était pas le seul moyen d'exécution employé. On guillotinait aussi, sur une grande échelle. Voici une guillotine qui a beaucoup servi. Voici les têtes de personnes guillotinées à la prison de Dantzig. Ces photos ont été prises à l'institut anatomique de Dantzig où l'on avait amené les corps des guillotinés après l'exécution.

16. Je ne veux pas produire trop de photos de tortures. Je me contenterai de passer quelques vues typiques. Cette photo a été saisie sur le cadavre d'un employé de la Gestapo. Elle montre une jeune fille frappée. La photo suivante vous montrera comment agissait la Gestapo.

17. Ici, nous ne voyons pas très bien si la jeune fille est pendue par les cheveux ou réellement pendue. Cependant, aux gestes convulsifs de ses mains, il est à penser que la corde vient de lui être passée autour du cou. C'est clair pour un criminaliste. J'attire votre attention sur le visage du scélérat qui est en train de la pendre.

18. Une photo saisie sur le cadavre d'un employé de la Gestapo. Je tiens à souligner à quel point les germano-fascistes bafouaient la pudeur des femmes russes. Voici des Ukrainiennes obligées de défiler nues devant leurs bourreaux, qui les observent en riant.

19. C'est une photo qui doit faciliter la compréhension de ce qui suit: la machine à moudre les os humains. Un détenu se tient à côté, chargé de son fonctionnement. Les os d'environ 200.000 hommes ont été broyés dans ce concasseur. La Commission a établi qu'environ 200 mètres cubes de poudre d'os sont sortis de cette machine. Je reviendrai sur la question et présenterai au Tribunal des documents qui l'éclaireront.

Veuillez me permettre maintenant de passer à la présentation de documents à charge complémentaires.

Dans la première partie de mon exposé, j'ai surtout parlé des exécutions collectives perpétrées par les Allemands sur des enfants, des méthodes bestiales qu'ils utilisaient pour ce faire. En effet, faire régner la terreur chez les enfants, la terreur la plus brutale, la plus bestiale, est ce qu'il y a de plus caractéristique de la bestialité germano-fasciste. Je passe maintenant à la présentation de documents relatifs aux exécutions collectives d'adultes dans divers pays de l'est de l'Europe.

Je présenterai d'abord de courts extraits du rapport du Gouvernement polonais que le Tribunal trouvera à la page 127 du livre de documents, au deuxième paragraphe. On y décrit ce qu'on appelle «le bain de sang d'Anin». Je cite ce passage:

«A la fin de décembre 1939, un policier polonais fut abattu aux environs de Varsovie par un bandit. Des recherches révélèrent que le meurtrier se cachait dans un restaurant de Vaver près de Varsovie. Deux policiers vinrent l'arrêter. Alors que ces policiers entraient dans le restaurant, il ouvrit le feu, tuant vraisemblablement un policier et blessant l'autre. En réponse, les autorités allemandes ordonnèrent pour le 26 décembre 1939 des représailles massives et une expédition punitive se produisit contre ce village.

«Un détachement de protection du territoire, commandé par un officier, se rendit à Vaver et dans la région de villégiature d'Anin. Ces deux localités furent encerclées par la troupe. Le propriétaire du restaurant fut pendu sur-le-champ et son cadavre resta pendu devant sa maison pendant trois jours. En même temps, la population mâle de ces localités se vit petit à petit chassée des maisons. Après que de cette façon les Allemands eurent rassemblé environ 170 hommes, ils leur firent faire face au mur de la gare et les laissèrent plusieurs heures les bras croisés derrière la tête. Après contrôle des papiers, quelques-uns des hommes furent relâchés et aux autres, la grosse majorité, on annonça qu'ils allaient être fusillés. On les conduisit dans un champ, on les répartit par groupes de 10 à 14 et on les abattit à la mitrailleuse. On a retrouvé sur le lieu d'exécution 107 tombes individuelles. Parmi les fusillés, on compte deux médecins, 30 fusillés avaient moins de 16 ans et 12 plus de

60 ans. L'un d'eux était citoyen américain d'origine polonaise. Son fils fut fusillé en même temps que lui.

Je saute le paragraphe suivant du rapport polonais, qui concerne la tuerie de Pastoszyn et citerai sans plus un avis paru dans la *Weichsel Zeitung* (journal allemand, en date du 23 octobre 1939), avis qui est rappelé dans le rapport du Gouvernement polonais. Je cite :

« Dans le district de Tuchol, non loin de Prepine, la ferme du Volksdeutscher Fritz a été incendiée au cours de la nuit du 21 au 22 octobre par des bandits polonais. Le « Volksdeutscher » Fritz en eut une crise cardiaque. Sur l'ordre des autorités civiles, une expédition punitive a été envoyée contre cette localité pour montrer aux coupables que des actes de ce genre seraient réprimés avec la plus grande sévérité. En représailles, dix Polonais, connus pour leur hostilité envers les Allemands, furent fusillés. En outre, la population polonaise des environs reçut l'ordre de reconstruire les bâtiments incendiés et de réparer les dommages causés. »

Je saute la moitié de la page suivante et expose brièvement les circonstances dans lesquelles eut lieu la tuerie de Jozefow en Pologne. Le Tribunal trouvera le passage que je cite à la page 128, deuxième paragraphe du livre de documents :

« Vers la mi-janvier, en 1940, une famille de colons allemands du village de Jozefow était massacrée après pillage par des bandits, d'après ce que les Allemands ont annoncé plus tard dans leurs journaux. Une expédition punitive fut envoyée contre Jozefow à la suite de cela. »

Je saute quelques lignes et continue :

« L'expédition devait noyer l'incident dans le sang. Tous les hommes qu'on put arrêter à Jozefow et dans les environs, même des garçons de 11 ans, furent fusillés sur place. En tout, il y eut 300 victimes. »

En Yougoslavie, les massacres collectifs de civils eurent un caractère particulièrement cruel. Je cite le rapport du Gouvernement yougoslave intitulé « Extermination massive de la population civile et destruction des localités habitées ».

Je demande au Tribunal de joindre au dossier comme document à charge sous le n° URSS-188 la photocopie de l'ordre du General-leutnant Neidtnolt. Je cite le passage de cet ordre inséré dans le rapport du Gouvernement yougoslave :

« Les localités de Zagnjezde et d'Udora doivent être détruites. La population mâle de ces localités doit être pendue. Les femmes et les enfants doivent être envoyés à Stoliatz. »

Je saute la page suivante du texte et cite un passage où il est question des crimes germano-fascistes à Kragujevac. Confirmant le

rapport du Gouvernement yougoslave, je présente également au Tribunal une photocopie certifiée conforme d'un ordre de la Standort-Kommandantur allemande de Kragujevac, dans lequel la Kommandantur elle-même reconnaît l'exécution de 2.300 personnes. Ce document sera présenté au Tribunal sous le nº URSS-74 et je vous demande de l'accepter comme preuve. Je cite maintenant le passage annoncé du rapport yougoslave, concernant les exterminations en masse à Kragujevac:

«Il s'agit d'exécutions collectives perpétrées par l'expédition punitive du commandant Kœnig, le 21 octobre 1941, à Kragujevac. En plus de Kœnig, prirent part à l'organisation et à la réalisation de ce crime le Kreiskommandant Bischofshausen et l'Ortskommandant Dr Zimmermann, entre autres. Déjà dix ou quinze jours avant la perpétration du crime arriva un bataillon à Kragujevac pour renforcer la garnison allemande. On procéda d'abord à l'anéantissement des villages de Mechkovatz, Marsich et Grochnitz situés à proximité de Kragujevac. L'expédition punitive tua à Mechkovatz 66 personnes, à Marsich 161 et à Grochnitz 100. Toutes les victimes étaient de paisibles civils.»

Je saute deux paragraphes et continue ma citation:

«Après que l'expédition punitive, ayant perpétré ces crimes, eut atteint Kragujevac, les Allemands se mirent à réaliser leur plan d'extermination de sa population, en particulier des intellectuels serbes. Dès le début d'octobre, le Kreiskommandant, le Dr Zimmermann, insistait auprès des directeurs d'écoles sur le fait que les écoliers qui n'assistaient pas régulièrement aux cours seraient considérés comme saboteurs et fusillés. Après de telles menaces, tous les élèves vinrent régulièrement à l'école. Le 18 octobre 1941, on arrêta, d'après une liste préétablie, tous les Juifs de sexe masculin ainsi que tous ceux qui étaient considérés comme communistes. Ils furent internés dans les baraques de l'ancienne compagnie yougoslave de transport automobile à Stanovljensko-Polje où ils furent laissés sans nourriture jusqu'au 20 octobre. Au soir de ce jour, vers 18 heures, ils furent tous fusillés. Ils étaient près de 60.

Le même jour, le 20 octobre, commença le rassemblement des hommes de Kragujevac. Après que toutes les sorties de la ville eurent été bloquées, les Allemands envahirent tous les bâtiments publics et en firent sortir tous les fonctionnaires. Ensuite, on alla chercher au lycée et à l'école normale professeurs et élèves ayant dépassé la cinquième ainsi que les directeurs.»

Je passe les deux phrases suivantes et je cite:

«En même temps que ces derniers, on transféra dans une caserne tous les détenus de la prison de Kragujevac, on les rassembla dans la cour de la caserne et là, on leur enleva tous leurs objets personnels. Sur-le-champ, on fusilla les détenus de la prison, environ

50 hommes. Les autres furent enfermés dans des baraques. Le jour suivant, le 21 octobre, on commença à partir de 7 heures du matin à les conduire par groupe au «champ de Stanovljensko» où ils furent exécutés à la mitrailleuse. Ceux qui n'expiraient pas immédiatement étaient ensuite achevés à coups de pistolets ou d'armes automatiques.»

J'interromps cette citation pour poursuivre, trois paragraphes plus loin:

«Les parents des victimes de ces exécutions collectives se sont vu interdire l'accès du lieu de la tuerie avant que ne soit terminée l'inhumation des victimes et qu'il en ait disparu toutes traces. Il fut également interdit aux parents des victimes de faire célébrer des messes ou services commémoratifs pour les fusillés. Il était interdit dans les faire-part d'indiquer l'exécution comme cause du décès.»

Je saute les cinq paragraphes suivants et prie le Tribunal de porter son attention sur un extrait également très bref du rapport du Gouvernement yougoslave ayant trait à la «marche sanglante ou marche de la mort», de sinistre mémoire, qui eut lieu dans la région de la petite localité de Yarak-en-Srem. Je cite la partie du rapport du Gouvernement yougoslave qui se rapporte à ce crime monstrueux des hitlériens.

«Au début de septembre 1941, une importante expédition punitive allemande rassembla toute la population mâle de Schabach entre 14 et 70 ans et leur fit traverser la Save et gagner dans des conditions spéciales le village de Yarak-en-Srem. C'est ce qu'on a appelé la «marche sanglante». Près de 5.000 hommes durent, au pas de course, couvrir une distance de 23 kilomètres, aller et retour. Ceux qui ne pouvaient suivre l'allure et s'arrêtaient en chemin étaient impitoyablement abattus sur-le-champ. Si l'on tient compte du fait que la colonne comprenait beaucoup de vieillards et d'hommes de médiocre constitution, on s'explique facilement le nombre considérable des victimes, en particulier au cours de la traversée du pont sur la Save.»

J'interromps ici la citation de ce paragraphe et je continue au paragraphe suivant:

«Sur le chemin du retour, ils rencontrèrent un autre groupe de 800 paysans, également astreints à couvrir le même parcours. Mais ils étaient traités de façon encore plus cruelle. Ils durent courir avec les bras levés. Tout le long de la route ils furent abattus systématiquement; 300 d'entre eux seulement purent regagner Yarak vivants.»

J'arrête la citation et saute la page ainsi que la suivante. Pour finir la présentation des documents prouvant l'extermination massive de la population yougoslave, je demande au Tribunal de me

permettre de présenter un avis officiel du Commandant en chef des Forces armées allemandes en Serbie. Ce document est présenté sous le nº URSS-200. Je ne ferai aucun commentaire. Je citerai simplement ce document, en empruntant le texte original du rapport du Gouvernement yougoslave.

Je cite: «Le Commandant en chef des Forces armées de Serbie communique ce qui suit:

«Dans le village de Skela, une bande communiste a ouvert le «feu sur un camion militaire allemand. Il a été établi que certains «habitants de la localité avaient eu connaissance des préparatifs de «cette attaque. Il a été aussi établi que ces habitants avaient la «possibilité de prévenir secrètement le poste de gendarmerie serbe «le plus proche. Il a été établi enfin qu'ils pouvaient prévenir sans «aucun risque pour eux le camion militaire allemand de l'attentat «qui se préparait contre eux. Ils ne l'ont pas fait et se sont ainsi «prononcés pour les bandits.

«Le village de Skela a été incendié et rasé. Dans quelques «maisons, au moment de l'incendie, des munitions ont sauté, ce qui «prouve la complicité des habitants du village dans ce crime.

«Tous les habitants mâles du village dont la complicité a été «établie ont été fusillés. 50 communistes ont été pendus immé-«diatement.»

Je saute cinq pages de mon exposé et demande au Tribunal de porter son attention sur un rapport du Gouvernement grec qui se trouve aux pages 39 et 40 de la traduction russe de ce rapport et montre que les mêmes méthodes criminelles inhumaines d'extermination collective étaient employées par les criminels nazis dans les régions provisoirement occupées de la Grèce. J'en commence la citation:

«Aussitôt après l'occupation de la Grèce, le Haut Commandement allemand fit savoir ce qui suit: «Les localités à proximité desquelles «auront eu lieu des attentats contre des soldats allemands seront «incendiées de fond en comble et leurs habitants rendus responsables». En accord avec cet avis, on commença à procéder à des représailles. Quantité de personnes, pour la plupart tout à fait innocentes, furent exécutées et les villages de Skini, Prassi et Kandanos (je prononce peut-être mal ces noms car je ne connais pas la langue grecque) furent complètement incendiés, en représailles du meurtre par les milices locales de quelques parachutistes allemands pendant l'invasion de la Crète.

Là où s'élevaient auparavant ces villages, on avait érigé des panneaux où l'on pouvait lire à titre d'avertissement ce qui suit en allemand et en grec: «Anéanti en représailles du meurtre bestial d'un peloton de parachutistes ainsi que d'un demi-peloton de pionniers attirés dans une embuscade par des hommes et femmes armés».

La politique des représailles, qui ne fut d'abord appliquée que sporadiquement, prit petit à petit plus d'ampleur, surtout lorsqu'en 1943 des guerillas se mirent à entreprendre dans tout le pays des opérations de résistance. La technique était partout la même.

« Au lendemain d'un acte de sabotage ou de quelque action des partisans, dans le voisinage d'un village, les troupes allemandes apparaissaient. On demandait à la population de se rassembler sur la place du marché du village ou en quelque endroit approprié sous prétexte de quelque communication à lui faire et là, on abattait tout le monde à la mitrailleuse. Ensuite, les Allemands incendiaient ou même quelquefois ouvraient un feu d'artillerie sur le village, après l'avoir pillé. Ils tuaient les gens dans les rues, dans les maisons, dans les champs, sans considération de sexe ou d'âge. Dans certains cas exceptionnels, seuls les hommes furent exécutés, à partir de 16 ans. Parfois, alors que les hommes avaient fui dans les montagnes, les Allemands exécutèrent vieillards, femmes, enfants restés dans le village dans l'espoir que, vu leur âge ou leur sexe, ils seraient épargnés. »

On peut citer, comme exemples caractéristiques de ce fait, les noms des villages d'Arachova, Kolovryta, Gestamon, Klissoura, Kommeno, Lissovouni. Quelques villages furent détruits pour la simple raison qu'ils se trouvaient dans une région où opéraient des partisans. »

Je saute le paragraphe suivant, qui ne se rapporte pas au même sujet, et je continue à citer :

« Le nombre de civils assassinés se monte presque à 30.000. »

Je passe maintenant à la présentation des documents prouvant l'extermination en masse par les Allemands des civils de l'URSS. En ce qui concerne les circonstances ayant entouré les exécutions en masse de citoyens soviétiques, nous sommes présentement en mesure de nous faire une idée sur la question, non seulement d'après des déclarations de témoins oculaires ou même des meurtriers, mais aussi, bien que moins parfaitement, en nous basant sur la documentation rassemblée par des médecins légistes. Je dis « moins parfaitement » car à partir de 1943, par crainte de représailles pour les crimes commis, les hitlériens commencèrent à faire disparaître toutes traces de leurs crimes. Ils déterraient et brûlaient les cadavres de leurs victimes, en faisaient moudre les os et dispersaient les cendres dans les champs. Ils utilisaient les résidus de l'incinération ainsi que la poudre d'os comme engrais dans les champs et comme matériel de rechargement des routes. Mais en dépit du mal que se donnèrent les criminels pour effacer toutes traces de leurs méfaits, il leur fut impossible de faire disparaître tous les cadavres des personnes assassinées par eux.

La première extermination collective au cours de laquelle furent exécutés en bloc des dizaines de milliers de civils paisibles et innocents fut l'opération de Kiev. Pour qu'il se rende compte de l'ampleur de ces monstruosités, je demande au Tribunal de prendre en main le rapport de la Commission extraordinaire d'État, rapport déjà présenté sous le n° URSS-9. Je cite un passage situé au verso de la page 238 du livre de documents, à la fin du troisième paragraphe en partant du haut:

«Dans la région de Kiev ont été torturés à mort, fusillés ou asphyxiés dans des camions à gaz plus de 195.000 citoyens soviétiques, dont: *a)* Plus de 100.000 hommes, femmes, enfants et vieillards à Baby-Yar; *b)* Plus de 68.000 prisonniers de guerre et civils soviétiques à Darnitza; *c)* Dans une tranchée anti-char située près du camp de Syretzk, plus de 25.000 civils et prisonniers soviétiques; *d)* 800 fous à l'intérieur de l'hôpital Kirillov; *e)* Environ 500 paisibles citoyens soviétiques sur le territoire du monastère Pechersk à Kiev. *f)* 400 paisibles civils au cimetière de Loukeanov.»

Je continue à citer ce document à la page 238, deuxième colonne, sixième paragraphe, et en lis de courts extraits:

«En 1943, sentant le peu de solidité de leurs positions à Kiev, les occupants projetèrent de faire disparaitre toutes traces de leurs crimes. Ils déterrèrent les corps de leurs victimes et les brûlèrent. Pour ce travail d'incinération, les Allemands utilisaient, à Baby-Yar, les détenus du camp de Syretzk. L'officier SS, Topaida, dirigeait le travail. Il était secondé par certains membres de l'État-Major de la gendarmerie, Johann Merker et Focht, ainsi que par le SS-Zugführer Rever. Les témoins L. K. Ostrovski, S. B. Berliand, V. U. Davydov, J. A. Steuk, W. M. Brodski, qui échappèrent de l'exécution de Baby-Yar du 29 septembre 1943 ont déclaré:

«Nous étions prisonniers de guerre au camp de concentration «de Syretzk à la périphérie de Kiev. Le 18 août, cent d'entre nous «furent dirigés sur Baby-Yar. Là, on nous enchaîna et on nous «força à exhumer et à brûler les cadavres de citoyens soviétiques «supprimés par les Allemands. Les Allemands avaient amené du «cimetière des pierres tombales en granit et des grilles de fer. Ces «pierres tombales servirent de soubassements entre lesquels nous «plaçames des rails et sur ces rails, les grilles de fer comme grils. «Sur ces grilles de fer, nous mettions une couche de bois, et sur le «bois une couche de cadavres, puis de nouveau une couche de bois, «et nous arrosions le tout d'essence. Suivant ce procédé, plusieurs «couches de cadavres étaient disposées. On y mettait ensuite le feu. «Chacun de ces brasiers englobait environ de 2.500 à 3.000 cadavres. «Les Allemands avaient désigné des équipes spéciales chargées de «prélever sur les cadavres boucles d'oreilles, bagues et dents en or.

« Sitôt les cadavres incinérés, on préparait de nouveaux brasiers et « ainsi de suite. Les os étaient finement broyés à la machine, les « cendres dispersées dans les champs, comme cela avait été ordonné, « pour qu'aucune trace ne subsistât. Ainsi, nous travaillions de 12 « à 15 heures par jour. Pour activer le travail, les Allemands em- « ployaient des machines à déterrer les cadavres. Du 18 août jusqu'au « jour de notre évasion, le 29 septembre, nous avons brûlé à peu « près 70.000 cadavres. »

J'arrête la lecture de ce document et demande au Tribunal de porter son attention sur un nouveau document qui se trouve à la page 287 du tome II du livre de documents, deuxième colonne, cinquième paragraphe. Il s'agit d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs germano-fascistes dans la RSS de Lettonie. Le passage sur lequel je voudrais attirer l'attention du Tribunal montre le caractère systématique des exterminations auxquelles procédèrent les nazis dans le bois de Birkenek. Je cite aussi ce passage parce que nous présenterons plus tard une série de films qui se rapportent en partie à ces faits. Je cite :

« Dans la forêt de Birkenek, aux environs de Riga, les hitlériens fusillèrent 46.500 civils paisibles. Le témoin Staboulnek qui habitait non loin de cette forêt nous a déclaré :

« Les vendredi et samedi de Pâques 1942, des cars bondés firent « la navette entre la ville et la forêt. J'ai pu compter, de vendredi « matin jusqu'à midi, 41 cars passer devant ma maison. Le dimanche « de Pâques, de nombreuses personnes — j'étais du nombre — se ras- « semblèrent dans la forêt, sur les lieux de l'exécution. Nous y avons « vu une fosse énorme où gisaient les corps des fusillés, des femmes « et des enfants, la plupart nus ou ne portant plus que des sous- « vêtements. Sur les cadavres des femmes et des enfants, on pouvait « apercevoir des traces de tortures ou de mauvais traitements. Plu- « sieurs cadavres portaient des bleus sur le visage, des plaies à la « tête ; certains avaient les mains ou les doigts coupés, les yeux « crevés ou le ventre ouvert. »

Je saute le paragraphe suivant et continue tout de suite après :

« Sur les lieux de l'exécution, la Commission a découvert 55 fosses d'une superficie totale de 2.885 mètres carrés. »

Je citerai encore un dernier passage de ce rapport :

« Dans la forêt de Dreilin, à 5 ou 7 kilomètres à l'est de Riga, sur la grand'route de Luban, les Allemands ont fusillé plus de 13.000 paisibles civils et prisonniers de guerre. »

Le témoin Canus a déposé :

« Dès août 1944, les Allemands commencèrent à ouvrir les fosses et à brûler les cadavres, ce qui dura une semaine. La forêt était

entourée d'un cordon de sentinelles allemandes armées de mitrailleuses. Vers le 20 août commencèrent à arriver de Riga des véhicules noirs, fermés et chargés de soi-disant « réfugiés » parmi lesquels des femmes et des enfants. Ils furent fusillés sur-le-champ et leurs cadavres brûlés immédiatement. Je suis resté caché dans les buissons et ai assisté à ce spectacle effroyable. Les gens criaient affreusement. J'entendais les cris d'« assassins, bouchers, bourreaux ». Les enfants criaient : « Maman, ne nous laisse pas seuls. » Les balles des tueurs mettaient fin à ces cris. »

J'arrête de lire ce document car il ne contient que de semblables descriptions. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, dans cette forêt, 38.000 personnes ont été tuées. Je demande au Tribunal de se référer au document déjà présenté sous le nº URSS-47, rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs roumains et allemands dans la ville et la région d'Odessa. Je citerai deux courts extraits de ce rapport. Le passage auquel je me réfère se trouve à la page 283 du tome II du livre de documents, première colonne, cinquième paragraphe. Je cite :

« Le 21 décembre 1941, les postes de garde roumains se mirent à fusiller les détenus du camp. On conduisait sous bonne garde les détenus jusqu'à un bâtiment à demi-détruit à l'orée d'un bois. Là ils devaient s'agenouiller au bord d'un fossé et étaient exécutés. Les tués, ou le plus souvent les blessés, tombaient dans le fond de la fosse où crépitait un énorme feu de paille, de roseaux et de bois. Les bourreaux jetaient vivants des nourrissons dans les flammes de ce feu gigantesque. Les corps brûlèrent pendant des jours entiers. »

J'arrête la lecture de ce document et demande aux membres du Tribunal de se reporter à la page 283, deuxième colonne, troisième paragraphe. Il y figure un résumé des dates dont nous pouvons disposer. Suivant les chiffres provisoirement établis par la Commission, les occupants germano-roumains ont, dans la ville et la région d'Odessa, exécuté, torturé à mort ou brûlé 200.000 personnes environ.

A l'appui du fait que les criminels allemands, au cours des exécutions collectives entreprises par eux, ont enterré des hommes vivants, je présente sous le nº URSS-37 un rapport de la Commission extraordinaire d'État du 24 juin 1943. Je lirai ce rapport, qui se trouve à la page 359 du tome II du livre de documents. Le passage auquel je me réfère figure à la page 362 du livre de documents.

« Lors de l'ouverture d'une fosse au pied des collines Mielouaya Gora, dans la ville de Kupyansk, on a trouvé à un mètre de profondeur 71 cadavres de fusillés, habitants de cette ville. Parmi eux, 62 cadavres d'hommes, 8 cadavres de femmes et le cadavre d'un nourrisson. Tous les fusillés étaient sans chaussures et plusieurs dévêtus. »

Je cite à partir du quatrième paragraphe:

«La Commission a établi que, dans plusieurs cas, les blessures n'étaient pas mortelles et que, selon toute probabilité, les personnes en question avaient été jetées vivantes dans les fosses et ensevelies vivantes. Ce fait a aussi été certifié par des civils qui passèrent à côté de ces fosses peu après l'exécution et qui ont vu la terre remuer au-dessus de la fosse et entendu des gémissement sourds en sortir.»

Pour confirmer ces faits, je désirerais lire ici l'original d'un document qui est contenu dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État relatif à l'interrogatoire auquel elle procéda du témoin Basilev Joseph Ivanovitch, qui eut lieu devant le procureur de la ville de Stanislav. Nous le présentons sous le n° URSS-346. Je lirai en tout deux paragraphes du procès-verbal de l'interrogatoire:

«Au début de 1943 nous brûlâmes les corps des victimes fusillées au cimetière local. Dans quelques cas, des femmes et des enfants avaient été jetés vivants dans les fosses et recouverts de terre. A une femme, dont je ne connais pas le nom, qui demandait à un officier de ne pas la fusiller, ce dernier donna sa parole d'honneur qu'il ne le ferait pas. Il ajouta même «Je vous donne ma parole d'officier que vous ne serez pas fusillée». Après que l'anéantissement du groupe auquel cette femme appartenait fut terminé, l'officier s'en saisit lui-même et la jeta vivante dans la fosse. Elle fut enterrée vivante.»

Les criminels nazis procédaient souvent de cette façon, parce qu'enterrer des hommes vivants conférait à leurs méfaits un caractère de cruauté particulière. En d'autres cas, les gens furent enterrés vivants parce que les criminels ne se donnaient pas la peine de vérifier si les exécutés étaient déjà morts. L'examen des cadavres exhumés des fosses que les fascistes allemands n'avaient pas eu le temps de faire disparaître montre qu'en 1941 et en 1942 ces criminels ne se donnaient pas grand mal pour camoufler les lieux d'exécution malgré les instructions des quartiers généraux fascistes, instructions déjà connues du Tribunal, de garder secrètes ces exécutions et de les cacher.

Je pense que ceci s'explique par le fait que les Allemands, bien qu'ils aient déjà à cette époque subi quelques défaites, étaient encore persuadés de leur victoire finale, et par là même, de l'impunité. Je me réfère à un document déjà présenté au Tribunal parmi d'autres documents sous le n° URSS-2(a). Il est intitulé «Atrocités perpétrées par les envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stalinsk.» Il s'agit des conclusions d'une expertise médico-légale sur les atrocités commises par les criminels germano-fascistes aux carrières d'albâtre situées dans les environs de la ville de Artemovsk

dans la région de Stalinsk. Je ne lirai qu'un court extrait de ce document, à la page 366 du livre de documents, cinquième paragraphe de la première colonne du texte, c'est-à-dire ce qui suit:

«A 2 kilomètres à l'est de la ville d'Artemovsk, dans un tunnel de la carrière de marbre, à 400 mètres de son entrée, fut découvert un petit passage muré. Après déblaiement de ce mur, on trouva la continuation du tunnel, sous forme d'un étroit couloir de pente rapide et se terminant dans une large grotte ovale: 30 mètres de largeur, 20 mètres de long et 3 à 4 mètres de haut. La grotte entière était remplie de cadavres humains. Seuls, l'accès de la grotte et une étroite travée en son milieu étaient libres de cadavres. Les cadavres étaient pressés les uns contre les autres et tournaient le dos à l'entrée de la caverne, ce qui est caractéristique du mode d'exécution toujours employé par les Allemands: le coup de revolver dans la nuque.

«Les cadavres étaient à ce point pressés les uns contre les autres qu'à première vue on ne voyait plus qu'une masse compacte, un empilement de corps. Des couches de cadavres s'empilaient les unes sur les autres et les corps de ceux qui avaient été fusillés en premier étaient comprimés contre le sol de la grotte par les autres.»

Je saute les deux pages suivantes de ce document et vais, pour finir, citer les conclusions de l'expertise médico-légale. Vous trouverez ce passage à la page 366, deuxième colonne, quinzième paragraphe:

«D'après les déclarations des habitants de la ville d'Artemovsk, plusieurs milliers de personnes portant quelques objets personnels et du ravitaillement furent poussées le 9 novembre 1942 dans les carrières de marbre.

«On commença par remplir la grotte de personnes puis elles furent exécutées soit debout soit à genoux. Sur quoi, on y amena un autre groupe de personnes qui étaient exécutées sur les morts et les blessés du premier groupe. Plusieurs couches de cadavres s'entassèrent ainsi. Nombreux étaient ceux qui essayaient de s'échapper mais, sous la pression des corps, ils mouraient dans d'effroyables tortures.»

Je saute trois autres pages de mon exposé et continue à la page 209. A l'époque des exécutions massives, les criminels germano-fascistes élaborèrent toute une technique pour perpétrer leurs crimes. Je vais citer certaines de leurs méthodes les plus typiques pour que le Tribunal, au cours de l'exposé de certains documents, se rende bien compte du point auquel cette technique criminelle était poussée, du cynisme et de la cruauté diabolique et préméditée

qui présidèrent de plus en plus à ces crimes monstrueux. A l'appui de ces faits, je présenterai quelques documents au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons lever l'audience ; il est 4 heures. Le Tribunal aimerait savoir combien de temps prendra encore la présentation de votre exposé ?

COLONEL SMIRNOV. — J'en aurai terminé demain avec la présentation des preuves, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 19 février 1946 à 10 heures.)

SOIXANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Mardi 19 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire. La demande d'ajournement présentée par la Défense ne peut être agréée. Lorsqu'il a été décidé de faire une suspension à Noël, le Tribunal a averti la Défense qu'on n'en accorderait pas d'autres. Comme l'a déclaré le Ministère Public, les avocats ont eu plusieurs mois pour préparer leur défense qui s'appuie principalement sur des documents en langue allemande, écrits par les accusés eux-mêmes ou par leurs associés. Ils ont bénéficié également de l'aide constante du Tribunal et des Ministères Publics, en ce qui concerne les preuves documentaires et les témoins.

Le Tribunal a observé que bien des avocats ont trouvé possible de ne pas suivre constamment le Procès, ce qui est tout à fait normal, et le Tribunal ne voit aucune raison pour que les avocats n'utilisent pas le temps qui reste jusqu'à la conclusion des exposés du Ministère Public pour préparer leur défense en dehors de la salle d'audience.

En conséquence, le Tribunal décide que les arguments contre les groupes et organisations déclarés criminels seront présentés immédiatement après l'exposé des Ministères Publics contre les accusés individuels, et qu'ensuite les demandes de documents et de témoins présentés par les accusés, documents et témoins au sujet desquels il n'a pas encore été pris de décision, seront entendues en audience publique. Il se passera donc plusieurs jours pendant lesquels beaucoup d'avocats pourront se dispenser d'assister aux débats et préparer leur défense en dehors de la salle d'audience.

C'est tout. Vous pouvez continuer, colonel.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, vous m'avez demandé hier qui était le chef du service de l'armement et du matériel de l'Armée allemande en janvier 1942. Je n'ai pas pu répondre hier à cette question. Je vous annonce aujourd'hui que ce poste était occupé par le général d'infanterie Thomas.

En ce qui concerne la deuxième question que vous m'avez posée, à savoir quelles étaient les mesures prises au sujet de la correspondance sur laquelle porte le rapport du major Roesler, je me suis adressé à Moscou où se trouve cette correspondance. Il n'y a dans ces archives que des extraits de cette correspondance; le reste se

trouve dans d'autres archives. Nous les avons fait rechercher et, dès que nous aurons obtenu des renseignements précis, j'en ferai part au Tribunal. Cela pourra prendre un jour ou deux.

Avant de continuer l'exposé de mon rapport, je voudrais vous dire que je dois terminer aujourd'hui la présentation de toutes les preuves intéressant mon exposé. Comme j'en ai un nombre assez élevé, mon exposé aura un caractère quelque peu fragmentaire. Je tâcherai donc de ne pas m'arrêter à des détails et de ne plus répéter ce qui a déjà été exposé par les procureurs des autres nations. Ce procédé donnera à mon exposé un caractère un peu haché ; je prie le Tribunal de m'en excuser. Je poursuis maintenant mon exposé.

Le rapport de l'expertise médico-légale faite à Smolensk a déjà été déposé sous le n° URSS-48. Il est signé par un médecin soviétique éminent, membre de la Commission extraordinaire d'État, président de l'Académie de médecine, l'académicien Burdenko, par le premier expert médico-légal du ministère de la Santé, le Dr Prozorovsky, et d'autres experts. La conclusion ayant été déjà déposée par mon collègue le colonel Pokrovsky, je prie le Tribunal d'y joindre le texte même du rapport de cette expertise. Le Tribunal pourra ainsi non seulement se rendre compte des résultats, mais aussi des méthodes de recherches employées. Le Tribunal y trouvera la description détaillée des lieux d'inhumation où enquêtèrent les experts, ainsi que les examens minutieux des corps exhumés. Je ne relirai pas les passages de ce texte qui ont déjà été cités par le colonel Pokrovsky. Je passe quatre pages de mon rapport et je reprends à la page 213. Je voudrais citer un passage que les membres du Tribunal trouveront à la page 377 du livre de documents, tome II, paragraphe 2. Les experts y décrivent l'aspect typique des fosses où étaient enterrées les victimes des Allemands en 1941 et au début de 1942. Je commence ma citation :

« Les fosses où furent trouvés les cadavres ne sont pas à proprement parler des fosses communes. Les cadavres n'y étaient pas disposés en un rang, l'un près de l'autre, mais formaient une masse compacte, en plusieurs couches, de corps d'hommes et de femmes entassés les uns sur les autres. Dans cette masse de cadavres étendus, repliés ou à moitié repliés sur eux-mêmes, gisant sur le ventre, sur le côté, sur le dos, à genoux ou debout, la tête en haut ou en bas, les bras et les jambes entremêlés, il était impossible de séparer les corps avant de les sortir de la fosse. »

Cependant on ne trouve ces amas chaotiques de cadavres que pour l'exhumation des victimes des premières exécutions en masse qui eurent lieu en 1941 et au début de 1942.

Par la suite, lors des exhumations, les médecins légistes trouvèrent beaucoup de fosses avec des rangées régulières de cadavres. Messieurs les juges pourront trouver un exemple typique de ces tombes

dans l'album consacré au camp de Lwow. A la page 15 de cet album, se trouve une vue d'une fosse de ce genre. Les cadavres y sont disposés en rangs réguliers, et cela s'explique par le fait . . .

LE PRÉSIDENT. — Quel est cet album?

COLONEL SMIRNOV. — C'est l'album consacré au camp de Lwow, Monsieur le Président. Il a été déposé hier devant le Tribunal. La photographie dont je parle se trouve à la page 15. Elle a été trouvée dans les locaux de la Gestapo à Lwow.

Un extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités donne la raison de cette disposition régulière des cadavres.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce une photographie des corps tels qu'ils se trouvaient dans la fosse ou après qu'ils aient été déplacés?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président, c'est une photographie prise par des agents de la Gestapo qui a été découverte dans les archives de la Gestapo à Lwow. En observant cette photographie, vous verrez que les corps sont disposés presque régulièrement; il s'agit cependant d'exécutions en masse.

Quelle est la raison de cette disposition régulière des corps? Le Tribunal trouvera la réponse à cette question à la page 290 du livre de documents, deuxième colonne du texte, huitième paragraphe. C'est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Rovno et ses environs. Je commence la citation:

«Karpuk, ouvrier dans une exploitation allemande située près de la rue Belaya, raconte:

«J'ai vu plusieurs fois les hitlériens massacrer des citoyens soviéti-«ques, des Ukrainiens, des Russes, des Polonais et des Juifs. Cela «se passait ordinairement de la façon suivante:

«Les bourreaux allemands amenaient leurs victimes à l'endroit «de l'exécution, les obligeaient à creuser une fosse, puis leur ordon-«naient de se dévêtir complètement et de se coucher dans la fosse, «face contre terre. Les hitlériens tiraient ensuite avec des pistolets «automatiques dans la nuque de leurs victimes. Puis on mettait une «deuxième couche d'hommes sur les cadavres des fusillés, et on les «tuait; ensuite une troisième couche, jusqu'à ce que la fosse fût «remplie. Après cela, on versait de la chaux vive sur les cadavres «et on les couvrait de terre.»

On peut voir à quel point ce procédé horrible était répandu dans une courte citation relative aux exécutions de Maïdanek. Je cite un communiqué soviéto-polonais qui a déjà été déposé sous le n° URSS-29. Les membres du Tribunal trouveront le passage que je cite à la page 65 du livre de documents, première colonne du texte, paragraphe 14. Je commence la citation:

«Le 3 novembre 1943, 18.400 hommes furent fusillés dans le camp. 8.400 avaient été pris dans le camp même et 10.000 avaient été amenés de la ville et d'autres camps.»

Je passe la phrase suivante.

«Les exécutions commencèrent le matin et se terminèrent très tard dans la soirée. Les SS amenèrent les hommes complètement nus par groupes de 50 à 100, les firent coucher au fond des fosses, face contre terre, et les fusillèrent avec des armes automatiques. Puis un nouveau groupe de personnes dut s'allonger sur les cadavres; ils furent fusillés de la même façon, et ainsi de suite jusqu'à ce que les fosses fussent comblées.»

Je me suis spécialement occupé de chercher à quelle époque exactement remonte le premier exemple de ce procédé atroce. Les documents soviétiques prouvent que ce fut pendant la seconde moitié de l'année 1942. Mais on peut dire que, d'une façon générale, les mêmes méthodes d'exécution avaient déjà été utilisées en Pologne dès 1939 par des formations de police allemandes.

Grâce à l'amabilité de nos collègues britanniques, je puis présenter au Tribunal un document qui a été mis à notre disposition par le Ministère Public britannique. Voici une photocopie de ce document, dont l'original est conservé dans les archives de la Délégation britannique. Je crois pouvoir dire que si le Tribunal désire voir l'original, il sera facile de le lui montrer. La véracité des faits relatés dans cette correspondance est absolument indiscutable. C'est un rapport allemand, saisi dans les archives de l'aide de camp de Hitler. Je cite un extrait à la page 391 du livre de documents, tome II, deuxième paragraphe. Les médecins de l'État-Major allemand estimaient nécessaire d'adresser à Hitler un rapport sur ces exécutions, car «la propagande ennemie pourrait s'emparer de ce thème, ces exécutions étant publiques ...»

Dans cette correspondance, je citerai encore un extrait du procès-verbal de l'interrogatoire d'un certain caporal Paul Kluge. Paul Kluge appartenait à une formation sanitaire stationnée à Schwetz. Il apprit que des exécutions de Polonais devaient avoir lieu au cimetière juif le dimanche 8 octobre 1939. Il avait décidé par simple curiosité d'aller voir le lieu d'exécution. Je ne cite que la partie de l'interrogatoire se rapportant à la méthode d'exécution. Les membres du Tribunal trouveront cet extrait à la page 393 du livre de documents, tome II, deuxième paragraphe. Je commence la citation:

«Nous pensions déjà que nous avions été victimes de faux bruits, et nous voulions rentrer dans nos casernes, lorsqu'un grand omnibus plein de femmes et d'enfants arriva au cimetière. Nous revînmes sur nos pas et nous vîmes comment on fit sortir de ce car un groupe composé d'une femme et de trois enfants âgés de trois à huit ans, qui furent amenés à une fosse déjà creusée, de 2 mètres sur 8.

«La femme fut obligée de descendre dans la fosse; elle prit dans ses bras le plus jeune des enfants. Deux hommes du détachement punitif lui passèrent les deux autres enfants. La femme dut se coucher dans la fosse, face contre terre, et ses trois enfants se placèrent de la même façon à sa gauche. Ensuite quatre hommes du détachement descendirent également dans la fosse, dirigèrent leurs fusils de façon à ce que l'orifice du canon se trouvât à environ 30 centimètres de la nuque des victimes et fusillèrent ainsi la femme et ses trois enfants.

«Ensuite le Sturmbannführer commandant ce détachement m'ordonna d'aider à recouvrir les corps. Je m'exécutai et je pus ainsi voir de tout près comment les groupes suivants furent fusillés de la même façon que le premier. Il y eut en tout neuf à dix groupes de femmes et d'enfants qui furent tous fusillés par groupes de quatre dans la même fosse.»

Nous pouvons voir par là à quand remonte l'emploi de cette méthode d'exécution en masse.

Je passe la page suivante du rapport qui contient un autre procès-verbal donnant des renseignements analogues, et je présente les preuves relatives à d'autres procédés d'exécution en masse, encore plus atroces, que les criminels hitlériens employèrent de 1943 jusqu'à la fin de la guerre.

En effet, les criminels hitlériens, à partir de 1943, commencèrent à employer différentes mesures pour faire disparaître toute trace de leurs crimes et, notamment, à brûler les cadavres de leur victimes. Il a été prouvé par des documents que les hitlériens obligeaient leurs victimes à préparer le bois et les bûchers, puis à se coucher sur ces bûchers, après quoi la première couche d'hommes était fusillée. Les groupes de victimes suivants empilaient d'autres bûches sur la première couche de cadavres et devaient se coucher sur ces bûches pour être fusillés à leur tour.

Je demande au Tribunal de se référer à l'album de documents sur Auschwitz, qui contient aussi des photographies du camp de Kloga. Vous y trouverez une illustration typique de ce genre d'exécutions. Pour prouver ce fait, je me réfère au document qui a déjà été déposé au Tribunal sous le nº URSS-39. Le passage que je voudrais citer se trouve à la page 233 du livre de documents, deuxième colonne du texte, dernier alinéa:

«Le 19 septembre 1944, les Allemands procédèrent à la liquidation du camp de Kloga. L'Unterscharführer Schwarze et le chef de l'administration du camp, le Hauptscharführer Max Dalmann, prirent 300 hommes parmi les détenus et les obligèrent à porter des bûches dans une clairière. Puis 700 autres durent construire des bûchers. Lorsque les bûchers furent prêts, les bourreaux allemands

procédèrent à l'exécution en masse des détenus. D'abord furent fusillés ceux qui avaient apporté les bûches et ceux qui avaient construit les bûchers, puis ceux qui restaient. L'exécution avait lieu dans les conditions suivantes: les policiers allemands du SD obligeaient les détenus, sous la menace du revolver, à se coucher à plat ventre sur le bûcher préparé et les fusillaient avec des armes automatiques et des revolvers. On brûlait ensuite les corps des fusillés sur ces bûchers. »

Je passe la partie qui suit pour aller plus vite. Pour prouver que les procédés employés dans d'autres camps étaient encore plus cruels, je prie les membres du Tribunal de se référer au document déjà déposé sous le nº URSS-38, rapport sur les atrocités des envahisseurs allemands à Minsk. Le passage que je vais citer se trouve, messieurs les juges, à la page 219, deuxième colonne, dernier alinéa:

La première partie de la citation montre comment, pour cacher leurs crimes, les envahisseurs germano-fascistes avaient construit, à côté du camp de Maly Trostianets, des installations crématoires assez primitives. Je cite le passage du document où il est question des exécutions qui eurent lieu près de ces installations crématoires. Pour faciliter la tâche des interprètes, je signale que j'ai passé trois pages du texte et que je me trouve à la page 223 du texte russe. Je commence à citer la déposition du témoin Savinsky:

« A 10 kilomètres de Minsk environ, près du village de Maly Trostianets, le camion s'arrêta à côté d'une grange. Nous comprîmes tous qu'on nous avait amenés ici pour nous fusiller. Sur l'ordre des bourreaux allemands, les femmes détenues durent sortir quatre par quatre du camion . . . »

LE PRÉSIDENT. — Je ne trouve pas la citation. Que citez-vous? Quel est le nom du témoin?

COLONEL SMIRNOV. — Le nom du témoin est Savinsky, Monsieur le Président. Je pense que, si vous ne trouvez pas cet extrait, c'est parce que j'ai passé trois pages du texte.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

COLONEL SMIRNOV. — « . . . Bientôt mon tour arriva. Avec Anna Golubovich, Ylia Semashko et une autre femme dont je ne connais pas le nom, je grimpai sur le tas de cadavres. J'entendis des coups de fusil, je fus légèrement blessée à la tête et je tombai. »

Je passe la suite qui expose comment cette femme échappa à la mort. Je cite le dernier alinéa:

« Les médecins légistes ont découvert sur les cadavres des blessures causées par des coups de feu dans la région de la tête et du cou. Les Allemands ont fusillé et brûlé dans la grange et sur les bûchers 6.500 personnes. »

Je saute encore trois pages du texte et je présente au Tribunal les preuves démontrant que les envahisseurs germano-fascistes ont organisé . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, la traduction que nous avons entendue parlait de 63 personnes, alors que le texte écrit porte 6.500.

COLONEL SMIRNOV. — C'est la traduction écrite, Monsieur le Président, qui donne le chiffre exact. On peut d'ailleurs se référer au document original, le rapport de la Commission extraordinaire d'État. C'est une erreur grossière de l'interprète. Il a réduit plus de mille fois le nombre des fusillés.

Je passe donc les trois pages qui suivent, et je présente maintenant au Tribunal des preuves de l'existence de lieux spécialement destinés à ces exécutions en masse, où des centaines de milliers de personnes ont été exécutées. Les personnes qui devaient être fusillées étaient amenées à ces endroits non seulement des environs, mais aussi des coins les plus divers de l'Europe.

Je vais vous présenter de courtes citations démontrant l'existence de deux de ces lieux d'exécutions en masse, qui sont parmi les plus épouvantables, à savoir celui de Panarai, à 8 kilomètres de Vilnus, et le fort n° 9 ou le «Fort de la mort» à Kaunas, qui jouissait d'un renom particulièrement horrible.

Je cite le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs hitlériens en Lituanie, qui a déjà été déposé. Les membres du Tribunal trouveront le passage que je cite à la page 294, deuxième colonne du texte, dernier paragraphe. Je signale aux interprètes qu'il s'agit de la page 228. Je passe les trois premiers paragraphes où il est indiqué que le lieu d'exécutions en masse de Panarai fut installé en juillet 1941 et qu'il fut utilisé jusqu'en juillet 1944.

Je cite donc à partir du quatrième paragraphe, où il est question des méthodes employées par les hitlériens pour dissimuler les traces des crimes commis en ce lieu d'exécution. Je commence ma citation :

«En décembre 1943», dit le témoin Saydel Matvey Feodowitch, «on nous obligea à déterrer et à brûler des cadavres.»

Je passe la phrase suivante et je continue :

«Dans ce but, nous mettions sur chaque bûcher près de 3.000 cadavres. Nous les arrosions de pétrole, nous mettions des bombes incendiaires aux quatre coins et brûlions le tout.»

Des cadavres furent brûlés ainsi depuis la fin de 1943 jusqu'en juin 1944.

« Durant cette période, nous avons exhumé de neuf fosses, d'un volume total de 21.179 mètres cubes, au moins 100.000 cadavres, que nous avons brûlés sur les bûchers. Les derniers jours avant leur retraite, les hitlériens n'avaient plus le temps de brûler les cadavres des fusillés.

Je passe les trois paragraphes suivants et je cite la conclusion de l'expertise médico-légale :

« Les cadavres que nous avons examinés sont presque tous ceux de civils. Une petite quantité seulement portait l'uniforme. On a trouvé sur quelques cadavres des objets de piété catholiques ou orthodoxes. Au moyen des objets et des documents que nous avons trouvés, nous avons pu établir qu'il se trouvait parmi les fusillés des médecins, des ingénieurs, des étudiants, des chauffeurs, des serruriers, des cheminots, des couturières, des horlogers, des commerçants, etc. »

Je passe les trois paragraphes qui suivent, et je cite la conclusion :

« La Commission d'experts a établi que les bourreaux germano-fascistes ont fusillé et brûlé à Panarai au moins 100.000 personnes. »

Je cite plus loin le passage qui se rapporte au « Fort de la mort » à Kaunas. Je commence ma citation :

« Le fort nº 9 était appelé par les habitants de Kaunas « le Fort de la mort ». Il était situé au nord-ouest de la ville et c'était un vieil ouvrage fortifié en béton armé. Il y avait à l'intérieur un grand nombre de casemates que les Allemands utilisèrent comme cellules. Ce fort était complètement entouré d'un mur de béton et de fils de fer barbelés.

« Dès les premiers jours de leur arrivée à Kaunas, les hitlériens amenèrent dans le fort nº 9 près de 1.000 prisonniers de guerre soviétiques et les obligèrent à creuser des fossés dans un champ qui avait plus de cinq hectares, près du mur ouest du fort. Pendant les mois de juillet et août 1941, quatorze fossés furent ainsi creusés, chacun de 200 mètres sur 3 et 2 mètres de profondeur. Personne ne sortait vivant du fort nº 9. Les hitlériens y amenaient, par colonnes de plusieurs milliers, des femmes, des enfants, des jeunes gens, des adultes, des vieillards, pour les fusiller et les brûler ensuite. »

Je passe les trois paragraphes suivants et je continue ma citation :

« Dans le fort nº 9 furent fusillés des hommes de différentes nationalités : des Russes, des Ukrainiens, des Bielorussiens, des Lituaniens, des Polonais, des Juifs. Dans ce fort furent fusillés : Boudginskiene, député du Soviet suprême de l'URSS, et Sibertas, député du Soviet suprême de la République Soviétique de Lituanie, ainsi que beaucoup d'autres. A part les citoyens soviétiques, les hitlériens massacrèrent des citoyens français, autrichiens et tchéco-slovaques dans le fort nº 9. »

Un ancien gardien du fort nº 9, Naudjunas, a déposé comme suit :

« Le premier groupe d'étrangers, 4.000 hommes environ, arriva au fort en décembre 1941. J'ai parlé avec une femme qui m'a dit qu'on les amenait en Russie, soi-disant pour travailler. Le 10 décembre 1941 commença l'extermination des étrangers. On leur demanda de sortir du fort par groupes de 100, sous prétexte de les vacciner. Ceux qui partirent pour cette vaccination ne revinrent jamais. Ces 4.000 étrangers furent tous fusillés. Le 15 décembre 1941 arriva encore un autre groupe de près de 3.000 hommes qui fut également anéanti. »

J'arrête là ma citation, je saute presque toute la page suivante, et je lis la conclusion :

« La Commission d'investigation a établi que les hitlériens ont exterminé dans le fort nº 9 près de 70.000 civils. Dans de nombreux cas, les méthodes employées par les fascistes allemands pour l'extermination en masse des citoyens soviétiques étaient particulièrement atroces. »

Je me réfère au document que j'ai déjà déposé sous le nº URSS-1 et qui est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises dans la région de Stavropol. L'extrait que je cite se trouve page 268 du livre de documents. Je cite le second paragraphe :

« Il a été établi qu'avant de quitter la ville de Georgievsk, les 8 et 9 janvier de cette année, les soldats allemands vendirent sur le marché de la ville de l'alcool et de l'eau de Seltz, sur l'ordre du pharmacien-chef des hôpitaux allemands de la ville, le Dr Baron von Heiman, et ceci dans le but d'empoisonner les citoyens soviétiques ; en effet, on a découvert par la suite que cet alcool était de l'alcool méthylique et que « l'eau de Seltz » n'était autre chose que de l'acide oxalique. Les habitants de la ville furent empoisonnés en masse. »

Parmi les atrocités commises par les fascistes sur le territoire de l'URSS, il faut citer en particulier les crimes commis contre les habitants de Leningrad. J'en ai déjà parlé quand j'ai mentionné hier les enfants de Leningrad.

J'abrège la citation tirée du rapport de la Commission extraordinaire d'État concernant la région de Leningrad, bien que personnellement j'eusse aimé que le Tribunal connaisse bien les souffrances infligées par les terroristes fascistes à la population de Leningrad qui est ma ville natale.

Je ne citerai donc que des renseignements d'ordre général sur les destructions et les crimes des Allemands à Leningrad. Le Tribunal

trouvera le passage auquel je me réfère à la page 345 du livre de documents, tome II :

« Pendant les 900 jours du siège ininterrompu de Leningrad et l'occupation de ses faubourgs, les envahisseurs germano-fascistes ont commis des forfaits innombrables et des atrocités à l'égard de la population civile.

« Les Allemands ont jeté sur Leningrad 107.000 bombes explosives et incendiaires, 150.000 obus de gros calibre. Tous les habitants de Leningrad, à chaque instant, pendant les 900 jours de siège, étaient pour ainsi dire sur le champ de bataille ; à chaque minute ils risquaient la mort ou une mutilation. Les bombardements aériens et les bombardements d'artillerie ont fait 16.747 morts et 33.782 blessés. »

Je termine ma citation, je passe la page suivante de mon exposé et je demande seulement à messieurs les juges de regarder la page 347, tome II du livre de documents ; c'est un extrait du journal d'un des artilleurs allemands qui ont bombardé Leningrad. Ces notes sont particulièrement odieuses et cyniques.

Je ne présenterai que les chiffres des victimes de la faim à Leningrad, au cours du terrible hiver de 1941-1942. Je cite une phrase :

« Le blocus de la faim dans la ville de Leningrad fit 632.258 victimes. »

Je passe les deux pages suivantes et je soumets les preuves relatives à l'utilisation par les criminels hitlériens de machines à tuer spéciales : emploi du benzol dans des machines spéciales, les « Sondermaschinen », « Gaswagen » ou « Douchegoubka » comme les appelaient les Soviétiques. Le fait même de l'emploi de toutes ces machines destinées à l'extermination en masse des hommes et des femmes soviétiques est une preuve accablante contre les dirigeants de l'Allemagne hitlérienne. Les installations spéciales pour l'extermination de gens enfermés dans des camions hermétiquement clos dont les tuyaux d'échappement étaient reliés à la carrosserie par des tuyaux de caoutchouc mobiles furent employés pour la première fois par les hitlériens sur le territoire de l'URSS en 1942.

Je rappelle au Tribunal que les camions à gaz sont mentionnés pour la première fois dans le rapport que j'ai déjà déposé sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes à Kertch. Ce document a été déposé sous le n° URSS-63. Il s'agit d'événements qui se sont déroulés au printemps 1942.

Je rappelle au Tribunal l'extrait des dépositions d'un témoin oculaire, Daria Demchenko, qui a vu les militaires allemands de Kertch tirer des camions à gaz les cadavres de citoyens soviétiques et les jeter dans un fossé anti-char . . .

LE PRÉSIDENT. — A quelle page est-ce?

L'INTERPRÈTE RUSSE-ANGLAIS. — Page 265.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai, merci.

COLONEL SMIRNOV. — L'interprète a traduit: «A quelle date?», c'est pourquoi je cherchais la date du document. Je vous prie de m'excuser.

Il est indiscutable que l'extermination en masse dans les camions à gaz a été mentionnée pour la première fois dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des occupants germano-fascistes dans la région de Stavropol.

J'ai déjà déposé ce document sous le n° URSS-1.

Les investigations sur les atrocités germano-fascistes dans la région de Stavropol ont été faites sous la direction de l'un des plus grands écrivains russes, aujourd'hui décédé, membre de la Commission extraordinaire d'État, l'académicien Alexis Nikolaevitch Tolstoï. On procéda à une enquête extrêmement minutieuse avec la collaboration des experts les plus éminents de la médecine légale, car l'esprit humain, qui fixe des limites logiques à tout crime, ne pouvait admettre que très difficilement l'existence de ces machines.

Néanmoins l'enquête, corroborant les dépositions des témoins sur les terribles exécutions en masse de la population civile, a établi l'existence de ces «camions à gaz».

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État pour la région de Stavropol contient la première description détaillée des camions à gaz. Je vais citer ce passage que le Tribunal trouvera page 268, paragraphe 4. Je lis cet extrait, car les détails techniques qui s'y trouvent concordent totalement avec les détails techniques donnés par le Ministère Public américain. Les deux documents sont par conséquent corroborés l'un par l'autre, d'où leur importance. Je commence la citation:

«Il a été prouvé que les Allemands ont procédé à l'extermination de la population civile de l'Union Soviétique par l'empoisonnement à l'oxyde de carbone dans des camions à gaz spécialement aménagés. Le prisonnier de guerre E. M. Fenichet a déclaré:

«En ma qualité de mécanicien, j'ai eu la possibilité de connaître «en détail l'aménagement des voitures automobiles spécialement «construites pour les exécutions par les gaz. La Gestapo de la ville «de Stavropol possédait quelques-unes de ces voitures.

«Elles étaient ainsi faites: longueur, 5 mètres; largeur, 2 mètres; «hauteur, 2 m. 50; elles avaient la forme de wagons sans fenêtres. «A l'intérieur, les parois étaient recouvertes de fer galvanisé; sur «le plancher, également recouvert de fer, il y avait un grillage en

« bois. La porte recouverte de caoutchouc se fermait hermétiquement « au moyen d'un verrou automatique. Sur le plancher du camion, « sous la grille, deux tuyaux métalliques . . . »

Je passe la fin de la phrase.

« Ces tuyaux étaient réunis l'un à l'autre par un tuyau de même « diamètre perpendiculaire aux deux autres. Ces tuyaux portaient « de nombreux orifices d'un demi-centimètre de large. Le tuyau « perpendiculaire était relié à un tuyau de caoutchouc qui passait « par un orifice du fond métallique et se terminait par une vis à « écrou s'ajustant exactement au pas de vis de l'extrémité du tuyau « d'échappement. On branchait donc ce tuyau de caoutchouc sur le « tuyau d'échappement et tout le gaz qui s'échappait du moteur « remplissait l'intérieur du camion. Ceux qui se trouvaient à l'in- « térieur du camion mouraient dans un laps de temps assez bref. « On pouvait entasser dans un tel camion de 70 à 80 personnes. Le « moteur de ces camions portait la marque « Saurer ». »

J'omets le reste de la citation parce que le Tribunal connaît déjà les renseignements qui y sont contenus et je prie le Tribunal de considérer le paragraphe 1 de la page 270, qui parle d'un camion à gaz qui fut employé dans la région de Stavropol pour exécuter 660 malades d'un hôpital de la région. J'attire ensuite l'attention du Tribunal sur le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités germano-fascistes à Krasnodar. Je dépose ce document sous le nº URSS-42. Il se rapporte aux exécutions en masse dans les camions à gaz. Je ne citerai pas ce document et je continue mon exposé à la page 243. Je dépose ensuite sous le nº URSS-55 un verdict du Tribunal militaire du front du Caucase du Nord dont je ne citerai qu'un court extrait. Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 439 du livre de documents, tome II, paragraphe 2. Je commence la citation :

« L'enquête judiciaire a également établi les mauvais traitements systématiques infligés par les bandits hitlériens à de nombreux citoyens soviétiques arrêtés et internés dans des caves de la Gestapo, et dont les corps étaient ensuite brûlés. Cette enquête a également établi l'extermination par asphyxie par l'oxyde de carbone dans des camions à gaz, « douchegoubkas », spécialement aménagés, de près de 7.000 citoyens soviétiques innocents, dont plus de 700 malades qui se trouvaient dans des hôpitaux et des cliniques de la ville de Krasnodar et des environs, parmi lesquels 42 enfants de 5 à 16 ans. »

Je saute une page et je présente ensuite au Tribunal un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Kharkov et la région avoisinante, sous le nº URSS-43. Je ne le lirai pas, mais j'attirerai simplement l'attention du Tribunal sur un document qui le résume, et notamment sur un verdict du Tribunal militaire du quatrième

front d'Ukraine qui a trait à cette question. Ce document a déjà été déposé sous le nº URSS-32. Les membres du Tribunal trouveront l'extrait que je voudrais citer à la page 222 du livre de documents, paragraphe 1. Je commence la citation :

« En vue de l'exécution en masse des citoyens soviétiques, les envahisseurs germano-fascistes ont employé des « Gaswagen », grands camions fermés connus en Russie sous le nom de « douchegoubkas ». Dans ces camions à gaz, les envahisseurs germano-fascistes entassaient les citoyens soviétiques et les tuaient par asphyxie à l'oxyde de carbone. Afin de cacher les traces de leurs forfaits et de ces exécutions en masse de citoyens soviétiques par l'asphyxie à l'oxyde de carbone dans les camions à gaz, les criminels germano-fascistes brûlaient les cadavres de leurs victimes. »

Je termine ici ma citation et j'omets les deux pages suivantes du texte ; je lis maintenant la page 251 du texte russe. Pour prouver qu'on employait les camions à gaz non seulement dans les lieux ci-dessus mentionnés, mais aussi dans d'autres endroits, je vous présente le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les Allemands à Kiev, déjà déposé sous le nº URSS-9. Le Tribunal y trouvera la preuve de l'emploi des camions à gaz à Kiev.

LE PRÉSIDENT. — On vient de nous donner la traduction écrite de votre exposé, page 234. Nous avons déjà eu une page 234. Voulez-vous que celle-ci soit 234-A ? Est-ce seulement une page que vous nous fournissez maintenant ?

COLONEL SMIRNOV. — Dans le texte anglais, Monsieur le Président, il y a un numérotage différent et il m'est très difficile de parler du texte qui est entre vos mains, étant donné que j'ignore la pagination de la traduction anglaise.

LE PRÉSIDENT. — C'est peut-être la page 234-A ?

COLONEL SMIRNOV. — Je me trouve déjà à la page 251 du texte russe.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il vaudrait mieux suspendre l'audience maintenant, nous pourrons ainsi éclaircir cette question de traduction.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — J'en suis resté à l'utilisation devenue très courante des voitures à gaz dans les régions de l'Union Soviétique temporairement occupées, exactement à un rapport de la Commission extraordinaire d'État ayant enquêté sur les crimes commis dans la ville et le district de Rovno. Les membres du Tribunal

trouveront le passage à la page 291, colonne 2, alinéa 10 du livre de documents. Je ne lis qu'un seul alinéa : « Des exécutions en masse de prisonniers de guerre et de paisibles citoyens eurent lieu à Rovno à la mitrailleuse, par asphyxie à l'oxyde de carbone dans les « camions de la mort » et maintes fois on jeta des gens dans des fosses où ils furent enterrés vivants. Une partie des fusillés — en particulier ceux qui le furent dans les carrières du village de Vydumka — furent brûlés sur des emplacements aménagés d'avance. »

Je termine ici ma citation et reprends à la page 253 du texte, paragraphe 3. En vue d'une autre confirmation à ces actes, je me réfère aux constatations de la Commission extraordinaire ayant enquêté sur les crimes commis à Minsk. Le Tribunal trouvera cette citation à la page 215 du livre de documents, colonne 2, alinéa 2. Je ne lirai qu'un alinéa de ce rapport :

« Des milliers de citoyens soviétiques moururent de la main des bourreaux allemands dans des camps de concentration. »

Je saute les quatre phrases suivantes et je reprends à la déposition du témoin Moïsewitch qui dit :

« J'ai été témoin de la façon dont les Allemands tuaient les gens dans les voitures à gaz. Dans chaque voiture ils faisaient entrer de force de 70 à 80 personnes et les emmenaient dans une direction inconnue. »

Je termine la citation et j'attire seulement l'attention du Tribunal sur le fait qu'à Minsk les assassins utilisaient le principe des chambres à gaz pour construire des « voitures de mort ». Ce fait est également mentionné dans le rapport de la Commission extraordinaire.

Enfin, je me réfère au verdict du Conseil de guerre de la région de Smolensk du 15-19 décembre 1945, que le Tribunal trouvera à la page 72 du livre de documents. Il y est dit que les Allemands ont pratiqué de la même façon l'exécution, à l'aide d'oxyde de carbone, de citoyens soviétiques dans les voitures spéciales appelées « voitures à gaz ». Je ne crois pas que ce soit un effet du hasard si les voitures à gaz ont fait leur apparition sur le territoire de l'Union Soviétique en 1942. A cette époque, les criminels de guerre étaient persuadés de la victoire et continuaient à réaliser leur plan pour l'extermination des peuples de l'Europe. Ils ne craignaient pas, à cette époque, de répondre de leurs crimes. Voilà pourquoi, en 1942, apparaissent de nouveaux chaînons dans la longue chaîne de crimes des dirigeants de l'Allemagne fasciste. La technique fasciste de destruction entra en pleine action. Elle créa les voitures à gaz, les chambres à gaz dans les camps de concentration, des appareils électriques spéciaux, des fours crématoires et des bouteilles d'acide prussique pour l'exécution massive des condamnés.

Je vais maintenant continuer la présentation des documents qui concernent les camps de concentration pour la population civile. Mais cette question a déjà été largement traitée par les représentants des Ministères Publics qui ont parlé avant moi et je vais donc abréger, me limitant à une documentation nouvelle ou aux textes illustrant le film qui va être présenté aujourd'hui au Tribunal.

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'à la fin de 1941 et pendant toute l'année 1942, il y eut une période d'extension énorme des crimes commis par les germano-fascistes, particulièrement dans les camps de concentration. Pour confirmer ce fait, je me réfère au rapport du Gouvernement polonais. Le Tribunal trouvera à la page 138 du livre de documents la preuve qu'en 1941 commença la construction accélérée d'un des plus terribles camps d'extermination, le camp Treblinka n° 2, que les Allemands appelaient Treblinka B. Je me réfère aussi au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur Auschwitz. Le Tribunal trouvera ce rapport que je vais citer à la page 353 du livre de documents, tome II, colonne 2, alinéa 2. Je lis un court extrait de la page 257 :

« En 1941, le premier four crématoire, avec trois fourneaux, fut construit dans le camp d'Auschwitz pour brûler les corps de gens assassinés. A côté du four crématoire, se trouvait ce que l'on appelait « la salle de bains », en fait une chambre à gaz pour asphyxier les gens. Le premier four crématoire fut utilisé jusqu'au milieu de 1943. »

J'attire l'attention du Tribunal sur la phrase suivante : « Pendant l'été 1942, le Reichsführer SS Himmler inspecta le camp d'Auschwitz et ordonna de l'agrandir et d'y apporter des améliorations techniques. »

J'attire l'attention du Tribunal sur la page 136 verso, du livre de documents ; c'est un rapport du Gouvernement polonais qui prouve que le camp de Soribur fut établi pendant la première et la seconde période de la liquidation des ghettos juifs. Mais la principale vague d'extermination passa dans ce camp au début de 1943. Dans ce même rapport, nous trouverons au dernier alinéa de la page 136 du livre de documents que le camp de Beljetz fut créé en 1940, mais c'est en 1942 qu'un appareil électrique spécial pour l'extermination en masse des gens fut installé. Sous le prétexte de les mener au bain, on les obligeait à se déshabiller et on les poussait dans la bâtisse où le plancher était électrisé et ils étaient ainsi tués.

On a pris l'habitude de diviser les camps de concentration germano-fascistes en deux groupes : les camps de concentration « de travail » et les « camps d'extermination ». Je crois que cette classification n'est pas exacte, car les camps de concentration « de travail » servaient également à l'extermination des gens.

Je passe deux pages du texte et je cite page 260. Pour confirmer ce que je viens de dire, je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur le camp de Janov à Lwow. Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 59 du livre de documents, paragraphe 5, première colonne du texte. Je demande en même temps au Tribunal d'examiner la page 6 de l'album de photos consacré au camp de Lwow. C'est une photo portant pour légende: «La tranchée dans la vallée de la mort». Le sol de la tranchée est imprégné de sang sur une profondeur de 1 mètre 50. Les pages suivantes montrent les objets appartenant aux morts tués dans le camp. Cette photo a été prise par des experts médicaux à peu près deux mois après les exécutions en masse. D'après le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur le camp de Janov, on constate que dans ce camp, qui était officiellement un camp de travail ordinaire, plus de 200.000 citoyens soviétiques ont été exterminés, d'après les conclusions des experts.

Je cite le premier alinéa de la page 261 du texte russe. Je lis:

«En considérant l'emplacement des sépultures, les ossements et cendres dispersés sur plus de deux kilomètres carrés, la commission médicale a estimé que plus de 200.000 citoyens soviétiques ont été exterminés dans le camp de Janov.»

Je passe la partie suivante de mon exposé qui parle du régime de famine et d'épuisement qui régnait dans les camps de concentration. Ceci a déjà été exposé par un représentant du Ministère Public anglais, Sir David Maxwell-Fyfe. Je considère que cette question a été suffisamment traitée et qu'il n'est pas nécessaire d'en parler davantage. Je demande au Tribunal la permission d'attirer son attention sur un camp qui a été créé par les fascistes allemands pendant la dernière phase de la guerre. Je reprends à la page 265 de mon exposé.

Les camps de Maïdanek et d'Auschwitz ne servaient qu'à l'extermination de ceux qui y étaient internés. Ces camps n'étaient pas une menace directe pour les gens qui étaient au delà de leurs limites. Mais, vers la fin de la guerre, les fascistes allemands, ayant déjà subi des défaites importantes, inaugurèrent une nouvelle méthode atroce d'extermination de la population civile. C'est ainsi que furent créés en Russie blanche des camps de mort destinés non seulement à exterminer les internés du camp, mais particulièrement à propager parmi la population civile et dans les rangs de l'Armée rouge des maladies contagieuses. Dans ces camps, il n'y avait pas de fours crématoires ni de chambres à gaz, mais on peut les considérer comme les camps les plus affreux qui aient été créés par le fascisme pour exterminer des êtres humains.

Sous le n° URSS-4, je présente au Tribunal un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur l'assassinat de citoyens soviétiques par l'inoculation du typhus. Ce fait n'a pas encore été mentionné et je me permettrai donc de citer des extraits détaillés de ce rapport. Je commence la citation page 454 du livre de documents, colonne 1, premier alinéa. C'est le dernier alinéa de la page 266 du texte russe.

« Le 19 mars 1944, des troupes de l'Armée rouge qui avançaient près de Ozaritschi, district de Polessi, dans la République Soviétique de la Russie blanche, ont découvert, en bordure immédiate de la ligne de défense allemande, trois camps de concentration où se trouvaient plus de 33.000 enfants, femmes malades et vieillards. »

Je saute un alinéa et je reprends :

« Ces camps n'étaient que des terrains nus entourés de barbelés. Les approches des camps étaient minées. Il n'y avait aucune construction, même pas des huttes, sur toute l'étendue de ces camps. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que ceci se passait au mois de mars, époque à laquelle il fait très froid en Russie blanche.

« Les internés couchaient à même le sol. Beaucoup d'entre eux, ne pouvant plus bouger, gisaient sans connaissance dans la boue. Il était interdit aux internés de faire du feu et de ramasser des broussailles pour se coucher dessus. A la moindre infraction à ces ordres, les hitlériens fusillaient les citoyens soviétiques. »

« En créant des camps de concentration dans les lignes avancées de défense, les Allemands choisissaient des endroits où ils ne pensaient pas pouvoir maintenir leurs positions. Puis ils concentraient de grandes masses de citoyens soviétiques dans ces camps, ils y mettaient des femmes, des enfants, des vieillards. Et finalement ils amenèrent des gens malades et complètement épuisés et des milliers de personnes atteintes du typhus, déportées des différentes régions alors occupées de la Russie blanche. Parmi les internés qui furent libérés de ces camps, il y avait 15.960 enfants de moins de 13 ans, 13.072 femmes malades et 4.448 vieillards. »

Je saute la page suivante et passe à la page 269 du texte russe. Je ne cite qu'un seul alinéa qui démontre comment les criminels rassemblaient des malheureux de toute la Russie blanche dans ces camps.

Madame L. Pekarkaya, qui fut libérée d'un de ces camps, a déclaré devant la Commission :

« Le 12 mars 1944, vers le soir, les habitants de la ville de Zhlobin furent obligés de se réunir, en une demi-heure, à la gare de Zhlobin-Sud. Là, les Allemands séparèrent les jeunes et les emmenèrent et nous poussèrent dans des wagons à bestiaux qu'ils fermèrent ensuite. Nous ne savions pas où on nous conduisait, mais nous avions tous

les plus affreux pressentiments ... Plus tard, nous avons vu qu'on nous conduisait par le chemin de fer de Rudobelkow; on nous fit débarquer le soir du 15 mars. La nuit, dans la boue jusqu'aux genoux, nous fûmes envoyés dans un camp, puis conduits dans un autre. Sur le chemin, les Allemands nous battaient et fusillaient tous ceux qui ne pouvaient suivre.

« Une femme marchait avec ses trois enfants, l'un des petits tombe, un Allemand tire sur lui. Lorsque la mère et les deux autres enfants se retournent horrifiés, les soldats tirent sur eux à tour de rôle. La mère pousse un cri strident, mais un nouveau coup de feu la réduit au silence.

« La mère et le fils Bondarev sont aussi en train de marcher. L'enfant ne peut pas supporter la marche épuisante et tombe. La mère se penche sur lui, veut l'encourager par quelques paroles réconfortantes, mais ni la mère ni le fils ne se relèvent plus, ils ne reverront plus le ciel bleu, les Allemands les ont fusillés. »

Je saute la page suivante de ce document et commence à présenter des preuves que les Allemands avaient intentionnellement concentré des malades du typhus dans ces camps. Je cite trois alinéas de la page 271 :

« Libérée du camp, la citoyenne Mitracovitch A. S., domiciliée au village de Novobelitsza, a déclaré :

« Nous étions atteints de typhus et nous fûmes expédiés près du « village de Mikul-Gorodok, dans un camp entouré de fils de fer « barbelés. »

Z. P. Gavriltchik, une habitante du petit village de Nouvogroudok, a déclaré :

« Pendant trois jours, des malades atteints du typhus furent amenés en camions dans le camp, ce qui eut pour résultat de contaminer de nombreux internés bien portants. »

Je saute les deux pages suivantes du document et reprends au passage que les juges trouveront à la page 254 du livre de documents, deuxième colonne, sixième alinéa. Je lis :

« Le commandement de l'Armée allemande envoyait dans les camps qui se trouvaient tout de suite derrière leurs lignes de défense des agents qui avaient pour mission de surveiller la propagation du typhus tant parmi la population que parmi les troupes de l'Armée rouge. »

Plus loin, on trouve la déposition de l'un de ces agents, le traître Rassorgujev. Je saute la citation.

Pour terminer la présentation des preuves se rapportant à cette question, je vais lire seulement quelques extraits des conclusions des expertises médicales sur ces épidémies; le Tribunal trouvera ce

passage à la page 454, deuxième colonne du texte. C'est la page 274 du texte russe :

« *a)* Pour les contaminer, les autorités allemandes ont mis dans les camps de concentration des citoyens soviétiques bien portants en contact avec des malades atteints de typhus.

« *b)* Pour propager plus rapidement le typhus dans les camps, les Allemands ont pratiqué le transfert des malades d'un camp à l'autre.

« *c)* Quand les malades refusaient de changer de camp, les autorités allemandes employaient la force.

« *d)* Les autorités allemandes prenaient dans les hôpitaux les malades atteints de typhus pour les mettre dans les camps de concentration avec des gens bien portants.

« *e)* La population civile soviétique fut contaminée par le typhus pendant la fin de février et le début de mars. » Ceci eut pour résultat l'infection massive des internés; ce fait est démontré dans les alinéas suivants où il est dit que le commandement de l'Armée rouge a dû hospitaliser 4.052 citoyens soviétiques libérés rien que dans le petit village de Ozaritschi, district de Polessi. Parmi eux, on compte 2.370 enfants de moins de 13 ans.

J'omets la partie de mon exposé qui est consacrée aux renseignements précis sur le régime particulièrement sévère infligé aux internés de ces camps de concentration et je reprends à la page 277 de mon exposé où je parle des camps de concentration de « type ordinaire. »

Je vais citer quelques extraits très courts du rapport officiel du Gouvernement yougoslave sur le camp de Banitza, près de Belgrade, pour démontrer que les camps de Yougoslavie étaient dotés d'un régime aussi bestial que celui des autres camps de l'est de l'Europe.

L'extrait que je vais lire se trouve à la page 263 du livre de documents, deuxième volume. Je vais citer le troisième alinéa de ce rapport :

« Le camp de Banitza, près de Belgrade, fut créé par les autorités d'occupation dès le mois de juin 1941. D'après les documents saisis dans ce camp, on peut constater que 23.637 internés y ont été inscrits. Cependant, d'après les dépositions des témoins qui ont réussi à en sortir — et en particulier des agents du Gouvernement de Quisling qui travaillaient dans ce camp — on peut constater qu'il est passé un nombre plus élevé de victimes par ce camp. »

Je saute le paragraphe suivant et je lis :

« Le témoin Monchilo Demianovitch a participé, vers la fin de 1943, à l'incinération des cadavres de victimes du camp de Banitza. »

Je saute la fin de cet alinéa et continue la citation : « Pendant son interrogatoire, le 7 février 1945, il déclara à la Commission d'État yougoslave que, pendant la période où il travailla dans le camp, il avait pu compter 68.000 cadavres. »

Je saute les cinq pages qui suivent et qui contiennent des renseignements déjà bien connus du Tribunal. Je reprends à la page 283 du texte russe. Je présente au Tribunal, sous le nº URSS-193, un extrait du registre de l'hôpital du camp de « Saitmischte » près de Belgrade.

Le rapport du Gouvernement yougoslave indique que ces hôpitaux ressemblaient plutôt à des chapelles mortuaires où on apportait des cadavres pour la messe funéraire. Il y avait des jours (je demande au Tribunal de se référer à la cote 1070) où des dizaines et même des centaines de cadavres de personnes mortes d'inanition furent apportés à l'hôpital. Par exemple, la cote 1070 mentionne 87 cadavres, la cote 1272, 122 cadavres et la cote 2041, 112 cadavres. Je pense que tout autre commentaire est superflu.

Les conditions de vie des internés dans les camps de concentration répartis dans les régions alors occupées de l'Union Soviétique étaient exceptionnellement dures. Je vais lire quelques courts extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur la République Soviétique de Lituanie. Je commence la citation :

« Sur le territoire de la République Soviétique de Lituanie, les hitlériens ont exterminé non seulement une grande partie de la population locale, mais encore des citoyens des régions d'Orlelk, de Smolensk, de Vitebsk et de Leningrad, qui y furent conduits. De l'été 1943 jusqu'au mois de juin 1944, plus de 20.000 personnes sont passées dans le camp d'Alitus (vous verrez ce camp dans le film qui sera présenté cet après-midi au Tribunal).

Je passe l'alinéa suivant et continue :

« Des conditions sanitaires très pénibles, une densité incroyable, le manque d'eau, la faim et les maladies, ainsi que les exécutions en masse, ont eu pour résultat qu'en quatorze mois près de 60.000 citoyens soviétiques périrent dans ce camp. »

Je passe les deux pages suivantes du texte et cite la page 288 de mon texte. On y parle des camps spéciaux établis par les Allemands sur le territoire de la République lituanienne pour des familles de militaires de l'Armée rouge. L'avis suivant fut affiché dans ces camps :

« Toute personne qui se plaindra des méthodes employées par les Allemands ou qui violera les règles du camp sera fusillée sans être entendue, incarcérée ou expédiée aux travaux forcés à perpétuité en Allemagne. »

J'omets un alinéa et continue: «L'Allemande Elisabeth Seeling, qui commandait quatre de ces camps, déclarait aux internés très fréquemment: «Vous êtes mes esclaves, je vous punirai comme bon me semble.»

Je me réfère en outre à un rapport de la Commission extraordinaire sur les atrocités des Allemands dans la ville de Kiev. Les meurtres qui y furent commis passeront également aujourd'hui dans un film.

LE PRÉSIDENT. — Les interprètes ont des difficultés. Pourriez-vous essayer de parler plus lentement.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais parler un peu plus lentement, Monsieur le Président; si j'ai parlé vite jusqu'à présent, c'est parce que j'ai encore à soumettre de nombreux documents. Je suis donc obligé d'accélérer.

De ce rapport, je ne lirai qu'un extrait qui parle des méthodes d'extermination en usage dans le camp de Synetz. Je cite la page 289 du texte russe, troisième alinéa:

«Radomsky et Rieder imaginèrent toutes sortes de moyens pour l'extermination des citoyens soviétiques. Ils inventèrent, par exemple, le moyen suivant: des citoyens soviétiques furent obligés de grimper sur un arbre et d'autres furent obligés de scier l'arbre. Les gens tombaient avec l'arbre et se tuaient.»

Je passe à une autre citation qui est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises dans la République Soviétique d'Estonie. Cet extrait témoigne du régime cruel que subissaient les internés dans des camps de concentration en Estonie. Je cite le dernier alinéa de la page 90:

«Tous les jours, il y avait des flagellations publiques d'internés sur des bancs construits spécialement à cette intention. De plus, pour le moindre motif, on laissait les internés sans nourriture pendant deux jours ou on les attachait pendant deux ou trois jours à un poteau par les froids les plus cruels, etc. Les gardiens SS n'étaient pas les seules personnes à maltraiter les internés; l'administration du camp et les médecins du camp y participaient aussi. Le médecin du camp, Bothmann, a battu lui-même deux internés, le docteur Salkindson et le docteur Tsetzow. D'autre part, Bothmann empoisonnait systématiquement des internés malades, en leur faisant une injection sous-cutanée de poison (évipan). L'infirmier du camp, l'Unterscharführer Gent, tua 23 internés âgés à coups de hache. Le témoin G. M. Ranter a déclaré qu'en février 1944, dans le camp de Kloga, deux enfants étaient nés; ils furent jetés vivants dans le four crématoire.»

J'interromps la citation, car je pense avoir décrit assez clairement le régime de ces camps de concentration.

Je passe à la présentation des preuves concernant ce qu'on appelle les camps d'extermination. On a déjà fourni suffisamment de documents au Tribunal sur ce sujet pour que je me limite à quelques preuves qui se rapportent au film documentaire qui sera présenté cet après-midi.

Je suppose qu'il a déjà été suffisamment démontré que, dans les camps de concentration, on anéantissait les citoyens de toute l'Europe. On y envoyait des habitants de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale. Sur ce sujet, en dehors des rapports officiels établis sur les camps, nous possédons un registre des internés d'une section du camp d'Auschwitz; messieurs les juges pourront trouver ce registre dans l'album des documents sur Auschwitz; des citoyens de tous les pays d'Europe y sont mentionnés.

L'extermination dans les camps de concentration s'opérait au moyen de méthodes techniques spéciales. J'attire l'attention du Tribunal sur un nouveau point que j'ai spécialement étudié en analysant les dossiers des camps de concentration. J'ai voulu établir combien de firmes de l'Allemagne fasciste s'occupaient de la construction des fours crématoires pour les camps de concentration.

Je vais présenter au Tribunal les preuves qu'il y avait en Allemagne au moins trois firmes spécialisées dans la construction des fours et des installations crématoires. Ceci démontre l'ampleur de tous ces crimes. J'omets les pages 293 à 303 et je passe à la présentation des preuves concernant ce fait. Je demande au Tribunal d'accorder son attention au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des occupants germano-fascistes à Auschwitz. Je cite les documents figurant à la page 353 du livre de documents:

«La construction de nouveaux fours crématoires puissants fut confiée à la firme allemande Armand Topf et fils, à Erfurt, qui commença immédiatement à Birkenau la construction de quatre fours crématoires puissants et de chambres à gaz. On exigeait de Berlin une accélération immédiate des travaux pour qu'ils fussent terminés au début de 1943.

«Dans les archives du bureau, au camp d'Auschwitz, on a trouvé la vaste correspondance échangée entre l'administration du camp et la firme Topf et fils et, notamment, la lettre suivante:

«Topf et fils, Erfurt. 12 février 1943. Au centre de construction «des SS et de la Police à Auschwitz. Au sujet des fours crématoires «2 et 3 du camp de prisonniers de guerre.

«Nous vous confirmons la réception de votre télégramme du «10 février dont la teneur est la suivante: Nous confirmons encore «une fois la réception de votre commande de cinq fours en faïence «triples,avec deux ascenseurs électriques pour monter les cadavres «et un ascenseur provisoire. Vous avez également commandé une

« installation pratique pour l'adduction du charbon et une autre pour « l'enlèvement des cendres. Vous devez livrer toute l'installation du « four crématoire n° 3. Nous espérons que vous prendrez toutes « mesures nécessaires pour l'expédition immédiate de toutes les « machines. »

Je passe le document suivant concernant « les salles de bains à usage spécial » (les chambres à gaz) et présente le document URSS-64, qui est joint au rapport du Gouvernement yougoslave. C'est la photocopie certifiée d'un document légalisé, comme il convient pour une maison sérieuse. Il s'agit des ateliers Didier. Cette correspondance se rapporte à la construction d'un four crématoire prévu pour le grand camp de Belgrade. Dans le document que je présente, la maison Didier se recommande comme possédant une expérience spéciale dans la construction d'installations crématoires pour les camps de concentration et comme étant parfaitement au courant des exigences de sa clientèle. Pour amener les cadavres au four, la firme avait étudié un nouveau convoyeur à cylindre avec deux roues. Elle estimait pouvoir exécuter les commandes mieux que les autres firmes et demandait une petite avance. Je présente quelques courts extraits de ce document. Voici les deux premiers alinéas :

« Nous nous référons à la visite de votre fils et aux conversations qu'a eues avec lui notre collaborateur, M. Storl.

« Nous avons pris note de l'intention des unités de SS à Belgrade de construire un système de fours crématoires pour un grand camp de concentration et nous savons que vous avez été chargé de préparer les plans et de surveiller la construction avec l'aide d'un architecte de la région. »

J'interromps la citation et je lis encore un passage :

« Pour amener les cadavres dans les fours, nous proposons des convoyeurs cylindriques à deux roues. Pour le transport des cadavres de la morgue jusqu'au four crématoire, nous conseillons d'utiliser des châssis légers sur roues et nous vous soumettons les plans de ces chariots. »

J'interromps ma citation et présente au Tribunal le document URSS-225.

Il sera déposé tout de suite, Monsieur le Président. Puis-je m'y référer ?

On va vous l'apporter dans quelques minutes.

Je vous présente donc, sous le n° URSS-225, un nouveau document se rapportant à la construction de ces mêmes fours crématoires dans le camp de concentration de Belgrade. C'est une correspondance de la maison Kori Ombli au sujet de l'exécution de commandes. C'était une maison qui jugeait nécessaire de terminer même les lettres

d'affaires par un « Heil Hitler ». En même temps, la firme Kori, qui connaissait bien sa clientèle, demandait encore une fois si deux fours seraient réellement suffisants. Elle rappelait qu'elle avait déjà construit quatre fours pour Dachau et cinq pour Lublin et assurait que ses fours avaient prouvé leur valeur pratique. Je vais lire au Tribunal un extrait très court de ce document que le Tribunal trouvera à la page 471 du tome II de son livre de documents. Je lis le premier alinéa, page 38 :

« Pour compléter nos négociations sur la livraison des installations d'incinération, nous vous proposons nos fours crématoires au charbon perfectionnés qui ont prouvé leur valeur pratique.

« En corrélation avec la construction projetée, nous vous proposons deux fours crématoires, en vous priant cependant de demander encore une fois si deux fours sont vraiment suffisants. »

Je saute l'alinéa suivant et reprends :

« La surface nécessaire pour la construction des fours et des souffleries est indiquée dans les croquis. Le croquis J. 8998 montre la disposition de deux fours tandis que le croquis J. 9122 concerne les quatre fours de Dachau. Un autre croquis J. 9080 montre l'installation de Lublin, avec cinq fours crématoires et deux chaudières. »

J'omets ce qui suit et lis le dernier alinéa dont la fin est si édifiante : « En attendant de vos nouvelles, nous sommes toujours à votre service. Heil Hitler ! C. H. Kori (Société à responsabilité limitée). »

Nous avons donc établi que la construction des fours crématoires en Allemagne . . .

LE PRÉSIDENT. — N'ayant pas le texte, le Tribunal aimerait savoir à qui cette lettre a été adressée.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, cette lettre fut adressée aux unités des SS à Belgrade. Ces documents furent saisis par le Gouvernement yougoslave. Les moyens d'extermination pratiqués à Banitza n'étaient pas jugés suffisants par les SS de Belgrade qui décidèrent de les améliorer. Ce fut l'objet de cette active correspondance de la Police et des unités de SS à Belgrade avec les diverses firmes allemandes.

LE PRÉSIDENT. — Les autres lettres que vous avez citées étaient-elles toutes adressées à des unités de SS ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, elles étaient également adressées aux SS. La première lettre a été envoyée à l'administration du camp d'Auschwitz par la firme Topf et fils. Puis-je continuer ?

Je vais maintenant présenter des preuves de l'existence de fours crématoires mobiles en dehors des fours fixes. Le Tribunal se souvient des chambres à gaz mobiles. C'étaient les voitures de mort. Mais il y avait aussi des fours crématoires mobiles. Un SS, Paul Waldmann, en témoigne. Il a pris part aux crimes des fascistes allemands qui ont exterminé 840.000 prisonniers soviétiques à Sachsenhausen. On a déjà présenté au Tribunal, sous le nº URSS-52, un document sur Auschwitz. Je cite le passage de la déposition du SS Waldmann qui a trait aux exécutions en masse à Auschwitz.

« Les prisonniers de guerre tués de cette façon étaient brûlés dans quatre fours crématoires mobiles, remorqués par des automobiles. »

Je passe les deux pages suivantes de mon exposé où l'on parle des chambres à gaz et des fours crématoires. Cette question est suffisamment éclaircie et je vais seulement attirer l'attention du Tribunal sur les horribles procédés employés par les criminels fascistes allemands pour l'utilisation industrielle des corps des prisonniers exécutés. Je présenterai plus tard au Tribunal les preuves irréfutables d'une utilisation encore plus horrible des cadavres humains.

Je veux maintenant passer au rapport sur Auschwitz, que le Tribunal trouvera au recto de la page 353 du livre de documents. Je lui demande de se reporter en même temps à l'album d'Auschwitz, aux pages 34, 35 et 36, où l'on voit les photos de 7.000 kilogs de cheveux de femmes destinés à être envoyés en Allemagne. Je lis :

« A partir de 1943, les Allemands commencèrent le traitement industriel des os complètement incinérés. Ils commencèrent à broyer les os et à les vendre à la firme Strehm pour la production de superphosphates. On a trouvé des lettres de voiture portant sur l'envoi à la firme Strehm de 112 tonnes 600 kilogs de poudre d'os humains. On a également utilisé à des fins industrielles des cheveux coupés aux femmes désignées pour l'extermination. »

Je passe quelques pages de mon exposé et demande au Tribunal de se reporter aux conclusions des experts techniques, au verso de la page 65 du livre de documents, deuxième partie :

On a fait des recherches spéciales dans les chambres à gaz, et des réactions chimiques précises ont démontré que l'empoisonnement dans les chambres à gaz se faisait à l'aide de l'acide prussique (cyclon A et cyclon B) et de l'oxyde de carbone.

Je cite un paragraphe des conclusions des experts techniques :

« L'analyse chimique et sanitaire des chambres à gaz au camp de Maïdanek (voir page 319 du livre de documents, troisième partie) confirme et prouve que toutes ces chambres à gaz et en particulier les quatre premières, furent destinées et employées à l'extermination

systématique des internés au moyen de gaz toxiques tels que l'oxyde de carbone et le cyclon. »

Je passe d'autres parties de mon exposé se rapportant aux camps d'Auschwitz et de Maïdanek. Je suppose que ce sujet est suffisamment connu du Tribunal. On envoyait une partie des gens immédiatement à la mort tandis qu'on en laissait un cinquième ou un sixième dans le camp jusqu'à épuisement complet. Je possède à ce sujet beaucoup de documents probants, mais je les omets pour économiser du temps et faciliter la tâche des traducteurs et passe à la page 324 de mon document.

Je cite quelques extraits sur la façon odieuse et lâche dont les internés étaient dépouillés à Auschwitz et à Maïdanek. Je demande au Tribunal de se reporter en même temps à l'album d'Auschwitz, page 27, où se trouve la photographie d'un stock de valises ayant appartenu aux internés. A la page 28, vous verrez des valises avec des étiquettes de divers pays, à la page 39, un stock énorme de vêtements d'enfants, ainsi qu'à la page 33.

Le document qui n'a pas été présenté en temps voulu au Tribunal vient d'être transmis (correspondance avec la maison Kori). Je vous prie de m'excuser pour ce retard.

Je cite uniquement la partie du rapport sur Auschwitz que le Tribunal trouvera à la page 325 du livre de documents, qui se rapporte aux découvertes de la Commission dans les dépôts de camp. Je cite le deuxième alinéa de la page 325 :

« Sur le terrain du camp d'Auschwitz se trouvaient 35 dépôts spécialisés dans l'assortiment et l'emballage des vêtements et des effets. 29 de ces dépôts furent brûlés avec leur contenu par les troupes allemandes à l'approche de l'Armée rouge. Dans les 6 dépôts restants, on a trouvé :

1. Vêtements et sous-vêtements d'hommes....	348.820	séries.
2. Vêtements et sous-vêtements de femmes....	836.255	—
3. Chaussures de femmes	5.525	paires.
4. Chaussures d'hommes.....	38.000	—
5. Et même des tapis.....	13.964	

Je passe encore deux alinéas et je cite...

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Le même tableau de dévastation systématique a été décrit par la Commission lors de son enquête sur Maïdanek. Je ne citerai pas en entier cette partie du rapport de la Commission extraordinaire polono-soviétique; je n'en lirai qu'un seul passage constitué par un extrait de communiqué du SS-Hauptwirtschaftsamt, passage contenu dans ce rapport de la Commission extraordinaire polono-soviétique, que les membres du Tribunal pourront trouver page 66 du livre de documents, première colonne du texte, troisième paragraphe. Je commence ma citation:

«A tous les commandants de camps de concentration: d'après un rapport de l'Administration centrale de la sécurité, des paquets de vêtements ont été expédiés par certains camps de concentration, en particulier à la direction de la Gestapo de la ville de Brno. Il a été constaté que, dans plusieurs cas, ces vêtements étaient maculés de sang et troués de balles. Une partie de ces paquets a été endommagée et, de cette façon, des personnes étrangères ont pu avoir connaissance de leur contenu.

«Étant donné que l'Administration centrale de la sécurité donnera bientôt des instructions réglementant l'emploi des biens et des vêtements des prisonniers décédés, il convient d'arrêter immédiatement l'envoi de leurs effets jusqu'à ce que cette question soit définitivement réglée. On procédera de même avec les effets ayant appartenu aux prisonniers exécutés.

«Signé: Glicke, SS-Brigadeführer et général des SS.»

J'en arrive à la présentation des documents qui prouvent l'étendue des atrocités. Dans deux camps de la mort seulement, les criminels ont exterminé 5.500.000 hommes. Je vous apporte à l'appui les conclusions de la Commission extraordinaire d'État qui a été chargée de l'enquête sur Auschwitz. Je me limiterai à une courte citation précédée par une liste des chiffres exacts. Les membres du Tribunal trouveront le passage auquel je me réfère page 356 du livre de documents, deuxième colonne du texte, quatrième paragraphe. Je commence ma citation:

«Malgré le fait que la capacité maximum des fours crématoires n'a pas été atteinte, la Commission technique d'expertise a établi que, pendant tout le temps où a existé le camp d'Auschwitz, les bourreaux allemands ont anéanti dans ce camp près de 4.000.000 de citoyens de l'Union Soviétique, de Pologne, de France, de Yougoslavie, de Roumanie, de Hongrie, de Bulgarie, de Hollande, de Belgique et d'autres pays.»

Je cite le passage correspondant du rapport de la Commission extraordinaire polono-soviétique sur Maïdanek que le Tribunal trouvera à la page 66 du livre de documents, deuxième colonne, sixième paragraphe. Le voici :

« La Commission extraordinaire polono-soviétique a établi que pendant les quatre années où a existé le camp d'extermination de Maïdanek les bourreaux hitlériens, sur l'ordre direct de leur gouvernement criminel, ont exterminé, en les fusillant ou en les assassinant collectivement dans des chambres à gaz, près de 1.500.000 hommes, notamment des prisonniers de guerre soviétiques, des prisonniers de guerre de l'ancienne Armée polonaise, des citoyens de diverses nationalités, Polonais, Français, Italiens, Belges, Hollandais, Tchèques, Serbes, Grecs, Croates et un grand nombre de Juifs. »

Je termine sur ce document la partie relative aux camps de concentration et j'en arrive à la dernière partie de mon exposé traitant du camouflage des traces de crimes.

A l'époque de leurs succès militaires provisoires, les criminels germano-fascistes se souciaient très peu de cacher les traces de leurs crimes. Souvent, ils ne jugeaient même pas nécessaire de masquer avec de l'herbe les tombes dans lesquelles étaient jetés pêle-mêle ceux qu'ils avaient assassinés. Cependant, après la défaite subie à Stalingrad par la machine de guerre hitlérienne, la situation changea. Poussés par la peur des représailles, les criminels se mirent à prendre des mesures urgentes pour cacher les traces de leurs crimes. Partout où c'était possible, ils brûlèrent les cadavres. Là où c'était impossible, les tombes furent soigneusement camouflées par de l'herbe ou des plantes diverses. La terre avec laquelle on recouvrait les tombes des fusillés fut nivelée au moyen de tracteurs ou de machines spéciales. Cependant, la principale méthode à laquelle avaient recours les criminels fascistes pour camoufler leurs crimes était l'incinération des corps. Les cendres des corps incinérés étaient éparpillées dans les champs, les os qui n'étaient pas complètement brûlés étaient broyés à l'aide de machines spéciales et mélangés au fumier pour en faire de l'engrais. Dans les camps importants, ces os broyés étaient vendus à des usines allemandes pour servir à la production de superphosphates.

Je présente au Tribunal une série de documents prouvant le camouflage des crimes monstrueux des bandits nazis. Tout d'abord, le communiqué de la Commission extraordinaire d'enquête polono-soviétique sur Maïdanek. Ce document a été déposé sous le n° URSS-29 et le Tribunal trouvera le passage auquel je me réfère au verso de la page 65, deuxième colonne, dernier paragraphe. Afin d'abréger les débats, je me permettrai de résumer brièvement le contenu de ce document.

Dès le début de 1942, deux fours furent construits pour incinérer les cadavres:

«Étant donné qu'il y avait un grand nombre de cadavres, les Allemands ont commencé à construire, en 1942, un énorme four crématoire composé de cinq foyers, achevé en octobre 1943. Ces fours brûlaient sans arrêt. La température y pouvait atteindre 1.500° C. Pour pouvoir entasser dans ces fours le maximum de cadavres, les Allemands les dépeçaient et, notamment, enlevaient les membres à la hache.»

Je passe les paragraphes suivants et je voudrais seulement attirer l'attention du Tribunal sur le passage situé trois paragraphes plus loin.

«Il n'y avait pas assez de fours crématoires et, pour la destruction des cadavres, les Allemands avaient été forcés de recourir à des installations particulièrement primitives. Les opérations s'y passaient de la façon suivante.» Je commence ma citation au premier paragraphe du texte, page 334.

«Des planches étaient posées sur un wagon de chemin de fer ou sur un châssis d'automobile qui jouaient le rôle de gril et, sur les planches, des cadavres; ensuite, une nouvelle couche de planches, puis une nouvelle couche de cadavres. On entassait ainsi sur le bûcher de 500 à 1.000 cadavres. On arrosait le tout de carburant et on y mettait le feu.»

Je cite encore un court passage qui confirme l'étendue de cette activité criminelle. A la page 336, premier paragraphe:

«La Commission a établi que, dans ces seuls fours crématoires, plus de 600.000 cadavres furent brûlés. Sur les bûchers gigantesques de la forêt de Krempetz furent brûlés plus de 300.000 cadavres. Dans les deux anciens fours crématoires, furent brûlés plus de 80.000 cadavres et enfin, sur les bûchers qui se trouvaient dans le camp lui-même, près du crématoire, furent incinérés au moins 400.000 cadavres.»

Pour apporter d'autres preuves de l'étendue de ce camouflage des crimes, je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État, sur la ville de Minsk. Les membres du Tribunal pourront trouver ce passage page 215 du livre de documents, deuxième colonne, quatrième paragraphe. Je cite un bref passage:

«A proximité de Blagovchtchina furent découvertes 34 fosses communes camouflées par des branchages. Quelques-unes d'entre elles atteignaient une longueur de 50 mètres. Lors de l'ouverture partielle de cinq de ces fosses on trouva, à une profondeur de trois mètres, des cadavres brûlés et une couche de cendre épaisse de 50 centimètres à 1 mètre. Aux environs de ces fosses, la Commission trouva une multitude de petits os humains, des cheveux, des

prothèses dentaires et une grande quantité d'objets divers d'utilité courante. L'enquête a établi que les fascistes ont exterminé ici environ 150.000 personnes.

«A 450 mètres environ de l'ancien village de Petrachkevitchi furent trouvées huit fosses de 21 mètres de long sur 4 mètres de large et 5 mètres de profondeur. Devant chacune de ces fosses, il y avait d'épaisses couches de cendres qui provenaient des cadavres brûlés.»

Je passe la page suivante et j'en arrive au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la région de Lwow. Ce document a déjà été déposé sous le n° URSS-6. J'en lirai quelques extraits très courts. Le Tribunal trouvera le passage que je cite au verso de la page 164, deuxième colonne, cinquième paragraphe:

«Sur l'ordre du ministre du Reich, Himmler, et du général de la Police et des SS, Katzmann, des mesures spéciales furent prises, au mois de juin 1943, pour déterrer et brûler les cadavres des civils de différentes nationalités et des prisonniers de guerre soviétiques qui avaient été torturés jusqu'à la mort et fusillés. A Lwow, les Allemands créèrent un kommando spécial, le Sonderkommando 1005 qui se composait de 126 hommes. Le chef de cette bande était le Hauptsturmbannführer Scherlack, et son adjoint le Hauptsturmbannführer Rauch. La tâche de ce Sonderkommando consistait à déterrer et à brûler les cadavres de civils et de prisonniers de guerre assassinés par les Allemands.»

Je me suis particulièrement arrêté sur ce passage parce que je voulais attirer l'attention du Tribunal sur ce numéro: «le Sonderkommando 1005». Ce commando était le prototype de ceux que les Allemands ont mis sur pied. Les Sonderkommandos ultérieurs créés dans le même but reçurent les numéros 1005-a, 1005-b, et ainsi de suite.

Je termine cette citation par les conclusions de l'expertise médico-légale. Je cite, page 340, dernier paragraphe:

«Dans la région de Lwow, les assassins hitlériens employèrent les mêmes méthodes pour cacher les traces de leurs crimes que celles qu'ils avaient déjà utilisées auparavant, en assassinant les officiers polonais dans la forêt de Katyn. La Commission d'expertise a établi, de manière absolue, que les tombes avaient été camouflées d'une manière identique dans la forêt de Lisenitz et dans la forêt de Katyn.

«Afin d'étendre leurs expériences sur la façon de brûler les cadavres et de camoufler leurs opérations criminelles, les Allemands créèrent, à Lwow, dans le camp de Janov, une école particulière qui préparait des «cadres spécialisés». Cette école fut

fréquentée par les commandants des camps de concentration de Lublin, de Varsovie, de Cracovie et d'autres villes. Le chef du Sonderkommando 1005, Scherlack, donnait des instructions et des directives à ces commandants de camps sur la façon de déterrer les corps, de les entasser sur des bûchers et de les brûler, d'éparpiller les cendres, de broyer les os, de planter des arbres et des buissons pour camoufler les fosses. »

Je me réfère ensuite au document déjà déposé sous le n° URSS-61. C'est le procès-verbal de l'examen, à Lwow, d'une machine spécialement conçue pour broyer les os humains. Le Tribunal trouvera ce procès-verbal page 473 du livre de documents. Étant donné qu'il ne me reste que très peu de temps, je me limiterai à des citations très brèves. Je cite (page 342, premier paragraphe) :

« La machine à broyer les os brûlés a été, en vue de cette tâche spéciale, montée sur une remorque automobile. Cette machine est facile à déplacer, quelle que soit la distance, sans qu'il soit nécessaire de la démonter, au moyen d'une automobile ou de n'importe quel autre moyen de transport. »

Je saute le paragraphe suivant et je cite encore un bref passage :

« Cette machine peut travailler partout sans préparatifs spéciaux et ne demande pas d'aménagements particuliers. Elle peut être transportée sans démontage, par une automobile ou n'importe quel autre moyen de transport. Étant donné ses dimensions, la machine peut broyer en une heure environ 3 mètres cubes de petits os brûlés. »

Je saute quatre pages de mon exposé et je dépose comme preuve l'original du procès-verbal de l'interrogatoire de Gerhardt Adametz, qui fut interrogé par un officier de l'Armée américaine, le lieutenant Patrick Mac-Mahon. Gerhardt Adametz a été interrogé sous la foi du serment. Je m'arrête à ce document qui nous a été aimablement prêté par nos collègues américains, étant donné que les déclarations de Gerhardt Adametz corroborent nos moyens de preuve. Ces déclarations sont très étendues et je me limiterai à des extraits assez brefs. Gerhardt Adametz appartenait au Sonderkommando n° 1005-b. J'attire une fois de plus l'attention du Tribunal sur le fait que le premier Sonderkommando portait le n° 1005 et que celui-ci porte déjà le n° 1005-b. Les membres du Tribunal trouveront l'extrait que je désire citer, tiré des déclarations de Gerhardt Adametz, à la page 480 du livre de documents, au deuxième paragraphe. Gerhardt Adametz a déclaré, au préalable, qu'avec 40 autres fonctionnaires de la Police de sûreté, il avait quitté Dniepropetrovsk et avait été envoyé à Kiev. Je rappelle au Tribunal de nom de Baby-Yar qui lui est familier. Je commence par un passage (page 347) extrait des déclarations de Gerhardt Adametz :

« Notre lieutenant, Winter, présenta notre colonne à l'Oberleutnant Hanisch, chef de la Police de sûreté du détachement 1005-a. A cet endroit se dégageait une odeur de cadavres qui nous rendait malades et nous étions obligés de nous boucher les narines et de retenir notre respiration. L'Oberleutnant Hanisch s'est adressé à nous, dans une allocution dont je me rappelle encore les passages suivants :

« Vous êtes arrivés à l'endroit où vous devez faire votre service « et aider vos camarades. Vous sentez déjà l'odeur qui sort de « la « cuisine » qui se trouve derrière nous. Nous devons tous nous « y habituer et vous devez ici remplir votre devoir. Il faudra garder « les détenus, et cela avec la plus grande vigilance. Tout ce qui se « passe ici est secret d'État. Chacun de vous répondra sur sa tête « si un détenu lui échappe, avec l'éventualité d'être soumis aupara- « vant au traitement spécial. Le même sort attend celui qui « bavardera ou qui ne sera pas assez prudent dans sa correspon- « dance. »

Je saute la phrase suivante et je continue :

« Après ce discours de l'Oberleutnant Hanisch, on nous fit sortir pour que nous fissions connaissance avec l'endroit où nous devions servir. On nous fit sortir du cimetière, et on nous amena sur le champ attenant. La route qui traversait ce champ était jalonnée, des deux côtés, de policiers qui écartaient tous ceux qui voulaient en approcher. Sur le champ nous vîmes près de 100 détenus qui se reposaient après le travail. Les pieds de chacun de ces détenus étaient liés par des chaînes de 75 centimètres de long. Ils étaient tous habillés de vêtements civils ». Je passe la dernière partie du paragraphe et je continue :

« Le travail des détenus consistait, comme nous l'avons constaté plus tard, à déterrer les cadavres qui avaient été enterrés là dans deux fosses communes, à les transporter sur des tas et à les brûler. Il est difficile d'établir un chiffre exact, mais je pense qu'à cet endroit 40.000 à 45.000 cadavres environ avaient été enterrés. Un fossé anti-chars avait été en grande partie rempli de cadavres. Ce fossé mesurait environ 100 mètres de long sur 10 mètres de large et 4 à 5 mètres de profondeur. »

J'interromps la citation et je lis le dernier paragraphe :

« Le jour où nous arrivâmes à cet endroit (aux environs du 10 septembre 1943), il y avait dans le champ, trois à quatre petits amoncellements de cadavres. »

Il est intéressant de savoir ce que les fascistes désignaient sous le nom de « petits amoncellements ». Je continue la citation :

« Chacun de ces petits amoncellements était composé d'environ 700 cadavres, avait à peu près 7 mètres de long, 4 mètres de large et 2 mètres de haut. »

J'interromps ici ma citation et je la reprends à la page suivante :

« Ici comme ailleurs, j'ai pu observer que la méthode de travail suivante était employée pour l'incinération des cadavres : au moyen de crochets de fer, les cadavres étaient traînés jusqu'à l'endroit désigné, puis ils étaient entassés sur des supports de bois. On mettait du bois autour, on arrosait le tout de pétrole et on y mettait le feu. »

« Les policiers du détachement 1005-b, dont nous faisions partie, furent ensuite ramenés au cimetière dans une chapelle.

« Cependant plusieurs d'entre nous ne purent manger, à cause de l'horrible odeur et du souvenir de ce que nous avions vu. »

Bien que la suite du témoignage soit intéressante, je la laisse de côté, pour gagner du temps, et je continue, page 351, deuxième paragraphe. Je voudrais lire ce passage, parce que, dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur Kiev, que j'ai déjà eu l'honneur de citer il y avait des dépositions de prisonniers qui se sont évadés de ce commando. Dans les déclarations d'Adametz, nous trouvons une confirmation complète des dépositions de ces rescapés. Je cite :

« Aux environs du 29 septembre 1943, à 4 h. 15, à la faveur d'un brouillard très épais, près de trente détenus s'échappèrent. Ils avaient arraché leurs chaînes et s'échappèrent en hurlant de leurs baraques, s'enfuyant dans toutes les directions. Six d'entre eux environ furent tués. Les autres purent s'échapper à la faveur du brouillard intense. »

J'interromps ma citation et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'une fois ce travail d'incinération de cadavres terminé, les détenus étaient mis à mort. Je cite à cet effet la page suivante des déclarations d'Adametz page 352, deuxième paragraphe :

« Dans d'autres localités où j'ai eu à remplir ces fonctions de garde, les détenus, leur travail d'exhumation et d'incinération de cadavres terminé, furent mis à mort après avoir été emmenés dans un endroit désigné par le SD, en groupe ou un par un, sous la garde de détachements de police. Puis les policiers étaient renvoyés à l'arrière pour ramener de nouveaux détenus. Les membres du SD ordonnaient aux détenus de se coucher face contre terre sur un châssis de bois, et les tuaient immédiatement d'un coup de feu dans la nuque. Dans la plupart des cas, les détenus obéissaient à cet ordre sans récrimination en se couchant à côté de leurs camarades déjà fusillés. »

J'attire l'attention des membres du Tribunal sur l'itinéraire parcouru par ce Sonderkommando. Vous en trouverez la confirmation dans le même procès-verbal. Il alla à Krivoï-Rog, à Nicolaïev, à Voznessensk et à Riga ; c'est-à-dire que ce commando a parcouru un itinéraire allant de la mer Noire à la Baltique. C'est une route

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

qui s'étend sur des milliers de kilomètres et, partout, ce commando accomplissait la même besogne. Pour le prouver, je cite seulement un court extrait du rapport sur le travail accompli dans la dernière étape de ce Sonderkommando, à Riga. Je commence ma citation (page 357 du texte) :

« Le détachement 1005-b, auquel nous appartenions, reçut ensuite l'ordre de se diriger sur des baraques qui avaient été construites depuis peu de temps et qui étaient disposées à environ 250 mètres de six à sept fosses communes. »

Je cite ce passage parce que les membres du Tribunal verront la forêt de Bikernek dans le film qui leur sera présenté.

« . . . Ces fosses communes se trouvaient à environ 4 kilomètres des faubourgs de Riga, dans la forêt de Bikernek. » (Dans le procès-verbal, le nom de la forêt est mal indiqué.) « Il y avait là environ 10.000 à 12.000 cadavres. Un nouveau détachement de 50 à 60 détenus y fut amené par le SD et, au milieu de juin 1944, commença le travail qui consistait à déterrer et à brûler les cadavres, de la façon qui a été décrite auparavant. Ce travail fut terminé à la fin de juin 1944. Je pense qu'à ce moment le front se trouvait à 300 kilomètres de là. Ces 10.000 à 12.000 cadavres étaient ceux d'hommes, de femmes et d'enfants de tous les âges et avaient été enterrés environ deux ans auparavant. »

Je rappelle au Tribunal un passage du rapport de la Commission extraordinaire d'État, rapport qui a été déposé par mes soins et où il est dit que les exécutions ont eu lieu en 1942. Ainsi, nous voyons que les déclarations d'Adametz concordent avec le rapport de la Commission extraordinaire d'État. Je continue :

« Nous autres, policiers, croyions, en général, qu'ils avaient été tués par des SS. Cependant, ce n'était là qu'une supposition. Le nouveau groupe de 50 à 60 détenus fut mis à mort à la fin de juillet 1944 de la façon précédemment décrite. »

Je passe toute la partie qui suit, et je me permettrai de citer la conclusion du procès-verbal de l'interrogatoire de Gerhardt Adametz, page 359, quatrième paragraphe :

« Nous avons cru, par la suite, qu'en réalité les nazis avaient peur que les énormes fosses communes fussent découvertes par les armées soviétiques qui avançaient et que ces horribles assassinats en masse fussent portés à la connaissance du monde civilisé. Je pense qu'environ 100.000 cadavres furent déterrés de ces énormes fosses par les hommes du SD des détachements 1005-a et 1005-b. Je crois que d'autres commandos similaires accomplissaient le même travail, mais je n'en connais pas le nombre. Si j'avais pensé ou su qu'un jour j'aurais été obligé de faire cette besogne répugnante et avilissante, je serais parti n'importe où. »

J'omets la suite, c'est-à-dire le texte du serment et la signature du témoin.

Avant de présenter les preuves d'un nouveau crime des hitlériens, je demanderai au Tribunal la permission de faire quelques remarques préliminaires. Le meurtre de plusieurs millions d'hommes fut accompli par les fascistes allemands pour des motifs dictés par leur haine de l'humanité, par les « théories » antropophagiques du racisme et de la race des seigneurs qui leur permettaient d'anéantir les peuples. Tous ces meurtres et tous ces assassinats furent froidement prémédités. Ces atrocités, sans précédent par leur étendue, furent accomplies ponctuellement dans les délais prévus; comme je l'ai déjà montré auparavant, une technique spéciale avait été mise au point pour les exécutions en masse et pour le camouflage de ces crimes. Mais il y a plus; dans de nombreux crimes des fascistes allemands, il y a un trait qui les rend encore plus répugnants. Dans toute une série de cas, les Allemands ayant déjà tué leurs victimes n'arrêtaient pas là leurs crimes. Ils continuaient en profanant le cadavre même de la victime qu'ils venaient d'assassiner. Il en était ainsi dans tous les camps d'extermination. Je rappelle au Tribunal que les os des cadavres qui n'étaient pas complètement brûlés étaient vendus par les fascistes allemands à la firme Strehm et que les cheveux des femmes assassinées étaient coupés, mis en sacs et expédiés en Allemagne.

Dans le même ordre d'idées, on trouve des crimes dont j'apporterai maintenant des preuves. J'ai déjà montré auparavant, à plusieurs reprises, que la méthode essentielle pour le camouflage de ces crimes consistait à brûler les cadavres. Mais ce même esprit fourbe des SS qui concevait tout du point de vue national, après avoir inventé les chambres à gaz et les camions de la mort, se mit en quête de découvrir les moyens qui lui permettraient de faire intégralement disparaître toute trace de ses victimes, tout en retirant certains produits de cette opération. A l'institut anatomique de Dantzig, avaient déjà eu lieu des expériences sur la fabrication de savon à partir de cadavres humains et sur les possibilités de tannage de la peau humaine, dans des buts industriels. Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-197, la déposition d'un homme qui prit part lui-même à la fabrication du savon à partir de graisse humaine. Il s'appelle Sigmund Masur, préparateur à l'institut anatomique de Dantzig. Je saute deux pages de sa déposition et j'arrive page 363 où je commence ma citation, qui est assez longue et que j'ai raccourcie vu le peu de temps dont je dispose pour la présentation des preuves. J'attire l'attention du Tribunal sur cet extrait:

« *Question.* — Racontez-nous comment on procédait à la fabrication du savon, à partir de la graisse humaine, à l'institut anatomique de la ville de Dantzig?

« *Réponse.* — En été 1943 fut construit, à côté de l'institut anatomique, au fond d'une cour, un bâtiment en pierres, à un étage, comprenant trois pièces. Ce bâtiment avait été construit pour l'utilisation des cadavres et pour le traitement des os. C'est ce qui avait été officiellement déclaré par le professeur Spanner. Ce laboratoire portait le nom de « Laboratoire pour la préparation des squelettes humains et la crémation de la chair et des os inutiles ». Dès l'hiver 1943-1944, le professeur Spanner ordonna de recueillir la graisse humaine et de la conserver. Cet ordre fut donné à Reichert et à Borkmann. En février 1944, le professeur Spanner me donna une formule pour préparer le savon à partir de la graisse humaine. Cette formule prescrivait de prendre cinq kilogs de graisse humaine, dix litres d'eau et 500 ou 1.000 grammes de soude caustique, de faire bouillir deux à trois heures et de laisser refroidir. Le savon surnageait alors, tandis que les résidus et l'eau restaient au fond des récipients. On ajoutait à ce mélange une poignée de sel et de la soude. Ensuite, on ajoutait de l'eau froide et on faisait bouillir à nouveau le mélange pendant deux à trois heures. Après refroidissement, le savon était coulé dans des moules. »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Je me permettrai maintenant de montrer au Tribunal un de ces moules dans lesquels était coulé le savon bouilli et, ensuite, j'apporterai la preuve que du savon humain non fini a été saisi à Dantzig.

Je continue ma citation :

« Ce savon avait une odeur désagréable et, pour enlever cette odeur, on y ajoutait du benzaldéhyde. »

Je saute le paragraphe suivant où il est question de la provenance des cadavres, car ce fait n'a aucune importance en ce qui concerne la partie de la documentation que je viens de déposer. Je continue la citation, page 364, quatrième paragraphe :

« Borkmann et Reichert recueillaient la graisse des cadavres. Je préparais du savon avec cette graisse. Une opération de cuisson durait plusieurs jours (trois à sept). Personnellement, je n'ai pris une part directe qu'à une seule opération de cuisson sur deux, dont j'ai eu connaissance. Ces deux opérations eurent pour résultat 25 kilogs de savon, dont la fabrication demanda 70 à 80 kilogs de graisse humaine, tirée d'environ 40 cadavres. Le savon terminé allait au professeur Spanner qui le conservait chez lui.

« Autant que je sache, la fabrication de savon à partir de cadavres humains intéressait également le Gouvernement hitlérien. L'institut

anatomique a reçu la visite du ministre de l'Éducation populaire (Volksaufklärung), Rust, du ministre de la Santé, Conti, du Gauleiter de Dantzig, Albert Forster et de nombreux professeurs de différents instituts médicaux.

« J'ai employé moi-même ce savon fait de graisse humaine pour ma toilette et ma lessive; j'en ai pris quatre kilogs. »

Je saute l'alinéa suivant et je continue:

« Reichert, Borkmann, von Bargen et notre chef, le professeur Spanner, se sont également servis de ce savon pour leur usage personnel. »

Je passe les paragraphes suivants et je termine ma citation à la page 365 du texte russe, en lisant un passage où il est question de l'utilisation industrielle de la peau humaine:

« De même que pour la graisse humaine, le professeur Spanner avait ordonné de recueillir la peau humaine qui, après avoir été dégraissée, était soumise à un traitement par certaines substances chimiques. Le préparateur von Bargen et le professeur Spanner s'occupaient de traiter cette peau humaine qui était ensuite emballée dans des caisses et utilisée à des fins spéciales qui me sont inconnues. »

Je dépose maintenant, sous le n° URSS-196, une copie de la formule du savon, sur laquelle je ne m'arrêterai pas car elle est identique à celle qui a été citée dans les déclarations du témoin Masur. La preuve que cette formule est authentique se trouve dans les déclarations de Masur qui ont été consignées dans un procès-verbal, déposé sous le n° URSS-197. Je ne lirai donc pas ce procès-verbal. Par contre, je me permettrai de citer deux documents qui nous ont été très obligeamment transmis par le Ministère Public britannique et qui confirment la déposition de Masur. Il s'agit des déclarations, faites sous la foi du serment, de deux prisonniers de guerre britanniques, et en particulier du soldat John Henry Witton, du régiment Royal-Sussex. Ce document sera déposé sous le n° URSS-264. Messieurs les juges le trouveront à la page 495, cinquième alinéa. J'en cite un passage très bref, vu le peu de temps dont je dispose:

« On amenait en moyenne sept à huit cadavres par jour; ils étaient tous décapités et nus. Ils étaient amenés tantôt dans une automobile de la Croix-Rouge, qui contenait cinq à six cadavres dans une caisse en bois, tantôt dans une petite camionnette qui en contenait trois ou quatre. »

Je passe la phrase suivante. « Les cadavres étaient habituellement très rapidement déchargés et portés dans la cave, qu'on pouvait atteindre par une porte latérale située dans le couloir de l'entrée principale. »

Je saute la phrase suivante:

«Ensuite, on les mettait dans de grands récipients en fer où on les laissait environ quatre mois.»

Je saute les trois phrases suivantes et je cite à nouveau: «Grâce au produit spécial dans lequel ces cadavres étaient conservés, il était très facile de détacher des os le tissu cellulaire. On mettait ensuite ce tissu cellulaire dans une cuve qui avait les dimensions d'une petite table de cuisine. Après ébullition complète, on versait le liquide obtenu dans des récipients blancs environ deux fois plus grands qu'une feuille de papier ministre et ayant environ 7,5 cm de profondeur.»

Il s'agit de moules semblables à celui que je viens de montrer au Tribunal.

«On pouvait remplir journellement environ trois à quatre moules avec le liquide tiré de la cuve.»

Ce témoin n'a pas vu lui-même l'emploi de ce savon, mais je dépose maintenant comme preuve, sous le n° URSS-272, les déclarations écrites du caporal William Anderson Nealy, du Royal-Signals de l'Armée britannique. Messieurs les juges trouveront ce passage à la page 498, tome II du livre de documents:

«On amenait environ deux ou trois cadavres par jour. Ils étaient nus et la plupart d'entre eux étaient décapités.»

Je saute deux alinéas et continue la citation:

«Le montage de la machine à fabriquer le savon fut terminé en mars ou avril 1944. Des prisonniers de guerre anglais avaient terminé en juin 1942 la construction du bâtiment dans lequel cette machine devait être installée. La machine elle-même fut montée par une entreprise civile de Dantzig, nommée Aird, qui ne s'occupait pas de production d'armements. Autant que je me souvienne, cette machine comportait une chaudière électrique, dans laquelle on faisait fondre les os des cadavres mélangés à un acide. Le processus de liquéfaction durait environ 24 heures. Les parties grasses, provenant en particulier de cadavres de femmes, étaient mises dans un grand récipient en émail, chauffé par deux becs Bunsen. Là aussi on se servait d'un acide; je crois que c'était de l'acide chlorhydrique. Quand le processus d'ébullition était terminé, on laissait refroidir le mélange et, par la suite, on en faisait des coupes en vue d'examens microscopiques.»

Je continue en citant l'alinéa suivant:

«Je ne peux pas donner une idée exacte des quantités obtenues, mais j'ai vu employer le produit à Dantzig pour nettoyer des tables dans les salles de dissection. Le personnel qui s'en servait trouvait que c'était le produit le plus approprié à cette besogne.»

Je dépose maintenant quelques fragments du savon en question, soit mi-fini, soit terminé : voici un petit morceau de savon qui est resté emmagasiné plusieurs mois, il rappelle le savon de ménage le plus ordinaire. Je présente également quelques spécimens de cuir à moitié terminé, préparé à base de peau humaine. Les échantillons que j'ai amenés démontrent que la fabrication du savon à l'institut de Dantzig était pratiquement mise au point. En ce qui concerne la peau, elle rappelle par son aspect un produit semi-fabriqué. Le morceau que vous apercevez sur le côté gauche de la table est celui qui ressemble le plus à du cuir industriel. On peut donc en déduire qu'à l'institut de Dantzig les essais de fabrication industrielle de savon avec de la graisse humaine étaient déjà achevés, tandis que les expériences en vue de tanner la peau humaine étaient encore en cours. L'avance victorieuse de l'Armée rouge mit un terme à ces nouvelles manœuvres criminelles des nazis.

Il me reste, messieurs les juges, à vous présenter une dernière preuve dans la série de celles que l'URSS a fournies concernant les crimes commis contre les populations civiles. Peut-être que, par la suite, différents témoins arriveront de l'Union Soviétique et qu'ils traiteront des questions que j'ai soulevées ici. Je demanderai au Tribunal l'autorisation de faire comparaître ces témoins après la présentation de ces documents. Avant de passer à la présentation de ma dernière preuve, je prie le Tribunal de me permettre de faire quelques remarques pour résumer les débats.

La longue série des crimes commis contre la population civile des territoires temporairement occupés par les criminels germano-fascistes en Union Soviétique, en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Yougoslavie et en Grèce ne peut pas être totalement examinée, même dans le rapport le plus détaillé. On ne peut que retenir ce qu'il y a de plus caractéristique parmi les atrocités, les méthodes cruelles et ignominieuses qui sont le fait des principaux criminels, ceux qui avaient imaginé ces crimes, aussi bien que de leurs sbires qui les ont perpétrés. Ceux qui se trouvent maintenant sur le banc des accusés ont libéré de « la chimère qu'on appelle conscience » des centaines de milliers et même des millions de criminels. Ils ont instruit ces criminels, ils leur ont créé une atmosphère d'impunité et ont ameuté ces chiens sanguinaires contre de paisibles populations civiles. Ils ont bafoué la conscience et la dignité humaines. Mais ceux qui ont été asphyxiés dans les camions de la mort et dans les chambres à gaz, qui ont été déchirés en morceaux, ceux dont les cadavres ont été brûlés dans les fours crématoires et dont les cendres ont été éparpillées au vent, ceux-là font appel à la conscience du monde.

Nous ne pouvons pas dénombrer maintenant tous les endroits où des millions d'hommes ont été martyrisés et atrocement assassinés.

Mais sur les murs humides des chambres à gaz, sur les lieux des exécutions, sur la pierre des cachots, dans les citadelles de la mort, nous pouvons encore lire les brèves inscriptions faites par ces hommes voués à la mort, inscriptions pleines d'une indicible douleur et appelant la vengeance. Puissent les vivants ne jamais oublier les voix de ces victimes de la terreur germano-fasciste, les mots inscrits sur les murs des prisons demandant justice et vengeance. Pour conclure aujourd'hui l'exposé des preuves, je présente maintenant au Tribunal un film documentaire accompagné des déclarations sous serment des auteurs de ce film, que je prie le Tribunal d'accepter comme preuve. En vue des préparatifs qu'exige la projection du film, je demanderai au Tribunal une courte suspension d'audience de 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, vous permettez qui l'on commence la projection du film?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

(Le film documentaire Les atrocités des envahisseurs germano-fascistes *est projeté. On n'entend que le commentaire russe; la traduction ne parvient pas.)*

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, il a dû se produire un malentendu. Je ne sais pas par quoi l'opérateur a commencé. Permettez que je me renseigne.

(Interruption.)

COLONEL SMIRNOV. — L'erreur est due à une méprise de l'opérateur.

(Le film Les atrocités des envahisseurs germano-fascistes, *présenté par le Ministère Public soviétique, est de nouveau projeté.)*

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, avez-vous terminé votre exposé?

COLONEL SMIRNOV. — J'ai terminé la présentation de mes preuves, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous indiquer au Tribunal de combien de temps aura encore besoin le Ministère Public soviétique?

COLONEL SMIRNOV. — Il m'est difficile de répondre à cette question, Monsieur le Président; je vais demander au Procureur Général de vous répondre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Demain, nous commencerons par la présentation de preuves concernant le pillage de biens publics et privés. Nous croyons que le rapporteur qui traitera cette question terminera son exposé dans la journée. Ensuite, nous présenterons au Tribunal des preuves sur la destruction des villes, des villages,

des monuments de la culture nationale et des monuments religieux. Cet exposé prendra à peu près un jour et demi, autrement dit une journée d'audience de jeudi ou vendredi et une demi-journée de l'audience suivante, en tenant compte du fait que nous devons projeter encore un film documentaire traitant de cette question. Ensuite, seront présentées au Tribunal les preuves relatives au chapitre «Déportation en vue du travail forcé», ce qui prendra environ trois ou quatre heures. Le dernier chapitre sera consacré aux crimes contre l'Humanité. Au cours de la présentation des preuves correspondant à ces différents chapitres, nous entendrons, avec l'autorisation du Tribunal, les dépositions de quelques témoins. Je n'ai pas pu en présenter aujourd'hui la liste au Tribunal, du fait que nous avons quelques difficultés pour les faire venir. Je déposerai cette liste au plus tard demain, à la fin de l'audience. Je pense que la présentation de l'exposé de la Délégation soviétique prendra fin mardi ou mercredi de la semaine prochaine.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

(L'audience sera reprise le 20 février 1946 à 10 heures.)